

Affichée le 5 mai 2020

Réf dossier : 5321
N° ordre de passage : 1
N° : 2020_0001

DÉCISION DU PRÉSIDENT
SOUS LE RÉGIME
DE L'ORDONNANCE N°2020-391 DU 1ER AVRIL 2020

Développement et attractivité Equipements culturels Musées Convention-cadre de partenariat avec le musée du Louvre : autorisation de signature

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19,

Vu l'Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des Établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID-19,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 10 octobre 2016 autorisant la signature d'une convention-cadre avec le musée du Louvre,

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 12 décembre 2016 relative aux intérêts métropolitains en matière d'activités et actions culturelles,

Après transmission du projet de décision aux membres du Bureau et concertation avec les Présidents de groupes,

Conformément au décret n° 92-1338 du 22 décembre 1992 modifié, le musée du Louvre a notamment pour vocation de conserver, protéger, restaurer pour le compte de l'Etat et présenter au public les œuvres des collections inscrites sur les inventaires du musée du Louvre. Il a également cette charge pour les œuvres déposées au musée national Eugène Delacroix et dans le jardin des Tuileries. Le musée du Louvre se doit d'assurer, dans les musées et jardins qu'il regroupe, et par tout moyen approprié, l'accueil du public le plus large, d'en développer la fréquentation, de favoriser la connaissance de leurs collections, de mettre en œuvre des actions d'éducation et de diffusion visant à assurer l'égal accès de tous à la culture. Il a, enfin, la responsabilité d'assurer l'étude scientifique de ses collections et de concourir à l'éducation, la formation et la recherche dans le domaine de l'histoire de l'art, de l'archéologie et de la muséographie et de gérer un auditorium.

Pour l'accomplissement de ses missions, le musée du Louvre coopère avec les collectivités publiques et les organismes de droit public ou de droit privé, français ou étrangers, poursuivant des

objectifs répondant à sa vocation.

Par ailleurs, dans le cadre de sa politique culturelle, et plus particulièrement pour la mise en œuvre du projet scientifique et culturel de la Réunion des Musées Métropolitains (RMM), les deux institutions ont signé le 12 avril 2017 une convention-cadre de partenariat dont les axes principaux étaient les suivants :

- recherche et collaboration scientifique,
- valorisation des collections des parties notamment par des prêts, dépôts d'œuvres et tenues d'exposition temporaires,
- expertise et échange de compétence dans les domaines de spécialités respectifs des parties.

Ce partenariat, riche de prêts, est une réelle source d'opportunités exceptionnelles et complémentaires à l'activité des musées métropolitains et offre au public une ouverture culturelle renforcée.

Il vous est proposé d'adopter une nouvelle convention-cadre de partenariat permettant aux deux institutions d'établir à nouveau de nouvelles relations privilégiées pour une durée de cinq ans renouvelable.

Considérant :

- l'intérêt majeur pour la Métropole Rouen Normandie et le pôle muséal de s'inscrire dans un réseau d'excellence,
- les vastes champs de compétences communs entre le musée du Louvre et les musées de la RMM,
- l'opportunité de conclure un nouveau partenariat avec le musée du Louvre, pour une durée de 5 ans renouvelable,

Décide :

- d'approuver les termes de la nouvelle convention-cadre de partenariat à intervenir avec le Musée du Louvre afin d'en prolonger les actions pour une durée de cinq ans renouvelable,

et

- d'habiliter le Président à signer ladite convention-cadre.

Envoyé en préfecture le 05/05/2020

Reçu en préfecture le 05/05/2020

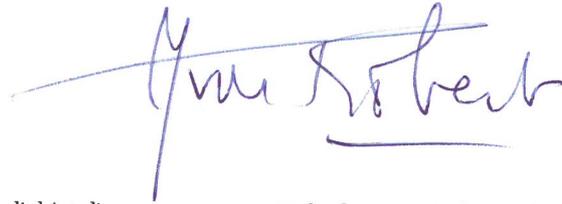
Affiché le

SLOW

ID : 076-200023414-20200505-2020_0001-CC

Fait à ROUEN les jour, mois et an susdits.

LE PRÉSIDENT



La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

**CONVENTION-CADRE DE PARTENARIAT
ENTRE LE MUSEE DU LOUVRE ET LA METROPOLE ROUEN NORMANDIE**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

L'ETABLISSEMENT PUBLIC DU MUSEE DU LOUVRE

Etablissement public à caractère administratif, conformément aux dispositions du décret n° 92-1338 du 22 décembre 1992 modifié portant création de l'Etablissement public du musée du Louvre,

Siret n° 180 046 237 000 12 - APE n° 92.5C,

Domicilié Musée du Louvre - 75058 Paris Cedex 01,

Représenté par son Président-Directeur, **Monsieur Jean-Luc Martinez**,

Ci-après dénommé le « musée du Louvre »,

d'une part,

ET

La Métropole de Rouen Normandie, sise au 108 – 108 Allée François MITTERRAND CS 50589 76006 Rouen Cedex, représentée par son Président, dûment habilité par décision n° ... prise SOUS LE RÉGIME DE L'ORDONNANCE N°2020-391 DU 1ER AVRIL 2020

Ci-après dénommé «La Métropole Rouen Normandie »,

d'autre part,

Ensemble ci-après dénommés « les Parties » et séparément « la Partie ».

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

Conformément au décret n° 92-1338 du 22 décembre 1992 modifié, **le musée du Louvre** a notamment pour mission de conserver, protéger, restaurer pour le compte de l'Etat et présenter au public les œuvres des collections inscrites sur les inventaires du musée du Louvre et du musée national Eugène Delacroix et des œuvres déposées dans le jardin des Tuileries ; d'assurer dans les musées et jardins qu'il regroupe, et par tout moyen approprié, l'accueil du public le plus large, d'en développer la fréquentation, de favoriser la connaissance de leurs collections, de mettre en œuvre des actions d'éducation et de diffusion visant à assurer l'égal accès de tous à la culture ; d'assurer l'étude scientifique de ses collections ; de concourir à l'éducation, la formation et la recherche dans le domaine de l'histoire de l'art, de l'archéologie et de la muséographie et de gérer un auditorium.

Pour l'accomplissement de ses missions, le musée du Louvre coopère avec les collectivités publiques et les organismes de droit public ou de droit privé, français ou étrangers, poursuivant des objectifs répondant à sa vocation.

Outre les axes qui s'inscrivent naturellement dans les missions et les obligations des musées telles que définies par la loi n°2002-5 du 4 janvier 2002, notamment « rendre les collections accessibles au public le plus large », « concevoir et mettre en œuvre des actions d'éducation et de diffusion visant à assurer l'égal accès de tous à la culture », les objectifs poursuivis par la Métropole Rouen Normandie sont les suivants :

- Favoriser une offre culturelle variée sur le territoire, veiller à son dynamisme et son renouvellement en lien avec des projets structurants,
 - développer la pratique artistique, les actions de médiation et de transmission des savoirs,
 - Faciliter les collaborations entre les entités muséales ayant en commun de vastes champs de compétences (archéologie, beaux-arts, arts graphiques, arts décoratifs...)
- Encourager le portage de projets communs et faciliter les prêts réciproques.

Afin de continuer et de définir les bases de leur nouveau partenariat et d'avancer dans sa mise en œuvre, les Parties ont décidé de conclure la présente convention.

Le présent préambule fait partie intégrante de la présente convention et ne saurait en être détaché.

CECI ETANT RAPPELE, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'un partenariat entre le musée du Louvre et La Métropole Rouen Normandie.

Au jour de la conclusion de la présente convention, les axes principaux de ce partenariat portent sur les projets suivants :

- Recherche et collaboration scientifique notamment en matière de beaux-arts, arts graphiques, arts décoratifs etc....
- Valorisation des collections des Parties notamment par des prêts, dépôts d'œuvres et tenues d'exposition temporaires
- Expertise et échange de compétences dans les domaines de spécialités respectifs des Parties

D'autres axes et projets pourront être définis ultérieurement d'un commun accord entre les Parties.

Lorsque les Parties s'accordent sur un projet, celles-ci décident conjointement de sa mise en œuvre opérationnelle. Les conditions et modalités d'application de chaque projet seront définies, en tant que de besoin, par une convention d'exécution particulière qui devra être dûment signée par les Parties.

Ces conventions d'exécution devront notamment concerner : le projet scientifique à développer, les contributions respectives de chaque Partie, les modalités financières, la prise en charge d'éventuelles publications, la propriété et le mode d'exploitation des résultats du partenariat, les modalités selon lesquelles des prêts ou des dépôts d'œuvres pourront être consentis.

Il est rappelé qu'en tout état de cause les dispositions de ces conventions d'exécution devront être conformes aux lignes directrices du partenariat entre le musée du Louvre et la Métropole Rouen Normandie, telles que définies ci-après.

Les Parties s'engagent mutuellement à développer leurs meilleurs efforts en vue de la réalisation des axes et projets visés au présent article ainsi qu'aux articles 2 et 3 des présentes.

Article 2 : Recherche et collaboration scientifique entre le musée du Louvre et la Métropole Rouen Normandie

Les parties s'inscriront dans des programmes communs de recherche portant notamment sur l'étude scientifique des collections et des publics.

Article 3 : Valorisation des collections

Les parties favoriseront l'émergence et la réalisation de projets communs en matière d'expositions et de programmes éducatifs. Pour cela, la circulation et les échanges d'œuvres et d'objets des collections seront favorisés. Une attention particulière sera portée à la circulation des publics et à la rencontre des populations par le biais notamment de projets innovants.

Article 4 : Expertise et échanges de compétence

La volonté des Parties consiste à développer la recherche en leur sein, ainsi que l'intérêt croissant des chercheurs, enseignants et étudiants. La mise en place de séminaires communs,

de commissariats d'exposition, de participations aux campagnes de recherches et de collecte sera favorisée.

Article 5 : Dispositions financières

La présente convention en tant que telle ne comporte pas d'engagement financier. S'agissant des projets susceptibles d'être mis en œuvre dans le cadre du présent partenariat, les conventions d'exécution particulières visées à l'article 1 viendront en préciser les éventuelles dispositions financières.

Article 6 : Éléments de communication

Toute communication de l'une des Parties sur l'un des axes exposés dans la présente convention devra faire l'objet d'une validation préalable de l'autre Partie.

Dans le cadre de ces actions de communication et d'information, le musée du Louvre autorise à titre gracieux la Métropole Rouen Normandie à utiliser son image, son nom, sa marque semi-figurative  dans tous documents et sur tous supports.

Article 7 : Comité de suivi de la convention de partenariat

Un comité de suivi est instauré afin d'assurer la bonne exécution de la présente convention, d'approfondir les orientations du partenariat entre les Parties et d'arrêter les conditions et modalités d'exécution des projets visés par la présente convention.

Ce comité réunira à parité deux (2) représentants désignés par la Métropole Rouen Normandie et deux (2) représentants désignés par le musée du Louvre.

Il se réunira au moins une fois par an au musée du Louvre ou à la Métropole Rouen Normandie, à une date déterminée d'un commun accord entre les Parties. La fixation de cette date sera constatée par un échange de courriers entre le musée du Louvre et la Métropole Rouen Normandie.

Chaque réunion devra donner lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

Article 7 : Durée

La présente convention de partenariat est conclue pour une durée de cinq (5) ans à compter de la date de sa signature par les deux parties.

Elle pourra être renouvelée pour une durée équivalente, par tacite reconduction.

Article 8 : Résiliation

La présente convention peut être résiliée à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception par chacune des Parties, à la condition expresse que la Partie à l'initiative de la

dénonciation respecte un préavis de deux (2) mois. Les droits acquis antérieurement à la résiliation ne pourront être remis en cause.

Aucune des Parties ne pourra solliciter de l'autre le versement d'une indemnité quelconque du fait de cette résiliation.

Article 9 : Litiges et loi applicable

Tout différend pouvant naître à l'occasion de la présente convention sera soumis à une conciliation préalable et amiable.

En cas de désaccord persistant, tout litige devra être porté devant le Tribunal Administratif.

La présente convention est soumise dans son intégralité au droit français.

Fait le

Pour la Métropole Rouen Normandie

**Pour l'établissement public du
musée du Louvre**

Son Président

Monsieur Jean Luc Martinez

Affichée le 5 mai 2020

Réf dossier : 5322
N° ordre de passage : 2
N° : 2020_0002

DÉCISION DU PRÉSIDENT
SOUS LE RÉGIME
DE L'ORDONNANCE N°2020-391 DU 1ER AVRIL 2020

Développement et attractivité Equipements culturels Musées Convention-cadre de partenariat avec le Centre national d'art et de culture Georges Pompidou - Avenant de prolongation : autorisation de signature

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des Établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID-19,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 12 décembre 2016 relative aux intérêts métropolitains en matière d'activités et actions culturelles,

Vu la délibération du Bureau métropolitain du 26 juin 2017 autorisant la signature d'une convention cadre de partenariat avec le Centre national d'art et de culture POMPIDOU,

Après transmission du projet de décision aux membres du Bureau et concertation avec les Présidents de groupes,

En vertu de la loi n° 75-1 du 3 janvier 1975, le Centre Pompidou a pour mission de favoriser la création des œuvres de l'art et de l'esprit, de contribuer à l'enrichissement du patrimoine culturel de la nation, ainsi qu'à l'information et à la formation du public, à la diffusion de la création artistique et à la communication sociale et, de conseiller, sur leur demande, notamment dans le domaine architectural, tout organisme public ou privé intéressé.

Pour l'accomplissement de ses missions, le Centre Pompidou, responsable de la garde des collections d'œuvres d'art moderne et contemporain de l'État, met en œuvre une politique active de coopération avec les institutions culturelles en région, qui passe notamment par de nombreux prêts et dépôts d'œuvres ainsi que par des collaborations en matière de médiation et d'éducation culturelle et artistique.

Par ailleurs, dans le cadre de sa politique culturelle, et plus particulièrement pour la mise en œuvre

du projet scientifique et culturel de la Réunion des Musées Métropolitains (RMM), les deux institutions ont signé le 22 novembre 2017 une convention de partenariat dont les axes principaux étaient les suivants :

- recherche et collaboration scientifique,
- valorisation des collections des parties notamment par des prêts, dépôts d'œuvres et tenues d'expositions temporaires,
- actions pédagogiques et de médiation.

A l'occasion de ce partenariat, la collaboration a été riche de prêts et a abouti à la mise à disposition du dispositif du Saule et le Hoopies, manège pédagogique et écologique, pendant l'été 2019 au square Maurois sur le site Beauvoisine.

Ce partenariat permet des opportunités exceptionnelles et complémentaires des ressources des musées de la Réunion des Musées Métropolitains, et élargit l'offre culturelle proposée au public.

Il vous est proposé un avenant pour cette convention-cadre de partenariat permettant d'en prolonger la durée de trois ans conformément aux termes de la convention initiale.

Considérant :

- l'intérêt majeur pour la Métropole Rouen Normandie et la Réunion des Musées Métropolitains de s'inscrire dans un réseau d'excellence,
- les vastes champs de compétences communs entre le Centre Pompidou et les musées de la RMM,
- la convention-cadre de partenariat déjà établie avec le Centre Pompidou renouvelable par avenant pour une durée de trois ans,

Décide :

- d'approuver les termes de l'avenant de la convention-cadre de partenariat à intervenir avec le Centre Pompidou afin d'en prolonger la durée de trois ans,

et

- d'habiliter le Président à signer ledit avenant.

Fait à ROUEN les jour, mois et an susdits.

LE PRÉSIDENT



La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

AVENANT N°1 A LA CONVENTION-CADRE DE PARTENARIAT

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Le Centre national d'art et de culture Georges Pompidou

Etablissement public national à caractère culturel

Domicilié au 75191 Paris cedex 04

Représenté par Monsieur Serge Lasvignes, Président, dûment habilité à cet effet

Ci-après dénommé le « Centre Pompidou »

d'une part,

ET

La Métropole de Rouen Normandie,

Etablissement public de coopération intercommunale

Sise Le 108, 108 Allée François MITTERRAND, CS 50589, 76006 Rouen Cedex

Représentée par son Président, dûment habilité par décision n° ... prise SOUS LE REGIME DE L'ORDONNANCE N°2020-391 DU 1ER AVRIL 2020,

Ci-après dénommée « La Métropole »,

d'autre part,

Ensemble ci-après dénommés « les Parties »

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

En vertu de la loi n° 75-1 du 3 janvier 1975, le Centre Pompidou a pour mission de favoriser la création des œuvres de l'art et de l'esprit, de contribuer à l'enrichissement du patrimoine culturel de la nation, ainsi qu'à l'information et à la formation du public, à la diffusion de la création artistique et à la communication sociale et de conseiller, sur leur demande, notamment dans le domaine architectural, tout organisme public ou privé intéressé.

Pour l'accomplissement de ses missions, le Centre Pompidou, responsable de la garde des collections d'œuvres d'art moderne et contemporain de l'Etat et « grand département du XX^e siècle », met en œuvre une politique active de coopération avec les institutions culturelles en région, qui passe notamment par de nombreux prêts et dépôts d'œuvres ainsi que par des collaborations en matière de médiation et d'éducation culturelle et artistique.

Par ailleurs, dans le cadre de sa politique culturelle, et plus particulièrement pour la mise en œuvre du projet scientifique et culturel de la Réunion des Musées Métropolitains (RMM), les deux institutions ont signé le 22 novembre 2017 une convention de partenariat dont les axes principaux étaient les suivants :

- recherche et collaboration scientifique,
- valorisation des collections des parties notamment par des prêts, dépôts d'œuvres et tenues d'expositions temporaires,
- actions pédagogiques et de médiation.

Dans ce cadre, les Parties expriment leur volonté mutuelle d'établir le renouvellement des relations de coopération pour une durée de trois ans dans le présent avenant, conformément à la convention-cadre initiale.

CECI ETANT RAPPELE, LES PARTIES ONT CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de l'avenant

Ce présent avenant a pour objet, conformément aux termes de l'article 5 de la convention cadre de partenariat initiale, de prolonger d'une durée de trois ans ladite convention

Article 2 : Autres articles de la convention-cadre de partenariat

Les autres articles restent inchangés.

Fait le

En deux exemplaires originaux

Pour la Métropole Rouen Normandie

**Pour le Centre Pompidou
Le Président**

Serge LASVIGNES

Affichée le 5 mai 2020

Réf dossier : 5332
N° ordre de passage : 3
N° : 2020_0003

DÉCISION DU PRÉSIDENT
SOUS LE RÉGIME
DE L'ORDONNANCE N°2020-391 DU 1ER AVRIL 2020

Développement et attractivité Equipements culturels Musées Convention-cadre de partenariat avec le Musée d'Orsay et le Musée de l'Orangerie - Avenant de prolongation : autorisation de signature

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des Établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID-19,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 12 décembre 2016 relative aux intérêts métropolitains en matière d'activités et actions culturelles,

Vu la délibération du Bureau métropolitain du 26 juin 2017 autorisant la signature d'une convention-cadre de partenariat avec le Musée d'Orsay et le Musée de l'Orangerie,

Après transmission du projet de décision aux membres du Bureau et concertation avec les Présidents de groupes,

En vertu des décrets n° 2003-1300 du 26 décembre 2003 et n° 2010-558 du 27 mai 2010, l'Établissement Public du Musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie (EPMOO) a notamment pour mission de présenter au public, en les situant dans leur perspective historique, les œuvres représentatives de la production artistique de la deuxième moitié du XIX^e siècle et des premières années du XX^e siècle, de les conserver, de contribuer à l'enrichissement des collections nationales, d'assurer l'accueil du public le plus large, d'en développer la fréquentation, de concevoir et mettre en œuvre des actions d'éducation et de diffusion visant à assurer l'égal accès de tous à la culture, de concourir à l'éducation, la formation et la recherche dans le domaine de l'histoire, de l'histoire de l'art et de la muséographie.

Pour l'accomplissement de ses missions, l'EPMOO met en œuvre une politique active de coopération avec les institutions culturelles en région, qui passe notamment par de nombreux prêts et dépôts d'œuvres ainsi que par des collaborations en matière de médiation et d'éducation

culturelle et artistique.

Par ailleurs, dans le cadre de sa politique culturelle, et plus particulièrement pour la mise en œuvre du projet scientifique et culturel de la Réunion des Musées Métropolitains (RMM), les deux institutions ont signé le 23 novembre 2017 une convention de partenariat dont les axes principaux étaient les suivants :

- recherche et collaboration scientifique,
- valorisation des collections des parties notamment par des prêts, dépôts d'œuvres et tenues d'expositions temporaires,
- actions pédagogiques et de médiation.

Il vous est proposé un avenant pour cette convention-cadre de partenariat permettant d'en prolonger la durée de trois ans conformément à la convention initiale.

Considérant :

- l'intérêt majeur pour la Métropole Rouen Normandie et la Réunion des Musées Métropolitains de s'inscrire à nouveau pour une durée de trois ans dans ce réseau d'excellence,
- les vastes champs de compétences communs entre l'Établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie et les musées de la RMM,
- la convention-cadre de partenariat déjà établie avec l'Établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie renouvelable par avenant pour une durée de trois ans,

Décide :

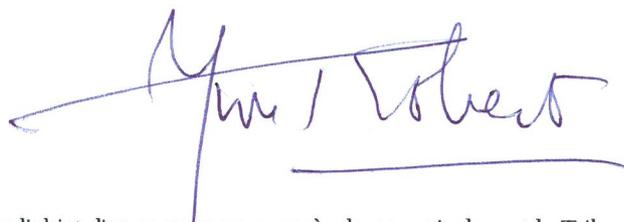
- d'approuver les termes de l'avenant de la convention-cadre de partenariat à intervenir avec l'Établissement Public du Musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie afin d'en prolonger la durée de trois ans,

et

- d'habiliter le Président à signer ledit avenant à cette convention.

Fait à ROUEN les jour, mois et an susdits.

LE PRÉSIDENT



La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

AVENANT N°1 A LA CONVENTION-CADRE DE PARTENARIAT

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Etablissement public du Musée d'Orsay et du Musée de l'Orangerie,

Domicilié au 62 rue de Lille, 75343 Paris cedex 07

Représenté par Madame Laurence des Cars, Présidente, dûment habilitée à cet effet

Ci-après dénommé « EPMOO »

d'une part,

ET

La Métropole de Rouen Normandie,

Etablissement public de coopération intercommunale

Sise Le 108, 108 Allée François MITTERRAND, CS 50589, 76006 Rouen Cedex

Représentée par son Président, dûment habilité par décision n° ... prise SOUS LE REGIME DE L'ORDONNANCE N°2020-391 DU 1ER AVRIL 2020,

Ci-après dénommée « La Métropole »,

d'autre part,

Ensemble ci-après dénommés « les Parties »

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

En vertu du décret n° 2003-1300 du 26 décembre 2003 portant création de l'Etablissement public du musée d'Orsay, et du décret n° 2010-558 du 27 mai 2010 relatif à l'Etablissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie, l'EPMOO a pour mission de présenter au public, en les situant dans leur perspective historique, les œuvres représentatives de la production artistique de la deuxième moitié du XIXe siècle et des premières années du XXe siècle, de conserver, protéger et restaurer pour le compte de l'Etat les biens culturels inscrits sur ses inventaires, de contribuer à l'enrichissement des collections nationales par l'acquisition de biens culturels pour le compte de l'Etat, d'assurer par tout moyen approprié, l'accueil du public le plus large, d'en développer la fréquentation, de favoriser la connaissance de leurs collections, de concevoir et mettre en œuvre des actions d'éducation et de diffusion visant à assurer l'égal accès de tous à la culture, d'assurer l'étude scientifique de ses collections, de concourir à l'éducation, la formation et la recherche dans le domaine de l'histoire, de l'histoire de l'art et de la muséographie.

Pour l'accomplissement de ses missions, l'EPMOO met en œuvre une politique active de coopération avec les institutions culturelles en région, qui passe notamment par de nombreux prêts et dépôts d'œuvres ainsi que par des collaborations en matière de médiation et d'éducation culturelle et artistique.

Par ailleurs, dans le cadre de sa politique culturelle, et plus particulièrement pour la mise en œuvre du projet scientifique et culturel de la Réunion des Musées Métropolitains (RMM), les deux institutions ont signé le 23 novembre 2017 une convention de partenariat dont les axes principaux étaient les suivants :

- recherche et collaboration scientifique,
- valorisation des collections des parties notamment par des prêts, dépôts d'œuvres et tenues d'expositions temporaires,
- actions pédagogiques et de médiation.

Dans ce cadre, les Parties expriment leur volonté mutuelle d'établir le renouvellement des relations de coopération pour une durée de trois ans dans le présent avenant, conformément à la convention-cadre initiale.

CECI ETANT RAPPELE, LES PARTIES ONT CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de l'avenant

Ce présent avenant a pour objet, conformément aux termes de l'article 5 de la convention cadre de partenariat initiale, de prolonger d'une durée de trois ans ladite convention.

Article 2 : Autres articles de la convention-cadre de partenariat

Les autres articles restent inchangés.

Fait le

En deux exemplaires originaux

Pour la Métropole Rouen Normandie

**Pour l'EPMOO
La Présidente**

Laurence des Cars

Affichée le 5 mai 2020

Réf dossier : 5334
N° ordre de passage : 4
N° : 2020_0004

DÉCISION DU PRÉSIDENT
SOUS LE RÉGIME
DE L'ORDONNANCE N°2020-391 DU 1ER AVRIL 2020

**Développement et attractivité Actions sportives Activités d'intérêt métropolitain -
Associations sportives et manifestations sportives - Saison 2019-2020 - Conventions à
intervenir : autorisation de signature**

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5217-1,

Vu le Code du Sport et notamment le livre 1^{er} qui organise des activités physiques et sportives,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des Établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID-19,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil du 12 décembre 2016 relative à la mise en œuvre de la politique sportive de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil du 8 février 2017 approuvant le règlement d'aides de la politique sportive,

Vu la délibération du Conseil du 27 juin 2019 relative à l'actualisation du règlement d'aides et à l'évolution des disciplines sportives évoluant dans des équipements métropolitains,

Vu la délibération du Conseil du 16 décembre 2019 approuvant le budget primitif,

Vu les demandes formulées par l'ASRUC SSE et la section Rugby le 24 juin 2019, et le 29 juin 2019 par la section hockey sur gazon, le 1^{er} juillet 2019 par le Stade Sottevillais 76 et le 18 juin 2019 par l'USQRM Association,

Après transmission du projet de décision aux membres du Bureau et concertation avec les Présidents de groupes,

Le Conseil de la Métropole a adopté une délibération le 12 décembre 2016 relative à la mise en œuvre de la politique sportive et précisant les critères de la reconnaissance de l'intérêt métropolitain

d'activités ou d'actions sportives et a aussi, par délibération du 8 février 2019, réactualisé le règlement d'aides. Cette délibération ainsi que le règlement d'aides ont été réactualisés par délibération du Conseil en date du 27 juin 2019.

Le règlement d'aides précise les conditions d'éligibilité d'attribution et d'instruction de l'accompagnement financier de la Métropole Rouen Normandie pour les clubs dont l'équipe première évolue au plus haut niveau.

Ainsi, la Métropole soutient depuis de nombreuses années des sections de l'ASRUC dont les équipes évoluent au plus haut niveau de leurs disciplines :

- La section Sport Etudiant (ASRUC SSE) comporte 3 athlètes qui se sont classés parmi les 7 premiers lors de championnats d'Europe en judo, futsal et basket. Des athlètes ont fini 3^{ème} au championnat de France Universitaire en athlétisme, basket et judo. Pour atteindre ce palmarès, la section Sport Etudiant présente un budget prévisionnel pour la saison de 121 320 € et a sollicité la Région à hauteur de 1 000 €, le Département 700 € et la Métropole pour 30 000 €.

Au vu des éléments présentés par l'ASRUC SSE, il vous est proposé de verser une subvention à hauteur de 20 000 €.

- La section Rugby se maintient au plus haut niveau en Elite 1 (TOP 16). Le budget prévisionnel de la section Rugby pour l'équipe senior pour la saison 2019-2020 est de 223 950 €. La section rugby a sollicité la Région pour 43 000 €, le Département pour 42 000 € et la Métropole pour 35 000 €.

Au vu des éléments proposés il vous est proposé de verser une subvention à hauteur de 16 000 € pour l'ASRUC Rugby.

- La section Hockey sur Gazon s'est maintenue en Nationale 1 avec son équipe senior masculine. Pour maintenir les bons résultats, la section hockey sur gazon présente un budget prévisionnel pour l'équipe senior de 45 500 €. La Région a été sollicité à hauteur de 6 000 €, le Département à hauteur de 12 000 € et la Métropole à hauteur de 6 000 €.

Au vu des éléments il vous est proposé de verser une subvention de 6 000 € pour l'ASRUC section hockey sur gazon.

Dans le cadre du règlement d'aides, la Métropole soutient également les manifestations sportives qui se déroulent sur le territoire de la Métropole. Il s'agit notamment d'événements d'ampleur nationale ou internationale et qui valorisent l'image de la sportive et dynamique du territoire métropolitain.

Par lettre du 1^{er} juillet 2019, le Président du Stade Sottevillais 76 a sollicité la Métropole Rouen Normandie pour une subvention d'un montant de 75 000 € pour le Meeting International d'Athlétisme. Cette manifestation d'ampleur international se déroulera le 16 juillet 2020 au Stade Jean Adret de Sotteville-lès-Rouen. Cette manifestation accueillera 5 médaillés olympiques. Chaque année cette manifestation regroupe plus de 5 000 spectateurs. Pour la réalisation de l'événement le club présente un budget prévisionnel de 303 700 €, avec une participation de la Région de 34 000 €, du Département de 22 500 € et de la Métropole de 75 000 €.

A ce titre, il vous est proposé de reconduire la subvention pour le Meeting d'Athlétisme à hauteur de 75 000 €.

Par lettre du 18 juin 2019, le Président de l'USQRM Association a sollicité la Métropole Rouen Normandie pour une subvention d'un montant de 24 000 € pour le Tournoi National U17 qui se

déroulera au stade Lozai à Petit-Quevilly. Ce tournoi est l'occasion de rassembler les formations de clubs professionnels. 3 500 spectateurs sont attendus, les médias tels que France 3 Normandie, France Bleu seront présents pour l'événement qui aura lieu sur deux jours. Pour la réalisation de la manifestation le club présente un budget prévisionnel de 83 990 €, avec une aide du Département de 5 500 € et de la Métropole de 24 000 €.

Ainsi, il vous est proposé de reconduire la subvention pour le tournoi U17 à hauteur de 24 000 €.

Considérant :

- les demandes formulées par l'ASRUC SSE et Rugby le 24 juin 2019, l'ASRUC Hockey sur gazon le 29 juin 2019, le 1^{er} juillet 2019 par le Stade Sottevillais 76 et le 18 juin 2019 par l'USQRM Association,
- que ces clubs participent au rayonnement du territoire et qu'ils valorisent l'image de la Métropole,

Décide :

- d'attribuer les subventions suivantes, au titre de la saison sportive 2019-2020 et de manifestations sportives 2020 :

- 42 000 € pour les différentes sections de l'ASRUC,
- 75 000 € au stade Sottevillais 76,
- 24 000 € à l'USQRM Football Association,

- d'approuver les termes des conventions annexées,

et

- d'habiliter le Président à signer les conventions à intervenir avec les associations sportives précitées.

La dépense qui en résulte sera imputée au chapitre 65 du budget principal de la Métropole Rouen Normandie.

Envoyé en préfecture le 05/05/2020

Reçu en préfecture le 05/05/2020

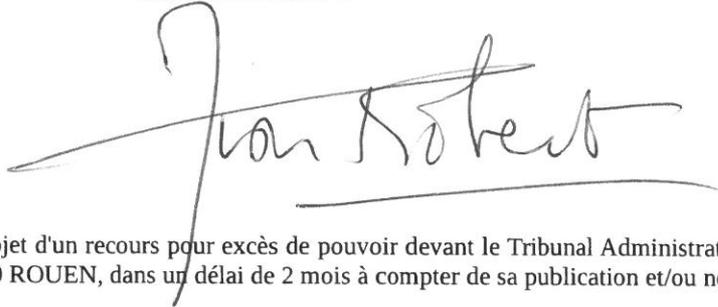
Affiché le

SLOW

ID : 076-200023414-20200505-2020_0004-CC

Fait à ROUEN les jour, mois et an susdits.

LE PRÉSIDENT

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Jean Robert". The signature is written in a cursive style with a large initial "J" and a horizontal line underlining the name.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.



CONVENTION FINANCIERE

ANNEE 2020

ENTRE LES SOUSSIGNES

- La Métropole Rouen Normandie, sise 108 Allée François Mitterrand, CS 50589, 76006 ROUEN Cedex, représentée par son Président, Monsieur , dûment habilité par décision n° ... prise SOUS LE REGIME DE L'ORDONNANCE N°2020-391 DU 1ER AVRIL 2020,

- ci-après dénommée par les termes « la Métropole »,

d'une part,

ET

- L'Union Sportive Quevilly Rouen Métropole Association (USQRM Association), régulièrement affiliée à la Fédération Française de football, dont le siège est Stade Lozai – 2 rue Porte de Diane – 76140 PETIT-QUEVILLY, représentée par son Président, Monsieur Laurent DUARTE, dûment habilité par l'Assemblée générale en date du ,

- ci-après dénommée par les termes « l'Association »,

D'autre part,

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT : EXPOSE

En août 2020, l'Association organise, pour la 23^{ème} année consécutive, le tournoi U17 au stade Lozai à Petit Quevilly. Ce tournoi accueille 250 jeunes sur 2 jours.

Par courrier en date du 18 juin 2019, le Président de l'Association a sollicité un soutien financier de la Métropole une subvention pour l'organisation de ce tournoi de football.

Article 1^{er} – Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de versement d'une subvention de la Métropole à l'Association pour l'organisation de la 23^{ème} édition du tournoi U17 qui se déroulera en août 2020 au Stade Lozai à Petit Quevilly et de fixer les droits et obligations des parties.

Article 2 – Participation financière de la Métropole Rouen Normandie

La Métropole Rouen Normandie alloue à l'Association une subvention de vingt-quatre mille euros (24 000 €).

Article 3 – Modalités de versement

Sous réserve des dispositions des articles 4,5 et 6 de la présente convention, il est procédé au versement de la subvention de la manière suivante:

- un premier versement de seize mille huit cents euros (16 800 €) dès la notification de la présente convention,
- un second versement de sept mille deux cents euros (7 200 €) dès réception du compte rendu de la manifestation, attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la convention, celui-ci devant parvenir à la Métropole Rouen Normandie au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Article 4 – Obligations comptables et contrôle de l'utilisation des fonds

4.1 – Comptabilité

L'Association s'engage à respecter les dispositions légales relatives aux obligations comptables des structures associatives et au contrôle de l'utilisation des fonds publics, notamment l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que les lois n°92-125 du 6 février 1992 et n°93-112 du 29 janvier 1993 et leurs décrets d'application.

Le cas échéant, elle nomme au moins un commissaire aux comptes et un suppléant, conformément aux dispositions de l'article L.612-4 du code de commerce.

Pour ce faire, elle tient une comptabilité conforme aux règles définies par le plan comptable général et aux adaptations qui en découlent en application de l'arrêté du 8 avril 1999 portant homologation du règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation

comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, et respecte la législation fiscale et sociale propre à son activité.

Ainsi, l'Association doit transmettre à la Métropole au plus tard à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant la clôture du dernier exercice, le bilan, le compte de résultat et les annexes du dernier exercice clos certifiés conformément aux dispositions de l'article 7.1.2.

Le montant de la subvention versée par la Métropole, ainsi que par les autres collectivités territoriales et organismes divers doivent expressément figurer de manière détaillée en annexe des comptes qui sont transmis.

4.2 – Certification des comptes

L'Association transmettra les documents comptables signés par le président de l'Association auxquels sera joint le compte rendu de l'assemblée générale ayant approuvé les comptes.

4.3 – Contrôle des fonds publics

L'Association s'engage à justifier, à tout moment, de l'utilisation des fonds versés et tiendra sa comptabilité à la disposition de la Métropole. A ce titre, la Métropole peut procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'Association et du respect de ses engagements vis-à-vis de la Métropole.

5 – Obligations de l'association

En contrepartie de la subvention allouée, l'association s'engage à :

- mener à bien l'action mentionnée à l'article 1 de la présente convention,
- ne pas solliciter de subventions auprès des communes membres de la Métropole au titre du projet décrit ci-dessus.

6 – Promotion de la Métropole

L'Association doit faire état du soutien de la Métropole dans tout document, tant à usage interne qu'à destination du public.

L'utilisation du logotype de la Métropole doit respecter la charte graphique fournie à cet effet.

D'autre part, le club s'engage à informer la Métropole de toute opération de presse ou de communication susceptible d'être organisée pour cette manifestation.

7 – Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa notification par la Métropole Rouen Normandie à l'Association. Elle prendra fin après le versement du solde de la subvention.

8 – Responsabilité

La manifestation organisée par l'Association est placée sous sa responsabilité exclusive. L'association s'engage à souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité de la Métropole ne puisse être recherchée.

Article 9 – Obligations diverses - Impôts et taxes

L'Association doit faire son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes et futures constituant ses obligations fiscales.

Article 10 – Résiliation - reversement

Chaque partie se réserve le droit de mettre fin, à tout moment, à la présente convention en cas de non-respect par l'autre partie de l'une des clauses ci-dessus énoncées si, dans le mois suivant la réception de la mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception, la partie en cause n'a pas pris les mesures appropriées pour y remédier.

La présente convention peut également être résiliée d'un commun accord sans faute à tout moment, avant son terme. Cette résiliation amiable est signifiée par échange réciproque de lettres recommandées entre les parties.

Article 11 – Litiges

Pour tout différend résultant de l'interprétation de l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher une solution amiable.

En cas de désaccord persistant, les éventuels litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu d'exécution de la convention.

Fait à Rouen, le

En deux exemplaires.

Envoyé en préfecture le 05/05/2020
Reçu en préfecture le 05/05/2020
Affiché le 
ID : 076-200023414-20200505-2020_0004-CC

Pour le Président et par délégation
Le Vice-Président

Pour l'US QRM Association
Le Président

Laurent DUARTE



CONVENTION D'OBJECTIFS

ANNEE 2020

ENTRE LES SOUSSIGNES

- La Métropole Rouen Normandie, sise 108 Allée François Mitterrand, CS 50589, 76000 ROUEN Cedex, représentée par son Président, Monsieur , dûment habilité par décision n° ... prise SOUS LE REGIME DE L'ORDONNANCE N°2020-391 DU 1ER AVRIL 2020,

- ci-après dénommée par les termes « la Métropole »,

d'une part,

ET

- l'Association Sportive Rouen Université Club « ASRUC », régulièrement affiliée à la Fédération Française du Sport Universitaire dont le siège est situé – 37 rue de la Croix Vaubois – 76130 Mont-Saint-Aignan, représentée par son Président, Monsieur François Puech, habilité à cet effet par délibération du Conseil d'administration en date du ,

- ci-après dénommée par les termes « l'Association »,

D'autre part,

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT

EXPOSE :

La présente convention fixe les modalités techniques et financières du partenariat à intervenir entre la Métropole et l'Association pour le maintien ou l'évolution de ses sections sportives en division nationale.

II CONVENTION :

Article 1^{er} – Objet de la subvention

La Métropole s'engage à soutenir financièrement l'Association afin de permettre l'accompagnement de ses sections sportives dans les championnats nationaux amateurs qu'elle s'oblige à mettre en œuvre.

Article 2 – Durée

La présente convention prend effet à la date de sa notification pour une durée de 1 an, sauf résiliation dans les conditions prévues à l'article 11.

A son expiration, une nouvelle convention pourra être conclue après approbation par l'organe compétent de la Métropole, sous réserve que l'activité proposée par l'Association réponde toujours aux critères lui permettant d'être reconnue d'intérêt métropolitain.

Article 3 – Objectifs

Les objectifs principaux poursuivis par la Métropole sont les suivants :

La Métropole souhaite encourager l'essor des activités physiques et sportives qui prennent une importance croissante dans la vie quotidienne de chacun. Pour cela, elle entend fonder sa politique principalement sur :

- l'accompagnement des équipes phares des clubs de haut niveau
- le soutien à des manifestations sportives de haut niveau
- la promotion d'une pratique sportive en faveur des personnes en situation de handicap
- la mise en place de Missions d'intérêt général par les clubs sportifs

En lien avec la politique sportive de la Métropole, l'Association entend poursuivre :

- les activités des équipes premières des sections évoluant dans les différents championnats nationaux afin qu'elles puissent se maintenir à ce niveau ou accéder au niveau supérieur soit pour l'Association :

- la section Sport Etudiant pour ses athlètes de haut niveau, évoluant dans les championnats nationaux,
- la section Hockey en Salle pour son Equipe 1 masculine évoluant en Nationale 1,
- la section rugby pour son équipe féminine évoluant au Top 16.

Pour ce faire, l'Association s'engage à mettre œuvre les moyens tant en personnel que de personnel afférent à la réalisation des actions ou des objectifs déclinés dans la présente convention.

Article 4 – Concours financiers apportés par la Métropole

Pour l'année 2020, les concours financiers apportés par la Métropole à l'Association s'élèvent à quarante-deux mille euros (42 000 €) au titre de la saison sportive pour la mise en œuvre des actions prévus à l'article 3.

Cette subvention est répartie de la manière suivante :

- 20 000 € pour la section Sport Etudiant de l'ASRUC et plus spécifiquement pour les dépenses liées aux athlètes évoluant dans les championnats nationaux,
- 16 000 € pour la section Rugby Féminine de l'ASRUC et plus spécifiquement pour les dépenses liées à son équipe féminine évoluant au Top 16,
- 6 000 € pour la section Hockey en salle de l'ASRUC et plus spécifiquement pour les dépenses liées à son équipe 1 masculine évoluant en Nationale 1.

Article 5 – Versement de la subvention

Sous réserve des dispositions de l'article 7 de la présente convention, il est procédé au versement de la subvention en une seule fois pour la mise en œuvre des actions prévues à l'article 3.

La subvention est virée au compte de l'association par le Trésorier principal municipal, comptable assignataire des paiements.

Code banque : 30003

Code guichet : 01792

Numéro de compte : 00037290273

Clé RIB : 92

Raison sociale et adresse de la banque : Société Générale

Ouvert au nom de : ASRUC Gestion

Article 6 – Moyens mis à disposition

Dans le cas où la Métropole mettrait à disposition de l'Association des moyens en matériel ou en personnel, en plus des subventions prévues par la présente convention, ces mises à disposition feront l'objet de conventions spécifiques qui seront annexées à la présente convention.

Toute mise à disposition gracieuse au profit de l'Association devra faire l'objet d'une valorisation annuelle qui demeure annexée à la présente convention et au plan de financement.

Article 7 – Engagement de l'Association

7.1 – Obligations comptables et contrôle de l'utilisation des fonds

7.1.1 – Comptabilité

L'Association s'engage à respecter les dispositions légales relatives aux obligations comptables des structures sportives et au contrôle de l'utilisation des fonds publics.

Le cas échéant, il nomme au moins un commissaire aux comptes et un suppléant, conformément aux dispositions de l'article L.612-4 du code du commerce.

Pour ce faire, il tient une comptabilité conforme aux règles définies par le plan comptable général et aux adaptations qui en découlent et respecte la législation fiscale et sociale propre à son activité.

Ainsi, l'Association doit transmettre à la Métropole au plus tard à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant la clôture du dernier exercice, et en tout état de cause pour le 30 octobre 2020 le bilan, le compte de résultat et les annexes du dernier exercice clos certifiés conformément aux dispositions de l'article 7.1.2.

Le montant de la subvention versée par la Métropole, ainsi que par les autres collectivités territoriales et organismes divers doivent expressément figurer de manière détaillée en annexe des comptes qui sont transmis.

7.1.2 – Certification des comptes

L'Association transmettra les documents comptables du dernier exercice clos signés par le président de l'Association auxquels sera joint le compte rendu de l'assemblée générale ayant approuvé les comptes.

7.1.3 – Contrôle des fonds publics

L'Association s'engage à justifier, à tout moment, de l'utilisation des fonds versés et tiendra sa comptabilité à la disposition de la Métropole. A ce titre, la Métropole peut procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'Association et du respect de ses engagements vis-à-vis de la Métropole.

A défaut de la production des documents comptables et de ceux stipulés à l'article 7.4, la Métropole se réserve le droit de ne pas procéder au versement du solde de sa participation financière.

L'Association s'engage à ne pas solliciter de subvention auprès des communes membres de la Métropole au titre de l'objet décrit dans la présente convention.

7.2 – Gestion

L'Association veille, chaque année, à équilibrer son budget et cherche à développer ses ressources propres.

7.3 – Promotion de la Métropole

L'Association doit faire état du soutien de la Métropole dans tout document, tant à usage interne qu'à destination du public.

L'utilisation du logotype de la Métropole doit respecter la charte graphique fournie à cet effet.

Un accord entre les parties, à l'initiative de la Métropole, précise les modalités exactes des mesures tendant à promouvoir la Métropole.

7.4 – Information sur l’activité de de l’Association

L’Association fournit avant le 30 octobre 2020, un bilan détaillé d’activité de la saison 209/2020, le rapport moral et financier présenté à la dernière assemblée générale ordinaire et un projet d’activités pour l’exercice 2020/2021 et cela pour l’ensemble de ses sections évoluant en division nationale.

L’Association doit également informer la Métropole sans délai de toutes les modifications intervenues dans ses statuts, la composition de son Comité Directeur ou de son bureau.

7.5 – Utilisation de la subvention

L’Association s’engage à utiliser la subvention, pour des activités précitées à l’article 3, conformément à son objet social et aux lois et règlements en vigueur et notamment la réglementation en matière de débit de boissons, de braderie commerciale.

8 – Evaluation annuelle

Sur demande de la Métropole, l’Association doit être en mesure d’apporter à tout moment une attestation de son affiliation en cours de validité à la Fédération Française du sport universitaire.

L’Association et la Métropole se réunissent, au minimum une fois, avant le 30 octobre 2020, afin d’évaluer les actions réalisées par la structure au cours de l’exercice achevé (ou s’achevant) et de vérifier leur adéquation avec les objectifs définis à l’article 3.

Toute autre modification de la présente convention s’avérant nécessaire ne peut être adoptée que par voie d’avenant.

9 – Assurances – Responsabilités

Les activités de l’Association sont placées sous sa responsabilité exclusive ; l’Association doit souscrire tout contrat d’assurance propre à garantir sa responsabilité, de façon à ce que la Métropole ne soit ni recherchée, ni inquiétée. L’Association produit chaque année à la Métropole les attestations des assurances souscrites.

L’Association se conforme aux prescriptions réglementaires relatives à l’exercice de son objet de telle sorte que la Métropole ne puisse être inquiétée à ce sujet en aucune façon.

Article 10 – Impôts et taxes

L’Association doit faire son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes et futures constituant ses obligations fiscales.

Article 11 – Résiliation

Chaque partie se réserve le droit de mettre fin, à tout moment, à la présente convention en cas de non-respect par l'autre partie de l'une des clauses ci-dessus énoncées si, dans le mois suivant la réception de la mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception, la partie en cause n'a pas pris les mesures appropriées pour y remédier.

Si le non-respect de la convention est imputable à l'Association cette dernière rembourse à la Métropole la part de subvention déjà perçue au prorata temporis de l'année en cours, à compter de la date de réception de la lettre recommandée.

La présente convention peut également être résiliée d'un commun accord sans faute à tout moment, avant son terme. Cette résiliation amiable est signifiée par échange réciproque de lettres recommandées entre les parties.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'Association.

Il en est de même en cas d'utilisation de la subvention par l'Association à des autres fins autres que celles définies conformément aux articles 3 et 7 de la présente convention.

Article 12 – Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

- pour l'Association ASRUC – 37 rue de la Coix Vaubois – 76130 Mont-Saint-Aignan,
- pour la Métropole Rouen Normandie, 108 Allée François Mitterrand- CS 50589 – 76000 Rouen cedex.

Article 13 – Litiges

Pour tout différend résultant de l'interprétation de l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher une solution amiable.

En cas de désaccord persistant, les éventuels litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu d'exécution de la convention.

Rouen, le

Pour le Président et par délégation
Le Vice-Président

Pour l'ASRUC
Le Président

Francois PUECH



CONVENTION FINANCIERE

ANNEE 2020

ENTRE LES SOUSSIGNES

- La Métropole Rouen Normandie, sise 108 Allée François Mitterrand, CS 50589, 76006 ROUEN Cedex, représentée par son Président, Monsieur , dûment habilité par décision n° ... prise SOUS LE REGIME DE L'ORDONNANCE N°2020-391 DU 1ER AVRIL 2020,

- ci-après dénommée par les termes « la Métropole »,

d'une part,

ET

- L'association Stade Sottevillais 76, régulièrement affiliée à la Fédération Française d'athlétisme, dont le siège est situé 31 avenue du 14 Juillet – 76300 Sotteville-lès-Rouen, représentée par son Président, Monsieur Maxime THOMMEREL, dûment habilité par l'Assemblée générale en date du ,

- ci-après dénommée par les termes « l'Association »,

D'autre part,

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT : EXPOSE

En juillet 2020, l'association Stade Sottevillais 76 organise, pour la 32^{ème} année consécutive, le meeting international d'athlétisme au stade Jean Adret à Sotteville-lès-Rouen. Ce concours accueille de nombreux athlètes français et étrangers, de niveau national et international.

Par courrier du 1^{er} juillet 2019, le Président de l'association a sollicité de la Métropole une subvention afin de participer au financement de l'organisation de la manifestation.

Article 1^{er} – Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de versement de la subvention métropolitaine au Stade Sottevillais 76 et d'en déterminer les obligations.

Article 2 – Participation financière de la Métropole Rouen Normandie

La Métropole Rouen Normandie alloue au stade Sottevillais 76 une subvention de soixante-quinze mille euros (75 000 €), sur un budget prévisionnel de 201 700 € (les dépenses prises en charge directement par la ville de Sotteville-les-Rouen et valorisées à 102 000 € dans le budget prévisionnel ne sont pas prises en compte dans l'assiette des dépenses subventionnables ; les flux non financiers ne sont pas non plus pris en compte dans cette assiette). La subvention de la Métropole correspond donc à 37,2 % du budget de la manifestation.

Article 3 – Modalités de versement

Sous réserve des dispositions des articles 4,5 et 6 de la présente convention, il est procédé au versement de la subvention de la manière suivante:

- un premier versement de cinquante-deux mille cinq cents euros (52 500 €) dès la notification de la présente convention,
- un second versement de vingt-deux mille cinq cents euros (22 500 €) dès réception du compte rendu de la manifestation, attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la convention, celui-ci devant parvenir à la Métropole Rouen Normandie au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

En cas d'annulation de la manifestation pour des raisons tenant à un impératif sanitaire, la Métropole versera la subvention au prorata des dépenses réellement engagées au jour de la décision d'annulation. La Métropole ajustera le montant de la subvention lors du 2nd versement. Si le premier versement était supérieur au montant de la subvention qui est due, le Stade Sottevillais 76 sera amené à rembourser la Métropole du trop-perçu, après émission par la Métropole d'un titre de recette.

Article 4 – Obligations comptables et contrôle de l'utilisation des fonds

4.1 – Comptabilité

Le Stade Sottevillais 76 s'engage à respecter les dispositions légales relatives aux obligations comptables des structures associatives et au contrôle de l'utilisation des fonds publics,

notamment l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que les lois n°92-125 du 6 février 1992 et n°93-112 du 29 janvier 1993 et leurs décrets d'application.

Le cas échéant, elle nomme au moins un commissaire aux comptes et un suppléant, conformément aux dispositions de l'article L.612-4 du code du commerce.

Pour ce faire, elle tient une comptabilité conforme aux règles définies par le plan comptable général et aux adaptations qui en découlent en application de l'arrêté du 8 avril 1999 portant homologation du règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, et respecte la législation fiscale et sociale propre à son activité.

Ainsi, l'Association doit transmettre à la Métropole au plus tard à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant la clôture du dernier exercice, le bilan, le compte de résultat et les annexes du dernier exercice clos certifiés conformément aux dispositions de l'article 7.1.2.

Le montant de la subvention versée par la Métropole, ainsi que par les autres collectivités territoriales et organismes divers doivent expressément figurer de manière détaillée en annexe des comptes qui sont transmis.

4.2 – Certification des comptes

L'Association transmettra les documents comptables signés par le président de l'Association auxquels sera joint le compte rendu de l'assemblée générale ayant approuvé les comptes.

4.3 – Contrôle des fonds publics

L'Association s'engage à justifier, à tout moment, de l'utilisation des fonds versés et tiendra sa comptabilité à la disposition de la Métropole. A ce titre, la Métropole peut procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'Association et du respect de ses engagements vis-à-vis de la Métropole.

5 – Obligations de l'association

En contrepartie de la subvention allouée, l'association s'engage à :

- mener à bien l'action mentionnée à l'article 1 de la présente convention,
- ne pas solliciter de subventions auprès des communes membres de la Métropole au titre du projet décrit ci-dessus.

6 – Promotion de la Métropole

L'association doit faire état du soutien de la Métropole dans tout document, tant à usage interne qu'à destination du public.

L'utilisation du logotype de la Métropole doit respecter la charte graphique fournie à cet effet.

7 – Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa notification par la Métropole Rouen Normandie au Stade Sottevillais 76. Elle prendra fin après le versement de la subvention et remise des bilans conformément à l'article 4 de la présente convention.

8 – Responsabilité

La manifestation organisée par le Stade Sottevillais 76 est placée sous sa responsabilité exclusive. L'association s'engage à souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité de la Métropole ne puisse être recherchée.

Article 9 – Obligations diverses - Impôts et taxes

L'Association doit faire son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes et futures constituant ses obligations fiscales.

Article 10 – Résiliation - reversement

Chaque partie se réserve le droit de mettre fin, à tout moment, à la présente convention en cas de non-respect par l'autre partie de l'une des clauses ci-dessus énoncées si, dans le mois suivant la réception de la mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception, la partie en cause n'a pas pris les mesures appropriées pour y remédier.

La présente convention peut également être résiliée d'un commun accord sans faute à tout moment, avant son terme. Cette résiliation amiable est signifiée par échange réciproque de lettres recommandées entre les parties.

Article 11 – Litiges

Pour tout différend résultant de l'interprétation de l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher une solution amiable.

En cas de désaccord persistant, les éventuels litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu d'exécution de la convention.

Fait à Rouen, le

En deux exemplaires.

Envoyé en préfecture le 05/05/2020

Reçu en préfecture le 05/05/2020

Affiché le

The logo for SLO (Société Lyonnaise de Sports Olympiques) is displayed in a stylized, italicized blue font.

ID : 076-200023414-20200505-2020_0004-CC

Pour le Président et par délégation
Le Vice-Président

Pour le Stade Sottevillais 76
Le Président

Maxime THOMMEREL



**UNIVERSITE
DE ROUEN**

Envoyé en préfecture le 05/05/2020
Reçu en préfecture le 05/05/2020
Affiché le 
ID : 076-200023414-20200505-2020_0004-CC

Mt st aignan, le 24 juin 2019

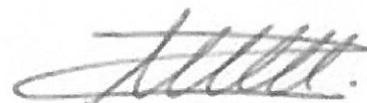
A l'attention de Monsieur le Président de Rouen Métropole

Monsieur

Nous sollicitons donc votre bienveillance l'étude de notre dossier de subvention concernant notre Section Sport Etudiant

Dans l'attente d'une réponse de votre part, veuillez agréer Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

MONSIEUR DOMINIQUE CHALUMEAU
TRESORIER ASRUC SSE



Envoyé en préfecture le 05/05/2020

Reçu en préfecture le 05/05/2020

Affiché le

SLOW

ID : 076-200023414-20200505-2020_0004-CC

Courrier – Arrivée
Direction Sport, Jeunesse et Vie Etudiante

21/7/2019



Monsieur le Président de la
Métropole Rouen Normandie
108 Allée François Mitterrand,
76006 Rouen

MONT SAINT AIGNAN, le 29 juin 2020.

Objet : Demande de subvention équipes nationales AS ROUEN UC Hockey sur Gazon

Monsieur le Président,

Vous trouverez ci-joint le dossier de demande de subvention 2020

Espérant que vous pourrez continuer à nous donner les moyens de nos ambitions sportives, nous nous tenons, Monsieur le Président à votre disposition, ainsi qu'à celle de vos services pour toute précision.

Vous remerciant par avance de la bienveillance avec laquelle vous voudrez bien examiner notre demande, nous vous prions de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de notre considération.

Jean-Marie Lecam

Président ASRUC
Hockey sur gazon



Courrier – Arrivée
Direction Sport, Jeunesse et Vie Etudiante

17/12/19

Envoyé en préfecture le 05/05/2020
Reçu en préfecture le 05/05/2020
Affiché le 
ID : 076-200023414-20200505-2020_0004-CC

Mont saint Aignan, le 24 juin 2019

Monsieur Frédéric SANCHEZ

Président de la Métropole Rouen Normandie.

Monsieur le Président,

Vous trouverez ci-joint le dossier de demande de subvention pour la saison 2019-2020, ainsi qu'il a été demandé par vos services.

Cette année notre démarche concerne, comme les fois précédentes, nos équipes féminines évoluant en haut niveau. Notre équipe qui évolue en championnat Elite 1 dit « TOP 16 » a su se maintenir à l'issue de la saison 2018-2019 et jouera de nouveau au plus haut niveau national la saison prochaine. Quatre équipes féminines participent, comme la saison dernière aux compétitions proposées par la F.F.R.

De plus, notre démarche concerne également l'équipe masculine, qui est championne de Normandie et accède au niveau Fédéral 3, le premier échelon des niveaux nationaux seniors masculins.

Côté féminin, nous avons développé notre filière formation « L'ASRUC Académie » qui accueille des joueuses de 12 à 23 ans et qui est ainsi un bel outil nous permettant de développer le rugby féminin de haut niveau. Nous sommes présents dans l'ensemble de la filière de formation du rugby féminin, des moins de 15 ans au rugby de haut niveau, en passant par les moins de 18 ans, avec l'appui du Comité départemental 76. Nous développons différentes formes d'outils, Interventions Collèges, Classes horaires aménagées, Centre d'entraînement UNSS, Section sportive et Scolaire ainsi que le Centre d'entraînement Labellisé FFR. Nous nous affirmons donc avec constance comme le club de rugby féminin de la Métropole Rouen Normandie.

La subvention de 35 000€ que nous sollicitons doit nous permettre de poursuivre notre travail de développement du rugby féminin de haut niveau ainsi que la découverte du haut niveau masculin.

Veuillez agréer Monsieur le Président l'expression de nos respectueuses salutations.

Les Co-présidents,

Delphine BUNEL

Gérard DEBROSSE



Monsieur Frédéric SANCHEZ
Président
Métropole Rouen Normandie
Imm. Norwich
14 Bis Avenue Pasteur
BP 589
76006 ROUEN CEDEX

Sotteville le 1er juillet 2019

Monsieur le Président,

Nous avons l'honneur de solliciter une subvention de la Métropole Rouen Normandie concernant :

- Le meeting international d'athlétisme

Vous trouverez ci-joint le dossier de demande de subvention que vos services nous ont communiqué ainsi que l'ensemble des documents annexes.

Concernant les comptes de résultat pour le meeting international d'athlétisme, nous ne manquerons pas de vous les faire parvenir une fois ces événements réalisés

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'expression de mes considérations les meilleures.

Le Président

Maxime THOMMEREL





Envoyé en préfecture le 05/05/2020
Reçu en préfecture le 05/05/2020
Affiché le 
ID : 076-200023414-20200505-2020_0004-CC

Le Petit-Quevilly, le 18/06/2019

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Direction des sports
108 allée François Mitterrand
C.S. 50589
76006 ROUEN cedex

Nos réfs : LD/CA/N°3806
Objet : Demande de subvention 2020 – MANIFESTATION SPORTIVE

Monsieur Le Président,

Vous trouverez ci-joint une demande de subvention pour la 23^{ème} édition de notre tournoi National U17 qui aura lieu en août 2020.

Afin d'apprécier au mieux ce tournoi, unique en France pour cette catégorie, nous vous faisons parvenir le dossier de présentation de l'édition d'août 2019 (la 22^{ème} édition) : 250 jeunes sur 3 jours, la présence du sélectionneur National de la catégorie, des équipes championnes sur la saison, les futurs pros de demain...du spectacle et des spectateurs.

Ce tournoi a un impact important sur la Métropole Rouen Normandie, notamment sur l'attractivité de notre territoire. Aussi, nous logeons les athlètes dans des hôtels, au lycée Colbert à Petit Quevilly. Nous faisons travailler des entreprises locales (le CHU pour les draps, location véhicules de transport, restauration, etc.). Nous invitons tous les clubs régionaux, nous faisons participer les arbitres de la Ligue de Normandie.

Afin de continuer à proposer un tournoi de qualité aux 12 Centres de Formation de clubs professionnels présents chaque année, nous sollicitons votre collectivité pour un montant de 24 000 € (vingt-quatre mille euros).

Nous profitons de ce courrier pour vous solliciter, comme pour la saison 2018-2019, pour un achat de prestations à hauteur de 24 000 € (vingt-quatre mille euros) pour la saison 2019 – 2020.

Veuillez recevoir, Monsieur Le Président, tous nos remerciements pour l'aide que vous apportez à notre Association, ainsi que l'assurance de notre profonde considération.

Laurent DUARTE
Président

Union Sportive Quevilly Rouen Métropole
ASSOCIATION
Stade A. et M. LOZAT - 2 rue de Diane - B.P. 10115
76143 LE PETIT QUEVILLY CEDEX
Tél. : 02 35 62 17 27 - Fax : 02 35 62 65 72
Mail : contact@qrm-asso.fr

Union Sportive Quevilly Rouen Métropole Association

Siège social : Stade A. et M. LOZAT • 2 rue Porte de Diane - B.P. 10115 • 76143 LE PETIT QUEVILLY CEDEX
Tél : 02 35 62 17 27 - Email : 531562@fnfoot.com - Web : www.qrm.fr
Fédération Française de Football : Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 - R.F.F. N° 531562 - SIRET 78109144000024



PARTENAIRES OFFICIELS :



ACTIF	Exercice clos le				Exercice précédent	
	30/06/2018 (12 mois)				30/06/2017 (12 mois)	
	Brut	Amort. & Prov	Net	%	Net	%
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES:						
Frais d'établissement	2 000	1 731	269	0,02	935	0,06
Frais de recherche et développement						
Concessions, brevets, droits similaires	16 003	6 711	9 292	0,56		
Fonds commercial						
Autres immobilisations incorporelles						
Immobilisations incorporelles en cours						
Avances & acomptes sur immobilisations incorporelles						
IMMOBILISATIONS CORPORELLES:						
Terrains	32 831	32 415	417	0,03	1 066	0,06
Constructions	4 513 854	3 187 263	1 326 591	80,07	1 334 565	81,18
Installations techniques, matériel & outillage industriels	256 318	182 401	73 917	4,46	73 539	4,47
Autres immobilisations corporelles	161 557	156 419	5 138	0,31	5 592	0,34
Immobilisations grevées de droit						
Immobilisations corporelles en cours						
Avances & acomptes sur immobilisations corporelles						
IMMOBILISATIONS FINANCIERES:						
Participations						
Créances rattachées à des participations						
Titres immobilisés de l'activité de portefeuille						
Autres titres immobilisés						
Prêts						
Autres immobilisations financières	7 261		7 261	0,44	1 442	0,09
TOTAL (I)	4 989 824	3 566 940	1 422 884	85,88	1 417 139	86,20
STOCKS ET EN COURS:						
Matières premières, approvisionnements						
En cours de production de biens et services						
Produits intermédiaires et finis						
Marchandises	10 723		10 723	0,65	3 989	0,24
Avances & acomptes versés sur commandes						
Créances usagers et comptes rattachés	18 107		18 107	1,09	47 214	2,87
Autres créances						
. Fournisseurs débiteurs					523	0,03
. Personnel						
. Organismes sociaux	587		587	0,04		
. Etat, impôts sur les bénéfices	9 344		9 344	0,56	7 938	0,48
. Etat, taxes sur le chiffre d'affaires	17 020		17 020	1,03	11 726	0,71
. Autres	156 462		156 462	9,44	103 433	6,29
Valeurs mobilières de placement						
Instruments de trésorerie						
Disponibilités	10 058		10 058	0,61	28 887	1,76
Charges constatées d'avance	11 601		11 601	0,70	23 173	1,41
TOTAL (II)	233 901		233 901	14,12	226 882	13,80
Charges à répartir sur plusieurs exercices (III)						
Primes de remboursement des emprunts (IV)						
Ecarts de conversion actif (V)						
TOTAL ACTIF	5 223 725	3 566 940	1 656 785	100,00	1 644 022	100,00

ASRUC - ROUEN UNIVERSITE CLUB

BILAN PASSIF

Période du 01/07/2017 au 30/06/2018

Présenté en Euros

PASSIF	Exercice clos le		Exercice précédent	
	30/06/2018		30/06/2017	
	(12 mois)		(12 mois)	
FONDS ASSOCIATIFS ET RESERVES:				
FONDS PROPRES				
Fonds associatifs sans droit de reprise				
Ecart de réévaluation				
Réserves				
Report à nouveau	-143 754	-8,67	-153 802	-9,35
Résultat de l'exercice	-103 187	-6,22	10 047	0,61
AUTRES FONDS ASSOCIATIFS				
-Fonds associatifs avec droit de reprise				
. Apports				
. Legs et donation				
. Résultats sous contrôle de tiers financeurs				
-Ecart de réévaluation				
-Subventions d'investissement sur biens non renouvelables	793 295	47,88	866 130	52,68
-Provisions réglementées				
-Droits des propriétaires (commodat)				
TOTAL(I)	546 355	32,98	722 375	43,94
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES				
TOTAL (II)				
FONDS DEDIÉS				
. Sur subventions de fonctionnement				
. Sur autres ressources				
TOTAL(III)				
DETTES				
Emprunts et dettes assimilées	637 024	38,45	593 147	36,08
Avances & acomptes reçus sur commandes en cours				
Fournisseurs et comptes rattachés	174 062	10,51	115 102	7,00
Autres	245 833	14,84	209 323	12,73
Instruments de trésorerie				
Produits constatés d'avance	53 512	3,23	4 076	0,25
TOTAL(IV)	1 110 430	67,02	921 647	56,05
Ecart de conversion passif (V)				
TOTAL PASSIF	1 656 785	100,00	1 644 022	100,00

ENGAGEMENTS REÇUS

Legs nets à réaliser :

- acceptés par les organes statutairement compétents
- autorisés par l'organisme de tutelle

Dons en nature restant à vendre

ENGAGEMENTS DONNÉS

COMPTE DE RÉSULTAT		Exercice clos le 30/06/2018 (12 mois)		Exercice précédent 30/06/2017 (12 mois)		Variation absolue (12 mois)		%	
	France	Exportation	Total	%	Total	%	Variation	%	
PRODUITS D'EXPLOITATION:									
Ventes de marchandises	218 835		218 835	27,79	181 164	23,26	37 671	20,79	
Production vendue de biens	251 694		251 694	31,96	292 909	37,60	-41 215	-14,06	
Prestations de services	316 973		316 973	40,25	304 915	39,14	12 058	3,95	
Montants nets produits d'expl.	787 501		787 501	100,00	778 987	100,00	8 514	1,09	
AUTRES PRODUITS D'EXPLOITATION:									
Production stockée			14 865	1,89			14 865	N/S	
Production immobilisée			571 051	72,51	501 753	64,41	69 298	13,81	
Subventions d'exploitation			331 893	42,15	330 028	42,37	1 865	0,57	
Cotisations									
(+)Report des ressources non utilisées des exercices antérieurs									
Autres produits			238 206	30,25	240 378	30,86	-2 172	-0,89	
Reprise sur provisions, dépréciations									
Transfert de charges			23 488	2,98	26 535	3,41	-3 047	-11,47	
Sous-total des autres produits d'exploitation			1 179 503	149,78	1 098 694	141,04	80 809	7,36	
Total des produits d'exploitation (I)			1 967 004	249,78	1 877 681	241,04	89 323	4,76	
Quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun									
Exédent transféré (II)									
PRODUITS FINANCIERS:									
De participations									
D'autres valeurs mobilières et créances d'actif									
Autres intérêts et produits assimilés			7	0,00	15	0,00	-8	-53,32	
Reprises sur provisions et dépréciations et transferts de charges									
Différences positives de change									
Produits nets sur cessions valeurs mobilières placement									
Total des produits financiers (III)			7	0,00	15	0,00	-8	-53,32	
PRODUITS EXCEPTIONNELS:									
Sur opérations de gestion			63	0,01	9 500	1,22	-9 437	-99,33	
Sur opérations en capital			6 579	0,84	9 452	1,21	-2 873	-30,39	
Reprises sur provisions et transferts de charges									
Total des produits exceptionnels (IV)			6 642	0,84	18 952	2,43	-12 310	-64,94	
TOTAL DES PRODUITS (I + II + III + IV)			1 973 653	250,62	1 896 648	243,48	77 005	4,06	
SOLDE DEBITEUR = DEFICIT			-103 187	-13,09			-103 187	N/S	
TOTAL GENERAL			2 076 840	263,73	1 896 648	243,48	180 192	9,50	
CHARGES D'EXPLOITATION:									
Achats de marchandises			94 431	11,99	69 687	8,95	24 744	35,51	
Variations stocks de marchandises									
Achats de matières premières et autres approvisionnements			1 029	0,13	218	0,03	811	372,02	
Variations stocks matières premières et autres approvisionnements			-6 734	-0,85	-968	-0,11	-5 766	-595,65	
Autres achats non stockés			133 996	17,02	132 241	16,98	1 755	1,33	
Services extérieurs			79 968	10,15	64 980	8,34	14 988	23,07	
Autres services extérieurs			676 355	85,89	629 767	80,84	46 588	7,40	
Impôts, taxes et versements assimilés			19 599	2,49	19 967	2,56	-368	-1,83	
Salaires et traitements			462 789	58,77	407 556	52,32	55 233	13,55	
Charges sociales			126 868	16,11	119 081	15,29	7 787	6,54	
Autres charges de personnel			3 444	0,44	1 654	0,21	1 790	108,22	
Subventions accordées par l'association									

COMPTES DE RÉSULTAT (suite)	Exercice clos le 30/06/2018 (12 mois)		Exercice précédent 30/06/2017 (12 mois)		Variation absolue (12 mois)	%
Dotations aux amortissements et aux dépréciations						
.Sur immobilisations : dotation aux amortissements	239 979	30,47	230 218	29,55	9 761	4,24
.Sur immobilisations : dotation aux dépréciations						
.Sur actif circulant : dotation aux dépréciations						
.Pour risques et charges : dotation aux provisions						
(-)Engagements à réaliser sur ressources affectées						
Autres charges	209 139	26,56	184 854	23,73	24 285	13,14
Total des charges d'exploitation (I)	2 040 864	259,16	1 859 255	238,68	181 609	
Quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun						
Déficit transféré (II)						
CHARGES FINANCIERES:						
Dotations aux amortissements, aux dépréciations et provisions						
Intérêts et charges assimilées	21 831	2,77	23 938	3,07	-2 107	-8,79
Différences négatives de change						
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières placements						
Total des charges financières (III)	21 831	2,77	23 938	3,07	-2 107	-8,79
CHARGES EXCEPTIONNELLES:						
Sur opérations de gestion	14 145	1,80	2 288	0,29	11 857	518,23
Sur opérations en capital			1 121	0,14	-1 121	-100,00
Dotations aux amortissements, aux dépréciations et provisions						
Total des charges exceptionnelles (IV)	14 145	1,80	3 409	0,44	10 736	314,93
Participation des salariés aux résultats (V)						
Impôts sur les sociétés (VI)						
TOTAL DES CHARGES (I + II + III + IV + V + VI)	2 076 840	263,73	1 886 601	242,19	190 239	10,08
SOLDE CREDITEUR = EXCEDENT			10 047	1,29	-10 047	-100,00
TOTAL GENERAL	2 076 840	263,73	1 896 648	243,48	180 192	9,50

EVALUATION DES CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE						
PRODUITS :						
Bénévolat						
Prestations en nature						
Dons en nature						
TOTAL						
CHARGES :						
Secours en nature						
Mise à disposition gratuite de biens et services						
Prestations						
Personnel bénévole						
TOTAL						

Produits			Charges
Collectivités	238 000		
Sotteville-lès-Rouen (prises en charge directes)		106 500	Affichettes / Programmes 1 000
Département 76		22 500	Graphismes et visuels
Métropole		75 000	Affiches 4x3 : Location+impression
Région Normandie		34 000	Total 10 799
Partenaires Financiers	15 097		
partenariats privés		14 280	Relations Publiques 7 600
Tombola		817	Cocktail vip 4 600
			restauration 3 000
Mouvement Sportif	54 000		
Stade Sottevillais 76			Matériel 500
European Athlétiques			Matériel spécifique 500
Restauration	1 000		
Buvette			Administratif et organisation 70 400
			Ressources humaines ville 35 300
			Ressources humaines SS76 34 000
			45 000 Téléphone 300
			9 000 Frais administratifs 200
			Réunions d'organisation 300
			Sacem 300
			Médical 2 100
			1 000 Service Médical Kinés Secours 500
			contrôle antidopage 1600
			Transports 8 898
			Navettes (transports aeroports) 6 135
			Transfert cars 1 203
			Animations 1 560
			Sécurité professionnelle 6 500
			Sécurité professionnelle 6 500
			Sportif 100 900
			Contrats Image 30 700
			Déplacements athlètes 33 000
			Prize money 37 200
			Jurys 2 800 2 800
			Hébergements 31 100 28 000
		254 097	Aménagement du site 65 500
			Technique 65 500
Hors Flux Financiers	308 097		
Entrées			308 097
Entrées gratuites	0	0	
Prestataires			
Prestations partenaires club	164 000	22 000	Prestations 164 000
Prestations ligue nationale athlétisme		72 000	Prestations partenaires club 22 000
Mises à disposition ville		5 000	Prestations ligue nationale athlétisme 72 000
			Canal + 65 000
Production TV		65 000	Mises à disposition ville 5 000
Contributions Volontaires			
Contribution jurys	32 500	4 500	Contributions volontaires 32 500
Contribution bénévoles		28 000	Contribution jurys 4 500
			Contribution bénévoles 28 000
TOTAL	504 597		TOTAL 504 597



BUDGET PREVISIONNEL 2019-2020 DE L'ASSOCIATION

Dans le cas où l'exercice de l'association est différent de l'année civile, il vous appartient de préciser les dates de début et de fin d'exercice. Début 01-08-2019 Fin 31-07-2020

CHARGES	Prévision	Réalisation	PRODUITS	Prévision	Réalisation
60 - Achat			70 - Vente de produits finis, prestations de services, marchandises		
Achats d'études et de prestations de services			Vente de produits finis	6000	
Achats de marchandises	10500		Prestation de Services	5000	
Variation de stocks			Vente de marchandises (vente en l'état)		
Carburants			Produits des activités annexes		
Fournitures non stockables (eau, énergie...)	200				
Fourniture entretien et petit équipement	4000				
Autres fournitures					
61 - Services extérieurs			74 - Subventions d'exploitation		
Sous-traitance générale			Etat : service civique		
Location et crédit bail					
Entretien et réparation			Région :	1000	
Assurance	1205		Département(s) :	700	
Documentation			Métropole Rouen Normandic	30000	
Divers	5000		Commune(s) : Rouen	1500	
62 - Autres services extérieurs			CRSU	2000	
Rémunérations intermédiaires et honoraires			Organismes sociaux :		
Publicité, publication			Fond européens		
Déplacements, missions	90000		CRDUS	500	
Frais postaux et de télécommunications	30		FSDIE	5000	
Services bancaire, autres	1305		Autres recettes (précisez)		
63- Impôts et taxes			- Mécénat	3500	
Impôts et taxes sur rémunération			- Fondation		
Autre impôts et taxes			- Autofinancement		
64 - Charges de personnel			CESAR	1000	
Rémunération des personnels			UNIVERSITE DE ROUEN	45000	
Charges sociales			75 - Autres produits de gestion courante		
Autres charges de personnel			Dont cotisations des adhérents	20000	
65 - Autres charges de gestion courante	25700		76 - Produits financiers	100	
66 - Charges financières	520		77 - Produits exceptionnels	20	
67 - Charges exceptionnelles	200		78 - Reprises sur amortissements et provisions		
68 - Dotation aux amortissements (provisions pour renouvellement)					
TOTAL DES CHARGES PREVISIONNELLES	121320		TOTAL DES PRODUITS PREVISIONNELS	121320	
CHARGES NON DECAISSEES			PRODUITS NON DECAISSEES		
86 - Emplois des contributions volontaires en nature			87 - Contributions volontaires en nature		
Secours en nature			Dons en nature		
Mise à disposition gratuite de biens et prestations	6000		Prestations de services	6000	
Personnel bénévole	7000		Bénévolat	7000	
TOTAL DES CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES	13000		TOTAL DES CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES	13000	
TOTAL DES CHARGES	136320		TOTAL DES PRODUITS	136320	

Projet de Budget

Meeting International de Sotteville-lès-Rouen

2020

Envoyé en préfecture le 05/05/2020
 Reçu en préfecture le 05/05/2020
 Affiché le **SLOW**
 ID : 076-200023414-20200505-2020_0004-CC

Produits		Charges		
Collectivités	233 500	Communication	12 300	
Sotteville-lès-Rouen (prises en charge directes)		102 000 Affichettes / Programmes		1 000
Département 76		22 500 Graphismes et visuels		
Métropole		75 000 Affiches 4x3 : Location+impression		
Région Normandie		34 000 Total		11 300
		Relations Publiques	8 600	
		Cocktail vip		6 600
		restauration		2 000
Partenaires Financiers	15 000			
partenariats privés		15 000 Matériel	500	
		Matériel spécifique		500
		Administratif et organisation	66 900	
		Ressources humaines ville		35 300
		Ressources humaines SS76		30 000
Mouvement Sportif	54 200	45 000 Téléphone		500
Stade Sottevillais 76		9 200 Frais administratifs		500
European Athletics		Réunions d'organisation		300
		Sacem		300
Restauration	1 000	Médical	2 100	
Buvette		1 000 Service Médical Kinés Secours		500
		contrôle antidopage		1600
		Transports	6 600	
		Navettes (transports aeroports)		5 000
		Transfert cars		1 600
		Animations		
		Sécurité professionnelle	6 500	
		Sécurité professionnelle		6 500
		Sportif	105 900	
		Contrats Image		33 600
		Déplacements athlètes		35 000
		Prize money		37 300
		Jurys	2 800	2 800
		Hébergements	26 000	26 000
		249 500 Aménagement du site	65 500	
		Technique		65 500
Hors Flux Financiers	303 700			
Entrées				
Entrées gratuites	0	0		
Prestataires				
Prestations partenaires club	164 000	22 000 Prestations	164 000	
Prestations ligue nationale athlétisme		72 000 Prestations partenaires club		22 000
Mises à disposition ville		5 000 Prestations ligue nationale athlétisme		72 000
		Canal +		65 000
Production TV		65 000 Mises à disposition ville		5 000
Contributions Volontaires		Contributions volontaires	32 500	
Contribution jurys	32 500	4 500 Contribution jurys		4 500
Contribution bénévoles		28 000 Contribution bénévoles		28 000
TOTAL	500 200	TOTAL	500 200	



BUDGET 2019 ASROUEN UC HOCKEY			
Exercice 1er juillet 2019 au 30 Juin 2020			
CHARGES		PRODUITS	
2019		2019	
Matériel	5000	Stage Hockey	5000
Frais de personnel	43000	Recette manifestation	6900
Salarié	39000	Vente matériel	2500
Apprenti	4000		
		Intervention Ecole MSA	980
Frais de déplacement salariés	6000		980
	500	Locations terrain	3000
	5500		3000
Entretien véhicule	500	Service civique	2000
	500		2000
Déplacement équipe	20000	Subvention	40450
	10000	MSA	3950
	7000	Conseil général	12000
	3000	Ville de Rouen	12000
Restauration boisson	2500	Region Normandie	4000
		Rouen Métropole	6000
		* Equipe	6000
	2500	* Manifestations	0
Hebergement equipe	4000	CNDS	2500
	4000		
service civique	2000	Cotisations adhérents	31150
	2000	Adhesion adultes	13250
Licences FFH	14000	Adhesion jeunes	16600
	14000	Adhesion service loisir	1300
Engagement Equipe	3200		
Gazon	1800	Dons	5765
Salle	1400		5765
Cotisation asruc	5400	Sponsors	6000
	5400		6000
Amortissement	145	Asruc vacances	2000
	145		
Total	105745	Total	105745

BUDGET DE L'ACTION LIE A LA DEMANDE DE SUBVENTION 2020**Equipes senior**

* le tableau ci-dessous doit comporter uniquement les dépenses et les recettes spécifiques liées au projet faisant l'objet de la demande de subvention et l'ensemble des recettes que l'association a décidé de consacrer ou de solliciter pour ce projet.

DEPENSES	MONTANT	RECETTES	MONTANT
Déplacements et hébergements	110 450€	Conseil Général	42 000€
Charges de personnel	72 000€	Conseil Régional	43 500€
Rémunération intermédiaire et honoraires	21 500€	Métropole	35 000€
Achats	20 000€	Sponsors privés	35 000€
		Mécénat	68 450€
TOTAL GENERAL	223 950€	TOTAL GENERAL	223 950€

Certifié conforme le 01/07/19

Signature du représentant légal et cachet

A handwritten signature in black ink is written over a faint, circular official stamp. The stamp contains text that is mostly illegible but appears to include 'MÉTROPOLITAINE DE ROUEN' and '19 05 35 76 06 01'.

ASRUC Séniors Féminines Elite 1 Budget prévisionnel 2018/2019			
CHARGES	Prévision	PRODUITS	Prévision
60 - Achat		70 - Vente de produits finis, prestations de services, marchandises	
Achats d'études et de prestations de services		Vente de produits finis	
Achats de marchandises	10000	Prestation de Services	
Variation de stocks		Vente de marchandises (vente en l'état)	2000
Carburants		Produits des activités annexes	
Fournitures non stockables (eau, énergie...)			
Fourniture entretien et petit équipement	2300		
Autres fournitures		74 - Subventions d'exploitation	
61 - Services extérieurs			
Sous-traitance générale		CNDS Haute-Normandie	3000
Location et crédit bail		Etat / Préfecture	
Entretien et réparation			
Assurance		Région Haute-Normandie	3000
Documentation	1350	Rouen Métropole	25000
Divers		Département(s) :	
62 - Autres services extérieurs			22000
Rémunérations intermédiaires et honoraires	2800	Commune(s) : Rouen	1000
Publicité, publication	4000	Mont Saint Aignan	3000
Déplacements, missions	65700	Organismes sociaux	
Frais postaux et de télécommunications		Fond européens	
Services bancaire, autres		CNASEA (emplois aidés)	
63- Impôts et taxes			
Impôts et taxes sur rémunération		Autres recettes (précisez)	
Autre impôts et taxes		- Mécénat	43850
64 - Charges de personnel		- Fondation	
Rémunération des personnels	14000	- Autofinancement	
Charges sociales	11300	- Fédération	18000
Autres charges de personnel		75 - Autres produits de gestion courante	
65 - Autres charges de gestion courante	19700	Dont cotisations des adhérents	10500
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotation aux amortissements (provisions pour renouvellement)		78 - Reprises sur amortissements et provisions	
TOTAL DES CHARGES PREVISIONNELLES	131150	TOTAL DES PRODUITS PREVISIONNELS	131160
PRODUITS NON DECAISSEES			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
Secours en nature		Dons en nature	
Mise à disposition gratuite de biens et prestations		Prestations de services	
Personnel bénévole		Bénévolat	
TOTAL DES CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES		TOTAL DES CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES	
TOTAL DES CHARGES	131150	TOTAL DES PRODUITS	131150

A 751 € 29 juin 2018



Édition 2019

CHARGES	Budget	Réel	PRODUITS	Budget	Réel
0 - Achat	25 460 €	26 550 €	70 - Vente de produits finis, prestations de services, marchandises	2 250 €	2 400 €
hats d'études et de prestations de services	16 400 €	18 000 €	Vente de produits finis		
hats de marchandises	2 800 €	4 470 €	Prestation de service		
variation de stocks			Vente de marchandises (vente en l'état)	2 250 €	2 400 €
carburants	350 €	200 €	Produits des activités annexes		
fournitures non stockables (eau, énergies ...)					
fourniture entretien et petit équipement	260 €	830 €			
autres fournitures (coupes, médailles)	5 650 €	3 050 €			
1 - Services extérieurs	5 950 €	2 650 €	74 - Subventions d'exploitation	76 760 €	53 015 €
assurances			Etat :		
location et crédit bail	4 500 €	2 150 €	Métropole :	27 000 €	24 000 €
entretien et réparation	450 €		Région Normandie :		
assurance	1 000 €	500 €	Département Seine Maritime :	7 850 €	5 715 €
documentation			Commune Le Petit Quevilly :	4 000 €	4 000 €
autres services					
2 - Autres services extérieurs	2 800 €	5 120 €	Organismes sociaux :		
indemnités intermédiaires et honoraires	2 450 €	2 750 €	Fond européens		
publicité - publication	350 €	1 570 €	CNASEA (emploi aidés)		
placements - missions		600 €			
coûts postaux et frais de télécommunication		200 €	Autres recette (précisez)		
services bancaire - autres			- Mécénat	18 300 €	19 300 €
3 - Impôts et taxes	0 €	0 €	- Fondation		
impôts et taxes sur rémunération			- Autofinancement	19 610 €	
autres impôts et taxes					
4 - Charges de personnel	44 800 €	46 080 €	75 - Autres produits de gestion courante		
rémunération des personnels	44 800 €	46 080 €	Dont cotisation des adhérents		
charges sociales			76 - Produits financiers		
autres charges de personnel			77 - Produits exceptionnels		
5 - Autres charges de gestion courante			78 - Reprise sur amortissements et provisions		
6 - Charges financières					
7 - Charges exceptionnelles					
8 - Dotation aux amortissements (provisions pour renouvellement)					
TOTAL DES CHARGES PREVISIONNELLES (subventionnables)	79 010 €	80 400 €	TOTAL DES PRODUITS PREVISIONNELLES	79 010 €	55 415 €
CHARGES NON PRISES EN COMPTE PAR LA REGION					
indemnités versées aux athlètes					
cadeaux et cadeaux hors coupes et médailles					
hats d'espaces publicitaires					
navette					
cotisations fédérales					
indemnités para sportives					
CHARGES NON DECAISSEES			PRODUITS NON DECAISSEES		
5 - Emplois des contributions volontaires en nature	0 €	3 140 €	87 - Contributions volontaires en nature	0 €	3 140 €
cours en nature			Dons en nature		
mise à disposition gratuite de biens et prestations			Prestations de services		
personnel bénévole		3 140 €	Bénévolat		3 140 €
TOTAL DES CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES	0 €	3 140 €	TOTAL DES CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES	0 €	3 140 €
TOTAL DES CHARGES	79 010 €	83 540 €	TOTAL DES PRODUITS	79 010 €	58 555 €

TOURNOI NATIONAL U17 - MAHMOUD TIARC

Édition 2020

CHARGES			PRODUITS		
	Budget	Réel		Budget	Réel
60 - Achat	27 750 €	0 €	70 - Vente de produits finis, prestations de services, marchandises	2 300 €	0 €
Achats d'études et de prestations de services	16 400 €		Vente de produits finis		
Achats de marchandises	3 500 €		Prestation de service		
Variation de stocks			Vente de marchandises (vente en l'état)	2 300 €	
Carburants	200 €		Produits des activités annexes		
Fournitures non stockables (eau, énergies ...)	800 €				
Fourniture entretien et petit équipement	800 €				
Autres fournitures (coupes, médailles)	6 850 €				
61 - Services extérieurs	3 150 €	0 €	74 - Subventions d'exploitation	78 550 €	0 €
Sous-traitance générale			Etat :		
Location et crédit bail	2 150 €		Métropole :	24 000 €	
Entretien et réparation			Région Normandie :		
Assurance	1 000 €		Département Seine Maritime :	5 500 €	
Documentation			Commune Le Petit Quevilly :	4 000 €	
Divers			CNDS FFF	3 000 €	
62 - Autres services extérieurs	5 050 €	0 €	Organismes sociaux :		
Rémunérations intermédiaires et honoraires	4 250 €		Fond européens		
Publicité - publication	600 €		CNASEA (emploi aidés)		
Déplacements - missions			Autres recette (précisez)		
Frais postaux et frais de télécommunication	200 €		- Mécénat	19 300 €	
Services bancaire - autres			- Fondation		
63 - Impôts et taxes	0 €	0 €	- Autofinancement	22 750 €	
Impôts et taxes sur rémunération					
Autre impôts et taxes					
64 - Charges de personnel	44 900 €	0 €	75 - Autres produits de gestion courante		
Rémunération des personnels	44 900 €		Dont cotisation des adhérents		
Charges sociales			76 - Produits financiers		
Autres charges de personnel			77 - Produits exceptionnels		
65 - Autres charges de gestion courante			78 - Reprise sur amortissements et provisions		
66 - Charges financières					
67 - Charges exceptionnelles					
68 - Dotation aux amortissements (provisions pour renouvellement)					
TOTAL DES CHARGES PRÉVISIONNELLES (subventionnables)	80 850 €	0 €	TOTAL DES PRODUITS PRÉVISIONNELLES	80 850 €	0 €
CHARGES NON PRISES EN COMPTE PAR LA REGION					
Primes versées aux athlètes					
Lots et cadeaux hors coupes et médailles					
Achats d'espaces publicitaires					
Buvette					
Cotisations fédérales					
Animations para sportives					
CHARGES NON DECAISSEES			PRODUITS NON DECAISSEES		
86 - Emplois des contributions volontaires en nature	3 140 €	0 €	87 - Contributions volontaires en nature	3 140 €	0 €
Secours en nature			Dons en nature		
Mise à disposition gratuite de biens et prestations			Prestations de services		
Personnel bénévole	3 140 €		Bénévolat	3 140 €	
TOTAL DES CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES	3 140 €	0 €	TOTAL DES CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES	3 140 €	0 €
TOTAL DES CHARGES	83 990 €	0 €	TOTAL DES PRODUITS	83 990 €	0 €

Date: le 18 juin 2019

DUARTE LAURENT - Président USQRM ASSOCIATION

Union Sportive Quevilly Rouen Métropole
ASSOCIATION
 Stade A. el M. LOZAL - 2 rue de Diane - B.P. 10115
 76143 LE PETIT-QUEVILLY CEDEX
 Tél. : 02 35 62 17 27 - Fax : 02 35 62 65 72
 Mail : contact@qrm17000.fr

TOURNOI NATIONAL U17 - MAHMOUD TIARCI

Édition 2020

CHARGES			PRODUITS		
	Budget	Réel		Budget	Réel
60 - Achat	27 750 €	0 €	70 - Vente de produits finis, prestations de services, marchandises	2 300 €	0 €
Achats d'études et de prestations de services	16 400 €		Vente de produits finis		
Achats de marchandises	3 500 €		Prestation de service		
Variation de stocks			Vente de marchandises (vente en l'état)	2 300 €	
Carburants	200 €		Produits des activités annexes		
Fournitures non stockables (eau, énergies...)					
Fourniture entretien et petit équipement	800 €				
Autres fournitures (coupes, médailles)	6 850 €				
61 - Services extérieurs	3 150 €	0 €	74 - Subventions d'exploitation	78 550 €	0 €
Sous-traitance générale			Etat :		
Location et crédit bail	2 150 €		Métropole :	24 000 €	
Entretien et réparation			Région Normandie :		
Assurance	1 000 €		Département Seine Maritime :	5 500 €	
Documentation			Commune Le Petit Quevilly :	4 000 €	
Divers			CNDS FFF	3 000 €	
62 - Autres services extérieurs	5 050 €	0 €	Organismes sociaux :		
Rémunérations intermédiaires et honoraires	4 250 €		Fond européens		
Publicité - publication	600 €		CNASEA (emploi aidés)		
Déplacements - missions			Autres recette (précisez)		
Frais postaux et frais de télécommunication	200 €		- Mécénat	19 300 €	
Services bancaire - autres			- Fondation		
63- Impôts et taxes	0 €	0 €	- Autofinancement	22 750 €	
Impôts et taxes sur rémunération					
Autre impôts et taxes			75 - Autres produits de gestion courante		
64 - Charges de personnel	44 900 €	0 €	Dont cotisation des adhérents		
Rémunération des personnels	44 900 €		76 - Produits financiers		
Charges sociales			77 - Produits exceptionnels		
Autres charges de personnel			78 - Reprise sur amortissements et provisions		
65 - Autres charges de gestion courante					
66 - Charges financières					
67 - Charges exceptionnelles					
68 - Dotation aux amortissements (provisions pour renouvellement)					
TOTAL DES CHARGES PRÉVISIONNELLES (subventionnables)	80 850 €	0 €	TOTAL DES PRODUITS PRÉVISIONNELLES	80 850 €	0 €
CHARGES NON PRISES EN COMPTE PAR LA REGION			PRODUITS NON DECAISSEES		
Primes versées aux athlètes			87 - Contributions volontaires en nature	3 140 €	0 €
Lots et cadeaux hors coupes et médailles			Dons en nature		
Achats d'espaces publicitaires			Prestations de services		
Buvette			Bénévolat	3 140 €	
Cotisations fédérales					
Animations para sportives					
CHARGES NON DECAISSEES			TOTAL DES CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES	3 140 €	0 €
86 - Emplois des contributions volontaires en nature	3 140 €	0 €			
Secours en nature					
Mise à disposition gratuite de biens et prestations					
Personnel bénévole	3 140 €				
TOTAL DES CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES	3 140 €	0 €	TOTAL DES PRODUITS	83 990 €	0 €
TOTAL DES CHARGES	83 990 €	0 €			

Date: le 18 juin 2019

DUARTE LAURENT - Président USQRM ASSOCIATION

Union Sportive Quevilly Rouen Métropole
ASSOCIATIONStade A. et M. LOZAN - 2 rue de Diane - B.P. 10115
76143 LE PETIT QUEVILLY CEDEX
Tél. : 02 35 62 17 27 - Fax : 02 35 62 65 72
Mail : contact@usqrm.com

Affichée le 5 mai 2020

Réf dossier : 5335
N° ordre de passage : 5
N° : 2020_0005

DÉCISION DU PRÉSIDENT
SOUS LE RÉGIME
DE L'ORDONNANCE N°2020-391 DU 1ER AVRIL 2020

**Développement et attractivité Actions sportives Groupement Sportif Boucles de Seine -
Convention à intervenir : autorisation de signature**

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des Établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID-19,

Vu les statuts de la Métropole, notamment l'article 5-2,

Vu la délibération du Conseil du 12 décembre 2016 définissant les actions et activités sportives d'intérêt métropolitain,

Vu la délibération du Conseil du 16 décembre 2019 approuvant le budget primitif 2020,

Vu la demande formulée par le Groupement Sportif Boucles de Seine le 1er décembre 2019,

Après transmission du projet de décision aux membres du Bureau et concertation avec les Présidents de groupes,

La délibération du 12 décembre 2016 a déclaré d'intérêt métropolitain le dispositif d'aides à la rémunération d'éducateurs chargés de développer l'accès au sport et l'intégration de personnes en situation de handicap dans les différentes associations sportives du territoire et a confié sa mise en œuvre, par convention, au Groupement Sportif Boucles de Seine dont les objectifs ont été la mise à disposition d'éducateurs auprès d'associations sportives et le développement de l'accès aux activités sportives pour des personnes présentant un handicap.

La convention entre le Groupement Sportif Boucles de Seine et la Métropole Rouen Normandie est arrivée à son terme le 31 décembre 2019. L'année passée ont été enregistrées un peu plus de 1 900 heures d'encadrement réparties sur 5 associations sportives en faveur d'un public en situation de handicap. La Métropole Rouen Normandie s'était engagée à contribuer au paiement des heures de mise à disposition des éducateurs sportifs à hauteur de 10 000 € maximum pour l'année 2019.

Il vous est proposé de reconduire pour l'année 2020 le partenariat avec le Groupement Sportif Boucles de Seine dans les mêmes conditions.

Considérant :

- que la Métropole Rouen Normandie conduit une politique spécifique en faveur du handicap,
- que le dispositif d'aides à la rémunération d'éducateurs chargés de développer l'accès au sport a été reconnu d'intérêt métropolitain par délibération du Conseil du 12 décembre 2016,
- que la convention avec le Groupement Sportif Boucles de Seine est arrivée à son terme le 31 décembre 2019,
- qu'il convient de conclure une nouvelle convention pour l'année 2020,

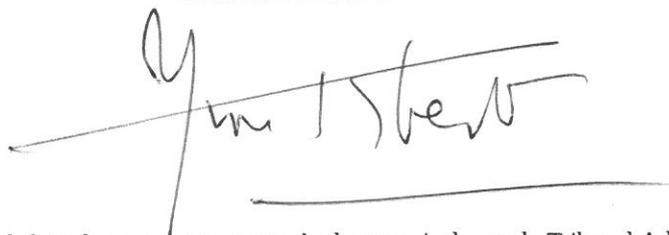
Décide :

- d'attribuer une participation maximale de 10 000 € au Groupement Sportif Boucles de Seine pour l'année 2020,
 - d'approuver les termes de la convention à intervenir entre la Métropole et le Groupement Sportif Boucles de Seine,
- et
- d'habiliter le Président à signer la convention à intervenir avec le Groupement Sportif Boucles de Seine.

La dépense qui en résulte sera imputée au chapitre 011 du budget principal de la Métropole Rouen Normandie.

Fait à ROUEN les jour, mois et an susdits.

LE PRÉSIDENT



La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

CONVENTION

ENTRE

La Métropole Rouen Normandie, sise 108 Allée François Mitterrand, CS 50589, 76000 ROUEN Cedex, représentée par son Président, dûment habilité par décision n° ... prise SOUS LE REGIME DE L'ORDONNANCE N°2020-391 DU 1ER AVRIL 2020

Ci-après dénommée "la Métropole",

d'une part

ET

Le Groupement Sportif Boucles de Seine, sis, place Aristide Briand, 76500 Elbeuf, représenté par son Président Monsieur Bernard GIRARD, dûment habilité(e) à cet effet par délibération du Conseil d'Administration en date du ,

Ci-après dénommée "le Groupement",

d'autre part

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Les statuts de la Métropole prévoient une compétence facultative de l'établissement en matière d'activités ou actions sportives d'intérêt communautaire.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du partenariat engagé entre la Métropole et le Groupement Sportif Boucles de Seine pour l'accompagnement dans son projet, ceci en conformité avec son objet associatif, à savoir :

- Mise à disposition auprès de ses membres d'un ou plusieurs salariés, liés à ce groupement par un contrat de travail
- Développement de l'accès aux activités physiques et sportives adaptées pour tous les publics en visant une intégration dans les structures sportives existantes.

Ce partenariat se concrétise par :

- La proposition par le groupement d'employeur de mettre en œuvre des heures d'encadrement auprès des associations sportives du territoire en faveur d'un public en situation de handicap.
- L'engagement de la Métropole à soutenir financièrement les heures liées à cette action.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de 12 mois à compter du 1er janvier 2020. Elle s'achèvera au moment où la Métropole aura pu assurer les contrôles prévus et en aura donné acte.

ARTICLE 3 : CONTRIBUTION FINANCIERE DE LA METROPOLE

La Métropole propose une aide à la rémunération des enseignants du groupement, chargés de développer l'accès au sport et à l'intégration dans les clubs des personnes en situation de handicap.

Le Groupement devra être en mesure de justifier des diplômes et des compétences des salariés pour l'encadrement de ce public spécifique.

L'aide de la Métropole ne porte que sur la seule période d'encadrement. Le temps de préparation n'est pas pris en compte.

La participation financière de la Métropole est plafonnée au maximum à 50 % du coût des heures effectuées après déduction de toutes les aides publiques qu'obtiendra le groupement pour la rémunération des éducateurs. Par ailleurs, la rémunération prise en considération sera calculée en référence avec la convention collective du sport.

Le montant de cette aide est plafonné à un coût maximum de 10 000 € par an.

ARTICLE 4 : VERSEMENT DES PARTICIPATIONS FINANCIERES

Le Groupement gère la charge administrative lié à son fonctionnement et transmet à la Métropole le relevé des heures effectuées par les éducateurs sportifs, accompagné de la facture lui permettant d'obtenir une participation de la Métropole telle que définie à l'article 3. Le paiement pourra s'échelonner au semestre ou à l'année selon présentation des éléments par le Groupement.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

Le Groupement s'engage à communiquer à la Métropole, au tard trois mois après la date de clôture de son exercice compte :

- Les comptes rendus des Assemblées Générales (rapports financiers et rapports d'activités faisant ressortir l'utilisation des crédits alloués par la Métropole),
- Les comptes rendus des Conseils d'Administration,
- Son bilan, son compte de résultats ainsi que ses annexes, certifiés par le Président de l'Association (ou par un commissaire aux comptes nommé par l'Association), et éventuellement les pièces justificatives des dépenses engagées,
- Le rapport du commissaire aux comptes si l'obligation est faite à l'association,
- Le rapport d'activités de l'année écoulée.

Le Groupement s'engage à ne pas solliciter financièrement la Métropole en cas d'indemnisation des éducateurs pour fin de contrats.

L'ordonnateur de la dépense est le Président de la Métropole.

Le service payeur est la Trésorerie Principale.

Toute aide qui n'aura pas été utilisée conformément à l'objet de la présente sera reversée.

ARTICLE 6 : REEDITION DES COMPTES, CONTROLE FINANCIER

D'une manière générale le Groupement tiendra à disposition de la Métropole, tout document de nature à lui permettre d'exercer son contrôle et s'engage à justifier à tout moment, sur la demande de la Métropole, de l'utilisation des participations financières reçues.

Il tiendra sa comptabilité à sa disposition pour répondre de ses obligations. Le Groupement s'engage à fournir une comptabilité détaillée sur chaque action soutenue financièrement par la Métropole.

Le Groupement s'engage à tenir sa comptabilité par référence à la législation en vigueur. Le Groupement devra prévenir sans délai la Métropole de toute difficulté économique rencontrée au cours de la gestion. Les deux parties conviendront ensemble, dans la mesure des capacités d chacun, des mesures à prendre en préservant la responsabilité de la Métropole qui ne saurait, en qualité d'organisme public subventionneur, voir sa responsabilité recherchée par le Groupement, dans le cadre de l'exécution de la présente.

ARTICLE 7 : CONTROLE DE L'UTILISATION DES DENIERS PUBLICS

a - Prescriptions légales

Les articles L612-1 et R612-1 du Code du Commerce prescrivent que toute personne morale de droit privé non-commerçante ayant une activité économique sont tenues d'établir des comptes annuels et de désigner au moins un commissaire au compte et un suppléant lorsqu'elles dépassent à la fin de l'année civile ou à la clôture de l'exercice, les chiffres ci-dessous fixés pour 2 des 3 critères suivants :

- ◆ Le total du bilan est supérieur à 1 550 000 €,
- ◆ Le chiffre d'affaires ou le montant des ressources excède 3 100 000 €,

- ◆ La personne morale emploie plus de 50 salariés.

Toute association ayant reçu annuellement plus de 153 000 € de subventions de personnes publiques doivent établir un compte de bilan et un compte de résultat. Elle assure la publicité de ses comptes et du rapport du commissaire au compte.

Dans le cadre de la loi du 12 avril 2000 :

- Le quatrième alinéa de l'article 10 précise que « lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'organisme de droit privé bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la participation financière dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. Le compte rendu financier ci-dessus visé contiendra l'analyse la plus détaillée de l'utilisation des deniers publics par l'organisme de droit privé, rapportée à l'objet de la subvention tel que défini à l'article III de la présente convention.

- Le sixième alinéa de l'article 10 stipule que « les organismes de droit privé ayant reçu annuellement de l'ensemble des autorités administratives, une subvention fixée par décret (153 000 €) doivent déposer à la préfecture du département où se trouve leur siège social, leur budget, leur compte, les conventions prévues au présent article et, le cas échéant, les comptes rendus financiers de subventions reçues pour y être consultés ».

Le Groupement s'engage à s'acquitter des obligations légales à sa charge.

b - Stipulations particulières

Le Groupement gestionnaire et utilisatrice de deniers publics s'engage à mettre la Métropole en mesure de procéder à tout moment, éventuellement sur pièces et sur place, pour toute opération, à tous les contrôles qu'elle jugera nécessaires quant à l'utilisation de la subvention attribuée.

ARTICLE 8 : RESPECT DU CARACTERE D'INTERET GENERAL DES DEPENSES DE L'ASSOCIATION

Le Groupement prend acte de ce que l'utilisation de la participation financière allouée ne peut avoir d'autre objectif que celui de servir l'intérêt général de l'agglomération au travers de son action.

En cas de violation par l'Association de l'une des clauses de la présente convention, après mise en demeure de s'y conformer dans le délai qu'elle fixera, délivrée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la Métropole pourra mettre en œuvre le reversement de tout ou partie de la subvention.

Le non-respect des dispositions légales ci-dessus rappelées ainsi que toutes celles ayant trait, d'une manière générale, à la transparence financière implique de plein droit le reversement intégral de la participation financière.

Le reversement fera l'objet d'une injonction délivrée par voie de lettre recommandée avec demande d'accusé de réception par la Métropole et sera poursuivi par voie de titre exécutoire s'il n'est pas fait droit à l'injonction sous quinzaine.

ARTICLE 9 : MENTION DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Le Groupement s'engage, dans le cadre de l'utilisation de la participation financière à mentionner la Métropole sur tous ses supports de communication graphiques, en conformité avec la charte graphique.

ARTICLE 10 : ASSURANCES

Le Groupement souscrira toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Il paiera les primes et cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la Métropole puisse être mise en cause. Il devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurances et du système de primes correspondantes.

Article 11 - Résiliation - reversement

Chaque partie se réserve le droit de mettre fin, à tout moment, à la présente convention en cas de non-respect par l'autre partie de l'une des clauses ci-dessus énoncées si, dans le mois suivant la réception de la mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception, la partie en cause n'a pas pris les mesures appropriées pour y remédier.

La présente convention peut également être résiliée d'un commun accord sans faute à tout moment, avant son terme. Cette résiliation amiable est signifiée par échange réciproque de lettres recommandées entre les parties.

ARTICLE 12 : LITIGES

En cas de litiges, les parties mettront tout en œuvre pour trouver une solution à l'amiable. En cas d'échec, l'objet du litige sera porté auprès du Tribunal compétent du lieu d'exécution de la convention.

Fait en trois exemplaires originaux à Rouen, le :

Envoyé en préfecture le 05/05/2020

Reçu en préfecture le 05/05/2020

Affiché le

The logo for SLOW, consisting of the word "SLOW" in a stylized, italicized font with a blue-to-purple gradient.

ID : 076-200023414-20200505-2020_0005-AR

Pour la Métropole,
Le Vice-Président en charge des Sports

Pour Le Groupement,
Le Groupement Sportif Boucles de Seine,
Le Président

Bernard GIRARD

Groupement Sportif Boucles de Seine

Fondé le 21 janvier 2009 – J.O. du 14 mars 2009 – SIRET 511 572 182 00018 – APE 9499Z
Siège social : place Aristide Briand – 76500 Elbeuf
Correspondance : 32 bis rue Mazagran – 76500 Elbeuf / Tél. 06 29 05 22 18

MÉMOIRE

NUMERO :
2019-06-99

DATE
30/06/2019

à METROPOLE ROUEN NORMANDIE
108 allée François Mitterrand
76006 ROUEN CEDEX

Aide à l'encadrement du sport handicapé
Selon Convention mai 2013

1er semestre 2019

Convention avec les associations	Heures encadrement
ESP TENNIS DE TABLE	168,00
RCC TENNIS DE TABLE	120,00
St AUBIN TENNIS CLUB	63,00
Tempo Gym	301,08
ADESA	49,00
Total heures d'encadrement	701,08
Montant de l'aide Métropole Rouen Normandie	10,44 €
Montant du MÉMOIRE	7 315,77 €

En votre aimable règlement à réception de cette facture, soit :

* par chèque à l'ordre du « Groupement Sportif Boucles de Seine » à envoyer à l'adresse de correspondance (32 bis rue Mazagran 76500 Elbeuf)

* ou par virement sur notre compte bancaire (RICE à votre disposition sur demande)
RIB : CAISSE D'EPARGNE NORMANDIE 11425 00900 08059630067 78

Envoyé en préfecture le 05/05/2020

Reçu en préfecture le 05/05/2020

Affiché le

ID : 076-200023414-20200505-2020_0005-AR



ULATIF FACTURATION HANDI 2019

Mois	Fabrice COPPEVILLE	Andrzej JAKUBOWICZ	OSGAE	RCC Tennis de table	ADISKA	St Aubin Tennis Club	Tempo gym handi	Andrzej JAKUBOWICZ	CARPATT	Andrzej JAKUBOWICZ
	heures facturées	clubs et montants	heures facturées	heures facturées	clubs et montants	clubs et montants	heures facturées	clubs et montants	heures facturées	clubs et montants
AVRIL	16	344,96 €	12	20	10	11,25	28,18	22,00	0	713,00 €
MAL	16	344,96 €	12	20	8	11,25	28,18	22,00	0	713,00 €
JUN	16	344,96 €	12	20	8	11,25	28,18	22,00	0	713,00 €
TOTALX heures	96,00	2 069,76 €	72,00	120,00	49,00	63,00	169,08	133,00	0	4 278,00 €
montant facture		1 001,76 €		2 856,00 €		1 565,59 €		2 640,00 €		1 300,00 €
Aide Municipale		0,00 €		751,32 €		657,41 €		1 377,42 €		0,00 €
Legisl cout/fact		1 068,00 €		448,68 €		909,19 €		1 262,58 €		1 300,00 €
Cout reel club										

TOTAL HEURES HANDICAP	701,08	calculs retenus avec arrondis	20,87	14 631,54	AIDE 50%	7 315,77	soit aide par heure	10,44
-----------------------	--------	-------------------------------	-------	-----------	----------	----------	---------------------	-------

Déjà facturé pour 2019 0,00 €
Reste à facturer 1er semestre 7 315,77 €

Pas d'Handisport Pas d'Handisport

Groupement Sportif Boucles de Seine

Fondé le 21 janvier 2009 – J.O. du 14 mars 2009 – SIRET 511 572 182 00018 – APE 9499Z
Siège social : place Aristide Briand – 76500 Elbeuf
Correspondance : 32 bis rue Mazagran – 76500 Elbeuf / Tél. 06 29 05 22 18

MÉMOIRE

NUMERO :
2019-12-99

DATE
31/12/2019

à METROPOLE ROUEN NORMANDIE
108 allée François Mitterrand
76006 ROUEN CEDEX

Aide à l'encadrement du sport handicap
Selon Convention mai 2013

Année 2019

Convention avec les associations	Heures encadrement
ESP TENNIS DE TABLE	280,00
RCC TENNIS DE TABLE	200,00
St AUBIN TENNIS CLUB	93,00
Tempo Gym	389,08
Adesa	49,00
Club Voile St Aubin Elbeuf	196,00
Total heures d'encadrement	1 207,08
Montant de l'aide Métropole Rouen Normandie	10,44 €
Montant total	12 595,88 €
Facturation 1er semestre	7 315,77 €
Montant du MÉMOIRE	5 280,11 €

En votre aimable règlement à réception de cette facture, soit :

* par chèque à l'ordre du « Groupement Sportif Boucles de Seine » à envoyer à l'adresse de correspondance (32 bis rue Mazagran 76500 Elbeuf)

* ou par virement sur notre compte bancaire (RICE à votre disposition sur demande)
RIB : CAISSE D'EPARGNE NORMANDIE 11425 00900 08059630067 78

le Président,
Bernard Girard

Affichée le 5 mai 2020

Réf dossier : 5312
N° ordre de passage : 6
N° : 2020_0006

DÉCISION DU PRÉSIDENT
SOUS LE RÉGIME
DE L'ORDONNANCE N°2020-391 DU 1ER AVRIL 2020

Développement et attractivité Actions de développement économique COVID 19 : Mesures exceptionnelles de soutien concernant l'exonération des loyers pour les entreprises en difficulté : approbation

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'Ordonnance n°2020-316 du 25 mars 2020 relative au paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux locaux professionnels des entreprises dont l'activité est affectée par la propagation de l'épidémie de covid-19,

Vu l'Ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des Établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID-19,

Vu le règlement N° 1407/2013 de la commission Européenne du 218 décembre 2013 relatifs aux aides de Minimis,

Vu la communication de la commission Européenne 2020/C91 I/01 relative à l'encadrement temporaire des mesures d'aide d'Etat visant à soutenir l'économie dans le contexte de crise sanitaire,

Vu les statuts de la Métropole, notamment l'article 5-2,

Vu l'avis favorable du conseil d'exploitation du 27 avril 2020,

Face à l'épidémie du Coronavirus COVID-19 et à ses conséquences directes sur l'économie, le gouvernement a mis en place des mesures de soutien immédiates aux entreprises.

Afin de répondre aux difficultés des petites entreprises les plus fragiles, la Métropole Rouen Normandie se doit, de son côté, de mettre en place un plan d'accompagnement d'urgence des entreprises de son territoire, en complément des mesures de l'Etat, pour soutenir leur trésorerie :

1/ Exonération de loyers pour les entreprises hébergées en pépinières

Ainsi, dans l'objectif d'alléger les charges des entreprises les plus fragiles pendant cette période de

confinement, il apparaît utile d'exonérer de loyers les jeunes entreprises accompagnées par les services de la Métropole au sein du réseau Rouen Normandie Création.

Par conséquent, les entreprises hébergées dans les pépinières et redevables d'un loyer mensuel à terme à échoir en conformité avec la grille tarifaire en vigueur, seront exonérées des loyers pendant les mois d'avril, mai et juin 2020 inclus. Seul le paiement des prestations de service telles que définies dans les conventions d'occupation feront l'objet d'une facturation.

Cette mesure aura pour conséquence de diminuer les recettes de la régie Rouen Normandie Création d'un montant global de 80 000 euros HT.

2/ Exonération de loyers pour les entreprises durement touchées par les conséquences de la crise sanitaire, locataires de la Métropole

Les propriétaires de locaux commerciaux ou locaux d'activités ont été appelés à accorder des facilités de paiement à leurs locataires afin d'alléger les charges pendant la crise.

Dans cette logique, la Métropole, en qualité de bailleur, apportera son soutien à ses locataires les plus touchés qui en feront la demande, en accordant une exonération de loyers et de charges locatives d'avril à mai inclus.

Les entreprises éligibles :

- Les établissements recevant du public et les commerces qui ne sont pas autorisés à maintenir leur activité au sens des arrêtés du ministère de la santé et des solidarités du 14 mars et du 16 mars 2020.
- Les PME autonomes au sens de la réglementation communautaire, qui, sans être directement concernées par l'obligation de fermeture, ont subi une perte de leur CA de 30% au moins en avril 2020 par référence à avril 2019.
- Qui ne sont pas bénéficiaire du fonds de solidarité de l'Etat dans ses différentes composantes
- Qui ne sont pas à jour de leurs loyers mais qui ont convenu d'un échéancier pour étalement de la dette avec le trésorier principal municipal.

Dossier de demande d'exonération :

Un dossier de demande d'aide sera à envoyer par mail au plus tard le 15 mai 2020 à la Métropole comprenant :

- Une demande d'exonération dûment signée du dirigeant,
- Une estimation de la perte de chiffre d'affaires en avril 20 par référence à avril 19.
- Une déclaration sur l'honneur attestant :
 - o que l'entreprise remplit les conditions (PME autonome) ,
 - o l'absence de dette fiscale ou sociale impayée au 31 décembre 2019, sous réserve de l'existence d'un plan de sauvegarde ou de redressement.
 - o l'exactitude des informations déclarées,

La Métropole se réserve le droit de demander ultérieurement toute justification.

Considérant :

- la situation de crise sanitaire exceptionnelle liée au COVID 19 ayant de graves répercussions financières sur les entreprises et l'utilité pour de la Métropole, au titre de sa compétence économique, d'apporter un soutien aux entreprises les plus fragiles de son territoire ;

Décide :

- que les jeunes entreprises accompagnées par les services de la Métropole et hébergées dans les pépinières redevables d'un loyer mensuel à terme à échoir en conformité avec la grille tarifaire en vigueur, sont exonérées des loyers et charges pendant les mois d'avril, mai et juin 2020 inclus (hors prestations de service),
- que les entreprises locataires de la Métropole pourront, à leur demande, bénéficier d'une exonération des loyers et charges d'avril à mai 2020 dans les conditions suivantes :

Les entreprises éligibles :

- Les établissements recevant du public et les commerces qui ne sont pas autorisés à maintenir leur activité au sens des arrêtés du ministère de la santé et des solidarités du 14 mars et du 16 mars 2020
- Les PME autonomes au sens de la réglementation communautaire, qui, sans être directement concernées par l'obligation de fermeture, ont subi une perte de leur CA de 30% au moins en avril 2020 par référence à avril 2019.
- Qui ne sont pas bénéficiaire du fonds de solidarité de l'Etat dans ses différentes composantes.
- Qui ne sont pas à jour de leurs loyers mais qui ont convenu d'un échéancier pour étalement de la dette avec le trésorier principal municipal.

Dossier de demande d'exonération :

Un dossier de demande d'aide sera à envoyer par mail au plus tard le 15 mai 2020 à la Métropole comprenant :

- Une demande d'exonération dûment signée du dirigeant,
- Une estimation de la perte de chiffre d'affaires en avril 20 par référence à avril 19.
- Une déclaration sur l'honneur attestant :
 - o que l'entreprise remplit les conditions (PME autonome) ,
 - o l'absence de dette fiscale ou sociale impayée au 31 décembre 2019, sous réserve de l'existence d'un plan de sauvegarde ou de redressement.
 - o l'exactitude des informations déclarées,

La Métropole se réserve le droit de demander ultérieurement toute justification.

Envoyé en préfecture le 05/05/2020

Reçu en préfecture le 05/05/2020

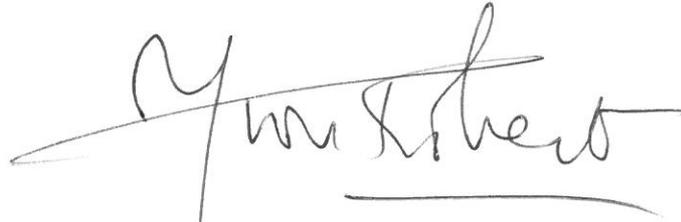
Affiché le

SLOW

ID : 076-200023414-20200505-2020_0006-AR

Fait à ROUEN les jour, mois et an susdits.

LE PRÉSIDENT

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Yvon Robert', is written over a horizontal line. The signature is fluid and cursive.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.



LE PRÉSIDENT

MESDAMES ET MESSIEURS LES DIRIGEANTS DES
PEPINIERES D'ENTREPRISES

Rouen, le 2 Avril 2020

Nos références : SC/GD/319

Madame, Monsieur,

Face à l'épidémie du Coronavirus COVID-19 et à ses conséquences directes sur l'économie, le gouvernement a mis en place un plan d'urgence en faveur des entreprises.

De son côté, la Métropole a décidé une première série de mesures de soutien à ses entreprises, en complément des mesures de l'Etat. Ainsi, je vous informe que toutes les jeunes entreprises hébergées dans les pépinières et accompagnées par la Métropole seront exonérées des loyers pendant les trois prochains mois, soit d'avril à juin inclus. Seul le paiement des prestations de service telles que définies dans les conventions d'occupation fera l'objet d'une facturation.

Sachez que tout au long de cette période difficile, les services de la Métropole restent à votre écoute pour vous accompagner, vous orienter et vous aider dans vos démarches. N'hésitez pas à prendre contact avec Hervé Wioland ou Yves Catho qui sont à votre disposition.

Je tiens à vous assurer tout mon soutien et vous prie de croire, Madame, Monsieur, en l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Cordialement

Yvon ROBERT

Affichée le 5 mai 2020

Réf dossier : 5383

N° ordre de passage : 7

N° : 2020_0007

DÉCISION DU PRÉSIDENT
SOUS LE RÉGIME
DE L'ORDONNANCE N°2020-391 DU 1ER AVRIL 2020

Développement et attractivité Actions de développement économique Soutien à l'économie en période de Crise sanitaire - Participation de la Métropole au dispositif Impulsion Relance Normandie

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la communication de la Commission Européenne 2020/C91 I/01 relative à l'encadrement temporaire des mesures d'aide d'Etat visant à soutenir l'économie dans le contexte de crise sanitaire,

Vu l'Ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des Etablissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID-19,

Vu l'article L1511-2 du CGCT relatif à la répartition des compétences entre la Région et les EPCI pour les aides directes aux entreprises,

Vu les statuts de la Métropole, notamment l'article 5-2,

Face à l'épidémie du Coronavirus COVID-19 et à ses conséquences directes sur l'économie, le gouvernement a mis en place des mesures de soutien immédiates aux entreprises.

Afin de répondre aux difficultés des très petites entreprises, notamment les commerçants et artisans indépendants durement touchés par la crise sanitaire, la Métropole Rouen Normandie, en complément d'un plan d'urgence destiné à soutenir la trésorerie de ses entreprises les plus fragiles, se joint à la Région Normandie, aux côtés d'autres EPCI, pour mettre en place un dispositif complémentaire au fonds de solidarité Etat-Régions, identique dans tous les territoires volontaires.

Le dispositif dénommé « Impulsion Relance Normandie » est complémentaire du Fonds national de Solidarité et a vocation à soutenir les entreprises qui n'y sont pas éligibles à ce jour.

Entreprises éligibles :

- les TPE, commerçants, artisans et autres indépendants comprenant de 0 à 2 salariés, qui n'auront

ni du Fonds national de solidarité (FNS) ni du soutien du Conseil de la protection sociale des travail-leurs indépendants ;

- les TPE qui ont perdu au moins 30 % de leurs chiffres d'affaires en avril 2020 par rapport à avril 2019 ;
- les TPE créées depuis moins d'un an, y compris celles créées très récemment. Sera ainsi prise en compte la reprise d'entreprises récentes quelle que soit la date de reprise.

Montant de l'aide :

L'aide aux entreprises dans le cadre de ce dispositif sera versée sous la forme d'une subvention, financée à hauteur de 40 % par la Région et de 60 % par la Métropole, d'un montant de :

- 1000 euros pour les entreprises et indépendants n'ayant pas de salarié ;
- 1500 euros pour les entreprises comptant 1 ou 2 salariés.

La Métropole ne contribuera qu'aux aides versées aux entreprises éligibles de son territoire, sa contribution étant proportionnelle au nombre d'entreprises potentiellement concernées.

1900 entreprises métropolitaines sont susceptibles de bénéficier de cette aide pour une enveloppe financière de 1,4 M€.

Modalités d'abondement du dispositif et de versement des subventions aux entreprises

Une plateforme portée par la Région pour le dépôt des demandes sera ouverte début mai 2020.

La participation de la Métropole au dispositif sera versée par acomptes successifs à la Région Normandie qui se charge de l'instruction des demandes et du versement des subventions aux entreprises.

Les aides notifiées aux entreprises de la Métropole mentionneront la participation conjointe de la Région et de la Métropole.

Considérant :

- La situation de crise sanitaire exceptionnelle liée au COVID-19 ayant de graves répercussions financières sur les entreprises et l'utilité pour la Métropole, au titre de sa compétence économique, d'apporter un soutien aux entreprises les plus fragiles de son territoire,
- L'assouplissement de la réglementation européenne permettant l'octroi d'aides temporaires,
- Que le dispositif régional apparaît comme une mesure appropriée, nécessaire et ciblée pour soutenir les entreprises les plus fragiles de notre territoire

Décide :

D'abonder le dispositif régional « Impulsion Relance Normandie » à hauteur de 1, 4 M€ et de signer avec la Région une convention définissant les entreprises éligibles, le montant des aides et les modalités d'abondement du dispositif et de versement des subventions aux entreprises.

La dépense qui en résulte sera imputée au chapitre 204 du budget principal de la métropole.

Envoyé en préfecture le 05/05/2020

Reçu en préfecture le 05/05/2020

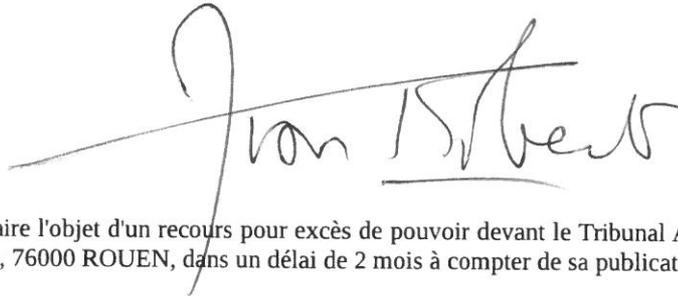
Affiché le

SLOW

ID : 076-200023414-20200505-2020_0007-AR

Fait à ROUEN les jour, mois et an susdits.

LE PRÉSIDENT

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Jean Robert". The signature is written in a cursive style with a long horizontal stroke extending to the left.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

**Convention-type d'application du fonds de solidarité Région-EPCI
« IMPULSION RELANCE NORMANDIE »**

CONVENTION CONCLUE

Entre la Région NORMANDIE, dont le siège est situé à l'Abbaye-aux-Dames, Place Reine Mathilde, CS 50523, 14035 CAEN Cedex 1, représentée par son Président, Monsieur Hervé MORIN, dûment habilité à cet effet par une délibération de la Commission Permanente en date du 27 Avril 2020,

ci-après dénommée **LA REGION**

ET

La Métropole Rouen Normandie dont le siège est situé 108 allée François Mitterrand représenté par son Président, Monsieur Yvon ROBERT, dûment habilité par l'Ordonnance n° 2020-391 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de Covid-19)

ci-après dénommé(e) **L'EPCI**

ET

L'AGENCE DE DEVELOPPEMENT POUR LA NORMANDIE, dont le siège est situé au Campus EffiScience, 2 Esplanade Anton Philips, 14460 COLOMBELLES, représentée par son Président, Monsieur Hervé MORIN, dûment habilité à cet effet par une délibération du Conseil d'administration du 7 Octobre 2019,

ci-après dénommée **L'AD NORMANDIE**

Vu l'ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020 portant création d'un fonds de solidarité à destination des entreprises des secteurs particulièrement touchés par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation du virus covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation ;

Vu l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de Covid-19 et notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières

et sociales de la propagation de l'épidémie de Covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation ;

Vu la délibération CP D 20-03-1 de la Commission permanente du 25 mars 2020 portant MESURES D'URGENCE ET ADAPTATION DES DISPOSITIFS RÉGIONAUX À LA CRISE SANITAIRE

Vu la délibération CP D 20-04-2 de la Commission permanente du 27 avril 2020 portant création d'un fonds de solidarité régional « Impulsion Relance Normandie » à destination des personnes physiques et morales de droit privé exerçant une activité économique sur le ressort territorial des EPCI, conjointement avec les EPCI volontaires normands.

LES PARTIES CONVIENNENT DES DISPOSITIONS SUIVANTES :

- 1- Afin d'accompagner les personnes physiques et morales de droit privé exerçant une activité économique particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 dans le financement de leurs investissements, la Région et la Métropole Rouen Normandie décident d'une contribution volontaire au fonds de solidarité régional « Impulsion Relance Normandie ». Ce fonds, d'un montant estimé de 20 M€, est doté des contributions financières de la Région et des EPCI volontaires. La Région apporte 8 M€ correspondant à 40% du montant total, l'ensemble des EPCI normands étant invités à apporter une contribution de 12 M€, soit 60% de ce fonds. L'AD Normandie sera chargée, pour le compte de la Région et des EPCI volontaires, de l'instruction des dossiers transmis par les entreprises, la Région assurant la notification des décisions d'attribution à chaque bénéficiaire aux noms de chaque EPCI du ressort territorial de l'entreprise et de la Région.
- 2- La contribution de la Région et de l'EPCI aux entreprises de ce territoire est de 2 312 000 €. Elle est calculée sur la base d'une estimation du nombre d'entreprises potentiellement éligibles. La participation de l'EPCI est de 1 387 000 €, soit 60%, celle de la Région correspondant à 925 000 €, soit 40%.
- 3- Destiné aux acteurs économiques locaux non éligibles par le Fonds de Solidarité Etat-Régions, le fonds de solidarité régional « Impulsion Relance Normandie » a été élaboré en concertation avec les présidents des EPCI ainsi que les responsables des organisations consulaires et professionnelles. Il cible les très petites entreprises, commerçants, artisans et indépendants comptant 0, 1 ou 2 salariés qui constituent le terreau et la colonne vertébrale de la vie économique des territoires. De plus, les auto-entrepreneurs employant au moins 1 salarié sont éligibles.
- 4- Seront éligibles à ce fonds, les structures ci-dessus décrites, y compris celles créées depuis moins d'un an, qui n'auront pas bénéficié du Fonds de Solidarité Etat-Régions, ni du soutien du Conseil de la protection des travailleurs indépendants et qui ont perdu au moins 30% de leur chiffre d'affaire en avril 2020 par rapport à avril 2019. Dans le cas d'une activité « saisonnière », il pourra être tenu compte de la perte de chiffre d'affaires sur une base annuelle et non mensuelle. Pour celles créées depuis moins d'un an, la perte de chiffre d'affaires sera examinée en tenant compte de la date de leur création.

- 5- Une fois les contributions des deux parties versées au fonds, l'aide « Impulsion Relance Normandie » sera réalisée par un unique versement sous la forme d'une subvention financée à 60% par la Métropole Rouen Normandie et 40% par la Région suivant les modalités suivantes :
- 1 000 € pour les structures n'ayant pas de salarié
 - 1 500 € pour celles ayant 1 ou 2 salariés.
- 6- Compte tenu de l'urgence d'intervention, les contributions financières au fonds sont versées dans un délai maximum d'un mois après la date de la dernière signature de la convention.
- 7- Cette convention a une durée limitée à six mois à compter de sa signature. Elle donne lieu à un premier bilan de son exécution entre les parties au terme du deuxième mois à compter de sa signature. La modification ou le prolongement de la convention peut être décidé conjointement par les signataires, notamment en cas d'ajustement nécessaire des contributions au fonds en lien avec la situation sanitaire et la durée d'application de des ordonnances du 25 mars 2020.
- 8- La contribution de la Région Normandie s'imputera en dépenses sur le compte 20423 en fonction de l'instruction budgétaire et comptable M71. La contribution de la Métropole Rouen Normandie s'imputera en dépenses sur le chapitre 204 pour l'EPCI en fonction de l'instruction budgétaire et comptable M 57 et en recettes pour la Région sur le compte 1314 selon l'instruction budgétaire et comptable M71.

Fait à, Caen, le

Le Président
de la Métropole Rouen Normandie

Le Président de la Région Normandie et
De l'Agence de Développement pour la Normandie

Yvon ROBERT

Hervé MORIN

Affichée le 5 mai 2020

Réf dossier : 5336
N° ordre de passage : 8
N° : 2020_0008

DÉCISION DU PRÉSIDENT
SOUS LE RÉGIME
DE L'ORDONNANCE N°2020-391 DU 1ER AVRIL 2020

Développement et attractivité Parc des expositions Fixation des critères d'attribution des 10 jours d'occupation annuels réservés à la Métropole - Convention-type à intervenir : autorisation de signature

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des Établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID-19,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu le décret n° 2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession,

Vu la délibération du Conseil en date du 4 novembre 2019 désignant la SEMOP « Métropole Rouen Normandie Evénements » comme exploitante du Parc des expositions dans le cadre d'une délégation de service public jusqu'au 31 décembre 2024,

Après transmission du projet de décision aux membres du Bureau et concertation avec les Présidents de groupes,

Par délibération du 4 novembre 2019, le Conseil métropolitain a attribué le contrat de délégation de service public du Parc des expositions à la SEMOP « Métropole Rouen Normandie Evénements » à compter du 1^{er} janvier 2020, pour une durée de 5 ans.

L'article 10 du contrat de concession prévoit que la Métropole se réserve le droit d'utiliser le Parc des expositions, dans la limite de dix jours par an, selon la répartition suivante (montage et démontage compris) :

Hall 1	3 jours
Tous les autres halls	3 jours
Hall 4 configuration auditorium en ordre de marche	2 jours

Salles de réunion

La Métropole peut utiliser ces jours de mise à disposition pour son propre compte ou pour le compte d'autres organisateurs publics ou privés à but non lucratif qui lui en feraient la demande sur la base de critères qu'elle aura préalablement définis.

La mise à disposition de ces espaces est accordée par le délégataire à titre gratuit à l'exception des prestations annexes - frais de personnel (gardiennage-personnel technique-secouristes, équipe de nettoyage), fluides, équipements et mobiliers divers supplémentaires - qui seront facturées à la Métropole ou à l'organisateur autorisé par la Métropole selon la grille tarifaire en vigueur.

Dans ce contexte et dans le respect du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), l'attribution de ces journées se fera, à titre gracieux, sur la base des conditions suivantes :

1. Tout demandeur fournira à l'appui de sa requête, un dossier-type élaboré par les services de la Métropole, permettant notamment de mieux appréhender la structure porteuse de l'événement, les objectifs de la manifestation et son budget prévisionnel. La Métropole se réserve le droit de demander tout renseignement complémentaire qu'elle jugerait utile à sa décision.
2. Les manifestations devront s'inscrire dans les champs de compétences de la Métropole, concourir à la promotion d'initiatives locales (institutionnelles, associatives etc.) ainsi qu'au rayonnement culturel et économique du territoire de la métropole. Seront principalement retenues les manifestations à caractère social, caritatif, non lucrative etc. Ces critères ne sont pas cumulatifs.
3. Aucune gratuité ne sera accordée aux manifestations qui sont habituellement organisées au Parc des expositions et soumises à la grille tarifaire.
4. Les manifestations devront être compatibles avec l'activité du Parc des expositions, sa vocation, ses équipements et son image.
5. La Métropole se réserve le droit, en fonction du nombre de jours dont elle dispose, d'accorder tout ou partie des jours de location demandés : jour(s) de manifestation, montage, démontage.
6. Une mise à disposition accordée à une manifestation ne sera pas systématiquement reconduite l'année suivante.

Il vous est proposé d'approuver ces critères d'attribution des jours de mise à disposition du Parc des expositions à la Métropole, pour le compte des organisateurs publics ou privés à but non lucratif qui lui en feraient la demande.

Considérant :

- que, conformément à l'article 10 du contrat de concession, la Métropole dispose de 10 jours par an de mise à disposition gracieuse du Parc des expositions,
- qu'elle peut utiliser ces jours de mise à disposition pour son propre compte ou pour le compte d'autres organisateurs qui lui en feraient la demande, dans le respect du CG3P et sur la base de critères qu'elle aura définis,

Décide :

- de fixer les critères suivants pour la mise à disposition gracieuse des espaces pour le compte d'autrui :

1. Tout demandeur fournira à l'appui de sa requête, un dossier-type élaboré par les services de la Métropole, permettant notamment de mieux appréhender la structure porteuse de l'événement, les objectifs de la manifestation et son budget prévisionnel. La Métropole se réserve le droit de demander tout renseignement complémentaire qu'elle jugerait utile à sa décision.

2. Les manifestations devront s'inscrire dans les champs de compétences de la Métropole, concourir à la promotion d'initiatives locales (institutionnelles, associatives etc.) ainsi qu'au rayonnement culturel et économique du territoire de la métropole. Seront principalement retenues les manifestations à caractère social, caritatif, non lucrative etc. Ces critères ne sont pas cumulatifs.

3. Aucune gratuité ne sera accordée aux manifestations qui sont habituellement organisées au Parc des expositions et soumises à la grille tarifaire.

4. Les manifestations devront être compatibles avec l'activité du Parc des expositions, sa vocation, ses équipements et son image.

5. La Métropole se réserve le droit, en fonction du nombre de jours dont elle dispose, d'accorder tout ou partie des jours de location demandés : jour(s) de manifestation, montage, démontage.

6. Une mise à disposition accordée à une manifestation ne sera pas systématiquement reconduite l'année suivante.

- d'approuver la convention-type jointe en annexe,

et

- d'habiliter le Président à signer ladite convention avec chaque organisateur.

Envoyé en préfecture le 05/05/2020

Reçu en préfecture le 05/05/2020

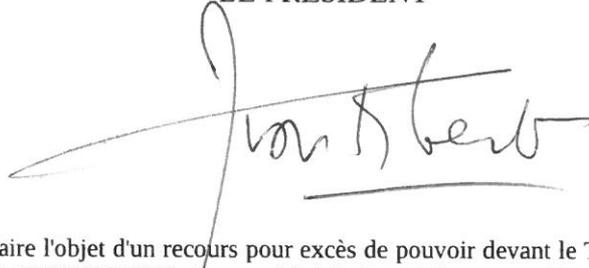
Affiché le

SLOW

ID : 076-200023414-20200505-2020_0008-AR

Fait à ROUEN les jour, mois et an susdits.

LE PRÉSIDENT

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. H. B.', is written over a horizontal line. A vertical line descends from the start of the signature, crossing the horizontal line.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES ESPACES DU PARC EXPO

ENTRE :

La Métropole Rouen Normandie,

Le 108, 108 allée François Mitterrand, CS 50589, 76006 Rouen cedex,

Représentée par son Président,

dûment habilité par décision n° ... prise SOUS LE REGIME DE L'ORDONNANCE N°2020-391 DU 1ER AVRIL 2020

Ci-après dénommée « La Métropole »,

d'une part,

ET :

Ci-après dénommée « L'organisateur »,

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

La Métropole Rouen Normandie est propriétaire du Parc des expositions. L'exploitation de cet équipement est confiée à la SEMOP Métropole Rouen Normandie Evénements, dans le cadre d'un contrat de Délégation du Service Public, courant du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024.

L'article 10 du contrat de concession prévoit que la Métropole se réserve le droit d'utiliser le Parc des expositions, dans la limite de dix journées par an, mises gratuitement à disposition par Seine-Zénith, à l'exception des frais de personnel et des fluides facturés à la Métropole. La Métropole peut utiliser ces jours de mise à disposition pour son propre compte ou pour le compte d'autres organisateurs qui lui en feraient la demande sur la base de critères qu'elle aura préalablement définis.

« *Nom de la structure demandeuse* » souhaite organiser sa manifestation « _____ » au Parc des expositions, au sein du ou des espaces suivants « _____ », le _____.

Elle a fait la demande écrite à la Métropole en remplissant un dossier de mise à disposition gracieuse. Sur la base des critères définis par décision du Président du avis favorable à cette demande et a décidé d'accorder les jours de location demandés.

Article 1^{er} – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions de mise à disposition des locaux du Parc des expositions à l'organisateur et de fixer les obligations de l'organisateur de la manifestation.

Article 2 – DESCRIPTION DES LOCAUX

La Métropole met à disposition de l'organisateur les espaces _____ du Parc des expositions, tels qu'ils seront indiqués dans **la fiche technique** fournie par la SEMOP Métropole Rouen Normandie Evénements, exploitant l'équipement, et remplie par l'organisateur.

Article 3 – ACTIVITES AUTORISEES

Les locaux sont mis à la disposition de l'organisateur aux fins exclusives d'organisation de la manifestation suivante :

- **Espaces concernés :**
- **Nom de la manifestation et descriptif :**
- **Date(s) et horaire(s) de la manifestation :**
- **Jours et horaires de location supplémentaires :**
- **Nombre de spectateurs ou visiteurs attendus :**

Article 4 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Les locaux sont mis gratuitement à la disposition de l'organisateur par la Métropole par décision du Président.

En revanche les prestations complémentaires (communication, aménagements spécifiques, prestations techniques, accueil, contrôle, surveillance, énergies, sécurité incendie, assistance sanitaire, nettoyage, traiteur ...) restent à la charge de l'organisateur et seront facturées directement par la SEMOP Rouen Métropole Normandie Evénements à l'organisateur.

Article 5 – OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

5 – 1 – Avant l'utilisation des locaux

Préalablement à l'utilisation des locaux l'organisateur s'engage à :

- souscrire une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans les locaux mis à disposition au titre de la présente convention.
Afin de détenir tous les renseignements inhérents à cette police d'assurance, la SEMOP Rouen Métropole Normandie Evénements remettra à l'organisateur **une fiche « Attestation**

d'assurance », préalablement remplie par sa compagnie
attestation d'assurance distincte de la fiche sus-mentionnée.

- prendre connaissance et **respecter le règlement intérieur, les conditions générales de location, le cahier des charges technique** fournis par la SEMOP Rouen Métropole Normandie Evénements sauf dispositions contraires prévues par la présente convention.
- procéder avec la SEMOP Rouen Métropole Normandie Evénements à une visite des locaux qui seront effectivement utilisés et dresser un état des lieux. Un autre état des lieux sera dressé après la manifestation.
- réparer ou indemniser la Métropole pour tous les dégâts pouvant survenir aux locaux ou aux équipements durant la mise à disposition.
- mentionner sur tous ses supports de communication le partenariat établi avec la Métropole, par la présence de logos de la Métropole (invitations, affiches, prospectus, flyers, programmes etc.). L'organisateur devra envoyer un BAT (bon à tirer) avant impression à la Métropole qui validera le positionnement du logo.

5 – 2 – Au cours de l'utilisation des locaux

Au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition, l'organisateur s'engage à :

- prendre toutes les dispositions nécessaires pour faire respecter les règles de sécurité par les participants et spectateurs,
- prendre en charge tout dispositif technique complémentaire. Son installation sera impérativement effectuée sous le contrôle de la SEMOP Rouen Métropole Normandie Evénements dans le respect des règles de sécurité.
- mentionner le partenariat établi avec la Métropole, par la présence de banderoles ou autres calicots fournis par la Direction de la Communication de la Métropole, pendant le déroulement de la manifestation, et installé par la SEMOP Rouen Métropole Normandie Evénements le jour de la manifestation.

L'organisateur devra prendre contact avec la SEMOP Rouen Métropole Normandie Evénements pour l'établissement de **la fiche signalétique de renseignements de la manifestation**. Cette fiche signalétique sera signée par l'organisateur et la SEMOP Rouen Métropole Normandie Evénements elle aura valeur contractuelle.

Article 6 – DENONCIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être dénoncée :

- par la Métropole à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'organisateur, pour cas de force majeure, pour des motifs liés au bon fonctionnement du service public, en cas de non-respect par l'organisateur des clauses de la présente convention ou si les locaux sont utilisés à des fins non conformes à l'aménagement et à l'affectation des locaux,
- par l'organisateur en cas de nécessité absolue par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Métropole dans un délai de 1 mois avant la date prévue pour l'utilisation des locaux.

Si l'organisateur venait à annuler sa manifestation après le délai sus-mentionné, il devra rembourser à la SEMOP Rouen Métropole Normandie Evénements les frais engagés. majeure, la Métropole se réserve la possibilité, vu les frais que la mise à disposition entraîne pour elle, de réclamer à l'organisateur le versement de pénalité pour rupture de contrat.

En cas de différends survenant entre les parties s'agissant de la mise en œuvre de cette convention, celles-ci s'efforceront de les régler à l'amiable. Les éventuels litiges seront soumis au Tribunal compétent.

Fait à Rouen, le en 2 exemplaires,

Pour la Métropole

Pour l'organisateur,

DOSSIER DE DEMANDE DE MISE A DISPOSITION GRACIEUSE DU PARC DES EXPOSITIONS

1 - FICHE SIGNALÉTIQUE DE L'ORGANISME DEMANDEUR :

A – Nom et Adresse de l'Organisme demandeur :

.....

B – Renseignements sur l'Organisme : Fournir les statuts de l'association, liste du Conseil d'Administration, déclaration légale préfectorale, rapport d'activité, budget prévisionnel ...

C – Noms, Qualités et Coordonnées du Responsable de la manifestation:

.....

.....

2 - FICHE SIGNALÉTIQUE DE LA MANIFESTATION :

D – Nom de la manifestation :

E – Espaces sollicités (hall / salles de réunions) :

F – Date et horaires de la manifestation - Nombre de jours d'utilisation de la salle :

	Manifestation	Montage	Démontage
Nbre de jours
Dates et horaires

G - Ces dates sont-elles déjà réservées de manière optionnelle sur le planning de location du ZENITH ?

OUI NON

contact : Karl Delaporte
karl.delaporte@rouen-expo.com

H – Nature et objectifs de la manifestation :

.....

.....

.....

I – Nombre de participants prévus :

	Artistes, sportifs, ...	Encadrement
Nbre de personnes

J – Nombre de visiteurs ou spectateurs attendus :

K – Une couverture Médias (presse, radios, télé) est-elle prévue ?

OUI NON Si oui, citez lesquels :

3 - MONTAGE FINANCIER PREVISIONNEL

L - La manifestation est-elle payante ? OUI NON

M - Si oui, indiquez le prix du billet :

NATURE DES POSTES	DEPENSES	RECETTES
Billetterie	
Sponsors	
Autres :
Locatif Parc Expo	
Prestations annexes Parc Expo (sécurité, accueil, fluides, ...)	
Location matériel - Son - Eclairage	
Communication – Publicité	
Cachets artistes, salaires,	
Hébergement, transports, repas,	
Divers (Sacem, ...)	
Autres :	

A NOTER : En cas d'avis favorable, une convention sera signée entre la Métropole et le bénéficiaire. Elle précise notamment l'obligation de faire apparaître le logo de la Métropole sur tous les supports de communication. Ce dernier est téléchargeable sur le site www.metropole-rouen-normandie.fr

Nom et Qualité du Signataire :

Date :

Signature :

Merci de retourner ce document rempli ainsi que toute documentation propre à nous renseigner sur votre manifestation à :

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
 Direction de la Culture – Caroline Puech
 Le 108, 108 allée François Mitterrand, CS 50589, 76006 ROUEN Cedex 1

Envoyé en préfecture le 05/05/2020

Reçu en préfecture le 05/05/2020

Affiché le

The logo for SLOW, featuring the word "SLOW" in a stylized, italicized blue font with a white outline.

ID : 076-200023414-20200505-2020_0008-AR

Affichée le 5 mai 2020

Réf dossier : 5337
N° ordre de passage : 9
N° : 2020_0009

DÉCISION DU PRÉSIDENT
SOUS LE RÉGIME
DE L'ORDONNANCE N°2020-391 DU 1ER AVRIL 2020

**Développement et attractivité Relations internationales et coopération décentralisée
Partenariat avec la commune de Diembering au Sénégal pour l'accès à l'assainissement -
Attribution d'une subvention - Convention à intervenir : autorisation de signature**

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des Établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID-19,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu l'avis du Conseil d'exploitation de la régie Eau

Vu la demande de la commune de Diembering,

Après transmission du projet de décision aux membres du Bureau et concertation avec les Présidents de groupes,

Le Sénégal a souscrit à la réalisation des Objectifs de Développements Durables (ODD) de l'ONU que la Métropole Rouen Normandie a inscrit dans ses coopérations décentralisées. Il vise un accès universel à l'eau potable et à l'assainissement en 2030, ainsi qu'une réduction du rejet des eaux non traitées dans l'environnement, et pour cela, il a mis en œuvre le Programme Eau Potable Assainissement pour le Millénaire. Le taux d'accès à l'eau potable et à l'assainissement diffère fortement selon que l'on vive en milieu urbain ou rural et les conséquences pour la population sont importantes : prolifération de maladies, mortalité, déscolarisation entre autres.

La commune de Diembering située en Casamance au Sud-ouest du Sénégal compte près de 24 000 habitants répartis en 16 localités. Elle dispose d'un réseau important hydrographique côtier avec des localités insulaires, de ressources en eau peu profondes et d'une importante activité touristique qui nécessite le développement de ses infrastructures. Le taux d'accès à un service d'eau potable est actuellement de 52 % mais il est très imparfait.

Au niveau de l'assainissement, 1/3 des lieux publics n'a pas d'ouvrages scolaires n'ont pas assez de blocs sanitaires et seuls 32 % sont dans un bon état. Au plan individuel, 38 % des ménages sont équipés en toilettes à domicile et 23 % seulement utilisent le service de vidange des boues par camions. Pour autant, 94 % souhaitent acquérir un bloc sanitaire et 74 % sont prêts à payer le prix pour cela.

Partant de ce constat, la commune de Diembering a réalisé une étude avec l'ONG française le Groupe de Recherche et d'Echange Technologique (le GRET) et la commune de Saint-Pierre-lès-Elbeuf avec laquelle elle a engagé des échanges. L'objectif est de contribuer à un accès universel et sécurisé de la population à l'assainissement à travers une démarche participative des acteurs locaux.

Ainsi, il est prévu sur 2 ans de remettre à niveau les infrastructures d'assainissement dans 4 établissements scolaires pour 1 830 élèves, de mettre en place un commerce social pour la vente de 150 sanitaires aux habitants, d'améliorer le service de collecte et de traitement des boues de vidange existant, d'équiper et de renforcer les vidangeurs manuels, de former les intervenants locaux et de sensibiliser la population.

La commune de Diembering a sollicité l'aide de la Métropole Rouen Normandie pour réaliser ce programme de travaux qui améliorera les infrastructures d'assainissement du territoire et la vie des habitants. Le coût du projet s'élève à 240 240 €.

La Métropole Rouen Normandie propose d'apporter son aide financière à ce programme de travaux avec une subvention de 10 000 € qui sera versée à la commune de Diembering.

Considérant :

- que l'article L 1115-1-1 du CGCT autorise les EPCI à consacrer jusqu'à 1 % du budget des services d'eau potable et assainissement à des actions de coopération décentralisée,
- que la Métropole Rouen Normandie exerçant des compétences en matière d'eau potable et d'assainissement souhaite soutenir le projet de la commune de Diembering, commune du Sénégal, pour réaliser des infrastructures d'assainissement dans 4 établissements scolaires, mettre en place un commerce social pour la vente de 150 sanitaires aux habitants, améliorer le service de collecte et de traitement des boues de vidange existant, équiper et renforcer les vidangeurs manuels, former les intervenants locaux et sensibiliser la population,
- que la commune de Diembering connaît le terrain et les acteurs locaux, qu'elle a les ressources logistiques et l'expérience et qu'elle est capable d'assurer le suivi quotidien de ce programme de travaux,

Décide :

- de verser 10 000 € à la commune de Diembering au Sénégal pour le projet d'assainissement décrit ci-dessus,
- d'approuver les termes de la convention de partenariat à intervenir avec la commune de Diembering jointe en annexe,

et

- de signer cette convention.

Envoyé en préfecture le 05/05/2020

Reçu en préfecture le 05/05/2020

Affiché le

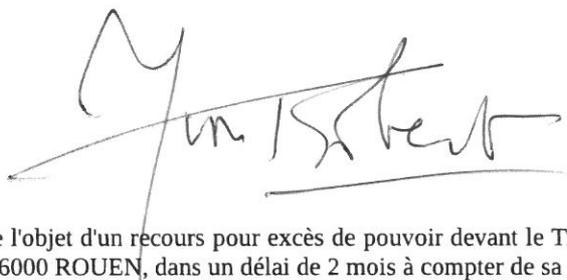
SLOW

ID : 076-200023414-20200505-2020_0009-AR

La dépense qui en résulte sera imputée au chapitre 67 du budget de la régie publique de l'eau de la Métropole Rouen Normandie.

Fait à ROUEN les jour, mois et an susdits.

LE PRÉSIDENT

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Isbert', is written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat cursive.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre :

La **Métropole Rouen Normandie**, Le 108, 108, allée François Mitterrand, CS 50589, 76006 Rouen Cedex, représentée par son président, dûment habilité par décision n° ... prise SOUS LE REGIME DE L'ORDONNANCE N°2020-391 DU 1ER AVRIL 2020

Ci-après dénommée la «**Métropole Rouen Normandie**»

d'une part,

Et :

La **commune de Diembering au Sénégal**, sise à Diembering (Sénégal), représentée par son Maire, Monsieur, dûment habilité par une délibération du Conseil municipal,

Ci-après dénommée « **Commune de Diembering** »

d'autre part,

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Le Sénégal a souscrit à la réalisation des Objectifs de Développements Durables (ODD) de l'ONU que la Métropole Rouen Normandie a inscrit dans ses coopérations décentralisées. Il vise un accès universel à l'eau potable et à l'assainissement en 2030, ainsi qu'une réduction du rejet des eaux non traitées dans l'environnement, et pour cela, il a mis en œuvre le Programme Eau Potable Assainissement pour le Millénaire. Le taux d'accès à l'eau potable et à l'assainissement diffère fortement selon que l'on vive en milieu urbain ou rural et les conséquences pour la population sont importantes : prolifération de maladies, mortalité, déscolarisation entre autres.

La commune de Diembering située en Casamance au Sud-ouest du Sénégal compte près de

24 000 habitants répartis en 16 localités. Elle dispose d'un réseau important hydrographique côtier avec des localités insulaires, de ressources en eau peu profondes et d'une importante activité touristique qui nécessite le développement de ses infrastructures. Le taux d'accès à un service d'eau potable est actuellement de 52 % mais il est très imparfait.

Au niveau de l'assainissement, 1/3 des lieux publics n'a pas d'ouvrages, 40 % des établissements scolaires n'ont pas assez de blocs sanitaires et seuls 32 % sont dans un bon état. Au plan individuel, 38 % des ménages sont équipés en toilettes à domicile et 23 % seulement utilisent le service de vidange des boues par camions. Pour autant, 94 % souhaitent acquérir un bloc sanitaire et 74 % sont prêts à payer le prix pour cela.

Partant de ce constat, la commune de Diembering a réalisé une étude avec l'ONG française le Groupe de Recherche et d'Echange Technologique (le GRET) et la commune de Saint-Pierre-lès-Elbeuf avec laquelle elle a engagé des échanges. L'objectif est de contribuer à un accès universel et sécurisé de la population à l'assainissement à travers une démarche participative des acteurs locaux.

Ainsi, il est prévu sur 2 ans de remettre à niveau les infrastructures d'assainissement dans 4 établissements scolaires pour 1 830 élèves, de mettre en place un commerce social pour la vente de 150 sanitaires aux habitants, d'améliorer le service de collecte et de traitement des boues de vidange existant, d'équiper et de renforcer les vidangeurs manuels, de former les intervenants locaux et de sensibiliser la population.

Dans le cadre des dispositions de l'article L.1115-1-1 du CGCT, la **Métropole Rouen Normandie** souhaite apporter son aide financière à ce programme de travaux.

Les parties se sont donc rapprochées pour la mise en place d'une convention de partenariat bipartite.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

1 - Objet de la convention

La présente convention vise à définir les conditions dans lesquelles la **Métropole Rouen Normandie** apportera son soutien financier pour remettre à niveau les infrastructures d'assainissement dans 4 établissements scolaires pour 1830 élèves, mettre en place un commerce social pour la vente de 150 sanitaires aux habitants, améliorer le service de collecte et de traitement des boues de vidange existant, équiper et renforcer les vidangeurs manuels, former les intervenants locaux et sensibiliser la population.

2 - Descriptif de l'opération

Le repérage de sites et leur maintenance seront supervisés par la **commune de Diembering** en lien avec l'ONG internationale de droit français le GRET, qui assurera la maîtrise d'œuvre du projet.

La **commune de Diembering** est maître d'ouvrage, assistée par le GRET qui assurera la maîtrise d'œuvre du projet et, à ce titre, réalisera les missions suivantes :

- a) démarches permettant de rechercher, d'identifier et de retenir l'entrepreneur le « mieux disant »,
- b) organisation de la planification et de la maîtrise d'œuvre du chantier,
- c) contrôle et surveillance du chantier,
- d) réception des ouvrages et paiement des entrepreneurs.

L'opération devra être réalisée à partir de la date de notification de la présente convention et achevée à la fin de l'année 2021.

3 - Participation financière et versement des fonds à la commune de Diembering

Afin de mener à bien l'action visée à l'article 1, la **Métropole Rouen Normandie** s'engage à verser à la **commune de Diembering** la somme de 10 000 euros.

4 - Modalités de versement

Sous réserve des dispositions de l'article 5 de la présente convention, les sommes dues par la **Métropole Rouen Normandie** au titre de la présente convention seront versées par le Trésorier principal municipal de Rouen, comptable assignataire des paiements, sur le compte bancaire de la commune de la **commune de Diembering** dont les références sont citées en annexe :

TITULAIRE DU COMPTE :

Code Banque

Code Guichet

Numéro de compte

Clé RIB

Domiciliation

La subvention de la **Métropole Rouen Normandie** sera versée comme suit :

- un premier versement de 90% de la subvention, soit 9 000 euros, à la notification de la présente convention ;

- le solde de 10% de la subvention, soit 1000 euros, dès réception par la **Métropole Rouen Normandie** du bilan technique et financier des travaux, réalisé par la **commune de Diembering**, en partenariat avec l'association le GRET et la ville de Saint-Pierre-lès-Elbeuf.

5 - Engagements de la commune de Diembering à l'égard de la Métropole Rouen Normandie

La **commune de Diembering** s'engage à assurer la maîtrise d'ouvrage avec le GRET maître d'œuvre de l'opération et à utiliser la participation financière, exclusivement dans le cadre des objectifs définis à l'article 1.

A l'issue des travaux, la **commune de Diembering** s'engage à présenter à la **Métropole Rouen Normandie**, un compte-rendu d'exécution.

Elle s'engage aussi à remettre toutes les factures ou justificatifs de dépenses liées aux opérations pour l'accès à l'assainissement prévues dans ce programme de travaux.

La **commune de Diembering** s'engage à faciliter le contrôle par la **Métropole Rouen Normandie**, ou par toute autre personne habilitée à cet effet, de l'emploi des fonds, notamment, par l'accès aux documents administratifs et comptables relatifs à l'opération telle que décrite à l'article 1 ainsi qu'à toute pièce justificative, et à conserver l'ensemble des pièces qui justifient l'emploi des fonds pendant 10 ans.

La **commune de Diembering** s'engage à soumettre à la **Métropole Rouen Normandie** tous documents relatifs à ce partenariat pour obtenir son accord préalable à la diffusion des documents concernés.

La **commune de Diembering** s'engage à faire état de la participation de la **Métropole Rouen Normandie** sur toutes les publications relatives à l'opération.

La **commune de Diembering** s'engage à repérer avec le GRET les sites de construction des infrastructures et équipements.

Elle s'engage à assurer l'entretien et le suivi des équipements avec la subvention versée par la **Métropole Rouen Normandie** après décompte du coût des travaux. La subvention ne pourra pas avoir d'autre objet.

Elle s'engage enfin à restituer à la **Métropole Rouen Normandie** les sommes non utilisées à cet effet.

6 - Promotion

La **commune de Diembering** autorise la **Métropole Rouen Normandie** à faire référence à la présente convention et à reproduire le logo de la **commune de Diembering** sur tous les supports promotionnels liés au partenariat objet de la présente et destinés à sa communication institutionnelle.

7 - Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de notification de celle-ci. Elle prendra fin après réalisation de son objet, au plus tard le 31 décembre 2022.

8 - Résiliation de la convention

Si pour une raison quelconque, la **commune de Diembering** se trouvait empêchée d'exécuter l'opération prévue, la présente convention serait résiliée, de plein droit, quinze jours après l'envoi à cet effet, au Président de la **Métropole Rouen Normandie** d'une lettre recommandée avec accusé de réception notifiant cet empêchement. La **commune de Diembering** restituerait alors les sommes non utilisées pour le projet à la **Métropole Rouen Normandie**.

Dans le cadre du contrôle administratif et financier d'exécution de la présente convention, exercé par les services de la **Métropole Rouen Normandie**, toute utilisation non-conforme des sommes allouées donnerait lieu à restitution et à résiliation de la convention. Il entraînerait la notification à la **commune de Diembering** d'un ordre de remboursement de tout ou partie de la participation financière versée.

9 - Responsabilité

Les missions réalisées par la **commune de Diembering** sont placées sous sa responsabilité exclusive.

10 - Litiges

Pour tout litige relatif à l'exécution des présentes, les parties s'efforceront de régler leur différend à l'amiable. A défaut d'y parvenir, les litiges relèveront du Tribunal Administratif de Rouen.

Fait à Diembering

Le

La commune de Diembering

Monsieur

Maire

Fait à ROUEN,

Le

La Métropole Rouen Normandie

Monsieur

Président

En deux exemplaires originaux.

Affichée le 5 mai 2020

Réf dossier : 5275
N° ordre de passage : 10
N° : 2020_0010

DÉCISION DU PRÉSIDENT
SOUS LE RÉGIME
DE L'ORDONNANCE N°2020-391 DU 1ER AVRIL 2020

Développement et attractivité Solidarité Politique de la ville Programmation 2020 du contrat de ville : approbation

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des Établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID-19,

Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

Vu la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

Vu la circulaire du Premier Ministre n° 5729 – SG du 30 juillet 2014, relative à l'élaboration des contrats de ville de nouvelle génération,

Vu l'instruction du Ministre de la Ville du 15 octobre 2014, relative aux modalités opérationnelles d'élaboration des contrats de ville,

Vu la circulaire n°6057-SG du 22 janvier 2019 relative à la mise en œuvre de la mobilisation nationale pour les habitants des quartiers,

Vu la délibération du 20 avril 2015 relative aux participations financières de la Métropole dans le cadre du contrat de ville,

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 29 juin 2015, approuvant le contrat de ville de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 27 mai 2019, approuvant la prolongation du contrat de ville de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 16 décembre 2019 approuvant le Budget Primitif 2020,

Vu les demandes de subventions déposées le 13 janvier 2020 par les communes, Centres Communaux d'Action Sociale (CCAS) et les Caisses des écoles dans le cadre de la programmation financière 2020 du contrat de ville,

Vu les statuts de la Métropole,

Après transmission du projet de décision aux membres du Bureau et concertation avec les Présidents de groupes,

La loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine promulguée le 21 février 2014 a fixé le nouveau cadre de la politique de la ville pour la mise en œuvre des contrats de ville nouvelle génération pour la période 2015/2020.

La loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ainsi que la circulaire n°6057 relative à la mise en œuvre de la mobilisation nationale pour les habitants des quartiers viennent prolonger la durée des contrats de ville jusqu'au 31 décembre 2022 et engagent l'État et les intercommunalités dans la mise en œuvre des orientations prises dans le Pacte de Dijon et le plan de mobilisation nationale pour les habitants des quartiers à travers la signature d'un protocole d'engagements renforcés et réciproques.

Dans ce contexte, le conseil métropolitain du 16 décembre 2019 a validé le protocole d'engagements renforcés et réciproques qui a pour objet d'identifier les enjeux prioritaires et le programme d'actions à mettre en œuvre sur chaque territoire pour la période 2020/2022. Le travail de diagnostic engagé avec l'INSEE Normandie et l'OR2S et les échanges avec les partenaires qui ont eu lieu dans le cadre des rencontres partenariales déclinées sur chaque commune, ont permis de faire ressortir 3 priorités majeures pour le territoire : l'éducation, la santé et l'emploi.

La programmation des subventions proposées pour l'année 2020 prend en compte ces priorités puisqu'elle propose une programmation dans laquelle 47 % des financements de la Métropole sont affectés à la réussite éducative, 28 % à l'emploi et au développement économique et 8 % à la promotion de la santé.

Thématique	Financements spécifiques contrat de ville attribués par la Métropole en 2019	Financements spécifiques contrat de ville proposés par la Métropole pour 2020
Ingénierie et participation	0	0
Cadre de vie	9 500	0
Cohésion sociale - Valeurs républicaines, civienneté et laïcité	0	0
Cohésion sociale - Education, réussite scolaire	238 637	244 517
Cohésion sociale - Accès au droit	85 398	83 983
Cohésion sociale - Equipements et services sociaux de proximité	0	0
Cohésion sociale - Promotion de la santé	32 559	42 204
Cohésion sociale - Accès à la culture, au sport et aux loisirs	0	0

Emploi - formation - économie	154 441	
Tranquillité publique	0	0
Total	520 535 €	517 174

La programmation 2020 du contrat de ville propose de financer 25 projets portés par les communes ou leurs établissements publics (CCAS, caisse des écoles) sur les crédits spécifiques politique de la ville de la Métropole. L'essentiel des financements est réparti sur 4 types d'actions : les Programmes de Réussite Éducative, les Maisons de la Justice et du Droit, les ateliers santé ville et les chargés d'accueil de proximité.

Sur le volet réussite éducative, ce sont 9 programmes de réussite éducative (PRE) qui sont financés selon la liste établies ci-après. Le programme de réussite éducative a pour objectif de favoriser la réussite éducative de chaque enfant et de lutter contre le décrochage scolaire en prenant en compte l'enfant dans son environnement. Le programme de réussite éducative s'adresse aux enfants du premier et second degré résidant en quartier prioritaire et présentant des signes de fragilité. Les situations de chaque enfant sont étudiées dans le cadre des équipes pluridisciplinaires de soutien qui proposent des parcours personnalisés et garantissent la mise en œuvre de ce parcours en lien avec les parents.

Sur la thématique accès au droit, la Métropole finance 4 Maisons de la Justice et du Droit (MJD) qui ont pour objectif de favoriser l'accès aux droits des habitants des quartiers prioritaires en assurant une présence judiciaire gratuite de proximité.

En matière de santé, la Métropole finance 3 ateliers santé ville qui ont pour objectif d'améliorer l'état de santé et le bien-être des habitants des quartiers prioritaires et de réduire les inégalités sociales et territoriales de santé en proposant des actions de promotion de la santé. Cela consiste en une démarche d'animation territoriale qui a pour objet la coordination des acteurs et des actions locales de santé.

Enfin concernant l'emploi, la Métropole finance 8 référents emploi dont 3 chargés d'accueil de proximité qui ont pour mission de garantir la qualité de l'accueil de proximité des demandeurs d'emploi et leur permettre une orientation et un conseil de premier niveau. Facilitant ainsi le parcours et l'accompagnement du demandeur d'emploi pour lui permettre un retour à l'emploi de façon plus autonome.

Pour chaque commune financée, une convention est rédigée indiquant les objectifs fixés, le contenu de l'action ainsi que les modalités d'évaluation.

Au titre de l'exercice budgétaire 2020, l'État a décidé d'attribuer au contrat de ville de la Métropole une enveloppe financière de 1 943 507 €, identique à celle de 2018 et 2019.

En application de la clé de répartition financière inscrite dans la convention cadre du contrat de ville, les crédits spécifiques attribués par l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT) sont répartis entre les communes à l'aune du nombre d'habitants de leur(s) quartier(s) prioritaire(s), soit une participation de 40,67 € par habitant pour le CGET.

A titre d'information, pour 2020 l'ANCT attribue les financements suivants :

Canteleu : 206 997 €

Cléon / Saint-Aubin-lès-Elbeuf : 111 816 €

Darnétal : 76 592 €

Elbeuf-sur-Seine : 267 359 €
Grand-Couronne : 87 940 €
Maromme : 57 230 €
Notre-Dame-de-Bondeville : 50 722 €
Oissel : 76 470 €
Petit-Quevilly (Le) : 122 148 €
Rouen/Bihorel : 500 103 €
Saint-Etienne-du-Rouvray : 294 977 €
Sotteville/Saint-Etienne-du-Rouvray : 91 153 €

Dans la mesure où 7 communes des quartiers prioritaires ont perdu des habitants lors de l'estimation réalisée en 2016, la répartition financière prévue au contrat de ville entraîne une baisse des contributions du CGET et de la Métropole. Par délibération du Conseil métropolitain du 29 mai 2017, il a été décidé de compenser de manière dégressive les baisses pour atteindre en 2021 les montants cibles découlant de l'application intégrale de la clé de répartition financière inscrite au contrat de ville. En 2017, cette baisse a été compensée intégralement. En 2019, la baisse a été compensée à hauteur de 50 %. Dans cette même logique, la baisse est compensée à hauteur de 25 % en 2020.

Le montant total du fonds de concours politique de la ville de la Métropole pour les quartiers prioritaires, qui était de 527 261 € en 2017, 523 899 € en 2018, 520 535 € en 2019, atteint 517 174 € en 2020 et atteindra la cible de 513 810 € en 2021 (montant initial de 2015).

Pour 2020, les financements attribués aux communes par la Métropole sont les suivants :

Canteleu : 55 591 € €
Cléon / Saint-Aubin-lès-Elbeuf : 30 531 €
Darnétal : 20 604 €
Elbeuf-sur-Seine : 70 997 €
Grand-Couronne : 23 432 €
Maromme : 15 280 €
Notre-Dame-de-Bondeville : 13 410 €
Oissel : 20 216 €
Petit-Quevilly (Le) : 32 293 €
Rouen/Bihorel : 132 214 €
Saint-Etienne-du-Rouvray : 78 508 €
Sotteville/Saint-Etienne-du-Rouvray : 24 098 €

Il a également été décidé, dans le cadre de la prolongation du contrat de ville jusqu'au 31 décembre 2022 et afin de garantir une continuité des dispositifs sur la durée du contrat de ville pour l'ensemble des habitants des quartiers prioritaires, de consolider les financements accordés par la métropole aux programmes de réussite éducative (PRE), aux ateliers santé ville et aux actions relevant de l'emploi en développant des conventions pluriannuelles pour des actions dont l'efficacité est reconnue par tous les partenaires, sous réserve de l'adoption du budget primitif de chaque année.

Pour rappel, la Métropole s'est engagée sur 3 ans pour les actions listées ci-dessous et représentant 165 766 € au titre de l'année budgétaire 2020 :

- 🌐 Le Programme de Réussite Educative (PRE) de Canteleu : 11 000 €,
- 🌐 Le Programme de Réussite Educative (PRE) de Darnétal : 10 000 €,
- 🌐 Le Programme de Réussite Educative (PRE) de Petit-Quevilly : 32 293 €
- 🌐 Le Programme de Réussite Educative (PRE) de Saint-Etienne-du-Rouvray : 26 675 €
- 🌐 Le Programme de Réussite Educative (PRE) de Sotteville-lès-Rouen : 24 098 €
- 🌐 L'atelier emploi de Cléon/ Saint-Aubin-lès-Elbeuf : 20 000 €

-  L'Atelier Santé Ville (ASV) de Rouen : 10 000 €
-  Le Conseiller en insertion professionnelle de Saint-Etienne-du-Rouvray : 31 700 €

Pour la Période 2020 / 2022, il est proposé d'ajouter trois conventions triennales pour poursuivre nos efforts de consolidation des actions en matière d'accès à l'emploi en direction des habitants des quartiers prioritaires, toujours en cohérence avec les priorités définies dans le cadre du Contrat de ville et du protocole d'engagements renforcés et réciproques.

Canteleu :

La contribution financière que la Métropole propose d'affecter à la commune de Canteleu pour l'Équipe Emploi Insertion (EEI) s'élève à 75 000 € répartis de la manière suivante :

Subvention 2020	25 000 €
Subvention 2021	25 000 €
Subvention 2022	25 000 €
TOTAL	75 000 €

Elbeuf-sur-Seine :

La contribution financière que la Métropole propose d'affecter au Centre Communal d'Action Sociale d'Elbeuf-sur-Seine pour le chargé d'accueil de proximité s'élève à 27 874 € répartis de la manière suivante :

Subvention 2020	9 298 €
Subvention 2021	9 298 €
Subvention 2022	9 298 €
TOTAL	27 874 €

Oissel-Sur-Seine :

La contribution financière que la Métropole propose d'affecter au Centre communal d'action sociale d'Oissel-sur-Seine pour le chargé d'accueil de proximité s'élève à 60 648 € répartis de la manière suivante :

Subvention 2020	20 216 €
Subvention 2021	20 216 €
Subvention 2022	20 216 €
TOTAL	60 648 €

Ainsi, pour la programmation 2020, l'ensemble des conventions pluriannuelles représente 220 280 € au titre de l'exercice budgétaire 2020, soit 43 % de l'enveloppe budgétaire 2020 de la Métropole.

Les projets listés ci-dessous sont financés uniquement au titre de l'année 2020 :

Canteleu :

Commune de Canteleu : Accès au droit / Maison de la Justice et du Droit (MJD)

Proposition de subvention Métropole : 9 591 €

Commune de Canteleu : Atelier santé ville (ASV)

Proposition de subvention Métropole : 10 000 €

Darnétal :

Centre communal d'action sociale (CCAS) de Darnétal : Ateliers santé / promotion de la santé

Proposition de subvention Métropole : 10 604 €

Elbeuf :

Centre communal d'action sociale (CCAS) d'Elbeuf : Atelier santé ville (ASV)

Elbeuf/Cléon/St-Aubin-lès-Elbeuf

Proposition de subvention Métropole : 11 600 €

Commune d'Elbeuf : Maison de la Justice et du Droit

Proposition de subvention Métropole : 12 259 €

Centre communal d'action sociale (CCAS) d'Elbeuf : Programme de réussite éducative (PRE)

Elbeuf/Cléon/St-Aubin/Caudebec

Proposition de subvention Métropole : 48 371 € (37 840 € au titre d'Elbeuf et 10 531 € au titre de Cléon / Saint-Aubin-Lès-Elbeuf)

Grand-Couronne :

Commune de Grand-Couronne : Coordinateur de projets liés à l'insertion socio-professionnelle

Le Coordinateur de projets liés à l'insertion socio-professionnelle a pour mission de garantir la qualité de l'accueil de proximité des demandeurs d'emploi et de permettre une orientation et un conseil de premier niveau. Facilitant ainsi le parcours et l'accompagnement des demandeurs d'emploi pour leur permettre un retour à l'emploi de façon plus autonome

Proposition de subvention Métropole : 23 432 €

Maromme :

Centre communal d'action sociale (CCAS) de Maromme : Programme de Réussite Éducative

Proposition de subvention Métropole : 15 280 €.

Notre-Dame-de-Bondeville :

Commune de Notre-Dame-de-Bondeville : Chargé d'accueil de proximité

Proposition de subvention Métropole : 6 410 €.

Centre communal d'action sociale (CCAS) de Notre-Dame-de-Bondeville : Programme de Réussite Éducative

Proposition de subvention Métropole : 7 000 €.

Rouen :

Centre communal d'action sociale (CCAS) Rouen : parcours 360°

Le projet « Parcours 360° » vise à articuler et développer des outils d'insertion socioprofessionnelle existants au sein du CCAS, en lien avec les partenaires du territoire, afin de proposer des parcours complets incluant la création d'activité, l'immersion en situation de travail, la formation, l'accès au droit commun.

Proposition de subvention Métropole : 10 414 €.

Commune de Rouen : Maison de la Justice et du Droit (MJD)

L'action de la Maison de la justice est du droit a pour objectif de favoriser l'accès aux droits des habitants des quartiers prioritaires en assurant une présence judiciaire gratuite de proximité.

Proposition de subvention Métropole : 42 000 €

Centre communal d'action sociale (CCAS) de Rouen : Programme de Réussite Éducative (PRE)

Proposition de subvention Métropole : 69 800 €.

Saint-Etienne-du-Rouvray :

Commune de Saint-Etienne-du-Rouvray : Maison de la Justice et du Droit (MJD)

L'action de la Maison de la justice est du droit a pour objectif de favoriser l'accès aux droits des habitants des quartiers prioritaires en assurant une présence judiciaire gratuite de proximité.

Proposition de subvention Métropole : 20 133 €

Enfin, dans le cadre de ses politiques sectorielles, la Métropole a décidé de financer à hauteur de 96 176 €, sur des crédits de droit commun, 3 actions intercommunales qui ont un impact important dans les quartiers prioritaires :

Association AFEV : Mobilisation d'étudiants bénévoles dans des actions de solidarité

Le projet 2019 concerne la mobilisation, la formation et l'accompagnement tout le long de l'année universitaire des étudiants désireux de s'investir dans l'accompagnement à la scolarité d'enfants ayant des difficultés scolaires et résidant dans les quartiers prioritaires.

Proposition de subvention Métropole : 17 000 €.

Association CAPS : Ateliers de pédagogie personnalisée

L'Association C.A.P.S propose d'organiser des antennes des Ateliers de Pédagogie Personnalisée (A.P.P.) au sein ou à proximité des quartiers prioritaires du contrat de ville, notamment sur Grand-Couronne, Oissel, Petit-Quevilly, Saint-Étienne-du-Rouvray, Sotteville-lès-Rouen.

Proposition de subvention Métropole : 48 691 €

Association Média Formation : Ateliers de pédagogie personnalisée

L'Association Média Formation propose d'organiser des antennes des Ateliers de Pédagogie Personnalisée (A.P.P.) au sein ou à proximité des quartiers prioritaires du contrat de ville, notamment sur Rouen, Canteleu, Maromme.

Proposition de subvention Métropole : 30 485 €

Considérant :

- que les actions 2020 présentées au cofinancement de la Métropole ont reçu un avis favorable du Comité des financeurs du contrat de ville qui s'est réuni le 11 mars 2020,
- qu'elles répondent à des besoins identifiés sur les différents territoires prioritaires et aux principales orientations inscrites dans le contrat de ville 2015-2022 et dans le protocole d'engagements renforcés et réciproques,
- que le contrat de ville est prolongé jusqu'au 31 décembre 2022,

Décide :

- d'attribuer les subventions inscrites dans la présente délibération aux communes, centres communaux d'action sociale (CCAS) et caisses des écoles concernés pour un montant cumulé de 517 174 € au titre de l'exercice budgétaire 2020

- d'attribuer les subventions inscrites dans la présente délibération aux associations Média Formation, CAPS et AFEV pour un montant cumulé de 96 176 € au titre de l'exercice budgétaire 2020

- d'approuver les termes des conventions annuelles et triennales annexées qui détaillent le contenu des actions et les conditions d'octroi des subventions,

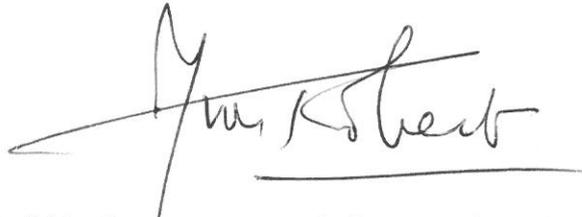
et

- de signer ces conventions ainsi que tous les documents s'y rapportant.

La dépense qui en résulte sera imputée au chapitre 65 du budget principal de la Métropole Rouen Normandie.

Fait à ROUEN les jour, mois et an susdits.

LE PRÉSIDENT



La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.



Comité des financeurs du 11 mars 2020 Compte-rendu

Présent-e-s :

Etat : Vincent NATUREL, Sous-Préfet en charge de la Politique de la ville ; Sandra BREARD-COURBE, Responsable du pôle Politique de la ville et du sport, DDCS ; Karine BAZIN, Françoise GRANIER et Franckie EUGENE-NORBERT, Délégué.e.s du Préfet ; Marie-Pierre BRICNET, Chargée de développement de l'emploi et des territoires, Direccte ;

Région : Charline BRANDALA, Chargée de mission ;

Département : Luc DELAPORTE, Directeur de l'UTAS Boucles de Seine ; Gwénaëlle BRICOUT, Directrice de l'UTAS Rouen ;

Caisse des Dépôts : Baptiste LARIVE, Chargé de développement territorial ;

ARS : Alain PLANQUAIS, Délégué départemental ;

Métropole : Joachim MOYSE, Vice-Président de la Métropole Rouen Normandie ; Alexandre VERBAERE, Directeur Solidarités ; Sophie MAIRE, Directrice Adjointe de la Solidarité et Responsable du service Politiques sociales et territoriales ; Clément MAITIA, Chargé de la Politique de la ville ;

Canteleu : Mélanie BOULANGER, Maire ; Emmanuel JOUSSELME, Directeur Général Adjoint ;

Darnétal : Jean-Marie DEHUT, Adjoint au Maire ; Ludovic DAILLY, Chef de projet ;

Elbeuf-sur-Seine : Claire MATARI, Directrice Générale des Services ;

Grand-Couronne : Johann WALLON, Responsable de division enfance, jeunesse, prévention, insertion, emploi, formation et politique de la ville ;

Maromme : Didier HARDY, Adjoint au Maire ;

Oissel : Marie-Anne GOUEL-POYER, Adjointe au Maire ;

Petit-Quevilly : Alain MARGOT, Directeur du développement social urbain ;

Rouen : Caroline DUTARTE, Adjointe au Maire ; Anne-Sophie VILLET et Augustin LONGUEVILLE, chargé.e.s de mission ;

St-Etienne-du-Rouvray : Christophe DALIBERT, Département solidarité et développement social ; Marine BONNARD, cheffe de projet Contrat de ville ;

Saint-Aubin-lès-Elbeuf : Jean-Marie MASSON, Maire ; Yazid LOUE, Directeur Espace Point-Virgule ;

Sotteville-lès-Rouen : Catherine P, Directrice de la solidarité et du CCAS ;

Excusé-e-s :

Etat : Pierre-André Durand, Préfet de la Région Normandie ; Yannick Decompois, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ; Laure Soucaille, Déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité femmes/hommes ; Abdoul-Aziz M'Bengue, Délégué du préfet ; Tony Franc, pôle Politique de la ville DDCS ; Laurent Bresson Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ; Erice Evain, Responsable de la mission rénovation urbaine DDTM ; Dominique Gard, Directrice Adjointe en charge de l'emploi et de l'insertion Direccte ;

Région : Hervé Morin, Président ;

Département : Bertrand Bellanger, Président ; Typhaine Orosemame, Chargée de mission développement social ;

ARS : Christine Gardel, Directrice Générale ;

Caisse d'Allocations Familiales : Jean-Loup Isaac, Directeur ; Sophie Sagniez, Responsable du pôle social partenaires ; Alice Amourette, Elodie Brizard et Emmanuel Marie, conseiller.e.s techniques ;

Caisse des Dépôts : Céline Senmartin, Directrice Régionale ;

Métropole Rouen Normandie : Philippe Novel, Directeur Général Adjoint ;

Bihorel : Pascal Houbroun, Maire ;

Cléon : Frédéric Marche, Maire ; Thierry Chevallier, Directeur Général Adjoint ;

Darnétal : Christian Lecerf, Maire ; Angelina Piou, Directrice Pôle Action Sociale ;

Elbeuf-sur-Seine : Djoudé Mérabet, Maire ;

Grand-Couronne : Patrice Dupray, Maire ;
Maromme : David Lamiray, Maire ; Corinne Mignot, Directrice du pôle action
Notre-Dame-de-Bondeville : Emilie Addari, Directrice du CCAS ;
Oisse : Stéphane Barré, Maire ; Hélène Bernier, Directrice Générale Adjointe ;
Petit-Quevilly : Charlotte Goujon, Adjointe au Maire ;
Rouen : Yvon Robert, Maire ; Vanessa Rapiteau, Directrice Adjointe du CCAS et de la cohésion territoriale ;
Notteville-lès-Rouen : Luce Pane, Maire ;

Propos introductifs

Monsieur Joachim MOYSE remercie l'ensemble des partenaires d'être venu pour ce comité des financeurs du Contrat de ville. Il rappelle l'ordre du jour de la réunion :

- ✓ **Programmation du Contrat de ville 2020**
 - Rappel du calendrier et de l'organisation
 - Echanges autour du projet de programmation 2020
 - Validation de la programmation

- ✓ **Points divers**
 - Cités éducatives
 - Mise en œuvre du Protocole d'engagements renforcés et réciproques
 - DPV
 - Adultes-relais/Fonjep politique de la ville
 - Emplois francs

Monsieur Vincent Naturel indique que l'enveloppe financière de l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT) est identique à celle de 2018 et de 2019 pour la Métropole Rouen Normandie, soit 1 943 507 €. Les priorités de l'Etat sont la promotion de l'emploi et l'éducation, comme en atteste le développement des PRE ainsi que la mise en place des 2 cités éducatives et des emplois francs qui seront évoqués par la suite. L'objectif de 20 % de crédits affectés à des actions d'accompagnement à l'insertion et l'emploi est atteint pour le contrat de ville de la Métropole Rouen Normandie.

1. Programmation 2020 du contrat de ville

- ✓ Rappel du calendrier et de l'organisation

Dans la continuité du travail mené en 2018 et 2019, la programmation 2020 du Contrat de ville a été travaillée en partenariat avec l'Etat et les Communes en amont des instances, lors de rencontres partenariales. Ces rencontres permettent d'échanger sur les projets et d'apporter les contributions de chacun.

En 2020, le calendrier de la programmation est conçu de façon à permettre une délibération du conseil métropolitain et des conseils municipaux avant l'été. Nous avons également tenté d'adapter le calendrier de la programmation du Contrat de ville pour tenir compte des élections municipales et des besoins de trésorerie des associations.

	2018	2019	2020
Réception des dossiers	26 janvier	25 janvier	13 janvier
Instruction	Du 26 janvier au 22 février	Du 25 janvier au 5 mars	Du 13 janvier au 11 février
Comité technique d'instruction	22 et 23 février	5 et 7 mars	11 et 13 février
Comité des financeurs	21 mars	26 mars	11 mars

✓ Le contexte budgétaire

Financements	2018	2019	2020
ANCT	1 943 507	1 943 507	1 943 507
ANCT Cités éducatives			530 000
Métropole (crédits spécifiques)	523 899	520 535	517 173
Métropole PTLCD	43 000	43 000	43 000
Métropole (droit commun)	217 948	200 353	121 176
Communes (crédits spécifiques)	260 000	260 000	260 000
Communes (droit commun)	2 852 199	2 822 884	3 098 994
TOTAL	5 840 553 €	5 790 279	6 513 850

Globalement, les financements sont en augmentation pour l'année 2020. Pour la Métropole, les financements présentés ci-dessus ne sont pas exhaustifs et ne tiennent pas compte des actions portées par le droit commun et menées directement dans les quartiers prioritaires, comme cela peut être le cas avec la Direction du Développement Durable de la Métropole. Il faut également ajouter les financements et les actions qui vont être menées autour de la promotion de la santé dans les quartiers prioritaires ainsi que des projets financés dans le cadre de l'appel à projets « repérer et mobiliser les publics invisibles ».

Répartition des projets par thématique

Dossiers reçus	Ingénierie / Participation	Cadre de vie	Cohésion sociale	Emploi - création d'activités économiques	Tranquillité publique	TOTAL
Nombre de dossiers	7	5	135	37	2	186
Nombre de nouveaux projets	0	1	53	10	0	64
Avis défavorables	0	0	13	2	0	15

Nous pouvons noter une forte augmentation du nombre de dossiers par rapport à l'année 2019 puisque nous étions à 137 dossiers déposés en 2019 pour 186 en 2020, sachant que d'autres dossiers ont été également déposés dans le cadre des cités éducatives.

Répartition thématique de la programmation 2020

Axe	Thème	Nombre de projets	ANCT	Métropole (crédits spécifiques)	Métropole (droit commun)	Communes (crédits spécifiques)	Communes (droit commun)
Transversal	Ingénierie	4	105 365	0	0	0	324 872
	Participation	3	24 185	0	0	0	65 278
	TOTAL	7	129 550	0	0	0	390 150
Cadre de vie	Habitat	1	4 500	0	0	0	1 500
	Peuplement	0	0	0	0	0	0
	Aménagements et équipements	3	14 000	0	0	0	11 450
	Mobilité	0	0	0	0	0	0
	Gestion urbaine et sociale de proximité	1	10 000	0	0	0	21 100
	TOTAL	5	28 500	0	0	0	34 050
Cohésion sociale	Valeurs républicaines, citoyenneté et laïcité	11	72 470	0	0	0	71 349
	Education, réussite scolaire	51	793 047	244 517	17 000	83 007	902 231
	Accès au droit	12	76 264	83 983	0	0	404 346
	Equipements et services sociaux de proximité	8	83 121	0	0	44 045	113 779
	Promotion de la santé	10	104 212	42 204	0	33 250	76 891
	Accès à la culture, au sport et aux loisirs	30	172 898	0	0	83 948	210 246
	TOTAL	122	1 302 012	370 704	17 000	244 250	1 778 842
ESS Emploi - création d'activités économiques et commerciales	Accompagnement vers l'emploi	33	447 295	146 470	79 176	34 500	801 822
	Création d'entreprises artisanat, commerces et services économie sociale et solidaire	2	10 000	0	25 000	10 000	0
	TOTAL	35	457 295	146 470	104 176	44 500	801 822
Tranquillité publique	Tranquillité publique	2	26 150	0	0	0	94 130
	TOTAL	2	26 150	0	0	0	94 130

Dans le cadre du diagnostic réalisé pour la construction du Protocole d'engagements renforcés et réciproques, 3 priorités majeures ont été identifiées pour le territoire : l'éducation, la santé et l'emploi. La programmation globale pour 2020 montre une augmentation du nombre de projets et des financements accordés au pilier cohésion sociale du contrat de ville, notamment sur le volet réussite éducative (42% du pilier cohésion sociale en 2020 contre 33 % en 2019). Les projets relevant de la thématique emploi représentent 21 % des projets et 26 % des financements.

La programmation proposée pour l'année 2020 prend en compte ces priorités puisqu'elle propose la répartition suivante : 47 % des financements de la Métropole sont affectés à la réussite éducative, 28 % à l'emploi et au développement économique et 8 % à la promotion de la santé.

Actions métropolitaines

Mobilisation d'étudiants bénévoles	AFEV	17 000 €
Ateliers de pédagogie personnalisée	CAPS	48 691 €
Ateliers de pédagogie personnalisée	Média Formation	30 485 €
Création d'entreprises et d'emplois via le microcrédit social	ADIE	25 000 €

Canteleu

Projet	Opérateur	Financements 2020 proposés		
		ANCT	MRN	Commune + CCAS
MOUS	Commune de Canteleu	23 363	0	23 362
Auto-réhabilitation	AFPAC	4 500	0	1 500
GUP	Commune de Canteleu	10 000	0	21 100
PRE ingénierie	CCAS de Canteleu	39 000	11 000	44 317
PRE actions	CCAS de Canteleu	4 875	0	700
MJD	Commune de Canteleu	13 000	9 591	34 500
ASV + préfiguration MSP	CCAS de Canteleu	19 000	10 000	23 500
Les tropicales	Commune de Canteleu	13 500	0	27 400
Mémoire du lieu : école Flaubert	Commune de Canteleu	8 759	0	21 241
Vous êtes bien urbain	Commune de Canteleu	5 500	0	8 800
Chantiers de proximité	AFPAC	20 000	0	20 375
Equipe emploi insertion	Commune de Canteleu	35 000	25 000	29 000
Aide au financement du permis de conduire	CCAS de Canteleu	8 000	0	12 000
Les jeunes s'engagent	Fraternité banlieue	2 500	0	3 000
TOTAL CANTELEU		206 997	55 591	270 795

Cléon/Saint-Aubin-Lès-Elbeuf

Projet	Opérateur	Financements 2020 proposés		
		ANCT	MRN	Commune + CCAS
Favoriser la réussite éducative	Le Sillage	25 000	0	62 750
L'atelier des familles	Le Sillage	17 876	0	25 624
Accès à la culture	La Traverse	13 722	0	20 078
Les clés de l'apprentissage et de l'alternance	Commune de Cléon	4 669	0	4 211
Atelier emploi	Commune de Saint-Aubin-lès-Elbeuf	10 217	20 000	21 445
Action éducative	Commune de Saint-Aubin-lès-Elbeuf	23 650	0	91 130
PRE ingénierie	CCAS d'Elbeuf	0	10 531	0
PRE actions	CCAS d'Elbeuf	12 414	0	0
ASV	CCAS d'Elbeuf	4 268	0	0
TOTAL CLEON / SAINT-AUBIN		111 816	30 531	225 238

Darnétal

Projet	Opérateur	Financements 2020 proposés		
		ANCT	MRN	Commune + CCAS
MOUS	Commune de Darnétal	16 428	0	23 741
PRE ingénierie	CCAS de Darnétal	8 046	10 000	1 929
PRE actions	CCAS de Darnétal	680	0	170
Ateliers en famille du vendredi	Commune de Darnétal	8 000	0	4 821
Ateliers santé	CCAS de Darnétal	0	10 604	14 170
Fresques Darnétalaises	Commune de Darnétal	14 659	0	10 941
Accompagnement emploi	CCAS de Darnétal	28 779	0	15 042
TOTAL DARNETAL		76 592	20 604	70 814

Elbeuf

Projet	Opérateur	Financements 2020 proposés		
		ANCT	MRN	Commune + CCAS
Participation citoyenne des habitants du quartier prioritaire	Commune d'Elbeuf	17 585	0	25 621
Construire sa citoyenneté	Anim'Elbeuf	7 000	0	0
Lutte contre les discriminations et les violences sexistes	Commune d'Elbeuf	5 000	0	22 905
PRE ingénierie	CCAS d'Elbeuf	1 223	37 840	1 406
PRE actions	CCAS d'Elbeuf	47 937	0	79 704
Accompagnement à la scolarité	MJC de la Région d'Elbeuf	57 211	0	66 161
Passerelle école-structure petite enfance	CCAS d'Elbeuf	8 282	0	5 550
MJD	Commune d'Elbeuf	0	12 259	103 441
Accompagnement éducatif et budgétaire	Centre social du Puchot	13 482	0	6 000
Accompagnement et médiation sociale et culturelle	Centre social du Puchot	13 482	0	14 500
Médiation et insertion emploi 18-25 ans	Commune d'Elbeuf	17 500	0	72 775
Ma santé, j'en prends soin	Centre social du Puchot	8 330	0	5 500
ASV	CCAS d'Elbeuf	5 000	11 600	11 930
Relais d'aide et d'écoute psychologique	Groupe SOS Solidarités	3 063	0	0
Les petits génies	MJC de la Région d'Elbeuf	6 286	0	11 268
Implication citoyenne	Centre social du Puchot	8 982	0	15 850
Promouvoir le numérique	Centre social du Puchot	8 000	0	6 758
Chargé d'accueil de proximité	CCAS d'Elbeuf	0	9 298	25 070
Clés de l'emploi	CCAS d'Elbeuf	5 000	0	11 100
Soutien et accompagnement vers l'emploi des jeunes	Anim'Elbeuf	12 000	0	0
Action sociale et linguistique	MJC de la Région d'Elbeuf	21 996	0	25 621
TOTAL ELBEUF		267 359	70 997	511 160

Grand-Couronne

Projet	Opérateur	Financements 2020 proposés		
		ANCT	MRN	Commune + CCAS
Lutte contre la radicalisation	Commune de Grand-Couronne	3 507	0	11 283
Ludothèque	Commune de Grand-Couronne	13 690	0	65 595
Lutte contre le décrochage scolaire et soutien à la parentalité	Commune de Grand-Couronne	10 580	0	27 220
Les rendez-vous du projet éducatif local	Commune de Grand-Couronne	12 000	0	18 000
Actions de prévention santé	Commune de Grand-Couronne	6 878	0	8 736
Participation citoyenne	Commune de Grand-Couronne	13 185	0	52 428
Coordinateur de projets liés à l'insertion socioprofessionnelle	Commune de Grand-Couronne	10 000	23 432	23 253
Atelier de vie quotidienne et de communication	Commune de Grand-Couronne	18 100	0	12 819
TOTAL GRAND-COURONNE		87 940	23 432	219 334

Maromme

Projet	Opérateur	Financements 2020 proposés		
		ANCT	MRN	Commune + CCAS
PRE ingénierie	CCAS de Maromme	0	15 280	4 516
PRE actions	CCAS de Maromme	23 400	0	5 850
Comme un poisson dans l'arbre	CCAS de Maromme	6 632	0	2 242
Devenir citoyen grâce au judo	ALM Judo Maromme	5 040	0	1 260
Mon quartier, ma ville	Commune de Maromme	22 158	0	5 540
TOTAL MAROMME		57 230	15 280	19 408

Notre-Dame-De-Bondeville

Projet	Opérateur	Financements 2020 proposés		
		ANCT	MRN	Commune + CCAS
PRE ingénierie	CCAS de Notre-Dame-De-Bondeville	6 296	7 000	2 404
PRE actions	CCAS de Notre-Dame-De-Bondeville	4 827	0	873
Avec les parents ... Pour les enfants	CCAS de Notre-Dame-De-Bondeville	24 000	0	8 380
Chargé d'accueil de proximité	Commune de Notre-Dame-de-Bondeville	15 599	6 410	11 290
TOTAL NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE		50 722	13 410	22 947

Oissel

Projet	Opérateur	Financements 2020 proposés		
		ANCT	MRN	Commune + CCAS
Petit Plus	CCAS de Oissel	9 000	0	23 100
Réussite éducative des scolaires	Commune de Oissel	11 000	0	37 500
Accueil de jeunes et insertion socio-professionnelle	Commune de Oissel	27 000	0	54 470
Chargé d'accueil de proximité	CCAS de Oissel	29 470	20 216	41 676
TOTAL OISSEL		76 470	20 216	156 746

Petit-Quevilly

Projet	Opérateur	Financements 2020 proposés		
		ANCT	MRN	Commune + CCAS
PRE ingénierie	Caisse des écoles de Petit-Quevilly	30 557	32 293	15 664
PRE actions	Caisse des écoles de Petit-Quevilly	60 370	0	79 784
ASV	Emergences	5 000	0	5 000
Actions socio-éducatives et culturelles avec les établissements scolaires	Mouvement des parents sénégalais	2 000	0	2 000
Point d'appui aux démarches administratives	ASTI de Petit-Quevilly	7 300	0	0
Lien social et implication des habitants	Commune de Petit-Quevilly	12 921	0	48 979
Soutenir les habitants de Petit-Quevilly face à la dématérialisation des démarches	EPA	4 000	0	1 200
TOTAL PETIT-QUEVILLY		122 148	32 293	152 627

Rouen

Projet	Opérateur	Financements 2020 proposés			
		ANCT	MRN	Commune (crédits spécifiques)	Commune (droit commun)
MJD	Commune de Rouen	0	42 000	0	167 542
Plateforme d'orientation Hauts-De-Rouen	Solidarité Plateau	12 000	0	13 500	0
Les jeunes s'engagent	Fraternité Banlieue	7 500	0	5 000	0
Nutrition et jardin partagé	Centre social Pernet	4 000	0	4 500	0
Un bol d'Eire pour nos collégiens	Collège Camille Claudel	6 000	0	6 000	0
La Parole aux habitants	Radio HDR	5 000	0	15 000	0
Projet street Art à Grammont	HSH Crew	1 500	0	1 750	0
Séjour Intergénérationnel	MJC Grieu	4 000	0	0	0
Vivre ensemble	MJC Grieu	4 000	0	8 000	0
Séjours mutualisés familles	Centre social Pernet	4 000	0	4 000	0
Projet Educatif de développement social et Sportif	US Grammont	6 000	0	6 000	0
Projet Taekwond'Hauts pour les enfants et les femmes	Taekwondo Elite 76	5 920	0	5 923	0
Développement de la pratique sportive dans les QPV	ASPTT	10 000	0	12 000	0
MOUS	Commune de Rouen	45 000	0	0	154 747
Classe mer	Ecole H. De Balzac	2 713	0	0	0
Foot et devoirs	Rouen FC Sapins	0	0	3 000	0
Renfort, Suivi et lien éducatif	Rouen FC Sapins	0	0	3 600	0
Les Hauts t'enchantent	Commune de Rouen	0	0	0	4 796
C[h]OEUR de CITÉ ave Amélie Affagard	Compagnie Zambeliboum	0	0	0	11 500
Insertion sociale et éducative par le sport	HUANG-DI	0	0	5 500	0
Défi Marque Employeur	CREPI	1 750	0	0	0
Parcours gardiens	Interm'aide emploi	9 000	0	6 000	0
Compeval	Interm'aide emploi	7 000	0	0	0
Parcours 360°	CCAS de Rouen	74 000	10 414	0	262 310
Corner de l'emploi	FACE	1 000	0	1 000	0
Job Academy	FACE	2 500	0	2 500	0

Stage Academy	FACE	2 300	0	4 000	0
Teknik	FACE	2 000	0	2 750	0
Chantier de proximité Rouen Impressionnée	Commune de Rouen	16 000	0	6 000	3 300
Atelier coup de pouce	Cravate solidaire	0	0	5 000	0
Itinéraire bis	MJC Grieu	0	0	12 000	0
BAFA citoyen	Commune de Rouen	4 000	0	2 000	0
Léo part à la ferme	Les ateliers des hauts	10 000	0	10 000	0
Projet "Battle éloquence / Stand-up"	Commune de Rouen	0	0	0	700
Cités éducatives - Atelier de remobilisation éducative	Commune de Rouen	0	0	0	8 000
Equiper les écoles et collèges d'une solution d'interprétariat	Commune de Rouen	0	0	0	4 000
Ecole harmonique	Poème harmonique	0	0	23 157	0
Cités Educatives - Accompagnement dans l'accès aux loisirs	Commune de Rouen	0	0	13 500	0
Projet participatif Aux origines	Commune de Rouen	0	0	0	9 772
Poulailler participatif	APEHR	7 000	0	0	0
Atelier parents	APEHR	0	0	2 500	0
Appartement écocitoyen	Centre social Pernet	0	0	0	0
Salut à toi !	Pulsart	2 220	0	0	0
Transmettre pour intégrer	1001 saveurs	3 000	0	0	0
La lecture individuelle	Lire à voix haute	0	0	4 000	0
Classe horaire aménagée musique (CHAM)	Collège Georges Braque	0	0	12 000	0
Educap City	Débarquement jeunes	3 000	0	0	0
PRE Ingénierie	CCAS de Rouen	79 098	69 800	0	43 225
PRE Actions	CCAS de Rouen	86 602	0	0	47 319
Ateliers et chantiers jeunes citoyens	MJC Grieu	23 000	0	17 000	0
Prévention des conduites à risques	AREJ	0	0	5 000	0
L'atelier	CCAS de Rouen	0	0	20 000	0
ASV	Commune de Rouen	25 000	10 000	0	0
« Rouen mon amour »	Maison de l'architecture	3 500	0	3 500	0
Avoir 10 ans : que d'animation !	Normandie Images	3 500	0	900	0
Festival 123 contez	La Youle Compagnie	6 000	0	2 000	0
Traces	La Youle Compagnie	6 000	0	2 500	0
Accompagnement à l'accès aux loisirs - Grammont	Commune de Rouen	0	0	3 375	0
Les estivales des Hauts	Centre social Pernet	5 000	0	5 545	0
TOTAL ROUEN		500 103	132 214	260 000	717 211

Saint-Etienne-Du-Rouvray

Projet	Opérateur	Financements 2020 proposés		
		ANCT	MRN	Commune + CCAS
MOUS	Commune de Saint-Etienne-Du-Rouvray	20 574	0	123 022
Conseil citoyen	CCAS de Saint-Etienne-Du-Rouvray	4 000	0	1 000
Action de lutte contre les discriminations	Commune de Saint-Etienne-Du-Rouvray	4 000	0	1 000
Accompagnement vers	Commune de Saint-Etienne-Du-Rouvray	43 000	31 700	131 620

l'emploi et la formation				
Actions de promotion de l'égalité F/H	Commune de Saint-Etienne-Du-Rouvray	5 000	0	5000
PRE ingénierie	CCAS de Saint-Etienne-Du-Rouvray	11 700	26 675	0
PRE actions	CCAS de Saint-Etienne-Du-Rouvray	100 300	0	31 800
Agir en famille	APELE-Interlude	12 700	0	3 500
Horizons études	Commune de Saint-Etienne-Du-Rouvray	10 400	0	105 059
MJD	Commune de Saint-Etienne-Du-Rouvray	0	20 133	58 305
Atelier de socialisation	Confédération syndicale des familles	7 000	0	6 600
Ecole des adultes	ASPIC	10 000	0	4 500
S'exprimer pour agir	Culture et partage	7 000	0	5 000
Animation, vivre ensemble et parentalité	Centre social de la Houssière	6 200	0	6 800
Groupe de parole	CAPS	0	0	1 000
ASV	Commune de Saint-Etienne-Du-Rouvray	23 673	0	8 055
Culture pour tous	Commune de Saint-Etienne-Du-Rouvray	8 030	0	10 870
Chantiers de sensibilisation à l'emploi	Commune de Saint-Etienne-Du-Rouvray	15 000	0	35 380
Formation linguistique / ateliers de formation	Education et formation	6 400	0	1 600
TOTAL SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY		294 977	78 508	540 111

Sotteville-lès-Rouen

Projet	Opérateur	Financements 2020 proposés		
		ANCT	MRN	Commune + CCAS
Eco citoyenneté	Commune de Sotteville-lès-Rouen	7 000	0	11 450
PRE ingénierie	Caisse des écoles de Sotteville-lès-Rouen	1 024	24 098	10 426
PRE actions	Caisse des écoles de Sotteville-lès-Rouen	12 314	0	11 012
Maison citoyenne Buisson	Commune de Sotteville-lès-Rouen	32 500	0	53 000
Conseil citoyen	Commune de Sotteville-lès-Rouen	7 000	0	11 850
Chantier écocitoyen de réhabilitation et d'auto-réhabilitation à vocation d'insertion	Commune de Sotteville-lès-Rouen	26 315	0	31 685
Les rendez-vous de l'Emploi	Commune de Sotteville-lès-Rouen	5 000	0	10 250
TOTAL SOTTEVILLE-LES-ROUEN		91 153	24 098	139 673

En 2019, la Métropole avait proposé des conventions triennales sur la période 2019 / 2021 pour les actions suivantes :

- Les Programmes de réussite éducative (PRE) de Canteleu, Darnétal, Petit-Quevilly, Saint-Etienne-Du-Rouvray et Sotteville-lès-Rouen,
- L'atelier emploi de Cléon/Saint-Aubin-lès-Elbeuf,
- L'atelier santé ville de Rouen,
- Le Conseiller en insertion professionnelle de Saint-Etienne-Du-Rouvray

En 2020, 3 nouvelles conventions triennales sont proposées pour la période 2020/2022 :

- L'équipe emploi insertion de Canteleu,
- Les chargés d'accueil de proximité d'Elbeuf-sur-Seine et d'Oissel-sur-Seine.

Ainsi, pour la programmation 2020, l'ensemble des conventions pluriannuelles représente 220 280 € au titre de l'exercice budgétaire 2020, soit 43 % de l'enveloppe budgétaire 2020 de la Métropole.

Sandra Bréard-Courbé précise que pour l'Etat, 4 conventions pluriannuelles d'objectifs (CPO) ont été signées en 2019 pour la période 2019-2021. Sur la programmation 2020, deux nouvelles CPO ont été accordées pour la période 2020-2022. Ce qui porte à 6 le nombre de CPO accordé pour les communes de la métropole. Elle

indique également que cela n'est pas possible pour les PRE, mais qu'un National de la Cohésion des Territoires (ANCT) à ce sujet.

Sandra Bréard-Courbé et Vincent Naturel reviennent sur l'importance des bilans et de leur qualité. L'Etat est partisan de donner des gages – aux associations notamment – avec des financements sur plusieurs années, la contrepartie devant être la certitude de l'effet de levier. L'aspect évaluation doit donc être renforcé. Des marges de progrès sont encore réalisables sur cet aspect, notamment si la pluriannualité est développée.

Joachim Moysse indique qu'avoir de la visibilité sur 3 ans est intéressant, mais que dans l'absolu, il faudrait pouvoir tendre sur la durée de l'ensemble d'un mandat. Il signale également que la logique des appels à projets annuels est très chronophage.

3. Point divers

Pour l'Etat, le total des crédits spécifiques au bénéfice des quartiers prioritaires de la Métropole Rouen Normandie est de 5 778 158 € répartis de la manière suivante :

➤ Enveloppe départementale

Dotation MRN

✓ 1 943 507€

Actions multisites

✓ 37 086€

Adultes relais

✓ 58 conventions/106

✓ 1 139 062€

Fonjep

✓ 6 postes/14

✓ 42 984 €

Pour les postes FONJEP, il s'agit d'une enveloppe régionale. Il n'y a actuellement que 14 postes déployés en Seine-Maritime, ce qui est faible par rapport au nombre d'habitants et de structures associatives. L'appel à projets 2020 sera envoyé à l'ensemble des associations du territoire. Il s'agit d'une subvention sur un poste salarié et qualifié.

➤ Enveloppe supplémentaire

AAP ANCV

✓ 13 540€

Cordées/Parcours

✓ 53 500€

Cités éducatives

✓ 530 000€ (Rouen/SER)

5 Communes de la Métropole sont également concernées par la Dotation Politique de la ville (Canteleu, Cléon, Darnétal, Elbeuf, Saint-Etienne-du-Rouvray) pour un montant de 1 653 189 € en 2019. Ces mêmes communes seront de nouveau concernées en 2020. Le dépôt des dossiers pour les communes se fait cette année sur <https://www.demarches-simplifiees.fr/>

Par ailleurs, le territoire de la Métropole Rouen Normandie compte 2 cités éducatives qui se sont mises en place en fin d'année 2019 et pour lesquels des crédits spécifiques de l'ANCT ont été attribués. Pour la cité éducative des Hauts-de-Rouen, il s'agit de 300 000 € par an pendant 3 ans et pour la cité éducative du Château Blanc de 230 000 € par an pendant 3 ans. Ces crédits viennent s'ajouter à ceux de la programmation annuelle du Contrat de ville présentée ci-dessus.

Vincent Naturel indique que le travail mené par l'ensemble des partenaires a été un travail de qualité, malgré les contraintes de calendrier qui étaient très fortes. Il signale également que les efforts financiers de l'Etat sont forts, comparables à la DPV.

Enfin, le dispositif des emplois francs est déployé sur tous les quartiers prioritaires de la ville. Il permet à un employeur de bénéficier d'une aide lorsqu'il embauche un habitant résidant dans un quartier prioritaire de la Politique de la ville (QPV).

La philosophie du dispositif est simple : lutter contre le chômage de longue durée en quartiers prioritaires. Il s'agit d'un public confronté à un chômage beaucoup plus prégnant que le reste de la population.

Un employeur qui embauche un demandeur d'emploi ou un jeune suivi par des missions locales résidant dans un quartier prioritaire de la politique de la ville peut bénéficier de la prime Emploi franc.

Le montant de l'aide financière accordée pour un emploi franc à temps plein est de :

- 5000 € par an, pendant 3 ans maximum pour un contrat à durée indéterminée (CDI),
- 2500 € par an, pendant 2 ans maximum, pour un recrutement en contrat à durée déterminée (CDD) d'au moins 6 mois.

L'aide est calculée en fonction :

- de la durée effective du contrat de travail si le contrat de travail est interrompu en cours d'année civile,
- de la durée de travail hebdomadaire, lorsque cette durée est inférieure au temps plein.

L'entreprise bénéficiaire peut cumuler la prime Emploi franc avec l'aide forfaitaire à l'employeur (AFE) versée par Pôle emploi en cas d'embauche en contrat de professionnalisation d'un jeune de plus de 26 ans. Les collectivités territoriales ne peuvent pas en bénéficier.

Elle peut aussi cumuler cette prime avec l'aide de l'État en cas de recrutement en contrat de professionnalisation d'un demandeur d'emploi de plus de 45 ans.

L'employeur doit demander l'aide financière auprès de Pôle emploi dans les 3 mois suivants la date de signature du contrat de travail. La prime est ensuite versée chaque semestre, après transmission d'une attestation de l'employeur à Pôle emploi.

Sandra Bréard-Courbé profite de l'intervention de la DIRECCTE pour évoquer la future réorganisation des services de l'Etat, et la fusion au 01.06.2020 de la DDCS et de l'UD-DIRECCTE. Cette nouvelle direction sera la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS).

✓ Mise en œuvre du Protocole d'engagements renforcés et réciproques

Le Protocole d'engagements renforcés et réciproques prolonge le Contrat de ville jusqu'en 2022 et définit des priorités d'action pour chaque territoire. Il a été validé en comité des partenaires le 2 octobre 2019 puis par le conseil métropolitain du 16 décembre 2019. Le document est actuellement dans le circuit de signatures.

Afin de suivre la mise en œuvre des engagements pris, des rencontres partenariales biennuelles sont organisées sur chaque commune. Elles sont déjà en place sur la plupart des communes inscrites dans la politique de la ville.

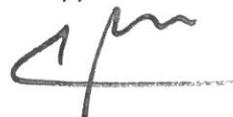
Fait à Rouen le

Vincent Naturel

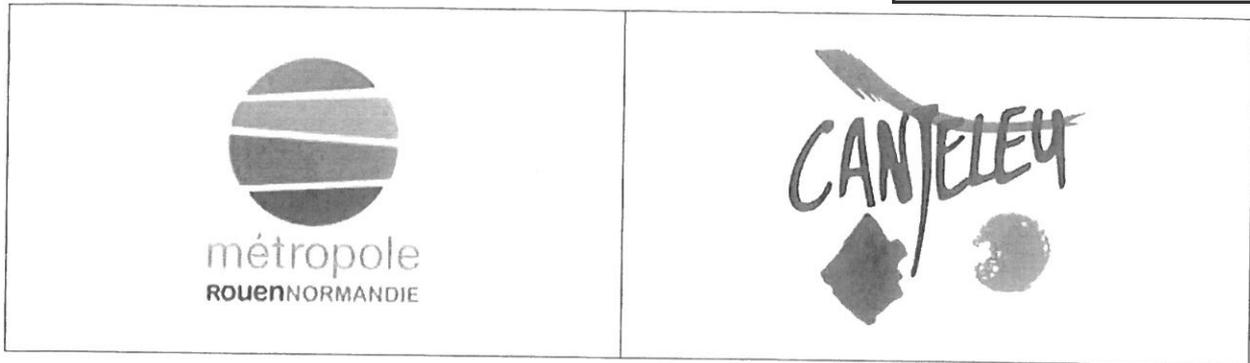


Sous-Préfet chargé de la politique de la ville

Philippe Novel



Directeur Général Adjoint Attractivité,
Communication, Solidarité



CONVENTION

ENTRE

La Métropole Rouen Normandie, sise, Le 108, 108 allée François Mitterrand, CS 50589 - 76006 ROUEN Cedex, représentée par son président Monsieur Frédéric SANCHEZ, dûment habilité par délibération du Conseil du 27 mai 2019.

Ci-après dénommée "la Métropole », "

d'une part

ET

Le Centre communal d'action sociale (CCAS) de Canteleu, sise 13, Place Jean Jaurès, B.P.11 – 76380 à CANTELEU, représenté par sa présidente Mélanie Boulanger dûment habilitée par délibération du Conseil d'Administration en date du *30 mars 2018*
SIRET ...*267 60 01 12 000 10*

d'autre part

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Dans le cadre du contrat de ville 2015-2020, la Métropole a décidé de revoir les modalités de soutien aux actions entreprises pour améliorer les conditions de vie des habitant.e.s des quartiers prioritaires.

La contribution de la Métropole est versée sur la base d'un programme d'actions cohérent avec les quatre priorités d'intervention retenues dans le cadre du diagnostic partagé du contrat de ville :

- En matière d'emploi et de développement économique :
 - Accueil de proximité des demandeurs.ses d'emploi,
 - Accompagnement des créateurs.rices d'activités économiques et commerciales,
- Dans le domaine de la cohésion sociale :
 - Accès aux droits,
 - Accompagnement personnalisé pour favoriser la réussite scolaire,
 - Coordination de la promotion de la santé,
- Prévention de la délinquance primaire,
- Et la coordination de la gestion urbaine de proximité.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

En vue de permettre au Centre communal d'action sociale de Canteleu de mettre en œuvre le programme de réussite éducative (PRE) destiné aux habitant.e.s de son quartier prioritaire et sous réserve l'adoption des budgets primitifs 2020 et 2021, la Métropole verse une participation à hauteur de 33 000 € sur 3 ans, répartis de la manière suivante :

Subvention 2019	11 000 €
Subvention 2020	11 000 €
Subvention 2021	11 000 €
TOTAL	33 000 €

ARTICLE 2 : Le projet subventionné

Le programme de réussite éducative a pour objectif de favoriser la réussite éducative de chaque enfant et de lutter contre le décrochage scolaire en prenant en compte l'enfant dans son environnement.

Le programme de réussite éducative s'adresse aux enfants du premier et second degré résidant en quartier prioritaire et présentant des signes de fragilité. Les situations de chaque enfant sont étudiées dans le cadre des équipes pluridisciplinaires de soutien qui proposent des parcours personnalisés et garantissent la mise en œuvre de ce parcours en lien avec les parents. Chaque étape du parcours de l'enfant doit être formalisé dans des outils permettant de cibler les objectifs à atteindre et de mesurer l'évaluation de la situation tout au long du parcours (ex : fiche d'entrée, fiche de suivi, tableaux de bords ...)

Le programme de réussite éducative constitue une approche globale de l'enfant et de son environnement qui prend en compte les dimensions éducative, sociale, sanitaire, scolaire, de loisirs en s'appuyant sur un parcours individualisé et des actions collectives portées par les partenaires.

Un comité technique et un comité de pilotage sont réunis au moins une fois par an pour faciliter le lien entre les différentes institutions, ajuster les orientations et évaluer le fonctionnement du dispositif.

ARTICLE 3 : Les modalités de versement

Pour l'action « Programme de Réussite Educative », la Métropole s'engage à verser une subvention au CCAS de Canteleu à hauteur de 33 000 €, selon les modalités suivantes :

- ✓ Versement de la subvention de 11 000 € pour 2019 après notification de la convention.
- ✓ Versement de la subvention de 11 000 € pour 2020 après notification de la subvention validée en conseil métropolitain dans le cadre de la programmation annuelle 2020 et sous réserve de la transmission des documents de bilan.
- ✓ Versement de la subvention de 11 000 € pour 2021 après notification de la subvention validée en conseil métropolitain dans le cadre de la programmation annuelle 2021 et sous réserve de la transmission des documents de bilan.

Les sommes dues au titre de la présente convention seront versées sur le compte N° 9 767 00 00000 ouvert à Tresorerie de Leuille au nom du CCAS de Canteleu (IBAN à joindre).

ARTICLE 4 : Modalités de contrôle

Le CCAS de Canteleu s'engage à faciliter le contrôle sur pièces et sur place, par la Métropole de la réalisation de ses missions, et notamment à faciliter l'accès aux documents administratifs et comptables.

Il s'engage à tenir une comptabilité séparée reprenant l'intégralité des dépenses et des recettes afférentes aux projets cofinancés.

ARTICLE 5 : Durée

La convention prend effet à sa date de notification et s'achève avec la transmission du dernier bilan au plus tard le 31 janvier 2022.

ARTICLE 6 : Bilan

Le CCAS de Canteleu est tenu d'adresser les documents suivants en version numérique au service Politique de la Ville de la Métropole :

- ✓ La fiche de suivi et le compte-rendu financier de l'année 2019 de chaque projet au plus tard le 31 janvier 2020
- ✓ La fiche de suivi et le compte-rendu financier de l'année 2020 de chaque projet au plus tard le 31 janvier 2021
- ✓ La fiche de suivi et le compte-rendu financier de l'année 2021 de chaque projet au plus tard le 31 janvier 2022

Le CCAS de Canteleu s'engage également à inviter le service politique de la ville aux réunions du comité technique ou du comité de pilotage du programme de réussite éducative et à transmettre tout document qui pourrait être utile au suivi de l'action.

ARTICLE 7 : Communication

Toute publication ou communication relative au projet cofinancé devra faire mention de la participation de la Métropole.

ARTICLE 8 : Résiliation - Reversement

L'apport des crédits de la Métropole fixé à l'article 1 de la présente convention constitue un montant maximum prévisionnel considérant qu'il peut être diminué en fonction des dépenses réelles effectivement présentées par le CCAS.

En cas d'utilisation des fonds versés par la Métropole suivant des modalités non conformes aux conditions prévues à la présente convention, et en cas de non-respect par le bénéficiaire des engagements consignés dans la présente convention, la Métropole se réserve le droit, après valable mise en demeure, d'exiger le remboursement des sommes utilisées dans des conditions non conformes. Toute absence de remboursement entraînera la mise en œuvre des poursuites légales prévues en la matière.

ARTICLE 9 : Modification de la Convention

Toutes les modifications apportées à la présente convention donneront lieu à la rédaction et à la signature d'un avenant.

ARTICLE 10 : Litiges

Les parties s'efforceront de trouver une solution amiable à leurs différends. Les éventuels litiges seront soumis au Tribunal Administratif de Rouen.

Fait en deux exemplaires originaux à Rouen le :

Pour la Métropole
Rouen Normandie
Le Président,



Frédéric SANCHEZ

Pour le CCAS,
de Canteleu
La Présidente



Mélanie BOULANGER



métropole
rouenNORMANDIE



CONVENTION

ENTRE

La Métropole Rouen Normandie, sise, Le 108, 108 allée François Mitterrand. CS 50589 - 76006 ROUEN Cedex, représentée par son président Monsieur **Fédéric SANCHEZ**, dûment habilité par délibération du Conseil du 27 mai 2019

Ci-après dénommée "la Métropole », "

d'une part

ET

Le CCAS de la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray, sis Place de la libération, CS 80458, - 76806 - Saint-Étienne-du-Rouvray Cedex, représentée par Monsieur MOYSE Joachim, dûment habilité-e par délibération du Conseil d'administration en date du 07/07/2017
SIRET 267 600 534 00015

ET

La commune de Saint-Etienne-du-Rouvray, sise Place de la libération, CS 80458, - 76806 - Saint-Étienne-du-Rouvray Cedex, représentée par son Maire, Monsieur Joachim MOYSE, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 06/07/2017
SIRET217 605 757 00012

d'autre part

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Dans le cadre du contrat de ville 2015-2020, la Métropole a décidé de revoir les modalités de soutien aux actions entreprises pour améliorer les conditions de vie des habitant.e.s des quartiers prioritaires.

La contribution de la Métropole est versée sur la base d'un programme d'actions cohérent avec les quatre priorités d'intervention retenues dans le cadre du diagnostic partagé du contrat de ville :

- En matière d'emploi et de développement économique :
 - Accueil de proximité des demandeurs.ses d'emploi,
 - Accompagnement des créateurs.rices d'activités économiques et commerciales,

- Dans le domaine de la cohésion sociale :
 - Accès aux droits,
 - Accompagnement personnalisé pour favoriser la réussite scolaire,
 - Coordination de la promotion de la santé,
- Prévention de la délinquance primaire,
- Et la coordination de la gestion urbaine de proximité.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

En vue de permettre au Centre communal d'action sociale de Saint-Etienne-Du-Rouvray de mettre en œuvre le programme de réussite éducative (PRE) destiné aux habitant.e.s de ses quartiers prioritaires et sous réserve l'adoption des budgets primitifs 2020 et 2021, la Métropole verse une participation à hauteur de **80 025 € sur 3 ans**, répartis de la manière suivante :

Subvention 2019	26 675 €
Subvention 2020	26 675 €
Subvention 2021	26 675 €
TOTAL	80 025 €

En vue de permettre à la Commune de Saint-Etienne-Du-Rouvray de mettre en œuvre le Conseiller en insertion professionnelle (CIP) destiné aux habitant.e.s de ses quartiers prioritaires et sous réserve l'adoption des budgets primitifs 2020 et 2021, la Métropole verse une participation à hauteur de **95 100 € sur 3 ans**, répartis de la manière suivante :

Subvention 2019	31 700 €
Subvention 2020	31 700 €
Subvention 2021	31 700 €
TOTAL	95 100 €

ARTICLE 2 : Le projet subventionné

- ✓ Programme de réussite éducative (PRE)

Le programme de réussite éducative a pour objectif de favoriser la réussite éducative de chaque enfant et de lutter contre le décrochage scolaire en prenant en compte l'enfant dans son environnement.

Le programme de réussite éducative s'adresse aux enfants du premier et second degré résidant en quartier prioritaire et présentant des signes de fragilité. Les situations de chaque enfant sont étudiées dans le cadre des équipes pluridisciplinaires de soutien qui proposent des parcours personnalisés et garantissent la mise en œuvre de ce parcours en lien avec les parents. Chaque étape du parcours de l'enfant doit être formalisé dans des outils permettant de cibler les objectifs à atteindre et de mesurer l'évaluation de la situation tout au long du parcours (ex : fiche d'entrée, fiche de suivi, tableaux de bords ...)

Le programme de réussite éducative constitue une approche globale de l'enfant et de son environnement qui prend en compte les dimensions éducative, sociale, sanitaire, scolaire, de loisirs en s'appuyant sur un parcours individualisé et des actions collectives portées par les partenaires.

Un comité technique et un comité de pilotage sont réunis au moins une fois par an pour faciliter le lien entre les différentes institutions, ajuster les orientations et évaluer le fonctionnement du dispositif.

- ✓ Conseiller en insertion professionnelle

Le / la Conseiller.e en insertion professionnelle a pour mission de garantir la qualité de l'accueil de proximité des demandeurs.ses d'emploi et de permettre une orientation et un conseil de premier niveau. Facilitant ainsi le parcours et l'accompagnement du demandeur.se d'emploi pour lui permettre un retour à l'emploi de façon plus autonome

Le /la Conseiller.e en insertion professionnelle organise un accueil informel, en libre accès pour échanger avec les habitant.e.s, les informer des outils existants et faciliter les liens avec les partenaires. Elle / Il contribue en lien avec ces partenaires, à l'accompagnement et au suivi individuel de la personne en l'aidant à construire et à s'investir son parcours d'insertion socio-professionnelle. Le /la Conseiller.e en insertion professionnelle met en place des ateliers, actions collectives ou individuelles, forum, rencontre ayant pour thématique l'accès à l'emploi en lien avec les partenaires institutionnels et associatifs (Pôle emploi, mission locale, Centre Médico-Social, organismes de formation, structures locales d'insertion, de prévention spécialisée ...)

Il actualise régulièrement ses informations sur les dispositifs d'accompagnement à l'emploi, entretient son réseau partenarial et participe aux réunions du groupe emploi politique de la ville impulsées par la Métropole.

ARTICLE 3 : Les modalités de versement

Pour l'action « Programme de Réussite Educative », la Métropole s'engage à verser une subvention au **CCAS de Saint-Etienne-Du-Rouvray** à hauteur de **80 025 €**, selon les modalités suivantes :

- ✓ Versement de la subvention de 26 675 € pour 2019 après notification de la convention.
- ✓ Versement de la subvention de 26 675 € pour 2020 après notification de la subvention validée en conseil métropolitain dans le cadre de la programmation annuelle 2020 et sous réserve de la transmission des documents de bilan.
- ✓ Versement de la subvention de 26 675 € pour 2021 après notification de la subvention validée en conseil métropolitain dans le cadre de la programmation annuelle 2021 et sous réserve de la transmission des documents de bilan.

Les sommes dues au titre de la présente convention seront versées sur le compte N° F765 000 0000 ouvert à la trésorerie de Sotteville-lès-Rouen au nom du CCAS de Saint-Etienne-Du-Rouvray (IBAN à joindre).

Pour l'action « Conseiller en insertion professionnelle (CIP) », la Métropole s'engage à verser une subvention à la Commune **de Saint-Etienne-Du-Rouvray** à hauteur de **95 100 €**, selon les modalités suivantes :

- ✓ Versement de la subvention de 31 700 € pour 2019 après notification de la convention.
- ✓ Versement de la subvention de 31 700 € pour 2020 après notification de la subvention validée en conseil métropolitain dans le cadre de la programmation annuelle 2020 et sous réserve de la transmission des documents de bilan.
- ✓ Versement de la subvention de 31 700 € pour 2021 après notification de la subvention validée en conseil métropolitain dans le cadre de la programmation annuelle 2021 et sous réserve de la transmission des documents de bilan.

Les sommes dues au titre de la présente convention seront versées sur le compte N° F765 000 0000 ouvert à la trésorerie de Sotteville-lès-Rouen au nom de la Commune de Saint-Etienne-Du-Rouvray (IBAN à joindre).

ARTICLE 4 : Modalités de contrôle

Le CCAS et la Commune de Saint-Etienne-Du-Rouvray s'engagent à faciliter le contrôle sur pièces et sur place, par la Métropole de la réalisation de ses missions, et notamment à faciliter l'accès aux documents administratifs et comptables.

Ils s'engagent à tenir une comptabilité séparée reprenant l'intégralité des dépenses et des recettes afférentes aux projets cofinancés.

ARTICLE 5 : Durée

La convention prend effet à sa date de notification et s'achève avec la transmission du dernier bilan au plus tard le 31 janvier 2022.

ARTICLE 6 : Bilan

Le CCAS et la Commune de Saint-Etienne-Du-Rouvray sont tenus d'adresser les documents suivants en version numérique au service Politique de la Ville de la Métropole :

- ✓ La fiche de suivi et le compte-rendu financier de l'année 2019 de chaque projet au plus tard le 31 janvier 2020
- ✓ La fiche de suivi et le compte-rendu financier de l'année 2020 de chaque projet au plus tard le 31 janvier 2021
- ✓ La fiche de suivi et le compte-rendu financier de l'année 2021 de chaque projet au plus tard le 31 janvier 2022

Le CCAS et la Commune de Saint-Etienne-Du-Rouvray s'engagent également à inviter le service politique de la ville aux réunions du comité technique ou du comité de pilotage du programme de réussite éducative et à transmettre tout document qui pourrait être utile au suivi de l'action.

ARTICLE 7 : Communication

Toute publication ou communication relative au projet cofinancé devra faire mention de la participation de la Métropole.

ARTICLE 8 : Résiliation - Reversement

L'apport des crédits de la Métropole fixé à l'article 1 de la présente convention constitue un montant maximum prévisionnel considérant qu'il peut être diminué en fonction des dépenses réelles effectivement présentées par le CCAS.

En cas d'utilisation des fonds versés par la Métropole suivant des modalités non conformes aux conditions prévues à la présente convention, et en cas de non-respect par le bénéficiaire des engagements consignés dans la présente convention, la Métropole se réserve le droit, après valable mise en demeure, d'exiger le remboursement des sommes utilisées dans des conditions non conformes. Toute absence de remboursement entraînera la mise en œuvre des poursuites légales prévues en la matière.

ARTICLE 9 : Modification de la Convention

Toutes les modifications apportées à la présente convention donneront lieu à la rédaction et à la signature d'un avenant.

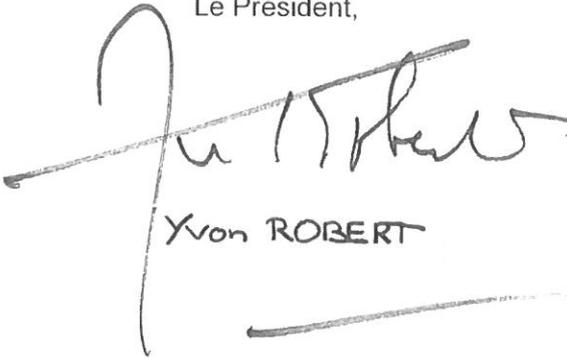
ARTICLE 10 : Litiges

Les parties s'efforceront de trouver une solution amiable à leurs différends. Les éventuels litiges seront soumis au Tribunal Administratif de Rouen.

Fait en deux exemplaires originaux à Rouen le :

12 SEP. 2019

Pour la Métropole Rouen Normandie
Le Président,



Yvon ROBERT

Pour le CCAS
de Saint-Etienne-du-Rouvray,
Le Président,



Joachim MOYSE

Pour la commune
de Saint-Etienne-du-Rouvray,
Le Maire,



Joachim MOYSE

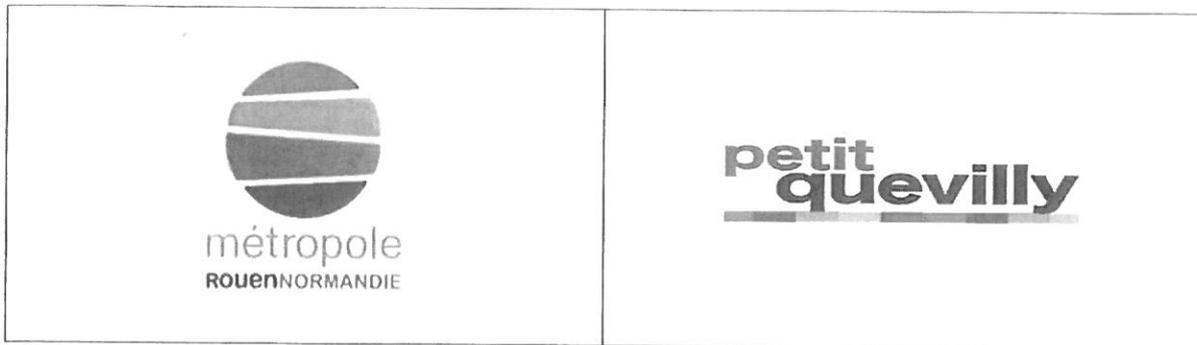
Envoyé en préfecture le 05/05/2020

Reçu en préfecture le 05/05/2020

Affiché le



ID : 076-200023414-20200505-2020_0010-AR



CONVENTION

ENTRE

La Métropole Rouen Normandie, sise, Le 108, 108 allée François Mitterrand, CS 50589 - 76006 ROUEN Cedex, représentée par son président Monsieur Frédéric SANCHEZ, dûment habilité par délibération du Conseil du 27 mai 2019.

Ci-après dénommée "la Métropole », "

d'une part

ET

La Caisse des Ecoles de la commune de Petit-Quevilly, sise Place Henri Barbusse B.P. 202 - 76141 Petit-Quevilly (le) Cedex, représentée par son Président, *Nadame Charlotte GOUJON* dûment habilité par délibération du conseil d'administration en date *2 juillet 2019*
SIRET *.26 76 06 95 2000 13*

d'autre part

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Dans le cadre du contrat de ville 2015-2020, la Métropole a décidé de revoir les modalités de soutien aux actions entreprises pour améliorer les conditions de vie des habitant.e.s des quartiers prioritaires.

La contribution de la Métropole est versée sur la base d'un programme d'actions cohérent avec les quatre priorités d'intervention retenues dans le cadre du diagnostic partagé du contrat de ville :

- En matière d'emploi et de développement économique :
 - Accueil de proximité des demandeurs.ses d'emploi,
 - Accompagnement des créateurs.rices d'activités économiques et commerciales,
- Dans le domaine de la cohésion sociale :
 - Accès aux droits,
 - Accompagnement personnalisé pour favoriser la réussite scolaire,
 - Coordination de la promotion de la santé,
- Prévention de la délinquance primaire,
- Et la coordination de la gestion urbaine de proximité.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

En vue de permettre au caisse des écoles de Petit-Quevilly de mettre en œuvre le programme de réussite éducative (PRE) destiné aux habitant.e.s de son quartier prioritaire et sous réserve l'adoption des budgets primitifs 2020 et 2021, la Métropole verse une participation à hauteur de 96 879 € sur 3 ans, répartis de la manière suivante :

Subvention 2019	32 293 €
Subvention 2020	32 293 €
Subvention 2021	32 293 €
TOTAL	96 879 €

ARTICLE 2 : Le projet subventionné

Le programme de réussite éducative a pour objectif de favoriser la réussite éducative de chaque enfant et de lutter contre le décrochage scolaire en prenant en compte l'enfant dans son environnement.

Le programme de réussite éducative s'adresse aux enfants du premier et second degré résidant en quartier prioritaire et présentant des signes de fragilité. Les situations de chaque enfant sont étudiées dans le cadre des équipes pluridisciplinaires de soutien qui proposent des parcours personnalisés et garantissent la mise en œuvre de ce parcours en lien avec les parents. Chaque étape du parcours de l'enfant doit être formalisé dans des outils permettant de cibler les objectifs à atteindre et de mesurer l'évaluation de la situation tout au long du parcours (ex : fiche d'entrée, fiche de suivi, tableaux de bords ...)

Le programme de réussite éducative constitue une approche globale de l'enfant et de son environnement qui prend en compte les dimensions éducative, sociale, sanitaire, scolaire, de loisirs en s'appuyant sur un parcours individualisé et des actions collectives portées par les partenaires.

Un comité technique et un comité de pilotage sont réunis au moins une fois par an pour faciliter le lien entre les différentes institutions, ajuster les orientations et évaluer le fonctionnement du dispositif.

ARTICLE 3 : Les modalités de versement

Pour l'action « Programme de Réussite Educative », la Métropole s'engage à verser une subvention à la Caisse des écoles de Petit-Quevilly à hauteur de 96 879 €, selon les modalités suivantes :

- ✓ Versement de la subvention de 32 293 € pour 2019 après notification de la convention.
- ✓ Versement de la subvention de 32 293 € pour 2020 après notification de la subvention validée en conseil métropolitain dans le cadre de la programmation annuelle 2020 et sous réserve de la transmission des documents de bilan.
- ✓ Versement de la subvention de 32 293 € pour 2021 après notification de la subvention validée en conseil métropolitain dans le cadre de la programmation annuelle 2021 et sous réserve de la transmission des documents de bilan.

Les sommes dues au titre de la présente convention seront versées sur le compte N°...30001.007.07.F.769.000.0000.33.....ouvert à ...Banque de France.....au nom de la Caisse des écoles de Petit-Quevilly (IBAN à joindre).

ARTICLE 4 : Modalités de contrôle

La Caisse des écoles de Petit-Quevilly s'engage à faciliter le contrôle sur pièces et sur place, par la Métropole de la réalisation de ses missions, et notamment à faciliter l'accès aux documents administratifs et comptables.

Elle s'engage à tenir une comptabilité séparée reprenant l'intégralité des dépenses et des recettes afférentes aux projets cofinancés.

ARTICLE 5 : Durée

La convention prend effet à sa date de notification et s'achève avec la transmission du dernier bilan au plus tard le 31 janvier 2022.

ARTICLE 6 : Bilan

La Caisse des écoles de Petit-Quevilly est tenue d'adresser les documents suivants en version numérique au service Politique de la Ville de la Métropole :

- ✓ La fiche de suivi et le compte-rendu financier de l'année 2019 de chaque projet au plus tard le 31 janvier 2020
- ✓ La fiche de suivi et le compte-rendu financier de l'année 2020 de chaque projet au plus tard le 31 janvier 2021
- ✓ La fiche de suivi et le compte-rendu financier de l'année 2021 de chaque projet au plus tard le 31 janvier 2022

La Caisse des écoles de Petit-Quevilly s'engage également à inviter le service politique de la ville aux réunions du comité technique ou du comité de pilotage du programme de réussite éducative et à transmettre tout document qui pourrait être utile au suivi de l'action.

ARTICLE 7 : Communication

Toute publication ou communication relative au projet cofinancé devra faire mention de la participation de la Métropole.

ARTICLE 8 : Résiliation - Reversement

L'apport des crédits de la Métropole fixé à l'article 1 de la présente convention constitue un montant maximum prévisionnel considérant qu'il peut être diminué en fonction des dépenses réelles effectivement présentées par la Caisse des écoles de la commune de Petit-Quevilly.

En cas d'utilisation des fonds versés par la Métropole suivant des modalités non conformes aux conditions prévues à la présente convention, et en cas de non-respect par le bénéficiaire des engagements consignés dans la présente convention, la Métropole se réserve le droit, après valable mise en demeure, d'exiger le remboursement des sommes utilisées dans des conditions non conformes. Toute absence de remboursement entraînera la mise en œuvre des poursuites légales prévues en la matière.

ARTICLE 9 : Modification de la Convention

Toutes les modifications apportées à la présente convention donneront lieu à la rédaction et à la signature d'un avenant.

ARTICLE 10 : Litiges

Les parties s'efforceront de trouver une solution amiable à leurs différends. Les éventuels litiges seront soumis au Tribunal Administratif de Rouen.

Fait en deux exemplaires originaux à Rouen le :

13 SEP. 2019

Pour la Métropole Rouen Normandie
Le Vice-Président,

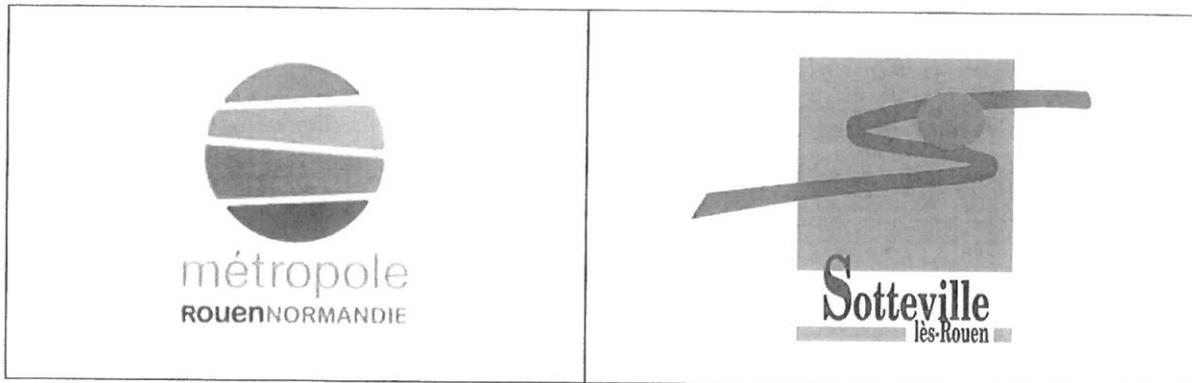


Joachim MOYSE

Pour la Caisse des Ecoles
de la commune de Petit-Quevilly,
Le Président,



Charlotte GOUJON



CONVENTION

ENTRE

La Métropole Rouen Normandie, sise, Le 108, 108 allée François Mitterrand, CS 50589 - 76006 ROUEN Cedex, représentée par son président Monsieur Frédéric SANCHEZ, dûment habilité par délibération du Conseil du 27 mai 2019.

Ci-après dénommée "la Métropole », "

d'une part

ET

La Caisse des écoles de la commune de Sotteville-lès-Rouen, sise Place de l'Hôtel de Ville BP 19, 76 300 Sotteville-lès-Rouen représentée par sa Présidente, Madame Luce PANE, dûment habilitée par délibération du Conseil d'Administration en date du *14 octobre 2019*
SIRET.....

d'autre part

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Dans le cadre du contrat de ville 2015-2020, la Métropole a décidé de revoir les modalités de soutien aux actions entreprises pour améliorer les conditions de vie des habitant.e.s des quartiers prioritaires.

La contribution de la Métropole est versée sur la base d'un programme d'actions cohérent avec les quatre priorités d'intervention retenues dans le cadre du diagnostic partagé du contrat de ville :

- En matière d'emploi et de développement économique :
 - Accueil de proximité des demandeurs.ses d'emploi,
 - Accompagnement des créateurs.rices d'activités économiques et commerciales,
- Dans le domaine de la cohésion sociale :
 - Accès aux droits,
 - Accompagnement personnalisé pour favoriser la réussite scolaire,
 - Coordination de la promotion de la santé,
- Prévention de la délinquance primaire,
- Et la coordination de la gestion urbaine de proximité.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

En vue de permettre à la caisse des écoles de Sotteville-lès-Rouen de mettre en œuvre le programme de réussite éducative (PRE) destiné aux habitant.e.s de son quartier prioritaire et sous réserve l'adoption des budgets primitifs 2020 et 2021, la Métropole verse une participation à hauteur de **72 294 € sur 3 ans**, répartis de la manière suivante :

Subvention 2019	24 098 €
Subvention 2020	24 098 €
Subvention 2021	24 098 €
TOTAL	72 294 €

ARTICLE 2 : Le projet subventionné

Le programme de réussite éducative a pour objectif de favoriser la réussite éducative de chaque enfant et de lutter contre le décrochage scolaire en prenant en compte l'enfant dans son environnement.

Le programme de réussite éducative s'adresse aux enfants de 2 à 16 ans résidant en quartier prioritaire et présentant des signes de fragilité. Les situations de chaque enfant sont étudiées dans le cadre des équipes pluridisciplinaires de soutien qui proposent des parcours personnalisés et garantissent la mise en œuvre de ce parcours en lien avec les parents. Chaque étape du parcours de l'enfant doit être formalisé dans des outils permettant de cibler les objectifs à atteindre et de mesurer l'évaluation de la situation tout au long du parcours (ex : fiche d'entrée, fiche de suivi, tableaux de bords ...)

Le programme de réussite éducative constitue une approche globale de l'enfant et de son environnement qui prend en compte les dimensions éducative, sociale, sanitaire, scolaire, de loisirs en s'appuyant sur un parcours individualisé et des actions collectives portées par les partenaires.

Un comité technique et un comité de pilotage sont réunis au moins une fois par an pour faciliter le lien entre les différentes institutions, ajuster les orientations et évaluer le fonctionnement du dispositif.

ARTICLE 3 : Les modalités de versement

Pour l'action « Programme de Réussite Educative », la Métropole s'engage à verser une subvention à la Caisse des écoles de **Sotteville-lès-Rouen** à hauteur de **72 294 €**, selon les modalités suivantes :

- ✓ Versement de la subvention de 24 098 € pour 2019 après notification de la convention.
- ✓ Versement de la subvention de 24 098 € pour 2020 après notification de la subvention validée en conseil métropolitain dans le cadre de la programmation annuelle 2020 et sous réserve de la transmission des documents de bilan.
- ✓ Versement de la subvention de 24 098 € pour 2021 après notification de la subvention validée en conseil métropolitain dans le cadre de la programmation annuelle 2021 et sous réserve de la transmission des documents de bilan.

Les sommes dues au titre de la présente convention seront versées sur le compte N°ouvert àau nom de la Caisse des écoles de Sotteville-lès-Rouen (IBAN à joindre).

ARTICLE 4 : Modalités de contrôle

La Caisse des écoles de Sotteville-lès-Rouen s'engage à faciliter le contrôle sur pièces et sur place, par la Métropole de la réalisation de ses missions, et notamment à faciliter l'accès aux documents administratifs et comptables.

Elle s'engage à tenir une comptabilité séparée reprenant l'intégralité des dépenses et des recettes afférentes aux projets cofinancés.

ARTICLE 5 : Durée

La convention prend effet à sa date de notification et s'achève avec la transmission du dernier bilan au plus tard le 31 janvier 2022.

ARTICLE 6 : Bilan

La Caisse des écoles de Sotteville-lès-Rouen est tenue d'adresser les documents suivants en version numérique au service Politique de la Ville de la Métropole :

- ✓ La fiche de suivi et le compte-rendu financier de l'année 2019 de chaque projet au plus tard le 31 janvier 2020
- ✓ La fiche de suivi et le compte-rendu financier de l'année 2020 de chaque projet au plus tard le 31 janvier 2021
- ✓ La fiche de suivi et le compte-rendu financier de l'année 2021 de chaque projet au plus tard le 31 janvier 2022

La Caisse des écoles de Sotteville-lès-Rouen s'engage également à inviter le service politique de la ville aux réunions du comité technique ou du comité de pilotage du programme de réussite éducative et à transmettre tout document qui pourrait être utile au suivi de l'action.

ARTICLE 7 : Communication

Toute publication ou communication relative au projet cofinancé devra faire mention de la participation de la Métropole.

ARTICLE 8 : Résiliation - Reversement

L'apport des crédits de la Métropole fixé à l'article 1 de la présente convention constitue un montant maximum prévisionnel considérant qu'il peut être diminué en fonction des dépenses réelles effectivement présentées par la Caisse des écoles.

En cas d'utilisation des fonds versés par la Métropole suivant des modalités non conformes aux conditions prévues à la présente convention, et en cas de non-respect par le bénéficiaire des engagements consignés dans la présente convention, la Métropole se réserve le droit, après valable mise en demeure, d'exiger le remboursement des sommes utilisées dans des conditions non conformes. Toute absence de remboursement entraînera la mise en œuvre des poursuites légales prévues en la matière.

ARTICLE 9 : Modification de la Convention

Toutes les modifications apportées à la présente convention donneront lieu à la rédaction et à la signature d'un avenant.

ARTICLE 10 : Litiges

Les parties s'efforceront de trouver une solution amiable à leurs différends. Les éventuels litiges seront soumis au Tribunal Administratif de Rouen.

Fait en deux exemplaires originaux à Rouen le : **25 NOV. 2019**

Pour la Métropole Rouen Normandie
Le Président,



Yvon Robert

Pour la Caisse des écoles de la commune
de Sotteville les Rouen,
La Présidente,



 Par déléation
Vice-Présidente
Laurence Renou
Luce PANE



CONVENTION

ENTRE

La Métropole Rouen Normandie, sise, Le 108, 108 allée François Mitterrand, CS 50589 - 76006 ROUEN Cedex, représentée par son président Monsieur **Fredéric SANCHEZ**, dûment habilité par délibération du Conseil du 27 mai 2019.

Ci-après dénommée "la Métropole », "

d'une part

ET

Le CCAS de la commune de Darnétal, Place du Général de Gaulle B.P. 94, 76162 DARNETAL Cedex, représenté par *M. Christian Lecest*....., dûment habilité par délibération du Conseil d'administration en date du *13 mai 2019*
SIRET..2.67 600 09 6000 15

Ci-après dénommée "le CCAS",

d'autre part

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Dans le cadre du contrat de ville 2015-2020, la Métropole a décidé de revoir les modalités de soutien aux actions entreprises pour améliorer les conditions de vie des habitant.e.s des quartiers prioritaires.

La contribution de la Métropole est versée sur la base d'un programme d'actions cohérent avec les quatre priorités d'intervention retenues dans le cadre du diagnostic partagé du contrat de ville :

- En matière d'emploi et de développement économique :
 - Accueil de proximité des demandeurs.ses d'emploi,
 - Accompagnement des créateurs.rices d'activités économiques et commerciales,
- Dans le domaine de la cohésion sociale :
 - Accès aux droits,
 - Accompagnement personnalisé pour favoriser la réussite scolaire,
 - Coordination de la promotion de la santé,
- Prévention de la délinquance primaire,
- Et la coordination de la gestion urbaine de proximité.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

En vue de permettre au Centre communal d'action sociale de Darnétal de mettre en œuvre le programme de réussite éducative (PRE) destiné aux habitant.e.s de son quartier prioritaire et sous réserve l'adoption des budgets primitifs 2020 et 2021, la Métropole verse une participation à hauteur de **30 000 € sur 3 ans**, répartis de la manière suivante :

Subvention 2019	10 000 €
Subvention 2020	10 000 €
Subvention 2021	10 000 €
TOTAL	30 000 €

ARTICLE 2 : Le projet subventionné

Le programme de réussite éducative a pour objectif de favoriser la réussite éducative de chaque enfant et de lutter contre le décrochage scolaire en prenant en compte l'enfant dans son environnement.

Le programme de réussite éducative s'adresse aux enfants du premier et second degré résidant en quartier prioritaire et présentant des signes de fragilité. Les situations de chaque enfant sont étudiées dans le cadre des équipes pluridisciplinaires de soutien qui proposent des parcours personnalisés et garantissent la mise en œuvre de ce parcours en lien avec les parents. Chaque étape du parcours de l'enfant doit être formalisé dans des outils permettant de cibler les objectifs à atteindre et de mesurer l'évaluation de la situation tout au long du parcours (ex : fiche d'entrée, fiche de suivi, tableaux de bords ...)

Le programme de réussite éducative constitue une approche globale de l'enfant et de son environnement qui prend en compte les dimensions éducative, sociale, sanitaire, scolaire, de loisirs en s'appuyant sur un parcours individualisé et des actions collectives portées par les partenaires.

Un comité technique et un comité de pilotage sont réunis au moins une fois par an pour faciliter le lien entre les différentes institutions, ajuster les orientations et évaluer le fonctionnement du dispositif.

ARTICLE 3 : Les modalités de versement

Pour l'action « Programme de Réussite Educative », la Métropole s'engage à verser une subvention au **CCAS de Darnétal** à hauteur de **30 000 €**, selon les modalités suivantes :

- ✓ Versement de la subvention de 10 000 € pour 2019 après notification de la convention.
- ✓ Versement de la subvention de 10 000 € pour 2020 après notification de la subvention validée en conseil métropolitain dans le cadre de la programmation annuelle 2020 et sous réserve de la transmission des documents de bilan.
- ✓ Versement de la subvention de 10 000 € pour 2021 après notification de la subvention validée en conseil métropolitain dans le cadre de la programmation annuelle 2021 et sous réserve de la transmission des documents de bilan.

Les sommes dues au titre de la présente convention seront versées sur le compte N° FR 50 3000 1007 0767 6800 0000 020 ouvert à Banque de France au nom du CCAS de Darnétal (IBAN à joindre).

ARTICLE 4 : Modalités de contrôle

Le CCAS de Darnétal s'engage à faciliter le contrôle sur pièces et sur place, par la Métropole de la réalisation de ses missions, et notamment à faciliter l'accès aux documents administratifs et comptables.

Il s'engage à tenir une comptabilité séparée reprenant l'intégralité des dépenses et des recettes afférentes aux projets cofinancés.

ARTICLE 5 : Durée

La convention prend effet à sa date de notification et s'achève avec la transmission du dernier bilan au plus tard le 31 janvier 2022.

ARTICLE 6 : Bilan

Le CCAS de Darnétal est tenu d'adresser les documents suivants en version numérique au service Politique de la Ville de la Métropole :

- ✓ La fiche de suivi et le compte-rendu financier de l'année 2019 de chaque projet au plus tard le 31 janvier 2020
- ✓ La fiche de suivi et le compte-rendu financier de l'année 2020 de chaque projet au plus tard le 31 janvier 2021
- ✓ La fiche de suivi et le compte-rendu financier de l'année 2021 de chaque projet au plus tard le 31 janvier 2022

Le CCAS de Darnétal s'engage également à inviter le service politique de la ville aux réunions du comité technique ou du comité de pilotage du programme de réussite éducative et à transmettre tout document qui pourrait être utile au suivi de l'action.

ARTICLE 7 : Communication

Toute publication ou communication relative au projet cofinancé devra faire mention de la participation de la Métropole.

ARTICLE 8 : Résiliation - Reversement

L'apport des crédits de la Métropole fixé à l'article 1 de la présente convention constitue un montant maximum prévisionnel considérant qu'il peut être diminué en fonction des dépenses réelles effectivement présentées par le CCAS.

En cas d'utilisation des fonds versés par la Métropole suivant des modalités non conformes aux conditions prévues à la présente convention, et en cas de non-respect par le bénéficiaire des engagements consignés dans la présente convention, la Métropole se réserve le droit, après valable mise en demeure, d'exiger le remboursement des sommes utilisées dans des conditions non conformes. Toute absence de remboursement entraînera la mise en œuvre des poursuites légales prévues en la matière.

ARTICLE 9 : Modification de la Convention

Toutes les modifications apportées à la présente convention donneront lieu à la rédaction et à la signature d'un avenant.

ARTICLE 10 : Litiges

Les parties s'efforceront de trouver une solution amiable à leurs différends. Les éventuels litiges seront soumis au Tribunal Administratif de Rouen.

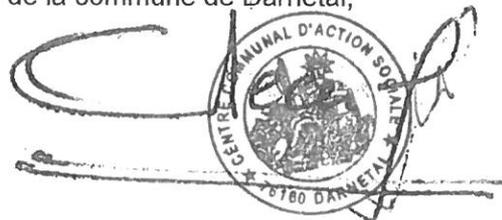
Fait en deux exemplaires originaux à Rouen le :

23 SEP. 2019

Pour la Métropole Rouen Normandie
Le Président,


Yvon ROBERT

Pour le CCAS
de la commune de Darnétal,


The seal is circular with the text 'CENTRE ANNUAL D'ACTION SOLIDAIRE' around the top and '6180 DARNÉTAL' around the bottom. It features a central emblem with a crown and a shield.

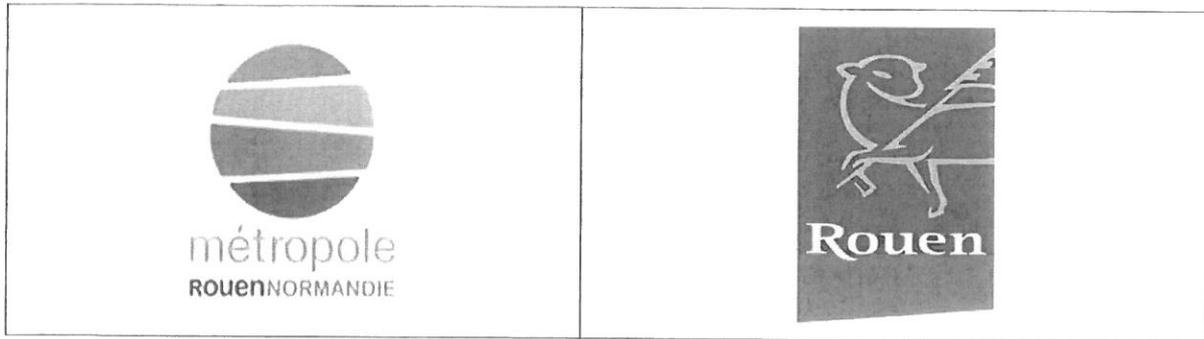
Envoyé en préfecture le 05/05/2020

Reçu en préfecture le 05/05/2020

Affiché le



ID : 076-200023414-20200505-2020_0010-AR



CONVENTION

ENTRE

La Métropole Rouen Normandie, sise, Le 108, 108 allée François Mitterrand, CS 50589 - 76006 ROUEN Cedex, représentée par son président Monsieur Frédéric SANCHEZ, dûment habilité par délibération du Conseil du 27 mai 2019.

Ci-après dénommée "la Métropole », "

d'une part

ET

La commune de Rouen, sise 2, Place du Général de Gaulle, CS 31402 - 76037 Rouen Cedex, représentée par *Beatrice Bacher, Conseillère municipale déléguée à la Santé*, dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal en date du *4 avril 2019*
SIRET. *21760540100017*

d'autre part

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Dans le cadre du contrat de ville 2015-2020, la Métropole a décidé de revoir les modalités de soutien aux actions entreprises pour améliorer les conditions de vie des habitant.e.s des quartiers prioritaires.

La contribution de la Métropole est versée sur la base d'un programme d'actions cohérent avec les quatre priorités d'intervention retenues dans le cadre du diagnostic partagé du contrat de ville :

- En matière d'emploi et de développement économique :
 - Accueil de proximité des demandeurs.ses d'emploi,
 - Accompagnement des créateurs.rices d'activités économiques et commerciales,
- Dans le domaine de la cohésion sociale :
 - Accès aux droits,
 - Accompagnement personnalisé pour favoriser la réussite scolaire,
 - Coordination de la promotion de la santé,
- Prévention de la délinquance primaire,
- Et la coordination de la gestion urbaine de proximité.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

En vue de permettre à la Commune de Rouen de mettre en œuvre l'atelier santé ville (ASV) destiné aux habitant.e.s de ses quartiers prioritaires et sous réserve l'adoption des budgets primitifs 2020 et 2021, la Métropole verse une participation à hauteur de **30 000 € sur 3 ans**, répartis de la manière suivante :

Subvention 2019	10 000 €
Subvention 2020	10 000 €
Subvention 2021	10 000 €
TOTAL	30 000 €

ARTICLE 2 : Le projet subventionné

L'Atelier santé ville a pour objectif d'améliorer l'état de santé et le bien-être des habitant.e.s des quartiers prioritaires et de réduire les inégalités sociales et territoriales de santé en proposant des actions de promotion de la santé. Il consiste en une démarche d'animation territoriale qui a pour objet la coordination des acteurs et des actions locales de santé.

Pour cela, il s'agit de développer des actions collectives de promotion de la santé en s'appuyant sur un groupe d'habitant.e.s volontaires et des partenaires institutionnels et associatifs autour de la prévention des addictions, de l'activité physique et de l'alimentation.

ARTICLE 3 : Les modalités de versement

Pour l'action « Atelier santé ville », la Métropole s'engage à verser une subvention à la Commune de Rouen à hauteur de **30 000 €**, selon les modalités suivantes :

- ✓ Versement de la subvention de 10 000 € pour 2019 après notification de la convention.
- ✓ Versement de la subvention de 10 000 € pour 2020 après notification de la subvention validée en conseil métropolitain dans le cadre de la programmation annuelle 2020 et sous réserve de la transmission des documents de bilan.
- ✓ Versement de la subvention de 10 000 € pour 2021 après notification de la subvention validée en conseil métropolitain dans le cadre de la programmation annuelle 2021 et sous réserve de la transmission des documents de bilan.

Les sommes dues au titre de la présente convention seront versées sur le compte N° 300 100 707 C76 0000000004ouvert à Tresorerie municipale de Rouen au nom de la Commune de Rouen (IBAN à joindre).

ARTICLE 4 : Modalités de contrôle

La Commune de Rouen s'engage à faciliter le contrôle sur pièces et sur place, par la Métropole de la réalisation de ses missions, et notamment à faciliter l'accès aux documents administratifs et comptables.

Il s'engage à tenir une comptabilité séparée reprenant l'intégralité des dépenses et des recettes afférentes aux projets cofinancés.

ARTICLE 5 : Durée

La convention prend effet à sa date de notification et s'achève avec la transmission du dernier bilan au plus tard le 31 janvier 2022.

ARTICLE 6 : Bilan

La Commune de Rouen est tenue d'adresser les documents suivants en version numérique au service Politique de la Ville de la Métropole :

- ✓ La fiche de suivi et le compte-rendu financier de l'année 2019 de chaque projet au plus tard le 31 janvier 2020
- ✓ La fiche de suivi et le compte-rendu financier de l'année 2020 de chaque projet au plus tard le 31 janvier 2021
- ✓ La fiche de suivi et le compte-rendu financier de l'année 2021 de chaque projet au plus tard le 31 janvier 2022

La Commune de Rouen s'engage également à inviter le service politique de la ville aux réunions du comité technique ou du comité de pilotage de l'atelier santé ville et à transmettre tout document qui pourrait être utile au suivi de l'action.

ARTICLE 7 : Communication

Toute publication ou communication relative au projet cofinancé devra faire mention de la participation de la Métropole.

ARTICLE 8 : Résiliation - Reversement

L'apport des crédits de la Métropole fixé à l'article 1 de la présente convention constitue un montant maximum prévisionnel considérant qu'il peut être diminué en fonction des dépenses réelles effectivement présentées par la Commune.

En cas d'utilisation des fonds versés par la Métropole suivant des modalités non conformes aux conditions prévues à la présente convention, et en cas de non-respect par le bénéficiaire des engagements consignés dans la présente convention, la Métropole se réserve le droit, après valable mise en demeure, d'exiger le remboursement des sommes utilisées dans des conditions non conformes. Toute absence de remboursement entraînera la mise en œuvre des poursuites légales prévues en la matière.

ARTICLE 9 : Modification de la Convention

Toutes les modifications apportées à la présente convention donneront lieu à la rédaction et à la signature d'un avenant.

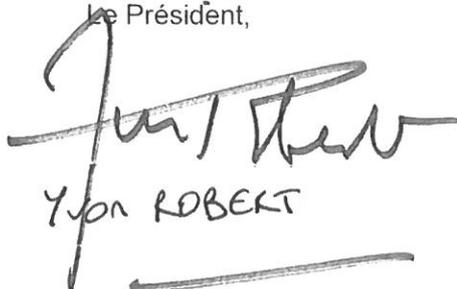
ARTICLE 10 : Litiges

Les parties s'efforceront de trouver une solution amiable à leurs différends. Les éventuels litiges seront soumis au Tribunal Administratif de Rouen.

Fait en deux exemplaires originaux à Rouen le :

28 OCT. 2019

Pour la Métropole Rouen Normandie
le Président,



Yvon ROBERT

Pour la Commune de Rouen,



Béatrice Bochet
Conseillère municipale
déléguée à la Santé

Envoyé en préfecture le 05/05/2020

Reçu en préfecture le 05/05/2020

Affiché le

SLOW

ID : 076-200023414-20200505-2020_0010-AR



CONVENTION

ENTRE

La Métropole Rouen Normandie, sise, Le 108, 108 allée François Mitterrand CS 50589 - 76006 ROUEN Cedex, représentée par son président Monsieur **Fédéric SANCHEZ**, dûment habilité par délibération du conseil du 27 mai 2019.

Ci-après dénommée "la Métropole », "

d'une part

ET

La commune de Saint-Aubin-lès-Elbeuf, sise Rue de Pattensen - 76410 Saint-Aubin-lès-Elbeuf représentée par son Maire, Monsieur Jean-Marie MASSON, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du *20 Juin 2019*...
SIRET n°217605617

d'autre part

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Dans le cadre du contrat de ville 2015-2020, la Métropole a décidé de revoir les modalités de soutien aux actions entreprises pour améliorer les conditions de vie des habitant.e.s des quartiers prioritaires.

La contribution de la Métropole est versée sur la base d'un programme d'actions cohérent avec les quatre priorités d'intervention retenues dans le cadre du diagnostic partagé du contrat de ville :

- En matière d'emploi et de développement économique :
 - Accueil de proximité des demandeurs.ses d'emploi,
 - Accompagnement des créateurs.rices d'activités économiques et commerciales,
- Dans le domaine de la cohésion sociale :
 - Accès aux droits,
 - Accompagnement personnalisé pour favoriser la réussite scolaire,
 - Coordination de la promotion de la santé,
- Prévention de la délinquance primaire,
- Et la coordination de la gestion urbaine de proximité.

ARTICLE 1 : Objet

En vue de permettre à la commune de Saint-Aubin-lès-Elbeuf de mettre en œuvre l'Atelier Emploi, action menée en faveur des habitants du quartier commun à Saint-Aubin-lès-Elbeuf et à Cléon et sous réserve l'adoption des budgets primitifs 2020 et 2021, la Métropole verse une participation à hauteur de 60 000 € sur 3 ans, répartis de la manière suivante :

Subvention 2019	20 000 €
Subvention 2020	20 000 €
Subvention 2021	20 000 €
TOTAL	60 000 €

ARTICLE 2 : Le projet subventionné

L'Atelier Emploi a un triple objectif : la mise à la disposition des jeunes à la recherche d'un emploi d'un outil de proximité de qualité visant à les préparer et à préparer le contact avec l'entreprise ; l'optimisation des compétences individuelles, du savoir-être et du savoir-faire ; et la proposition d'un accompagnement technique concret, prenant en compte les spécificités des jeunes concernés qui permette à ces derniers d'engager un parcours de formation et de qualification ou d'accéder à l'emploi.

Destinée majoritairement aux jeunes de 16 à 25 ans, l'Atelier Emploi propose un accompagnement de proximité, continu et personnalisé à destination du public du quartier prioritaire Arts-Fleurs-Feugrais.

L'Atelier Emploi constitue une approche personnalisée pour les bénéficiaires, mise en place en partenariat avec le tissu local lié aux problématiques de formation, d'emploi et d'insertion.

Un comité de suivi se réunira en cours d'exercice et en tant que de besoin pour faciliter le lien entre les différentes institutions, évaluer le fonctionnement du dispositif et ajuster si nécessaire les orientations.

ARTICLE 3 : Les modalités de versement

Pour l'action « Atelier Emploi » la Métropole s'engage à verser une subvention à la commune de Saint-Aubin-lès-Elbeuf à hauteur de 60 000 €, selon les modalités suivantes :

- ✓ Versement de la subvention de 20 000 € pour 2019 après notification de la convention.
- ✓ Versement de la subvention de 20 000 € pour 2020 après notification de la subvention validée en conseil métropolitain dans le cadre de la programmation annuelle 2020 et sous réserve de la transmission des documents de bilan.
- ✓ Versement de la subvention de 20 000 € pour 2021 après notification de la subvention validée en conseil métropolitain dans le cadre de la programmation annuelle 2021 et sous réserve de la transmission des documents de bilan.

Les sommes dues au titre de la présente convention seront versées sur le compte N° FR 50 3000 1007 0757 6000 0000 001 ouvert à Mairie d'Elbeuf au nom de la commune de Saint-Aubin-lès-Elbeuf (IBAN à joindre).

ARTICLE 4 : Modalités de contrôle

La commune s'engage à faciliter le contrôle sur pièces et sur place, par la Métropole de la réalisation de ses missions, et notamment à faciliter l'accès aux documents administratifs et comptables.

Elle s'engage à tenir une comptabilité séparée reprenant l'intégralité des dépenses et des recettes afférentes aux projets cofinancés.

ARTICLE 5 : Durée

La convention prend effet à sa date de notification et s'achève avec la transmission du dernier bilan au plus tard le 31 janvier 2022.

ARTICLE 6 : Bilan

La commune de Saint-Aubin-lès-Elbeuf est tenue d'adresser les documents suivants en version numérique au service Politique de la Ville de la Métropole :

- ✓ La fiche de suivi et le compte-rendu financier de l'année 2019 de chaque projet au plus tard le 31 janvier 2020
- ✓ La fiche de suivi et le compte-rendu financier de l'année 2020 de chaque projet au plus tard le 31 janvier 2021
- ✓ La fiche de suivi et le compte-rendu financier de l'année 2021 de chaque projet au plus tard le 31 janvier 2022

La commune de Saint-Aubin-lès-Elbeuf s'engage également à inviter le service politique de la ville aux différentes actions mis en place dans le cadre de l'Atelier Emploi.

ARTICLE 7 : Communication

Toute publication ou communication relative au projet cofinancé devra faire mention de la participation de la Métropole.

ARTICLE 8 : Résiliation - Reversement

L'apport des crédits de la Métropole fixé à l'article 1 de la présente convention constitue un montant maximum prévisionnel considérant qu'il peut être diminué en fonction des dépenses réelles effectivement présentées par la commune.

En cas d'utilisation des fonds versés par la Métropole suivant des modalités non conformes aux conditions prévues à la présente convention, et en cas de non-respect par le bénéficiaire des engagements consignés dans la présente convention, la Métropole se réserve le droit, après valable mise en demeure, d'exiger le remboursement des sommes utilisées dans des conditions non conformes. Toute absence de remboursement entraînera la mise en œuvre des poursuites légales prévues en la matière.

ARTICLE 9 : Modification de la Convention

Toutes les modifications apportées à la présente convention donneront lieu à la rédaction et à la signature d'un avenant.

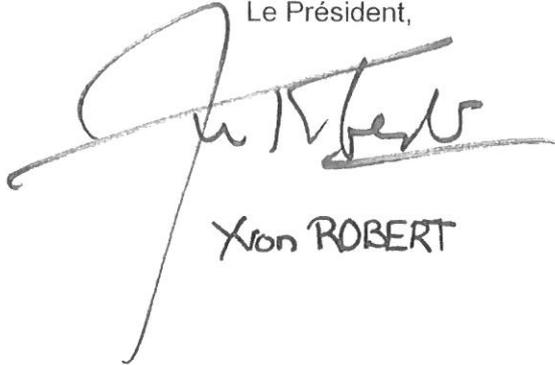
ARTICLE 10 : Litiges

Les parties s'efforceront de trouver une solution amiable à leurs différends. Les éventuels litiges seront soumis au Tribunal Administratif de Rouen.

Fait en deux exemplaires originaux à Rouen le :

12 SEP. 2019

Pour la Métropole
Rouen Normandie
Le Président,

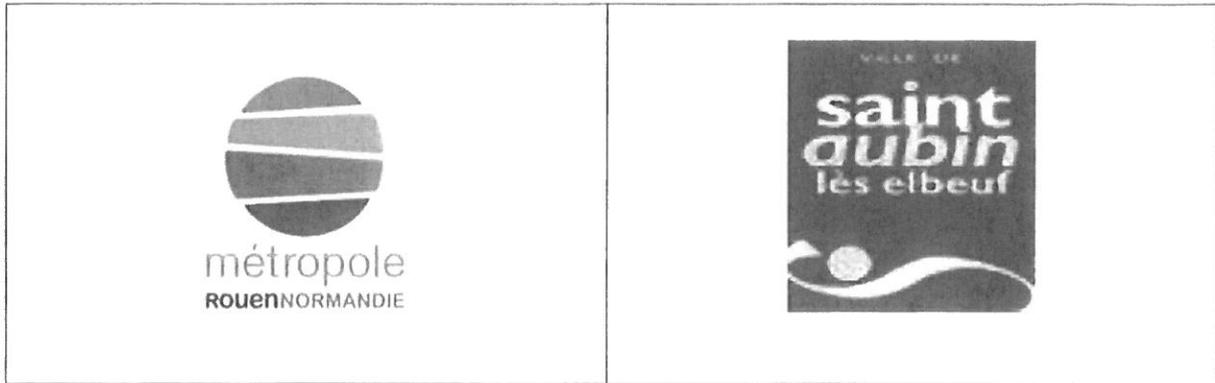


Yvon ROBERT

Pour la commune,
de Saint-Aubin-lès-Elbeuf
Le Maire



Jean-Marie MASSON



CONVENTION

ENTRE

La Métropole Rouen Normandie, sise, Le 108, 108 allée François Mitterrand CS 50589 - 76006 ROUEN Cedex, représentée par son président Monsieur **Fédéric SANCHEZ**, dûment habilité par délibération du conseil du 27 mai 2019.

Ci-après dénommée "la Métropole », "

d'une part

ET

La commune de Saint-Aubin-lès-Elbeuf, sise Rue de Pattensen - 76410 Saint-Aubin-lès-Elbeuf représentée par son Maire, Monsieur Jean-Marie MASSON, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du *20 Juin 2019...*
SIRET n°217605617

d'autre part

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Dans le cadre du contrat de ville 2015-2020, la Métropole a décidé de revoir les modalités de soutien aux actions entreprises pour améliorer les conditions de vie des habitant.e.s des quartiers prioritaires.

La contribution de la Métropole est versée sur la base d'un programme d'actions cohérent avec les quatre priorités d'intervention retenues dans le cadre du diagnostic partagé du contrat de ville :

- En matière d'emploi et de développement économique :
 - Accueil de proximité des demandeurs. ses d'emploi,
 - Accompagnement des créateurs. rices d'activités économiques et commerciales,
- Dans le domaine de la cohésion sociale :
 - Accès aux droits,
 - Accompagnement personnalisé pour favoriser la réussite scolaire,
 - Coordination de la promotion de la santé,
- Prévention de la délinquance primaire,
- Et la coordination de la gestion urbaine de proximité.

ARTICLE 1 : Objet

En vue de permettre à la commune de Saint-Aubin-lès-Elbeuf de mettre en œuvre l'Atelier Emploi, action menée en faveur des habitants du quartier commun à Saint-Aubin-lès-Elbeuf et à Cléon et sous réserve l'adoption des budgets primitifs 2020 et 2021, la Métropole verse une participation à hauteur de 60 000 € sur 3 ans, répartis de la manière suivante :

Subvention 2019	20 000 €
Subvention 2020	20 000 €
Subvention 2021	20 000 €
TOTAL	60 000 €

ARTICLE 2 : Le projet subventionné

L'Atelier Emploi a un triple objectif : la mise à la disposition des jeunes à la recherche d'un emploi d'un outil de proximité de qualité visant à les préparer et à préparer le contact avec l'entreprise ; l'optimisation des compétences individuelles, du savoir-être et du savoir-faire ; et la proposition d'un accompagnement technique concret, prenant en compte les spécificités des jeunes concernés qui permette à ces derniers d'engager un parcours de formation et de qualification ou d'accéder à l'emploi.

Destinée majoritairement aux jeunes de 16 à 25 ans, l'Atelier Emploi propose un accompagnement de proximité, continu et personnalisé à destination du public du quartier prioritaire Arts-Flours-Feugrais.

L'Atelier Emploi constitue une approche personnalisée pour les bénéficiaires, mise en place en partenariat avec le tissu local lié aux problématiques de formation, d'emploi et d'insertion.

Un comité de suivi se réunira en cours d'exercice et en tant que de besoin pour faciliter le lien entre les différentes institutions, évaluer le fonctionnement du dispositif et ajuster si nécessaire les orientations.

ARTICLE 3 : Les modalités de versement

Pour l'action « Atelier Emploi » la Métropole s'engage à verser une subvention à la commune de Saint-Aubin-lès-Elbeuf à hauteur de 60 000 €, selon les modalités suivantes :

- ✓ Versement de la subvention de 20 000 € pour 2019 après notification de la convention.
- ✓ Versement de la subvention de 20 000 € pour 2020 après notification de la subvention validée en conseil métropolitain dans le cadre de la programmation annuelle 2020 et sous réserve de la transmission des documents de bilan.
- ✓ Versement de la subvention de 20 000 € pour 2021 après notification de la subvention validée en conseil métropolitain dans le cadre de la programmation annuelle 2021 et sous réserve de la transmission des documents de bilan.

Les sommes dues au titre de la présente convention seront versées sur le compte N° FR 50 3000 1007 0757 6000 0000 001 ouvert à Mairie d'Elbeuf au nom de la commune de Saint-Aubin-lès-Elbeuf (IBAN à joindre).

ARTICLE 4 : Modalités de contrôle

La commune s'engage à faciliter le contrôle sur pièces et sur place, par la Métropole de la réalisation de ses missions, et notamment à faciliter l'accès aux documents administratifs et comptables.

Elle s'engage à tenir une comptabilité séparée reprenant l'intégralité des dépenses et des recettes afférentes aux projets cofinancés.

ARTICLE 5 : Durée

La convention prend effet à sa date de notification et s'achève avec la transmission du dernier bilan au plus tard le 31 janvier 2022.

ARTICLE 6 : Bilan

La commune de Saint-Aubin-lès-Elbeuf est tenue d'adresser les documents suivants en version numérique au service Politique de la Ville de la Métropole :

- ✓ La fiche de suivi et le compte-rendu financier de l'année 2019 de chaque projet au plus tard le 31 janvier 2020
- ✓ La fiche de suivi et le compte-rendu financier de l'année 2020 de chaque projet au plus tard le 31 janvier 2021
- ✓ La fiche de suivi et le compte-rendu financier de l'année 2021 de chaque projet au plus tard le 31 janvier 2022

La commune de Saint-Aubin-lès-Elbeuf s'engage également à inviter le service politique de la ville aux différentes actions mis en place dans le cadre de l'Atelier Emploi.

ARTICLE 7 : Communication

Toute publication ou communication relative au projet cofinancé devra faire mention de la participation de la Métropole.

ARTICLE 8 : Résiliation - Reversement

L'apport des crédits de la Métropole fixé à l'article 1 de la présente convention constitue un montant maximum prévisionnel considérant qu'il peut être diminué en fonction des dépenses réelles effectivement présentées par la commune.

En cas d'utilisation des fonds versés par la Métropole suivant des modalités non conformes aux conditions prévues à la présente convention, et en cas de non-respect par le bénéficiaire des engagements consignés dans la présente convention, la Métropole se réserve le droit, après valable mise en demeure, d'exiger le remboursement des sommes utilisées dans des conditions non conformes. Toute absence de remboursement entraînera la mise en œuvre des poursuites légales prévues en la matière.

ARTICLE 9 : Modification de la Convention

Toutes les modifications apportées à la présente convention donneront lieu à la rédaction et à la signature d'un avenant.

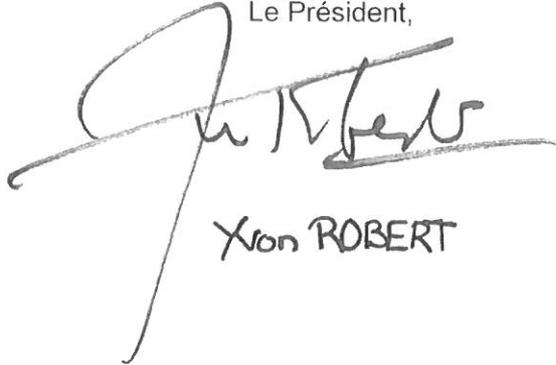
ARTICLE 10 : Litiges

Les parties s'efforceront de trouver une solution amiable à leurs différends. Les éventuels litiges seront soumis au Tribunal Administratif de Rouen.

Fait en deux exemplaires originaux à Rouen le :

12 SEP. 2019

Pour la Métropole
Rouen Normandie
Le Président,



Xion ROBERT

Pour la commune,
de Saint-Aubin-lès-Elbeuf
Le Maire



Jean-Marie MASSON



CONVENTION

ENTRE

La Métropole Rouen Normandie, sise, Le 108, 108 Allée François Mitterrand, CS 50589 - 76006 ROUEN Cedex, représentée par son Président, Monsieur Yvon Robert, dûment habilité par délibération du Conseil en date du 9 septembre 2019,

Ci-après dénommée "la Métropole",

d'une part

ET

L'Association de la Fondation Etudiante pour la Ville (AFEV), sise 26 Bis rue du Château Landon – 75010 PARIS, représentée par sa Présidente Nathalie MENARD.

Ci-après dénommée "l'AFEV",

d'autre part

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Dans le cadre du Contrat de Ville, la Métropole soutient des actions intercommunales dans le but d'œuvrer pour la cohésion du territoire. L'AFEV propose une action de mobilisation des étudiants bénévoles qui accompagnent tout au long de l'année des enfants et des jeunes fragilisés et retrouvant des difficultés dans leurs parcours scolaires. La Métropole s'est engagée à mobiliser ses politiques sectorielles en faveur des habitants des quartiers prioritaires. Dans le domaine de la jeunesse, cela se traduit par un soutien apporté à la mobilisation et l'accompagnement d'étudiants bénévoles dans des actions de solidarité pour lutter contre les inégalités dans les quartiers populaires.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités et le montant du soutien financier apporté par la Métropole à l'action de « **Mobilisation d'étudiants bénévoles dans des actions de solidarité pour lutter contre les inégalités dans les quartiers populaires** » menée par l'AFEV.

ARTICLE 2 : Projet subventionné

Le projet porté par l'AFEV s'intitule « **Mobilisation d'étudiants bénévoles dans des actions de solidarité pour lutter contre les inégalités dans les quartiers populaires** ».

Description de l'action :

Le projet 2020 concerne la mobilisation, la formation et l'accompagnement tout le long de l'année universitaire des étudiants désireux de s'investir dans l'accompagnement à la scolarité d'enfants des jeunes ayant des difficultés scolaires et résidants dans les quartiers prioritaires.

L'objectif principal est de favoriser la création d'actions de solidarité pour lutter contre les inégalités dans les quartiers populaires.

ARTICLE 3 : Durée du projet

Le projet est conduit sur l'année civile 2020.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Pour mener à bien son action, la Métropole versera à l'AFEV une subvention de 17 000,00 €.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

La Métropole procédera à un versement unique de 17 000,00 € sous forme de virement administratif à la notification de la convention. Un bilan détaillé quantitatif (avec des données sexuées et territorialisées), qualitatif et financier sera remis à la Métropole au plus tard le 30 juin 2021.

La somme due au titre de la présente convention sera versée sur le compte n°08017504583 à la Caisse d'Epargne Agence Faubourg Saint Martin – 230 Bis, rue du Faubourg Saint Martin – 75010 PARIS.

Le montant de la subvention de 17 000,00 € est un montant maximum qui pourra donner lieu à reversement dans les conditions de l'article 9.

ARTICLE 6 : Modalité d'évaluation

La traçabilité du public, que ce soit en termes d'origine géographique (à l'échelle des quartiers prioritaires) de sexe et d'âge, devra être garantie. L'association doit se donner les moyens d'assurer au fil de l'eau un suivi précis de son action, en particulier de son public bénéficiaire et des résultats obtenus.

A l'appui de toute demande de renouvellement de sa subvention, l'association devra transmettre au plus tard le 31 janvier 2021 un bilan qualitatif et sexué de l'action conduite.

ARTICLE 7 : Comptable assignataire

Le comptable assignataire des paiements est Monsieur le Trésorier Principal Municipal de Rouen.

ARTICLE 8 : Communication

Toute publication ou communication relative au projet cofinancé devra faire mention de la participation de la Métropole.

ARTICLE 9 : Résiliation – Reversement - Modification

La présente convention peut être résiliée à tout moment par la Métropole après valable mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, pour tout motif sérieux tenant au bon fonctionnement du service public.

La Métropole pourra également mettre fin à la convention en cas de non-respect par le bénéficiaire des engagements prévus aux articles 2 et 5 et demander le reversement de tout ou partie de sommes déjà versées.

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant d'un commun accord entre les parties.

ARTICLE 10 : Durée de la convention

La convention prend effet à sa date de notification et s'achève avec la transmission du bilan de l'action (financier, qualitatif et quantitatif), ainsi que du rapport d'activité annuel et des comptes annuels approuvés du dernier exercice clos, au plus tard le 30 juin 2021.

A noter : pour les actions reconduites, un bilan partiel prévu à l'article 6 sera transmis lors du dépôt de la nouvelle demande de subvention.

ARTICLE 11 : Litiges

Pour tout différend résultant de l'interprétation de l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher une solution amiable.

En cas de désaccord persistant, les éventuels litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu d'exécution de la convention.

Fait en deux exemplaires à Rouen, le :

Pour la Métropole Rouen Normandie,
Le Président

Pour l'AFEV,
La Présidente



CONVENTION

ENTRE

La Métropole Rouen Normandie, sise, Le 108, 108 allée François Mitterrand, CS 50589 - 76006 ROUEN Cedex, représentée par son président Monsieur Yvon Robert, dûment habilité par délibération du Conseil du 9 septembre 2019.

Ci-après dénommée "la Métropole », "

d'une part

ET

Le CCAS de la commune d'Oissel, Rue de la Liberté - 76350 OISSEL, représenté par, dûment habilité (e) par délibération du Conseil d'Administration en date du..... SIRET.....

d'autre part

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Dans le cadre du contrat de ville 2015-2022, la Métropole a décidé de revoir les modalités de soutien aux actions entreprises pour améliorer les conditions de vie des habitant.e.s des quartiers prioritaires.

La contribution de la Métropole est versée sur la base d'un programme d'actions cohérent avec les priorités d'intervention retenues dans le cadre du diagnostic partagé du contrat de ville et du protocole d'engagements renforcés et réciproques.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

En vue de permettre au CCAS de la commune d'Oissel, la mise en œuvre de l'action « chargé d'accueil de proximité », destinée aux habitant.e.s de son quartier prioritaire, et sous réserve d'adoption des budgets primitifs 2021 et 2022, la Métropole verse une participation à hauteur de **60 648 € sur 3 ans**, répartis de la manière suivante :

Subvention 2020	20 216 €
Subvention 2021	20 216 €
Subvention 2022	20 216 €
TOTAL	60 648 €

ARTICLE 2 : Le projet subventionné

Le/la Chargé.e d'accueil de proximité a pour mission de garantir la qualité de l'accueil de proximité des demandeurs.ses d'emploi et de permettre une orientation et un conseil de premier niveau. Facilitant ainsi le parcours et l'accompagnement du / de la demandeur.se d'emploi pour lui permettre un retour à l'emploi de façon plus autonome.

Le / la Chargé.e d'Accueil de Proximité organise un accueil informel, en libre accès pour échanger avec les habitant.e.s, les informer des outils existants et faciliter les liens avec les partenaires. Il contribue en lien avec ces partenaires, à l'accompagnement et au suivi individuel de la personne en l'aidant à construire et à s'investir son parcours d'insertion socio-professionnelle. Le /la chargé.e d'accueil de proximité met en place des ateliers, actions collectives ou individuelles, forum, rencontre ayant pour thématique l'accès à l'emploi en lien avec les partenaires institutionnels et associatifs (Pôle emploi, mission locale, Centre Médico-Social, organismes de formation, structures locales d'insertion, de prévention spécialisée ...)

Il / Elle actualise régulièrement ses informations sur les dispositifs d'accompagnement à l'emploi, entretient son réseau partenarial et participe aux réunions du groupe emploi politique de la ville impulsées par la Métropole.

Un comité technique est réuni au moins une fois par an pour faciliter le lien entre les différentes institutions, ajuster les orientations et évaluer le fonctionnement du dispositif.

ARTICLE 3 : Les modalités de versement

Pour l'action « Chargé d'accueil de proximité », la Métropole s'engage à verser une subvention au CCAS de la commune d'Oissel à hauteur de **60 648 €**, selon les modalités suivantes :

- ✓ Versement de la subvention de 20 216 € pour 2020 après notification de la convention.
- ✓ Versement de la subvention de 20 216 € pour 2021 après notification de la subvention validée en conseil métropolitain dans le cadre de la programmation annuelle 2021 et sous réserve de la transmission des documents de bilan.
- ✓ Versement de la subvention de 20 216 € pour 2022 après notification de la subvention validée en conseil métropolitain dans le cadre de la programmation annuelle 2022 et sous réserve de la transmission des documents de bilan.

Les sommes dues au titre de la présente convention seront versées sur le compte N°.....ouvert àau nom du C.C.A.S de la commune de Oissel (IBAN à joindre)

ARTICLE 4 : Modalités de contrôle

Le CCAS de la commune d'Oissel s'engage à faciliter le contrôle sur pièces et sur place, par la Métropole de la réalisation de ses missions, et notamment à faciliter l'accès aux documents administratifs et comptables.

Elle s'engage à tenir une comptabilité séparée reprenant l'intégralité des dépenses et des recettes afférentes au projet cofinancé.

ARTICLE 5 : Durée

La convention prend effet à sa date de notification et s'achève avec la transmission du dernier bilan au plus tard le 31 janvier 2023.

ARTICLE 6 : Bilan

Le CCAS de la commune d'Oissel est tenu d'adresser les documents suivants en version numérique au service Politique de la Ville de la Métropole :

- ✓ La fiche de suivi et le compte-rendu financier de l'année 2020 de chaque projet au plus tard le 31 janvier 2021
- ✓ La fiche de suivi et le compte-rendu financier de l'année 2021 de chaque projet au plus tard le 31 janvier 2022
- ✓ La fiche de suivi et le compte-rendu financier de l'année 2022 de chaque projet au plus tard le 31 janvier 2023

Le CCAS de la commune d'Oissel s'engage également à inviter le service Politique de la ville aux réunions du comité technique ou du comité de pilotage et à transmettre tout document qui pourrait être utile au suivi de l'action.

ARTICLE 7 : Communication

Toute publication ou communication relative au projet cofinancé devra faire mention de la participation de la Métropole.

ARTICLE 8 : Résiliation - Reversement

L'apport des crédits de la Métropole fixé à l'article 1 de la présente convention constitue un montant maximum prévisionnel considérant qu'il peut être diminué en fonction des dépenses réelles effectivement présentées par le CCAS.

En cas d'utilisation des fonds versés par la Métropole suivant des modalités non conformes aux conditions prévues à la présente convention, et en cas de non-respect par le bénéficiaire des engagements consignés dans la présente convention, la Métropole se réserve le droit, après valable mise en demeure, d'exiger le remboursement des sommes utilisées dans des conditions non conformes. Toute absence de remboursement entraînera la mise en œuvre des poursuites légales prévues en la matière.

ARTICLE 9 : Modification de la Convention

Toutes les modifications apportées à la présente convention donneront lieu à la rédaction et à la signature d'un avenant.

ARTICLE 10 : Litiges

Les parties s'efforceront de trouver une solution amiable à leurs différends. Les éventuels litiges seront soumis au Tribunal Administratif de Rouen.

Fait en deux exemplaires originaux à Rouen le :

Pour la Métropole Rouen Normandie
Le Président,

Pour le CCAS de
de la commune d'Oissel,

Yvon ROBERT



CONVENTION

ENTRE

La Métropole Rouen Normandie, sise, Le 108, 108 allée François Mitterrand, CS 50589 - 76006 ROUEN Cedex, représentée par son président Monsieur Yvon robert, dûment habilité par délibération du Conseil du 9 septembre 2019.

Ci-après dénommée "la Métropole",

d'une part

et

L'association C.A.P.S. (Comité d'Action et Promotion Sociales), sise 167 Bis, avenue des Alliés – 76 143 Petit-Quevilly Cedex, représenté(e) par.....dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration en date du SIRET.....

Ci-après dénommée "C.A.P.S",

d'autre part

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Dans le cadre du contrat de ville 2015-2022, la Métropole a décidé de revoir les modalités de soutien aux actions entreprises pour améliorer les conditions de vie des habitant.e.s des quartiers prioritaires.

La contribution de la Métropole est versée sur la base d'un programme d'actions cohérent avec les priorités d'intervention retenues dans le cadre du diagnostic partagé du contrat de ville et du protocole d'engagements renforcés et réciproques.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités et le montant du soutien financier apporté par la Métropole à l'action « Ateliers de Pédagogie Personnalisée (APP) » menée par l'association C.A.P.S.

Pour mener à bien son action, la Métropole versera à l'association C.A.P.S une subvention de **48 691 €** au titre de l'année budgétaire 2020.

ARTICLE 2 : Projet subventionné

L'Association C.A.P.S propose d'organiser des antennes des Ateliers de Pédagogie Personnalisée (A.P.P.) au sein ou à proximité des quartiers prioritaires du contrat de ville, notamment sur Grand-Couronne, Oissel, Petit-Quevilly, Saint-Etienne-Du-Rouvray, Sotteville-lès-Rouen.

L'A.P.P. est une démarche pédagogique proposant des formations dans les domaines généraux et technologiques de base : français, Français Langue Etrangère, mathématiques, biologie, anglais, bureautique, initiation internet et plus largement l'accès aux compétences clés.

La formation est à temps partiel, en entrées et sorties permanentes et propose des parcours d'insertion socioprofessionnelle individualisés. Elle se déroule sur les différentes antennes à raison de deux à quatre ateliers hebdomadaires et sur le site principal du CAPS.

L'objectif principal est d'améliorer la qualification et les compétences des publics et de leur permettre de reprendre une formation, voire un emploi.

ARTICLE 3 : Modalités de versement

La Métropole procédera à un versement unique de **48 691 €** effectué sous forme de virement administratif à la notification de la convention.

Les sommes dues au titre de la présente convention seront versées sur le compte N°.....ouvert àau nom de l'association C.A.P.S (IBAN à joindre).

ARTICLE 4 : Modalités de contrôle

C.A.P.S s'engage à faciliter le contrôle sur pièces et sur place, par la Métropole de la réalisation de ses missions, et notamment à faciliter l'accès aux documents administratifs et comptables.

Il s'engage à tenir une comptabilité séparée reprenant l'intégralité des dépenses et des recettes afférentes au projet cofinancé.

ARTICLE 5 : Durée

La convention prend effet à sa date de notification et s'achève avec la transmission du dernier bilan au plus tard le 31 janvier 2021.

ARTICLE 6 : Bilan

La traçabilité du public, que ce soit en termes d'origine géographique (à l'échelle des quartiers prioritaires), de sexe et d'âge, devra être garantie. L'association doit se donner les moyens

d'assurer au fil de l'eau un suivi précis de son action, en particulier de son public bénéficiaire et des résultats obtenus.

L'association C.A.P.S est tenue d'adresser les documents suivants en version numérique au service Politique de la Ville de la Métropole :

- ✓ La fiche de suivi et le compte-rendu financier de l'année 2020 de chaque projet au plus tard le 31 janvier 2021

L'association C.A.P.S s'engage également à inviter le service Politique de la ville aux réunions du comité technique ou du comité de pilotage et à transmettre tout document qui pourrait être utile au suivi de l'action.

ARTICLE 7 : Communication

Toute publication ou communication relative au projet cofinancé devra faire mention de la participation de la Métropole.

ARTICLE 8 : Résiliation - Reversement

L'apport des crédits de la Métropole fixé à l'article 1 de la présente convention constitue un montant maximum prévisionnel considérant qu'il peut être diminué en fonction des dépenses réelles effectivement présentées par l'association C.A.P.S.

En cas d'utilisation des fonds versés par la Métropole suivant des modalités non conformes aux conditions prévues à la présente convention, et en cas de non-respect par le bénéficiaire des engagements consignés dans la présente convention, la Métropole se réserve le droit, après valable mise en demeure, d'exiger le remboursement des sommes utilisées dans des conditions non conformes. Toute absence de remboursement entraînera la mise en œuvre des poursuites légales prévues en la matière.

ARTICLE 9 : Modification de la Convention

Toutes les modifications apportées à la présente convention donneront lieu à la rédaction et à la signature d'un avenant.

ARTICLE 10 : Litiges

Les parties s'efforceront de trouver une solution amiable à leurs différends. Les éventuels litiges seront soumis au Tribunal Administratif de Rouen.

Fait en deux exemplaires à Rouen, le :

Pour la Métropole Rouen Normandie,
Le président

Pour l'association C.A.P.S,
Le président

Yvon Robert



CONVENTION

ENTRE

La Métropole Rouen Normandie, sise, Le 108, 108 allée François Mitterrand, CS 50589 - 76006 ROUEN Cedex, représentée par son président Monsieur Yvon Robert, dûment habilité par délibération du Conseil du 9 septembre 2019.

Ci-après dénommée "la Métropole », "

d'une part

ET

La commune de Canteleu, sise 13, Place Jean Jaurès, B.P.11 – 76380 à CANTELEU, représentée par Madame Mélanie BOULANGER, Maire, dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal en date du
SIRET.....

d'autre part

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Dans le cadre du contrat de ville 2015-2022, la Métropole a décidé de revoir les modalités de soutien aux actions entreprises pour améliorer les conditions de vie des habitant.e.s des quartiers prioritaires.

La contribution de la Métropole est versée sur la base d'un programme d'actions cohérent avec les priorités d'intervention retenues dans le cadre du diagnostic partagé du contrat de ville et du protocole d'engagements renforcés et réciproques.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

En vue de permettre à la commune de Canteleu la mise en œuvre de l'action « Equipe Emploi Insertion (EEI) », destinée aux habitant.e.s de son quartier prioritaire, et sous réserve de l'adoption des budgets primitifs 2021 et 2022, la Métropole verse une participation à hauteur de 75 000 € sur 3 ans, répartis de la manière suivante :

Subvention 2020	25 000 €
Subvention 2021	25 000 €
Subvention 2022	25 000 €
TOTAL	75 000 €

ARTICLE 2 : Le(s) projet(s) subventionné(s)

- ✓ Equipe emploi insertion (EEI)

L'équipe emploi insertion a pour mission de garantir la qualité de l'accueil de proximité des demandeurs.es d'emploi et de permettre une orientation et un conseil de premier niveau. Facilitant ainsi le parcours et l'accompagnement du demandeur.se d'emploi pour lui permettre un retour à l'emploi de façon plus autonome.

L'équipe emploi insertion organise un accueil informel, en libre accès pour échanger avec les habitant.e.s, les informer des outils existants et faciliter les liens avec les partenaires. Il contribue en lien avec ces partenaires, à l'accompagnement et au suivi individuel de la personne en l'aidant à construire et à s'investir son parcours d'insertion socio-professionnelle. L'équipe emploi insertion met en place des ateliers, actions collectives ou individuelles, forum, rencontre ayant pour thématique l'accès à l'emploi en lien avec les partenaires institutionnels et associatifs (Pôle emploi, mission locale, Centre Médico-Social, organismes de formation, structures locales d'insertion, de prévention spécialisée ...)

Il actualise régulièrement ses informations sur les dispositifs d'accompagnement à l'emploi, entretient son réseau partenarial et participe aux réunions du groupe emploi politique de la ville impulsées par la Métropole.

Un comité technique est réuni au moins une fois par an pour faciliter le lien entre les différentes institutions, ajuster les orientations et évaluer le fonctionnement du dispositif.

ARTICLE 3 : Les modalités de versement

Pour l'action « Equipe Emploi Insertion, (EEI) », la Métropole s'engage à verser une subvention à la **Commune de Canteleu** à hauteur de **75 000 €** selon les modalités suivantes :

- ✓ Versement de la subvention de 25 000 € pour 2020 après notification de la convention.
- ✓ Versement de la subvention de 25 000 € pour 2021 après notification de la subvention validée en conseil métropolitain dans le cadre de la programmation annuelle 2021 et sous réserve de la transmission des documents de bilan.
- ✓ Versement de la subvention de 25 000 € pour 2022 après notification de la subvention validée en conseil métropolitain dans le cadre de la programmation annuelle 2022 et sous réserve de la transmission des documents de bilan.

Les sommes dues au titre de la présente convention seront versées sur le compte N°.....ouvert àau nom de la commune de Canteleu (IBAN à joindre).

ARTICLE 4 : Modalités de contrôle

La commune de Canteleu s'engage à faciliter le contrôle sur pièces et sur place, par la Métropole de la réalisation de ses missions, et notamment à faciliter l'accès aux documents administratifs et comptables.

Elle s'engage à tenir une comptabilité séparée reprenant l'intégralité des dépenses et des recettes afférentes au projet cofinancé.

ARTICLE 5 : Durée

La convention prend effet à sa date de notification et s'achève avec la transmission du dernier bilan au plus tard le 31 janvier 2023.

ARTICLE 6 : Bilan

La Commune de Canteleu est tenue d'adresser les documents suivants en version numérique au service Politique de la Ville de la Métropole :

- ✓ La fiche de suivi et le compte-rendu financier de l'année 2020 de chaque projet au plus tard le 31 janvier 2021,
- ✓ La fiche de suivi et le compte-rendu financier de l'année 2021 de chaque projet au plus tard le 31 janvier 2022,
- ✓ La fiche de suivi et le compte-rendu financier de l'année 2022 de chaque projet au plus tard le 31 janvier 2023.

La Commune de Canteleu s'engage également à inviter le service Politique de la ville aux réunions des comités techniques ou des comités de pilotage et à transmettre tout document qui pourrait être utile au suivi des actions.

ARTICLE 7 : Communication

Toute publication ou communication relative au projet cofinancé devra faire mention de la participation de la Métropole.

ARTICLE 8 : Résiliation - Reversement

L'apport des crédits de la Métropole fixé à l'article 1 de la présente convention constitue un montant maximum prévisionnel considérant qu'il peut être diminué en fonction des dépenses réelles effectivement présentées par la commune.

En cas d'utilisation des fonds versés par la Métropole suivant des modalités non conformes aux conditions prévues à la présente convention, et en cas de non-respect par le bénéficiaire des engagements consignés dans la présente convention, la Métropole se réserve le droit, après valable mise en demeure, d'exiger le remboursement des sommes utilisées dans des conditions non conformes. Toute absence de remboursement entraînera la mise en œuvre des poursuites légales prévues en la matière.

ARTICLE 9 : Modification de la Convention

Toutes les modifications apportées à la présente convention donneront lieu à la rédaction et à la signature d'un avenant.

ARTICLE 10 : Litiges

Les parties s'efforceront de trouver une solution amiable à leurs différends. Les éventuels litiges seront soumis au Tribunal Administratif de Rouen.

Fait en deux exemplaires originaux à Rouen le :

Pour la Métropole Rouen Normandie
Le Président,

Pour la commune de Canteleu,
Le Maire,

Yvon Robert

Mélanie BOULANGER



CONVENTION

ENTRE

La Métropole Rouen Normandie, sise, Le 108, 108 allée François Mitterrand, CS 50589 - 76006 ROUEN Cedex, représentée par son président Monsieur Yvon Robert, dûment habilité par délibération du Conseil du 9 septembre 2019.

Ci-après dénommée "la Métropole », "

d'une part

ET

Le CCAS d'Elbeuf-sur-Seine, sise 72 rue Gynemer - 76500 Elbeuf-sur-Seine, représenté par son président Monsieur Djoudé MERABET, dûment habilité par délibération du Conseil d'administration date du
SIRET.....

d'autre part

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Dans le cadre du contrat de ville 2015-2022, la Métropole a décidé de revoir les modalités de soutien aux actions entreprises pour améliorer les conditions de vie des habitant.e.s des quartiers prioritaires.

La contribution de la Métropole est versée sur la base d'un programme d'actions cohérent avec les priorités d'intervention retenues dans le cadre du diagnostic partagé du contrat de ville et du protocole d'engagements renforcés et réciproques.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

En vue de permettre au CCAS de la commune d'Elbeuf-sur-Seine, de mettre en œuvre l'action « chargé d'accueil de proximité », destinée aux habitant.e.s de son quartier prioritaire, et sous réserve de l'adoption des budgets primitifs 2021 et 2022, la Métropole verse une participation à hauteur de 27 874 € sur 3 ans, répartis de la manière suivante :

Subvention 2020	9 298 €
Subvention 2021	9 298 €
Subvention 2022	9 298 €
TOTAL	27 874 €

ARTICLE 2 : Le(s) projet(s) subventionné(s)

- ✓ Chargé d'accueil de proximité

Le/la Chargé.e d'accueil de proximité a pour mission de garantir la qualité de l'accueil de proximité des demandeurs.ses d'emploi et de permettre une orientation et un conseil de premier niveau. Facilitant ainsi le parcours et l'accompagnement du / de la demandeur.se d'emploi pour lui permettre un retour à l'emploi de façon plus autonome.

Le / la Chargé.e d'Accueil de Proximité organise un accueil informel, en libre accès pour échanger avec les habitant.e.s, les informer des outils existants et faciliter les liens avec les partenaires. Il contribue en lien avec ces partenaires, à l'accompagnement et au suivi individuel de la personne en l'aidant à construire et à s'investir son parcours d'insertion socio-professionnelle. Le /la chargé.e d'accueil de proximité met en place des ateliers, actions collectives ou individuelles, forum, rencontre ayant pour thématique l'accès à l'emploi en lien avec les partenaires institutionnels et associatifs (Pôle emploi, mission locale, Centre Médico-Social, organismes de formation, structures locales d'insertion, de prévention spécialisée ...)

Il / Elle actualise régulièrement ses informations sur les dispositifs d'accompagnement à l'emploi, entretient son réseau partenarial et participe aux réunions du groupe emploi politique de la ville impulsées par la Métropole.

Un comité technique est réuni au moins une fois par an pour faciliter le lien entre les différentes institutions, ajuster les orientations et évaluer le fonctionnement du dispositif.

ARTICLE 3 : Les modalités de versement

La Métropole s'engage à verser les subventions suivantes :

Pour l'action «Chargé d'accueil de proximité», la Métropole s'engage à verser une subvention au CCAS de la commune d'Elbeuf-sur-Seine à hauteur de **27 874 €** selon les modalités suivantes :

- ✓ Versement de la subvention de 9 298 € pour 2020 après notification de la convention.
- ✓ Versement de la subvention de 9 298 € pour 2021 après notification de la subvention validée en conseil métropolitain dans le cadre de la programmation annuelle 2021 et sous réserve de la transmission des documents de bilan.
- ✓ Versement de la subvention de 9 298 € pour 2022 après notification de la subvention validée en conseil métropolitain dans le cadre de la programmation annuelle 2022 et sous réserve de la transmission des documents de bilan

Les sommes dues au titre de la présente convention seront versées sur le compte N°.....ouvert àau nom du CCAS d'Elbeuf-sur-Seine (IBAN à joindre).

ARTICLE 4 : Modalités de contrôle

Le CCAS de la commune d'Elbeuf-sur-Seine s'engage à faciliter le contrôle sur pièces et sur place, par la Métropole de la réalisation des actions cofinancées, et notamment à faciliter l'accès aux documents administratifs et comptables.

Il s'engage à tenir une comptabilité séparée reprenant l'intégralité des dépenses et des recettes afférentes aux projets cofinancés.

ARTICLE 5 : Durée

La convention prend effet à sa date de notification et s'achève avec la transmission du dernier bilan au plus tard le 31 janvier 2023.

ARTICLE 6 : Bilan

Le CCAS de la commune d'Elbeuf-sur-Seine est tenu d'adresser les documents suivants en version numérique au service Politique de la Ville de la Métropole :

- ✓ La fiche de suivi et le compte-rendu financier de l'année 2020 de chaque projet au plus tard le 31 janvier 2021,
- ✓ La fiche de suivi et le compte-rendu financier de l'année 2021 de chaque projet au plus tard le 31 janvier 2022,
- ✓ La fiche de suivi et le compte-rendu financier de l'année 2022 de chaque projet au plus tard le 31 janvier 2023.

Le CCAS de la commune d'Elbeuf-sur-Seine s'engage également à inviter le service Politique de la ville aux réunions des comités techniques ou des comités de pilotage et à transmettre tout document qui pourrait être utile au suivi des actions.

ARTICLE 7 : Communication

Toute publication ou communication relative aux projets cofinancés devra faire mention de la participation de la Métropole.

ARTICLE 8 : Résiliation – Reversement

L'apport des crédits de la Métropole fixé à l'article 1 de la présente convention constitue un montant maximum prévisionnel considérant qu'il peut être diminué en fonction des dépenses réelles effectivement présentées par le CCAS de la commune.

En cas d'utilisation des fonds versés par la Métropole suivant des modalités non conformes aux conditions prévues à la présente convention, et en cas de non-respect par le (s) bénéficiaire (s) des engagements consignés dans la présente convention, la Métropole se réserve le droit, après valable mise en demeure, d'exiger le remboursement des sommes utilisées dans des conditions non conformes. Toute absence de remboursement entraînera la mise en œuvre des poursuites légales prévues en la matière.

ARTICLE 9 : Modification de la Convention

Toutes les modifications apportées à la présente convention donneront lieu à la rédaction et à la signature d'un avenant.

ARTICLE 10 : Litiges

Les parties s'efforceront de trouver une solution amiable à leurs différends. Les éventuels litiges seront soumis au Tribunal Administratif de Rouen.

Fait en deux exemplaires originaux à Rouen le :

Pour la Métropole Rouen Normandie
Le Président,

Yvon Robert

Pour le CCAS
d'Elbeuf-sur-Seine,
Le Président,

Djoudé MERABET



CONVENTION

ENTRE

La Métropole Rouen Normandie, sise, Le 108, 108 allée François Mitterrand, CS 50589 - 76006 ROUEN Cedex, représentée par son président Monsieur Yvon Robert, dûment habilité par délibération du Conseil du 9 septembre 2019.

Ci-après dénommée "la Métropole",

d'une part

et

L'association Média Formation, sise 8 Bis rue de l'Industrie – 76 100 Rouen Cedex, représenté(e) par dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration en date du
SIRET.....

Ci-après dénommée "Média Formation",

d'autre part

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Dans le cadre du contrat de ville 2015-2022, la Métropole a décidé de revoir les modalités de soutien aux actions entreprises pour améliorer les conditions de vie des habitant.e.s des quartiers prioritaires.

La contribution de la Métropole est versée sur la base d'un programme d'actions cohérent avec les priorités d'intervention retenues dans le cadre du diagnostic partagé du contrat de ville et du protocole d'engagements renforcés et réciproques.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités et le montant du soutien financier apporté par la Métropole à l'action « Ateliers de Pédagogie Personnalisée (APP) » menée par l'association Média Formation

Pour mener à bien son action, la Métropole versera à l'association Média Formation une subvention de **30 485 €** au titre de l'année budgétaire 2019.

ARTICLE 2 : Projet subventionné

L'Association Média Formation propose d'organiser des antennes des Ateliers de Pédagogie Personnalisée (A.P.P.) au sein ou à proximité des quartiers prioritaires du contrat de ville, notamment sur Rouen, Canteleu, Maromme.

L'A.P.P. est une démarche pédagogique proposant des formations dans les domaines généraux et technologiques de base : français, Français Langue Etrangère, mathématiques, biologie, anglais, bureautique, initiation internet et plus largement l'accès aux compétences clés.

La formation est à temps partiel, en entrées et sorties permanentes et propose des parcours d'insertion socioprofessionnelle individualisés. Elle se déroule sur les différentes antennes à raison de deux à quatre ateliers hebdomadaires et sur le site principal de Média Formation.

L'objectif principal est d'améliorer la qualification et les compétences des publics et de leur permettre de reprendre une formation, voire un emploi.

ARTICLE 3 : Modalités de versement

La Métropole procédera à un versement unique de **30 485 €** effectué sous forme de virement administratif à la notification de la convention.

Les sommes dues au titre de la présente convention seront versées sur le compte N°.....ouvert àau nom de l'association Média Formation (IBAN à joindre).

ARTICLE 4 : Modalités de contrôle

Média Formation s'engage à faciliter le contrôle sur pièces et sur place, par la Métropole de la réalisation de ses missions, et notamment à faciliter l'accès aux documents administratifs et comptables.

Il s'engage à tenir une comptabilité séparée reprenant l'intégralité des dépenses et des recettes afférentes au projet cofinancé.

ARTICLE 5 : Durée

La convention prend effet à sa date de notification et s'achève avec la transmission du dernier bilan au plus tard le 31 janvier 2021.

ARTICLE 6 : Bilan

La traçabilité du public, que ce soit en termes d'origine géographique (à l'échelle des quartiers prioritaires), de sexe et d'âge, devra être garantie. L'association doit se donner les moyens d'assurer au fil de l'eau un suivi précis de son action, en particulier de son public bénéficiaire et des résultats obtenus.

L'association Média Formation est tenue d'adresser les documents suivants en version numérique au service Politique de la Ville de la Métropole :

- ✓ La fiche de suivi et le compte-rendu financier de l'année 2020 de chaque projet au plus tard le 31 janvier 2021

L'association Média Formation s'engage également à inviter le service Politique de la ville aux réunions du comité technique ou du comité de pilotage et à transmettre tout document qui pourrait être utile au suivi de l'action.

ARTICLE 7 : Communication

Toute publication ou communication relative au projet cofinancé devra faire mention de la participation de la Métropole.

ARTICLE 8 : Résiliation - Reversement

L'apport des crédits de la Métropole fixé à l'article 1 de la présente convention constitue un montant maximum prévisionnel considérant qu'il peut être diminué en fonction des dépenses réelles effectivement présentées par l'association Média Formation

En cas d'utilisation des fonds versés par la Métropole suivant des modalités non conformes aux conditions prévues à la présente convention, et en cas de non-respect par le bénéficiaire des engagements consignés dans la présente convention, la Métropole se réserve le droit, après valable mise en demeure, d'exiger le remboursement des sommes utilisées dans des conditions non conformes. Toute absence de remboursement entraînera la mise en œuvre des poursuites légales prévues en la matière.

ARTICLE 9 : Modification de la Convention

Toutes les modifications apportées à la présente convention donneront lieu à la rédaction et à la signature d'un avenant.

ARTICLE 10 : Litiges

Les parties s'efforceront de trouver une solution amiable à leurs différends. Les éventuels litiges seront soumis au Tribunal Administratif de Rouen.

Fait en deux exemplaires à Rouen, le :

Pour la Métropole Rouen Normandie,
Le président

Pour l'association Media Formation
Le président

Yvon Robert



CONVENTION

ENTRE

La Métropole Rouen Normandie, sise, Le 108, 108 allée François Mitterrand, CS 50589 - 76006 ROUEN Cedex, représentée par son président Monsieur Yvon Robert, dûment habilité par délibération du Conseil du 9 septembre 2019.

Ci-après dénommée « la Métropole »,

d'une part

ET

La commune de Canteleu, sise 13, Place Jean Jaurès, B.P.11 – 76380 à CANTELEU, représentée par Madame Mélanie BOULANGER, Maire, dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal en date du
SIRET.....

d'autre part

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Dans le cadre du contrat de ville 2015-2022, la Métropole a décidé de revoir les modalités de soutien aux actions entreprises pour améliorer les conditions de vie des habitant.e.s des quartiers prioritaires.

La contribution de la Métropole est versée sur la base d'un programme d'actions cohérent avec les priorités d'intervention retenues dans le cadre du diagnostic partagé du contrat de ville et du protocole d'engagements renforcés et réciproques.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

En vue de permettre à la commune de Canteleu, de mettre en œuvre 2 actions destinées aux habitant.e.s de son quartier prioritaire, la Métropole verse une participation à hauteur de **19 591 €** au titre de l'année budgétaire 2020, répartis de la manière suivante :

Intitulé de l'action	Porteur du projet	Montant Métropole
Accès aux droits - Maison de la Justice et du Droit (MJD)	Commune	9 591 €
Atelier santé ville (ASV) et préfiguration MSP	Commune	10 000 €
Total		19 591 €

ARTICLE 2 : Le(s) projet(s) subventionné(s)

- ✓ Accès aux droits - Maison de la Justice et du Droit

L'action de la Maison de la Justice est du Droit a pour objectif de favoriser l'accès aux droits des habitant.e.s des quartiers prioritaires en assurant une présence judiciaire gratuite de proximité.

Il s'agit de mettre en place un accueil de proximité et de répondre aux besoins d'information juridique des usager.e.s, en s'appuyant sur des permanences d'intervenant.e.s spécialisé.e.s : avocat.e.s, huissier.e.s, notaires, délégué.e défenseur des droits, conciliateur de justice, CIDFF, Confédération Syndicale des Familles, UDAF, ADIL, Protection de la Jeunesse.

- ✓ Atelier santé ville et préfiguration MSP

L'Atelier santé ville a pour objectif d'améliorer l'état de santé et le bien-être des habitant.e.s des quartiers prioritaires et de réduire les inégalités sociales et territoriales de santé en proposant des actions de promotion de la santé. Il consiste en une démarche d'animation territoriale qui a pour objet la coordination des acteurs et des actions locales de santé.

Pour cela, il s'agit de développer des actions collectives de promotion de la santé en s'appuyant sur un groupe d'habitant.e.s volontaires et des partenaires institutionnels et associatifs autour de la prévention des addictions, de l'activité physique et de l'alimentation.

De plus, les études sur la démographie médicale et les données recueillies dans le cadre du diagnostic local ayant montré le besoin d'approfondir la question sur la démographie médicale du territoire, une mission de préfiguration autour d'un projet de maison de santé pluridisciplinaire (MSP) sera mise en place.

ARTICLE 3 : Les modalités de versement

Pour les actions « Accès aux droits – Maison de justice et du droit » et « Atelier santé ville - Préfiguration MSP », la Métropole s'engage à verser une subvention à la **Commune de Canteleu** à hauteur de **19 591 €** en une fois, après notification de la convention.

Les sommes dues au titre de la présente convention seront versées sur le compte N°ouvert àau nom de la commune de Canteleu (IBAN à joindre).

ARTICLE 4 : Modalités de contrôle

La commune de Canteleu s'engage à faciliter le contrôle sur pièces et sur place, par la Métropole de la réalisation de ses missions, et notamment à faciliter l'accès aux documents administratifs et comptables.

Elle s'engage à tenir une comptabilité séparée reprenant l'intégralité des dépenses et des recettes afférentes au projet cofinancé.

ARTICLE 5 : Durée

La convention prend effet à sa date de notification et s'achève avec la transmission du dernier bilan au plus tard le 31 janvier 2021.

ARTICLE 6 : Bilan

La Commune de Canteleu est tenue d'adresser les documents suivants en version numérique au service Politique de la Ville de la Métropole :

- ✓ La fiche de suivi et le compte-rendu financier de l'année 2020 de chaque projet au plus tard le 31 janvier 2021

La Commune de Canteleu s'engage également à inviter le service Politique de la ville aux réunions des comités techniques ou des comités de pilotage et à transmettre tout document qui pourrait être utile au suivi des actions.

ARTICLE 7 : Communication

Toute publication ou communication relative au projet cofinancé devra faire mention de la participation de la Métropole.

ARTICLE 8 : Résiliation - Reversement

L'apport des crédits de la Métropole fixé à l'article 1 de la présente convention constitue un montant maximum prévisionnel considérant qu'il peut être diminué en fonction des dépenses réelles effectivement présentées par la commune.

En cas d'utilisation des fonds versés par la Métropole suivant des modalités non conformes aux conditions prévues à la présente convention, et en cas de non-respect par le bénéficiaire des engagements consignés dans la présente convention, la Métropole se réserve le droit, après valable mise en demeure, d'exiger le remboursement des sommes utilisées dans des conditions non conformes. Toute absence de remboursement entraînera la mise en œuvre des poursuites légales prévues en la matière.

ARTICLE 9 : Modification de la Convention

Toutes les modifications apportées à la présente convention donneront lieu à la rédaction et à la signature d'un avenant.

ARTICLE 10 : Litiges

Les parties s'efforceront de trouver une solution amiable à leurs différends. Les éventuels litiges seront soumis au Tribunal Administratif de Rouen.

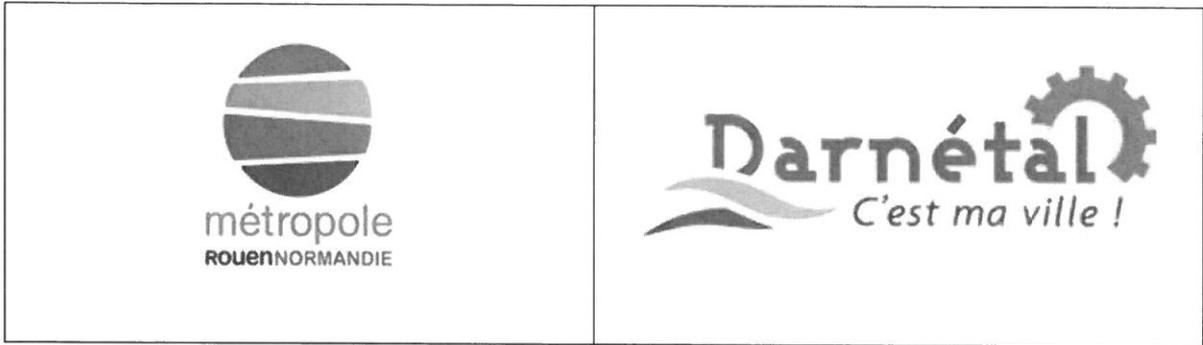
Fait en deux exemplaires originaux à Rouen le :

Pour la Métropole
Rouen Normandie
Le Président,

Pour la commune
de Canteleu,
Le Maire,

Yvon ROBERT

Mélanie BOULANGER



CONVENTION

ENTRE

La Métropole Rouen Normandie, sise, Le 108, 108 allée François Mitterrand, CS 50589 - 76006 ROUEN Cedex, représentée par son président Monsieur Yvon Robert, dûment habilité par délibération du Conseil du 9 septembre 2019.

Ci-après dénommée "la Métropole",

d'une part

ET

Le CCAS de la commune de Darnétal, Place du Général de Gaulle B.P. 94, 76162 DARNETAL Cedex, représenté par....., dûment habilité par délibération du Conseil d'administration en date du SIRET.....

Ci-après dénommée "le CCAS",

d'autre part

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Dans le cadre du contrat de ville 2015-2022, la Métropole a décidé de revoir les modalités de soutien aux actions entreprises pour améliorer les conditions de vie des habitant.e.s des quartiers prioritaires.

La contribution de la Métropole est versée sur la base d'un programme d'actions cohérent avec les priorités d'intervention retenues dans le cadre du diagnostic partagé du contrat de ville et du protocole d'engagements renforcés et réciproques.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

En vue de permettre CCAS de la commune de Darnétal, de mettre en œuvre l'action "Ateliers santé" destinée aux habitant.e.s de son quartier prioritaire, la Métropole verse une participation à hauteur de 10 604 € au titre de l'année budgétaire 2020.

ARTICLE 2 : Le projet subventionné

Les ateliers santé ont pour objectif d'améliorer l'état de santé et le bien-être des habitants des quartiers prioritaires et de réduire les inégalités sociales et territoriales de santé en proposant des actions de promotion de la santé.

Pour cela, il s'agit de développer des actions collectives de promotion de la santé en s'appuyant sur un groupe d'habitant.e.s volontaires et des partenaires institutionnels et associatifs autour de la prévention des addictions, de l'activité physique et de l'alimentation.

ARTICLE 3 : Les modalités de versement

Pour l'action « Ateliers santé », la Métropole s'engage à verser une subvention de 10 604 € euros en une fois, après notification de la convention au CCAS.

Les sommes dues au titre de la présente convention seront versées sur le compte N°ouvert àau nom du CCAS de la commune de Darnétal (IBAN à joindre).

ARTICLE 4 : Modalités de contrôle

Le CCAS de la commune de Darnétal s'engage à faciliter le contrôle sur pièces et sur place, par la Métropole de la réalisation de ses missions, et notamment à faciliter l'accès aux documents administratifs et comptables.

Il s'engage à tenir une comptabilité séparée reprenant l'intégralité des dépenses et des recettes afférentes au projet cofinancé.

ARTICLE 5 : Durée

La convention prend effet à sa date de notification et s'achève avec la transmission du dernier bilan au plus tard le 31 janvier 2021.

ARTICLE 6 : Bilan

Le CCAS de la commune de Darnétal est tenue d'adresser les documents suivants en version numérique au service Politique de la Ville de la Métropole :

- ✓ La fiche de suivi et le compte-rendu financier de l'année 2020 de chaque projet au plus tard le 31 janvier 2021

Le CCAS de la commune de Darnétal s'engage également à inviter le service Politique de la ville aux réunions du comité technique ou du comité de pilotage de l'atelier santé et à transmettre tout document qui pourrait être utile au suivi de l'action.

ARTICLE 7 : Communication

Toute publication ou communication relative au projet cofinancé devra faire mention de la participation de la Métropole.

ARTICLE 8 : Résiliation - Reversement

L'apport des crédits de la Métropole fixé à l'article 1 de la présente convention constitue un montant maximum prévisionnel considérant qu'il peut être diminué en fonction des dépenses réelles effectivement présentées par le CCAS.

En cas d'utilisation des fonds versés par la Métropole suivant des modalités non conformes aux conditions prévues à la présente convention, et en cas de non-respect par le bénéficiaire des engagements consignés dans la présente convention, la Métropole se réserve le droit, après valable mise en demeure, d'exiger le remboursement des sommes utilisées dans des conditions non conformes. Toute absence de remboursement entraînera la mise en œuvre des poursuites légales prévues en la matière.

ARTICLE 9 : Modification de la Convention

Toutes les modifications apportées à la présente convention donneront lieu à la rédaction et à la signature d'un avenant.

ARTICLE 10 : Litiges

Les parties s'efforceront de trouver une solution amiable à leurs différends. Les éventuels litiges seront soumis au Tribunal Administratif de Rouen.

Fait en deux exemplaires originaux à Rouen le :

Pour la Métropole Rouen Normandie
Le Président,

Pour le CCAS
de la commune de Darnétal,



CONVENTION

ENTRE

La Métropole Rouen Normandie, sise, Le 108, 108 allée François Mitterrand, CS 50589 - 76006 ROUEN Cedex, représentée par son président Monsieur Yvon Robert, dûment habilité par délibération du Conseil du 9 septembre 2019.

Ci-après dénommée « la Métropole »,

d'une part

ET

La commune d'Elbeuf-sur-Seine, Place Aristide Briand, BP 300 - 76503 - 76500 Elbeuf-sur-Seine Cedex, représentée par son maire Monsieur Djoudé MERABET, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du
SIRET.....

ET

Le CCAS d'Elbeuf-sur-Seine, sise 72 rue Guynemer - 76500 Elbeuf-sur-Seine, représenté par son président Monsieur Djoudé MERABET, dûment habilité par délibération du Conseil d'administration date du
SIRET.....

d'autre part

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Dans le cadre du contrat de ville 2015-2022, la Métropole a décidé de revoir les modalités de soutien aux actions entreprises pour améliorer les conditions de vie des habitant.e.s des quartiers prioritaires.

La contribution de la Métropole est versée sur la base d'un programme d'actions cohérent avec les priorités d'intervention retenues dans le cadre du diagnostic partagé du contrat de ville et du protocole d'engagements renforcés et réciproques.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

En vue de permettre à la commune et au CCAS d'Elbeuf-sur-seine, de mettre en œuvre 3 actions destinées aux habitant.e.s des quartiers prioritaires d'Elbeuf-sur-seine et Cléon/Saint-Aubin-lès-Elbeuf, la Métropole verse une participation à hauteur de **72 230 €** au titre de l'année budgétaire 2019, répartis de la manière suivante :

Intitulé des actions	Porteur de projet	Montant Métropole
Atelier Santé Ville (ASV)	CCAS d'Elbeuf	11 600 €
Programme de réussite éducative (PRE)	CCAS d'Elbeuf	48 371 € (dont 10 531 € au titre de Cléon/Saint-Aubin-lès-Elbeuf)
Accès aux droits - Maison de la Justice et du Droit (MJD)	Commune d'Elbeuf	12 259 €
Total		72 230 €

ARTICLE 2 : Le(s) projet(s) subventionné(s)

✓ Atelier Santé Ville (ASV)

L'Atelier santé ville a pour objectif d'améliorer l'état de santé et le bien-être des habitant.e.s des quartiers prioritaires et de réduire les inégalités sociales et territoriales de santé en proposant des actions de promotion de la santé. Il consiste en une démarche d'animation territoriale qui a pour objet la coordination des acteurs et des actions locales de santé.

Pour cela, il s'agit de développer des actions collectives de promotion de la santé en s'appuyant sur un groupe d'habitants volontaires et des partenaires institutionnels et associatifs autour de la prévention des addictions, de l'activité physique et de l'alimentation.

✓ Le programme de réussite éducative

Le programme de réussite éducative a pour objectif de favoriser la réussite éducative de chaque enfant et de lutter contre le décrochage scolaire en prenant en compte l'enfant dans son environnement.

Le programme de réussite éducative s'adresse aux enfants du premier et second degré résidant en quartier prioritaire et présentant des signes de fragilité. Les situations de chaque enfant sont étudiées dans le cadre des équipes pluridisciplinaires de soutien qui proposent des parcours personnalisés et garantissent la mise en œuvre de ce parcours en lien avec les parents. Chaque étape du parcours de l'enfant doit être formalisé dans des outils permettant de cibler les objectifs à atteindre et de mesurer l'évaluation de la situation tout au long du parcours (ex : fiche d'entrée, fiche de suivi, tableaux de bords ...)

Le programme de réussite éducative constitue une approche globale de l'enfant et de son environnement qui prend en compte les dimensions éducative, sociale, sanitaire, scolaire, de loisirs en s'appuyant sur un parcours individualisé et des actions collectives portées par les partenaires.

Un comité technique et un comité de pilotage sont réunis au moins une fois par an pour faciliter le lien entre les différentes institutions, ajuster les orientations et évaluer le fonctionnement du dispositif.

✓ Accès aux droits - Maison de la Justice et du Droit

L'action de la Maison de la Justice et du Droit a pour objectif de favoriser l'accès aux droits des habitant.e.s des quartiers prioritaires en assurant une présence judiciaire gratuite de proximité.

Il s'agit de mettre en place un accueil de proximité et de répondre aux besoins d'information juridique des usager.e.s, en s'appuyant sur des permanences d'intervenant.e.s spécialisé.e.s : avocat.e.s, huissier.e.s, notaires, délégué.e défenseur des droits, conciliateur de justice, CIDFF, Confédération Syndicale des Familles, UDAF, ADIL, Protection de la Jeunesse.

ARTICLE 3 : Les modalités de versement

La Métropole s'engage à verser les subventions suivantes :

- ✓ Pour les actions « Programme de réussite éducative (PRE) » et « Atelier Santé Ville (ASV) », la Métropole s'engage à verser une subvention au CCAS de la commune d'Elbeuf-sur-Seine à hauteur de **59 971 €** en une fois, après notification de la convention.

Les sommes dues au titre de la présente convention seront versées sur le compte N°.....ouvert àau nom du CCAS d'Elbeuf-sur-Seine (IBAN à joindre).

- ✓ Pour l'action « Accès aux droits - Maison de la Justice et du Droit », la Métropole s'engage à verser une subvention à la commune d'Elbeuf-sur-Seine à hauteur de **12 259 €** en une fois, après notification de la convention.

Les sommes dues au titre de la présente convention seront versées sur le compte N°.....ouvert àau nom de la Commune d'Elbeuf-sur-Seine (IBAN à joindre).

ARTICLE 4 : Modalités de contrôle

La Commune et le CCAS d'Elbeuf-sur-Seine s'engagent à faciliter le contrôle sur pièces et sur place, par la Métropole de la réalisation des actions cofinancées, et notamment à faciliter l'accès aux documents administratifs et comptables.

Ils s'engagent à tenir une comptabilité séparée reprenant l'intégralité des dépenses et des recettes afférentes aux projets cofinancés.

ARTICLE 5 : Durée

La convention prend effet à sa date de notification et s'achève avec la transmission du dernier bilan au plus tard le 31 janvier 2021.

ARTICLE 6 : Bilan

Le CCAS et la commune d'Elbeuf-sur-Seine sont tenus d'adresser les documents suivants en version numérique au service Politique de la Ville de la Métropole :

- ✓ La fiche de suivi et le compte-rendu financier de l'année 2020 de chaque projet au plus tard le 31 janvier 2021

Le CCAS et la commune d'Elbeuf-sur-Seine s'engagent également à inviter le service Politique de la ville aux réunions des comités techniques ou des comités de pilotage et à transmettre tout document qui pourrait être utile au suivi des actions.

ARTICLE 7 : Communication

Toute publication ou communication relative aux projets cofinancés devra faire mention de la participation de la Métropole.

ARTICLE 8 : Résiliation – Reversement

L'apport des crédits de la Métropole fixé à l'article 1 de la présente convention constitue un montant maximum prévisionnel considérant qu'il peut être diminué en fonction des dépenses réelles effectivement présentées par la commune et le CCAS.

En cas d'utilisation des fonds versés par la Métropole suivant des modalités non conformes aux conditions prévues à la présente convention, et en cas de non-respect par le (s) bénéficiaire (s) des engagements consignés dans la présente convention, la Métropole se réserve le droit, après valable mise en demeure, d'exiger le remboursement des sommes utilisées dans des conditions non conformes. Toute absence de remboursement entraînera la mise en œuvre des poursuites légales prévues en la matière.

ARTICLE 9 : Modification de la Convention

Toutes les modifications apportées à la présente convention donneront lieu à la rédaction et à la signature d'un avenant.

ARTICLE 10 : Litiges

Les parties s'efforceront de trouver une solution amiable à leurs différends. Les éventuels litiges seront soumis au Tribunal Administratif de Rouen.

Fait en deux exemplaires originaux à Rouen le :

Pour la Métropole Rouen
Normandie
Le Président,

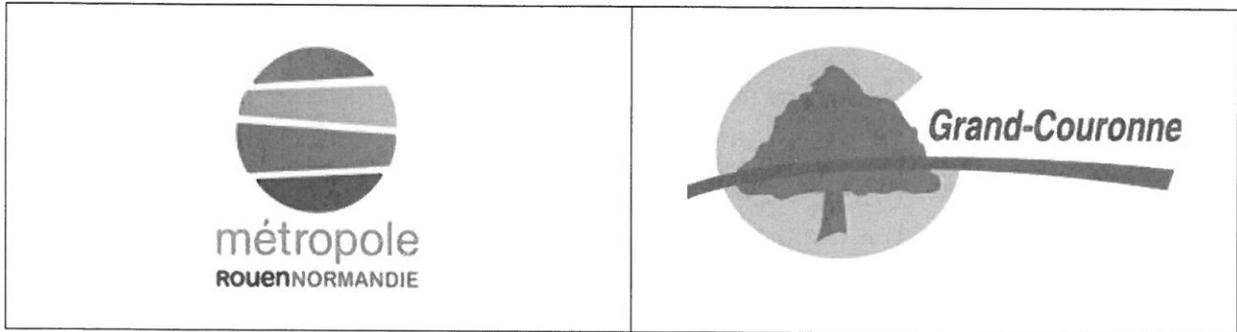
Pour la commune
d'Elbeuf-sur-Seine,
Le Maire,

Pour le CCAS
d'Elbeuf-sur-Seine,
Le Président,

Yvon ROBERT

Djoudé MERABET

Djoudé MERABET



CONVENTION

ENTRE

La Métropole Rouen Normandie, sise, Le 108, 108 allée François Mitterrand, CS 50589 - 76006 ROUEN Cedex, représentée par son président Monsieur Yvon Robert, dûment habilité par délibération du Conseil du 9 septembre 2019.

Ci-après dénommée « la Métropole »,

d'une part

ET

La commune de Grand-Couronne, sise 36, rue Georges Clémenceau B.P. 94 - 76530 Grand-Couronne, représentée par son Maire, Monsieur Patrice DUPRAY, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du
SIRET.....

d'autre part

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Dans le cadre du contrat de ville 2015-2022, la Métropole a décidé de revoir les modalités de soutien aux actions entreprises pour améliorer les conditions de vie des habitant.e.s des quartiers prioritaires.

La contribution de la Métropole est versée sur la base d'un programme d'actions cohérent avec les priorités d'intervention retenues dans le cadre du diagnostic partagé du contrat de ville et du protocole d'engagements renforcés et réciproques.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

En vue de permettre à la commune de Grand-Couronne de mettre en œuvre l'action « Coordinateur de projets liés à l'insertion socio-professionnelle » destinés aux habitant.e.s de ses quartiers prioritaires, la Métropole verse une participation à hauteur de **23 432 €** au titre de l'année budgétaire 2020.

ARTICLE 2 : Le projet subventionné

Le / la Coordinateur.rice de projets liés à l'insertion socio-professionnelle a pour mission de garantir la qualité de l'accueil de proximité des demandeurs.se d'emploi et de permettre une orientation et un conseil de premier niveau. Facilitant ainsi le parcours et l'accompagnement du demandeur.se d'emploi pour lui permettre un retour à l'emploi de façon plus autonome

Le /la Coordinateur.rice de projets liés à l'insertion socio-professionnelle organise un accueil informel, en libre accès pour échanger avec les habitant.e.s, les informer des outils existants et faciliter les liens avec les partenaires. Il contribue en lien avec ces partenaires, à l'accompagnement et au suivi individuel de la personne en l'aidant à construire et à s'investir son parcours d'insertion socio-professionnelle. Le /la Coordinateur.rice de projets liés à l'insertion socio-professionnelle met en place des ateliers, actions collectives ou individuelles, forum, rencontre ayant pour thématique l'accès à l'emploi en lien avec les partenaires institutionnels et associatifs (Pôle emploi, mission locale, Centre Médico-Social, organismes de formation, structures locales d'insertion, de prévention spécialisée ...).

Il /elle actualise régulièrement ses informations sur les dispositifs d'accompagnement à l'emploi, entretient son réseau partenarial et participe aux réunions du groupe emploi politique de la ville impulsées par la Métropole.

ARTICLE 3 : Les modalités de versement

Pour l'action « Coordinateur de projets liés à l'insertion socio-professionnelle », la Métropole s'engage à verser une subvention de **23 432 €** en une fois, après notification de la convention à la Commune de Grand-Couronne.

Les sommes dues au titre de la présente convention seront versées sur le compte N°.....ouvert àau nom de la commune (IBAN à joindre).

ARTICLE 4 : Modalités de contrôle

La commune de Grand-Couronne s'engage à faciliter le contrôle sur pièces et sur place, par la Métropole de la réalisation de ses missions, et notamment à faciliter l'accès aux documents administratifs et comptables.

Elle s'engage à tenir une comptabilité séparée reprenant l'intégralité des dépenses et des recettes afférentes au projet cofinancé.

ARTICLE 5 : Durée

La convention prend effet à sa date de notification et s'achève avec la transmission du dernier bilan au plus tard le 31 janvier 2021.

ARTICLE 6 : Bilan

La commune de Grand-Couronne est tenue d'adresser les documents suivants en version numérique au service Politique de la Ville de la Métropole :

- ✓ La fiche de suivi et le compte-rendu financier de l'année 2020 de chaque projet au plus tard le 31 janvier 2021

La commune de Grand-Couronne s'engage également à inviter le service technique de la ville aux réunions du comité technique ou du comité de pilotage et à transmettre tout document qui pourrait être utile au suivi de l'action.

ARTICLE 7 : Communication

Toute publication ou communication relative au projet cofinancé devra faire mention de la participation de la Métropole.

ARTICLE 8 : Résiliation - Reversement

L'apport des crédits de la Métropole fixé à l'article 1 de la présente convention constitue un montant maximum prévisionnel considérant qu'il peut être diminué en fonction des dépenses réelles effectivement présentées par la commune.

En cas d'utilisation des fonds versés par la Métropole suivant des modalités non conformes aux conditions prévues à la présente convention, et en cas de non-respect par le bénéficiaire des engagements consignés dans la présente convention, la Métropole se réserve le droit, après valable mise en demeure, d'exiger le remboursement des sommes utilisées dans des conditions non conformes. Toute absence de remboursement entraînera la mise en œuvre des poursuites légales prévues en la matière.

ARTICLE 9 : Modification de la Convention

Toutes les modifications apportées à la présente convention donneront lieu à la rédaction et à la signature d'un avenant.

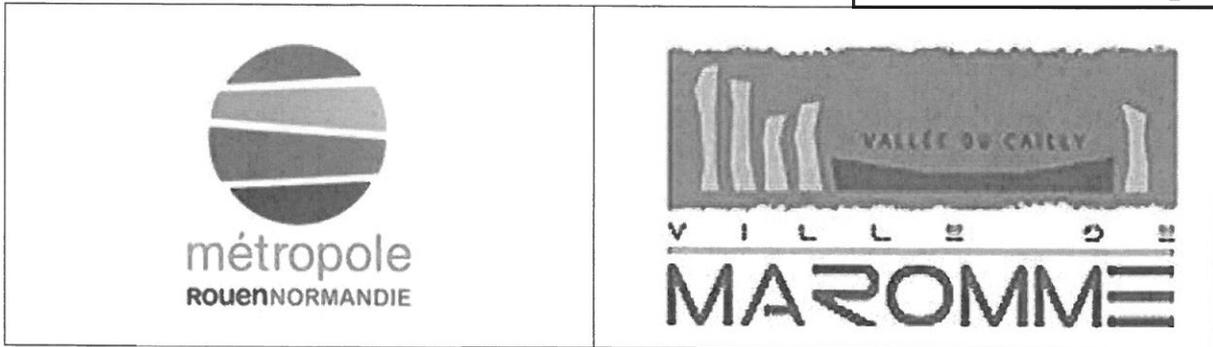
ARTICLE 10 : Litiges

Les parties s'efforceront de trouver une solution amiable à leurs différends. Les éventuels litiges seront soumis au Tribunal Administratif de Rouen.

Fait en deux exemplaires originaux à Rouen le :

Pour la Métropole Rouen Normandie
Le Président,

Pour la commune de
Grand-Couronne,
Le Maire,



CONVENTION

ENTRE

La Métropole Rouen Normandie, sise, Le 108, 108 allée François Mitterrand, CS 50589 - 76006 ROUEN Cedex, représentée par son président Monsieur Yvon Robert, dûment habilité par délibération du Conseil du 9 septembre 2019.

Ci-après dénommée « la Métropole »,

d'une part

ET

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la commune de Maromme, sis Place Jean Jaurès, B.P. 1095 - 76150 Maromme représenté par son président Monsieur David LAMIRAY, dûment habilité par délibération du conseil d'administration en date du
SIRET.....

d'autre part

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Dans le cadre du contrat de ville 2015-2022, la Métropole a décidé de revoir les modalités de soutien aux actions entreprises pour améliorer les conditions de vie des habitant.e.s des quartiers prioritaires.

La contribution de la Métropole est versée sur la base d'un programme d'actions cohérent avec les priorités d'intervention retenues dans le cadre du diagnostic partagé du contrat de ville et du protocole d'engagements renforcés et réciproques.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

En vue de permettre au Centre Communal d'Action Sociale de Maromme de mettre en œuvre le Programme de réussite éducative (PRE) destiné aux habitant.e.s de son quartier prioritaire, la Métropole verse une participation à hauteur de **15 280 €** au titre de l'année budgétaire 2020.

ARTICLE 2 : Le projet subventionné

Le programme de réussite éducative a pour objectif de favoriser la réussite éducative de chaque enfant et de lutter contre le décrochage scolaire en prenant en compte l'enfant dans son environnement.

Le programme de réussite éducative s'adresse aux enfants du premier et second degré résidant en quartier prioritaire et présentant des signes de fragilité. Les situations de chaque enfant sont étudiées dans le cadre des équipes pluridisciplinaires de soutien qui proposent des parcours personnalisés et garantissent la mise en œuvre de ce parcours en lien avec les parents. Chaque étape du parcours de l'enfant doit être formalisé dans des outils permettant de cibler les objectifs à atteindre et de mesurer l'évaluation de la situation tout au long du parcours (ex : fiche d'entrée, fiche de suivi, tableaux de bords ...)

Le programme de réussite éducative constitue une approche globale de l'enfant et de son environnement qui prend en compte les dimensions éducative, sociale, sanitaire, scolaire, de loisirs en s'appuyant sur un parcours individualisé et des actions collectives portées par les partenaires.

Un comité technique et un comité de pilotage sont réunis au moins une fois par an pour faciliter le lien entre les différentes institutions, ajuster les orientations et évaluer le fonctionnement du dispositif.

ARTICLE 3 : Les modalités de versement

Pour l'action « Programme de Réussite Educative », la Métropole s'engage à verser une subvention au **CCAS de Maromme** à hauteur de **15 280 €**, en une fois, après notification de la convention.

Les sommes dues au titre de la présente convention seront versées sur le compte N°.....ouvert àau nom du CCAS de Maromme (IBAN à joindre).

ARTICLE 4 : Modalités de contrôle

Le CCAS de Maromme s'engage à faciliter le contrôle sur pièces et sur place, par la Métropole de la réalisation de ses missions, et notamment à faciliter l'accès aux documents administratifs et comptables.

Il s'engage à tenir une comptabilité séparée reprenant l'intégralité des dépenses et des recettes afférentes aux projets cofinancés.

ARTICLE 5 : Durée

La convention prend effet à sa date de notification et s'achève avec la transmission du dernier bilan au plus tard le 31 janvier 2021.

ARTICLE 6 : Bilan

Le CCAS de Maromme est tenu d'adresser les documents suivants en version numérique service Politique de la Ville de la Métropole :

- ✓ La fiche de suivi et le compte-rendu financier de l'année 2020 de chaque projet au plus tard le 31 janvier 2021.

Le CCAS de Maromme s'engage également à inviter le service des réunions du comité technique ou du comité de pilotage du programme de réussite éducative et à transmettre tout document qui pourrait être utile au suivi de l'action.

ARTICLE 7 : Communication

Toute publication ou communication relative au projet cofinancé devra faire mention de la participation de la Métropole.

ARTICLE 8 : Résiliation - Reversement

L'apport des crédits de la Métropole fixé à l'article 1 de la présente convention constitue un montant maximum prévisionnel considérant qu'il peut être diminué en fonction des dépenses réelles effectivement présentées par le CCAS.

En cas d'utilisation des fonds versés par la Métropole suivant des modalités non conformes aux conditions prévues à la présente convention, et en cas de non-respect par le bénéficiaire des engagements consignés dans la présente convention, la Métropole se réserve le droit, après valable mise en demeure, d'exiger le remboursement des sommes utilisées dans des conditions non conformes. Toute absence de remboursement entraînera la mise en œuvre des poursuites légales prévues en la matière.

ARTICLE 9 : Modification de la Convention

Toutes les modifications apportées à la présente convention donneront lieu à la rédaction et à la signature d'un avenant.

ARTICLE 10 : Litiges

Les parties s'efforceront de trouver une solution amiable à leurs différends. Les éventuels litiges seront soumis au Tribunal Administratif de Rouen.

Fait en deux exemplaires originaux à Rouen le :

Pour la Métropole Rouen Normandie
Le Président,

Pour le Centre Communal d'Action Sociale
de la commune de Maromme,

Yvon ROBERT

David LAMIRAY



CONVENTION

ENTRE

La Métropole Rouen Normandie, sise, Le 108, 108 allée François Mitterrand, CS 50589 - 76006 ROUEN Cedex, représentée par son président Monsieur Yvon Robert, dûment habilité par délibération du Conseil du 9 septembre 2019.

Ci-après dénommée « la Métropole »,

d'une part

ET

La commune de Notre-Dame-de-Bondeville, sise Place Victor Schoelcher B.P. 5 - 76960 Notre-Dame-de-Bondeville, représentée par son Maire,, dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal en date du
SIRET.....

ET

Le CCAS de la commune de Notre-Dame-de-Bondeville, sise 2A, rue de la Fontaine - 76960 Notre- Dame-de-Bondeville, représentée par, dûment habilitée par délibération du Conseil d'administration en date du
SIRET.....

Ci-après dénommée "le CCAS",

d'autre part

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Dans le cadre du contrat de ville 2015-2022, la Métropole a décidé de revoir les modalités de soutien aux actions entreprises pour améliorer les conditions de vie des habitant.e.s des quartiers prioritaires.

La contribution de la Métropole est versée sur la base d'un programme d'actions cohérent avec les priorités d'intervention retenues dans le cadre du diagnostic partagé du contrat de ville et du protocole d'engagements renforcés et réciproques.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

En vue de permettre à la commune et au CCAS de Notre-Dame-de-Bondeville de mettre en œuvre les actions « chargé d'accueil de proximité » et « programme de réussite éducative » destinée aux habitant.e.s de son quartier prioritaire, la Métropole verse une participation à hauteur de **13 410 €** au titre de l'année budgétaire 2020, répartis de la manière suivante :

Intitulé de l'action	Porteur du projet	Montant Métropole
Chargé d'accueil de proximité	Commune	6 410 €
Programme de réussite éducative (PRE)	CCAS	7 000 €
Total		13 410 €

ARTICLE 2 : Le projet subventionné

- ✓ Chargé.e d'accueil de proximité

Le/la Chargé.e d'accueil de proximité a pour mission de garantir la qualité de l'accueil de proximité des demandeurs.ses d'emploi et de permettre une orientation et un conseil de premier niveau. Facilitant ainsi le parcours et l'accompagnement du / de la demandeur.se d'emploi pour lui permettre un retour à l'emploi de façon plus autonome.

Le / la Chargé.e d'Accueil de Proximité organise un accueil informel, en libre accès pour échanger avec les habitant.e.s, les informer des outils existants et faciliter les liens avec les partenaires. Il contribue en lien avec ces partenaires, à l'accompagnement et au suivi individuel de la personne en l'aidant à construire et à s'investir son parcours d'insertion socio-professionnelle. Le /la chargé.e d'accueil de proximité met en place des ateliers, actions collectives ou individuelles, forum, rencontre ayant pour thématique l'accès à l'emploi en lien avec les partenaires institutionnels et associatifs (Pôle emploi, mission locale, Centre Médico-Social, organismes de formation, structures locales d'insertion, de prévention spécialisée ...)

Il / elle actualise régulièrement ses informations sur les dispositifs d'accompagnement à l'emploi, entretient son réseau partenarial et participe aux réunions du groupe emploi politique de la ville impulsées par la Métropole.

Un comité technique est réuni au moins une fois par an pour faciliter le lien entre les différentes institutions, ajuster les orientations et évaluer le fonctionnement du dispositif.

- ✓ Programme de réussite éducative (PRE)

Le programme de réussite éducative a pour objectif de favoriser la réussite éducative de chaque enfant et de lutter contre le décrochage scolaire en prenant en compte l'enfant dans son environnement.

Le programme de réussite éducative s'adresse aux enfants du premier et second degré résidant en quartier prioritaire et présentant des signes de fragilité. Les situations de chaque enfant sont étudiées dans le cadre des équipes pluridisciplinaires de soutien qui proposent des parcours personnalisés et garantissent la mise en œuvre de ce parcours en lien avec les parents. Chaque étape du parcours de l'enfant doit être formalisé dans des outils permettant de cibler les objectifs à atteindre et de mesurer l'évaluation de la situation tout au long du parcours (ex : fiche d'entrée, fiche de suivi, tableaux de bords ...)

Le programme de réussite éducative constitue une approche globale de l'enfant et de son environnement qui prend en compte les dimensions éducative, sociale, sanitaire, scolaire, de loisirs en s'appuyant sur un parcours individualisé et des actions collectives portées par les partenaires.

Un comité technique et un comité de pilotage sont réunis au moins une fois par an pour faciliter le lien entre les différentes institutions, ajuster les orientations et évaluer le fonctionnement du dispositif.

ARTICLE 3 : Les modalités de versement

Pour l'action « Chargé d'accueil de proximité », la Métropole s'engage à verser une subvention à la commune de Notre-Dame-de-Bondeville à hauteur de **6 410 €** en une fois, après notification de la convention.

Les sommes dues au titre de la présente convention seront versées sur le compte N°.....ouvert àau nom de la commune.
(IBAN à joindre)

Pour l'action « Programme de réussite éducative », la Métropole s'engage à verser une subvention au CCAS de la commune de Notre-Dame-de-Bondeville à hauteur de **7 000 €** en une fois, après notification de la convention.

Les sommes dues au titre de la présente convention seront versées sur le compte N°.....ouvert àau nom de la commune.
(IBAN à joindre)

ARTICLE 4 : Modalités de contrôle

La commune et le CCAS de Notre-Dame-de-Bondeville s'engagent à faciliter le contrôle sur pièces et sur place, par la Métropole de la réalisation de ses missions, et notamment à faciliter l'accès aux documents administratifs et comptables.

Ils s'engagent à tenir une comptabilité séparée reprenant l'intégralité des dépenses et des recettes afférentes au projet cofinancé.

ARTICLE 5 : Durée

La convention prend effet à sa date de notification et s'achève avec la transmission du dernier bilan au plus tard le 31 janvier 2021.

ARTICLE 6 : Bilan

Le compte-rendu détaille les résultats obtenus et comprend une fiche de suivi qui permet notamment d'identifier la proportion de personnes domiciliées dans les quartiers prioritaires, leur sexe et leur âge.

La commune de Notre-Dame-de-Bondeville est tenue d'adresser les documents suivants en version numérique au service Politique de la Ville de la Métropole :

- ✓ La fiche de suivi et le compte-rendu financier de l'année 2020 de chaque projet au plus tard le 31 janvier 2021

La commune et le CCAS de Notre-Dame-de-Bondeville s'engagent également à inviter le service Politique de la ville aux réunions du comité technique ou du comité de pilotage et à transmettre tout document qui pourrait être utile au suivi de l'action.

ARTICLE 7 : Communication

Toute publication ou communication relative au projet cofinancé devra faire mention de la participation de la Métropole.

ARTICLE 8 : Résiliation - Reversement

L'apport des crédits de la Métropole fixé à l'article 1 de la présente convention constitue un montant maximum prévisionnel considérant qu'il peut être diminué en fonction des dépenses réelles effectivement présentées par la commune et le CCAS.

En cas d'utilisation des fonds versés par la Métropole suivant des modalités non conformes aux conditions prévues à la présente convention, et en cas de non-respect par le bénéficiaire des engagements consignés dans la présente convention, la Métropole se réserve le droit, après valable mise en demeure, d'exiger le remboursement des sommes utilisées dans des conditions non conformes. Toute absence de remboursement entraînera la mise en œuvre des poursuites légales prévues en la matière.

ARTICLE 9 : Modification de la Convention

Toutes les modifications apportées à la présente convention donneront lieu à la rédaction et à la signature d'un avenant.

ARTICLE 10 : Litiges

Les parties s'efforceront de trouver une solution amiable à leurs différends. Les éventuels litiges seront soumis au Tribunal Administratif de Rouen.

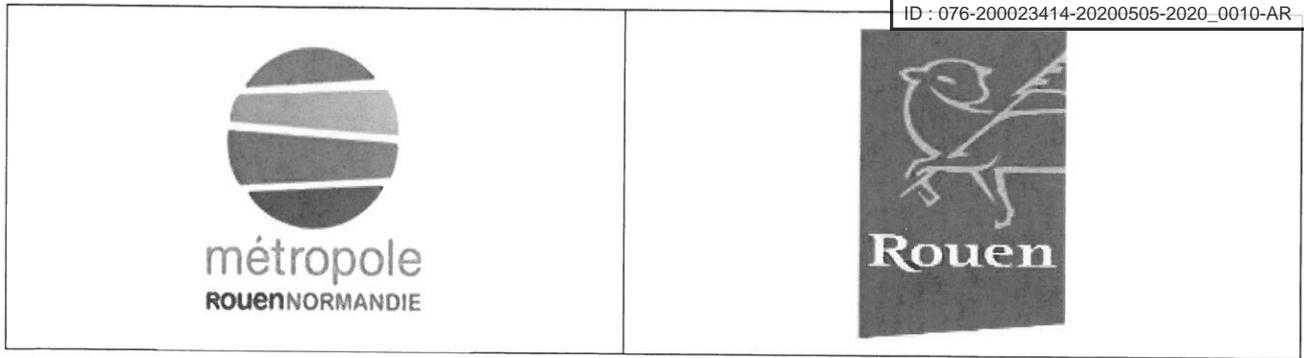
Fait en deux exemplaires originaux à Rouen le :

Pour la Métropole Rouen
Normandie
Le Président,

Pour la commune de Notre-
Dame-de-Bondeville,
La Maire,

Pour le CCAS de
Notre-Dame-de-Bondeville,
,

Yvon Robert



CONVENTION

ENTRE

La Métropole Rouen Normandie, sise, Le 108, 108 allée François Mitterrand, CS 50589 - 76006 ROUEN Cedex, représentée par son président Monsieur Yvon Robert, dûment habilité par délibération du Conseil du 9 septembre 2019.

Ci-après dénommée « la Métropole »,

d'une part

ET

La commune de Rouen, sise 2, Place du Général de Gaulle, CS 31402 - 76037 Rouen Cedex, représentée par, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du,
SIRET : 21760540100017

ET

Le Centre Communal d'Action Sociale, (CCAS), 2 rue de Germont, CS 90540 - 76005 Rouen Cedex, représenté par,, dûment habilitée par délibération du Conseil d'Administration en date du
SIRET :

d'autre part

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Dans le cadre du contrat de ville 2015-2022, la Métropole a décidé de revoir les modalités de soutien aux actions entreprises pour améliorer les conditions de vie des habitant.e.s des quartiers prioritaires.

La contribution de la Métropole est versée sur la base d'un programme d'actions cohérent avec les priorités d'intervention retenues dans le cadre du diagnostic partagé du contrat de ville et du protocole d'engagements renforcés et réciproques.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

En vue de permettre au CCAS et à la commune de Rouen, de mettre en œuvre 3 actions destinées aux habitant.e.s de ses quartiers prioritaires, la Métropole verse une participation à hauteur de **122 214 €** au titre de l'année budgétaire 2020, répartis de la manière suivante :

Intitulé de l'action	Porteur de projet	Montant Métropole
Accès aux droits – Maison de la Justice et du Droit (MJD)	Commune	42 000 €
Programme de réussite éducative (PRE)	CCAS	69 800 €
Parcours 360°	CCAS	10 414 €
Total		122 214 €

ARTICLE 2 : Les projets subventionnés

- ✓ Accès aux droits - Maison de la Justice et du Droit

L'action de la Maison de la justice et du droit a pour objectif de favoriser l'accès aux droits des habitant.e.s des quartiers prioritaires en assurant une présence judiciaire gratuite de proximité.

Il s'agit de mettre en place un accueil de proximité et de répondre aux besoins d'information juridique des usager.e.s, en s'appuyant sur des permanences d'intervenant.e.s spécialisé.e.s : avocat.e.s, huissier.e.s, notaires, délégué.e défenseur des droits, conciliateur de justice, CIDFF, Confédération Syndicale des Familles, UDAF, ADIL, Protection de la Jeunesse.

- ✓ Programme de réussite éducative (PRE)

Le programme de réussite éducative a pour objectif de favoriser la réussite éducative de chaque enfant et de lutter contre le décrochage scolaire en prenant en compte l'enfant dans son environnement.

Le programme de réussite éducative s'adresse aux enfants du premier et second degré résidant en quartier prioritaire et présentant des signes de fragilité. Les situations de chaque enfant sont étudiées dans le cadre des équipes pluridisciplinaires de soutien qui proposent des parcours personnalisés et garantissent la mise en œuvre de ce parcours en lien avec les parents. Chaque étape du parcours de l'enfant doit être formalisé dans des outils permettant de cibler les objectifs à atteindre et de mesurer l'évaluation de la situation tout au long du parcours (ex : fiche d'entrée, fiche de suivi, tableaux de bords ...)

Le programme de réussite éducative constitue une approche globale de l'enfant et de son environnement qui prend en compte les dimensions éducative, sociale, sanitaire, scolaire, de loisirs en s'appuyant sur un parcours individualisé et des actions collectives portées par les partenaires.

Un comité technique et un comité de pilotage sont réunis au moins une fois par an pour faciliter le lien entre les différentes institutions, ajuster les orientations et évaluer le fonctionnement du dispositif.

- ✓ Parcours 360°

Le projet « Parcours 360° » vise à articuler et développer des outils d'insertion socioprofessionnelle existants au sein du CCAS, en lien avec les partenaires du territoire, afin de proposer des parcours complets incluant la création d'activité, l'immersion en situation de travail, la formation, l'accès au droit commun.

Le programme mettra en œuvre une approche dite « 360° » : globale et centrée sur la personne. Il reprendra les activités menées auparavant dans CitésLab (amorçage de projets de création) en

proposant un accompagnement renforcé aux créateurs et en développement, comportera également l'outil « équipes d'intervention de proximité » pour mieux le lier à des parcours individuels en complément de nouveaux outils (notamment des ateliers socioprofessionnels collectifs).

Entrée et suivi de 100 personnes issues des QPV de Rouen dans le programme en 2019. Les publics concernés par ce programme sont des publics particulièrement éloignés de l'emploi (chômeurs de longue durée, bénéficiaires de minima sociaux, personnes en situation d'illettrisme, jeunes en grande difficulté, migrants...) issus des quartiers prioritaires de la politique de la ville. Le CCAS sera attentif à tout risque de discrimination à raison de l'âge, du genre ou du handicap.

Un comité technique est organisé au moins une fois par an pour suivre le projet et l'évaluation des situations des personnes accompagnées. La coordinatrice du projet participe aux réunions du groupe emploi politique de la ville impulsées par la Métropole.

ARTICLE 3 : Les modalités de versement

La Métropole s'engage à verser les subventions suivantes :

- ✓ Pour l'action « Accès aux droits - Maison de la Justice et du Droit », la Métropole s'engage à verser une subvention à la commune de Rouen à hauteur de **42 000 €** en une fois, après notification de la convention à la Commune de Rouen.

Les sommes dues au titre de la présente convention seront versées sur le compte N° FR50 3000 1007 07C7 6000 0000 0047 ouvert à la Trésorerie Municipale de Rouen au nom de la commune de Rouen (IBAN à joindre).

- ✓ Pour les actions « Parcours 360 ° » et « Programme de réussite éducative (PRE) », la Métropole s'engage à verser une subvention au CCAS de la commune de Rouen à hauteur de **80 214 €** en une fois, après notification de la convention.

Les sommes dues au titre de la présente convention seront versées sur le compte N° FR50 3000 1007 07C7 6000 0000 0047 ouvert à la Trésorerie Municipale de Rouen au nom du **CCAS de Rouen** (IBAN à joindre).

ARTICLE 4 : Modalités de contrôle

La commune et le CCAS de Rouen s'engagent à faciliter le contrôle sur pièces et sur place, par la Métropole de la réalisation de ses missions, et notamment à faciliter l'accès aux documents administratifs et comptables.

Ils s'engagent à tenir une comptabilité séparée reprenant l'intégralité des dépenses et des recettes afférentes aux projets cofinancés.

ARTICLE 5 : Durée

La convention prend effet à sa date de notification et s'achève avec la transmission du dernier bilan au plus tard le 31 janvier 2021.

ARTICLE 6 : Bilan

Le CCAS et la commune de Rouen sont tenus d'adresser les documents suivants en version numérique au service Politique de la ville de la Métropole :

- ✓ La fiche de suivi et le compte-rendu financier de l'année 2020 le 31 janvier 2021

Le CCAS et la commune de Rouen s'engagent également à inviter le service Politique de la ville aux réunions des comités techniques ou des comités de pilotage et à transmettre tout document qui pourrait être utile au suivi des actions.

ARTICLE 7 : Communication

Toute publication ou communication relative au projet cofinancé devra faire mention de la participation de la Métropole.

ARTICLE 8 : Résiliation - Reversement

L'apport des crédits de la Métropole fixé à l'article 1 de la présente convention constitue un montant maximum prévisionnel considérant qu'il peut être diminué en fonction des dépenses réelles effectivement présentées par la commune.

En cas d'utilisation des fonds versés par la Métropole suivant des modalités non conformes aux conditions prévues à la présente convention, et en cas de non-respect par le bénéficiaire des engagements consignés dans la présente convention, la Métropole se réserve le droit, après valable mise en demeure, d'exiger le remboursement des sommes utilisées dans des conditions non conformes. Toute absence de remboursement entraînera la mise en œuvre des poursuites légales prévues en la matière.

ARTICLE 9 : Modification de la Convention

Toutes les modifications apportées à la présente convention donneront lieu à la rédaction et à la signature d'un avenant.

ARTICLE 10 : Litiges

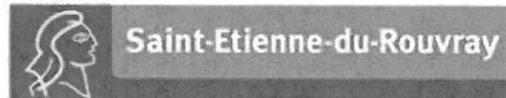
Les parties s'efforceront de trouver une solution amiable à leurs différends. Les éventuels litiges seront soumis au Tribunal Administratif de Rouen.

Fait en trois exemplaires originaux à Rouen le :

Pour la Métropole Rouen
Normandie
Le Président,

Pour la commune de Rouen
Le Maire

Pour le CCAS
de la commune de Rouen,
La Vice-Présidente



CONVENTION

ENTRE

La Métropole Rouen Normandie, sise, Le 108, 108 allée François Mitterrand, CS 50589 - 76006 ROUEN Cedex, représentée par son président Monsieur Yvon Robert, dûment habilité par délibération du Conseil du 9 septembre 2019.

Ci-après dénommée « la Métropole »,

d'une part

ET

La commune de Saint-Etienne-du-Rouvray, sise Place de la libération, CS 80458, - 76806 - Saint-Étienne-du-Rouvray Cedex, représentée par son Maire, Monsieur Joachim MOYSE, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du
SIRET.....

d'autre part

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Dans le cadre du contrat de ville 2015-2022, la Métropole a décidé de revoir les modalités de soutien aux actions entreprises pour améliorer les conditions de vie des habitant.e.s des quartiers prioritaires.

La contribution de la Métropole est versée sur la base d'un programme d'actions cohérent avec les priorités d'intervention retenues dans le cadre du diagnostic partagé du contrat de ville et du protocole d'engagements renforcés et réciproques.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

En vue de permettre la mise en œuvre d'une action destinée aux habitant.e.s des quartiers prioritaires de Saint-Etienne-du-Rouvray, la Métropole verse à la Commune de Saint-Etienne-du-Rouvray une participation à hauteur de **20 133 € €** au titre de l'année budgétaire 2020.

ARTICLE 2 : Le projet subventionné

L'action de la Maison de la justice est du droit a pour objectif de favoriser l'accès aux droits des habitant.e.s des quartiers prioritaires en assurant une présence judiciaire gratuite de proximité.

Il s'agit de mettre en place un accueil de proximité et de répondre aux besoins d'information juridique des usager.e.s, en s'appuyant sur des permanences d'intervenant.e.s spécialisé.e.s : avocat.e.s, huissier.e.s, notaires, délégué.e défenseur des droits, conciliateur de justice, CIDFF, Confédération Syndicale des Familles, UDAF, ADIL, Protection de la Jeunesse.

ARTICLE 3 : Les modalités de versement

Pour l'action « Accès aux droits - Maison de la Justice et du Droit », la Métropole s'engage à verser une subvention à la Commune de Saint-Etienne-du-Rouvray à hauteur de **20 133 €** en une fois, après notification de la convention auprès de la Commune de Saint-Etienne-du-Rouvray.

Les sommes dues au titre de la présente convention seront versées sur le compte N°.....ouvert àau nom de la commune (IBAN à joindre).

ARTICLE 4 : Modalités de contrôle

La commune de Saint-Etienne-du-Rouvray s'engage à faciliter le contrôle sur pièces et sur place, par la Métropole de la réalisation de ses missions, et notamment à faciliter l'accès aux documents administratifs et comptables.

Elle s'engage à tenir une comptabilité séparée reprenant l'intégralité des dépenses et des recettes afférentes aux projets cofinancés.

ARTICLE 5 : Durée

La convention prend effet à sa date de notification et s'achève avec la transmission du dernier bilan au plus tard le 31 janvier 2021.

ARTICLE 6 : Bilan

La commune de Saint-Etienne-du-Rouvray est tenue d'adresser les documents suivants en version numérique au service Politique de la Ville de la Métropole :

- ✓ La fiche de suivi et le compte-rendu financier de l'année 2020 de chaque projet au plus tard le 31 janvier 2021

La commune de Saint-Etienne-du-Rouvray s'engage également à inviter le service Politique de la ville aux réunions des comités techniques ou des comités de pilotage et à transmettre tout document qui pourrait être utile au suivi des actions.

ARTICLE 7 : Communication

Toute publication ou communication relative au projet cofinancé devra faire mention de la participation de la Métropole.

ARTICLE 8 : Résiliation - Reversement

L'apport des crédits de la Métropole fixé à l'article 2 de la présente convention constitue un montant maximum prévisionnel considérant qu'il peut être diminué en fonction des dépenses réelles effectivement présentées par la commune.

En cas d'utilisation des fonds versés par la Métropole suivant des modalités non conformes aux conditions prévues à la présente convention, et en cas de non-respect par le bénéficiaire des engagements consignés dans la présente convention, la Métropole se réserve le droit, après valable mise en demeure, d'exiger le remboursement des sommes utilisées dans des conditions non conformes. Toute absence de remboursement entraînera la mise en œuvre des poursuites légales prévues en la matière.

ARTICLE 9 : Modification de la Convention

Toutes les modifications apportées à la présente convention donneront lieu à la rédaction et à la signature d'un avenant.

ARTICLE 10 : Litiges

Les parties s'efforceront de trouver une solution amiable à leurs différends. Les éventuels litiges seront soumis au Tribunal Administratif de Rouen.

Fait en deux exemplaires originaux à Rouen le :

Pour la Métropole Rouen Normandie
Le Président,

Pour la commune
de Saint-Etienne-du-Rouvray,
Le Maire,

Affichée le 5 mai 2020

Réf dossier : 5285
N° ordre de passage : 11
N° : 2020_0011

DÉCISION DU PRÉSIDENT
SOUS LE RÉGIME
DE L'ORDONNANCE N°2020-391 DU 1ER AVRIL 2020

Développement et attractivité Solidarité Politique de la ville Oissel - Convention d'utilisation de l'abattement de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) avec les bailleurs sociaux disposant de patrimoine dans les quartiers prioritaires du contrat de ville de la Métropole - Avenants à la convention : autorisation de signature

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des Établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID-19,

Vu l'article 1388 bis du Code Général des Impôts, modifié par la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016,

Vu l'article 181 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 qui prolonge jusqu'à fin 2022 la durée des contrats de ville et la période d'application de l'abattement de 30% sur la taxe foncière sur les propriétés bâties,

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 29 juin 2015, approuvant le contrat de ville de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 27 mai 2019, approuvant la prolongation du contrat de ville de la Métropole,

Vu les statuts de la Métropole,

Après transmission du projet de décision aux membres du Bureau et concertation avec les Présidents de groupes,

Dans le cadre de la politique de la ville, la loi de finances pour 2015 maintient, de 2016 à 2020, l'abattement de 30 % de la taxe foncière sur les propriétés bâties pour les logements sociaux situés dans les nouveaux quartiers prioritaires de la politique de la ville.

La loi de finances pour 2019 proroge jusqu'à fin 2022 la durée des contrats de ville et la période

d'application de l'abattement de 30 % sur la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Cet abattement permet aux organismes HLM de compenser partiellement les surcoûts de gestion liés aux besoins spécifiques des quartiers prioritaires de la ville permettant ainsi de garantir un égal niveau de qualité de service et de vie urbaine au sein de ces quartiers. Conformément à l'article 1388 bis du code général des impôts, pour pouvoir bénéficier de cette mesure fiscale, les bailleurs doivent, outre signer le contrat de ville, participer à l'élaboration et cosigner une convention d'utilisation de l'abattement avec l'État, l'EPCI et la commune, territoire d'assiette de leur patrimoine en quartier prioritaire.

Cette convention, relative à l'entretien et à la gestion du parc et ayant pour but d'améliorer la qualité du service rendu aux locataires, est annexée au contrat de ville. Elle se fonde sur l'identification des moyens de droit commun de la gestion des bailleurs, puis sur la mise en place, à partir d'un diagnostic partagé, d'un plan d'actions distinguant ce qui relève du renforcement des moyens de gestion de droit commun et ce qui relève de la mise en place de moyens spécifiques.

Les programmes d'actions des bailleurs concernés par ce dispositif d'abattement de la taxe foncière sur les propriétés bâties poursuivent plusieurs objectifs adaptés à chaque territoire et proportionnés aux montants en jeu, en particulier :

- le gardiennage et la surveillance,
- le nettoyage et l'entretien,
- l'enlèvement des tags et graffitis,
- l'animation, le lien social, et le vivre ensemble,
- la gestion des déchets et des encombrants.

La commune d'Oissel-sur-Seine a décidé de conclure des avenants à trois de ses conventions pour en prolonger la durée, pour coïncider avec la fin du contrat de ville. La Métropole en étant signataire, au même titre que la commune d'Oissel-sur-Seine, l'Etat et les bailleurs, il est proposé d'approuver les trois avenants ci-annexés.

Considérant :

- la possibilité pour les bailleurs sociaux d'obtenir un abattement de 30 % de la taxe foncière sur les propriétés bâties pour les logements sociaux situés dans les nouveaux quartiers prioritaires de la politique de la ville,
- que cet abattement est conditionné par la conclusion de conventions, annexées au contrat de ville, relatives à l'entretien et à la gestion du parc et ayant pour but d'améliorer la qualité du service rendu aux locataires, entre l'État, la commune et le bailleur social,
- que l'article 1388 bis du Code Général des Impôts, dans sa rédaction issue de la loi du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016, conditionne l'effectivité de l'abattement fiscal à la cosignature de cette convention, par la Métropole,
- que la commune d'Oissel-sur-Seine a décidé de conclure des avenants pour trois de ses conventions d'abattement de taxe foncière sur les propriétés bâties, dont la Métropole est signataire, pour les prolonger jusqu'à la fin du contrat de ville,

Décide :

- d'approuver les avenants aux conventions d'utilisation de l'abattement de la taxe foncière sur les propriétés bâties de la commune d'Oissel-sur-Seine ci-annexés,

Envoyé en préfecture le 05/05/2020

Reçu en préfecture le 05/05/2020

Affiché le

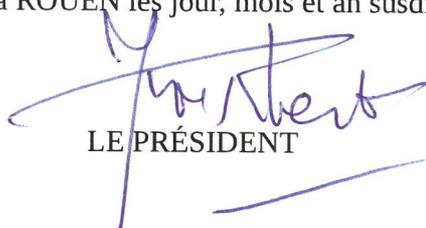
SLOW

ID : 076-200023414-20200505-2020_0011-CC

et

- de signer ces avenants.

Fait à ROUEN les jour, mois et an susdit.



LE PRÉSIDENT

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.



Le présent avenant est conclu, concernant le Quartier Nord d'OISSEL-SUR-SEINE,

Entre

La Ville d'OISSEL-SUR-SEINE, sise place du 8 mai 1945 76350 OISSEL, représentée par son Maire, Monsieur Stéphane BARRE, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 19 décembre 2019.

Ci-après dénommée « La Commune » d'une part,

Et

Habitat 76, 17 rue de Malherbe, CS72042, 76040 ROUEN Cedex 1, représenté par Monsieur le Directeur Général, Monsieur Eric GIMER

Ci-après dénommé « Habitat 76 », d'autre part,

Et

Le représentant de l'Etat,

Ci-après dénommé « Le représentant de l'Etat » d'autre part,

Et

La Métropole Rouen Normandie, sise 14 avenue Pasteur, 76000 ROUEN, représentée par son Président, Monsieur Yvon ROBERT,

Ci-après dénommé « la Métropole Rouen Normandie » d'autre part,

VU la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion sociale,
VU la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,
VU la circulaire n°6057 relative à la mise en œuvre de la mobilisation nationale pour les habitants des quartiers,
VU la convention d'utilisation d'abattement de TFPB avec Habitat 76 signée le 31 mars 2017,
VU la délibération n°33 du conseil municipal du 30 mars 2017,
VU la délibération n°40 du conseil municipal du 19 décembre 2019,

CONSIDÉRANT la prolongation de la durée du contrat de ville jusqu'au 31 décembre 2022,
CONSIDÉRANT la nécessité de prolonger la durée de validité de la convention avec Habitat 76 jusqu'à cette date afin qu'elle continue à produire ses effets,

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Conformément à la convention cadre précitée qui prévoyait qu'en cas de besoin, les parties apportent les mesures correctives nécessaires par voie d'avenant. Celui-ci permet de proroger la durée de validité de la convention cadre sur celle du contrat de ville.

Il est convenu ce qui suit :

- **ARTICLE 1 : Objet de l'avenant**

Le présent avenant a pour objet de prolonger la durée de la convention cadre d'utilisation de l'abattement de TFPB dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville relevant de la propriété d'Habitat 76, sur la durée du contrat de ville.

- **ARTICLE 2 : Programme d'actions faisant l'objet de l'abattement TFPB**

Le nouveau programme d'actions triennal est annexé au présent avenant.

- **ARTICLE 3 : Modification de la convention cadre**

Le présent avenant n'entraînera aucune modification d'article au sein de la convention cadre.

- **ARTICLE 4 : Date d'effet de l'avenant**

Le présent document prend effet à la date de notification de l'avenant signé par l'ensemble des parties.

Il est établi en 5 exemplaires.

Fait à OISSEL-SUR-SEINE, le



Le présent avenant est conclu, concernant le Quartier Nord d'OISSEL-SUR-SEINE,

Entre

La Ville d'OISSEL-SUR-SEINE, sise place du 8 mai 1945 76350 OISSEL, représentée par son Maire, Monsieur Stéphane BARRE, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 19 décembre 2019.

Ci-après dénommée « La Commune » d'une part,

Et

Le Foyer Stéphonais, sis 42bis avenue Ambroise Croizat, 76800 SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY, représenté par son Directeur Général, Monsieur Franck ERNST,

Ci-après dénommé « Le Foyer Stéphonais » d'autre part,

Et

Le représentant de l'Etat,

Ci-après dénommé « Le représentant de l'Etat » d'autre part,

Et

La Métropole Rouen Normandie, sise 14 avenue Pasteur, 76000 ROUEN, représentée par son Président, Monsieur Yvon ROBERT,

Ci-après dénommé « la Métropole Rouen Normandie » d'autre part,

VU la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion sociale,
VU la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,
VU la circulaire n°6057 relative à la mise en œuvre de la mobilisation nationale pour les habitants des quartiers,

VU la convention d'utilisation d'abattement de TFPB avec le Foyer Stéphonais signée le 31 mars 2017,

VU la délibération n°33 du conseil municipal du 30 mars 2017,

VU la délibération n°40 du conseil municipal du 19 décembre 2019,

CONSIDÉRANT la prolongation de la durée du contrat de ville jusqu'au 31 décembre 2022,
CONSIDÉRANT la nécessité de prolonger la durée de validité de la convention avec la SIEMOR jusqu'à cette date afin qu'elle continue à produire ses effets,

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Conformément à la convention cadre précitée qui prévoyait qu'en cas de besoin, les parties apportent les mesures correctives nécessaires par voie d'avenant. Celui-ci permet de proroger la durée de validité de la convention cadre sur celle du contrat de ville.

Il est convenu ce qui suit :

- **ARTICLE 1 : Objet de l'avenant**

Le présent avenant a pour objet de prolonger la durée de la convention cadre d'utilisation de l'abattement de TFPB dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville relevant de la propriété du Foyer Stéphanois, sur la durée du contrat de ville.

- **ARTICLE 2 : Programme d'actions faisant l'objet de l'abattement TFPB**

Le nouveau programme d'actions triennal est annexé au présent avenant.

- **ARTICLE 3 : Modification de la convention cadre**

Le présent avenant n'entraînera aucune modification d'article au sein de la convention cadre.

- **ARTICLE 4 : Date d'effet de l'avenant**

Le présent document prend effet à la date de notification de l'avenant signé par l'ensemble des parties.

Il est établi en 5 exemplaires.

Fait à OISSEL-SUR-SEINE, le



Le présent avenant est conclu, concernant le Quartier Nord d'OISSEL-SUR-SEINE,

Entre

La Ville d'OISSEL-SUR-SEINE, sise place du 8 mai 1945 76350 OISSEL, représentée par son Maire, Monsieur Stéphane BARRE, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 19 décembre 2019.

Ci-après dénommée « La Commune » d'une part,

Et

Habitat 76, 17 rue de Malherbe, CS72042, 76040 ROUEN Cedex 1, représenté par Monsieur le Directeur Général, Monsieur Eric GIMER

Ci-après dénommé « Habitat 76 », d'autre part,

Et

Le représentant de l'Etat,

Ci-après dénommé « Le représentant de l'Etat » d'autre part,

Et

La Métropole Rouen Normandie, sise 14 avenue Pasteur, 76000 ROUEN, représentée par son Président, Monsieur Yvon ROBERT,

Ci-après dénommé « la Métropole Rouen Normandie » d'autre part,

VU la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion sociale,
VU la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,
VU la circulaire n°6057 relative à la mise en œuvre de la mobilisation nationale pour les habitants des quartiers,
VU la convention d'utilisation d'abattement de TFPB avec Habitat 76 signée le 31 mars 2017,
VU la délibération n°33 du conseil municipal du 30 mars 2017,
VU la délibération n°40 du conseil municipal du 19 décembre 2019,

CONSIDÉRANT la prolongation de la durée du contrat de ville jusqu'au 31 décembre 2022,
CONSIDÉRANT la nécessité de prolonger la durée de validité de la convention avec Habitat 76 jusqu'à cette date afin qu'elle continue à produire ses effets,

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Conformément à la convention cadre précitée qui prévoyait qu'en cas de besoin, les parties apportent les mesures correctives nécessaires par voie d'avenant. Celui-ci permet de proroger la durée de validité de la convention cadre sur celle du contrat de ville.

Il est convenu ce qui suit :

- **ARTICLE 1 : Objet de l'avenant**

Le présent avenant a pour objet de prolonger la durée de la convention cadre d'utilisation de l'abattement de TFPB dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville relevant de la propriété d'Habitat 76, sur la durée du contrat de ville.

- **ARTICLE 2 : Programme d'actions faisant l'objet de l'abattement TFPB**

Le nouveau programme d'actions triennal est annexé au présent avenant.

- **ARTICLE 3 : Modification de la convention cadre**

Le présent avenant n'entraînera aucune modification d'article au sein de la convention cadre.

- **ARTICLE 4 : Date d'effet de l'avenant**

Le présent document prend effet à la date de notification de l'avenant signé par l'ensemble des parties.

Il est établi en 5 exemplaires.

Fait à OISSEL-SUR-SEINE, le



Le présent avenant est conclu, concernant le Quartier Nord d'OISSEL-SUR-SEINE,

Entre

La Ville d'OISSEL-SUR-SEINE, sise place du 8 mai 1945 76350 OISSEL, représentée par son Maire, Monsieur Stéphane BARRE, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 19 décembre 2019.

Ci-après dénommée « La Commune » d'une part,

Et

SIEMOR, 1792, avenue du Général de Gaulle – 76350 OISSEL-SUR-SEINE, représentée par son Président, Monsieur Thierry FOUCAUD

Ci-après dénommé « SIEMOR », d'autre part,

Et

Le représentant de l'Etat,

Ci-après dénommé « Le représentant de l'Etat » d'autre part,

Et

La Métropole Rouen Normandie, sise 14 avenue Pasteur, 76000 ROUEN, représentée par son Président, Monsieur Yvon ROBERT,

Ci-après dénommé « la Métropole Rouen Normandie » d'autre part,

VU la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion sociale,
VU la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

VU la circulaire n°6057 relative à la mise en œuvre de la mobilisation nationale pour les habitants des quartiers,

VU la convention d'utilisation d'abattement de TFPB avec Habitat 76 signée le 31 mars 2017,

VU la délibération n°33 du conseil municipal du 30 mars 2017,

VU la délibération n°40 du conseil municipal du 19 décembre 2019,

CONSIDÉRANT la prolongation de la durée du contrat de ville jusqu'au 31 décembre 2022,
CONSIDÉRANT la nécessité de prolonger la durée de validité de la convention avec la SIEMOR jusqu'à cette date afin qu'elle continue à produire ses effets,

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Conformément à la convention cadre précitée qui prévoyait qu'en cas de besoin, les parties apportent les mesures correctives nécessaires par voie d'avenant. Celui-ci permet de proroger la durée de validité de la convention cadre sur celle du contrat de ville.

Il est convenu ce qui suit :

- **ARTICLE 1 : Objet de l'avenant**

Le présent avenant a pour objet de prolonger la durée de la convention cadre d'utilisation de l'abattement de TFPB dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville relevant de la propriété de la SIEMOR, sur la durée du contrat de ville.

- **ARTICLE 2 : Programme d'actions faisant l'objet de l'abattement TFPB**

Le nouveau programme d'actions triennal est annexé au présent avenant.

- **ARTICLE 3 : Modification de la convention cadre**

Le présent avenant n'entraînera aucune modification d'article au sein de la convention cadre.

- **ARTICLE 4 : Date d'effet de l'avenant**

Le présent document prend effet à la date de notification de l'avenant signé par l'ensemble des parties.

Il est établi en 5 exemplaires.

Fait à OISSEL-SUR-SEINE, le



Le présent avenant est conclu, concernant le Quartier Nord d'OISSEL-SUR-SEINE,

Entre

La Ville d'OISSEL-SUR-SEINE, sise place du 8 mai 1945 76350 OISSEL, représentée par son Maire, Monsieur Stéphane BARRE, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 19 décembre 2019.

Ci-après dénommée « La Commune » d'une part,

Et

Le Foyer Stéphonais, sis 42bis avenue Ambroise Croizat, 76800 SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY, représenté par son Directeur Général, Monsieur Franck ERNST,

Ci-après dénommé « Le Foyer Stéphonais » d'autre part,

Et

Le représentant de l'Etat,

Ci-après dénommé « Le représentant de l'Etat » d'autre part,

Et

La Métropole Rouen Normandie, sise 14 avenue Pasteur, 76000 ROUEN, représentée par son Président, Monsieur Yvon ROBERT,

Ci-après dénommé « la Métropole Rouen Normandie » d'autre part,

VU la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion sociale,
VU la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,
VU la circulaire n°6057 relative à la mise en œuvre de la mobilisation nationale pour les habitants des quartiers,

VU la convention d'utilisation d'abattement de TFPB avec le Foyer Stéphonais signée le 31 mars 2017,

VU la délibération n°33 du conseil municipal du 30 mars 2017,

VU la délibération n°40 du conseil municipal du 19 décembre 2019,

CONSIDÉRANT la prolongation de la durée du contrat de ville jusqu'au 31 décembre 2022,
CONSIDÉRANT la nécessité de prolonger la durée de validité de la convention avec la SIEMOR jusqu'à cette date afin qu'elle continue à produire ses effets,

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Conformément à la convention cadre précitée qui prévoyait qu'en cas de besoin, les parties apportent les mesures correctives nécessaires par voie d'avenant. Celui-ci permet de proroger la durée de validité de la convention cadre sur celle du contrat de ville.

Il est convenu ce qui suit :

- **ARTICLE 1 : Objet de l'avenant**

Le présent avenant a pour objet de prolonger la durée de la convention cadre d'utilisation de l'abattement de TFPB dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville relevant de la propriété du Foyer Stéphanaï, sur la durée du contrat de ville.

- **ARTICLE 2 : Programme d'actions faisant l'objet de l'abattement TFPB**

Le nouveau programme d'actions triennal est annexé au présent avenant.

- **ARTICLE 3 : Modification de la convention cadre**

Le présent avenant n'entraînera aucune modification d'article au sein de la convention cadre.

- **ARTICLE 4 : Date d'effet de l'avenant**

Le présent document prend effet à la date de notification de l'avenant signé par l'ensemble des parties.

Il est établi en 5 exemplaires.

Fait à OISSEL-SUR-SEINE, le

Année(s) : 2019 -2020-2021
 Organisme : SIEMOR
 date de signature de la convention 31/03/2017

Ville : OISSEL
 Nombre de logements dans le quartier : 215

Quartier prioritaire : Saint Julien/Clos de l'Épinette
 Montant prévisionnel de l'abatement annuel : 66 000€
 soit 198 000 € pour 3 ans

Tableau de présentation des programmes d'actions liés à l'abatement de TFPB - ANNEE 2020

Axes	Actions	Calendrier	Dépense prévisionnelle / an	Financement bailleur sur 3 ans	Autre financement	Dépense valorisée TFPB	Taux de valorisation TFPB	dépenses 2020	taux réalisé	observations
Renforcement de la présence du personnel de proximité (par rapport à présence dans patrimoine hors QPV)	Renforcement du gardiennage et surveillance	2019-2020-2021	14 000	42 000		42 000	100%	29 834,00	213%	salaires + charges sur 12 mois
	Agents de développement social et urbain									
	Coordonnateur h/m de la gestion de proximité									
	Référents sécurité									
Formation/soutien des personnels de proximité	Formations spécifiques (relation client, gestion des conflits, compréhension du fonctionnement social...), - formations régulières du personnel		pour mémoire	pour mémoire		pour mémoire				
	Sessions de coordination inter-acteurs									
Sur-entretien	Dispositifs de soutien									
	Renforcement nettoyage	2019-2020-2021	10 000	30 000		30 000	100%	7 941,36		renforcement ménage st Julien bat A sur 1 an (661,78*12)
	renforcement nettoyage	2019-2020-2021		30 000		30 000	100%	12 441,60	204%	renforcement ménage st Julien 6 autres bâtiments sur 3 mois (1056,80*3)
	Enlèvement de tags et graffitis	2019-2020-2021	10 000	30 000		30 000	100%	0,00	0%	
Gestion des déchets et encombrants / épaves	Renforcement maintenance équipements et amélioration des délais d'intervention									
	Réparations des équipements vandalisés (ascenseurs...)	2019-2020-2021	12 000	36 000		36 000	100%	0,00	0%	
Tranquillité résidentielle	Renforcement ramassage papiers et débris	2019-2020-2021	pour mémoire	pour mémoire		pour mémoire				
	Enlèvement des épaves									
Concentration / sensibilisation des locataires	Amélioration de la collecte des déchets									
	Dispositif tranquillité									
Animation, lien social, vivre ensemble	Vidéosurveillance (fonctionnement)									
	Surveillance des chantiers									
Petits travaux d'amélioration de la qualité de service (hors quartiers MPNRU)	Analyses des besoins en vidéosurveillance	2019-2020-2021								
	Participation/implication/formation des locataires et associations de locataires (amical) : mise à disposition moyens/fournitures	2019-2020-2021								
Total prévisionnel	Dispositifs spécifiques à la sensibilisation à la maîtrise des charges, collecte sélective, nouveaux usages, gestes éco-citoyens...									
	Enquêtes de satisfaction territorialisées (avec USH)	2019-2020-2021	pour mémoire	pour mémoire		pour mémoire				
Total prévisionnel	Soutien aux actions favorisant le « vivre ensemble » : actions de partenariat, organisation d'événements, projets interbailleurs	2019-2020-2021	selon les projets	selon les projets		selon les projets		12 600,00		partenariat OMSO + commande foot (600)
	Actions d'accompagnement social spécifiques									
Total prévisionnel	Services spécifiques aux locataires (Ex : portage de courses en cas de pannes d'ascenseurs)									
	Actions d'insertion (chantiers jeunes, chantiers d'insertion) - partenariats avec ACI ou chantier de jeunes du quartier (remise en peinture de garages, chantiers "quartier propre", plantations de jardinières par ex) - participation à la rémunération	2019-2020-2021	10 000	30 000		30 000	100%	0,00	0%	entretien espaces verts communs
Total prévisionnel	Mise à disposition de locaux associatifs ou de services									
	Petits travaux d'amélioration du cadre de vie (éclairage, sécurisation abords, résidualisation, signalétique...)	2019-2020-2021	10 000	30 000		30 000	100%	0,00	0%	Clos de l'Épinette
Total prévisionnel	Travaux de sécurisation (gestion des caves, digicodes, V.I.R.,...)	2019-2020-2021	5 000	15 000		15 000	100%	0,00	0%	
			71 000	243 000		243 000		62 816,96	88%	

Legendes :

- Action de renforcement
- Action spécifique

Tableau de présentation des programmes d'actions liés à l'abattement de TFPB PREVISIONNEL



Année : 2019/2020

Ville : OISSEL

Quartier prioritaire :

LES OISEAUX

Adresse : LE FOYER STEPHANAIS

Nombre de logements dans le quartier : 180

Montant prévisionnel de l'abattement annuel :

34 737 €

Envoyé en préfecture le 05/05/2020

Reçu en préfecture le 05/05/2020

Affiché le :
ID : 076-200023414-20200505-2020_0011-CC

Axes	Actions	Calendrier	Dépense prévisionnelle annuelle	Financement bailleur	Autre financement	Dépense annuelle valorisée TFPB	Taux de valorisation TFPB
Renforcement de la présence du personnel de proximité (par rapport à présence dans le quartier hors QPV)	Renforcement du gardiennage et surveillance (1 correspondant et 2 agents d'entretien)		pour mémoire				
	Agents de médiation sociale Agents de développement social et urbain						
Formation/soutien des personnels de proximité	Coordonnateur HUM de la gestion de proximité <i>Chargé de territoire 7 H semaine</i>		5000	5000		5000	100%
	Référénts sécurité Formations spécifiques (relation client, gestion des conflits, compréhension du fonctionnement social...) Sessions de coordination inter-acteurs						
Sur-entretien	Dispositifs de soutien						
	Renforcement nettoyage (<i>Régie</i>) Enlèvement de tags et graffitis (<i>Régie</i>)		7000 2000	7000 2000		3500 2000	50% 100%
Gestion des déchets et encombrants / épaves	Renforcement maintenance équipements et amélioration des délais d'intervention Réparations des équipements vandalisés		4000	4000		2000	50%
	Gestion des encombrants (<i>agents d'entretien et régie</i>) Renforcement ramassage papiers et détritus (<i>correspondants</i>) Enlèvement des épaves		pour mémoire pour mémoire				
Tranquillité résidentielle	Amélioration de la collecte des déchets						
	Dispositif tranquillité Vidéosurveillance (fonctionnement) <i>en service sur l'ensemble du quartier</i> Surveillance des chantiers Analyse des besoins en vidéosurveillance		pour mémoire				
Concertation / sensibilisation des locataires	Participation/implication/formation des locataires et associations de locataires Dispositifs spécifiques à la sensibilisation à la maîtrise des charges, collecte sélective, nouveaux usages, gestes éco-citoyens... (<i>programme CLEO</i>) Enquêtes de satisfaction territorialisées (<i>Certifications QualiBail et Iso 9001</i>) Soutien aux actions favorisant le « vivre ensemble » - (<i>Hand et Atelier créatif</i>)		pour mémoire				
	Actions d'accompagnement social spécifiques (<i>Auto-réhabilitation/CESF</i>) Services spécifiques aux locataires Actions d'insertion (chanteurs jeunes, chantiers d'insertion) (<i>Chantier APPRE</i>)		4000 3000 7000	4000 3000 7000		4000 3000 7000	100% 100% 100%
Petits travaux d'amélioration de la qualité de service (hors quartiers NPNRU)	Mise à disposition de locaux associatifs ou de services (<i>Boulevard</i>) Petits travaux d'amélioration du cadre de vie (éclairage, sécurisation abords, résidentialisation, signalétique...) Surcoûts de remise en état des logements		9544	9544		8237	86%
	Travaux de sécurisation (gestion des caves, digicodes, Vigik...)						
TOTAUX			41544	41544		34737	

Affichée le 5 mai 2020

Réf dossier : 5339
N° ordre de passage : 12
N° : 2020_0012

DÉCISION DU PRÉSIDENT
SOUS LE RÉGIME
DE L'ORDONNANCE N°2020-391 DU 1ER AVRIL 2020

**Urbanisme et habitat Gens du voyage Aide au logement temporaire 2 pour l'année 2020 -
Convention à intervenir avec l'Etat : autorisation de signature**

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 5217-2 3°,

Vu le Code de la Sécurité Sociale notamment l'article L 851-1,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

Vu le décret n° 2014-1742 du 30 décembre 2014 relatif à l'aide versée aux gestionnaires d'aires d'accueil des gens du voyage,

Vu l'Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des Établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID-19,

Vu l'instruction DGSC/SD5A/2015/33 du 4 février 2015 relative à la réforme de l'aide versée aux gestionnaires d'accueil des gens du voyage mentionné à l'article L 851-1 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu l'arrêté du 9 mars 2018 modifiant le montant mensuel de l'aide forfaitaire prévu à l'article L 851-1 du Code de la Sécurité Sociale et de façon temporaire, la répartition de la contribution financière entre les régimes de prestations familiales et l'Etat,

Vu le schéma départemental d'accueil des Gens du voyage de la Seine-Maritime 2012-2017 approuvé par l'Etat et de Département par arrêté conjoint du 14 janvier 2013,

Vu les statuts de la Métropole,

Après transmission du projet de décision aux membres du Bureau et concertation avec les Présidents de groupes,

La Métropole Rouen Normandie s'engage depuis de nombreuses années à accueillir, sur les onze aires d'accueil dont elle assure la gestion des gens du voyage dont l'habitat traditionnel est constitué de résidences mobiles.

L'aménagement et les modalités de gardiennage de ces aires sont conformes aux dispositions du décret n° 2001-569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables à ces équipements.

En contrepartie de son engagement, la Métropole perçoit une aide financière de l'Etat pour la gestion des aires, conditionnée à l'occupation effective des places, qui fait l'objet d'une convention annuelle ne pouvant pas être renouvelée par avenant.

En application de la réforme du Code de la Sécurité Sociale du 4 février 2015 cette nouvelle convention explicite l'évaluation du montant de l'aide dénommée « Aide au Logement Temporaire 2 » (ALT2) versée aux gestionnaires. Elle fixe les droits et obligations des parties, précise les capacités d'accueil disponibles et la prévision d'occupation des places prises en compte pour le calcul de l'aide.

Enfin, elle détermine ses modalités de versement mensuel composé de deux parts :

- un montant fixe déterminé en fonction du nombre de places par mois multiplié par 56,50 €, soit le montant total fixe de 172 212 €,
- un montant variable déterminé en fonction du nombre de places disponibles multiplié par 75,95 € et multiplié par le taux prévisionnel d'occupation mensuel, soit le montant total provisionnel de 161 865,18 €.

Le financement du dispositif est assuré à parité par l'Etat et le fonds national des prestations familiales.

Il vous est donc proposé d'approuver la convention ALT 2.

Considérant :

- qu'il est nécessaire de signer une convention avec l'Etat pour obtenir l'aide financière à la gestion des aires d'accueil des gens du voyage,

Décide :

- d'approuver le versement par l'Etat à la Métropole d'une subvention estimée à 334 077,18 € pour l'année 2020,

- d'approuver les termes de la convention ci-annexée,

et

- d'habiliter le Président à signer la convention correspondante avec l'Etat, ainsi que tous les documents s'y rapportant.

La recette qui en résulte sera inscrite au chapitre 74 du budget Principal de la Métropole Rouen Normandie.

Envoyé en préfecture le 05/05/2020

Reçu en préfecture le 05/05/2020

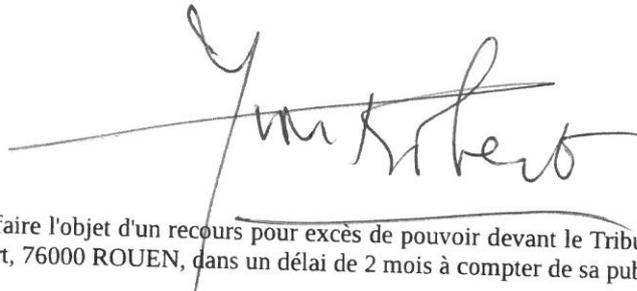
Affiché le

SLOW

ID : 076-200023414-20200505-2020_0012-AR

Fait à ROUEN les jour, mois et an susdits.

LE PRÉSIDENT

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Y. K. BERT', is written over a horizontal line. The signature is stylized and cursive.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.



PREFET DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION REGIONALE et DEPARTEMENTALE
de la JEUNESSE, des SPORTS et de la COHESION SOCIALE
de NORMANDIE et de la SEINE-MARITIME**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE

Pôle Protection des Personnes
Affaire suivie par : Elvire LAMPERIER
Tél : 02.76.27.71.85
Fax : 02.76.27.71.04

Mail : ddcs-protectionpersonnes@seine-maritime.gouv.fr

Convention conclue entre l'Etat et Métropole Rouen Normandie
en application de l'article L851-1 du code de la sécurité sociale
pour la gestion d'aires des gens du voyage
pour l'année 2020

Entre les soussignés,

L'Etat représenté par le préfet de la Seine-Maritime, désigné sous le terme de « l'administration »

Et la Métropole Rouen Normandie, sise le 108, 108 allée François Mitterrand, CS 50589, 76100 Rouen Cedex, représentée par son Président, xxxxxx, assurant la gestion des aires d'accueil des gens du voyage de la Métropole, désignée sous le terme de « le gestionnaire ».

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de versement de l'aide financière de l'Etat, dénommée « aide au logement temporaire 2 » (ALT2) prévue par l'article L851-1 du code de la Sécurité Sociale et des articles R.851-2, R.851-5, R.851-6 pour la gestion des aires d'accueil des gens du voyage désignées ci-dessous :

- **Aire d'accueil de ROUEN/PETIT-QUEVILLY**, sise rue le Turkié de Longchamp - 76000 ROUEN,
- **Aire d'accueil de GRAND-QUEVILLY/PETIT-COURONNE**, sise avenue du Général Leclerc - 76120 GRAND-QUEVILLY,
- **Aire d'accueil de SOTTEVILLE-LES-ROUEN**, sise 4 chemin du halage - 76300 SOTTEVILLE-LES-ROUEN,

- **Aire d'accueil d'ELBEUF**, sise 6 rue Pierre et Marie Curie - 76500 ELBEUF,
- **Aire d'accueil de NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE**, sise rue de l'ABBAYE - 76960 NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE,
- **Aire d'accueil du TRAIT**, sise Clos Saint Juin, chemin des Marais - 76580 LE TRAIT,
- **Aire d'accueil de DARNETAL**, sise rue de l'Avalasse - 76160 DARNETAL,
- **Aire d'accueil d'OISSEL**, sise chemin du Centre Technique Municipal - 76350 OISSEL,
- **Aire d'accueil de BOIS-GUILLAUME/BIHOREL**, sise route de Neufchâtel - 76232 BOIS-GUILLAUME,
- **Aire d'accueil de GRAND-COURONNE**, sise allée de la côte Mutel - 76530 GRAND-COURONNE.
- **Aire d'accueil de SAINT-PIERRE-LES-ELBEUF/CAUDEBEC-LES-ELBEUF** sise route de Martot - 76320 Saint-Pierre-lès-Elbeuf.

Elle détermine les droits et obligations des parties.

Sa signature conditionne le versement de l'aide pour l'année 2020.

Article 2 : Capacité d'accueil et activités retenues pour le calcul de l'aide mensuelle provisionnelle.

Une description avec les caractéristiques de chaque aire figure en annexe 1 de la présente convention.

Le nombre total de places conformes aux normes techniques du décret n°2001-569 du 29 juin 2001 est de 254 places dont :

- **Aire d'accueil de ROUEN/PETIT-QUEVILLY**, sise rue le Turkié de Longchamp - 76000 ROUEN, 50 places
- **Aire d'accueil de GRAND-QUEVILLY/PETIT-COURONNE**, sise avenue du Général Leclerc - 76120 GRAND-QUEVILLY, 50 places
- **Aire d'accueil de SOTTEVILLE-LES-ROUEN**, sise 4 chemin du halage - 76300 SOTTEVILLE-LES-ROUEN, 40 places
- **Aire d'accueil d'ELBEUF**, sise 6 rue Pierre et Marie Curie - 76500 ELBEUF, 8 places
- **Aire d'accueil de NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE**, sise rue de l'ABBAYE - 76960 NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE, 10 places
- **Aire d'accueil du TRAIT**, sise Clos Saint Juin, chemin des Marais - 76580 LE TRAIT, 12 places
- **Aire d'accueil de DARNETAL**, sise rue de l'Avalasse - 76160 DARNETAL, 10 places
- **Aire d'accueil d'OISSEL**, sise chemin du Centre Technique Municipal - 76350 OISSEL, 24 places
- **Aire d'accueil de BOIS-GUILLAUME/BIHOREL**, sise route de Neufchâtel - 76232 BOIS-GUILLAUME/BIHOREL, 16 places
- **Aire d'accueil de GRAND-COURONNE**, sise allée de la côte Mutel - 76530 GRAND-COURONNE, 10 places.
- **Aire d'accueil de SAINT-PIERRE-LES-ELBEUF/CAUDEBEC-LES-ELBEUF**, sise route de Martot - 76320 SAINT-PIERRE-LES-ELBEUF, 24 places.

Le détail de la disponibilité mensuelle des places conformes pour la période de la convention est précisé pour chacune des aires en annexe 2 (une annexe par aire).

Le taux d'occupation provisoire mensuel pris en compte pour le calcul de l'aide provisionnelle liée à l'occupation est précisé pour chacune des aires en annexe 2.

Le taux d'occupation moyen global pour l'année au titre de la présente convention est de :

- Aire d'accueil de ROUEN/PETIT-QUEVILLY : 54%
- Aire d'accueil de GRAND-QUEVILLY/PETIT-COURONNE : 77%
- Aire d'accueil de SOTTEVILLE-LES-ROUEN : 61%
- Aire d'accueil d'ELBEUF : 69%
- Aire d'accueil de NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE : 94%
- Aire d'accueil du TRAIT : 58%
- Aire d'accueil de DARNETAL : 92%
- Aire d'accueil d'OISSEL : 87%
- Aire d'accueil de BOIS-GUILLAUME/BIHOREL : 62%
- Aire d'accueil GRAND-COURONNE : 96%
- Aire d'accueil SAINT-PIERRE-LES-ELBEUF/CAUDEBEC-LES-ELBEUF : 68%

Article 3 : Les conditions financières

- *Le montant de l'aide versée*

Le gestionnaire bénéficie, en soutien de la gestion des places de l'aire d'accueil d'une aide d'un montant **total provisionnel de 334 077,18 €** pour la période de la convention.

Ce montant se décompose pour chacune des aires en :

- ✓ un montant fixe déterminé en fonction du nombre de places conformes aux normes techniques, effectivement disponibles, par mois, par aire d'accueil, figurant en annexe 2.

- Aire d'accueil de ROUEN/PETIT-QUEVILLY : 33 900 € (trente trois mille neuf cents euros)
- Aire d'accueil de GRAND-QUEVILLY/PETIT-COURONNE : 33 900 € (trente trois mille neuf cents euros)
- Aire d'accueil de SOTTEVILLE-LES-ROUEN : 27 120 € (vingt sept mille cent vingt euros)
- Aire d'accueil d'ELBEUF : 5 424 € (cinq mille quatre cent vingt quatre euros)
- Aire d'accueil de NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE : 6 780 € (six mille sept cent quatre vingts euros)
- Aire d'accueil du TRAIT : 8 136 € (huit mille cent trente six euros)
- Aire d'accueil de DARNETAL : 6 780 € (six mille sept cent quatre vingts euros)
- Aire d'accueil d'OISSEL : 16 272 € (seize mille deux cent soixante douze euros)
- Aire d'accueil de BOIS-GUILLAUME/BIHOREL : 10 848 € (dix mille huit cent quarante huit euros)
- Aire d'accueil de GRAND-COURONNE : 6 780 € (six mille sept cent quatre vingts euros)
- Aire d'accueil de SAINT-PIERRE-LES-ELBEUF/CAUDEBEC-LES-ELBEUF : 16 272 € (seize mille deux cent soixante douze euros)

soit un total de **172 212,00 €** au titre des places conformes disponibles pour l'année 2020.

- ✓ un montant variable provisionnel déterminé en fonction du taux prévisionnel d'occupation mensuel des places, détaillé en annexe 2.

- Aire d'accueil de ROUEN/PETIT-QUEVILLY : 24 548,16 € (vingt quatre mille cinq cent quarante huit euros et seize centimes)
- Aire d'accueil de GRAND-QUEVILLY/PETIT-COURONNE : 34 973,26 € (trente quatre mille neuf cent soixante treize euros et vingt six centimes)
- Aire d'accueil de SOTTEVILLE-LES-ROUEN : 22 242,93 € (vingt deux mille deux cent quarante deux euros et quatre vingt treize centimes)
- Aire d'accueil d'ELBEUF : 5 012,70 € (cinq mille douze euros et soixante dix centimes)
- Aire d'accueil de NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE : 8 565,20 € (huit mille cinq cent soixante cinq euros et vingt centimes)
- Aire d'accueil du TRAIT : 6 347,36 € (six mille trois cent quarante sept euros et trente sept centimes)
- Aire d'accueil de DARNETAL : 8 369,20 € (huit mille trois cent soixante neuf euros et vingt centimes)
- Aire d'accueil d'OISSEL : 19 135,97 € (dix neuf mille cent trente cinq euros et quatre vingt dix sept centimes)
- Aire d'accueil de BOIS-GUILLAUME/BIHOREL : 9 049,97 € (neuf mille quarante neuf euros et quatre vingt dix sept centimes)
- Aire d'accueil de GRAND-COURONNE : 8 707,30 € (huit mille sept cent sept euros et trente centimes)
- Aire d'accueil de SAINT-PIERRE-LES-ELBEUF/CAUDEBEC-LES-ELBEUF : 14 913,13 € (quatorze mille neuf cent treize euros et treize centimes)

soit un total provisionnel de **161 865,18 €** au titre de l'occupation prévisionnelle pour l'année 2020.

- *Les modalités de versement*

Le préfet adresse sans délai un exemplaire de la présente convention conclue entre les parties à la caisse d'allocations familiales chargée du paiement de l'aide.

L'aide est versée mensuellement, par douzième du montant total provisionnel, à terme échu, au gestionnaire de l'aire par la caisse d'allocations familiales, soit un montant mensuel à verser de : **334 077,18 €/12 = 27 839,76 €**

- *Les modalités de régularisation du versement de l'aide*

Avant le 15 janvier de l'année suivante, le gestionnaire fournit au préfet la déclaration prévue au II de l'article R.851-6 du code de la sécurité sociale établie conformément au modèle annexé à l'arrêté du 30 décembre 2014 par le biais de la procédure dématérialisée prévue à l'article 2 de l'arrêté précité.

Sont joints à cette déclaration :

- le rapport de visite mentionné à l'article 4 du décret n° 2001-569 du 29 juin 2001
- un état arrêté à la date du 31 décembre indiquant pour les douze derniers mois l'aide versée par la caisse d'allocations familiales
- le montant de la recette des droits d'occupation des places acquittés par les gens du voyage perçue ainsi que les dépenses de fonctionnement et d'entretien de l'aire.

En l'absence de transmission de la déclaration prévue au II de l'article R. 851-6 du code de la sécurité sociale, et après mise en demeure du préfet, le montant de la part variable de l'aide versée est récupéré.

Le préfet notifie au gestionnaire par décision, le montant de l'aide effectivement due au titre de la présente convention ainsi que le montant de l'aide restant à percevoir ou le montant du trop perçu à recouvrer.

La décision préfectorale est adressée simultanément à la caisse d'allocations familiales pour régularisation du paiement dû au titre l'année écoulée (par versement complémentaire, récupération ou compensation).

Article 4 : Définition du droit d'usage d'une place

Le droit d'usage d'une place est défini comme suit :

- le tarif de la redevance de stationnement par jour ;
- une caution obligatoirement versée par l'utilisateur à son arrivée ; la restitution de chaque caution vient en atténuation de recettes ;
- le versement par l'utilisateur chaque semaine, d'une somme forfaitaire de xx € en acompte du paiement de ses frais de séjour et des consommations d'eau et d'électricité. En fin de séjour la somme réellement due est apurée sur production du décompte des coûts à la charge de l'occupant au titre des différentes prestations ;

-Emplacement aires de passage (moins de 3 mois),

(Emplacement collectif) :

caution d'entrée pour la durée du séjour	200 €
location emplacement par nuitée et par caravane principale, sauf week-end et jour férié	2,50 €
location emplacement « demi-tarif » pour les personnes de plus de 60 ans ou handicapées, par nuitée et par caravane principale, sauf week-end et jour férié	1,25 €
redevance eau – le m ³	3,50 €
redevance électricité – le kW (tarif jaune)	0,10 €

- Emplacement aires de stationnement (3 à 6 mois),

(Emplacement individualisé ouvert) :

caution d'entrée pour la durée du séjour	250 €
location emplacement par nuitée et par caravane principale, sauf week-end et jour férié	3.50 €
location emplacement « demi-tarif » pour les personnes de plus de 60 ans ou handicapées, par nuitée et par caravane principale, sauf week-end et jour férié	1.75 €
redevance eau – le m ³	3,50 €
redevance électricité – le kW (tarif jaune)	0,10 €

- Emplacement aires de stationnement (6 à 12 mois),
(Emplacement individualisé fermé):

caution d'entrée pour la durée du séjour	350 €
location emplacement par nuitée et par caravane principale, sauf week-end et jour férié	4,50 €
location emplacement « demi-tarif » pour les personnes de plus de 60 ans ou handicapées, par nuitée et par caravane principale, sauf week-end et jour férié	2,25 €
redevance eau – le m ³	3,50 €
redevance électricité – le kW (tarif jaune)	0,10 €

- la durée du séjour est limitée à 3 mois. Une carence de deux mois sera respectée entre 2 séjours sur l'aire.

Article 5 : Les obligations du cocontractant

- *Le titre d'occupation des usagers :*

Le gestionnaire s'engage à remettre à la personne ou à la famille accueillie, un document indiquant les références de l'aire d'accueil (nom, adresse) et les coordonnées du gestionnaire, le règlement intérieur qui mentionne les obligations minimales à respecter par tout occupant de l'aire d'accueil, un état des lieux effectué à l'entrée et à la sortie de l'occupant ainsi qu'une plaquette d'informations générales (sociales, scolaires, partenaires...).

Le titre d'occupation devra mentionner le montant de la participation demandée par le gestionnaire de l'aire aux personnes accueillies.

- *Les obligations relatives à la maintenance et à l'entretien des locaux de l'aire :*

Lors de la signature de la convention, le préfet s'assure du respect de l'entretien de l'aire d'accueil, de son gardiennage et de la conformité de l'aire à la déclaration figurant à l'annexe 1. En cas de non-conformité, soit l'aide n'est pas attribuée, soit elle est suspendue à compter du premier jour du mois civil suivant le signalement par le préfet à la caisse d'allocations familiales.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'aire en bon état d'entretien.

- *Les éléments de suivi de l'activité de l'aire*

Le gestionnaire de l'aire fournit au préfet, annuellement, en même temps que la déclaration prévue à l'article R.851-6 du code de la sécurité sociale, un bilan d'activité de l'aire et notamment les données populationnelles figurant en annexe 3.

Article 6 : Le contrôle de l'autorité compétente

En application de l'article R.851-6 du code de la sécurité sociale, le préfet effectue un contrôle sur pièces des éléments transmis par le gestionnaire de l'aire.

Lorsque le contrôle sur pièces des déclarations fait apparaître une erreur entre le nombre de jours d'occupation mensuelle effective par place et la recette mensuelle de l'aire, le préfet, après avoir invité le gestionnaire à présenter ses observations, lui notifie au plus tard le dernier jour du mois de février le montant qu'il retient pour le versement de l'aide au titre du 2° du II de l'article R. 851-5, en lui indiquant les voies et délais de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent. Dans le même délai, il en informe la caisse d'allocations familiales qui verse ou récupère la différence.

En cas de défaut de déclaration, le préfet met en demeure le gestionnaire de la produire dans le délai de quinze jours. Passé ce délai, et sans déclaration, le préfet informe la caisse d'allocations familiales qu'elle doit récupérer les versements effectués l'année précédente au titre du 2° du II de l'article R. 851-5.

En outre, le gestionnaire est également tenu de fournir au ministre chargé du logement ou à son représentant ainsi qu'au ministre chargé des affaires sociales ou à son représentant ou aux membres des corps d'inspection de l'Etat tous les renseignements non nominatifs et tous les documents nécessaires au plein exercice du contrôle de l'application de la présente convention sous réserve de ceux couverts par un secret lorsque les conditions sont réunies pour l'invoquer valablement.

Article 7 : La durée de la convention

La convention a une durée d'un an, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020.

Article 8 : Modification et résiliation de la convention

Durant la période de validité de la convention, une modification du nombre de places conformes et disponibles peut être apportée par avenant à la présente convention.

La convention peut être résiliée, par l'une ou l'autre des deux parties, avec un préavis de trois mois.

En cas de non exécution par le gestionnaire de ses engagements conventionnels ou d'une fausse déclaration au préfet ou à la caisse d'allocations familiales, le préfet, après mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, peut procéder unilatéralement à la résiliation de la présente convention dans un délai d'un mois.

Article 9 : Recours

Tout litige résultant de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Rouen, sis 53, avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN.

Pour le gestionnaire de l'aire d'accueil, Le président de la Métropole Rouen Normandie	Pour l'Etat Le préfet
--	--------------------------

ANNEXE 1

Aire d'accueil de SOTTEVILLE-LES-ROUEN

Gestionnaire

Métropole Rouen Normandie
108 Allée François Mitterrand
76100 ROUEN

Localisation de l'aire

Aire d'accueil de Sotteville-Lès-Rouen
4 Chemin du Halage
76300 Sotteville-Lès-Rouen

Capacité d'accueil

Nombre places conformes aux normes techniques édictées par le décret n°2001-569 du 29 juin 2001 : 40 places

Ouverte en 1995, l'aire d'accueil de Sotteville-Lès-Rouen avait une capacité 34 places.
En 2015, l'aire est réhabilitée : sa capacité est de 40 places

Superficie moyenne des places : 160 à 180 m².

Équipement (Sanitaire, borne eau et électricité, locaux...) :

L'emplacement pour la famille est plus grand et il est équipé d'un espace sanitaire privatif comportant une douche, un toilette, des branchements eau chaude et froide, et électricité.
Le bâtiment principal comprend les équipements suivants : Le bureau du régisseur

Services, modalités de gestion et de gardiennage :

Le bureau d'accueil est ouvert du lundi au vendredi par demi-journée. En cas d'urgence après 17h30 et pour les week-ends, une astreinte technique est prévue.

Autres

Travaux : Aire fermée pour travaux durant 3 semaines en été.
Pour l'ensemble des problèmes techniques sauf petites réparations effectuées par les agents techniques de la Métropole, une entreprise intervient dans le cadre d'un marché d'entretien pour les aires d'accueil de la Métropole.

Aire d'accueil de ROUEN/PETIT-QUEVILLY

Gestionnaire :

Métropole Rouen Normandie
108 Allée François Mitterrand
76100 ROUEN

Localisation de l'aire :

Aire d'accueil de Rouen/Petit-Quevilly
Rue Turquie de Longchamp
76000 Rouen

Capacité d'accueil :

Nombre de places conformes aux normes techniques édictées par le décret n° 2001-569 du 29 juin 2001 : 50 places

L'aire d'accueil de 50 places ouverte en 1997 est située dans la zone industrielle et portuaire de Petit-Quevilly. Celle-ci est intercommunale, cela pose des problèmes pour aiguiller les gens du voyage vers les services communaux.

Superficie moyenne des places : 150 m².

Equipement (Sanitaire, borne eau et électricité, locaux...) :

Le bâtiment principal comprend les équipements suivants :

- des douches collectives femmes et hommes,
- une douche adaptée aux besoins d'une personne à mobilité réduite,
- des sanitaires collectifs,
- le bureau du régisseur.

Chaque emplacement possède un sanitaire individuel, un branchement en eau courante et d'une prise électrique.

Services, modalités de gestion et de gardiennage :

Le bureau d'accueil est ouvert du lundi au vendredi en demi-journée. En cas d'urgence après 17h30 et pour les week-ends, une astreinte technique est prévue.

Autres :

Travaux : Aire fermée pour travaux pendant 3 semaines cet été.

Pour l'ensemble des problèmes techniques sauf petites réparations effectuées par les agents techniques de la Métropole, une entreprise intervient dans le cadre d'un marché d'entretien pour les aires d'accueil de la Métropole.

Aire d'accueil de GRAND-QUEVILLY/PETIT-COURONNE

Gestionnaire :

Métropole Rouen Normandie
108 Allée François Mitterrand
76100 ROUEN

Localisation de l'aire :

Aire d'accueil de Grand-Quevilly/Petit-Couronne
Avenue du Général Leclerc
76120 Grand-Quevilly

Capacité d'accueil :

Nombre de places conformes aux normes techniques édictées par le décret n° 2001-569 du 29 juin 2001 : 50 places

L'aire d'accueil de 50 places ouverte en 1997 est située dans la zone industrielle et portuaire de Petit-Quevilly. Celle-ci est intercommunale, cela pose des problèmes pour aiguiller les gens du voyage vers les services communaux.

Superficie moyenne des places : 150 m².

Equipement (Sanitaire, borne eau et électricité, locaux...) :

Le bâtiment principal comprend les équipements suivants :

- des douches collectives femmes et hommes,
- une douche adaptée aux besoins d'une personne à mobilité réduite,
- des sanitaires collectifs,
- le bureau du régisseur.

Chaque emplacement possède un sanitaire individuel, un branchement en eau courante et d'une prise électrique.

Services, modalités de gestion et de gardiennage :

Le bureau d'accueil est ouvert du lundi au vendredi en demi-journée. En cas d'urgence après 17h30 et pour les week-ends, une astreinte technique est prévue.

Autres :

Travaux : Aire fermée pour travaux pendant 3 semaines en été.

Pour l'ensemble des problèmes techniques sauf petites réparations effectuées par les agents techniques de la Métropole, une entreprise intervient dans le cadre d'un marché d'entretien pour les aires d'accueil de la Métropole.

Aire d'accueil de NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE

Gestionnaire :

Métropole Rouen Normandie
108 Allée François Mitterrand
76100 ROUEN

Localisation de l'aire :

Aire d'accueil de Notre-Dame-de-Bondeville
Route de l'Abbaye
76960 Notre-Dame-de-Bondeville

Capacité d'accueil :

Nombre de places conformes aux normes techniques édictées par le décret n° 2001-569 du 29 juin 2001 : 10 places

Elle comprend 10 places. Il s'agit d'une aire d'accueil de « semi-sédentarisation » ouverte depuis 2008. Sa réalisation a pris en compte l'allongement de la durée de séjours.

Superficie moyenne des places : 155 à 170 m².

Equipement (Sanitaire, borne eau et électricité, locaux...) :

L'emplacement dispose d'une pièce à vivre fermée et isolée, de sanitaires privatifs, des branchements eau chaude, froide et électricité.

À l'entrée de l'aire d'accueil, des boîtes aux lettres ont été installées afin que les familles puissent recevoir leurs courriers sur place. Toutefois, le service et les services de la commune de Notre-Dame-de-Bondeville constatent que les familles sont toujours domiciliées dans des associations.

Services, modalités de gestion et de gardiennage :

Le bureau d'accueil est ouvert les lundis, mercredis et vendredis en demi-journée. En cas d'urgence après 17h30 et pour les week-ends, une astreinte technique est prévue.

Autres :

Travaux : Aire fermée pour travaux pendant 15 jours en été.

Pour l'ensemble des problèmes techniques sauf petites réparations effectuées par les agents techniques de la Métropole, une entreprise intervient dans le cadre d'un marché d'entretien pour les aires d'accueil de la Métropole.

Aire d'accueil d'ELBEUF

Gestionnaire :

Métropole Rouen Normandie
108 Allée François Mitterrand
76100 ROUEN

Localisation de l'aire :

Aire d'accueil d'Elbeuf
6 Rue Pierre et Marie CURIE
76500 Elbeuf

Capacité d'accueil :

Nombre de places conformes aux normes techniques édictées par le décret n° 2001-569 du 29 juin 2001 : 8 places

L'aire d'accueil de 8 places est située dans le centre-ville de la commune. Celle-ci est ouverte depuis 1995.

Superficie moyenne des places : 150 m².

Équipement (Sanitaire, borne eau et électricité, locaux...) :

Elle a connu une première tranche de réhabilitation avec la construction de 3 douches en 2009

Le bâtiment principal comprend les équipements suivants :

- des douches collectives femmes et hommes,
- une douche adaptée aux besoins d'une personne à mobilité réduite,
- le bureau du régisseur.

Chaque emplacement possède un sanitaire individuel, un branchement en eau courante et d'une prise électrique.

Services, modalités de gestion et de gardiennage :

Le bureau d'accueil est ouvert les mardis et jeudis en demi-journée. En cas d'urgence après 17h30 et pour les week-ends, une astreinte technique est prévue.

Autres :

Travaux : Aire fermée pour travaux pendant 15 jours en été.

Pour l'ensemble des problèmes techniques sauf petites réparations effectuées par les agents techniques de la Métropole, une entreprise intervient dans le cadre d'un marché d'entretien pour les aires d'accueil de la Métropole.

Aire d'accueil du TRAIT

Gestionnaire :

Métropole Rouen Normandie
108 Allée François Mitterrand
76100 ROUEN

Localisation de l'aire :

Aire d'accueil du Trait
Le Clos Saint Juin
Zone d'activité du Malaquis
Chemin des Marais
76580 Le Trait

Capacité d'accueil :

Nombre de places conformes aux normes techniques édictées par le décret n° 2001-569 du 29 juin 2001 : 12 places

Elle comprend 12 places. Il s'agit d'une aire d'accueil de passage

Superficie moyenne des places : 150 à 160 m².

Equipement (Sanitaire, borne eau et électricité, locaux...) :

L'emplacement pour la famille est grand et équipé d'un espace sanitaire privatif comportant une douche et un toilette. Un auvent en dur ouvert côté emplacement est équipé d'un bloc évier, des branchements eau chaude, eau froide et électricité.

Services, modalités de gestion et de gardiennage :

Le bureau d'accueil est ouvert les mardis et jeudis en demi-journée. En cas d'urgence après 17h30 et pour les week-ends, une astreinte technique est prévue.

Autres :

Travaux : Aire fermée pour travaux pendant 15 jours en été.
Pour l'ensemble des problèmes techniques sauf petites réparations effectuées par les agents techniques de la Métropole, une entreprise intervient dans le cadre d'un marché d'entretien pour les aires d'accueil de la Métropole.

Aire d'accueil de GRAND-COURONNE

Gestionnaire :

Métropole Rouen Normandie
108 Allée François Mitterrand
76100 ROUEN

Localisation de l'aire :

Aire d'accueil de Grand-Couronne
Allée de la côte Mutel
76530 Grand-Couronne

Capacité d'accueil :

Nombre de places conformes aux normes techniques édictées par le décret n° 2001-569 du 29 juin 2001 : 10 places

Elle comprend 10 places. Il s'agit d'une aire d'accueil de « semi-sédentarisation » ouverte depuis 2008. Sa réalisation a pris en compte l'allongement de la durée de séjours.

Superficie moyenne des places : 150 m².

Equipement (Sanitaire, borne eau et électricité, locaux...) :

L'emplacement dispose d'une pièce à vivre fermée et isolée depuis 2014, de sanitaires privés, des branchements eau chaude, froide et électricité.

À l'entrée de l'aire d'accueil, des boîtes aux lettres ont été installées afin que les familles puissent recevoir leurs courriers sur place.

Services, modalités de gestion et de gardiennage :

Le bureau d'accueil est ouvert les lundis, mercredis et vendredis en demi-journée. En cas d'urgence après 17h30 et pour les week-ends, une astreinte technique est prévue.

Autres :

Travaux : Aire fermée pour travaux pendant 15 jours en été.

Pour l'ensemble des problèmes techniques sauf petites réparations effectuées par les agents techniques de la Métropole, une entreprise intervient dans le cadre d'un marché d'entretien pour les aires d'accueil de la Métropole.

Aire d'accueil de DARNETAL

Gestionnaire :

Métropole Rouen Normandie
108 Allée François Mitterrand
76100 ROUEN

Localisation de l'aire :

Aire d'accueil de Darnetal
Rue de l'avalasse
76160 Darnetal

Capacité d'accueil :

Nombre de places conformes aux normes techniques édictées par le décret n° 2001-569 du 29 juin 2001 : 10 places

Elle comprend 10 places. Il s'agit d'une aire d'accueil de « semi-sédentarisation » fermé depuis 2010. Sa réalisation a pris en compte l'allongement de la durée de séjours.

Superficie moyenne des places : 150 à 160 m².

Equipement (Sanitaire, borne eau et électricité, locaux...) :

L'emplacement dispose d'une pièce à vivre fermée et isolée, de sanitaires privatifs, des branchements eau chaude, froide et électricité.

À l'entrée de l'aire d'accueil, des boîtes aux lettres ont été installées afin que les familles puissent recevoir leurs courriers sur place.

Services, modalités de gestion et de gardiennage :

Le bureau d'accueil est ouvert les mardis et jeudis en demi-journée. En cas d'urgence après 17h30 et pour les week-ends, une astreinte technique est prévue.

Autres :

Travaux : Aire fermée pour travaux pendant 15 jours en été.

Pour l'ensemble des problèmes techniques sauf petites réparations effectuées par les agents techniques de la Métropole, une entreprise intervient dans le cadre d'un marché d'entretien pour les aires d'accueil de la Métropole.

Aire d'accueil d'OISSEL

Gestionnaire :

Métropole Rouen Normandie
108 Allée François Mitterrand
76100 ROUEN

Localisation de l'aire :

Aire d'accueil d'Oissel
Chemin du Centre technique Municipal
76350 Oissel

Capacité d'accueil :

Nombre de places conformes aux normes techniques édictées par le décret n° 2001-569 du 29 juin 2001 : 24 places

Aire d'accueil de 24 places offrant un environnement et des prestations de qualité ainsi que l'accessibilité à tous services et commerces. Il s'agit d'une aire d'accueil de « passage » (3 mois renouvelable 1 fois).

Superficie moyenne des places : 160 à 170 m².

Equipement (Sanitaire, borne eau et électricité, locaux...) :

L'emplacement dispose d'une pièce à vivre fermée et isolée, de sanitaires privatifs, des branchements eau chaude, froide et électricité.

Les caravanes ne constituant plus que les chambres à coucher des membres de la famille.

Services, modalités de gestion et de gardiennage :

Le bureau d'accueil est ouvert tous les jours de la semaine en demi-journée. En cas d'urgence après 17h30 et pour les week-ends, une astreinte technique est prévue.

Autres :

Travaux : Aire fermée pour travaux pendant 3 semaines en été.

Pour l'ensemble des problèmes techniques sauf petites réparations effectuées par les agents techniques de la Métropole, une entreprise intervient dans le cadre d'un marché d'entretien pour les aires d'accueil de la Métropole.

Aire d'accueil de BOIS-GUILLAUME/BIHOREL

Gestionnaire :

Métropole Rouen Normandie
108 Allée François Mitterrand
76100 ROUEN

Localisation de l'aire :

Aire d'accueil de Bois-Guillaume/Bihorel
Route de Neufchâtel
76232 Bois-Guillaume

Capacité d'accueil :

Nombre de places conformes aux normes techniques édictées par le décret n° 2001-569 du 29 juin 2001 : 16 places

Aire d'accueil de 16 places offrant un environnement, des prestations de qualité et un espace de jeux pour des enfants. Elle est située route de Neufchâtel près de la voie rapide et à proximité de la jardinerie d'Insneauville

Il s'agit d'une aire d'accueil de « passage » (3 mois renouvelable 1 fois).

Superficie moyenne des places : 155 à 165 m².

Equipement (Sanitaire, borne eau et électricité, locaux...) :

L'emplacement dispose d'un espace de vie ouvert avec des sanitaires privatifs, des branchements eau chaude, froide et électricité.

Services, modalités de gestion et de gardiennage :

Le bureau d'accueil est ouvert les lundis, mercredis et vendredis en demi-journée. En cas d'urgence après 17h30 et pour les week-ends, une astreinte technique est prévue.

Autres :

Travaux : Aire fermée pour travaux pendant 15 jours en été.

Pour l'ensemble des problèmes techniques sauf petites réparations effectuées par les agents techniques de la Métropole, une entreprise intervient dans le cadre d'un marché d'entretien pour les aires d'accueil de la Métropole.

Aire d'accueil de SAINT-PIERRE-LES-ELBEUF/CAUDEBEC-LES-ELBEUF

Gestionnaire :

Métropole Rouen Normandie
108 Allée François Mitterrand
76100 ROUEN

Localisation de l'aire :

Aire d'accueil de Saint-Pierre-Lès-Elbeuf/Caudebec-Lès-Elbeuf
Route de Martot,
76320 SAINT-PIERRE-LES-ELBEUF

Capacité d'accueil :

Nombre de places conformes aux normes techniques édictées par le décret n° 2001-569 du 29 juin 2001 : 24 places

Elle comprend 24 places. Il s'agit d'une aire d'accueil de « passage » (3 mois renouvelable 1 fois).

Superficie moyenne des places : 150 à 160 m².

Équipement (Sanitaire, borne eau et électricité, locaux...) :

L'emplacement dispose d'une pièce à vivre fermée et isolée, de sanitaires privatifs, des branchements eau chaude, froide et électricité.

Services, modalités de gestion et de gardiennage :

Le bureau d'accueil est ouvert en demi-journée. En cas d'urgence après 17h30 et pour les week-ends, une astreinte technique est prévue.

Autres :

Travaux : Aire fermée pour travaux pendant 3 semaines en été.

Pour l'ensemble des problèmes techniques sauf petites réparations effectuées par les agents techniques de la Métropole, une entreprise intervient dans le cadre d'un marché d'entretien pour les aires d'accueil de la Métropole.

ANNEXE 2
ALLOCATION TEMPORAIRE DE LOGEMENT (ALT2)
Calcul de l'aide provisionnelle

Année	2020
Nom et coordonnées du gestionnaire de l'aire	Métropole Rouen Normandie le 108 108 Allée François Mitterrand CS50589 76006 Rouen Cedex
Désignation de l'aire	Aire de BOIS-GUILLAUME/BIHOREL
Nombre de places conformes aux normes techniques (prévues par le décret n 2001 - 569 du 29 juin 2001)	16

Montant de l'aide ALT2 provisionnelle				
	Nombre de places conformes disponibles retenu (1)	Montant mensuel de la part fixe	Taux d'occupation mensuel prévisionnel (2)	Montant mensuel provisionnel de la part variable
Janvier	16	904,00 €	92%	1 122,10 €
Fevrier	16	904,00 €	88%	1 063,30 €
Mars	16	904,00 €	68%	823,20 €
Avril	16	904,00 €	92%	1 113,93 €
Mai	16	904,00 €	0%	0,00 €
Juin	16	904,00 €	0%	0,00 €
Juillet	16	904,00 €	56%	686,00 €
Aout	16	904,00 €	56%	676,20 €
Septembre	16	904,00 €	70%	850,64 €
Octobre	16	904,00 €	73%	891,80 €
Novembre	16	904,00 €	75%	911,40 €
Décembre	16	904,00 €	75%	911,40 €
Total	192	10 848,00 €	62%	9 049,97 €
Moyenne des taux d'occupation mensuels retenus				62%
Montant annuel retenu pour la part fixe				10 848,00 €
Montant annuel provisionnel pour la part variable				9 049,97 €
Total annuel provisionnel				19 897,97 €
Montant mensuel provisionnel à verser (douzième à verser par la CAF)				1 658,16 €

(1) places conformes disponibles par mois : vous indiquerez un nombre de places pondéré si ces places ne sont pas disponibles sur la totalité du mois

(2) : taux à déterminer par mois à partir de l'occupation des deux années précédentes

ANNEXE 2
ALLOCATION TEMPORAIRE DE LOGEMENT (ALT2)
Calcul de l'aide provisionnelle

Année	2020
Nom et coordonnées du gestionnaire de l'aire	Métropole Rouen Normandie 108 Allée François Mitterrand 76100 Rouen
Désignation de l'aire	Aire de Caudebec-les-Elbeuf/Saint-Pierre-Les-Elbeuf
Nombre de places conformes aux normes techniques (prévues par le décret n 2001 - 569 du 29 juin 2001)	24

Montant de l'aide ALT2 provisionnelle				
	Nombre de places conformes disponibles retenu (1)	Montant mensuel de la part fixe	Taux d'occupation mensuel prévisionnel (2)	Montant mensuel provisionnel de la part variable
Janvier	24	1 356,00 €	76%	1 381,80 €
Fevrier	24	1 356,00 €	93%	1 692,60 €
Mars	24	1 356,00 €	95%	1 734,60 €
Avril	24	1 356,00 €	80%	1 458,24 €
Mai	24	1 356,00 €	65%	1 176,00 €
Juin	24	1 356,00 €	0%	- €
Juillet	24	1 356,00 €	0%	- €
Aout	24	1 356,00 €	62%	1 127,00 €
Septembre	24	1 356,00 €	96%	1 741,79 €
Octobre	24	1 356,00 €	96%	1 744,40 €
Novembre	24	1 356,00 €	83%	1 519,00 €
Décembre	24	1 356,00 €	73%	1 337,70 €
Total	288	16 272,00 €	68%	14 913,13 €

Moyenne des taux d'occupation mensuels retenus	68%
Montant annuel retenu pour la part fixe	16 272,00 €
Montant annuel provisionnel pour la part variable	14 913,13 €
Total annuel provisionnel	31 185,13 €
Montant mensuel provisionnel à verser (douzième à verser par la C/	2 598,76 €

(1) places conformes disponibles par mois : vous indiquerez un nombre de places pondéré si ces places ne sont pas disponibles sur la totalité du mois

(2) : taux à déterminer par mois à partir de l'occupation des deux années précédentes

ANNEXE 2
ALLOCATION TEMPORAIRE DE LOGEMENT (ALT2)
Calcul de l'aide provisionnelle

Année	2020
Nom et coordonnées du gestionnaire de l'aire	Métropole Rouen Normandie le 108 108 Allée François Mitterrand CS50589 76006 Rouen Cedex
Désignation de l'aire	Aire de DARNETAL
Nombre de places conformes aux normes techniques (prévues par le décret n 2001 - 569 du 29 juin 2001)	10

Montant de l'aide ALT2 provisionnelle				
	Nombre de places conformes disponibles retenu (1)	Montant mensuel de la part fixe	Taux d'occupation mensuel prévisionnel (2)	Montant mensuel provisionnel de la part variable
Janvier	10	565,00 €	100%	759,50 €
Fevrier	10	565,00 €	100%	759,50 €
Mars	10	565,00 €	100%	759,50 €
Avril	10	565,00 €	100%	759,50 €
Mai	10	565,00 €	100%	759,50 €
Juin	10	565,00 €	100%	759,50 €
Juillet	10	565,00 €	92%	700,70 €
Aout	10	565,00 €	10%	73,50 €
Septembre	10	565,00 €	100%	759,50 €
Octobre	10	565,00 €	100%	759,50 €
Novembre	10	565,00 €	100%	759,50 €
Décembre	10	565,00 €	100%	759,50 €
Total	120	6 780,00 €	92%	8 369,20 €

Moyenne des taux d'occupation mensuels retenus	92%
Montant annuel retenu pour la part fixe	6 780,00 €
Montant annuel provisionnel pour la part variable	8 369,20 €
Total annuel provisionnel	15 149,20 €
Montant mensuel provisionnel à verser (douzième à verser par la CAF)	1 262,43 €

(1) places conformes disponibles par mois : vous indiquerez un nombre de places pondéré si ces places ne sont pas disponibles sur la totalité du mois

(2) : taux à déterminer par mois à partir de l'occupation des deux années précédentes

ANNEXE 2
ALLOCATION TEMPORAIRE DE LOGEMENT (ALT2)
Calcul de l'aide provisionnelle

Année	20120
Nom et coordonnées du gestionnaire de l'aire	Métropole Rouen Normandie le 108 108 Allée François Mitterrand CS50589 76006 Rouen Cedex
Désignation de l'aire	Aire de ELBEUF-SUR-SEINE
Nombre de places conformes aux normes techniques (prévues par le décret n 2001 - 569 du 29 juin 2001)	8

Montant de l'aide ALT2 provisionnelle				
	Nombre de places conformes disponibles retenu (1)	Montant mensuel de la part fixe	Taux d'occupation mensuel prévisionnel (2)	Montant mensuel provisionnel de la part variable
Janvier	8	452,00 €	100%	607,60 €
Fevrier	8	452,00 €	100%	607,60 €
Mars	8	452,00 €	50%	303,80 €
Avril	8	452,00 €	50%	303,80 €
Mai	8	452,00 €	50%	303,80 €
Juin	8	452,00 €	0%	-
Juillet	8	452,00 €	0%	-
Aout	8	452,00 €	75%	455,70 €
Septembre	8	452,00 €	100%	607,60 €
Octobre	8	452,00 €	100%	607,60 €
Novembre	8	452,00 €	100%	607,60 €
Décembre	8	452,00 €	100%	607,60 €
Total	96	5 424,00 €	69%	5 012,70 €

Moyenne des taux d'occupation mensuels retenus	69%
Montant annuel retenu pour la part fixe	5 424,00 €
Montant annuel provisionnel pour la part variable	5 012,70 €
Total annuel provisionnel	10 436,70 €
Montant mensuel provisionnel à verser (douzième à verser par la CAF)	869,73 €

(1) places conformes disponibles par mois : vous indiquerez un nombre de places pondéré si ces places ne sont pas disponibles sur la totalité du mois

(2) : taux à déterminer par mois à partir de l'occupation des deux années précédentes

ANNEXE 2
ALLOCATION TEMPORAIRE DE LOGEMENT (ALT2)
Calcul de l'aide provisionnelle

Année	2020
Nom et coordonnées du gestionnaire de l'aire	Métropole Rouen Normandie le 108 108 Allée François Mitterrand CS50589 76006 Rouen Cedex
Désignation de l'aire	Aire de GRAND-COURONNE
Nombre de places conformes aux normes techniques (prévues par le décret n 2001 - 569 du 29 juin 2001)	10

Montant de l'aide ALT2 provisionnelle				
	Nombre de places conformes disponibles retenu (1)	Montant mensuel de la part fixe	Taux d'occupation mensuel prévisionnel (2)	Montant mensuel provisionnel de la part variable
Janvier	10	565,00 €	100%	759,50 €
Fevrier	10	565,00 €	100%	759,50 €
Mars	10	565,00 €	100%	759,50 €
Avril	10	565,00 €	100%	759,50 €
Mai	10	565,00 €	100%	759,50 €
Juin	10	565,00 €	100%	759,50 €
Juillet	10	565,00 €	46%	352,80 €
Aout	10	565,00 €	100%	759,50 €
Septembre	10	565,00 €	100%	759,50 €
Octobre	10	565,00 €	100%	759,50 €
Novembre	10	565,00 €	100%	759,50 €
Décembre	10	565,00 €	100%	759,50 €
Total	120	6 780,00 €	96%	8 707,30 €

Moyenne des taux d'occupation mensuels retenus	96%
Montant annuel retenu pour la part fixe	6 780,00 €
Montant annuel provisionnel pour la part variable	8 707,30 €
Total annuel provisionnel	15 487,30 €
Montant mensuel provisionnel à verser (douzième à verser par la CAF)	1 290,61 €

(1) places conformes disponibles par mois : vous indiquerez un nombre de places pondéré si ces places ne sont pas disponibles sur la totalité du mois

(2) : taux à déterminer par mois à partir de l'occupation des deux années précédentes

ANNEXE 2
ALLOCATION TEMPORAIRE DE LOGEMENT (ALT2)
Calcul de l'aide provisionnelle

Année	2020
Nom et coordonnées du gestionnaire de l'aire	Métropole Rouen Normandie le 108 108 Allée François Mitterrand CS50589 76006 Rouen Cedex
Désignation de l'aire	Aire de GRAND-QUEVILLY/PETIT-COURONNE
Nombre de places conformes aux normes techniques (prévues par le décret n 2001 - 569 du 29 juin 2001)	50

Montant de l'aide ALT2 provisionnelle				
	Nombre de places conformes disponibles retenu (1)	Montant mensuel de la part fixe	Taux d'occupation mensuel prévisionnel (2)	Montant mensuel provisionnel de la part variable
Janvier	50	2 825,00 €	83%	3 140,90 €
Fevrier	50	2 825,00 €	84%	3 189,90 €
Mars	50	2 825,00 €	84%	3 189,90 €
Avril	50	2 825,00 €	80%	3 038,00 €
Mai	50	2 825,00 €	84%	3 189,90 €
Juin	50	2 825,00 €	76%	2 870,91 €
Juillet	50	2 825,00 €	30%	1 141,70 €
Aout	50	2 825,00 €	65%	2 452,45 €
Septembre	50	2 825,00 €	76%	2 886,10 €
Octobre	50	2 825,00 €	84%	3 189,90 €
Novembre	50	2 825,00 €	88%	3 341,80 €
Décembre	50	2 825,00 €	88%	3 341,80 €
Total	600	33 900,00 €	77%	34 973,26 €

Moyenne des taux d'occupation mensuels retenus	77%
Montant annuel retenu pour la part fixe	33 900,00 €
Montant annuel provisionnel pour la part variable	34 973,26 €
Total annuel provisionnel	68 873,26 €
Montant mensuel provisionnel à verser (douzième à verser par la CAF)	5 739,44 €

(1) places conformes disponibles par mois : vous indiquerez un nombre de places pondéré si ces places ne sont pas disponibles sur la totalité du mois

(2) : taux à déterminer par mois à partir de l'occupation des deux années précédentes

ANNEXE 2
ALLOCATION TEMPORAIRE DE LOGEMENT (ALT2)
Calcul de l'aide provisionnelle

Année	2020
Nom et coordonnées du gestionnaire de l'aire	Métropole Rouen Normandie le 108 108 Allée François Mitterrand CS50589 76006 Rouen Cedex
Désignation de l'aire	Aire du TRAIT
Nombre de places conformes aux normes techniques (prévues par le décret n 2001 - 569 du 29 juin 2001)	12

Montant de l'aide ALT2 provisionnelle				
	Nombre de places conformes disponibles retenu (1)	Montant mensuel de la part fixe	Taux d'occupation mensuel prévisionnel (2)	Montant mensuel provisionnel de la part variable
Janvier	12	678,00 €	67%	607,60 €
Fevrier	12	678,00 €	73%	667,28 €
Mars	12	678,00 €	54%	494,90 €
Avril	12	678,00 €	67%	607,60 €
Mai	12	678,00 €	50%	455,70 €
Juin	12	678,00 €	17%	151,90 €
Juillet	12	678,00 €	17%	151,90 €
Aout	12	678,00 €	16%	147,00 €
Septembre	12	678,00 €	100%	911,40 €
Octobre	12	678,00 €	99%	906,50 €
Novembre	12	678,00 €	103%	941,78 €
Décembre	12	678,00 €	33%	303,80 €
Total	144	8 136,00 €	58%	6 347,36 €

Moyenne des taux d'occupation mensuels retenus	58%
Montant annuel retenu pour la part fixe	8 136,00 €
Montant annuel provisionnel pour la part variable	6 347,36 €
Total annuel provisionnel	14 483,36 €
Montant mensuel provisionnel à verser (douzième à verser par la CAF)	1 206,95 €

(1) places conformes disponibles par mois : vous indiquerez un nombre de places pondéré si ces places ne sont pas disponibles sur la totalité du mois

(2) : taux à déterminer par mois à partir de l'occupation des deux années précédentes

ANNEXE 2
ALLOCATION TEMPORAIRE DE LOGEMENT (ALT2)
Calcul de l'aide provisionnelle

Année	2020
Nom et coordonnées du gestionnaire de l'aire	Métropole Rouen Normandie le 108 108 Allée François Mitterrand CS50589 76006 Rouen Cedex
Désignation de l'aire	Aire de NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE
Nombre de places conformes aux normes techniques (prévues par le décret n 2001 - 569 du 29 juin 2001)	10

Montant de l'aide ALT2 provisionnelle				
	Nombre de places conformes disponibles retenu (1)	Montant mensuel de la part fixe	Taux d'occupation mensuel prévisionnel (2)	Montant mensuel provisionnel de la part variable
Janvier	10	565,00 €	100%	759,50 €
Fevrier	10	565,00 €	100%	759,50 €
Mars	10	565,00 €	100%	759,50 €
Avril	10	565,00 €	100%	759,50 €
Mai	10	565,00 €	100%	759,50 €
Juin	10	565,00 €	100%	759,50 €
Juillet	10	565,00 €	33%	249,90 €
Aout	10	565,00 €	95%	720,30 €
Septembre	10	565,00 €	100%	759,50 €
Octobre	10	565,00 €	100%	759,50 €
Novembre	10	565,00 €	100%	759,50 €
Décembre	10	565,00 €	100%	759,50 €
Total	120	6 780,00 €	94%	8 565,20 €

Moyenne des taux d'occupation mensuels retenus	94%
Montant annuel retenu pour la part fixe	6 780,00 €
Montant annuel provisionnel pour la part variable	8 565,20 €
Total annuel provisionnel	15 345,20 €
Montant mensuel provisionnel à verser (douzième à verser par la CAF)	1 278,77 €

(1) places conformes disponibles par mois : vous indiquerez un nombre de places pondéré si ces places ne sont pas disponibles sur la totalité du mois

(2) : taux à déterminer par mois à partir de l'occupation des deux années précédentes

ANNEXE 2
ALLOCATION TEMPORAIRE DE LOGEMENT (ALT2)
Calcul de l'aide provisionnelle

Année	2020
Nom et coordonnées du gestionnaire de l'aire	Métropole Rouen Normandie le 108 108 Allée François Mitterrand CS50589 76006 Rouen Cedex
Désignation de l'aire	Aire de OISSEL
Nombre de places conformes aux normes techniques (prévues par le décret n 2001 - 569 du 29 juin 2001)	24

Montant de l'aide ALT2 provisionnelle				
	Nombre de places conformes disponibles retenus (1)	Montant mensuel de la part fixe	Taux d'occupation mensuel prévisionnel (2)	Montant mensuel provisionnel de la part variable
Janvier	24	1 356,00 €	98%	1 778,70 €
Fevrier	24	1 356,00 €	100%	1 822,80 €
Mars	24	1 356,00 €	100%	1 822,80 €
Avril	24	1 356,00 €	100%	1 822,80 €
Mai	24	1 356,00 €	99%	1 803,20 €
Juin	24	1 356,00 €	91%	1 660,77 €
Juillet	24	1 356,00 €	26%	470,40 €
Aout	24	1 356,00 €	51%	935,90 €
Septembre	24	1 356,00 €	86%	1 574,70 €
Octobre	24	1 356,00 €	100%	1 822,80 €
Novembre	24	1 356,00 €	100%	1 822,80 €
Décembre	24	1 356,00 €	99%	1 798,30 €
Total	288	16 272,00 €	87%	19 135,97 €

Moyenne des taux d'occupation mensuels retenus	87%
Montant annuel retenu pour la part fixe	16 272,00 €
Montant annuel provisionnel pour la part variable	19 135,97 €
Total annuel provisionnel	35 407,97 €
Montant mensuel provisionnel à verser (douzième à verser par la CAF)	2 950,66 €

(1) places conformes disponibles par mois : vous indiquerez un nombre de places pondéré si ces places ne sont pas disponibles sur la totalité du mois

(2) : taux à déterminer par mois à partir de l'occupation des deux années précédentes

ANNEXE 2
ALLOCATION TEMPORAIRE DE LOGEMENT (ALT2)
Calcul de l'aide provisionnelle

Année	2020
Nom et coordonnées du gestionnaire de l'aire	Métropole Rouen Normandie le 108 108 Allée François Mitterrand CS50589 76006 Rouen Cedex
Désignation de l'aire	Aire de ROUEN/PETIT-QUEVILLY
Nombre de places conformes aux normes techniques (prévues par le décret n 2001 - 569 du 29 juin 2001)	50

Montant de l'aide ALT2 provisionnelle				
	Nombre de places conformes disponibles retenu (1)	Montant mensuel de la part fixe	Taux d'occupation mensuel prévisionnel (2)	Montant mensuel provisionnel de la part variable
Janvier	50	2 825,00 €	68%	2 577,40 €
Février	50	2 825,00 €	78%	2 948,96 €
Mars	50	2 825,00 €	80%	3 023,30 €
Avril	50	2 825,00 €	70%	2 673,44 €
Mai	50	2 825,00 €	55%	2 107,00 €
Juin	50	2 825,00 €	58%	2 187,36 €
Juillet	50	2 825,00 €	6%	210,70 €
Aout	50	2 825,00 €	52%	1 984,50 €
Septembre	50	2 825,00 €	48%	1 822,80 €
Octobre	50	2 825,00 €	44%	1 670,90 €
Novembre	50	2 825,00 €	44%	1 670,90 €
Décembre	50	2 825,00 €	44%	1 670,90 €
Total	600	33 900,00 €	54%	24 548,16 €

Moyenne des taux d'occupation mensuels retenus	54%
Montant annuel retenu pour la part fixe	33 900,00 €
Montant annuel provisionnel pour la part variable	24 548,16 €
Total annuel provisionnel	58 448,16 €
Montant mensuel provisionnel à verser (douzième à verser par la C/	4 870,68 €

(1) places conformes disponibles par mois : vous indiquerez un nombre de places pondéré si ces places ne sont pas disponibles sur la totalité du mois

(2) : taux à déterminer par mois à partir de l'occupation des deux années précédentes

ANNEXE 2
ALLOCATION TEMPORAIRE DE LOGEMENT (ALT2)
Calcul de l'aide provisionnelle

Année	2020
Nom et coordonnées du gestionnaire de l'aire	Métropole Rouen Normandie le 108 108 Allée François Mitterrand CS50589 76006 Rouen Cedex
Désignation de l'aire	Aire de SOTTEVILLE-LES-ROUEN
Nombre de places conformes aux normes techniques (prévues par le décret n 2001 - 569 du 29 juin 2001)	40

Montant de l'aide ALT2 provisionnelle				
	Nombre de places conformes disponibles retenu (1)	Montant mensuel de la part fixe	Taux d'occupation mensuel effectif	Montant mensuel provisionnel de la part variable
Janvier	40	2 260,00 €	57%	1 729,70 €
Fevrier	40	2 260,00 €	70%	2 132,03 €
Mars	40	2 260,00 €	75%	2 293,20 €
Avril	40	2 260,00 €	73%	2 202,55 €
Mai	40	2 260,00 €	70%	2 126,60 €
Juin	40	2 260,00 €	60%	1 822,80 €
Juillet	40	2 260,00 €	17%	519,40 €
Aout	40	2 260,00 €	3%	88,20 €
Septembre	40	2 260,00 €	72%	2 187,36 €
Octobre	40	2 260,00 €	78%	2 356,90 €
Novembre	40	2 260,00 €	77%	2 334,20 €
Décembre	40	2 260,00 €	81%	2 450,00 €
Total	480	27 120,00 €	61%	22 242,93 €

Moyenne des taux d'occupation mensuels retenus	61%
Montant annuel retenu pour la part fixe	27 120,00 €
Montant annuel provisionnel pour la part variable	22 242,93 €
Total annuel provisionnel	49 362,93 €
Montant mensuel provisionnel à verser (douzième à verser par la CAF)	4 113,58 €

(1) places conformes disponibles par mois : vous indiquerez un nombre de places pondéré si ces places ne sont pas disponibles sur la totalité du mois

(2) : taux à déterminer par mois à partir de l'occupation des deux années précédentes

Détail de l'occupation par places

Année : 2019

Métropole Rouen Normandie
le 108
108 Allée François Mitterrand
CS50589
76006 Rouen Cedex

Nom et coordonnées du
gestionnaire de l'aire :

Aire de DARNETAL
Rue de l'Avalasse
76160 DARNETAL

Désignation de l'aire :

Nombre de places conformes aux normes techniques prévues par le décret n 2001 - 569 du 29 juin 2001 : 10

Places	janv	fev	mars	avril	mai	juin	juillet	août	sept	oct	nov	déc	TOTAL
1	31	28	31	30	31	30	31	0	30	31	30	31	334
2	31	28	31	30	31	30	31	0	30	31	30	31	334
3	31	28	31	30	31	30	31	0	30	31	30	31	334
4	31	28	31	30	31	30	31	0	30	31	30	31	334
5	31	28	31	30	31	30	31	0	30	31	30	31	334
6	31	28	31	30	31	30	31	0	30	31	30	31	334
7	31	28	31	30	31	30	19	15	30	31	30	31	337
8	31	28	31	30	31	30	19	15	30	31	30	31	337
9	31	28	31	30	31	30	31	0	30	31	30	31	334
10	31	28	31	30	31	30	31	0	30	31	30	31	334
TOTAL	310	280	310	300	310	300	288	30	300	310	300	310	3145

Envoyé en préfecture le 05/05/2020

Reçu en préfecture le 05/05/2020

Affiché le



ID : 076-200023414-20200505-2020_0012-AR

Détail de l'occupation par places

Année :

2019

Nom et coordonnées du
gestionnaire de l'aire :
Métropole Rouen Normandie
le 108
108 Allée François Mitterrand
CS50589
76006 Rouen Cedex

Désignation de l'aire :
Aire de BOIS-GUILLAUME/BIHOREL
Route de Neufchâtel
76232 BOIS-GUILLAUME

Nombre de places conformes aux normes techniques prévues par le décret n 2001 - 569 du 29 juin 2001 : 16

Places	Nombre de jours d'occupation												TOTAL
	janv	fev	mars	avril	mai	juin	juillet	août	sept	oct	nov	déc	
1	13	28	5	30	0	0	15	24	25	0	0	0	140
2	13	28	5	30	0	0	15	24	25	0	0	0	140
3	31	28	5	26	0	0	22	31	30	31	30	31	265
4	31	28	5	26	0	0	22	31	30	31	30	31	265
5	31	28	31	30	0	0	22	31	30	31	30	31	295
6	31	28	31	30	0	0	22	31	30	31	30	31	295
7	31	28	31	30	0	0	22	31	15	31	30	31	261
8	31	28	31	30	0	0	22	12	15	31	30	31	261
9	30	0	3	14	0	0	22	3	4	0	0	0	76
10	30	0	3	14	0	0	22	3	4	0	0	0	76
11	31	28	31	30	0	0	0	3	30	31	30	31	245
12	31	28	31	30	0	0	0	3	30	31	30	31	245
13	31	28	31	30	0	0	15	3	4	27	30	31	230
14	31	28	31	30	0	0	15	3	4	27	30	31	230
15	31	28	31	30	0	0	22	31	30	31	30	31	295
16	31	28	31	30	0	0	22	31	30	31	30	31	295
TOTAL	458	392	386	440	0	0	280	276	336	364	360	272	3 612

Détail de l'occupation par places

Année :

2019

Métropole Rouen Normandie
le 108
108 Allée François Mitterrand
CS50589
76006 Rouen Cedex

Nom et coordonnées du
gestionnaire de l'aire :

Désignation de l'aire :
Aire de ELBEUF
Rue Pierre et Marie CURIE
76500 ELBEUF

Nombre de places conformes aux normes techniques prévues par le décret n 2001 - 569 du 29 juin 2001 : 8

Places	Nombre de jours d'occupation												TOTAL
	janv	fev	mars	avril	mai	juin	juillet	août	sept	oct	nov	déc	
1	31	28	0	0	0	0	0	0	30	31	30	31	181
2	31	28	0	0	0	0	0	0	30	31	30	31	181
3	31	28	31	30	31	0	0	31	30	31	30	31	304
4	31	28	31	30	31	0	0	31	30	31	30	31	304
5	31	28	31	30	31	0	0	31	30	31	30	31	304
6	31	28	31	30	31	0	0	31	30	31	30	31	304
7	31	28	0	0	0	0	0	31	30	31	30	31	212
8	31	28	0	0	0	0	0	31	30	31	30	31	212
TOTAL	243	224	124	130	121	0	0	166	240	243	240	243	2301

Envoyé en préfecture le 05/05/2020

Reçu en préfecture le 05/05/2020

Affiché le

SLO

ID : 076-200023414-20200505-2020_0012-AR

Détail de l'occupation par places

Année :

2019

Métropole Rouen Normandie
le 108
108 Allée François Mitterrand
CS50589
76006 Rouen Cedex

Nom et coordonnées du
gestionnaire de l'aire :

Aire de GRAND-COURONNE
Allée de la Côte Mutel
76530 GRAND-COURONNE

Désignation de l'aire :

Nombre de places conformes aux normes techniques prévues par le décret n 2001 - 569 du 29 juin 2001 : 10

Places	Nombre de jours d'occupation										TOTAL		
	janv	fev	mars	avril	mai	juin	juillet	août	sept	oct		nov	déc
1	31	28	31	30	31	30	15	31	30	31	30	31	349
2	31	28	31	30	31	30	15	31	30	31	30	31	349
3	31	28	31	30	31	30	12	31	30	31	30	31	346
4	31	28	31	30	31	30	12	31	30	31	30	31	346
5	31	28	31	30	31	30	15	31	30	31	30	31	349
6	31	28	31	30	31	30	15	31	30	31	30	31	349
7	31	28	31	30	31	30	15	31	30	31	30	31	349
8	31	28	31	30	31	30	15	31	30	31	30	31	349
9	31	28	31	30	31	30	15	31	30	31	30	31	349
10	31	28	31	30	31	30	15	31	30	31	30	31	349
TOTAL	310	280	310	300	310	300	144	310	300	310	300	310	3490



Détail de l'occupation par places

Année : 2019

Métropole Rouen Normandie
le 108
108 Aline François Mitterrand
CS50589
76005 Rouen Cedex

Aire de GRAND-QUEVILLY/PETIT-COURONNE
Avenue du Général LECLERC
76120 GRAND-QUEVILLY

Designation de l'aire :

Nombre de places conformes aux normes techniques prévues par le décret n 2001 - 559 du 29 juin 2001 : 50

Places	janv	fev	mars	avril	mai	juin	juillet	août	sept	oct	nov	déc	TOTAL
1	31	28	31	30	31	27	19	2	0	0	0	0	260
2	31	28	31	30	31	27	19	2	0	0	0	0	260
3	31	28	31	30	31	27	16	3	0	0	0	0	289
4	31	28	31	30	31	27	16	3	0	0	0	0	289
5	31	28	31	30	31	27	5	7	30	31	30	31	312
6	31	28	31	30	31	27	5	7	30	31	30	31	312
7	31	28	31	30	31	27	0	0	30	31	30	31	300
8	31	28	31	30	31	27	0	0	30	31	30	31	300
9	0	0	0	0	0	0	19	31	30	31	30	31	331
10	0	0	0	0	0	0	19	31	30	31	30	31	331
11	31	28	31	30	31	27	28	31	30	31	30	31	172
12	31	28	31	30	31	27	28	31	30	31	30	31	172
13	31	28	31	30	31	27	28	31	30	31	30	31	172
14	31	28	31	30	31	27	14	31	30	31	30	31	359
15	31	28	31	30	31	27	14	31	30	31	30	31	359
16	31	28	31	30	31	27	16	31	30	31	30	31	345
17	31	28	31	30	31	27	16	31	30	31	30	31	345
18	31	28	31	30	31	27	16	31	30	31	30	31	347
19	31	28	31	30	31	27	16	31	30	31	30	31	347
20	31	28	31	30	31	27	16	31	30	31	30	31	347
21	31	28	31	30	31	27	16	31	30	31	30	31	347
22	31	28	31	30	31	27	5	2	0	0	0	0	185
23	31	28	31	30	31	27	5	2	0	0	0	0	185
24	31	28	31	30	31	27	0	29	30	31	30	31	329
25	31	28	31	30	31	27	0	29	30	31	30	31	329
26	31	28	31	30	31	27	5	31	30	31	30	31	356
27	4	0	0	0	0	0	5	31	30	31	30	31	356
28	4	0	0	0	0	0	5	31	9	31	30	31	336
29	31	28	31	30	31	27	5	31	9	31	30	31	341
30	31	28	31	30	31	27	5	29	21	31	30	31	341
31	31	28	31	30	31	27	5	29	21	31	30	31	325
32	31	28	31	30	31	27	1	31	30	31	30	31	325
33	17	28	31	30	31	27	1	31	30	31	30	31	302
34	17	28	31	30	31	27	0	0	0	0	0	0	302
35	31	28	31	30	31	27	0	0	0	0	0	0	164
36	31	28	31	30	31	27	0	0	0	0	0	0	164
37	0	0	0	0	0	0	9	30	30	31	30	31	339
38	0	0	0	0	0	0	9	31	30	31	30	31	339
39	31	28	31	30	31	27	0	9	31	30	31	31	162
40	31	28	31	30	31	27	0	29	30	31	30	31	162
41	31	28	31	30	31	27	0	29	30	31	30	31	329
42	31	28	31	30	31	27	9	2	30	31	30	31	329
43	0	0	0	0	0	0	9	2	30	31	30	31	311
44	0	0	0	0	0	0	9	7	0	0	0	0	311
45	31	28	31	30	31	27	9	7	0	0	0	0	16
46	31	28	31	30	31	27	9	2	30	31	30	31	16
47	31	28	31	30	31	27	9	2	30	31	30	31	311
48	31	28	31	30	31	27	9	2	30	31	30	31	311
49	31	28	31	30	31	27	9	2	30	31	30	31	311
50	31	28	31	30	31	27	9	31	30	31	30	31	340

Envoyé en préfecture le 05/05/2020

Reçu en préfecture le 05/05/2020

Affiché le

SLO

ID : 076-200023414-20200505-2020_0012-AR

Détail de l'occupation par places

Année :

2019

Nom et coordonnées du gestionnaire de l'aire :

Metropole Rouen Normandie
le 108
108 Allée François Mitterrand
CS50589
76006 Rouen Cedex

Désignation de l'aire :

Aire du TRAIT
Clos Saint JUN Chemin des marais
76580 LE TRAIT

Nombre de places conformes aux normes techniques prévues par le décret n 2001 - 569 du 29 juin 2001 : 12

Places	Nombre de jours d'occupation												
	janv	fev	mars	avril	mai	juin	juillet	août	sept	oct	nov	déc	TOTAL
1	0	11	8	30	0	0	0	0	30	30	31	31	171
2	0	11	8	30	0	0	0	0	30	30	31	31	171
3	0	0	0	0	0	0	0	0	30	31	31	0	92
4	0	0	0	0	0	0	0	0	30	31	31	0	92
5	31	28	0	0	0	0	0	0	30	31	31	0	151
6	31	28	0	0	0	0	0	0	30	31	31	0	151
7	31	28	31	30	31	0	0	15	30	31	31	0	258
8	31	28	31	30	31	0	0	15	30	31	31	0	258
9	31	28	31	30	31	0	0	0	30	31	31	0	243
10	31	28	31	30	31	0	0	0	30	31	31	0	243
11	31	28	31	30	31	0	0	0	30	31	31	0	243
12	31	28	31	30	31	30	31	15	30	31	31	31	350
TOTAL	248	246	202	240	186	60	62	60	360	370	372	124	2530

Détail de l'occupation par places

Année :

2019

Nom et coordonnées du gestionnaire de l'aire :

Métropole Rouen Normandie
le 108
108 Allée François Mitterrand
CS50589
76006 Rouen Cedex

Désignation de l'aire :

Aire de NOTRA-DAME-DE-BONDEVILLE
rue de l'Abbaye
76960 NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE

Nombre de places conformes aux normes techniques prévues par le décret n 2001 - 569 du 29 juin 2001 : 10

Places	janv	fev	mars	avril	mai	juin	juillet	août	sept	oct	nov	déc	TOTAL
1	31	28	31	30	31	30	8	23	30	31	30	31	334
2	31	28	31	30	31	30	8	23	30	31	30	31	334
3	31	28	31	30	31	30	16	31	30	31	30	31	350
4	31	28	31	30	31	30	16	31	30	31	30	31	350
5	31	28	31	30	31	30	9	31	30	31	30	31	343
6	31	28	31	30	31	30	9	31	30	31	30	31	343
7	31	28	31	30	31	30	9	31	30	31	30	31	343
8	31	28	31	30	31	30	9	31	30	31	30	31	343
9	31	28	31	30	31	30	9	31	30	31	30	31	343
10	31	28	31	30	31	30	9	31	30	31	30	31	343
TOTAL	310	280	310	300	310	300	102	294	300	310	300	310	3430

Envoyé en préfecture le 05/05/2020

Reçu en préfecture le 05/05/2020

Affiché le



ID : 076-200023414-20200505-2020_0012-AR

Détail de l'occupation par places

Année : 2019

Nom et coordonnées du gestionnaire de l'aire :
Métropole Rouen Normandie
le 108
108 Allée François Mitterrand
CS50589
76006 Rouen Cedex

Désignation de l'aire :
Aire de OISSEL
Chemin du Centre Technique Municipal
76350 OISSEL

Nombre de places conformes aux normes techniques prévues par le décret n 2001 - 569 du 29 juin 2001 : 24

Places	janv	fev	mars	avril	mai	juin	juillet	août	sept	oct	nov	déc	TOTAL
1	31	28	31	30	31	30	12	23	30	31	30	31	338
2	31	28	31	30	31	30	12	23	30	31	30	31	338
3	31	28	31	30	31	30	12	25	30	31	30	31	340
4	31	28	31	30	31	30	12	25	30	31	30	31	340
5	31	28	31	30	31	28	12	23	30	31	30	31	336
6	31	28	31	30	31	28	12	23	30	31	30	31	336
7	31	28	31	30	31	30	3	19	30	31	30	31	325
8	31	28	31	30	31	30	3	19	30	31	30	31	325
9	31	28	31	30	31	30	5	0	24	31	30	31	302
10	31	28	31	30	31	30	5	0	24	31	30	31	302
11	22	28	31	30	31	30	3	0	12	31	30	31	279
12	22	28	31	30	31	30	3	0	12	31	30	31	279
13	31	28	31	30	31	30	12	24	30	31	30	31	339
14	31	28	31	30	31	30	12	24	30	31	30	31	339
15	31	28	31	30	31	30	12	5	30	31	30	31	320
16	31	28	31	30	31	30	12	5	30	31	30	31	320
17	31	28	31	30	31	30	12	5	30	31	30	31	320
18	31	28	31	30	31	30	12	25	30	31	30	31	340
19	31	28	31	30	31	30	12	25	30	31	30	31	340
20	31	28	31	30	31	30	1	25	30	31	30	31	329
21	31	28	31	30	31	30	1	25	30	31	30	31	329
22	31	28	31	30	31	30	12	22	30	31	30	31	337
23	31	28	31	30	31	30	12	22	30	31	30	31	337
24	31	28	31	30	27	0	0	0	5	31	30	31	244
	726	722	741	720	736	656	192	82	627	705	720	729	7558

Envoyé en préfecture le 05/05/2020

Reçu en préfecture le 05/05/2020

Affiché le

ID : 076-200023414-20200505-2020_0012-AR



Page : 2019
Détail de l'occupation par places
Métropole Rouen Normandie
le 108
108 Allée François Mitterrand
CS50589
76006 Rouen Cedex
Aire de ROUEN/PETTIT-QUEVILLY
Rue Turquie de LONGCHAMP
76000 ROUEN

Accès conformes aux normes techniques prévues par le décret n 2001 - 569 du 29 juin 2001 : 50
Nombre de jours d'occupation

	Janv	fév	mars	avril	mai	juin	juillet	août	sept	oct	nov	déc	TOTAL
5	7	26	31	11	0	29	0	0	0	0	0	0	104
6	7	26	31	11	0	29	0	0	0	0	0	0	104
7	26	28	31	18	6	30	0	0	0	0	0	0	169
8	26	28	31	18	6	30	0	0	0	0	0	0	169
9	26	28	31	18	6	30	0	0	0	0	0	0	169
10	26	28	31	18	6	30	0	0	0	0	0	0	169
11	26	28	31	18	6	30	0	0	0	0	0	0	169
12	26	28	31	18	6	30	0	0	0	0	0	0	169
13	26	28	31	18	6	30	0	0	0	0	0	0	169
14	26	28	31	18	6	30	0	0	0	0	0	0	169
15	26	28	31	18	6	30	0	0	0	0	0	0	169
16	26	28	31	18	6	30	0	0	0	0	0	0	169
17	26	28	31	18	6	30	0	0	0	0	0	0	169
18	26	28	31	18	6	30	0	0	0	0	0	0	169
19	26	28	31	18	6	30	0	0	0	0	0	0	169
20	26	28	31	18	6	30	0	0	0	0	0	0	169
21	26	28	31	18	6	30	0	0	0	0	0	0	169
22	26	28	31	18	6	30	0	0	0	0	0	0	169
23	26	28	31	18	6	30	0	0	0	0	0	0	169
24	26	28	31	18	6	30	0	0	0	0	0	0	169
25	26	28	31	18	6	30	0	0	0	0	0	0	169
26	26	28	31	18	6	30	0	0	0	0	0	0	169
27	26	28	31	18	6	30	0	0	0	0	0	0	169
28	26	28	31	18	6	30	0	0	0	0	0	0	169
29	26	28	31	18	6	30	0	0	0	0	0	0	169
30	26	28	31	18	6	30	0	0	0	0	0	0	169
31	26	28	31	18	6	30	0	0	0	0	0	0	169
32	26	28	31	18	6	30	0	0	0	0	0	0	169
33	26	28	31	18	6	30	0	0	0	0	0	0	169
34	26	28	31	18	6	30	0	0	0	0	0	0	169
35	26	28	31	18	6	30	0	0	0	0	0	0	169
36	26	28	31	18	6	30	0	0	0	0	0	0	169
37	26	28	31	18	6	30	0	0	0	0	0	0	169
38	26	28	31	18	6	30	0	0	0	0	0	0	169
39	26	28	31	18	6	30	0	0	0	0	0	0	169
40	26	28	31	18	6	30	0	0	0	0	0	0	169
41	26	28	31	18	6	30	0	0	0	0	0	0	169
42	26	28	31	18	6	30	0	0	0	0	0	0	169
43	26	28	31	18	6	30	0	0	0	0	0	0	169
44	26	28	31	18	6	30	0	0	0	0	0	0	169
45	26	28	31	18	6	30	0	0	0	0	0	0	169
46	26	28	31	18	6	30	0	0	0	0	0	0	169
47	26	28	31	18	6	30	0	0	0	0	0	0	169
48	26	28	31	18	6	30	0	0	0	0	0	0	169
49	26	28	31	18	6	30	0	0	0	0	0	0	169
50	26	28	31	18	6	30	0	0	0	0	0	0	169
OTVA	1063	1136	1234	1066	860	814	867	810	720	692	660	652	9332

Envoyé en préfecture le 05/05/2020

Reçu en préfecture le 05/05/2020

Affiché le



ID : 076-200023414-20200505-2020_0012-AR

Détail de l'occupation par places

Année :

2019

Métropole Rouen Normandie
le 108
108 Allée François Mitterrand
CSS0589

76006 Rouen Cedex

Aire de SOTTEVILLE-LES-ROUEN
4 Chemin du Halage
76300 SOTTEVILLE-LES-ROUEN

Désignation de l'aire :

Nombre de places conformes aux normes techniques prévues par le décret n 2001 - 569 du 29 juin 2001 : 40

Places	Nombre de jours d'occupation												TOTAL
	janv	fév	mars	avril	mai	juin	juillet	août	sept	oct	nov	déc	
1	31	26	31	30	31	30	8	2	30	31	30	31	311
2	31	26	31	30	31	30	8	2	30	31	30	31	311
3	31	28	31	30	31	30	9	0	30	31	30	31	312
4	31	28	31	30	31	30	9	0	30	31	30	31	312
5	31	28	25	30	31	30	9	0	30	31	30	31	299
6	31	28	25	30	31	30	0	2	30	31	30	31	299
7	31	28	25	30	31	30	0	2	30	31	30	31	303
8	31	28	31	30	31	30	0	0	30	31	30	31	303
9	31	28	31	30	31	30	0	0	0	22	30	31	234
10	31	23	31	30	31	0	0	0	0	22	30	31	234
11	0	23	31	0	0	0	0	0	0	0	0	0	54
12	0	23	31	0	0	0	0	0	0	0	0	0	54
13	7	0	0	10	0	0	0	0	30	31	30	31	139
14	7	0	0	10	0	0	0	0	30	31	30	31	139
15	10	21	31	30	31	30	9	0	30	31	30	31	284
16	10	21	31	30	31	30	9	0	30	31	30	31	284
17	12	28	31	30	31	30	9	0	30	31	30	31	284
18	12	28	31	30	31	30	9	2	30	31	30	31	295
19	31	28	31	30	31	30	31	2	30	31	30	31	295
20	31	28	31	30	31	30	31	3	30	31	30	31	337
21	0	0	0	0	0	30	31	3	30	31	30	31	337
22	0	0	0	0	0	0	0	0	21	28	30	31	110
23	31	28	31	30	31	0	0	0	21	28	30	31	110
24	31	28	31	30	31	0	4	0	14	31	0	0	200
25	31	0	9	5	0	0	0	0	14	31	0	0	200
26	31	0	9	5	0	0	0	0	7	18	4	0	74
27	14	28	31	30	31	30	9	0	30	18	4	0	74
28	14	28	31	30	31	30	9	0	30	10	7	31	251
29	0	0	0	0	0	0	0	0	30	10	7	31	251
30	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	4	4
31	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	4	4
32	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	30	61
33	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	30	61
34	0	21	31	30	31	30	9	0	30	31	30	31	274
35	31	21	31	30	31	30	9	0	30	31	30	31	274
36	31	28	31	30	31	30	9	7	30	31	30	31	319
37	0	22	31	30	31	30	9	7	30	31	30	31	319
38	0	22	31	30	31	30	0	0	30	31	30	31	266
39	31	22	31	30	31	30	0	0	30	31	30	31	266
40	31	28	31	30	31	30	9	2	30	31	30	31	314
OTDA	705	726	759	770	785	726	710	35	864	962	912	1000	9383

Envoyé en préfecture le 05/05/2020

Reçu en préfecture le 05/05/2020

Affiché le



ID : 076-200023414-20200505-2020_0012-AR

Détail de l'occupation par places

Année :

2019

Nom et coordonnées du gestionnaire de l'aire :

Métropole Rouen Normandie
le 108
108 Allée François Mitterrand
CS50589
76006 Rouen Cedex

Désignation de l'aire :

Aire de SAINT-PIERRE-LES-ELBEUF/CAUDEBEC-LES-ELBEUF
Rue des bosquets
76500 SAINT-PIERRE-LES-ELBEUF

Nombre de places conformes aux normes techniques prévues par le décret n 2001 - 569 du 29 juin 2001 : 24

Places	Nombre de jours d'occupation												TOTAL
	janv	fev	mars	avril	mai	juin	juillet	août	sept	oct	nov	déc	
1	31	28	31	30	31	0	0	18	30	31	30	0	260
2	31	28	31	30	31	0	0	18	30	31	30	0	260
3	25	24	31	18	0	0	0	31	30	31	21	31	242
4	25	24	31	18	0	0	0	31	30	31	21	31	242
5	31	22	31	30	31	0	0	31	30	31	30	31	298
6	31	22	31	30	31	0	0	31	30	31	30	31	298
7	24	28	31	30	18	0	0	21	30	22	22	31	257
8	24	28	31	30	18	0	0	21	30	22	22	31	257
9	31	28	31	30	31	0	0	21	30	31	30	31	294
10	31	28	31	30	31	0	0	21	30	31	30	31	294
11	31	28	31	30	31	0	0	21	30	31	30	31	294
12	31	28	31	0	0	0	0	11	30	31	30	29	221
13	31	28	31	30	18	0	0	11	30	31	30	29	221
14	31	28	31	30	18	0	0	18	30	31	30	31	278
15	3	16	22	30	18	0	0	28	30	31	30	31	278
16	3	16	22	30	18	0	0	28	30	31	17	28	223
17	31	28	31	12	31	0	0	11	26	31	30	31	223
18	31	28	31	12	31	0	0	11	26	31	30	31	223
19	10	26	22	18	31	0	0	11	26	31	30	31	262
20	10	26	22	18	31	0	0	0	25	31	30	15	208
21	31	28	31	30	0	0	0	31	25	31	30	15	177
22	31	28	31	30	31	0	0	31	30	31	30	15	257
23	3	28	31	30	31	0	0	9	23	24	0	0	179
24	3	28	31	30	31	0	0	9	23	24	0	0	179
TOTAL	564	624	708	576	480	0	0	460	688	712	600	546	5 958

Affichée le 5 mai 2020

Réf dossier : 5411
N° ordre de passage : 13
N° : 2020_0013

DÉCISION DU PRÉSIDENT
SOUS LE RÉGIME
DE L'ORDONNANCE N°2020-391 DU 1ER AVRIL 2020

Urbanisme et habitat Gens du voyage Convention de partenariat à intervenir avec l'association relais accueil des gens du voyage (RAGV) pour l'année 2020 : autorisation de signature

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des Établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID-19,

Vu la demande de subvention adressée par l'association le 6 septembre 2019,

Vu les statuts de la Métropole,

Après concertation avec les Présidents de groupes,

Depuis plusieurs années déjà, l'association Relais Accueil Gens du Voyage (RAGV) intervient sur le territoire de la Métropole, où elle mène une action d'accompagnement social des gens du voyage et d'appui à la gestion locative du bailleur. Pour la Métropole, l'action de RAGV s'inscrit dans le cadre de notre compétence en matière d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires d'accueil.

Cette association exerce un travail de médiation entre cette population et les structures de droit commun.

De plus, elle permet de mobiliser les partenaires concernés par l'aménagement et la gestion des aires d'accueil, que sont l'État, le Département, la Métropole, les communes et la Caisse d'Allocations Familiales.

L'association percevait une subvention de 153 335 € depuis plusieurs années. Pour donner suite à leur demande de renégociation de ce montant, une subvention de 155 175 € leur a été attribuée, ce qui correspond à une augmentation de 1,2 %.

Afin de prendre en compte l'évolution de ses coûts, RAGV a de nouveau sollicité la Métropole pour obtenir une revalorisation de sa subvention en la portant à hauteur de 169 540 € pour l'année 2020.

Il vous est proposé de ramener l'augmentation de notre contribution à subvention d'un montant total de 157 037 € pour l'année 2020.

Les objectifs généraux du partenariat 2020 sont les suivants :

- en priorité, appuyer la Métropole dans ses missions de bailleur, aménageur et gestionnaire des aires d'accueil,
- puis, accueillir, informer et orienter le public Gens du Voyage présent dans la Métropole.

Considérant :

- que l'action de cette association contribue à la qualité de la gestion locative des aires d'accueil des gens du voyage, compétence de la Métropole,
- que cette association, implantée sur l'aire d'accueil de Sotteville-lès-Rouen, réalise des permanences hebdomadaires sur nos aires ainsi que des accompagnements individualisés vers les services publics : 250 ménages sont concernés dont 120 sur nos sites (traitement de la situation des impayés, contentieux,...etc.),

Décide :

- d'attribuer une subvention de 157 037 € à l'association Relais Accueil Gens du Voyage pour l'année 2020,
 - d'approuver les termes de la convention de partenariat ci-jointe,
- et
- d'habiliter le Président à signer ladite convention avec l'association Relais Accueil des Gens du Voyage.

La dépense qui en résulte sera imputée au chapitre 65 du budget principal de la Métropole Rouen Normandie.

Envoyé en préfecture le 05/05/2020

Reçu en préfecture le 05/05/2020

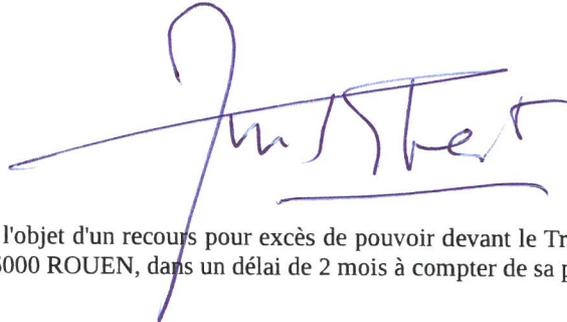
Affiché le

SLOW

ID : 076-200023414-20200505-2020_0013-CC

Fait à ROUEN les jour, mois et an susdits.

LE PRÉSIDENT



La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.



**CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE
LA METROPOLE ROUEN NORMANDIE
ET
L'ASSOCIATION RELAIS ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE
2020**

ENTRE

La Métropole, sise, Le 108, 108 allée François Mitterrand CS 50589 76006 ROUEN Cedex, représentée par son Président, Monsieur Yvon ROBERT, dûment habilité par décision prise

Ci-après dénommée « METROPOLE ROUEN NORMANDIE »

d'une part

ET

L'association Relais Accueil des Gens du Voyage de l'Agglomération Rouennaise, sise, Chemin du Halage, 76300 Sotteville-lès-Rouen, représentée par sa Président, Monsieur Jean-Paul CRESSY dûment habilité par délibération de l'Assemblée Générale du 9 avril 2019 Ci-après dénommée « l'association RAGV »

d'autre part

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Par délibération du 12 décembre 2016, la Métropole a autorisé la signature d'une convention de partenariat avec l'association Relais Accueil des Gens du Voyage (RAGV).

L'objet de la présente convention est de poursuivre le partenariat engagé depuis plusieurs années.

Suite à la loi BESSON loi n° 2000 – 614 du 5 juillet 2000, relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage situé sur son territoire, la Métropole a mis au point ce dispositif.

La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 dite loi MAPTAM dispose que la Métropole exerce de plein droit en lieu et place des communes membres l'aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

Pour la mise en œuvre de cette compétence, la Métropole assure la maîtrise d'ouvrage de l'aménagement de ces terrains, elle les administre, en assure la surveillance et la maintenance. A ce titre, elle affecte à chacune des aires d'accueil des moyens humains appropriés.

Toutefois, l'accueil des gens du voyage, leur répartition, la prise en charge de l'ensemble des besoins sociaux de ces populations et leur cohabitation avec les habitants sédentaires de la Métropole rendent nécessaire un effort collectif associant à la Métropole, les communes concernées, les services de l'Etat, la Région, le Département, la Caisse d'allocations Familiales (CAF) de Seine Maritime et un certain nombre de partenaires issus du mouvement associatif.

L'association Relais Accueil des Gens du Voyage (RAGV), qui a été créée à l'initiative de l'ensemble des partenaires concernés par l'accueil des gens du voyage, permet de fédérer les différents intervenants et de mener une action collective pour faciliter la mise en œuvre du volet social des actions en faveur des gens du voyage. Elle contribue à accompagner la gestion locative des aires d'accueil par les services de la Métropole. L'association bénéficie de l'agrément centre social délivré par la CAF.

La Métropole se propose, dans le cadre de la présente convention, de soutenir un certain nombre d'actions de l'association RAGV.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

La présente convention définit les actions de l'Association Relais Accueil Gens du Voyage que la Métropole propose de soutenir. Elle présente les engagements réciproques des parties pour la réalisation d'un programme de partenariat entre l'association RAGV et la Métropole.

ARTICLE 2 : Programme général et durée de l'action

L'objectif du programme de l'association est de permettre une intervention sociale de relais auprès d'une population éloignée des dispositifs de droit commun et des institutions publiques, qui présente un risque d'exclusion.

Ainsi, les actions menées par l'Association, que la Métropole soutiendra pour l'année 2020 sont les suivantes :

- Axe 1 : appui à la gestion locative : accueil et accompagnement individuel ou actions collectives dans le cadre de la gestion locative, (particulièrement sur les aires de Rouen/Petit-Quevilly et Grand-Quevilly/Petit-Couronne), élection de domicile, service de boîtes aux lettres.
- Axe 2 : accompagnement des habitants pour accéder aux services de proximité déployés par les communes d'implantation des aires d'accueil (école, cantine, loisirs équipements sportifs), information-orientation, lecteur et écrivain public, appui aux démarches administratives et médiation notamment sur les impayés, relais vers les services sociaux et organismes de droit commun (Caisse d'Allocations Familiales, Centres Médico-Sociaux, Centres Communaux d'Action Sociale...).
- Axe 3 : Service de développement social local : participation aux groupes de travail permettant d'identifier puis de répondre aux besoins de cette population (maîtrise d'œuvre urbaine et sociale, diagnostics partagés...) ; concertation / partenariat avec la Métropole en tant que bailleur sur l'aménagement et la gestion des aires d'accueil, participation aux comités de suivi de pilotage et aux commissions d'attributions des aires d'accueil.

ARTICLE 3 : Relations entre l'association et les personnels de la METROPOLE chargés de l'accueil

Les agents de la Métropole qui ont la responsabilité de l'accueil sur les sites travaillent en relation étroite avec l'Association. Le Directeur Adjoint du service gens du voyage de la Métropole assure la coordination avec l'Association.

La Métropole prendra les dispositions nécessaires auprès des personnels chargés de l'accueil sur les sites, afin que l'Association et ses missions soient connues de l'ensemble des populations accueillies.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

La METROPOLE subventionne l'association pour un montant de 157 037 € pour l'année 2020.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

L'association s'engage à fournir dans le mois suivant son approbation par l'Assemblée Générale, le rapport moral ainsi que le rapport d'activité de l'année précédente et ainsi le montant de la subvention de la Métropole sera versé chaque année en une fois par le Trésorier Principal Municipal, comptable assignataire :

La somme due au titre de la présente convention sera versée sur le compte n°42559 00071 41020033041 33 ouvert au Crédit Coopératif au nom de l'association dès notification de la présente convention signée par les deux parties.

ARTICLE 6 : Contrôle de l'activité par la METROPOLE

L'association RAGV rendra compte régulièrement de son action relative au programme arrêté avec la Métropole.

Le Directeur Adjoint Gens du Voyage de la Métropole sera chargé de vérifier l'utilisation de la participation sur le plan qualitatif et quantitatif et de demander des explications sur les éventuels décalages entre le programme arrêté annuellement et l'état des objectifs à atteindre. Par ailleurs, la Métropole pourra procéder à tous les contrôles ou investigations qu'elle jugera utile pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'Association et du respect de ses engagements vis-à-vis de celle-ci.

L'association s'engage à fournir dans le mois suivant son approbation par l'Assemblée Générale, le rapport moral ainsi que le rapport d'activité de l'année précédente.

ARTICLE 7 : Comptabilité

L'association tiendra une comptabilité conforme aux règles définies par le plan comptable général et aux adaptations qui en découlent en application de l'arrêté du 8 avril 1999 portant homologation du règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations.

ARTICLE 8 : Contrôle financier par la METROPOLE

Sur simple demande de la Métropole, l'association RAGV devra communiquer tous ses documents comptables et de gestion relatifs à la période couverte par la convention, aux fins de vérification par la personne habilitée par la Métropole.

Le Conseil d'administration de l'association RAGV adressera à la Métropole, dans le mois de leur approbation par l'Assemblée Générale, le bilan, le compte de résultat et les annexes dûment certifiées par le Commissaire aux comptes, ainsi que le rapport de ce dernier.

Un Commissaire aux comptes ainsi qu'un suppléant est nommé conformément aux dispositions de l'article L 612-4 du Code du Commerce.

ARTICLE 9 : Responsabilités-Assurances

Les activités de l'association RAGV sont placées sous sa responsabilité exclusive.
L'association devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité de la Métropole ne puisse être recherchée ou inquiétée.

ARTICLE 10 : Obligations diverses – Impôts et taxes

L'association RAGV se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet. En outre, l'Association fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales.

ARTICLE 11 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa date de notification et ce jusqu'au 31 décembre 2020.

En cas de nécessité, la présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant.

ARTICLE 12 : Communication

Toute publication ou communication relative au projet cofinancé devra faire mention de la participation de la Métropole.

ARTICLE 13 : Résiliation - Reversement

La présente convention sera résiliée de plein droit sans préavis, ni indemnité, en cas de redressement judiciaire, de liquidation de biens ou d'insolvabilité notoire de l'association RAGV.

Par ailleurs, la Métropole se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou de l'une des clauses de l'un quelconque des avenants à ladite convention, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par la Métropole par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées ou sans préavis en cas de faute lourde.

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention entraînera le remboursement de la subvention accordée.

ARTICLE 14 : LITIGES

Pour tout différend résultant de l'interprétation de l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher une solution amiable.

En cas de désaccord persistant, les éventuels litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu d'exécution de la convention.

Fait en **deux** exemplaires, le

Pour la Métropole Rouen Normandie
Le Président,

Pour l'association
Relais Accueil Gens du Voyage
Le Président,

Affichée le 5 mai 2020

Réf dossier : 5333
N° ordre de passage : 14
N° : 2020_0014

DÉCISION DU PRÉSIDENT
SOUS LE RÉGIME
DE L'ORDONNANCE N°2020-391 DU 1ER AVRIL 2020

Espaces publics, aménagement et mobilité Aménagement et grands projets Champ des Bruyères -Plan de financement : approbation - Demande de subvention auprès du FEDER : autorisation

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des Établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID-19,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu les délibérations du 30 janvier 2012 et du 9 février 2015 reconnaissant l'intérêt métropolitain de l'opération d'aménagement du Parc des Bruyères,

Vu la délibération du 15 décembre 2014 approuvant le programme d'aménagement du Parc des Bruyères et le coût prévisionnel de cet aménagement,

Vu la convention de délégation de tâches intervenant avec la Région Normandie pour la mise en œuvre de l'axe 4 du Programme Opérationnel Régional haut-normand FEDER/FSE/IEJ 2014-2020 approuvée par décision du Président du 29 juin 2016,

Après transmission du projet de décision aux membres du Bureau et concertation avec les Présidents de groupes,

La CREA a confirmé l'intérêt communautaire de la réalisation du Parc des Bruyères par délibération du Conseil du 30 janvier 2012.

Ce projet consiste à reconvertir l'ancien Hippodrome des Bruyères en parc urbain et écologique et de conférer à ce site remarquable un rayonnement métropolitain.

En effet, suite à la fermeture de l'Hippodrome des Bruyères en 2005, consécutive à la création de l'hippodrome de Mauquenchy, cet espace de nature de 28 ha situé sur les communes de Sotteville-Lès-Rouen et de Saint-Etienne-du-Rouvray, était utilisé comme terrain d'entraînement pour

différents clubs et comme parc de proximité. Il restait cependant peu d'espaces, peu rattachés et ne disposait que d'un rayonnement très local.

Inséré dans un tissu urbain de densité moyenne à forte, cet espace constitue un véritable poumon vert et participe à limiter la consommation d'espace.

Globalement, le projet se décompose en 5 grands espaces :

- la bande active au Sud qui accueillera le public et restera ouverte pour des usages de jeux intergénérationnels,
- les jardins partagés à l'Est qui pourraient fonctionner de manière plus indépendante.
- la forêt comestible avec ses bois, ses fruitiers, ses vergers,
- les prairies et pelouses : des pelouses qui permettront des usages riches et mixtes pour les utilisateurs ; des prairies qui permettront la valorisation des espèces remarquables à conserver, mais aussi la création de nouveaux milieux pour la faune et la flore,
- les sports : au Nord pour les programmes sportifs associatifs ou plus intensifs qui constitue une polarité complémentaire au stade Robert Diochon.

Le projet revêt une dimension importante en matière de préservation de la biodiversité. L'enjeu est de révéler et de jardiner le sol et de promouvoir la biodiversité. Le projet permettra sa préservation et la conduite d'actions de sensibilisation auprès du public. Il accueillera notamment une ferme permacole.

Le projet qui ouvre largement le parc à la ville tant dans ses relations visuelles que physiques, permettra également d'offrir un espace de loisirs, de nature et de découverte aux habitants de la Métropole sur un espace situé à 20 minutes de la ville centre et disposant d'une desserte en transport en commun structurante (ligne du métro au sud du site et 2 arrêts de la ligne T4) assurant une part modale de transports en commun importante et facilitant les déplacements des habitants pour aller chercher un coin de verdure.

Ce site constituera, à terme, le plus grand parc de la Métropole. Son achèvement est prévu au deuxième semestre 2020.

Cette opération participe à la réalisation de quartiers urbains durables, préservant et développant les espaces de nature en ville et la biodiversité. A ce titre, elle peut bénéficier d'une participation FEDER sur l'axe urbain du Programme Opérationnel Régional haut-normand FEDER/FSE/IEJ 2014-2020 (objectif 4-1). L'assiette éligible FEDER est constituée des dépenses de maîtrise d'œuvre et d'infrastructures, soit 14 186 016,17 €.

L'opération bénéficie également d'un soutien financier de la Région à travers le Contrat de Métropole 2014-2021 et du Département à travers le Contrat de Développement Métropolitain 2015-2020.

Le plan de financement FEDER prévisionnel proposé est le suivant :

	Dépenses		Recettes	
Maîtrise d'œuvre	1 995 107,46 €	Région	4 653 801,76 €	32,81%
Infrastructures	12 190 908,71 €	Département phase convention études	773 140,58 €	5,45%
		Département phase	4 724 199,80 €	33,30%

		convention travaux		
		FEDER	1 197 670,80 €	8,44%
		MRN	2 837 203,23 €	20,00%
Total	14 186 016,17 €	Total	14 186 016,17 €	100,00%

Considérant :

- que cette opération vise la création d'un parc de 28 ha, préservant ainsi et développant les espaces de nature en ville et la biodiversité,
- qu'elle s'inscrit dans la Stratégie Urbaine Intégrée de la Métropole,
- qu'à ce titre, elle est susceptible d'être financée par le FEDER,

Décide :

- d'approuver le plan de financement mentionné précédemment,
 - d'autoriser le Président à solliciter auprès du FEDER la subvention figurant au plan de financement,
 - d'habiliter le Président à signer la convention à intervenir ainsi que tout document nécessaire à l'attribution de la subvention,
- et
- de s'engager à couvrir l'éventuelle différence entre les aides escomptées et les aides qui seront effectivement obtenues afin de garantir l'exécution du projet.

La recette qui en résulte sera imputée au chapitre 13 du budget principal de la Métropole Rouen Normandie.

Envoyé en préfecture le 05/05/2020

Reçu en préfecture le 05/05/2020

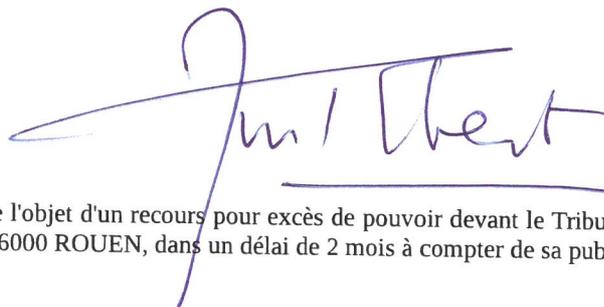
Affiché le

SLOW

ID : 076-200023414-20200505-2020_0014-AR

Fait à ROUEN les jour, mois et an susdits.

LE PRÉSIDENT



La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

Affichée le 5 mai 2020

Réf dossier : 5344
N° ordre de passage : 15
N° : 2020_0015

DÉCISION DU PRÉSIDENT
SOUS LE RÉGIME
DE L'ORDONNANCE N°2020-391 DU 1ER AVRIL 2020

Espaces publics, aménagement et mobilité Espaces publics Stationnement Commune de Rouen - Parking du Palais - Délégation de service public pour la réalisation et l'exploitation du parc de stationnement public - Vente consentie au terme du crédit-bail conclu entre la Société Rouennaise de Stationnement et la SOGEFINERG - Intervention de la Métropole à l'acte de levée d'option : autorisation

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des Établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID-19,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 9 février 2015 informant la Société Rouennaise de Stationnement (SRS) de la substitution de la Métropole à la Ville de Rouen,

Vu le contrat de délégation de service public pour la réalisation et l'exploitation du parc public de stationnement du Palais (Rouen) entre la Ville de Rouen et la SEM du Parking du Palais en date du 27 avril 1990,

Vu l'avenant n° 1 du 20 décembre 1991,

Vu l'avenant n° 2 du 9 mars 2001,

Vu l'avenant n° 3 du 11 janvier 2006,

Vu l'avenant n° 4 du 2 décembre 2009,

Vu l'avenant n° 5 du 26 décembre 2013,

Vu le bail emphytéotique du 6 décembre 1993,

Vu la convention tripartite conclue entre notre Etablissement, la SRS et la SOGEFINERG du 6 décembre 1993,

Vu le contrat de crédit-bail du 17 juillet 1992 et ses avenants, et notamment l'article 7 des conditions générales du contrat de crédit-bail qui y sont annexées,

Vu le projet d'acte joint ci-joint,

Après transmission du projet de décision aux membres du Bureau et concertation avec les Présidents de groupes,

Par délibération du 27 avril 1990, la Ville de Rouen a confié la concession du parc public de stationnement du Palais à la Société d'Économie Mixte du Parking du Palais pour une durée courant du 27 avril 1990 au 30 avril 2030.

Par avenant n° 1 du 20 décembre 1991, la Ville de Rouen a autorisé le transfert de la concession à la société PARCOFRANCE à laquelle s'est substituée la Société Rouennaise de Stationnement (SRS).

Par avenant n° 2 du 9 mars 2001, la Ville et la SRS ont révisé les conditions de l'équilibre économique du contrat de concession et décidé d'opérer une mise en forme rédactionnelle des documents contractuels afin de les harmoniser avec la réglementation en vigueur.

La concession porte sur 1 130 places de stationnement public dont :

- 910 places situées sous l'ensemble immobilier des Espaces du Palais, réparties sur les niveaux -2, -3 et -4 et qui ont été acquises par la SRS auprès de la société chargée de la réalisation de l'ensemble immobilier « Espace du Palais »,

- 220 places situées sous l'allée Eugène Delacroix aux niveaux -1 et -2, réalisées par la SRS dans le cadre d'un bail emphytéotique conclu accordé par la Ville de Rouen à laquelle s'est substituée la Métropole.

Pour mémoire, afin de financer une partie des investissements, la SRS a été autorisée par la Ville de Rouen à recourir à un financement par crédit-bail Sofergie conformément aux dispositions de l'article 87 de la loi de finances n° 86-317 du 30 décembre 1986.

A cet effet, une convention de crédit-bail portant sur le financement de 710 places situées dans le volume immobilier n° 220 situé sous « les Espaces du Palais » et de 220 places situées sous l'allée Eugène Delacroix, a été conclue le 17 juillet 1992 entre la SRS et la SOGEFINERG.

Les 200 places restantes doivent faire retour à la Métropole en fin de concession. Elles ont été financées par la SRS via un prêt souscrit par la Société Générale et de la société CALIF.

Par ailleurs et en raison de l'engagement contracté par la société SRS envers la Ville de Rouen portant sur la réalisation de locaux nécessaires au bon fonctionnement des installations concédées, la SRS a cédé à la SOGEFINERG avec l'accord de la Ville, les droits résultant du bail emphytéotique sus-visé, aux termes d'un acte datant du 6 décembre 1993.

Le crédit-bail a expiré le 31 août 2018.

Le bail emphytéotique précise que dans le cadre de la promesse de vente consentie par la SOGEFINERG au terme du crédit-bail, la Métropole intervient à l'acte de levée d'option pour réitérer son acceptation. Les biens concernés reviendront à la Métropole en fin de concession.

Aussi, il vous est demandé d'autoriser la Métropole à réitérer son acceptation de levée d'option.

Considérant :

- que par délibération du 27 avril 1990, la Ville de Rouen a confié la concession du parc public de stationnement du Palais à la Société d'Économie Mixte du Parking du Palais pour une durée courant du 27 avril 1990 au 30 avril 2030,
- que par avenant n° 1 du 20 décembre 1991, la Ville de Rouen a autorisé le transfert de la concession à la société PARCOFRANCE à laquelle s'est substituée la Société Rouennaise de Stationnement (SRS),
- que par avenant n° 2 du 9 mars 2001, la Ville et la SRS ont révisé les conditions de l'équilibre économique du contrat de concession et décidé d'opérer une mise en forme rédactionnelle des documents contractuels afin de les harmoniser avec la réglementation en vigueur,
- que la concession porte sur 1.130 places de stationnement public dont :
 - 910 places situées sous l'ensemble immobilier des Espaces du Palais, réparties sur les niveaux -2, -3 et -4 et qui ont été acquises par la SRS auprès de la société chargée de la réalisation de l'ensemble immobilier « Espace du Palais »,
 - 220 places situées sous l'allée Eugène Delacroix aux niveaux -1 et -2, réalisées par la SRS dans le cadre d'un bail emphytéotique conclu accordé par la Ville de Rouen à laquelle s'est substituée la Métropole,
- que pour financer une partie des investissements, la SRS a été autorisée par la Ville de Rouen à recourir à un financement par crédit-bail Sofergie conformément aux dispositions de l'article 87 de la loi de finances n° 86-317 du 30 décembre 1986,
- qu'à cet effet, une convention de crédit-bail portant sur le financement de 710 places situées dans le volume immobilier n° 220 situé sous « les Espaces du Palais » et de 220 places situées sous l'allée Eugène Delacroix, a été conclue le 17 juillet 1992 entre la SRS et la SOGEFINERG,
- qu'en raison de l'engagement contracté par la société SRS envers la Ville de Rouen portant sur la réalisation de locaux nécessaires au bon fonctionnement des installations concédées, la SRS a cédé à la SOGEFINERG avec l'accord de la Ville, les droits résultant du bail emphytéotique sus-visé, aux termes d'un acte datant du 6 décembre 1993,
- que le crédit-bail a expiré le 31 août 2018,
- que le bail emphytéotique précise que dans le cadre de la promesse de vente consentie par la SOGEFINERG au terme du crédit-bail, la Métropole intervient à l'acte de levée d'option pour réitérer son acceptation,
- que les biens concernés reviendront à la Métropole en fin de concession,

Décide :

- d'autoriser la Métropole à intervenir à l'acte de levée d'option pour réitérer son acceptation dans le cadre de la promesse de vente consentie par la SOGEFINERG à la SRS au terme du crédit-bail du 17 juillet 1992 concernant les 930 places de stationnement objet du crédit-bail sur les 1 130 que

compte le parking ; ces biens faisant retour à la Métropole en fin de com

et

- d'habiliter le Président à donner procuration à tout collaborateur, clerc ou notaire de la Société « Eric BERINGER et Marie GEREEC », Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial dont le siège est à LA PLAINE SAINT-DENIS (Seine-Saint-Denis), 16 Rue Francis de Pressensé afin de procéder à la régularisation des documents correspondants.

Fait à ROUEN les jour, mois et an susdits.

LE PRÉSIDENT



La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

100773602

EB/PAD/

L'AN DEUX MILLE VINGT

LE ,

A ,

Maître Eric BERINGER , Notaire associé de la Société « Eric BERINGER et Marie GEREEC », Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial dont le siège est à LA PLAINE SAINT-DENIS (Seine-Saint-Denis), 16 Rue Francis de Pressensé,

Avec la participation de Maître Hervé SARAZIN, notaire à PARIS, conseil du Vendeur.

A RECU LA PRESENTE VENTE DANS LE CADRE D'UNE LEVEE D'OPTION EN EXECUTION D'UN CONTRAT DE CREDIT-BAIL.

Cet acte comprend deux parties pour répondre aux exigences de la publicité foncière, néanmoins l'ensemble de l'acte et de ses annexes forme un contrat indissociable et unique.

La première partie dite "partie normalisée" constitue le document hypothécaire normalisé et contient toutes les énonciations nécessaires tant à la publication au fichier immobilier qu'à la détermination de l'assiette et au contrôle du calcul de tous impôts, droits et taxes.

La seconde partie dite "partie développée" comporte des informations, dispositions et conventions sans incidence sur le fichier immobilier.

PARTIE NORMALISEE

IDENTIFICATION DES PARTIES

- VENDEUR - CREDIT-BAILLEUR

La Société dénommée **SOGEFINERG SOCIETE GENERALE POUR LE FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS ECONOMISANT L'ENERGIE**, Société anonyme au capital de 14.400.000 €, dont le siège est à PUTEAUX (92800), 17 Cours VALMY, identifiée au SIREN sous le numéro 307 712 513 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE.

Ladite société ci-après dénommée dans le corps de l'acte "LE VENDEUR" ou "CREDIT-BAILLEUR".

- ACQUEREUR - CREDIT-PRENEUR

La Société dénommée **SOCIETE ROUENNAISE DE STATIONNEMENT - S.R.S.**, société par actions simplifiée, au capital de 1.061.280 €, dont le siège est à ROUEN (76000), 8 allée Eugène Delacroix Parking du Palais, identifiée au SIREN sous le numéro 382 841 617 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROUEN.

Ladite société ci-après dénommée dans le corps de l'acte "L'ACQUEREUR" ou "CREDIT-PRENEUR".

- BAILLEUR EMPHYTEOTIQUE

La METROPOLE ROUEN NORMANDIE, établissement public, personne morale de droit public située dans le département de SEINE MARITIME (76) dont le siège social est fixé à ROUEN cedex (76006) CS 50589, Immeuble 108-108 allée François Mitterrand, identifiée au SIREN sous le numéro 200 023 414.

Ledit établissement créé par transformation de la communauté d'agglomération Rouen – Elbeuf – Austreberthe, et est constituée de diverses communes dont la Ville de ROUEN ainsi qu'il résulte de ses statuts en date du 23 juillet 2019 dont un exemplaire est demeuré ci-annexé après mention.

Ledit établissement ci-après dénommée dans le corps de l'acte « le BAILLEUR EMPHYTÉOTIQUE »

Venant aux droits de :

La **VILLE DE ROUEN**, collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département de SEINE MARITIME (76), dont l'adresse est à ROUEN (76000), 2 Place du Général de Gaulle, identifiée au SIREN sous le numéro 217 605 401.

En vertu des dispositions de la loi MAPTAM (Modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles) du 27 janvier 2014.

QUOTITES ACQUISES

La SOCIETE ROUENNAISE DE STATIONNEMENT - S.R.S. acquiert la pleine propriété.

PRESENCE - REPRESENTATION

- La Société dénommée SOGEFINERG SOCIETE GENERALE POUR LE FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS ECONOMISANT L'ENERGIE est représentée à l'acte par Madame collaboratrice du notaire participant, domiciliée professionnellement à PARIS (8ème) 9, rue d'Astorg,

Agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par

- La Société dénommée SOCIETE ROUENNAISE DE STATIONNEMENT - S.R.S. est représentée à l'acte par Madame Michèle SALVADORETTI, domiciliée professionnellement au siège de la société, agissant en sa qualité de Directeur Général de ladite société, nommée à cette fonction pour une durée illimitée aux termes de la neuvième résolution de l'assemblée générale ordinaire annuelle et extraordinaire de la société en date du 27 juin 2014 dont une copie du procès-verbal certifiée conforme est demeurée ci-jointe annexée après mention.

Annexe

Ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en sadite qualité et ainsi qu'il résulte de ladite assemblée, les présentes entrant dans l'objet social de la société ainsi qu'il résulte des statuts de la société dont une copie certifiée conforme est demeurée jointe et annexée aux présentes après mention.

Annexe

Madame Michèle SALVADORETTI spécialement autorisée à l'effet des présentes en vertu de l'autorisation préalable donnée à l'effet des présentes par le Président de la société, conformément à l'assemblée visée ci-dessus, suivant acte sous seing privé en date à du 2019 demeuré ci-joint annexé après mention.

Annexe

- La METROPOLE ROUEN NORMANDIE est représentée par agissant au nom et pour le compte de ladite ville, en vertu et en exécution, savoir :

- De la décision du Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE en date du 5 mai 2020, transmise à la Préfecture de SEINE MARITIME le et devenue exécutoire le , et n'ayant fait l'objet d'aucun recours en annulation devant le tribunal administratif ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par le Greffe dudit Tribunal en date du 2020.

Et en application des dispositions relatées dans le bail emphytéotique reçu par Maître Patrick LEROUX, notaire à ROUEN, le 6 décembre 1993, et dans l'acte de cession de bail emphytéotique reçu par Maître Eliane FREMEAUX Notaire à PARIS le 6 décembre 1993, ci-après littéralement rapportées :

« La VILLE DE ROUEN s'engage à intervenir à l'acte de levée d'option pour réitérer si acceptation et ce, dès lors que le PRENEUR en crédit-bail sera la société « S.R.S», concessionnaire ou ayant-droit au sens de la convention. »

DECLARATIONS DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE

Les parties, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes, et elles déclarent notamment :

- qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de redressement ou liquidation judiciaire ou sous procédure de sauvegarde des entreprises,

- qu'elles ne sont concernées par aucune demande en nullité ou dissolution,
- que les éléments caractéristiques énoncés ci-dessus les concernant tels que : capital, siège, numéro d'immatriculation, dénomination, sont exacts.

L'**ACQUEREUR** déclare ne pas être, soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social, soumis à l'interdiction d'acquérir prévue par l'article 225-19 5 bis du Code pénal.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant le VENDEUR :

- Extrait K bis.
- Certificat de non faillite.
- Statuts à jour certifiés conformes.

Concernant l'ACQUEREUR :

- Extrait K bis.
- Certificat de non faillite.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

L'ensemble de ces pièces est annexé.

Annexe

DEFINITION-INTERPRETATIONS

DEFINITIONS

Acquéreur ou Crédit-Preneur : désigne la société dénommée « Société Rouennaise de Stationnement - SRS » ou par abréviation « SRS » ;

Annexe(s) : désigne une annexe ou les annexes de l'Acte, lesquelles font partie Intégrante de l'Acte au même titre que les dispositions figurant dans les premières et deuxièmes parties de celui-ci ;

Bail emphytéotique : désigne l'acte consenti par la Ville de ROUEN à l'Acquéreur et reçu par Maître Patrick LEROUX, notaire à ROUEN le 6 décembre 1993 ;

Bailleur emphytéotique : désigne la VILLE DE ROUEN ou la VILLE à laquelle s'est substituée la Métropole Rouen Normandie, propriétaire des biens immobiliers ci-après désignés sous l'article 1 ;

Biens Vendus ou Biens ou Bien : désigne l'ensemble des biens et droits immobiliers objets du présent acte de vente et dont la désignation figure ci-après ;

Crédit-Bail Immobilier : désigne le contrat conclu conformément à l'article L.313-7 et suivants du Code monétaire et financier entre la société « SOGEFINERG Société Générale pour le Financement des Investissements Economisant l'Energie- » ou par

abréviation « SOGEFINERG » et le Crédit-Preneur aux termes d'un acte sous seing privé en date du 17 juillet 1992 et tous avenants subséquents ;

Date de Signature : désigne la date de signature du présent acte de vente ;

Frais : désigne la Contribution de Sécurité Immobilière, la taxe de publicité foncière, les émoluments et honoraires de notaire, de géomètre ;

Levée d'Option ou Acte ou Acte Authentique de Vente ou Vente : désigne le présent acte authentique de vente ;

Parties : désigne le Vendeur, l'Acquéreur et le Bailleur Emphytéotique ;

Prix : désigne le prix de vente des Biens déterminé conformément aux dispositions conventionnelles de la promesse de vente stipulées dans le Crédit-Bail Immobilier ;

Valeur vénale : désigne la base de calcul de tous les frais, droits et émoluments ;

Vendeur ou Crédit-Bailleur : désigne la société dénommée la société « SOGEFINERG Société Générale pour le Financement des Investissements Economisant l'Energie- » ou par abréviation « SOGEFINERG », ou par abréviation « SOGEFINERG » ;

INTERPRETATION

Dans l'Acte, sauf si le contexte en requiert différemment :

- les titres attribués aux articles n'ont pour objet que d'en faciliter la lecture et ne sauraient en limiter la teneur ou l'étendue ;
- toute référence faite à un article ou à une annexe se comprend comme référence faite à un article de l'Acte ou une annexe de l'Acte, sauf précision contraire expresse.

En outre, les engagements souscrits et les déclarations faites à l'Acte seront toujours indiqués comme émanant directement des Parties, même s'ils émanent du représentant légal ou conventionnel de ces dernières.

Dans le corps de l'Acte Authentique (première partie et seconde partie), les mots commençant par une majuscule et/ou en caractères gras et/ou en Majuscules ont la signification indiquée à l'article « définitions »

EXPOSE PRÉALABLE

I- La Ville de ROUEN a confié, par délibération de son Conseil Municipal du 27 avril 1990, à la SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE DU PARKING DU PALAIS, la construction et l'exploitation du nouveau parc de stationnement en souterrain sous l'allée Eugène Delacroix et sous le parvis du Musée des Beaux-Arts, ainsi que sous l'espace du Palais.

La concession de ce parc de stationnement expire le 30 avril 2030.

La concession du parking public qui porte sur 1130 places est incluse dans un projet de parking plus important comprenant :

- Des places de stationnement couvrant les besoins privatifs du programme immobilier de l'Espace du Palais ;

- Des places de stationnement publics concédées et non concédées couvrant les besoins publics, situées :

- *Sous le domaine public (Musée des Beaux-Arts et Allée Eugène Delacroix) ;
- *Sous le programme immobilier de l'Espace du Palais.

La SEM n'ayant pas trouvé le financement, la Ville a demandé à la SEM de chercher différentes formules de financement et celle-ci a lancé, en accord avec la Ville une consultation pour recueillir des offres associant le financement de la construction et l'exploitation du parc de stationnement.

II- La Société PARCOFRANCE a proposé de financer et d'assurer l'exploitation du futur parc de stationnement souterrain. Elle a simultanément proposé de reprendre à partir du 1^{er} janvier 1992 l'exploitation de 1.000 places de stationnement payant de surface dans la périphérie du parking du Palais ; ces recettes de stationnement payant de surface constituant ainsi un apport permettant d'assurer l'équilibre financier de l'opération.

La société PARCOFRANCE a également proposé de reprendre l'exploitation des autres zones de stationnement payant de surface.

III- Par délibération du Conseil Municipal en date du 5 juillet 1991, la Ville de ROUEN a autorisé le transfert de la concession du nouveau parc de stationnement du Palais de la SEM du parking du Palais et la Société PARCOFRANCE à compter du 1^{er} août 1991. Elle a également confié à la Société PARCOFRANCE, à compter du 1^{er} janvier 1992, l'exploitation du stationnement payant sur voirie pour une durée initiale de sept ans puis une autre de six ans, en fonction de conditions financières précisément définies dans l'offre de la Société PARCOFRANCE, acceptée par la Ville.

IV- Aux termes d'une délibération du Conseil Municipal en date du 18 octobre 1991 et d'une convention de substitution en date du 20 décembre 1991, la SOCIÉTÉ ROUENNAISE DE STATIONNEMENT « SRS » est devenue concessionnaire aux lieu et place de la Société PARCOFRANCE.

V- Aux termes d'un acte de vente en l'état futur d'achèvement reçu par Maître LEROUX, notaire à ROUEN, en date du 7 février 1992, la Société dénommée « CIRMAD PROSPECTIVES » Société en Nom Collectif au capital de 100.000 Francs, dont le siège social est à ROUEN (Seine Maritime) rue Henri Rivière n°20, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROUEN sous le numéro B 328 703 624 a cédé à la SRS le droit de superficie afférent à un ensemble immobilier sis à ROUEN entre les rues de la Poterne, des Fossés Louis VIII, Socrate et Saint Lô consistant en :

- Divers parcs de stationnement en sous-sol sur cinq niveaux ;
- Une bibliothèque ;
- Des locaux commerciaux ;
- Et en superstructure différents bâtiments à usage d'habitation et de locaux professionnels.

VI – Dans le cadre de l'avenant au cahier des charges de la concession en date du 18 juillet 1991, le concessionnaire a sollicité auprès de SOGEFINERG, le financement en crédit-bail du parking public concédé, conformément aux dispositions de l'article 87 de la loi du 30 décembre 1986.

Pour mettre en place le financement en crédit-bail de la partie de l'ouvrage située sous le domaine public (Musée des Beaux-Arts et Allée Eugène Delacroix), le concessionnaire a sollicité de la Ville de ROUEN, l'établissement d'un bail emphytéotique, dans le cadre de l'article 13 de la loi du 5 janvier 1988.

VII – Par délibération du Conseil Municipal en date du 16 octobre 1992, la Ville de ROUEN a accepté de consentir un bail emphytéotique, dans le strict cadre de l'article 13 de la loi du 5 janvier 1988 et sous les conditions expresses et déterminantes suivantes :

- Que le bail soit indivisible avec la concession du parking public ;
- Que le rachat ou la résiliation de la concession entraîne ipso facto la résiliation, de plein droit et sans mise en demeure, du bail emphytéotique ;
- Que cette résiliation n'entraîne aucune autre conséquence financière, que celles de la concession ;
- Que le bail ne puisse être cédé sans l'accord de la Ville de ROUEN ;

En outre, la VILLE a également accepté de signer une convention tripartite avec SRS et SOGEFINERG.

VIII – Aux termes d'un acte reçu par Maître LEROUX, notaire à ROUEN, le 6 décembre 1993, la ville de ROUEN a consenti à la SRS un bail emphytéotique portant en partie sur les BIENS objets des présentes (ARTICLE I) lié indissociablement à la concession dont est titulaire la SRS dont la date normale d'expiration est fixée au 30 avril 2030.

IX – En raison de l'engagement contracté par la société SRS envers la Ville de ROUEN, portant sur la réalisation de locaux nécessaires au bon fonctionnement des installations concédées, la SRS a cédé à la SOGEFINERG avec l'accord de la commune de ROUEN les droits résultant du bail emphytéotique sus-visé, aux termes d'un acte reçu par Maître Eliane FREMEAUX, notaire à PARIS le 6 décembre 1993.

X – Aux termes d'un acte reçu par Maître THIBIERGE, notaire à PARIS la société SOGEFINERG a consenti un crédit-bail à la SRS le 17 juillet 1992 pour une durée de 20 ans après la date de mise en location de la dernière tranche de l'INSTALLATION. Il résulte des dispositions de l'avenant numéro 3 au crédit-bail en date du 22 février 1999 que la durée de la location ayant pris effet au 31 août 2014, a été portée de 20 ans à 24 ans pour se terminer le 31 août 2018.

Compte tenu de l'expiration du crédit-bail, le crédit preneur, la SRS, Acquéreur aux présentes a souhaité lever l'option.

CELA EXPOSE, il est passé à l'acte de vente, objet des présentes.

VENTE

Les Parties précisent que ladite vente constitue la réalisation de la promesse unilatérale de vente contenue dans le Crédit-Bail Immobilier.

Par les présentes, le représentant du Vendeur, ès-qualités, en obligeant la Société qu'il représente à toutes les garanties habituelles et de droit en pareille matière, et notamment sous celles énoncées aux présentes, sous réserve des obligations transférées à l'Acquéreur aux termes du Crédit-Bail Immobilier.

Envoyé en préfecture le 05/05/2020

Reçu en préfecture le 05/05/2020

Affiché le



ID : 076-200023414-20200505-2020_0015-AR

VEND à :

L'Acquéreur, ce qui est expressément accepté par son représentant, ès-qualités,

Les Biens, dont la désignation est la suivante :

PROJET

IDENTIFICATION DU BIEN

DESIGNATION

ARTICLE 1

Le bénéficiaire pour le temps restant à courir, du bail emphytéotique et des installations y attachées, établi suivant actes reçus par Maître LEROUX, notaire à ROUEN, le 6 décembre 1993 (bail emphytéotique initial), par Maître Eliane FREMEAUX, Notaire à PARIS, le 6 décembre 1993 (cession de bail), et par Maître THIBIERGE Notaire à PARIS le 1^{er} février 1994 (acte rectificatif), et portant sur l'ensemble immobilier dont la désignation est la suivante :

1°) Dans un immeuble dit « llot 30 » situé à ROUEN (Seine Maritime), cadastré :

Section **ZE numéro 31**, lieudit « 14 All Eugène Delacroix » pour une contenance de 11 ares 82 centiares,

LE VOLUME NUMÉRO CINQ (5)

La pleine propriété d'un volume qui se compose :

A- Du volume compris entre :

1- Le tréfond délimité sur le plan de division par les points 348-342-343-350-348, d'une superficie de 0,1 m².

2- Un plan horizontal à la cote 17,93 NGF, délimité sur le plan de division ci-joint, par le même périmètre.

B- Du volume compris entre :

1- Le tréfond délimité sur le plan de division par les points 350 343-357-358-344-368-350, d'une superficie de 60 m².

2- Un plan horizontal à la cote 17,73 NGF, délimité sur le plan ci-joint, par le même périmètre.

C- Du volume compris entre :

1- Le tréfond délimité sur le plan de division par les points 368-344-346-347-368, d'une superficie de 0,1 m².

2- Un plan horizontal à la cote 17,93 NGF, délimité sur le plan de division ci-joint, par le même périmètre.

D- Du volume compris entre :

1 Le tréfond délimité sur le plan de division par les points 357-356-355-358-357, d'une superficie de 4 m².

2 Un plan horizontal à la cote 17,93 NGF, délimité sur le plan de division ci-joint, par le même périmètre.

E- Du volume compris entre :

1 Le tréfond délimité sur le plan de division par les points 270-366-367-273-355-356-270, d'une superficie de 156 m².

2 Un plan horizontal à la cote 17,93 NGF, délimité sur le plan de division ci-joint, par le même périmètre.

REFERENCES DE PUBLICATION - VOLUMETRIE

Ledit ensemble immobilier a fait l'objet, savoir :

- D'un descriptif de division en volumes suivant acte sous seing privé en date à ROUEN du 19 juillet 1991, dont l'un des originaux a été déposé au rang des minutes de Maîtres LECOEUR et HALGAND notaires associés à NOTRE DAME DE BONDEVILLE le 23 juillet 1991, et publié au premier bureau des Hypothèques de Rouen le 4 septembre 1991 volume 1991 P numéro 5741 ayant fait l'objet d'une attestation rectificative publiée le 14 octobre 1991 volume 1991P numéro 6700 ;

- D'un modificatif reçu par Maître LEROUX, Notaire à ROUEN le 6 décembre 1993 dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de ROUEN les 23 décembre 1993 et 1^{er} février 1994, volume 1993 P n° 8351 ;

- D'un modificatif reçu par Maître QUESNE, Notaire à ROUEN le 1^{er} avril 2015, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de ROUEN le 17 avril 2015, volume 2015 P n° 2627, ayant fait l'objet d'une attestation rectificative établie par Maître QUESNE le 8 juin 2015, publiée au service de la publicité foncière de ROUEN le 24 juin 2015, volume 2015 P n° 4248.

2°) Dans un immeuble situé à ROUEN (Seine Maritime), Allée Eugène Delacroix, Musée des Beaux-Arts, sur le Domaine Public de la Ville de ROUEN.

Il est pris comme références cadastrale la parcelle sur le domaine privé la plus proche :

-**Section BH numéro 191**, lieudit « 27 Allée Eugène Delacroix », pour une contenance de 2 ares 17 centiares,

-**Section CD numéro 153**, lieudit « 3 rue du Baillage », pour une contenance de 1 hectare 59 ares 59 centiares,

LE VOLUME NUMÉRO UN (1)

La pleine propriété d'un volume qui se compose :

A – Du volume compris entre :

1- Un plan horizontal à la cote 10,54 NGF délimité sur le plan de division par les points 366-271-359-360-272-367-366 d'une superficie de 31m².

2- Un plan horizontal à la cote 18.23 NGF délimité sur le plan de division par le même périmètre que ci-dessus.

B – Du volume compris entre :

1 Un plan horizontal à la cote 10,54 NGF délimité sur le plan de division par les points 359-363-362-360-359 d'une superficie de 4 m².

2 Un plan incliné délimité sur le plan de division par les points 359 et 363 à la cote 17,75 NGF et les points 362 et 360 à la cote 17,86 NGF, d'une superficie de 4 m².

C – Du volume compris entre :

1 Un plan incliné délimité sur le plan de division par les points 363 à la cote 10.54 NGF, 369 à la cote 10.49 NGF, 365 à la cote 17,42 NGF – 362 à la cote 17,36 NGF, d'une superficie de 25 m².

2 Un plan incliné délimité sur le plan de division par les points 363 à la cote de 17,25 NGF - 369 à la cote 17,33 NGF – 365 à la cote 17,42 NGF, 362 à la cote de 17,36 NGF d'une superficie de 25 m².

D – Du volume compris entre :

1 Un plan incliné délimité sur le plan de division par les points 369 et 338 à la cote 10.49 NGF, 337 et 367 à la cote 10.58 NGF, 365 à la cote 17,42 NGF, d'une superficie de 4 m².

2 Un plan incliné délimité par les points 369 et 338 à la cote 17,54 NGF – 337 et 365 à la cote 17,64 NGF, d'une superficie de 4 m²

E – Du volume compris entre :

1 Un plan incliné délimité sur le plan de division par les points 212 et 211 à la cote 10.47 NGF, le point 209 à la cote 10,49 NGF, les points 216 et 217 à la cote 11,35 NGF, le point 210 à la cote 10,49 NGF, les points 213 et 214 à la cote 10,60 NGF, d, d'une superficie de 20 m².

2 Un plan délimité sur le plan de division par les points 212 et 211 à la cote 17,52 NGF, le point 209 à la cote 17,54N GF, les points 216 et 217 à la cote 18,09 NGF, le point 210 à la cote 17,54 NGF, les points 213 et 214 à la cote 17,66 NGF, d'une superficie de 20 m².

F – Du volume compris entre :

1 Un plan incliné délimité sur le plan de division par les points 201 à la cote 10.43 NGF, 202 à la cote 11,06 NGF, 221 à la cote 11,35 NGF, 220 à la cote 11,39 NGF, 218 et 216 à la cote 11,35 NGF, 209 à la cote 10,49 NGF, 211 et 212 à la cote 10,47 NGF, 201 a la cote 10,43 NGF, d'une superficie de 123 m².

2 Un plan délimité sur le plan de division par les points 201 à la cote 17,28 NGF - 202 à la cote 17,59 NGF - 221 à la cote 17,88 NGF - 220 à la cote 17,92 NGF - 218 à la cot 17,88 NGF - 216 à la cote 17,89 NGF - 209 à la cote 17,34 NGF - 211 et 212 à la cote

17,32 NGF, 201 a la cote 17,28 NGF, d'une superficie de 123 m².

G – Du volume compris entre :

1 Un plan incliné délimité sur le plan de division par les points 220 à la cote 11,39 NGF – 221 à la cote 11,35 NGF – 222 à la cote 11,40 NGF – 280 à la cote 11,42 NGF – 281 a la cote 11,38 NGF- 276 à la cote 11,45 NGF – 275 à a cote 11,43 NGF – 274 à la cote 11,39 NGF – 220 à la cote 11,39 NGF d'une superficie de 7 m².

2 Un plan délimité sur le plan de division par les points 220 à la cote 17,92 NGF – 221 à la cote 17,88 NGF – 222 à la cote 17,93 NGF – 280 à la cote 17,94 NGF – 281 a la cote 17,91 NGF- 276 à la cote 17,96 NGF – 275 à a cote 17,94 NGF – 274 à la cote 17,92 NGF – 220 à la cote 17,92 NGF d'une superficie de 7 m².

H – Du volume compris entre :

1 Un plan incliné délimité sur le plan de division par les points 218 à la cote 11,35 NGF – 274 à la cote 11,39 NGF – 275 à la cote 11,43 NGF – 219 à la cote 11,36 NGF – 218 à la cote 11,35 NGF d'une superficie de 5 m²

2 Un plan horizontal à la cote 22,10 NGF délimité par le plan de division par le même périmètre que ci-dessus

I – Du volume compris entre :

1 Un plan incliné délimité sur le plan de division par les points 277 à la cote 11,46 NGF – 276 à la cote 11,45 NGF – 281 à la cote 11,38 NGF – 280 à la cote 11,42 NGF – 215 à la cote 11,42 NGF – 223 à la cote 11,47 NGF – 279 à la cote 11,50 NGF – 278 à la cote 11,46 NGF – 277 à la cote 11,46 NGF d'une superficie de 12 m²

2 Un plan horizontal à la cote 22,10 NGF délimité par le plan de division par le même périmètre que ci-dessus

J – Du volume compris entre :

1 Un plan incliné délimité sur le plan de division par les points 222 à la cote 11,40 NGF – 227 à la cote 12,09 NGF – 225 à la cote 12,28 NGF – 205 à la cote 11,24 NGF – 206 à la cote 10,64 NGF – 214 et 213 à la cote 10,60 NGF – 210 à la cote 10,49 NGF – 217 à la cote 11,35 NGF – 219 à la cote 11,36 NGF – 275 à la cote 11,43 NGF – 276 à la cote 11,45 NGF – 277 à la cote 11,46 NGF – 278 à la cote 11,46 NGF – 279 à la cote 11,50 NGF – 223 à la cote 11,47 NGF -215 à la cote 11,42 NGF – 222 à la cote 11,40 NGF d'une superficie de 884 m²

2 Un plan délimité sur le plan de division par les points 222 à la cote 17,93 NGF – 227 à la cote 18,63 NGF – 225 à la cote 18,81 NGF – 205 à la cote 17,78 NGF – 206 à la cote 17,50 NGF – 214 et 213 à la cote 17,46 NGF – 210 à la cote 17,35 NGF – 217 à la cote 17,89 NGF – 219 à la cote 17,90 NGF – 275 à la cote 17,94 NGF – 276 à la cote 17,96 NGF – 277 à la cote 17,99 NGF – 278 à la cote 17,99 NGF – 279 à la cote 18,03 NGF – 223 à la cote 18,00 NGF -215 à la cote 17,95 NGF – 222 à la cote 17,93 NGF d'une superficie de 884 m²

K – Du volume compris entre :

1 Un plan incliné délimité sur le plan de division par les points 227 à la cote 12,09 NGF – 228 à la cote 12,10 NGF – 226 à la cote 12,28 NGF – 225 à la cote 12,28 NGF – 227 à la cote 12,09 NGF d'une superficie de 8 m²

2 Un plan délimité sur le plan de division par les points 227 et 228 à la cote 18,83 NGF et 226 et 225 à la cote 19,01 NGF d'une superficie de 8 m²

L – Du volume compris entre :

1 Un plan incliné délimité sur le plan de division par les points 228 à la cote 12,10 NGF – 203 à la cote 12,10 NGF – 230 à la cote 11,80 NGF – 229 à la cote 11,99 NGF – 204 à la cote 12,30 NGF – 226 à la cote 12,30 NGF – 228 à la cote 12,10 NGF d'une superficie de 236 m²

2 Un plan délimité sur le plan de division par les points 228 et 203 à la cote 18,63 NGF – 230 à la cote 18,93 NGF – 229 à la cote 19,12 NGF – 204 à la cote 18,83 NGF – 226 à la cote 18,81 NGF d'une superficie de 236 m²

M – Du volume compris entre :

1 Un plan incliné délimité sur le plan de division par les points 230 à cote 11,80 NGF 231/232/233 à cote 11,57 NGF 234 et 245 à cote 11,75 NGF - 246 à cote 11,90 NGF 235 et 237 à la cote 11,91 NGF 236 à cote 12,09 NGF - 229 à la cote 11,99 NGF :230 à la cote 11,80 NGF, d'une. superficie de 237 m².

2 Un plan délimité sur le plan de division par les points 230 à la cote 19,83 NGF - 231/232/233 à cote 19,92 NGF 234 et 245 à la cote 19,92 NGF - 246/235/237 à cote 19,83 NGF 236 à la cote 19,90 NGF - 229 à cote 19,90 NGF 230 à cote 19,83 NGF, d'une superficie de 237 m².

N - Du volume compris entre:

1 Un plan incliné délimité sur le plan de division par les points 447 à la cote 10,29 NGF - 453 à la cote 10,26 NGF - 247 à la cote 10,82 NGF - 248 à la cote 10,90 NGF - 286 à la cote 10,91 NGF - 285 à la cote 10,95 NGF - 284 à la cote 10,94 NGF - 283 à la cote 10,99 NGF - 252 à la cote 10,99 NGF - 255 et 287 à la cote 11,15 NGF – 288 et 253 à la cote 11,31 NGF – 260 à la cote 12,15 NGF – 258 à la cote 12,16 NGF – 259 et 307 à la cote 12,43 NGF – 310 à la cote 12,44 NGF – 311 à la cote 12,30 NGF – 447 à la cote 10,29 NGF, d'une superficie de 1083 m²

2 -Un plan délimité sur le plan de division par les points 447 à la cote 19,16 NGF - 453 à la cote 19,22 NGF - 247 à la cote 19,47 NGF - 248 à la cote 19,48 NGF - 286 à la cote 19,47 NGF- 285 à la cote 19,51 NGF - 284 à la cote 19,52 NGF - 283 à la cote 19,55 NGF - 252 à la cote 19,55 NGF - 255 et 287 à la cote 19,68 NGF – 288 et 253 à la cote 19,84 NGF – 260 à la cote 20,69 NGF – 258 à la cote 20,70 NGF – 259 et 307 à la cote 20,96 NGF – 310 à la cote 20,97 NGF – 311 à la cote 20,84 NGF – 373 à la cote 19,14 NGF - 373 à la cote 19,14 NGF, d'une superficie de 1083 m²

O - Du volume compris entre:

1 Un plan incliné délimité sur le plan de division par les points 246 et 245 à la cote

14,82 NGF et les points 239 – 240 – 477 à la cote 14,92 NGF d'une superficie de 44 m²

2 -Un plan horizontal délimité sur le plan de division par les points 246 – 245 – 239 – 240 – 477 à la cote 19,03 NGF d'une superficie de 44 m².

P - Du volume compris entre:

1 Un plan incliné délimité sur le plan de division par les points 243 – 244 à la cote 16,04 NGF et les points 241 – 242 à la cote 18,67 NGF d'une superficie de 70 m²

2 -Un plan horizontal à la cote 23,00 NGF délimité sur le plan de division par le même périmètre que ci-dessus.

Q - Du volume compris entre:

1 Un plan délimité sur le plan de division par les points 286 à la cote 10,91 NGF – 248 à la cote 10,90 NGF – 249 à la cote 10,95 NGF – 282 à la cote 10,95 – 284 à la cote 10,96 NGF – 285 à la cote 10,95 NGF – 286 à la cote 10,91 d'une superficie de 9 m²

2 -Un plan horizontal à la cote 23,00 NGF délimité sur le plan de division par les points 286 – 248 – 249 – 282 – 284 - 285.

R - Du volume compris entre:

1 Un plan incliné délimité sur le plan de division par les points 284 à la cote 10,96 – 282 à la cote 10,95 NGF – 251 à la cote 10,95 NGF – 252 à la cote 10,88 NGF – 283 à la cote 10,99 NGF – 284 à la cote 10,96 NGF d'une superficie de 5 m²

2 -Un plan horizontal délimité sur la plan de division par les points 284 – 282 – 251 – 252 – 283 – 284 à la cote 20,22 NGF d'une superficie de 5 m².

S - Du volume compris entre:

1 Un plan incliné délimité sur le plan de division par les points 287 à la cote 11,15 NGF – 256 à la cote 11,15 NGF – 254 à la cote 11,31 NGF – 253 et 288 à la cote 11,31 NGF – 287 à la cote 11,15 NGF d'une superficie de 13 m²

2 -Un plan horizontal à la cote 23,00 NGF sur le plan de division par le même périmètre que ci-dessus, d'une superficie de 13 m².

T - Du volume compris entre:

1 Un plan horizontal à la cote 12,30 NGF délimité sur le plan de division par les points 264 – 265 – 295 – 308 – 309 – 310 – 307 – 259 – 264 d'une superficie de 17 m²

2 -Un plan délimité sur le plan de division par les points 264 à la cote 20,99 NGF – 265 et 295 à la cote 20,99 NGF – 308 à la cote 20,99 NGF – 309/310/307 à la cote 20,97 NGF, d'une superficie de 17 m².

U - Du volume compris entre:

1 Un plan horizontal à la cote 12,30 NGF délimité par le plan de division par les

points 266 – 296 – 297 – 308 – 295 – 265 – 266 d'une superficie de 4 m².

2 -Un plan horizontal à la cote 25,00 NGF délimité sur le plan de division par le même périmètre que ci-dessus, d'une superficie de 4 m².

V - Du volume compris entre:

1 Un plan horizontal à la cote 12,30 NGF délimité par le plan de division par les points 296 – 298 – 302 – 301 – 299 – 314 – 309 – 308 – 297 – 296 d'une superficie de 6 m².

2 -Un plan horizontal sur le plan de division par le même périmètre que ci-dessus, à la cote 21,09 NGF, d'une superficie de 6 m².

W - Du volume compris entre:

1 Un plan horizontal à la cote 12,30 NGF délimité par le plan de division par les points 310 – 309 – 314 – 300 – 299 – 306 – 312 – 315 – 262 – 311 – 310 d'une superficie de 102 m².

2 -Un plan délimité sur le plan de division par les points 310 à la cote 20,97 NGF – 309 à la cote 20,97 NGF – 314 à la cote 20,95 NGF – 300 et 299 à la cote 20,95 NGF – 306 à la cote 20,93 NGF – 312 à la cote 20,89 NGF – 315 à la cote 20,81 NGF – 262 à la cote 20,84 NGF – 311 à la cote 20,84 NGF – 310 à la cote 20,97 NGF d'une superficie de 102 m².

X - Du volume compris entre:

1 Un plan horizontal à la cote 12,30 NGF délimité par le plan de division par les points 315 – 312 – 306 – 299 – 303 – 263 – 304 – 315 d'une superficie de 42 m².

2 -Un plan délimité sur le plan de division par les points 315 – cote 20,81 NGF – 312 à la cote 20,93 NGF – 299 à la cote 21,13 NGF – 303 à la cote 21,13 NGF – 304 à la cote 20,93 NGF – 315 à la cote 20,81 NGF d'une superficie de 42 m².

Y - Du volume compris entre:

1 Un plan horizontal à la cote 12,30 NGF délimité par le plan de division par les points 465 – 466 – 303 – 299 – 301 – 302 – 298 – 267 – 465 d'une superficie de 28 m².

2 -Un plan horizontal à la cote 25,00 NGF délimité sur le plan de division par le même périmètre que ce-dessus, d'une superficie de 28 m².

Z - Du volume compris entre:

1 Un plan incliné délimité sur le plan de division par les points 290 et 289 à la cote 17,82 NGF et les points 291 et 292 à la cote 17,93 NGF d'une superficie de 49 m².

2 -Un plan horizontal délimité sur le plan de division par les points 291 – 292 – 290 – 289 – 291 à l'altitude de 21,57 NGF, d'une superficie de 49 m².

Aa - Du volume compris entre:

1 Un plan incliné délimité sur le plan de division par les points 290 et 289 à la cote 17,82 NGF et les points 291 et 292 à la cote 17,93 NGF d'une superficie de 83 m².

2 -Un plan horizontal à la cote 25,00 NGF délimité sur le plan de division par le même périmètre que ci-dessus, d'une superficie de 83 m².

Ab - Du volume compris entre:

1 Un plan incliné horizontal à la cote 1,20 NGF délimité sur le plan de division par les points 467 – 271 – 468 – 469 - 467 d'une superficie de 2 m².

2 -Un plan horizontal à la cote 10,54 NGF délimité sur le plan de division par le même périmètre que ci-dessus, d'une superficie de 2 m².

Ac - Du volume compris entre:

1 Un plan horizontal à la cote 1,20 NGF délimité sur le plan de division par les points 471 – 470 – 272 – 472 - 471 d'une superficie de 2 m².

2 -Un plan horizontal à la cote 10,54 NGF délimité sur le plan de division par le même périmètre que ci-dessus, d'une superficie de 2 m².

Ad - Du volume compris entre:

1 Un plan horizontal à la cote 10,07 NGF délimité sur le plan de division par les points 479 – 480 – 481 – 478 - 479 d'une superficie de 11 m².

2 -Un plan incliné délimité sur le plan de division par les points 479 à la cote 11,34 NGF – 480 à la cote 11,40 GNF – 481 à la cote 11,44 GNF – 478 à la cote 11,36 NGF – 479 à la cote 11,34 NGF, d'une superficie de 11 m².

Ae - Du volume compris entre:

1 Un plan horizontal délimité sur le plan de division par un plan horizontal à la cote 22,10 NGF délimité par une circonférence de 1,60 m de rayon centré sur le point 477, d'une superficie de 8 m².

2 -Un plan horizontal à la cote 22,60 NGF, délimité sur le plan de division par le même périmètre que ci-dessus.

Af - Du volume compris entre:

1 Un plan horizontal à la cote – 0,64 NGF délimité sur le plan de division par les points 410 – 418 – 419 – 414 - 410, d'une superficie de 1 m².

2 -Un plan horizontal à la cote 11,86 NGF, délimité sur le plan de division par le même périmètre que ci-dessus.

Ag - Du volume compris entre:

1 Un plan horizontal à la cote – 0,56 NGF délimité sur le plan de division par les

points 415 – 420 – 421 – 412 - 415, d'une superficie de 1 m².

2 -Un plan horizontal à la cote 11,94 NGF, délimité sur le plan de division par le même périmètre que ci-dessus.

Ah - Du volume compris entre:

1 Un plan horizontal à la cote – 0,87 NGF délimité sur le plan de division par les points 426 – 430 – 432 – 431 - 426, d'une superficie de 1 m².

2 -Un plan horizontal à la cote 11,63 NGF, délimité sur le plan de division par le même périmètre que ci-dessus.

Ai - Du volume compris entre:

1 Un plan horizontal à la cote – 0,79 NGF délimité sur le plan de division par les points 428 – 436 – 437 – 438 - 428, d'une superficie de 1 m².

2 -Un plan horizontal à la cote 11,71 NGF, délimité sur le plan de division par le même périmètre que ci-dessus.

Ai - Du volume compris entre:

1 Un plan horizontal à la cote – 0,79 NGF délimité sur le plan de division par les points 428 – 436 – 437 – 438 - 428, d'une superficie de 1 m².

2 -Un plan horizontal à la cote 11,71 NGF, délimité sur le plan de division par le même périmètre que ci-dessus.

Aj - Du volume compris entre:

1 Un plan horizontal à la cote – 0,69 NGF délimité sur le plan de division par les points 427 – 434 – 435 – 433 - 427, d'une superficie de 1 m².

2 -Un plan horizontal à la cote 11,81 NGF, délimité sur le plan de division par le même périmètre que ci-dessus.

Ak- Du volume compris entre:

1 Un plan horizontal à la cote – 0,61 NGF délimité sur le plan de division par les points 429 – 439 – 440 – 441 - 429, d'une superficie de 1 m².

2 -Un plan horizontal à la cote 11,89 NGF, délimité sur le plan de division par le même périmètre que ci-dessus.

Al- Du volume compris entre:

1 Un plan horizontal à la cote – 0,54 NGF délimité sur le plan de division par les points 425 – 411 – 417 – 424 - 425, d'une superficie de 1 m².

2 -Un plan horizontal à la cote 11,96 NGF, délimité sur le plan de division par le même périmètre que ci-dessus.

Am- Du volume compris entre:

- 1 Un plan horizontal à la cote – 0,46 NGF délimité sur le plan de division par les points 423 – 416 – 415 – 422 - 423, d'une superficie de 1 m².
- 2 -Un plan horizontal à la cote 12,04 NGF, délimité sur le plan de division par le même périmètre que ci-dessus.

An- Du volume compris entre:

- 1 Un plan horizontal à la cote 10,21 NGF délimité sur le plan de division par les points 473 – 474 – 475 – 476 - 473, d'une superficie de 4 m².
- 2 -Un plan incliné délimité sur le plan de division par les points 473 à la cote 11,76 NGF – 474 à la cote 11,86 NGF – 475 à la cote 11,87 NGF – 476 à la cote 11,77 NGF – 473 à la cote 11,76 NGF, d'une superficie de 4 m²

Ao- Du volume compris entre:

- 1 Un plan incliné délimité sur le plan de division par les points 236 à la cote 12,09 NGF – 237 à la cote 11,91 NGF – 453 à la cote 12,26 NGF – 447 à la cote 12,29 NGF, d'une superficie de 70 m².
- 2 -Un plan incliné délimité sur le plan de division par les points 236 à la cote 19,13 NGF – 237 à la cote 18,96 NGF – 453 à la cote 19,22 NGF – 447 à la cote 19,16 NGF, d'une superficie de 70 m²

Ap- Du volume compris entre:

- 1 Un plan incliné délimité sur le plan de division par les points 453 à la cote 10,26 NGF – 455 à la cote 10,92 NGF – 248 à la cote 10,91 NGF – 247 à la cote 10,91 NGF – 453 0 LA COTE 10, 226NGF – 454 à la cote NGF, d'une superficie de 6 m².
- 2 -Un plan incliné délimité sur le plan de division par les points 453 à la cote 13,26 NGF – 454 à la cote 13,26 NGF – 455 à la cote 13,92 NGF – 248 à la cote 13,91 NGF – 247 à la cote 13,91 NGF – 453 à la cote 13,26 NGF, d'une superficie de 6 m²

Aq- Du volume compris entre:

- 1 Un plan incliné délimité sur le plan de division par les points 477 – 240 à la cote 14,92 NGF et les points 244 – 243 à la cote 16,04 NGF, d'une superficie de 34 m².
- 2 -Un plan incliné délimité sur le plan de division par les points 477 – 239 à la cote 19,03 NGF et les points 244 – 243 à la cote 19,83 NGF, d'une superficie de 34 m²

Ar- Du volume compris entre:

- 1 Un plan incliné délimité sur le plan de division par les points 252 à la cote 10,99 NGF – 456 à la cote 10,95 NGF – 457 à la cote 11,15 NGF – 255 à la cote 11,15 NGF – 252 à la cote 10,99 NGF, d'une superficie de 4 m².

2 -Un plan incliné délimité sur le plan de division par les points 252 à la cote 13,99 NGF – 456 à la cote 13,95 – 457 à la cote 14,15 NGF – 255 à la cote 14,15 NGF – 252 à la cote 13,99 NGF, d'une superficie de 4 m²

As- Du volume compris entre:

1 Un plan incliné délimité sur le plan de division par les points 466 et 465 à la cote 15,84 NGF et les points 289 – 290 à la cote 17,82 NGF, d'une superficie de 48 m².

2 -Un plan horizontal à la cote 25,00 NGF délimité sur le plan de division par les points 466 – 465 – 289 – 290 et 466, d'une superficie de 48 m²

At- Du volume compris entre:

1 Un plan incliné délimité sur le plan de division par les points 253 à la cote 11,31 NGF – 458 à la cote 11,31 NGF – 459 à la cote 12,15 NGF – 460 à la cote 12,16 NGF – 461 à la cote 12,44 NGF – 462 à la cote 12,45 NGF – 463 – 464 – 465 – 267 – 298 – 296 – 266 – 265 – 264 – 259 à la cote 12,30 – 258 à la cote 12,16 NGF – 260 à la cote 12,15 NGF – 253 à la cote 11,31 NGF, d'une superficie de 73 m².

2 -Un plan incliné délimité sur le plan de division par les points 253 à la cote 14,31 NGF – 458 à la cote 14,31 NGF – 459 à la cote 15,15 NGF – 460 à la cote 15,16 NGF – 461 à la cote 15,43 NGF, les points 462 – 463 – 464 à la cote 15,45 NGF – 465 à la cote 15,40 NGF – 267 à la cote 15,40 NGF – 266/265/264 à la cote 15,45 NGF – 259 à la cote 15,43 NGF – 258 à la cote 15,16 NGF – 260 à la cote 15,15 NGF – 253 à la cote 14,31 NGF, d'une superficie de 73 m²

Au- Du volume compris entre:

1 Un plan incliné délimité sur le plan de division par les points 447 ç la cote 10,29 NGF – 311/262/315/371/304/263/303/ 452/451/450/449 à la cote 12,30 NGF – 448 à la cote 10,29 NGF – 447 à la cote 10,29 NGF, d'une superficie de 98 m²

2 Un plan incliné délimité sur le plan de division par les points 447 à la cote 13,29 NGF -311/262/315/371/304/263/303/ 452/451/450/449 à la cote 15,30 NGF – 447 à la cote 13,29 NGF, d'une superficie de 98 m².

Av- Du volume compris entre:

1 Un plan horizontal à la cote – 0,68 NGF, délimité sur le plan de division par les points 442 – 443 – 444 – 446 d'une superficie de 1 m²

2 Un plan horizontal à la cote 11,82 NGF délimité sur le plan de division par le même périmètre que ci-dessus, d'une superficie de 1 m².

Consistant en 220 places de stationnement destinées au stationnement public.

REFERENCES DE PUBLICATION - VOLUMETRIE

L'état descriptif de division en volumes de l'ensemble immobilier dont dépendent les Biens a été établi aux termes d'un acte dressé par Maître LEROUX, Notaire à ROUEN le 6 décembre 1993 dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de ROUEN le 5 janvier 1994 volume 1994 P n° 56.

3°) Dans un immeuble situé à ROUEN (Seine Maritime), rue des Fossés Louis VIII, sur le Domaine Public de la Ville de ROUEN. Il est pris comme références cadastrale la parcelle sur le domaine privé la plus proche :

Section ZE numéro 158, lieudit « rue de la Poterne » pour une contenance de 19 ares 25 centiares,

LE VOLUME NUMÉRO UN (1)

La pleine propriété d'un volume qui se compose :

A- Du volume compris entre :

1- Un plan horizontal à la cote – 8,65 NGF, délimité sur le plan de division par les points 339-351-353-340 d'une superficie de 3 m²

2- Un plan horizontal à la cote 17,73 NGF délimité sur le plan de division par le même périmètre que ci-dessus

A- Du volume compris entre :

1 Un plan horizontal à la cote – 8,65 NGF, délimité sur le plan de division par les points 345-3403-353-351-339-341-348-350-352-354-368-347-345 d'une superficie de 6 m²

2 Un plan horizontal à la cote 17,93 NGF délimité sur le plan de division par le même périmètre que ci-dessus

A- Du volume compris entre :

1 Un plan horizontal à la cote – 8,65 NGF, délimité sur le plan de division par les points 352-350-368-354-352 d'une superficie de 6 m²

2 Un plan horizontal à la cote 17,93 NGF délimité sur le plan de division par le même périmètre que ci-dessus

Consistant une rampe de liaison.

REFERENCES DE PUBLICATION - VOLUMETRIE

Ledit ensemble immobilier a fait l'objet, savoir :

- D'un descriptif de division en volumes suivant acte reçu par Maître LEROUX notaire à ROUEN substituant Maître DAUBLON Notaire à PARIS, le 7 février 1992 dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de ROUEN le 3 avril 1992 volume 1992P numéro 2191 ;

- D'un modificatif reçu par Maître LEROUX, Notaire à ROUEN substituant Maître THIBIERGE Notaire à PARIS le 13 novembre 1993, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de ROUEN le 13 janvier 1994, volume 1994P n° 266;

Suivi d'un acte rectificatif établi par Maître PONE Notaire à PARIS le 11 février 1994, publié au service de la publicité foncière de ROUEN le 21 février 1994 volume 1994P numéro 1241.

- D'un modificatif reçu par Maître JULLIEN Notaire à ROUEN substituant Maître DAUBLON Notaire à PARIS le 4 août 1994 dont copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de ROUEN le 3 octobre 1994, volume 1994P numéro 7030.

- D'un modificatif reçu par Maître JULLIEN Notaire à ROUEN substituant Maître THIBIERGE Notaire à PARIS le 4 août 1994 dont copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de ROUEN le 3 octobre 1994, volume 1994P numéro 7031.

- D'un modificatif reçu par Maître PONE Notaire à PARIS le 25 novembre 1994 dont copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de ROUEN le 5 décembre 1994, volume 1994P numéro 8591.

- D'un modificatif reçu par Maître LEROUX Notaire à ROUEN le 24 février 1999 dont copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de ROUEN le 8 avril 1999, volume 1999P numéro 2499.

- D'un modificatif reçu par Maître ASSAUD Notaire à ROUEN le 14 février 2017 dont copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de ROUEN le 3 mars 2017, volume 2017P numéro 1759.

EFFET RELATIF

Acte reçu par Maître Eliane FREMEAUX notaire à PARIS le 6 décembre 1993, suivi d'un acte rectificatif reçu par Maître THIBIERGE notaire à PARIS le 1^{er} février 1994, publiés au service de la publicité foncière de ROUEN les 4 février et 14 avril 1994, volume 1994 P numéro 821 et 822.

ARTICLE 2

Dans un ensemble immobilier sis A ROUEN (SEINE-MARITIME) (76000) Rue Saint Lo, rue de la Poterne, rue Socrate,

L'assiette de la volumétrie est la suivante :

Section	N°	Lieudit	Surface
ZE	35	1 RUE SAINT LO	00 ha 00 a 29 ca
ZE	36	RUE SAINT LO	00 ha 67 a 30 ca
ZE	158	RUE DE LA POTERNE	00 ha 19 a 25 ca

Total surface : 00 ha 86 a 84 ca

VOLUME numéro 220 dont la description est la suivante :

Volume dans lequel s'insère un parc de stationnement public de 710 places de la côte

la plus basse 5,20 NGF à la côte la plus haute 13,20 NGF

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

ÉTAT DESCRIPTIF DE DIVISION VOLUMETRIQUE

L'ensemble immobilier sus désigné a fait l'objet d'un état descriptif de division volumétrique établi aux termes d'un acte reçu par Maître LEROUX notaire à ROUEN le 7 février 1992, publié au service de la publicité foncière de ROUEN 1 le 3 avril 1992 volume 1992P, numéro 2191.

L'état descriptif de division volumétrique modifié :

- aux termes d'un acte reçu par Maître LEROUX notaire à ROUEN, le 13 novembre 1993 , publié au service de la publicité foncière de ROUEN 1 le 13 janvier 1994 et 21 février 1994, volume 1994P, numéro 266.

Un acte rectificatif a été établi par maître PONE le 11 février 1994 et publiée au service de la publicité foncière le 21 février 1994 volume 1994P numéro 1241.

- aux termes d'un acte reçu par Maître JULLIEN notaire à ROUEN, le 4 août 1994, publié au service de la publicité foncière de ROUEN 1 le 3 octobre 1994, volume 1994P, numéro 7030.

Un acte rectificatif a été établi par Maître PONE 25 novembre 1994 et publiée au service de la publicité foncière le 5 décembre 1994 volume 1994P numéro 8591.

- aux termes d'un acte reçu par Maître LEROUX notaire à ROUEN, le 4 août 1994, publié au service de la publicité foncière de ROUEN 1 le 3 octobre 1994, volume 1994P, numéro 7031.

- aux termes d'un acte reçu par Maître LEROUX notaire à ROUEN, le 24 février 1999, publié au service de la publicité foncière de ROUEN 1 le 8 avril 1999, volume 1999P, numéro 2499.

- aux termes d'un acte reçu par Maître ASSAUD Notaire à ROUEN le 14 février 2017 dont copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de ROUEN le 3 mars 2017, volume 2017P numéro 1759.

Tels que lesdits Biens existent, se poursuivent et comportent, avec leurs appartenances et dépendances, droits, actions, servitudes, mitoyennetés y attachés, immeubles par destination, sans exception ni réserve.

L'Acquéreur déclare parfaitement connaître les Biens en sa qualité de Crédit-Preneur.

NATURE ET QUOTITE DES DROITS CONCERNES

Le Vendeur est propriétaire en pleine propriété des installations et constructions, ainsi qu'il sera expliqué ci-après à la suite de la partie normalisée sous le titre "Origine de Propriété".

EFFET RELATIF

ARTICLE I : BAIL EMPHYTEOTIQUE

Envoyé en préfecture le 05/05/2020

Reçu en préfecture le 05/05/2020

Affiché le

 SLO
23

ID : 076-200023414-20200505-2020_0015-AR

CESSION DE BAIL EMPHYTEOTIQUE suivant acte reçu par Maître Eliane FREMEAUX notaire à PARIS le 6 décembre 1993 dont copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de ROUEN le 4 février 1994 volume 1994P numéro 821.

ACTE RECTIFICATIF suivant acte reçu par Maître THIBIERGE notaire à PARIS le 1^{er} février 1994 dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de ROUEN le 1^{er} avril 1994 volume 1994P numéro 822.

PROJET

ARTICLE II : VENTE

Acquisition suivant acte reçu par Maître FREMEAUX notaire à PARIS le 6 décembre 1993, publié au service de la publicité foncière de ROUEN 1 le 31 janvier 1994, volume 1994P, numéro 673.

Un acte rectificatif a été établi par maître PECHETEAU le 4 janvier 1994 et publiée au service de la publicité foncière le 10 mars 1994 volume 1994P numéro 674.

Un acte rectificatif a été établi par Maître PECHETEAU le 22 juillet 1994 et publiée au service de la publicité foncière le 12 septembre 1994 volume 1994P numéro 6472.

Un acte rectificatif a été établi par maître THIBIERGE le 2 septembre 1994 et publiée au service de la publicité foncière le 12 septembre 1994 volume 1994P numéro 6473.

CHARGES ET CONDITIONS LIEES AU CALCUL DE L'IMPOT

La Vente a lieu aux charges et conditions générales et particulières habituelles et de droit en pareille matière sous réserve des obligations transférées à l'Acquéreur aux termes du Crédit-Bail Immobilier, qui, ne donnant lieu ni à publicité foncière, ni à taxation, seront développées à la suite de la partie normalisée de la Vente.

PROPRIETE JOUISSANCE

L'Acquéreur est propriétaire des Biens au moyen et par le seul fait des présentes, et ce, à compter de ce jour, il en supportera les risques à compter de ce jour.

Il en conservera la jouissance également à compter dudit jour, par la confusion de ses qualités de Crédit-Preneur et de propriétaire.

L'Acquéreur sera à compter de ce jour et en vertu des présentes :

- titulaire du Bail à emphytéotique susvisé,
- et propriétaire, pour le temps restant à courir dudit bail, des constructions présentement vendues.

Il aura également la jouissance des constructions à compter de ce jour, par la confusion de ses qualités de propriétaire et de Crédit-Preneur.

P R I X

La vente est conclue moyennant le prix hors taxes d' **UN EURO (1,00 EUR)**, auquel il y a lieu d'ajouter la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 20% soit un prix toutes taxes comprises d'UN EURO ET VINGT CENTS (1,20 EUR) qui va être payé de la manière ci-après indiquée.

PAIEMENT DU PRIX

L'**ACQUEREUR** a payé le prix comptant à l'instant même et ainsi qu'il résulte de la comptabilité de l'Office Notarial.

Ainsi que le **VENDEUR** le reconnaît et lui en consent quittance sans réserve.

DONT QUITTANCE

DESISTEMENT DE PRIVILEGE ET ACTION RESOLUTOIRE

Par suite du paiement ci-dessus effectué, le **VENDEUR** se désiste de tous droits de privilège de vendeur et action résolutoire, même en ce qui concerne les charges pouvant résulter du présent contrat, et ce pour quelque cause que ce soit.

PUBLICATION

L'acte sera publié au service de la publicité foncière de ROUEN 1.

DECLARATIONS FISCALES

EN CE QUI CONCERNE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Les Parties déclarent :

- que les Biens sont achevés depuis plus de cinq ans,
- qu'elles sont assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) au sens de l'article 256 A du Code général des impôts,
- qu'elles agissent en tant que tel,
- que les conditions d'application de l'article 257bis du Code général des impôts ne sont pas réunies, de telle sorte que l'option pour la taxe sur la valeur ajoutée en application de l'article 260, 5° bis du Code général des impôts peut être exercée.

Le Vendeur déclare :

- être assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée au sens de l'article 256A du Code général des impôts et agir en tant que tel dans le cadre d'une activité économique,
- opter pour l'application de la taxe sur la valeur ajoutée en vertu de l'article 260-5 du Code général des impôts.

L'acquisition par le Vendeur ayant ouvert droit à déduction, la taxe sur la valeur ajoutée s'applique sur le Prix, et sera acquittée et supportée par le Vendeur sur imprimé CA3.

EN CE QUI CONCERNE LES DROITS D'ENREGISTREMENT

Les Parties rappellent que la Vente est consentie comme conséquence du Crédit-Bail Immobilier.

En conséquence, la Vente est soumise aux droits d'enregistrement prévus par l'article 1594 D du Code général des impôts.

Le droit de mutation dû en application des articles 683 et 1594 D du Code général des impôts sera liquidé sur le Prix de vente, abstraction faite de la valeur vénale du bien, conformément à l'instruction 7C-5-02 n° 112 du 27 juin 2002.

L'Acquéreur déclare :

- qu'il a la qualité d'assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée au sens de l'article 256 A du Code général des impôts,

- qu'il agit en tant que tel.

IMPOT SUR LA PLUS-VALUE

A - Le Vendeur déclare :

- qu'il est une société commerciale assujettie à l'impôt sur les sociétés conformément à l'article 206 du Code général des impôts,

- que la Vente n'est donc pas soumise à l'article 150-U du Code général des impôts, relative à la taxation des plus-values réalisées par des personnes physiques ou morales assujetties à l'impôt sur le revenu,

Qu'elle dépend pour ses déclarations de résultat du centre des finances publiques de : PANTIN CEDEX 93505 Direction des Grandes Entreprises Service IFU où elle est identifiée sous le numéro .

- que les Biens sont compris au bilan dans le poste des immobilisations.

Par suite, la plus-value est considérée comme un résultat de l'exercice social en cours.

IMPOT SUR LA MUTATION

L'assiette des droits est de UN EURO (1,00 EUR).

DROITS

Conformément aux dispositions de l'article 674 modifié du Code général des impôts, le présent acte sera assujetti au minimum de perception de VINGT CINQ EUROS (25,00 EUR).

			Mt à payer
<i>Taxe départementale</i>			
1,00	x 4,50 %	=	0,00
<i>Frais d'assiette</i>			
0,00	x 2,37 %	=	0,00
TOTAL			0,00
Le minimum de perception est de 25 Euros			25,00

CONTRIBUTION DE SECURITE IMMOBILIERE

Pour les besoins de la perception de la contribution de sécurité immobilière, l'Acquéreur déclare sous sa seule responsabilité que la Valeur Vénale des Biens s'élève à

En fonction des dispositions de l'acte à publier au fichier immobilier, la contribution de sécurité immobilière représentant la taxe au profit de l'Etat telle que fixée par l'article 879 du Code général des impôts s'élève à la somme :

Envoyé en préfecture le 05/05/2020

Reçu en préfecture le 05/05/2020

Affiché le



ID : 076-200023414-20200505-2020_0015-AR

Type de contribution	Assiette (€)	Taux	Montant (€)
Contribution proportionnelle taux plein	0,00	0,10%	0,00

FIN DE PARTIE NORMALISÉE

PROJET

PARTIE DEVELOPPEE

EXPOSE SUR LES FAITS ANTERIEURS

BAIL A EMPHYTÉOTIQUE DU 6 DECEMBRE 1993

Aux termes d'un acte reçu par Maître LEROUX, Notaire à ROUEN, le 6 décembre 1993, la société dénommée « **SOCIETE ROUENNAISE DE STATIONNEMENT - SRS** », société anonyme, dont le siège social est ROUEN (Seine Maritime) rue Saint Lô, Parking du Palais, identifiée sous le numéro SIREN 382 841 617 RCS ROUEN, le 6 décembre 1993, a pris à Bail à Construction de la Ville de ROUEN les biens indiqués sous « L'ARTICLE 1 » aux présentes, pour une durée de 21 années qui a commencé à courir le 1^{er} août 1991.

En outre, ledit Bail emphytéotique a été établi sous diverses charges et conditions et notamment celles relatives à la cession dudit bail ci-après littéralement reproduites :

« CESSION DU BAIL

*1° - Conformément à l'article 13 – III – 1^{ER} de la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988, les droits résultant du présent bail **ne pourront être cédés** qu'en vertu d'une autorisation résultant d'une délibération du Conseil Municipal, visée s'il y a lieu par l'autorité de tutelle. Le cessionnaire sera obligatoirement substitué au PRENEUR dans tous les droits et obligations résultant non seulement du présent bail mais également de la concession de parking public ci-dessus énoncée.*

En cas de pluralité de cessionnaires, ceux-ci seront solidairement responsables de la bonne exécution du présent bail et de la convention précitée.

La cession devra avoir lieu par acte authentique dans lequel acte la VILLE DE ROUEN interviendra pour réitérer son acceptation et contrôler que l'ensemble des conditions du bail emphytéotique est intégralement rappelé.

Une copie exécutoire de cet acte sera délivrée à la VILLE DE ROUEN aux frais du preneur.

*Faute de cette autorisation et du respect de cette forme, les conventions de substitution du cessionnaire à la convention et de cession du présent bail seront entachées **d'une nullité absolue**.*

*2° - D'ores et déjà, la VILLE DE ROUEN autorise la société S.R.S. à céder le présent bail à la société SOGEFINERG, société de financement des économies d'énergie (SOFERGIE), à **seule fin** de permettre le financement par cette dernière en crédit-bail, suivant contrat ci-annexé, dans le cadre de l'article 87-11 de la loi n° 86-1317 du 30 décembre 1986 des ouvrages et du présent bail, charge pour la société SOGEFINERG simultanément de constituer la société S.R.S. pour preneur en crédit bail.*

3° - De même et d'ores et déjà, la VILLE DE ROUEN autorise la société SOFERGIE à céder le présent bail à la société « S.R.S. », concessionnaire dans le cadre de la promesse de vente qui lui est consentie aux termes même du crédit-bail qui sera conclu avec le PRENEUR en conformité de l'article 87-11 de la loi n° 86-1317 du 30 décembre 1986.

La VILLE DE ROUEN s'engage à intervenir à l'acte de levée d'option pour réitérer son acceptation et ce, dès lors que le PRENEUR en crédit-bail sera Ola société « S.R.S. », concessionnaire ou son ayant-droit au sens de la convention. »

Une copie authentique dudit acte a été publiée au service de la publicité foncière de ROUEN, les 24 janvier et 1^{er} mars 1994, Volume 1994 P, Numéro 522.

ACQUISITION DU 6 DECEMBRE 1993

Aux termes d'un acte reçu par Maître Eliane FREMEAUX, Notaire à PARIS, le 6 décembre 1993, le Crédit-Bailleur a acquis les Biens figurant à l'article II ci-dessus et le bénéficiaire du Bail emphytéotique susvisé figurant à l'article I ci-dessus.

CREDIT-BAIL IMMOBILIER DU 17 JUILLET 1992

Le Crédit-Preneur ayant désiré, pour les besoins de son activité, disposer des Biens, sans en assumer dans l'immédiat la propriété, a sollicité le concours du Crédit-Bailleur pour le financement de cette opération.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 17 juillet 1992, le Crédit-Bailleur a conclu avec le Crédit-Preneur, un Crédit-Bail Immobilier portant sur les Biens.

Le Crédit-Bail Immobilier a été consenti pour une durée de 20 années entières et consécutives, qui a commencé à courir le 1^{er} septembre 1994 pour prendre fin le 31 août 2014.

Le Crédit-Bail Immobilier a été conclu sous diverses charges, conditions et obligations habituelles en pareille matière, qu'il est inutile de rappeler ici.

Ce contrat de crédit-bail était assorti d'une promesse de vente de l'Immeuble au profit du Crédit-Preneur à l'expiration du Crédit-Bail ou à compter de la 7^{ème} année suivant la prise d'effet, soit à compter du 31 août 2001.

AVENANT NUMERO 1 DU 28 JUIN 1993

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 28 juin 1993, le Crédit-Bailleur a consenti au Crédit-Preneur un avenant au Crédit-Bail Immobilier à l'effet de régler les conséquences d'une résiliation de la Convention de Concession en application de l'article 26 du cahier des charges de la Concession.

AVENANT NUMERO 2 DU 6 DECEMBRE 1993

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 6 décembre 1993, le Crédit-Bailleur a consenti au Crédit-Preneur un avenant au Crédit-Bail Immobilier à l'effet de prendre acte de la réalisation des conditions suspensives stipulées dans l'acte de crédit-bail du 17 juillet 1992 susnommé.

AVENANT NUMERO 3 DU 22 FEVRIER 1999

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 22 février 1999 le Crédit-Bailleur a consenti au Crédit-Preneur un avenant au Crédit-Bail Immobilier à l'effet de dégager des marges de manœuvres financières nécessaires au rétablissement des comptes de S.R.S. et de proroger la durée initiale du contrat du crédit-bail jusqu'au 31 août 2018.

AVENANT NUMERO 4 DU 7 MARS 2001

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 7 mars 2001 le Crédit-Bailleur a consenti au Crédit-Preneur un avenant au Crédit-Bail Immobilier à l'effet d'impacter les loyers ou l'indemnité versés par la Ville de ROUEN à SOGEFINERG d'un montant destiné à compenser l'excédent de la subvention d'équilibre dégressive versée à SRS.

LEVEE D'OPTION

En exécution des dispositions du Crédit-Bail Immobilier, le Crédit-Preneur a demandé au Crédit-Bailleur, la réalisation de la promesse unilatérale de vente dont il est actuellement titulaire.

Le Crédit-Bailleur a accédé à cette demande.

SITUATION LOCATIVE

Les Biens sont occupés par le Crédit-Preneur en vertu du Crédit-Bail Immobilier dans le cadre de son activité.

CONSEQUENCES DE LA PRESENTE VENTE

Le Crédit-Bailleur déclare :

- Que le Crédit-Preneur a dûment exécuté toutes les obligations à sa charge au titre du Crédit-Bail Immobilier ;
- Que tous comptes entre les Parties, au titre du Crédit-Bail Immobilier seront entièrement et définitivement apurés à la date de ce jour ;
- Et qu'en conséquence, les Parties n'ont plus rien à se réclamer mutuellement au titre de l'exécution du Crédit-Bail Immobilier sous réserve du règlement des sommes suivantes :

✓ de la somme de [●] au titre de la taxe foncière pour l'année en cours,

S'il se révélait cependant que le Crédit-Preneur soit débiteur vis-à-vis du Crédit-Bailleur de sommes quelconques au titre de charges relatives au Crédit-Bail Immobilier, il devrait s'en acquitter sans délai à première demande.

Il en serait ainsi notamment de tous impôts, assurances ou autres charges afférents aux Biens qui seraient, nonobstant la Vente, émis au nom du Crédit-Bailleur pour la période postérieure à ce jour dont il serait fiscalement redevable.

Le Crédit-Bailleur déclare faire réserve expresse et exclusive à son profit de tous droits lui appartenant à l'encontre du Crédit-Preneur pour le recouvrement de ces sommes.

Toutes les sommes visées ci-dessus qui ne seraient pas payées sans délai par le Crédit-Preneur au Crédit-Bailleur produiraient intérêts au taux fixé dans le Crédit-Bail Immobilier en cas de retard pour le paiement du loyer et des charges, le Crédit-Bailleur conservant tous ses droits pour le recouvrement desdites sommes.

Le Crédit-Preneur reconnaît que le Crédit-Bailleur lui a fourni les renseignements nécessaires pour lui permettre de déterminer le montant de la somme à réintégrer dans ses bénéfices, conformément aux dispositions de l'article 239sexies du Code général des impôts.

CHARGES ET CONDITIONS GENERALES

A titre de déclarations liminaires, l'Acquéreur reconnaît :

- les relations contractuelles qui l'unissaient au Vendeur en vertu du Crédit-Bail Immobilier, et le caractère purement financier de ce contrat,

- qu'en sa qualité de Crédit-Preneur, tous les risques liés aux Biens (tant au niveau de l'urbanisme, de la construction des BIENS, des assurances, que de l'état de l'Immeuble et l'environnement) lui ont été transférés. Ceci constitue une condition essentielle et déterminante du consentement du Crédit-Bailleur à conclure le crédit-bail et la Vente.

En conséquence, la Vente est faite, consentie et acceptée sous les charges, clauses et conditions habituelles et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes que l'Acquéreur s'oblige expressément, compte tenu de sa qualité de Crédit-Preneur, à exécuter et accomplir, savoir :

1°/ Prendre les Biens dans l'état où ils se trouvent le jour de l'entrée en jouissance, pour les avoir lui-même choisis en sa qualité de Crédit-Preneur, sans pouvoir exercer aucun recours ni répétition contre le Vendeur, notamment en raison des fouilles ou excavations qui auraient pu être pratiquées sous l'immeuble et de tous éboulements qui pourraient en résulter par la suite, la nature du sol et du sous-sol n'étant pas garantie.

De même, le Vendeur ne sera tenu à aucune garantie en ce qui concerne l'état du sol et du sous-sol et des constructions, les vices de toute nature, apparents ou cachés, insectes, parasites ou végétaux parasites dont ils peuvent être affectés dans la mesure où les dispositions de l'article L.133-6 du Code de la construction et de l'habitation sont respectées, le défaut d'alignement, les mitoyennetés, la désignation ou la contenance sus-indiquées, toute erreur dans la désignation et toute différence de contenance en plus ou en moins s'il en existe, excédât-elle même un/vingtième, devant faire le profit ou la perte de l'Acquéreur.

Le Crédit-Preneur déclare que les Biens, ne sont pas concernés par les dispositions de la législation sur l'assurance dommages-ouvrage dont le rédacteur des présentes lui a donné parfaite connaissance ainsi qu'il le reconnaît, aucune construction ou rénovation concernant les Biens n'ayant été effectuée depuis moins de dix ans.

2°/ Souffrir les servitudes passives, conventionnelles ou légales, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, publiques ou privées, pouvant grever les Biens, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives s'il en existe, le tout à ses risques et périls, sans recours contre le Vendeur, et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers non prescrits ou de la loi, comme aussi sans qu'elle puisse nuire aux droits résultant en sa faveur des lois et décrets sur la transcription et la publicité foncière.

A cet égard, le Vendeur déclare :

- qu'il n'a personnellement créé, ni laissé acquérir aucune servitude quelconque sur les Biens
- et qu'à sa connaissance, il n'en existe pas d'autres que celles pouvant résulter :
 - de la situation naturelle des lieux,
 - de la loi,
 - des anciens titres de propriété,
 - des états descriptifs de division en volumes et de leurs modificatifs éventuels,
 - de toutes prescriptions administratives,
 - des règles d'urbanisme,
 - des énonciations du présent acte,

3°/ Faire son affaire personnelle à compter du transfert de propriété de la résiliation ou de la continuation de toutes polices d'assurances concernant les Biens et acquitter les primes y afférentes.

La régularisation de cette provision sera effectuée par le Vendeur, dès réception du rôle.

Dans le cas où la provision ci-dessus versée, s'avérerait insuffisante, l'Acquéreur s'oblige à rembourser, à première demande du Vendeur, le solde éventuel de la taxe foncière et de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour l'année en cours.

De son côté, le Vendeur, restituera à l'Acquéreur, l'excédent s'il y a lieu, de cette provision.

Le Vendeur, déclare faire réserve et exclusive à son profit, de tous droits lui appartenant à l'encontre de l'Acquéreur, pour le recouvrement de ces sommes.

Le Vendeur, s'oblige à payer dès réception du rôle, l'impôt foncier au titre de l'année en cours.

En outre, l'Acquéreur, garantit le Vendeur, contre les réclamations et redressements éventuelles de l'administration fiscale afférents aux dits impôts, taxes, pour la période antérieure à ce jour.

4°/ Acquitter tous les impôts, contributions, redevances, taxes et autres charges quelconques de toute nature auxquels les Biens peuvent et pourront être assujettis (tant ceux antérieurs à ce jour en sa qualité de Crédit-Preneur, que ceux postérieurs, en sa qualité de propriétaire).

Il fera opérer sans délai sur les rôles de la contribution foncière toutes mutations utiles.

Etant ici précisé qu'en exécution du Crédit-Bail Immobilier qui met tous les impôts et

taxes à la charge du Crédit-Preneur, celui-ci verse ce jour à titre de provision, au Vendeur, la somme de [●] euros représentant la totalité de la taxe foncière, pour l'année en cours.

La régularisation de cette provision sera effectuée par le Vendeur, dès réception du rôle.

Dans le cas où la provision ci-dessus versée, s'avérerait insuffisante, l'Acquéreur s'oblige à rembourser, à première demande du Vendeur, le solde éventuel de la taxe foncière et de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour l'année en cours.

De son côté, le Vendeur, restituera à l'Acquéreur, l'excédent s'il y a lieu, de cette provision.

Le Vendeur, déclare faire réserve et exclusive à son profit, de tous droits lui appartenant à l'encontre de l'Acquéreur, pour le recouvrement de ces sommes.

Le Vendeur, s'oblige à payer dès réception du rôle, l'impôt foncier au titre de l'année en cours.

En outre, l'Acquéreur, garantit le Vendeur, contre les réclamations et redressements éventuelles de l'administration fiscale afférents aux dits impôts, taxes, pour la période antérieure à ce jour.

5°/ Faire son affaire personnelle de la continuation ou résiliation de tous contrats, traités ou abonnements contractés pour les besoins des Biens et notamment à l'eau, au gaz, à l'électricité ou à toute autre fourniture.

Il acquittera toutes les redevances, cotisations et taxes pouvant être dues à ce sujet.

6°/ Faire son affaire personnelle de l'obtention des autorisations administratives qui seraient éventuellement nécessaires à l'exercice de l'activité envisagée dans les locaux.

7°/ Payer tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites et conséquences, calculés sur la valeur vénale des Biens uniquement en ce qui concerne la contribution de sécurité immobilière.

En outre, l'Acquéreur garantit le Vendeur contre les réclamations et redressements de l'administration fiscale afférents aux impôts et taxes.

Enfin, l'Acquéreur, en sa qualité de preneur à crédit-bail des Biens :

- déclare parfaitement connaître les Biens, tant au point de vue de leur situation matérielle que juridique, fiscale, technique et administrative ;
- vouloir faire son affaire personnelle de la conformité des Biens et des équipements en dépendant, à la réglementation en vigueur, notamment au titre du droit de la construction et de l'environnement.

CHARGES ET CONDITIONS PARTICULIERES AFFERENTES AUX VOLUMETRIES

La Vente est également consentie sous les charges et conditions particulières suivantes :

1°/ L'Acquéreur continuera de respecter les stipulations figurant dans les états descriptifs de division en volumes et leurs éventuels modificatifs, dont il déclare avoir parfaite connaissance pour en avoir reçu une copie intégrale préalablement aux présentes.

Il s'engage à les respecter et à les faire respecter et exécuter par tout locataire ou occupant.

2°/ L'Acquéreur déclare être parfaitement informé que, de par son acquisition, il est membre de plein droit de l'Association Foncière Urbaine Libre des ensembles immobiliers desquels dépendent les Biens.

3°/ L'Acquéreur continuera de supporter la quote-part afférente aux Biens dans les charges, telles qu'elles sont prévues aux états descriptifs de division en volumes et leurs éventuels modificatifs.

4°/ L'Acquéreur continuera de supporter le coût des travaux exécutés d'office ou votés lors d'une assemblée générale de l'Association Foncière Urbaine Libres.

5°/ L'Acquéreur s'engage à stipuler dans tous actes emportant mutation ou location la référence aux états descriptifs de division en volumes et obliger les acquéreurs et locataire ou occupants à l'exécution de toutes ses stipulations et au règlement des charges communes tant générales que spéciales.

Il résulte de l'état daté délivré par [·], Président de l'Association Foncière Urbaine Libre de [·], le [·] dont un exemplaire forme Annexe :

- qu'il n'existe aucune procédure intentée par l'Association Foncière Urbaine Libre ou à l'encontre de cette dernière,
- que les travaux terminés ont été totalement payés par l'Association Foncière Urbaine Libre,
- que l'Association Foncière Urbaine Libre n'a pas décidé de travaux actuellement en cours d'exécution,
- que l'Association Foncière Urbaine Libre n'a pas décidé de travaux non encore commencés,
- qu'il existe dans les livres de l'Association un fonds de roulement ou avance de trésorerie s'élevant, pour les Biens, à la somme de [·],
- qu'il est à jour quant au règlement des charges et travaux lui incombant.

CHARGES ET CONDITIONS PARTICULIERES AFFERENTES AU BAIL EMPHYTEOTIQUE

L'Acquéreur continuera de respecter toutes les clauses, charges et conditions du Bail Emphytéotique susvisé, dont il déclare avoir parfaite connaissance pour être intervenu audit acte.

En conséquence, l'Acquéreur s'oblige expressément, savoir :

- à continuer d'entretenir le terrain loué et les bâtiments et ouvrages y édifiés en bon état, à assurer et maintenir assurés les constructions et ouvrages y édifiés, le tout dans les conditions précisées audit Bail Emphytéotique,
- à continuer de payer à son exacte échéance, le loyer convenu audit Bail Emphytéotique, en principal et tous accessoires, ensemble les effets de la révision dudit loyer, aux dates et dans les conditions stipulées audit acte,
- à remettre en fin de bail au Bailleur les ouvrages édifiés dans les conditions précisées au Bail Emphytéotique,
- et, plus généralement, continuera d'exécuter toutes les stipulations tant du Bail Emphytéotique que de la concession de parking public, de manière que le Vendeur ne puisse être recherché en quoi que ce soit à ce sujet, et également de manière que ledit Bail Emphytéotique ne puisse être résilié en vertu de la clause résolutoire y stipulée.

Le Vendeur déclare subroger purement et simplement l'Acquéreur dans tous ses droits et actions à l'encontre du Bailleur emphytéotique, relatifs audit bail présentement cédé.

INTERVENTION DE LA METROPOLE ROUEN NORMANDIE

Aux présentes est à l'instant intervenu :

M [•]

Lequel, ès qualités, connaissance prise de ce qui précède, par la lecture qui vient de lui en être donnée,

DECLARE que le présent acte de cession est réalisé conformément aux conditions prévues à l'article II « CESSION DU BAIL » contenu aux termes du Bail emphytéotique du 6 décembre 1993 ci-dessus relaté.

En conséquence, M [•] ès-qualités, réitère purement et simplement l'accord de la Métropole à la présente cession et dispense en tant que de besoin de la signification prévue à l'article 1690 du Code Civil.

URBANISME

Il a été obtenu, en vue des présentes :

-Certificats d'urbanismes CU 76540 18 12324, CU 76540 18 12320, et CU 76540 18 12322 délivré par l'Adjointe chargée de l'urbanisme pour le Maire de ROUEN les 3 et 11 septembre 2018.

-Courrier de la direction de l'Urbanisme Réglementaire de la ville de ROUEN le 19 novembre 2018 concernant la lutte contre les insectes xylophages, les ICPE, le plomb, et la protection du commerce et de l'artisanat.

Les documents d'urbanisme sus-relatés forment Annexe.

Annexe

L'Acquéreur s'oblige à faire son affaire personnelle de l'exécution des charges et prescriptions du respect des servitudes publiques et autres limitations administratives en droit de propriété mentionnées sur les documents susvisés, sans recours contre le Vendeur qu'il décharge de toutes garanties à cet égard, même en ce qui concerne les modifications qui ont pu intervenir depuis la date de délivrance desdits documents.

Il reconnaît avoir reçu du Notaire soussigné, toutes explications et éclaircissements sur la portée, l'étendue et les effets de ces charges, prescriptions et limitations.

DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Il résulte des pièces d'urbanisme sus-relatées que les Biens :

- sont compris dans un périmètre territorial d'application du droit de préemption urbain

- mais ne sont pas compris dans un périmètre de rénovation urbaine, de restauration immobilière, de résorption de l'habitat insalubre, ni dans un secteur sauvegardé.

Toutefois, la présente aliénation ne donne pas ouverture au droit de préemption urbain prévu par les articles L.211-1 et L.213-1 du Code de l'urbanisme.

En effet, la Vente entre dans les prévisions d'exclusion de ce droit figurant à l'article L.213-1 alinéa 5 paragraphe d) du Code de l'urbanisme.

ESPACE NATUREL SENSIBLE

Il résulte des documents d'urbanisme que les Biens ne sont pas situés dans une zone comprise à l'intérieur d'un ESPACE NATUREL SENSIBLE.

Par conséquent la Vente ne donne pas ouverture au droit de préemption institué par l'article L.142-3 du Code de l'urbanisme.

DOSSIER DE DIAGNOSTIC TECHNIQUE

Les dispositions de l'article L.271-4 du Code de la construction et de l'habitation disposent qu'un diagnostic technique soit annexé à la promesse de vente, ou à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente.

Les constats, états et diagnostics constituant le dossier de diagnostic technique sont les suivants :

1° le constat de risque d'exposition au plomb prévu aux articles L.1334-5 et L.1334-6 du Code de la santé publique,

2° l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L.1334-13 du Code de la santé publique,

3° l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment prévu à l'article L.133-6 du Code de la construction et de l'habitation,

4° l'état de l'installation intérieure de gaz prévu à l'article L.134-6 du Code de la construction et de l'habitation,

5° l'état des risques naturels miniers et technologiques prévu au 2^{ème} alinéa du I de l'article L.125-5 du Code de l'environnement, dans les zones mentionnées au I de l'article,

6° le diagnostic de performance énergétique prévu à l'article L.134-1 du Code de la construction et de l'habitation,

7° l'état de l'installation intérieure d'électricité prévu à l'article L.134-7 du Code de la construction et de l'habitation,

8° Le document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif mentionné à l'article L. 1331-11-1 du code de la santé publique.

9° Dans les zones prévues à l'article L. 133-8, l'information sur la présence d'un risque de mэрule.

Dans le cadre de la Vente, seul le diagnostic indiqué au point 2 a été réalisé par Monsieur Nicolas PAPIN de la société BUREAU VERITAS EXPLOITATION SAS, immeuble Ambassadeur, 4 Place de Boston, 14200 HEROUVILLE ST-CLAIR LE 15 janvier 2019. Il est indiqué ci-après dans l'acte les motifs pour lesquels les autres audits n'ont pas été diligentés.

Conformément à la déclaration liminaire, les obligations ci-dessus ont été transférées au Crédit-Preneur.

En application des dispositions des articles L 271-6 et R 271-1, R 271-2 et R 271-3 du Code de la construction et de l'habitation, il a été délivré savoir :

- Attestation d'assurance

Délivrée par la société MSIG INSURANCE EUROPE AG, sise à PARIS (75009), 65 rue de la Victoire le 28 décembre 2018 attestant de la souscription d'une police d'assurance en responsabilité professionnelle,

- Attestation de compétence

Délivrée par la société ABCICIA CERTIFICATION sise à SAINT REMY LES CHEVREUSE (78470), 102 route de Limours certifiant les compétences du diagnostiqueur avec prise d'effet au 6 octobre 2017.

- Attestation sur l'honneur

Délivrée par Mélanie JOURDAIN, Chef du Service Patrimoine Normandie précisant que Bureau Veritas Exploitation est en situation régulière au regard des dispositions des articles L.271-6 du Code de la construction et de l'habitation et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement du diagnostic susvisé.

Une copie desdites attestations est jointe au diagnostic amiante dont il sera parlé ci-après.

CONSTAT DE RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB

Rappel du texte concerné

Le notaire soussigné informe les Parties de l'obligation d'annexer à toute vente de tout ou partie d'immeuble à usage d'habitation construit avant le 1^{er} janvier 1949 un constat des risques d'exposition au plomb conformément aux articles L 1334-5 et suivants et R 1334-1 et suivants du Code de la santé publique.

Non Application à la Vente

Le Crédit-Preneur déclare que les Biens ne sont pas situés dans une zone à risque d'exposition au plomb, ou bien que situés dans une telle zone, ils n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 1334-5 du Code de la santé publique comme ayant été construits postérieurement au 1^{er} janvier 1949 et comme n'étant pas affecté à l'usage d'habitation même pour partie.

Il n'est pas également à sa connaissance qu'un occupant des Biens a été atteint de saturnisme. Il déclare en outre n'avoir reçu aucune notification de la part du préfet du département tendant à l'établissement d'un diagnostic des Biens en vue de déterminer s'il présente un risque d'accessibilité au plomb pour ses occupants.

SITUATION DES BIENS VENDUS EU EGARD A LA LEGISLATION RELATIVE A L'AMIANTE

Rappel du texte concerné

Le rédacteur des présentes rappelle aux parties :

I - que le rapport technique doit, pour être recevable, avoir été établi par un contrôleur technique agréé au sens des articles R 111-29 et suivants du Code de la construction et de l'habitation ou un technicien de la construction ayant contracté une assurance professionnelle pour ce type de mission.

II – et le contenu de l'article R 1334-18 du Code de la santé publique relatifs aux immeubles à usage autre que l'habitation, savoir :

"Les propriétaires des immeubles bâtis autres que ceux mentionnés aux articles R. 1334-15 à R. 1334-17 y font réaliser un repérage des matériaux et produits des listes A et B contenant de l'amiante."

Le Crédit-Preneur déclare que les Biens ont été édifiés en vertu d'un arrêté de permis de construire délivré avant le 1^{er} juillet 1997.

Par conséquent la Vente entre dans le champ d'application de la réglementation relative à l'amiante.

Le Crédit-Preneur déclare, dans le cadre de son obligation qu'il a été procédé aux recherches de produits et matériaux contenant de l'amante.

Un dossier technique amiante et la fiche récapitulative ont été établis par Monsieur Nicolas PAPIN de la société BUREAU VERITAS EXPLOITATION SAS, immeuble Ambassadeur, 4 Place de Boston, 14200 HEROUVILLE ST-CLAIR LE 15 janvier 2019.

Un exemplaire de ces documents et les attestations susvisées demeurent ci-annexés après mention.

Annexe

En conséquence de quoi, l'Acquéreur reconnaît être informé de la situation des Biens au regard de cette réglementation et en faire son affaire personnelle, le tout sans recours contre le Vendeur, la Vente ayant eu lieu à cet égard, aux risques et périls de l'Acquéreur.

L'Acquéreur s'oblige à respecter toutes les dispositions légales ou réglementaires relatives à la protection contre les risques sanitaires liés à l'amiante rappelées ci-dessus, le Vendeur étant déchargé de toutes garantie et obligation ainsi que de toutes les conséquences administratives et financières qui pourraient en résulter.

ETAT RELATIF A LA PRESENCE DE TERMITES DANS LE BATIMENT

Rappel du texte concerné

Les dispositions des articles L 133-1 à L 133-6 du Code de la construction et de l'habitation, relatives à la lutte contre les termites décrivent, les obligations des propriétaires d'immeubles bâtis.

Ces obligations concernent notamment la production lors de toute vente d'un état relatif à la présence de termites (L 133-6 du Code de la construction et de l'habitation) ; cet état doit avoir été établi depuis moins de six mois (L. 271-5 et R. 271-5 du Code de la construction et de l'habitation).

Non application à la Vente

Les Biens ne sont pas situés dans une zone délimitée par un arrêté préfectoral visé par les textes ci-dessus ainsi qu'il résulte des documents d'urbanisme délivrés et visés ci-dessus.

L'Acquéreur déclare qu'à sa connaissance les Biens ne contiennent ni termites ni autres insectes xylophages, et a fait procéder à titre informatif à un contrôle de l'état du bâtiment relatif à la présence de termites en date du 21 janvier 2019 suite à une visite du 11 janvier 2019 par la société BUREAU VERITAS SAS dont le siège est à PUTEAUX (92800), 8 cours du Triangle, duquel il résulte « l'absence d'indice » de présence de termites dans les Biens.

ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE DE GAZ

Rappel du texte concerné

Conformément aux dispositions de l'article L 134-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation comportant une installation intérieure de gaz naturel réalisée depuis plus de quinze ans doit être précédée d'un diagnostic de cette installation, diagnostic à annexer à l'avant-contrat et à l'acte de vente et devant avoir été établi moins d'un an avant la date de l'acte.

Non application à la Vente

Le Crédit-preneur déclare sous sa seule responsabilité que les Biens ne sont pas usage d'habitation.

ETAT DES RISQUES ET POLLUTIONS

Rappel du texte concerné

Aux termes des dispositions de l'article L 125-5 du Code de l'environnement, les acquéreurs des biens immobiliers situés dans les zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels ou miniers prévisibles, prescrit ou approuvé, ou dans des zones de sismicité définies par décret en Conseil d'Etat, sont informés par le vendeur de l'existence des risques visés par ce plan ou ce décret.

Situation des Biens

Les Biens sont situés dans une des zones visée au III de l'article L 125-5 du Code de l'environnement, ainsi qu'il résulte de l'état des risques et pollutions établi le 20 août 2018 par la société KINAXIA, 80 routes des Lucioles, Espaces de Sophia, bâtiment C, 06560, Sophia Antipolis savoir :

- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn : prescrit,
 - o Les risques naturels pris en comptes sont liés à : inondation.
- L'immeuble se situe dans une Zone à Potentiel Radon : faible, zone 1.

Les documents suivants ont été annexés à l'état des risques et pollutions savoir :

- Arrêté Préfectoral départemental n° 2016-001 du 11 février 2016,
- Cartographie réglementaire de la sismicité.

Les Biens sont par conséquent soumis aux dispositions réglementaires résultant des plans de prévention des risques naturels, miniers et technologiques précités ou zone de sismicité qui leurs sont applicables ce que l'Acquéreur déclare parfaitement reconnaître pour avoir été informé par le notaire soussigné.

L'Etat des Risques et Pollutions accompagnée de sa documentation est demeuré ci-joint annexé après mention.

Annexe

Déclaration des Parties

L'Acquéreur, en sa qualité de Crédit-Preneur, déclare que depuis qu'il est propriétaire des Biens, il n'a pas eu connaissance que ces derniers ont subi un sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L 125-2 ou L 128-2 du Code des assurances.

Le Crédit-preneur déclare ne pas avoir informé le Vendeur de l'existence d'un tel sinistre.

L'Acquéreur déclare être parfaitement informé de ladite situation et s'oblige à en faire son affaire personnelle sans recours contre le Vendeur.

DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE

Rappel du texte concerné

Les dispositions des articles L.134-1 à L.134-5 et R. 134.1 à R. 134-5 du Code de la construction et de l'habitation relatives la réglementation sur le diagnostic de performance énergétique décrivent les obligations des propriétaires d'immeubles bâtis.

Ces obligations concernent notamment la production lors de toute vente d'un diagnostic de performance énergétique (L.134-3 du Code de la construction et de l'habitation) ; cet état doit avoir été établi depuis moins de dix ans (L. 271-5 et R. 271-5 du Code de la construction et de l'habitation).

Absence de DPE

Compte tenu de sa qualité de Crédit-Preneur et d'exploitant des Biens, de titulaire des contrats de fournitures d'énergie alimentant les Biens, l'Acquéreur dispense le Vendeur, de faire établir le Diagnostic de Performance Energétique, prévu aux articles L. 134 -1 et L. 271 - 4 et suivants du Code de la construction et de l'habitation, déclarant vouloir faire son affaire personnelle des suites et conséquences compte tenu de sa parfaite connaissance des Biens.

En conséquence, il décharge tant le Vendeur, que les notaires rédacteur et participant, de toutes les conséquences de quelque nature que ce soit pouvant résulter de cette situation [absence de DPE], déclarant vouloir en faire son affaire personnelle.

ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE

Rappel du texte concerné

Conformément aux dispositions de l'article L 134-7 du Code de la Construction et de l'Habitation, la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation comportant une installation intérieure d'électricité réalisée depuis plus de quinze ans doit être précédée d'un diagnostic de cette installation, diagnostic à annexer à l'avant-contrat et à l'acte de vente et devant avoir été établi moins de trois ans avant la date de l'acte.

Non application à la Vente

Le Crédit-preneur déclare sous sa seule responsabilité que les Biens ne sont pas usage d'habitation.

CONTROLE DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Rappel du texte concerné

- En matière d'assainissement des eaux usées :

Aux termes de l'Article L. 1331-1 du Code de la santé publique, lorsqu'un immeuble est situé dans une zone équipée d'un réseau d'assainissement collectif, le propriétaire de l'immeuble, quelles qu'en soient la nature et les caractéristiques, a l'obligation de se raccorder au réseau collectif dans un délai de deux ans à compter de sa mise en service, sauf dérogation accordée par la commune. Tant que ce raccordement n'est pas intervenu, le propriétaire peut être astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé (article L. 1331-8, même code). Faute pour le propriétaire de s'exécuter, la commune peut, après mise en demeure, procéder d'office aux travaux, aux frais du propriétaire, en appliquant une majoration à la taxe de raccordement qu'il aurait dû acquitter (article L. 1331-6 et L. 1331-7, même code).

Lorsqu'un immeuble est situé dans une zone où il n'existe pas de réseau d'assainissement collectif, il doit être « doté d'un assainissement autonome dont les installations seront maintenues en bon état de fonctionnement » (article L. 1331-2, même code).

- En matière d'évacuation des eaux pluviales :

Aux termes de l'article 681 du Code civil, « tout propriétaire doit établir des toits de manière que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique ; il ne peut les faire verser sur les fonds de son voisin ».

Le régime de l'évacuation des eaux pluviales est fixé par un règlement sanitaire départemental.

Il est notamment prévu que les ouvrages d'évacuation des eaux pluviales doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et d'étanchéité et qu'il est interdit d'y jeter débris et autres immondices. Le système d'écoulement des eaux pluviales doit être distinct de l'installation d'évacuation des eaux usées.

L'évacuation des eaux pluviales doit pouvoir être assurée en permanence et le maire a la possibilité de réglementer les rejets sur la voie publique dans le cadre de ses pouvoirs de police en matière de lutte contre les accidents, les inondations et la pollution.

Non application à la Vente

Le Crédit-Preneur déclare que les Biens n'étant pas à usage d'habitation, n'entrent pas dans le champ d'application du contrôle des installations d'assainissement non collectif.

De plus, le Crédit-preneur déclare qu'à sa connaissance le Bien est raccordé au réseau d'assainissement collectif.

Il résulte d'un courrier délivré par la société KINAXIIA, Espaces de Sophia – Bât.C, 80 route des Lucioles, 06560 SOPHIA ANTIPOLIS en date du 22 août 2018 demeuré ci-annexé que le contrôle de l'assainissement collectif n'est pas obligatoire sur le Bien concerné.

Annexe

Il n'y a par conséquent pas lieu d'établir le document prévu l'article L1331-11-1 du Code de la santé publique.

MERULES

Les Parties ont été informées des dégâts pouvant être occasionnés par la présence de mérules dans un bâtiment, la mérule étant un champignon qui se développe dans l'obscurité, en espace non ventilé et en présence de bois humide.

En application de l'article L.133-7 du Code de la construction et de l'habitation, le Crédit-Preneur déclare ne pas avoir connaissance de zones de condensation interne, ni de traces d'humidité, de moisissures, ou encore de présence d'effritements ou de déformation dans le bois ou de tache de couleur marron ou l'existence de filaments blancs à l'aspect cotonneux, tous des éléments parmi les plus révélateurs de la potentialité de la présence de ce champignon.

Les Parties sont convenues de se dispenser de faire effectuer une recherche de la présence éventuelle de mérules par un diagnostiqueur spécialisé.

REGLEMENTATIONS PARTICULIERES

SITUATION DES BIENS VENDUS AU REGARD DE LA RECHERCHE DE *LEGIONELLA*

Rappel du texte concerné

Il résulte de l'arrêté du 1^{er} février 2010 relatif à la surveillance des légionelles dans les installations de production, de stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire, que certaines installations d'eau chaude, les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air doivent faire l'objet, d'un entretien régulier, de contrôles et de prélèvements en vue de la recherche de bactéries de type *legionella*.

Les Parties déclarent être informées des obligations consécutives à la présence de bactéries de type *legionella* supérieure aux seuils fixés par la réglementation en vigueur.

Le notaire soussigné a également informé les Parties des obligations d'entretien et de nettoyage périodique des installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air ainsi que celles relatives à une recherche régulière de la présence de bactéries de type *legionella* et aux contrôles réguliers par un organisme agréé de ces installations.

Non application à la Vente

Le Crédit-Preneur déclare qu'il n'est pas installé dans les Biens un système de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air.

REGLEMENTATION RELATIVE AUX ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

Rappel du texte concerné

Les articles R 123-2 et suivants du Code de la construction et de l'habitation précisent les obligations liées aux Etablissements Recevant du Public.

Application à la Vente

Le Crédit-Preneur déclare que les Biens entrent dans le champ d'application de la réglementation relative aux Etablissements Recevant du Public, et constitue un ERP de type PS.

L'Acquéreur, conformément à la déclaration liminaire, déclare faire son affaire personnelle de cette situation et de cette réglementation sans recours contre le Vendeur pour quelque cause que ce soit.

IMMEUBLE DE GRANDE HAUTEUR

Rappel du texte concerné

L'article L 122-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation précise les obligations liées aux Immeubles de Grande Hauteur.

Non application à la Vente

Le Crédit-Preneur déclare que les Biens n'entrent pas dans le champ d'application de la réglementation relative aux Immeubles de Grande Hauteur.

SITUATION DES BIENS VENDUS AU REGARD DE LA REGLEMENTATION RELATIVE AUX INSTALLATIONS CLASSEES

RAPPEL DU TEXTE CONCERNE

Le notaire soussigné a rappelé aux Parties les dispositions de l'article L 514-20 du Code de l'environnement :

« Lorsqu'une installation soumise à autorisation ou à enregistrement a été exploitée sur un terrain, le vendeur de ce terrain est tenu d'en informer par écrit l'acheteur ; il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.

Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut, et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acheteur a le choix de demander la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la réhabilitation du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente. »

CONSULTATION DE BASES DE DONNEES ENVIRONNEMENTALES –PREFECTURE

Les bases de données suivantes ont été consultées :

1°) La consultation de la base de données BASIAS (Base des anciens sites industriels et activités de services)

2°) La consultation de la base de données BASOL (Base de données sur les sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif)

3°) La consultation de la base des installations classées soumises à autorisation ou à enregistrement du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire

Les résultats de ces consultations sont demeurés ci-annexés après mention.

Annexe

Est demeuré également ci-joint annexé après mention l'Etat des Risques de Pollution des Sols établi par la société KINAXIA, 80 route des Lucioles, Espaces de Sophia, bâtiment C, 06560 Sophia Antipolis, le 20 août 2018.

Annexe

La Préfecture a été également consultée et a délivré les informations suivantes aux termes de son courrier en date du 28 août 2018, ci-après littéralement rapporté :

« Madame,

Par courrier du 20 août dernier, vous sollicitez des renseignements sur la situation d'un parc de stationnement situé sous l'Allée Eugène Delacroix à ROUEN, au regard de la réglementation des installations classées (ICPE).

Vous indiquez les coordonnées de l'actuel propriétaire - SOGEFINERG - et de l'ancien - STEROUENNAISE DE STATIONNEMENT.

Après recherches dans l'application nationale des ICPE, aucune déclaration n'a été faite par l'actuel propriétaire SOGEFINERG.

La STE ROUENNAISE DE STATIONNEMENT - ancien propriétaire - a été autorisée le 30 juin 1994 à exploiter le "Parking du Palais" de 40 400 m².

Le seul autre événement sur cette installation concerne une obligation de modifier l'équipe de sécurité du parking en 1995.

Depuis cette date, l'ancien exploitant n'a effectué aucune déclaration administrative sur la situation du site - modification, cessation d'activité ou remise en état.

L'actuel propriétaire que vous évoquez - SOGEFINERG - n'a de son côté pas fait de déclaration de prise de possession du site, ce dont il pourrait justifier auprès de vous puisque dans ce cas, il serait en possession d'un récépissé de déclaration à son nom.

Ce parking étant à ce jour en activité, je ne doute pas que SOGEFINERG puisse vous indiquer qui en assure l'exploitation.

Ce message est adressé en copie à l'unité de la DREAL compétente pour ROUEN, qui pourra vous apporter des informations complémentaires si elle en détient.

- Cordialement, ».

La DREAL a été également consultée et nous a transmis un courrier en date du 22 novembre 2018 dans lequel elle nous mentionné que la consultation des archives du service et les informations fournies permettent, à cette adresse, un établissement ayant relevé de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et nous a adressé copie de l'arrêté préfectoral du 29 avril 1975, de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 janvier 1976 pris dans le cadre d'une extension, le récépissé de déclaration du 22 août 1975 relatif au stockage de liquides inflammables.

Une copie de ces courriers est demeurée annexée aux présentes.

Annexe

DECLARATIONS DE L'ACQUEREUR EN APPLICATION DE L'ARTICLE 514.20 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Le Crédit-Preneur déclare :

- être parfaitement informé des activités qui ont été exercées dans les Biens (y compris notamment de celles exercées par les précédents exploitants), de l'état du terrain, des bâtiments et des équipements objet des présentes, et spécialement des dangers et inconvénients importants qui pourraient résulter de l'exploitation, passée ou présente, sur les Biens, d'une installation soumise à autorisation, enregistrement ou déclaration,
- prendre à sa charge sans recours contre le Vendeur toute pollution et tout incident qui pourrait survenir ultérieurement ; de même, il assumera la charge de toutes opérations qui pourraient être prescrites par l'autorité administrative, et notamment par le Préfet, par voie d'arrêtés édictés sur le fondement de la l'article L 514 du Code de l'environnement,
- ne pourra prétendre à aucune indemnisation au titre d'une quelconque perte d'exploitation, perte de profit ou manque à gagner d'aucune sorte consécutif à des opérations de nettoyage ou de remise en état rendues nécessaires par d'éventuelles atteintes à l'environnement,
- ne pourra poursuivre la résolution de la vente ou se faire restituer une partie du prix ou demander la remise en état du site aux frais du Vendeur.
- qu'il n'existe pas dans les Biens de transformateur électrique contenant du pyralène ou PCB/PCT (à savoir des polychlorobiphényles, monométhyl-tetrachloro-diphényl méthane, monométhyl-dichloro-diphényl méthane, monométhyl-dibromo-diphényl méthane ou polychloroterphényles).
- qu'aucun équipement des Biens, ne relève de la législation sur les installations classées,
- Qu'à sa connaissance il n'a jamais été déposé, enfoui, ni utilisé de déchets ou substances quelconques (telles que, par exemple, amiante, PCB ou PCT, à savoir des polychlorobiphényles, monométhyl-tetrachloro-diphényl méthane, monométhyl-dichloro-diphényl méthane, monométhyl-dibromo-diphényl méthane ou polychloroterphényles) directement ou dans des appareils ou installations pouvant entraîner des dangers ou inconvénients pour la santé et l'environnement,
- Qu'aucun produit, matière, substance, préparation, emballage ou déchet n'a été entreposé en violation d'une réglementation applicable aux Biens ou n'a été rejeté dans un cours d'eau de surface ou souterrain ou dans un puits, une mare, une source, un lac, un étang situé à proximité des Biens, ni dans le système d'évacuation des eaux usées et ni dans les égouts raccordés aux Biens.

En tout état de cause, l'Acquéreur, conformément à la déclaration liminaire, déclare faire son affaire personnelle de cette situation sans recours contre le Vendeur.

PIECES ADMINISTRATIVES CONCERNANT LES CONSTRUCTIONS

Les pièces relatives aux autorisations de construire n'ont pas été produites, le Crédit-preneur déclarant vouloir en faire son affaire personnelle sans recours contre le Vendeur pour quelques causes que ce soit.

Le Crédit-Preneur n'a pas satisfait aux engagements pris aux termes du Crédit-Bail Immobilier de faire toute diligence pour obtenir la délivrance du certificat de conformité.

En conséquence, il s'oblige à prendre les Biens en l'état et fera son affaire personnelle de cette situation ainsi que de l'obtention, le cas échéant, de la déclaration d'achèvement des travaux et du certificat de conformité, et ce, sans recours contre le Vendeur.

Il est rappelé qu'en sa qualité de Crédit-preneur, l'Acquéreur connaît parfaitement la situation juridique et administrative des Biens et fait son affaire personnelle de la conformité des Biens et des équipements à la réglementation de construire.

DOSSIER D'INTERVENTION ULTERIEURE SUR L'OUVRAGE

La conception et la réalisation des Biens sont intervenues antérieurement à l'entrée en vigueur des dispositions de l'article R.4532-97 du Code du travail.

Le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage visé par ce texte n'a donc pas été établi.

ORIGINE DE PROPRIETE

CONCERNANT LE DROIT AU BAIL EMPHYTEOTIQUE- ARTICLE I

Aux termes d'un acte reçu par Maître Eliane FREMEAUX, notaire à PARIS, en date du 6 décembre 1993,

La société dénommée « SOCIETE ROUENNAISE DE STATIONNEMENT – SRS » a cédé à la société « SOGEFINERG SOCIETE GENERALE POUR LE FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS ECONOMISANT L'ENERGIE », le bénéfice pour le temps restant à courir du bail emphytéotique et des installations y attachées, établi suivant acte reçu par Maître LEROUX, notaire à ROUEN, le 6 décembre 1993.

Cette cession a eu lieu moyennant le prix toutes taxes comprises de CINQUANTE MILLIONS NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT MILLE FRANCS (50.998.000,00 FRF) soit une contre-valeur de SEPT MILLIONS SEPT CENT SOIXANTE-QUATORZE MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-QUATORZE EUROS ET QUATRE-VINGT-DIX-HUIT CENTIMES (7.774.594,98 EUR), payable comptant et quittancé audit acte.

Ledit acte a été suivi d'un acte rectificatif reçu par Maître THIBIERGE, notaire à PARIS, en date du 1^{er} février 1994 ;

Le tout publié au service de la publicité foncière de ROUEN les 4 février et 14 avril 1994, volume 1994 P numéro 821 et 822.

CONCERNANT LES CONSTRUCTIONS-ARTICLE II

Les constructions appartiennent au Vendeur, suite à la cession et au transfert, en leur état futur d'achèvement, par la société « SOCIETE ROUENNAISE DE STATIONNEMENT – SRS » aux termes d'un acte reçu par Maître Eliane FREMEAUX, notaire à PARIS, le 6 décembre 1993, des droits réels relatifs aux locaux ci-dessus désignés et du bénéfice des obligations prises par la société « CIRMAD PROSPECTIVES » pour parvenir à l'achèvement et à la livraison des locaux résultant d'un acte de vente en l'état futur d'achèvement reçu par Maître LEROUX, le 7 février 1992.

Cette cession a eu lieu moyennant le prix toutes taxes comprises de QUATRE-VINGTS-SIX MILLIONS DEUX CENT VINGT-DEUX MILLE DEUX CENTS FRANCS (86.222.200,00 FRF) soit une contre-valeur de TREIZE MILLIONS CENT QUARANTE-QUATRE MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-NEUF EUROS ET SOIXANTE-CINQ CENTIMES (13.144.489,65 EUR), payable, savoir :

- partie comptant à hauteur de SOIXANTE ET ONZE MILLIONS QUATRE CENT QUARANTE-QUATRE MILLE SIX CENT VINGT FRANCS ET TRENTE-CINQ CENTIMES (71.444.620,35 FRF) soit une contre-valeur de DIX MILLIONS HUIT CENT QUATRE-VINGT-ONZE MILLE SIX CENT SOIXANTE-DEUX EUROS ET SEIZE CENTIMES (10.891.662,16 EUR) ;

- le solde, soit QUATORZE MILLIONS SEPT CENT SOIXANTE-DIX-SEPT MILLE CINQ CENT SOIXANTE-DIX-NEUF FRANCS ET SOIXANTE-CINQ CENTIMES (14.777.579,65 FRF), soit une contre-valeur de DEUX MILLIONS DEUX CENT CINQUANTE-DEUX MILLE HUIT CENT VINGT-SEPT EUROS ET QUARANTE-NEUF CENTIMES (2.252.827,49 EUR), au fur et à mesure de l'état d'avancement des travaux.

Ladite cession a été publiée au service de la publicité foncière de ROUEN les 31 janvier et 10 mars 1994, volume 1994 P numéro 673.

Ledit acte a été suivi, savoir :

- d'un premier acte rectificatif reçu par Maître PECHETEAU notaire à PARIS le 4 janvier 1994, publié au service de la publicité foncière de ROUEN, les 31 janvier et 10 mars 1994, volume 1994 P numéro 674.
- D'un deuxième acte rectificatif reçu par Maître PECHETEAU notaire à PARIS le 22 juillet 1994, publié au service de la publicité foncière de ROUEN, le 12 septembre 1994, volume 1994 P numéro 6472.
- D'un troisième acte rectificatif reçu par Maître THIBIERGE notaire à PARIS le 2 septembre 1994, publié au service de la publicité foncière de ROUEN, le 12 septembre 1994, volume 1994 P numéro 6473.

ORIGINE DE PROPRIETE ANTERIEURE

L'origine de propriété antérieure figure dans une note qui forme Annexe.

Annexe

DECLARATIONS DIVERSES

CONCERNANT LES BIENS VENDUS

L'Acquéreur déclare :

- que l'affectation des Biens pendant la durée du Crédit-Bail Immobilier a été conforme à la destination de l'immeuble, telle qu'elle existait lors de l'acquisition des Biens par le Vendeur,
- que les Biens sont régulièrement exploités conformément à la délégation de service public, concédée, ainsi qu'il est constaté dans l'avenant n°2 régularisé entre le Maire de Rouen et La SRS, par acte sous seing privé en date à ROUEN du 9 mars 2001, dont copie est demeurée ci-annexée après mention

Annexe

- qu'il n'a pas fait effectuer sans les autorisations nécessaires, de travaux dans les Biens modifiant l'aspect extérieur de l'immeuble,
- qu'il n'a pas conclu de conventions relatives à la cession d'emplacement publicitaire,
- qu'il n'existe aucune plainte émanant de tiers concernant l'immeuble pour cause de bruit de trépidations, d'odeurs, etc,
- que l'immeuble respecte les dispositions légales ou réglementaires en vigueur en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- qu'il n'existe aucun litige non réglé à ce jour.

Le Vendeur déclare qu'à sa connaissance les Biens :

- n'ont fait l'objet d'aucune mesure tendant à leur expropriation ou à leur réquisition, totale ou partielle,
- n'ont fait l'objet d'aucune procédure d'interdiction ou injonction de travaux, ni aucune intervention administrative motivée par l'état de péril,
- ne se trouvent frappés d'aucun droit de préemption public ou privé non purgé, d'aucune action résolutoire, révocatoire, rescisoire ou droit de rétrocession,
- sont libres de toute inscription, publication ou mention pouvant porter atteinte aux droits de l'Acquéreur ou mettre obstacle à la présente mutation.

SITUATION HYPOTHECAIRE

Le Vendeur déclare et garantit que les Biens sont libres de toute inscription hypothécaire, privilège, mention de saisie, ainsi que le confirme un état hypothécaire en date du ____ certifié le ____ demeuré ci-joint annexé après mention.

Annexe

Le Vendeur déclare que la situation est identique à ce jour.

PUBLICITE FONCIERE

Le contrat de vente sera publié au service de la publicité foncière compétent, conformément aux prescriptions du Décret N° 55-22 du 4 Janvier 1955 contenant réforme de la publicité foncière et aux textes subséquents, aux frais de l'Acquéreur.

Si lors ou par suite de l'accomplissement de cette formalité, il existe ou survient des inscriptions, transcriptions, publications ou mentions grevant les Biens du chef du Vendeur ou des précédents propriétaires, le Vendeur s'oblige à en rapporter à ses frais les mainlevée et radiation ou le rejet dans le mois de la dénonciation amiable qui lui en aura été faite au domicile ci-après élu.

L'Acquéreur sera au surplus indemnisé de tous frais extraordinaires de purge.

FRAIS - DROITS - EMOLUMENTS

Envoyé en préfecture le 05/05/2020

Reçu en préfecture le 05/05/2020

Affiché le



ID : 076-200023414-20200505-2020_0015-AR

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et tous ceux qui en ont été le préalable ou en seront la suite ou la conséquence seront supportés par l'Acquéreur qui s'y oblige expressément.

PROJET

LOI « INFORMATIQUE ET LIBERTES » - MENTION LEGALE D'INFORMATION

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978, l'Office Notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment des formalités d'actes. A cette fin, l'Office est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre à certaines administrations, notamment au service de la publicité foncière aux fins de publicité foncière, comptables et fiscales. Les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant auprès de l'Office Notarial indiquée en tête des présentes. Pour les seuls actes relatifs aux mutations immobilières, certaines données sur le bien et son prix, sauf opposition de leur part auprès de l'Office, seront transcrites dans une base de données immobilières à des fins statistiques.

DEVOIR D'INFORMATION DU VENDEUR

Le **VENDEUR** déclare avoir porté à la connaissance de l'**ACQUEREUR**, en application de l'article 1112-1 du Code civil qui impose aux parties un devoir précontractuel d'information dont seule est exclue l'information sur le prix de la vente, l'ensemble des informations dont il dispose ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat, et dont l'importance pourrait être déterminante de son consentement. Le **VENDEUR** reconnaît être informé qu'un manquement à ce devoir serait sanctionné par sa responsabilité avec possibilité d'annulation du contrat s'il a vicié le consentement de l'**ACQUEREUR**.

Pareillement l'**ACQUEREUR** déclare avoir rempli les mêmes engagements, tout manquement pouvant être sanctionné comme indiqué ci-dessus.

ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile :

- en leur demeure ou siège respectif pour l'exécution des présentes et de leurs suites,
- en l'office notarial pour la publicité foncière, l'envoi des pièces et la correspondance s'y rapportant.

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété à l'**ACQUEREUR** qui pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin, et sera subrogé dans tous les droits du **VENDEUR** à ce sujet.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces à l'**ACQUEREUR** devront s'effectuer en son siège social.

La correspondance auprès du **VENDEUR** s'effectuera à l'adresse du Notaire participant.

Chacune des parties s'oblige à communiquer au notaire tout changement de domicile ou siège et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun, et entendant se prévaloir du second alinéa de l'article 1161 du

Code civil, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix.

Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

Le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre lettre contenant augmentation du prix.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les Offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour être transcrites dans une base de données immobilières, concernant les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données aux tiers peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès de l'Office notarial ou du Délégué à la protection des données désigné par l'Office à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

Comprenant	Paraphes	DONT ACTE sur	pages
- renvoi approuvé :			
- blanc barré :			
- ligne entière rayée :			
- nombre rayé :			
- mot rayé :			

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire.

Affichée le 5 mai 2020

Réf dossier : 5345
N° ordre de passage : 16
N° : 2020_0016

DÉCISION DU PRÉSIDENT
SOUS LE RÉGIME
DE L'ORDONNANCE N°2020-391 DU 1ER AVRIL 2020

Espaces publics, aménagement et mobilité Espaces publics Voirie Commune de Bois-Guillaume - Requalification de la rue Vittecoq - Fonds de concours - Convention à intervenir : autorisation de signature

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des Établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID-19,

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 16 décembre 2019 approuvant le programme de travaux de voirie 2020,

Vu les statuts de la Métropole,

Après transmission du projet de décision aux membres du Bureau et concertation avec les Présidents de groupes,

La requalification de la rue Vittecoq à Bois-Guillaume a été actée dans le Programme Pluriannuel d'Investissement 2016-2020 de la commune.

La rue Vittecoq, perpendiculaire à la route de Neufchâtel et de la rue Herbeuse, est située dans un quartier en pleine évolution.

Elle dessert principalement le collège Léonard de Vinci, les équipements sportifs du Parc des Cosmonautes et le nouveau lotissement dénommé le Parc de Halley.

Le projet, établi à partir d'une étude entreprise par la Ville avant 2015, consiste à sécuriser les espaces publics, apaiser la vitesse et offrir le stationnement nécessaire aux abords du collège et d'une maison médicale. Le développement de la marchabilité et de la multimodalité a été intégré à l'étude.

L'aboutissement d'un programme de constructions et le déploiement du réseau de chaleur dans ce

quartier n'ont pas permis de concrétiser ce projet avant 2020.

L'opération sera décomposée en deux tranches réalisées en 2020 et en 2021.

Pour ce faire, il convient de lancer une procédure de consultation des travaux dont le montant est estimé à environ 1 520 000 € HT soit 1 824 000 € TTC.

Les crédits nécessaires à cette opération seront pris sur le plan pluriannuel en cours ainsi que sur le suivant.

Pour limiter l'impact financier du projet sur les crédits du pôle de proximité, la ville de Bois-Guillaume souhaite apporter par le biais d'une convention, une participation financière à hauteur de 333 000 € afin de poursuivre la valorisation du cadre de vie de cette rue au travers d'un aménagement plus qualitatif.

Il convient donc de formaliser par convention la participation financière de la commune pour un montant de 333 000 € correspondant aux surcoûts qualitatifs du projet et ne pouvant excéder 50 % de la charge financière hors taxes supportée par la Métropole.

Il est proposé d'approuver les termes de la convention ci-jointe et d'habiliter à la signer et toutes les pièces s'y rapportant.

Considérant :

- l'intérêt que représente la requalification de la rue Vittecoq au titre de la compétence voirie de la Métropole,
- que le montant des travaux d'aménagement comprend des surcoûts qualitatifs liés au traitement des espaces publics demandés par la commune,
- que la participation de la commune est nécessaire au financement des travaux,
- que la Métropole assure la maîtrise d'ouvrage des travaux,

Décide :

- d'approuver les termes de la convention ci-jointe avec la commune de Bois-Guillaume fixant le fonds de concours à 333 000,00 €,

et

- d'habiliter le Président à signer ladite convention et toutes les pièces s'y rattachant.

La recette qui en résulte sera inscrite au chapitre 13 du budget principal de la Métropole Rouen Normandie.

Envoyé en préfecture le 05/05/2020

Reçu en préfecture le 05/05/2020

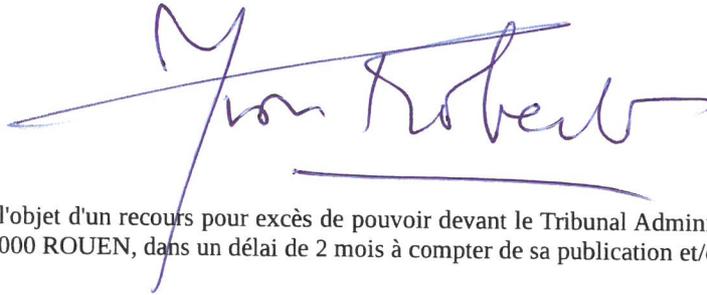
Affiché le

SLOW

ID : 076-200023414-20200505-2020_0016-AR

Fait à ROUEN les jour, mois et an susdits.

LE PRÉSIDENT



La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

CONVENTION

ENTRE

La Métropole Rouen Normandie, « le 108 », 108, allée François Mitterrand – C.S. 50589 – 76006 ROUEN Cedex, représentée par son Président, dûment habilité par décision n° ... prise SOUS LE REGIME DE L'ORDONNANCE N°2020-391 DU 1ER AVRIL 2020,

Ci-après dénommée « la Métropole »

D'une part

ET

La commune de Bois-Guillaume sise 31 place de la Libération 76230 Bois-Guillaume, représentée par son Maire, **MXX**, dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du XX XX 2020

D'autre part

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

Le projet de requalification de la rue Vittecoq a été proposé dans la liste des opérations au titre des années 2020 et 2021 par la Métropole dans le cadre du programme pluriannuel établi préalablement avec la Ville.

Dans ce cadre, il apparaît que certains aménagements souhaités nécessitent une participation financière de la Commune, tels que :

- La plus-value qualitative sur les matériaux pour la création des parkings
- La création d'espaces verts
- La plus-value qualitative sur du mobilier urbain

La présente convention a pour objet de définir les obligations des deux parties en ce qui concerne le financement des travaux d'aménagement, puis de garantir et d'arrêter les modalités de gestion et d'entretien ultérieures des ouvrages (cf. tableau ci-dessous) :

Compétence / activité	Gestion ultérieure
Entretien des espaces publics minéraux (voirie, trottoirs, parkings)	Métropole Rouen Normandie
Propreté des espaces	Ville de Bois-Guillaume

Entretien des espaces verts	Ville de Bois-Guillaume
Propreté des mobiliers urbains	Ville de Bois-Guillaume

Article 2 : Maîtrise d'ouvrage

La maîtrise d'ouvrage des travaux est assurée par la Métropole Rouen Normandie. Elle fait son affaire de la compensation de la Taxe à la Valeur Ajoutée.

Article 3 : Participation financière de la commune

Le montant des travaux s'élève à environ 1.520.000 € H.T.

La commune de Bois-Guillaume apportera une participation financière au projet d'aménagement pour les dépenses liées aux surcoûts à hauteur de 333.000 €. La participation financière de la Commune sera réajustée à l'issue des travaux en fonction des dépenses réelles.

Article 4 : Modalité de versement de l'aide

La commune s'acquittera de sa participation suivant la répartition prévisionnelle suivante :

	2020	2021
Bois-Guillaume	133.000€	200.000 €

Chaque année, la Commune effectuera le versement sur le compte ouvert au nom de Monsieur le Comptable de la Métropole (joindre un RIB du compte ouvert), sur présentation des justificatifs (factures ou Décompte Général Définitif) et d'un tableau récapitulatif des dépenses certifiées par le comptable public assignataire des paiements de la Métropole.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à compter de la date de sa notification.

Elle cessera de produire tout effet après le versement de la totalité du fonds de concours correspondant au décompte général définitif des travaux et, en tout état de cause, au plus tard au troisième anniversaire de la date de notification.

Envoyé en préfecture le 05/05/2020

Reçu en préfecture le 05/05/2020

Affiché le



ID : 076-200023414-20200505-2020_0016-AR

Article 6 : Litiges

Pour tout différend résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher une solution amiable.

En cas de désaccord persistant, les éventuels litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu d'exécution de la présente convention.

Fait à Rouen, en trois exemplaires originaux, le

Pour la commune de Bois-Guillaume
Le Maire

Pour la Métropole
Le Président

XX

XX

Affichée le 5 mai 2020

Réf dossier : 5346
N° ordre de passage : 17
N° : 2020_0017

DÉCISION DU PRÉSIDENT
SOUS LE RÉGIME
DE L'ORDONNANCE N°2020-391 DU 1ER AVRIL 2020

Espaces publics, aménagement et mobilité Espaces publics Voirie Commune de Déville-lès-Rouen - Travaux de requalification de la Place Churchill - Convention financière à intervenir : autorisation de signature

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5215-26 applicable aux métropoles par l'application du chapitre I du L 5217-7,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des Établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID-19,

Vu la délibération du Conseil du 16 décembre 2019 approuvant le budget primitif 2020,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération de la commune en date du

Après transmission du projet de décision aux membres du Bureau et concertation avec les Présidents de groupes,

La Métropole va entreprendre des travaux de requalification de la place Churchill à Déville-lès-Rouen qui consisteront à organiser les espaces de stationnement et de circulation piétonne devant l'école ANDERSEN.

Pour cela, la Métropole réalisera la reprise complète de la voirie du parking et des chemins piétons. Cette opération est estimée à 150 000 € TTC.

En accompagnement de cette opération de requalification de l'espace public et dans un souci esthétique, la commune de Déville-lès-Rouen souhaite la mise en œuvre de matériaux qualitatifs (revêtement en béton désactivé et mobilier urbain).

Ces travaux, souhaités par la Ville de Déville-lès-Rouen participent à l'embellissement des espaces publics, et font l'objet d'une participation financière de la commune pour permettre leur réalisation.

En conséquence et conformément aux estimations, la participation de la commune de Déville-lès-Rouen s'élève à 25 000 €.

Il convient donc de formaliser, par convention, les modalités financières de participation de la commune de Déville-lès-Rouen aux travaux de requalification de la Place Churchill.

Considérant :

- l'intérêt que représentent les travaux de requalification de la Place Churchill au titre de la compétence voirie de la Métropole,
- que le montant des travaux comprend des surcoûts liés à l'embellissement des espaces publics pouvant être supportés par la commune,

Décide :

- d'approuver les travaux de requalification de la Place Churchill de Déville-lès-Rouen pour un montant de 150 000 € TTC,
- d'approuver les termes de la convention financière à intervenir avec la commune de Déville-lès-Rouen fixant sa participation à 25 000 € pour les travaux,

et

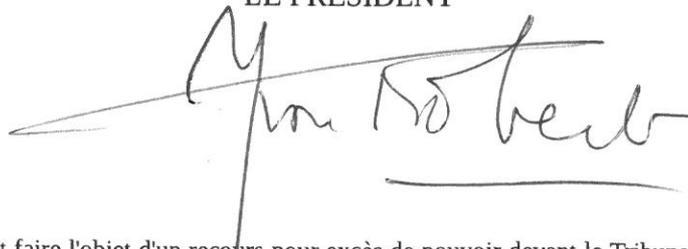
- d'habiliter le Président à signer ladite convention et toutes pièces s'y rapportant.

La dépense qui en résulte sera imputée au chapitre 21 du Budget Principal de la Métropole Rouen Normandie

La recette qui en résulte sera inscrite au chapitre 13 du Budget Principal de la Métropole Rouen Normandie

Fait à ROUEN les jour, mois et an susdits.

LE PRÉSIDENT



La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

Convention financière

Travaux de requalification de la place Churchill Commune de DEVILLE LES ROUEN

Entre les soussignés :

La Métropole Rouen Normandie, « le 108 », 108, allée François Mitterrand – C.S. 50589 – 76006 ROUEN Cedex, représentée par son Président, dûment habilité par décision n° ... prise SOUS LE REGIME DE L'ORDONNANCE N°2020-391 DU 1ER AVRIL 2020,

ci- après dénommée « la Métropole »

d'une part,

Et

La commune de Déville les Rouen, sise 1 place François Mitterrand – BP 73 - 76250 DEVILLE LES ROUEN représentée par son Maire, Monsieur Dominique GAMBIER, dûment habilité par la délibération du Conseil Municipal du _____,

d'autre part,

Il est exposé ce qui suit :

La Métropole va entreprendre des travaux de requalification de la place Churchill à Déville lès Rouen qui consisteront à organiser les espaces de stationnement et de circulation piétonne devant l'école ANDERSEN.

Pour cela, la Métropole réalisera la reprise complète de la voirie du parking et des chemins piétons. Cette opération est estimée à 150 000 € TTC.

En accompagnement de cette opération de requalification de l'espace public et dans un souci esthétique, la commune de Déville lès Rouen souhaite la mise en œuvre de matériaux qualitatifs (revêtement en béton désactivé et mobilier urbain).

Ces travaux, souhaités par la ville de Déville lès Rouen, participent à l'embellissement des espaces publics, et font l'objet d'une participation financière de la commune pour permettre leur réalisation.

Le Conseil métropolitain du 27 avril 2020 a validé la participation financière de la commune d'un montant estimé de 25 000 € qu'il convient de formaliser par convention.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la participation de la commune de Déville lès Rouen pour la réalisation des travaux de requalification de la place Churchill.

ARTICLE 2 : MAITRISE D'OUVRAGE

La maîtrise d'ouvrage de l'opération est assurée par la Métropole. Elle fait son affaire de la compensation de la Taxe à la Valeur Ajoutée.

ARTICLE 3 : PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COMMUNE

La commune apportera une participation financière au projet de rénovation des espaces publics pour permettre la réalisation de ces travaux. Le montant de la participation est fixé conformément aux estimations à 25 000 €.

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION

La commune effectuera le versement au cours de l'exercice budgétaire 2021 sur le compte ouvert au nom de Monsieur le Comptable de la Métropole (joindre un RIB du compte ouvert) à l'issue complète de l'opération, sur présentation des justificatifs (factures) et d'un tableau récapitulatif des dépenses certifiées par le comptable public assignataire des paiements de la Métropole.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à compter de la date de notification.

Elle cessera de produire tout effet après le versement de la totalité du fonds de concours correspondant au montant des factures de l'opération.

ARTICLE 6 : LITIGES

Envoyé en préfecture le 05/05/2020

Reçu en préfecture le 05/05/2020

Affiché le

ID : 076-200023414-20200505-2020_0017-AR

Pour tout différend résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher une solution amiable.

En cas de désaccord persistant, les éventuels litiges seront soumis au Tribunal compétent du lieu d'exécution de la présente convention.

Fait à Rouen, en deux exemplaires originaux, le

Pour la Ville de Déville lès Rouen
Le Maire

Pour la Métropole
Pour le Président et par délégation
Le Vice-Président en charge de la Voirie,

Dominique GAMBIER

Jean-Marie MASSON

Affichée le 5 mai 2020

Réf dossier : 5347
N° ordre de passage : 18
N° : 2020_0018

DÉCISION DU PRÉSIDENT
SOUS LE RÉGIME
DE L'ORDONNANCE N°2020-391 DU 1ER AVRIL 2020

Espaces publics, aménagement et mobilité Espaces publics Voirie Commune de Duclair - Travaux aux abords du collège Gustave Flaubert - Convention de subvention à intervenir avec le Département de Seine-Maritime : autorisation de signature

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5215-26 applicable aux métropoles par l'application du chapitre I du L 5217-7,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des Établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID-19,

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 16 décembre 2019 approuvant le programme de travaux de voirie 2020,

Vu les statuts de la Métropole,

Après transmission du projet de décision aux membres du Bureau et concertation avec les Présidents de groupes,

Le Département de Seine-Maritime a en charge la gestion des collèges sur son territoire. Le collège Gustave Flaubert de la Ville de Duclair a besoin, pour son fonctionnement, de stabiliser ses aménagements urbains.

Le Département n'étant pas habilité pour intervenir sur le domaine public communal et afin d'optimiser les conditions d'accessibilité et de sécurisation des abords du collège Flaubert, il a été acté que le Département accompagnerait les travaux en lien avec la Métropole Rouen Normandie pour la réalisation d'une aire de desserte autocar, d'une dépose minute et d'une aire de stationnement FILO'R, de compétence métropolitaine et ce pour un montant global de travaux de 331 000 € HT.

Compte-tenu de l'intérêt général des prestations que représentent ces actions, le Département de Seine-Maritime a décidé d'en faciliter la réalisation en allouant des moyens financiers à la Métropole Rouen Normandie, selon la répartition détaillée en annexe.

Il convient donc de formaliser, par convention, les modalités financières de participation du Département de Seine-Maritime estimée à 94 000 € pour les travaux d'aménagement des abords du collège de Duclair.

Considérant :

- la nécessité de stabiliser les aménagements urbains aux abords du collège Flaubert sur la commune de Duclair afin d'optimiser les conditions d'accessibilité et de sécurisation pour les élèves,
- que la réalisation d'une aire de desserte autocar, d'une dépose minute et d'une aire de stationnement FILO'R est de la compétence Métropole Rouen Normandie,
- que le Département de Seine-Maritime a décidé d'allouer des moyens financiers à la Métropole Rouen Normandie pour la réalisation des travaux,

Décide :

- d'approuver les travaux d'accessibilité et de sécurisation des abords du collège Gustave Flaubert de Duclair pour un montant de 331 000 € HT,
- d'approuver les termes de la convention de subvention avec le Département de Seine-Maritime fixant sa participation à 94 000 €,

et

- d'habiliter le Président à signer ladite convention et toutes les pièces s'y rapportant.

La dépense qui en résulte sera imputée au chapitre 21 du budget Principal de la Métropole Rouen Normandie.

La recette qui en résulte sera inscrite au chapitre 13 du budget Principal de la Métropole Rouen Normandie.

Envoyé en préfecture le 05/05/2020

Reçu en préfecture le 05/05/2020

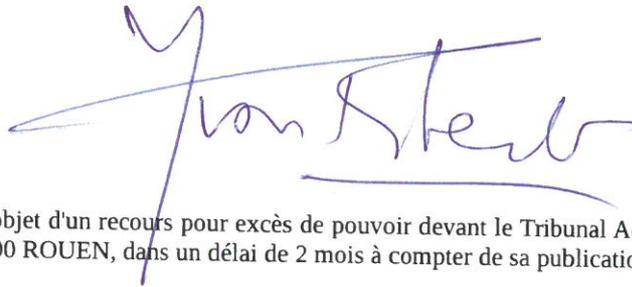
Affiché le

SLOW

ID : 076-200023414-20200505-2020_0018-AR

Fait à ROUEN les jour, mois et an susdits.

LE PRÉSIDENT



La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.



Département de la Seine-Maritime
Métropole ROUEN NORMANDIE
CONVENTION DE SUBVENTION



Vu la loi du 10 août 1871 relative aux Conseils Généraux de Départements,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
Vu l'article L.1111-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et son décret n° 2012 - 716 du 7 mai 2012,
Vu la délibération du Conseil Départemental n°,
Vu la délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie en date du 27 avril 2020

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

ENTRE, d'une part :

Le Département de la Seine-Maritime, représenté par son Président, Monsieur Bertrand BELLANGER, habilité par la délibération susvisée.

ET, d'autre part , La Métropole Rouen Normandie, « le 108 », 108, allée François Mitterrand – C.S. 50589 – 76006 ROUEN Cedex, représentée par son Président, dûment habilité par décision n° ... prise SOUS LE REGIME DE L'ORDONNANCE N°2020-391 DU 1ER AVRIL 2020,

Article I : Objet de la convention

Au titre de la présente convention, la Métropole ROUEN NORMANDIE s'engage à mettre en œuvre les actions décrites à l'article III, au profit des élèves du collège Gustave Flaubert à DUCLAIR.

Compte tenu de l'intérêt général des prestations que représentent ces actions, le Département de la Seine-Maritime a décidé d'en faciliter la réalisation en allouant des moyens financiers à la Métropole ROUEN NORMANDIE.

Cette opération permettra en effet d'offrir aux collégiens des conditions d'accessibilité et de sécurisation des abords du collège.

Article II – Montant de la subvention

La subvention s'élève à 94 000 € HT (provisoire), sur une dépense subventionnable de 331 000 € HT (provisoire).

Article III – Utilisation de la subvention

Le Département de la Seine-Maritime octroie cette subvention pour l'aménagement d'une aire de dépose autocar et une dépose minute devant le collège Gustave Flaubert à DUCLAIR. En effet, les aménagements prévus relèvent de la compétence liée au transport de la Métropole ROUEN NORMANDIE. Ils permettront de respecter les normes d'accessibilité handicap et d'améliorer la sécurisation des abords de l'établissement. La Métropole ROUEN NORMANDIE assurera la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des travaux d'aménagement extérieurs et de sécurisation des abords du collège.

La subvention faisant l'objet de la présente convention est accordée pour la réalisation des travaux suivants :

- Création d'une aire de desserte autocar,
- Création d'une dépose minute
- Création d'une aire de stationnement FILO'R.

Article IV - Versement de la subvention

La subvention d'un montant estimé à 94 000 € HT sera versée en fonction de l'état d'avancement de l'opération et au vu des pièces justificatives telles que factures ou Décompte Général Définitif, et / ou d'un tableau récapitulatif des dépenses certifiées par le comptable public assignataire des paiements de la Métropole.

Le financement se décomposera ainsi :

- Première avance lorsque l'opération aura atteint un avancement de 50% pour les travaux : soit 47 000 € HT (provisoire) suite à l'émission des commandes relatives aux travaux courant 2020.
- Solde suite à la réception définitive des travaux : 47 000 € HT (provisoire).

L'ordonnateur de la dépense est le Président du Département de la Seine-Maritime.

Le service payeur est la Paierie Départementale.

Toute aide qui n'aura pas été utilisée conformément à l'objet de la présente sera reversée.

Article V – Dispositions financières

L'estimation des travaux de l'ensemble de l'opération, hors études préalables, ingénierie, publicité, reprographie, provision et révision, est évaluée à 331 000 € HT.

La subvention liée à cette convention étant d'un montant de 94 000 € HT(provisoire), le taux de subvention est de 28,40 %.

Le montant de cette subvention est maximal. Si le montant total des travaux est inférieur à celui prévu, le taux de 28,40 % s'appliquera sur le montant réel des travaux.

S'agissant de subvention, la participation financière porte sur des montants hors taxes.

Article VI – Communication

Les actions de communication entreprises sur l'opération au titre de la présente convention devront mentionner qu'elle a été réalisée avec le soutien financier du Département, selon les modalités suivantes :

- Mention de la participation du Département dans les dossiers de presse,
- Mention de la participation et du logo du Département sur l'ensemble des panneaux de chantier.

Article VII – Contrôles financiers

En contrepartie du versement de la subvention, la Métropole ROUEN NORMANDIE devra communiquer au Département de Seine-Maritime tout document faisant connaître le résultat de leur activité (compte rendu d'exécution) et permettre aux personnes habilitées par le Département de vérifier par tout moyen approprié que l'utilisation de la subvention est bien conforme à l'objet pour lequel elle a été consentie.

D'une manière générale, la Métropole ROUEN NORMANDIE tiendra à la disposition du Département de la Seine-Maritime tous documents de nature à lui permettre d'exercer son contrôle et s'engage à justifier à tout moment, sur la demande du Département, de l'utilisation des subventions reçues.

Article VIII – Durée de la convention – Résiliation

Le Département de la Seine-Maritime notifiera à la Métropole ROUEN NORMANDIE la présente convention signée.

Elle prendra effet à la date de cette notification. Elles s'achèvera au moment où le Département aura pu assurer les contrôles prévus et en aura donné acte c'est-à-dire à la réception définitive des travaux cités à l'article IV de la présente convention.

En cas de non respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, valant mise en demeure.

Article IX - Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de l'article III. Aucune entente verbale ne peut lier les parties à cet effet.

Article X - Litiges

En cas de divergence résultant de l'application de la présente convention, une tentative de conciliation devra être recherchée par les parties, avec application du principe du droit, pour chacune d'elle, à faire valoir ses observations.

Si cette conciliation échoue, le différend pourra être porté devant les juridictions. Le tribunal administratif de Rouen, en ce cas, sera le tribunal compétent.

Fait à

Le

Le Président de la Métropole
Rouen Normandie

Le Président du Département
de la Seine-Maritime

Yvon ROBERT

Bertrand BELLANGER

CONVENTION D'AIDE FINANCIERE N° 1086

TITRE II : CONDITIONS PARTICULIERES

1. ATTRIBUTAIRE - BENEFICIAIRE : 0022322N

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
108 ALLEE FRANCOIS MITTERRAND
IMMEUBLE LE 108
76000 ROUEN

2. TRAVAUX CONCERNES : Diagnostic d'assainissement de BOOS (76)

Description des travaux :

Le bureau d'études ARTELIA est chargé de réaliser le diagnostic du système d'assainissement de BOOS (76). L'étude comportera cinq phases : Etat des lieux, campagne de mesures, investigations complémentaires, étude capacitaire et programme hiérarchisé de travaux.

Demande d'aide formelle et complète en date du : 11/09/2019

3. CONCOURS FINANCIER

MONTANT DU PROJET : 77 558 € HT

PARTICIPATION DE L'AGENCE :

1110 - Etudes sur les stations d'épuration des collectivités locale

FORME DE L'AIDE	MONTANT RETENU	TAUX AIDE	MONTANT D'AIDE	CONDITIONS DE REMBOURSEMENT			
				DUREES (mois)		Intérêts (taux %)	Frais de gestion (taux %)
				Avance	Différé		
Subvention	77 558	50	38 779				
TOTAL			38 779				

4. ENGAGEMENT DE L'ATTRIBUTAIRE

Fournir à l'agence un rapport en format dématérialisé, son résumé selon la fiche étude fournie par l'AESN et, le cas échéant, les couches SIG au format compatible avec ArcGIS (.SHP, shapefile) et les bases de données associées.

Délai contractuel d'exécution des travaux : 30.0 mois

5. DISPOSITIONS PARTICULIERES

6. DATE D'EFFET CONTRACTUEL

La présente convention prend effet à compter du : 21/01/2020.

Le : 21/01/2020

Le Directeur de l'Agence
Par délégation, la Directrice
Territoriale et Maritime Seine Aval
Signé : Pascale FAUCHER

L'attributaire certifie
avoir pris connaissance
des conditions des titres I
et II

Le :
Nom
Prénom
Qualité
Signature

Affichée le 5 mai 2020

Réf dossier : 5348
N° ordre de passage : 19
N° : 2020_0019

DÉCISION DU PRÉSIDENT
SOUS LE RÉGIME
DE L'ORDONNANCE N°2020-391 DU 1ER AVRIL 2020

Espaces publics, aménagement et mobilité Espaces publics Voirie Commune du Mesnil-Esnard - Requalification de la place du Général de Gaulle - Fonds de concours - Convention à intervenir : autorisation de signature

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des Établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID-19,

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 16 décembre 2019 approuvant le programme de travaux de voirie 2020,

Vu les statuts de la Métropole,

Après transmission du projet de décision aux membres du Bureau et concertation avec les Présidents de groupes,

La requalification de la place du Général de Gaulle au Mesnil-Esnard a été actée dans le Programme Pluriannuel d'Investissement 2016-2020 de la commune.

Cette place du Général de Gaulle constitue une voie perpendiculaire à la route de Paris (RD 6014) et est située à proximité de la Mairie.

Elle assure la liaison entre les commerces de la route de Paris et les écoles, crèche, marché, centre de loisirs, salle polyvalente, situés vers la rue Pasteur.

Située au centre de la commune et très empruntée par les piétons, elle contribue au dynamisme de la commune et aux déplacements des habitants.

Le projet, établi en collaboration avec la Ville, consiste à :

- Rendre accessible à tous les piétons l'ensemble des espaces qui présentent des problèmes d'altimétrie,
- Créer des espaces végétalisés aménagés avec des bancs pour lutter contre les îlots de

chaleur,

- Proposer des zones de rencontre,
- Créer une placette destinée à organiser des manifestations.

L'opération est programmée à partir du deuxième semestre 2020 et pourra se terminer en 2021.

Les crédits nécessaires à cette opération seront pris sur le plan pluriannuel en cours.

Pour limiter l'impact financier du projet sur les crédits du pôle de proximité, la ville du Mesnil-Esnard souhaite apporter par le biais d'une convention, une participation financière à hauteur de 100 000 € afin de poursuivre la valorisation du cadre de vie de cette place au travers d'un aménagement plus qualitatif.

Il convient donc de formaliser par convention la participation financière de la commune pour un montant de 100 000 € correspondant aux surcoûts qualitatifs du projet et ne pouvant excéder 50 % de la charge financière hors taxes supportée par la Métropole.

Il est proposé d'approuver les termes de la convention ci-jointe et d'habiliter le Président à la signer ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.

Considérant :

- l'intérêt que représente la requalification de la place du Général de Gaulle au titre de la compétence voirie de la Métropole,
- que le montant des travaux d'aménagement comprend des surcoûts qualitatifs liés au traitement des espaces publics demandés par la commune,
- que le financement des travaux nécessite une participation de la commune,
- que la Métropole assure la maîtrise d'ouvrage des travaux,

Décide :

- d'approuver les termes de la convention ci-jointe avec la commune du Mesnil-Esnard fixant le fonds de concours à 100 000 €,

et

- d'habiliter le Président à signer ladite convention et toutes les pièces s'y rattachant.

La recette qui en résulte sera inscrite au chapitre 13 du budget principal de la Métropole Rouen Normandie.

Envoyé en préfecture le 05/05/2020

Reçu en préfecture le 05/05/2020

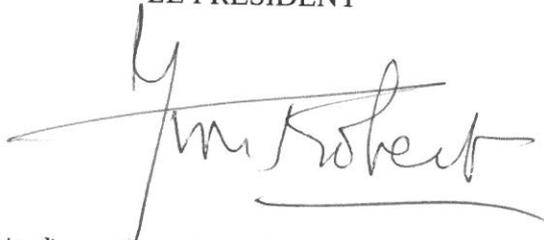
Affiché le

SLOW

ID : 076-200023414-20200505-2020_0019-AR

Fait à ROUEN les jour, mois et an susdits.

LE PRÉSIDENT

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Robert', is written over a horizontal line. The signature is fluid and cursive.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

CONVENTION

ENTRE

La Métropole Rouen Normandie, « le 108 », 108, allée François Mitterrand – C.S. 50589 – 76006 ROUEN Cedex, représentée par son Président, dûment habilité par décision n° ... prise SOUS LE REGIME DE L'ORDONNANCE N°2020-391 DU 1ER AVRIL 2020,

Ci-après dénommée « la Métropole »

D'une part

ET

La commune de le Mesnil-Esnard sise Place du Général de Gaulle 76 240 le Mesnil-Esnard, représentée par son Maire, M XX, dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du XX XX 2020

D'autre part

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

Le projet de requalification de la place du Général de Gaulle a été proposé dans la liste des opérations du programme pluriannuel 2016/2020 établi préalablement avec la Ville.

Dans ce cadre, il apparaît que certains aménagements souhaités nécessitent une participation financière de la commune, tels que :

- La création d'espaces verts
- La plus-value qualitative sur du mobilier urbain

La présente convention a pour objet de définir les obligations des deux parties en ce qui concerne le financement des travaux d'aménagement, puis de garantir et d'arrêter les modalités de gestion et d'entretien ultérieures des ouvrages (cf. tableau ci-dessous) :

Compétence / activité	Gestion ultérieure
Entretien des espaces publics minéraux (voirie, trottoirs, parkings)	Métropole Rouen Normandie
Propreté des espaces	Ville du Mesnil-Esnard
Entretien des espaces verts	Ville du Mesnil-Esnard
Propreté des mobiliers urbains	Ville du Mesnil-Esnard

Article 2 : Maîtrise d'ouvrage

La maîtrise d'ouvrage des travaux est assurée par la Métropole Rouen Normandie. Elle fait son affaire de la compensation de la Taxe à la Valeur Ajoutée.

Article 3 : Participation financière de la commune

Le montant des travaux s'élève à environ 425.000 € H.T.

La commune du Mesnil-Esnard apportera une participation financière au projet d'aménagement pour les dépenses liées aux surcoûts à hauteur de 100.000 €. La participation financière de la Commune sera réajustée à l'issue des travaux en fonction des dépenses réelles.

Article 4 : Modalité de versement de l'aide

La commune s'acquittera de sa participation suivant la répartition prévisionnelle suivante :

20.000 € fin 2020

40.000 € à l'achèvement des travaux

Le solde à la levée des réserves des travaux

La commune effectuera le versement sur le compte ouvert au nom de Monsieur le Comptable de la Métropole (joindre un RIB du compte ouvert), sur présentation des justificatifs (factures ou Décompte Général Définitif) et d'un tableau récapitulatif des dépenses certifiées par le comptable public assignataire des paiements de la Métropole.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à compter de la date de sa notification.

Elle cessera de produire tout effet après le versement de la totalité du fonds de concours correspondant au décompte général définitif des travaux et, en tout état de cause, au plus tard au troisième anniversaire de la date de notification.

Article 6 : Litiges

Pour tout différend résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher une solution amiable.

En cas de désaccord persistant, les éventuels litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu d'exécution de la présente convention.

Fait à Rouen, en trois exemplaires originaux, le

Pour la commune de le Mesnil-Esnard
Le Maire

Pour la Métropole
Le Président

Envoyé en préfecture le 05/05/2020

Reçu en préfecture le 05/05/2020

Affiché le



ID : 076-200023414-20200505-2020_0019-AR

XX

XX

Affichée le 5 mai 2020

Réf dossier : 5349
N° ordre de passage : 20
N° : 2020_0020

DÉCISION DU PRÉSIDENT
SOUS LE RÉGIME
DE L'ORDONNANCE N°2020-391 DU 1ER AVRIL 2020

Espaces publics, aménagement et mobilité Espaces publics Voirie Commune du Trait - Travaux de requalification de la place Ronarc'h - Convention financière à intervenir : autorisation de signature

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5215-26 applicable aux métropoles par l'application du chapitre I du L 5217-7,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des Établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID-19,

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 16 décembre 2019 approuvant le programme de travaux de voirie 2020,

Vu la délibération de la commune en date du 29 janvier 2020,

Vu les statuts de la Métropole,

Après transmission du projet de décision aux membres du Bureau et concertation avec les Présidents de groupes,

La Métropole va entreprendre des travaux de requalification de la place Ronarc'h au Trait qui consisteront à organiser les espaces de stationnement, de détente, de manifestations culturelles et du marché hebdomadaire.

Pour cela, la Métropole réalisera la reprise complète des voiries périphériques, procédera à l'effacement des réseaux, à la création d'une esplanade, à la réorganisation du stationnement et à la réalisation d'espaces verts, sur une surface de 6 300 m². Cette opération est estimée à 615 000 € TTC.

En accompagnement de cette opération de requalification de l'espace public et dans un souci esthétique, la commune du Trait souhaite la mise en œuvre de matériaux qualitatifs et procéder à l'effacement des réseaux aériens présents.

Ces travaux, souhaités par la Ville du Trait, participent à l'embellissement des espaces publics, et font l'objet d'une participation financière de la commune pour permettre leur réalisation.

En conséquence et conformément aux estimations, la participation de la commune du Trait s'élève à 155 000 €.

Il convient donc de formaliser, par convention, les modalités financières de participation de la commune du Trait aux travaux de requalification de la Place Ronarc'h.

Considérant :

- l'intérêt que représentent les travaux de requalification de la Place Ronarc'h au titre de la compétence voirie de la Métropole,
- que le montant des travaux comprend des surcoûts liés à l'embellissement des espaces publics pouvant être supportés par la commune,

Décide :

- d'approuver les travaux de requalification de la Place Ronarc'h du Trait pour un montant de 615 000 € TTC,
- d'approuver les termes de la convention financière à intervenir avec la commune du Trait fixant sa participation à 155 000 € pour les travaux,

et

- d'habiliter le Président à signer ladite convention et toutes pièces s'y rapportant.

La dépense qui en résulte sera imputée au chapitre 21 du Budget Principal de la Métropole Rouen Normandie.

La recette qui en résulte sera inscrite au chapitre 13 du Budget Principal de la Métropole Rouen Normandie.

Envoyé en préfecture le 05/05/2020

Reçu en préfecture le 05/05/2020

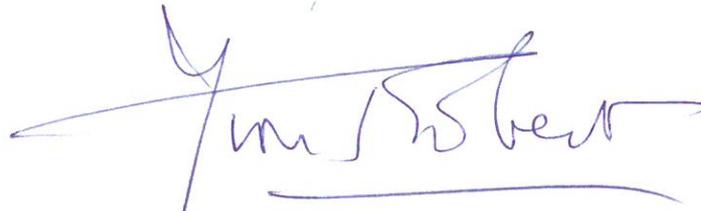
Affiché le

SLOW

ID : 076-200023414-20200505-2020_0020-AR

Fait à ROUEN les jour, mois et an susdits.

LE PRÉSIDENT



La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

Convention financière

Travaux de requalification de la place Ronarc'h Commune de LE TRAIT

Entre les soussignés :

La Métropole Rouen Normandie, « le 108 », 108, allée François Mitterrand – C.S. 50589 – 76006 ROUEN Cedex, représentée par son Président, dûment habilité par décision n° ... prise SOUS LE REGIME DE L'ORDONNANCE N°2020-391 DU 1ER AVRIL 2020,

ci- après dénommée « la Métropole »

d'une part,

Et

La commune de Le Trait, sise place du 11 novembre - 76580 LE TRAIT représentée par son Maire, Monsieur Patrick CALLAIS, dûment habilité par la délibération du Conseil Municipal du 29 janvier 2020,

d'autre part,

Il est exposé ce qui suit :

La Métropole va entreprendre des travaux de requalification de la place Ronarc'h à Le Trait qui consisteront à organiser les espaces de stationnement, de détente, de manifestations culturelles et du marché hebdomadaire.

Pour cela, la Métropole réalisera la reprise complète des voiries périphériques, procédera à l'effacement des réseaux, à la création d'une esplanade, à la réorganisation du stationnement et à la réalisation d'espaces verts, sur une surface de 6 300 m². Cette opération est estimée à 615 000 € TTC.

En accompagnement de cette opération de requalification de l'espace public et dans un souci esthétique, la commune de Le Trait souhaite la mise en œuvre de matériaux qualitatifs et procéder à l'effacement des réseaux aériens présents.

La création de la Métropole Rouen Normandie au 1^{er} janvier 2015, avec implique que la totalité des travaux soit réalisée par la Métropole.

Le Conseil métropolitain du 27 avril 2020 a validé la participation financière de la commune d'un montant estimé de 155 000 € qu'il convient de formaliser par convention mais pourra être réévalué en fonction d'un montant réel dans la limite de 10%.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la participation de la commune de Le Trait pour la réalisation des travaux de requalification de la place Ronarc'h.

ARTICLE 2 : MAITRISE D'OUVRAGE

La maîtrise d'ouvrage de l'opération est assurée par la Métropole. Elle fait son affaire de la compensation de la Taxe à la Valeur Ajoutée.

ARTICLE 3 : PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COMMUNE

La commune apportera une participation financière au projet de rénovation des espaces publics et des effacements de réseaux pour permettre la réalisation de ces travaux. Le montant de la participation est fixé conformément aux estimations à 155 000 €.

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION

La commune effectuera le versement au cours de l'exercice budgétaire 2021 sur le compte ouvert au nom de Monsieur le Comptable de la Métropole (joindre un RIB du compte ouvert) à l'issue complète de l'opération, sur présentation des justificatifs (factures) et d'un tableau récapitulatif des dépenses certifiées par le comptable public assignataire des paiements de la Métropole.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à compter de la date de notification.

Elle cessera de produire tout effet après le versement de la totalité du fonds de concours correspondant au montant des factures de l'opération.

ARTICLE 6 : LITIGES

Pour tout différend résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher une solution amiable.

Envoyé en préfecture le 05/05/2020

Reçu en préfecture le 05/05/2020

Affiché le

SLO

ID : 076-200023414-20200505-2020_0020-AR ion

En cas de désaccord persistant, les éventuels litiges seront soumis au Tribunal de la présente convention.

Fait à Rouen, en deux exemplaires originaux, le

Pour la Ville de Le Trait
Le Maire

Pour la Métropole
Pour le Président et par délégation
Le Vice-Président en charge de la Voirie,

Patrick CALLAIS

Jean-Marie MASSON

Affichée le 5 mai 2020

Réf dossier : 5350
N° ordre de passage : 21
N° : 2020_0021

DÉCISION DU PRÉSIDENT
SOUS LE RÉGIME
DE L'ORDONNANCE N°2020-391 DU 1ER AVRIL 2020

Espaces publics, aménagement et mobilité Mobilité durable Programmes d'Investissements d'Avenir (PIA 3) - Territoires d'Innovation de Grande Ambition (TIGA) - Convention à intervenir avec la Caisse des Dépôts et Consignations : autorisation de signature

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des Établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID-19,

Vu les statuts de la Métropole, notamment l'article 5-1 relatif à l'organisation de la mobilité,

Vu la délibération du Conseil du 12 mars 2018 relative à la convention de financement avec la Caisse des Dépôts et Consignations,

Vu la délibération du Conseil du 8 octobre 2018 relative à la signature d'un accord de consortium dans le cadre de l'appel à projets TIGA,

Vu la délibération du Conseil du 16 décembre 2019 adoptant le budget primitif de l'exercice 2020,

Après transmission du projet de décision aux membres du Bureau et concertation avec les Présidents de groupes,

A la suite de l'AMI « territoires d'innovation de grande ambition » dont la Métropole avait été lauréate, l'État et la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) ont lancé un appel à projets doté de 500 M€ de financement public au titre du Programme des Investissements d'Avenir dont 200 M€ de subventions et 300 M€ de fonds propres.

Le projet « Rouen Normandie mobilités intelligentes pour tous » porté par la Métropole a de nouveau été retenu parmi les 24 projets sélectionnés. Ainsi, l'État va apporter un appui à la mise en œuvre du projet pour un montant maximum de 5,2 millions d'euros prévus en subventions et de 11,4 millions d'euros en potentiel d'investissement.

Les actions qui feront l'objet d'un apport en capital sont les suivantes :

- déployer les véhicules autonomes dans les réseaux métropolitains de t
- préfigurer un modèle global smart grid de production et de distribution d'énergie décarbonée : la station-service du futur,
- préparer le futur de la logistique du dernier kilomètre : les nouveaux lieux urbains de logistique.

Les négociations entre la Caisse des dépôts et les investisseurs sont en cours.

Par décision n°2020-TIGA-20 en date du 13 mars 2020, le Premier Ministre a autorisé la CDC à contractualiser avec la Métropole Rouen Normandie pour le projet « Mobilité intelligente pour tous » pour l'attribution d'une participation financière maximale de 5 198 512 €. Aux termes de cette décision, cette participation financière doit être formalisée par la signature d'un contrat entre la Caisse des dépôts et consignations et la Métropole.

L'article 3 de la décision n°2020-TIGA-20 prévoit que la contractualisation doit intervenir dans un délai de deux mois, soit avant le 13 mai 2020. A défaut, cette décision d'attribution de subvention deviendrait caduque.

En tant que porteur du projet, la Métropole aura notamment en charge le reversement de la subvention aux autres membres du consortium. Des conventions de reversement devront être conclues ultérieurement avec chacun des partenaires concernés.

Les actions bénéficiant d'une subvention sont les suivantes :

- accéder à une offre de mobilité partagée, décarbonée et économiquement soutenable : le véhicule électrique pour tous,
- repenser la place de la voiture dans l'espace public : les "supermanzanas",
- mettre en œuvre un service public de gestion de l'intégralité des services de mobilité : le MaaS (mobility as a service),
- collecter et valoriser les données de la mobilité : l'hyperviseur,
- co-construire, enrichir, diffuser les innovations et amplifier les effets du projet avec l'éco-système normand : le living lab,
- suivre et évaluer les actions du projet : l'équipe opérationnelle et le Comité d'Orientation Scientifique et Technique.

Le coût total de ces actions subventionnées est estimé à 22,4 M€, dont 19,1 M€ à la charge de la Métropole.

En tant que porteur du projet, la Métropole aura notamment en charge le reversement de la subvention aux autres membres du consortium. Des conventions de reversement devront être conclues ultérieurement avec chacun des partenaires concernés.

Il est, en outre, précisé qu'une participation européenne dans le cadre du FEDER pourrait être attribuée pour les actions MaaS, Hyperviseur et Living Lab au titre du Programme Opérationnel Régional Haut Normand FEDER/FSE/IEJ 2014-2020.

Considérant :

- qu'à la suite de l'AMI « territoires d'innovation de grande ambition » dont la Métropole avait été lauréate, l'État et la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) ont lancé un appel à projets doté de 500 M€ de financement public au titre du Programme des Investissements d'Avenir dont 200 M€ de subventions et 300 M€ de fonds propres,

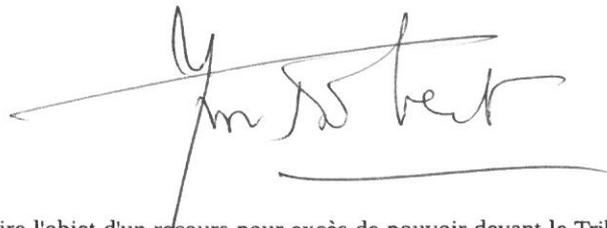
- que le projet « Rouen Normandie mobilités intelligentes pour tous » a les 24 projets sélectionnés et qu'ainsi, l'État va apporter un appui à la mise en œuvre du projet pour un montant maximum de 5,2 millions d'euros prévus en subventions et de 11,4 millions d'euros en potentiel d'investissement,
- que s'agissant des actions bénéficiant d'une subvention, la Métropole est désignée porteur du projet et devra signer une nouvelle convention avec la CDC,
- que le coût total des actions subventionnées est estimé 22,4 M€, dont 19,1 M€ à la charge de la Métropole,
- qu'une participation européenne dans le cadre du FEDER pourrait être attribuée pour les actions MaaS, Hyperviseur et Living Lab au titre du Programme Opérationnel Régional Haut Normand FEDER/FSE/IEJ 2014-2020,

Décide :

- d'approuver la participation financière de la Métropole Rouen Normandie,
 - d'autoriser le Président à solliciter les subventions correspondantes,
 - de s'engager à couvrir l'éventuelle différence entre les aides escomptées et les aides qui seront réellement obtenues,
 - d'approuver le projet de convention avec la CDC,
- et
- d'habiliter le Président à signer cette convention.

Fait à ROUEN les jour, mois et an susdits.

LE PRÉSIDENT

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'm. J. S. beut', is written over a horizontal line. A vertical line descends from the start of the signature.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

Envoyé en préfecture le 05/05/2020

Reçu en préfecture le 05/05/2020

Affiché le

SLOW

ID : 076-200023414-20200505-2020_0021-CC

GROUPE



**TERRITOIRES
D'INNOVATION**

LE GRAND PLAN D'INVESTISSEMENT

**Programme d'investissements d'avenir
Action « Démonstrateurs et territoires
d'innovation de grande ambition »**

Volet

« Territoires d'innovation »

**Convention de financement
entre la Caisse des Dépôts
et la Métropole Rouen Normandie**

AVANT-PROPOS

Vu la loi n°2010-237 du 9 mars 2010 de finances rectificative pour 2010, relative aux Programme d'investissements d'avenir, telle que modifiée par la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 et par la loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;

Vu la convention du 10 mai 2017 modifiée entre l'État et la Caisse des dépôts et consignations relative au Programme d'investissements d'avenir Territoires d'innovation ;

Vu le cahier des charges de l'appel à projets « Territoires d'innovation » (« **L'AAP** ») approuvé par un arrêté du Premier Ministre en date du 19 novembre 2018 ;

Vu le Règlement général et financier relatif à l'action « Territoires d'innovation » (le « **RGF** ») qui précise les modalités de mise en œuvre de l'AAP ;

Vu le dossier de candidature déposé le 26 avril 2019 et les demandes de subvention qui y figurent, déposé par la Métropole Rouen Normandie, pour le projet « Rouen Normandie Mobilités intelligentes pour tous » ;

Vu l'avis favorable du comité de pilotage Territoires d'innovation en date du 23 juillet 2019 ;

Vu la décision du Premier ministre désignant les lauréats de l'AAP en date du 30 septembre 2019 ;

Vu le courrier du Secrétariat Général Pour l'Investissement en date du 7 octobre 2019 précisant les avis et recommandations du comité de pilotage Territoires d'Innovation ;

Vu la décision du Premier Ministre du 13 mars 2020 relative au projet « Rouen Normandie Mobilités intelligentes pour tous » ;

ENTRE :

La Caisse des dépôts et consignations, établissement spécial, créée par la loi du 28 avril 1816 codifiée aux articles L.518-2 et suivants du Code monétaire et financier, dont le siège est 56 rue de Lille, 75007 Paris, agissant en son nom et pour le compte de l'État, en qualité d'Opérateur de l'action « Démonstrateurs et territoires d'innovation de grande ambition », volet « Territoires d'innovation », représentée par Gabriel GIABICANI, Directeur du pôle Innovation et Opérations dûment habilité à l'effet des présentes

Ci-après dénommée l' « **Opérateur** » ou la « **CDC** »,

ET

La Métropole Rouen Normandie, représentée par son Président, Yvon Robert, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée le « **Porteur de projet** », représentant l'ensemble des partenaires impliqués dans le projet « Rouen Normandie Mobilités intelligentes pour tous »

Ci-après désignées ensemble les **Parties** et individuellement une **Partie**.

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION	6
ARTICLE 2 – OBJET, MODALITES, CALENDRIER ET COUTS DU PROJET	6
2.1 OBJET	6
2.2 PARTENAIRES	6
2.3 MODALITES ET CALENDRIER DE REALISATION DU PROJET	7
2.4 COUT DU PROJET	8
ARTICLE 3 – MODALITES DE LA SUBVENTION	8
3.1 DEPENSES ELIGIBLES A LA SUBVENTION	8
3.2 ENCADREMENT DE LA SUBVENTION	8
3.2.1 <i>Montant de la Subvention</i>	8
3.2.2 <i>Cofinancement des Actions</i>	9
3.3 MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION	9
3.3.1 <i>Calendrier des versements</i>	9
3.3.2 <i>Demandes de versements</i>	11
3.3.3 <i>Réalisation des versements</i>	12
3.3.4 <i>Suspension des versements</i>	12
3.4 NON-ASSUJETTISSEMENT DE LA SUBVENTION A LA TVA	12
ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DU PORTEUR DE PROJET	13
4.1 ENGAGEMENT DU PORTEUR DE PROJET POUR SON COMPTE ET POUR CELUI DES PARTENAIRES ...	13
4.2 COLLABORATION DE BONNE FOI	13
4.3 REALISATION DES ACTIONS	13
4.4 OBLIGATION D'INFORMATION ET DE SUIVI	13
4.5 OBLIGATIONS COMPTABLES LIEES A LA SUBVENTION	14
4.6 OBJECTIFS ET EVALUATION	14
4.7 COMITE DE SUIVI	15
4.8 RESPONSABILITE	16
ARTICLE 5 – CONFIDENTIALITE	17
ARTICLE 6 – COMMUNICATION ET PROPRIETE INTELLECTUELLE	18
6.1 COMMUNICATION	18
6.2 PROPRIETE INTELLECTUELLE	18
ARTICLE 7 – DUREE	19
ARTICLE 8 – RESILIATION DE LA CONVENTION	19
ARTICLE 9 – STIPULATIONS GENERALES	21
9.1 NOTIFICATIONS	21
9.2 CESSION DES DROITS ET OBLIGATIONS	21
9.3 NULLITE	22
9.4 INTEGRALITE DE LA CONVENTION	22
9.5 MODIFICATION DE LA CONVENTION	22
9.6 RENONCIATION	22
9.7 JURIDICTION	22
9.8 DOCUMENTS CONTRACTUELS	23
ANNEXE 1 – AVIS ET RECOMMANDATIONS DU COMITE DE PILOTAGE TERRITOIRES D'INNOVATION	24
ANNEXE 2 – CARACTERISTIQUES DU PROJET	26

ANNEXE 3 – FICHE ACTION [NOM DE L'ACTION]	
ANNEXE 4 – BILAN FINANCIER	48
ANNEXE 5 – BILAN TECHNIQUE	49
ANNEXE 6 – DECISION PREMIER MINISTRE.....	50
ANNEXE 7 – COURRIER DE DEMANDE DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION.....	51
ANNEXE 8 – ACCORD DE CONSORTIUM OU LETTRES DE MANDAT	52
ANNEXE 9 – CHARTE DE COMMUNICATION.....	53
ANNEXE 10 – REGLEMENT GENERAL ET FINANCIER.....	54
ANNEXE 11 – CRITERES D'EVALUATION	55

Version projet

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

L'objet de l'action PIA « Territoires d'innovation de grande ambition » est d'identifier, de sélectionner et d'accompagner une vingtaine de territoires d'intérêt national, dans les étapes clés d'un projet de transformation ambitieux et fédérateur, selon une stratégie clairement définie tenant compte des spécificités du territoire, avec un impact visé substantiel sur la qualité de vie des habitants et la durabilité globale du territoire concerné.

Cette action s'est déroulée en deux phases :

- La première phase d'appel à manifestation d'intérêt, lancée en 2017 ayant eu pour objectif de sélectionner des projets qui ont bénéficié d'un accompagnement financier en ingénierie pour préciser les axes d'innovation à explorer, les expérimentations possibles, les montages juridiques et financiers adaptés.
- La seconde phase, objet de la présente convention, est relative à la phase d'appel à projets qui permet d'accompagner le déploiement effectif du plan d'actions permettant à horizon 10 ans d'atteindre les objectifs de transformation stratégique visée par le territoire.

Le Porteur de projet a sollicité, en son nom et au nom de ses partenaires, (ci-après les « **Partenaires** ») un financement dans le cadre de l'AAP.

En réponse à cette demande, l'État a décidé d'accorder une subvention (ci-après la **Subvention**) au Porteur de projet et à ses Partenaires pour financer les différentes actions du projet global (ci-après respectivement la ou les « **Action(s)** » et le « **Projet** ») décrit à l'article 2 de la présente convention.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention incluant ses annexes et son préambule (ci-après la « **Convention** ») a pour objet :

- de définir les conditions de versement de la Subvention qui sera versée par l'Opérateur au Porteur de projet aux fins de la réalisation des Actions (telles que décrites ci-après) ;
- d'organiser les modalités de suivi du Projet et des Actions ;
- et de définir les engagements et obligations des Parties, dans le cadre du soutien des Actions, tel que décidé par le Premier ministre, et les modalités de mise en œuvre du financement par le Porteur de projet.

ARTICLE 2 – OBJET, MODALITES, CALENDRIER ET COUTS DU PROJET

2.1 Objet

Le Projet consiste à repenser globalement le système de mobilité pour concevoir une offre intégrant tous les services et usages afin d'assurer la continuité des déplacements et diminuer la place de la voiture. Il s'agit de faciliter et de décarboner les déplacements, de diminuer l'impact environnemental de la mobilité, d'apaiser l'espace public et d'accompagner les changements de comportements.

Les caractéristiques du Projet sont plus amplement détaillées dans l'annexe 2 de la présente Convention.

Le courrier de notification du SGPI où figure l'ensemble des recommandations relatives au Projet se trouve en annexe 1.

La Subvention intervient pour le financement d'Actions décomposées en opérations (ci-après la ou les « **Opération(s)** »).

2.2 Partenaires

Les partenaires intervenant dans la réalisation des actions du Projet financées par des subventions et qui sont présents dans le Consortium (le « **Consortium** ») sont les suivants :

1. Métropole Rouen Normandie
2. Groupe RENAULT
3. INSA Rouen
4. CESI
5. CERTAM
6. INSTITUT VEDECOM
7. ATMO Normandie
8. IDIT
9. ASSOCIATION DU LIVING LAB (structure à créer)

Le Porteur de projet et le/les Partenaire(s) susvisé(s) ont formalisé le Consortium pour la durée des Actions par l'accord joint dans l'annexe 8 (ci-après l'« **Accord de Consortium** »).

L'Accord de Consortium comporte les mandats donnés par les Partenaires au Porteur de projet et tous les autres éléments régissant leurs relations.

*A défaut d'Accord de Consortium signé à la date de la signature de la présente Convention, le Consortium est formalisé par la production de lettres de mandat signées par chacun des Partenaires et adressées au Porteur de projet (les « **Lettres de mandat** »), au moment du dépôt du dossier, jointes en annexe 8.*

Néanmoins, un Accord de Consortium doit être signé par le Porteur de projet et ses Partenaires après la signature de la présente Convention, dans un délai de 3 mois. A défaut de transmission de ce document dans le délai imparti, la présente Convention entre le Porteur de projet et l'Opérateur est caduque et conduit à la mise en œuvre des dispositions de l'article 8.

2.3 Modalités et calendrier de réalisation du Projet

Le Projet sera réalisé entre 2020 et 2029 dont le détail est précisé en annexe 2.

Le détail du calendrier prévisionnel de réalisation de chaque Action figure en annexe 3.

Le suivi du Projet ainsi que son évaluation se poursuivent quant à eux jusqu'au terme de la convention mentionné à l'article 7 de la présente Convention.

2.4 Coût du Projet

Le coût des Actions du Projet dont le financement est demandé par Subvention est estimé à dix-neuf millions cent vingt-trois mille deux cent soixante-dix-neuf euros (19 123 279 €).

L'annexe 3 dédiée de chaque Action détaille la contribution de chaque Partenaire et la répartition du coût de l'Action par Opération et par bénéficiaire.

ARTICLE 3 – MODALITES DE LA SUBVENTION

Sous réserve du respect des engagements du Porteur de projet au titre de la Convention, l'Opérateur s'engage à participer au financement des Actions, par le versement de la Subvention correspondante, conformément aux termes du présent article et conformément aux recommandations du comité de pilotage Territoires d'innovation en annexe 1.

3.1 Dépenses éligibles à la Subvention

Les dépenses reconnues comme éligibles à la Subvention dans le cadre des Actions sont définies à l'article 2 du Règlement général et financier et précisées à l'annexe 10 (ci-après les « **Dépenses Eligibles** »).

La Subvention est strictement réservée à la réalisation des Actions et plus précisément au paiement des Dépenses Eligibles ou des coûts admissibles définis dans les régimes d'exemption. Elle constitue un financement exceptionnel qui s'ajoute aux moyens mobilisés par le Porteur de projet et les Partenaires rassemblés pour mettre en œuvre ces Actions.

Ainsi l'assiette des coûts présentés au titre des Dépenses Eligibles ne peut concerner que des coûts nouveaux directement liés aux Actions.

Par principe, seules les Dépenses Eligibles engagées à compter de la date de signature de la présente Convention jusqu'à son terme pourront être financées par la Subvention.

A titre exceptionnel, les Dépenses Eligibles engagées après la date de dépôt du dossier de candidature à l'AAP, soit le 27 avril 2019, peuvent être acceptées par l'Opérateur après validation écrite du SGPI.

Le montant de la Subvention dont l'emploi n'aura pas pu être justifié ou qui ne serait pas alloué au paiement de Dépenses Eligibles fera l'objet d'un reversement à l'Opérateur sur simple demande de ce dernier.

3.2 Encadrement de la Subvention

3.2.1 Montant de la Subvention

La Subvention sera versée par l'Opérateur selon les modalités prévues à l'article 3.3.

Le montant total de la Subvention est plafonné à cinq millions cent quatre-vingt-dix-huit mille cinq cent douze euros (5 198 512 €), en application de la décision individuelle du Premier Ministre du 13 mars 2020 et figurant en annexe 6.

La Subvention est soumise au respect des règles européennes relatives aux aides d'Etat (articles 106, 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et textes dérivés), dès lors qu'elle est qualifiable d'aide d'Etat.

L'ensemble des subventions versées aux différents partenaires, dès lors qu'elles sont considérées comme des Aides d'Etat, respecteront les règles européennes applicables à la

catégorie d'Aide d'Etat appropriée et définies dans les textes visés à l'article 2 du Règlement général et financier présent à l'annexe 10 de la présente Convention.

Il est rappelé que le financement PIA de chacune des Opérations ne peut en tout état de cause excéder 50% des Dépenses éligibles définies à l'article 2 du Règlement général et financier.

3.2.2 Cofinancement des Actions

Le financement des Actions par l'Opérateur s'inscrit dans le cadre d'un cofinancement avec le Porteur de projet et ses Partenaires. A ce titre, le solde du financement nécessaire aux Actions doit être directement pris en charge par le Porteur de projet ou ses Partenaires. Le Porteur de projet est responsable de l'obtention des financements complémentaires et peut subdéléguer cette responsabilité à ses partenaires au titre de leurs conventions de reversements, dans le respect des règles européennes relatives aux aides d'Etat.

Le co-financement de chaque Action est indiqué dans l'annexe 3 dédiée [Données issues du fichier Détail des dépenses].

3.3 Modalités de versement de la Subvention

3.3.1 Calendrier des versements

Sous réserve du respect des engagements du Porteur de projet au titre de la Convention, la Subvention sera versée au Porteur de projet selon l'échéancier suivant :

1/ Echéancier par opération

N° ACTION	N° OPERATION	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029
2.3	1	95 662	23 915								
2.3	2	10 400	2 600								
2.3	3	24 000	6 000								
2.3	4	120 000	56 800	44 200							
3.2	1	39 399	65 665	26 266							
3.2	2	42 849	71 415	28 566							
3.2	3	32 499		54 165	21 666						
3.2	4	34 569		57 615	23 046						
3.2	5	5 700		9 500	3 800						
4.1	1&2	225 960	188 300	188 300	150 640						
4.1	3			101 052	168 420	67 368					
4.2	1	53 018	88 363	35 345							
4.2	2	55 500		46 250	46 250	37 000					
4.2	3	138 750	46 250	46 250	46 250	46 250	46 250	92 500			
4.2	4	42 585	23 659	23 658	23 658	28 390					
5.1	1	330 000	50 000	50 000	75 000	75 000	75 000	75 000	75 000	75 000	220 000
5.1	2		72 000	10 000	10 000	20 000	20 000	20 000	20 000	20 000	48 000
5.1	3	18 000	15 000	15 000	12 000						

N° ACTION	N° OPERATION	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029
		5.1	4	23 925	13 292	13 292	13 291	15 950			
5.1	5		42 000	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000	28 000
5.2	1	30 000	50 000	20 000							
5.2	2	44 175	73 625	29 450							
5.2	3	22 500	37 500	15 000							
5.2	4	90 000		150 000		60 000					

1 479 490	926 384	973 909	604 021	359 958	151 250	197 500	105 000	105 000	296 000
-----------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------

2/ Echancier par nature du versement

	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029
ACOMPTE 30 %	1 344 502	114 000	101 051							
VERSEMENT INTERMED.	134 989	779 869	524 030	392 869	151 250	151 250	105 000	105 000	105 000	
SOLDE 20 %		32 515	348 827	211 152	208 708		92 500			296 000

Cet échéancier annuel respecte les conditions suivantes :

- Versement d'un premier acompte de 30% maximum au démarrage de chaque Opération du Projet ;
- Versements intermédiaires d'acomptes complémentaires pour les Opérations en cours, le cumul de tous les acomptes versés depuis la signature de la Convention ne pouvant pas dépasser 80% du montant de chaque Opération ;
- Versement du solde de l'Opération après son achèvement, ce solde représentant au moins 20% du montant de l'Opération ;

Au vu de ces conditions, cet échéancier pourra faire l'objet de modifications en fonction des dates de démarrage et d'achèvement des opérations, lesquelles modifications seront validées lors des revues du Projet périodiques organisées par l'Opérateur.

Le montant total présenté dans l'échéancier ne doit pas être supérieur au montant prévu au 3.2.1 qui constitue un montant maximum.

3.3.2 Demandes de versements

Le Porteur de projet notifiera ses demandes de versement de la Subvention par lettre recommandée avec accusé de réception à l'Opérateur à l'adresse suivante :

Caisse des dépôts et consignations

Direction des investissements

AAP – Territoires d'innovation

A l'attention de Madame Marie ROUBELLAT

72, avenue Pierre Mendès France – 75914 Paris Cedex 13

Aux demandes de versement devront impérativement être jointes les pièces justificatives listées ci-dessous. Une demande de versement de la Subvention ne sera réputée reçue qu'à la condition d'être complète.

Les pièces justificatives à l'appui des demandes de versement de la Subvention pourront être transmises par lettre recommandée en pièces jointes à la lettre de demande de versement ou bien en passant par la plateforme d'échanges de fichiers sécurisée de l'Opérateur via la procédure « secure file exchange » dite SFE accessible depuis le lien suivant : <https://sfe.caissedesdepots.fr/sdf-web/sdf-web/Depot/Depot>

Les documents seront disponibles pendant 15 jours ouvrés pour l'Opérateur sur cette plateforme.

La Subvention sera versée au Porteur du projet, sous réserve de la disponibilité des crédits nécessaires audit versement de la part de l'Etat sur le compte de l'Opérateur, dans les conditions suivantes :

Pour la première demande de versement, le Porteur de projet devra transmettre à l'Opérateur :

- la Convention ainsi que les annexes 3 dédiées aux Actions signées par les Parties ;
- son RIB ;
- si nécessaire son KBIS de moins de trois mois ;
- la lettre de demande de versement de la Subvention (recommandée avec accusé de réception), à partir du modèle fourni dans l'annexe 7.

Pour chacune des demandes annuelles de versements, le Porteur de projet devra transmettre à l'Opérateur :

- son RIB (en cas de changement depuis la première demande de versement) ;
- si nécessaire son KBIS de moins de trois mois ;
- le nouvel échéancier si celui-ci a été modifié et validé au cours de la revue périodique de Projet organisée par l'Opérateur ;
- les éléments de bilan des Opérations achevées dont le paiement du solde est inclus dans la demande de versement annuel, à savoir :

- le bilan technique final présentant l'ensemble des travaux menés dans le cadre des Opérations, à partir du modèle fourni dans l'annexe 5 ;
- le bilan financier final, détaillant l'ensemble des dépenses réalisées pour les Opérations, tel que décrit dans l'annexe 4, accompagné des justificatifs nécessaires ;
- la lettre de demande de versement de la Subvention (recommandée avec accusé de réception), à partir du modèle fourni dans l'annexe 7.

Pour la demande de versement du solde de la Subvention, le Porteur de projet devra transmettre :

- son RIB (en cas de changement depuis la première demande de versement) ;
- si nécessaire son KBIS de moins de trois mois ;
- le bilan technique final présentant l'ensemble des travaux menés dans le cadre des Actions, à partir du modèle fourni dans l'annexe 5 ;
- la lettre de demande de versement de la Subvention (recommandée avec accusé de réception), à partir du modèle fourni dans l'annexe 7.

Si la demande est incomplète (i.e. certaines pièces n'ont pas été transmises), l'Opérateur le notifiera au Porteur de projet dans un délai de 15 jours ouvrés à compter de sa date de réception par courrier postal ou via la plateforme SFE.

La demande complète de versement du solde doit parvenir à l'Opérateur dans un délai maximum de 12 mois après la date d'achèvement du Projet et au plus tard le 31 décembre 2030. A défaut, l'Opérateur sera libéré de toute obligation de versement de la Subvention, sans préjudice des dispositions de l'article 8.1.

3.3.3 Réalisation des versements

Tous les paiements sont versés par l'Opérateur au Porteur de projet dans un délai moyen de 15 jours ouvrés.

Le Porteur de projet redistribue ensuite la Subvention à ses Partenaires, conformément au cahier des charges et au RGF, et conformément à l'Accord de consortium et tout document régissant les relations entre le Porteur et les partenaires.

3.3.4 Suspension des versements

L'Opérateur peut être amené à suspendre les versements en cas de de Manquement tels que définis à l'article 8 ci-après.

Le versement de la Subvention peut reprendre après autorisation du SGPI.

3.4 Non-assujettissement de la Subvention à la TVA

La Subvention qui ne représente pas la contrepartie d'une prestation de service ou la livraison d'un bien et qui ne constitue pas le complément du prix d'une telle opération ne sera pas imposable à la TVA (BOI 3 CA-94 repris dans la Documentation administrative 3 B 1111 N°38 du 18 septembre 2000).

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DU PORTEUR DE PROJET

4.1 Engagement du Porteur de projet pour son compte et pour celui des Partenaires

Conformément aux stipulations de l'Accord du Consortium, le Porteur de projet s'engage au titre de la Convention en son nom et pour son compte ainsi qu'au nom et pour le compte des Partenaires. Le Porteur de projet est le seul interlocuteur de l'Opérateur et il est responsable de la mise en place et de la formalisation de la collaboration entre les Partenaires, de la répartition et des modalités de reversement de la Subvention convenues entre les Partenaires et de la coordination des Actions.

4.2 Collaboration de bonne foi

Le Porteur de projet et l'Opérateur s'engagent à collaborer de bonne foi et à communiquer entre eux autant que nécessaire afin de s'assurer de la bonne réalisation des Actions, conformément aux termes de la Convention.

Le Porteur de projet s'engage à transmettre à l'Opérateur dans un délai de dix jours ouvrés toute information relative à la modification des Actions.

Les Parties se rapprocheront alors pour déterminer la suite à donner à la Convention.

4.3 Réalisation des Actions

Le Porteur de projet s'engage à réaliser les Actions sélectionnées par le SGPI sur avis du comité de pilotage Territoires d'innovation dans les délais prévus à l'article 2.3.

Le Porteur de projet s'engage à se conformer aux obligations qui lui incombent au titre :

- De la présente Convention,
- Des règles européennes en matière d'aides d'État notamment celles visées à l'article 3.2.1.,
- Des règles relatives à la lutte anti blanchiment envers ses Partenaires ;
- De toute autre réglementation susceptible de s'appliquer aux Actions en vertu tant de son objet que du statut des Partenaires.

4.4 Obligation d'information et de suivi

Le Porteur de projet prend acte des termes de la convention du 10 mai 2017 modifiée entre l'État et la Caisse des dépôts et consignations relative au Programme d'investissements d'avenir Territoires d'innovation (ci-après « Convention Etat-CDC ») et s'engage en conséquence à collaborer avec l'Opérateur afin de permettre à ce dernier de remplir sa mission d'information à l'égard de l'État, sa mission d'évaluation et son obligation de suivi des projets financés dans le cadre du programme des investissements d'avenir. Le Porteur de projet prend le même engagement à l'égard de l'ensemble des comités mis en place dans le cadre de l'action Territoire d'Innovation.

A ce titre le Porteur de projet s'engage :

- (a) à communiquer à première demande et dans un délai raisonnable toute information ou document que l'Opérateur pourrait solliciter dans ce cadre ;
- (b) à informer l'Opérateur par écrit dès qu'il en a connaissance et à proposer un plan d'action destiné à y remédier le cas échéant :
 - (i) De tout évènement pouvant affecter le bon déroulement des Actions ou la bonne exécution de la Convention ;
 - (ii) De toute difficulté liée à sa situation juridique ou financière susceptible de perturber la bonne exécution de ses engagements au titre de la Convention, ainsi que de toute modification de cette situation ;
 - (iii) De tout changement de sa forme juridique préalablement à la réalisation dudit changement ;
 - (iv) De toute difficulté liée à la situation juridique ou financière d'un des Partenaires susceptibles de perturber la bonne exécution de ses engagements au titre de la Convention, ainsi que de toute modification de cette situation ;
 - (v) De tout changement de la forme juridique d'un des Partenaires préalablement à la réalisation dudit changement ;
 - (vi) De tout changement relatif au Consortium ;
- (c) À exécuter ses obligations d'information périodiques en utilisant les outils ou applications informatiques déterminés par l'Opérateur et que ce dernier pourra le cas échéant mettre à la disposition du Porteur de projet. La CDC fera évoluer ces indicateurs en fonction des besoins d'évaluation du PIA Territoire d'Innovation, sous réserve d'en informer le bénéficiaire préalablement à la modification envisagée par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception ;
- (d) À participer aux revues de projets périodiques organisées par l'Opérateur et à répondre aux éventuelles réserves et recommandations qui en découlent ;
- (e) À participer aux évènements organisés avec l'Opérateur, le SGPI, le comité de pilotage Territoire d'Innovation pour faire les bilans de l'avancée des Actions.

En outre, le Porteur de projet accepte expressément que la réalisation des Actions puisse donner lieu à la mise en place par l'Opérateur, selon les modalités prévues par la Convention Etat-CDC, d'évaluations pour apprécier notamment l'impact des financements mis en œuvre.

4.5 Obligations comptables liées à la Subvention

Le Porteur de projet assume sous sa responsabilité la gestion de la Subvention qui lui est versée et à ce titre collecte les pièces justificatives correspondantes et les conserve pendant toute la durée de la Convention et pendant une durée de dix ans à compter du terme de la Convention.

Le Porteur de projet s'engage à pouvoir présenter tous les éléments nécessaires à l'évaluation précise des coûts liés à la réalisation des Actions, ainsi qu'une traçabilité des flux financiers (entrées et sorties) liés à la gestion de la Subvention.

4.6 Objectifs et évaluation

Le Porteur de projet prend acte des objectifs fixés à l'Opérateur en application de la Convention Etat-CDC et s'engage pour ce qui concerne les Partenaires et lui-même à remplir les objectifs figurant en annexe 2.

Le Porteur de projet accepte en outre expressément que la réalisation des Actions et plus largement du Projet puisse donner lieu, en application de l'article 4.4 ci-dessus, à un contrôle et à une évaluation par l'Opérateur ou par tout organisme de contrôle désigné par lui ou autorisé aux termes de la Convention Etat-CDC.

Le Porteur de projet s'engage par ailleurs à fournir tous les documents nécessaires aux évaluations des Actions et à collaborer avec l'Opérateur, ou toute personne ou organisme désigné par elle, pour les besoins de ces évaluations.

Le Porteur de projet s'engage également à fournir, une fois les Actions réalisées, tous justificatifs et informations utiles au suivi de l'utilisation de la Subvention, et le cas échéant, toutes informations demandées par l'Opérateur afin de répondre aux exigences des autorités nationales ou européennes.

Comme indiqué dans le cahier des charges de l'appel à projets « Territoires d'innovation », l'évaluation doit être menée à chaque étape de la réalisation du Projet et suivie par l'équipe opérationnelle de direction de Projet.

Le Porteur de projet doit proposer son propre processus d'évaluation, celui-ci devant permettre notamment :

- de mesurer l'atteinte des objectifs aux différents niveaux du Projet (Ambition, Actions) et de les réorienter le cas échéant ;
- de mesurer le respect des délais et des plans de financement ;
- de mesurer la contribution et l'impact des innovations ;
- d'évaluer leurs conditions de reproductibilité (en mesurant notamment l'acceptabilité par la population et l'implication significative des usagers) ;
- de mettre en place un processus d'amélioration continue des projets.

Le Porteur de projet met en place un référentiel d'indicateurs ainsi qu'un processus d'auto-évaluation présentés en annexe 11. Ce référentiel est présenté de manière exhaustive au comité de suivi (voir supra 4.7) qui pourra émettre des recommandations et amendements.

Une revue annuelle du PIA Territoires d'innovation sera conduite sous la responsabilité du Porteur de Projet. Cette revue sera présentée au SGPI ainsi qu'à l'Opérateur et l'ensemble des services de l'État concernés.

Conformément à l'article 2.6 du cahier des charges de l'appel à projets « Territoires d'innovation », à l'issue d'une période de deux ans à compter de la signature de la présente convention, le comité de pilotage Territoires d'innovation procèdera à un examen critique de la mise en œuvre du Projet afin de notamment s'assurer de la mise en œuvre de l'ensemble des recommandations émises dans l'annexe 1, pouvant donner lieu à une réallocation des financements.

4.7 Comité de suivi

La comitologie du projet prévoit la mise en place d'un Comité de suivi qui se réunira deux fois par an et qui sera composé, pour la Métropole Rouen Normandie, de :

- le Vice Président de la Métropole en charge des Mobilités
- Frédéric Alhabe, Directeur Général des Services
- Catherine Goniot DGAA du Département Espaces Publics Mobilité Durable
- Aurélien Cagnard, Directeur du Laboratoire Territoires et Mobilité
- Didier Bisson Directeur de la Direction Administratif et Gestion du Département Espaces Publics Mobilité Durable
- Un représentant de la Direction des Finances

Au moins un représentant de l'Opérateur et un représentant de l'Etat en Région participeront au Comité de suivi.

Le Comité de suivi permettra :

- De s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention
- De faire un point d'avancement sur les Actions et les Opérations engagées
- De faire un état des lieux des dépenses engagées et des décaissements PIA relatifs aux Actions et aux Opérations engagées et d'identifier, le cas échéant, les arbitrages qui pourraient être nécessaires pour mener à bien les Actions
- De faire état des engagements pris entre l'Opérateur et les partenaires investisseurs porteurs d'Actions d'Investissements
- De faire un point d'avancement global du Projet sur la base notamment des indicateurs définis en annexe 11
- De préparer la Revue Annuelle de Projet

4.8 Responsabilité

Dans le cadre de la Convention, le Porteur de projet est seul responsable de l'exécution des Actions et de l'ensemble des Opérations afférentes y compris toute déclaration et obtention d'autorisation légale ou réglementaire relative à la protection des données à caractère personnel. Le Porteur de projet s'engage, en tant que mandataire du Consortium, à ce que les Actions aient été réalisées dans le respect de la réglementation lui étant applicable, compte tenu, notamment, du statut des Partenaires ou de la nature de ces dernières.

L'Opérateur et l'État ne peuvent être tenus pour responsables de tout acte, manquement contractuel ou infraction commis à raison de la réalisation des Actions par le Porteur de projet. Sauf absence injustifiée de versement du Financement, le Porteur de projet garantit l'Opérateur contre tout recours et conséquences pécuniaires dudit recours provenant d'un tiers, y compris les autres Partenaires.

En particulier, l'Opérateur n'intervient en rien dans les rapports que le Porteur de projet entretient avec ses Partenaires, ses contractants et sous-traitants éventuels et sa responsabilité ne saurait être engagée à ce titre.

Le Porteur de projet s'engage à souscrire, si besoin est, et dans la mesure où cela est compatible avec ses statuts, à ses propres frais, les polices d'assurance nécessaires afin de couvrir, pour un montant suffisant, les risques et responsabilités lui incombant tant en vertu du

droit commun que de ses engagements découlant de la présente Convention. A cet égard, le Porteur de projet fournira copie à l'Opérateur de son attestation de responsabilité civile.

ARTICLE 5 – CONFIDENTIALITE

Le Porteur de projet s'engage à maintenir les stipulations de la Convention ainsi que les documents, données, informations qui seront échangés, notamment concernant les modalités organisationnelles et financières prévues par la Convention et concernant l'Opérateur strictement confidentielles et reconnaît qu'elles ne doivent faire l'objet d'aucune divulgation à des tiers, sauf accord exprès de l'Opérateur. Dans le cas où la réalisation de la Convention nécessiterait la divulgation d'informations confidentielles par le Porteur de projet à un tiers (partenaire ou sous-traitant), il devra obtenir l'accord écrit et préalable de l'Opérateur et devra obtenir de ce tiers un engagement de confidentialité dans des termes équivalents à ceux du présent article.

Le Porteur de projet s'engage :

- à faire respecter par son personnel et Partenaires les règles de confidentialité sus-énoncées ;
- à ce que les informations confidentielles qui sont communiquées dans le cadre de la présente Convention, ne soient en aucun cas, divulguées ou retransmises à des personnes physiques ou morales non autorisées ;
- à n'utiliser les informations confidentielles qu'aux seules fins de l'exécution de la présente Convention ;
- à ne pas publier ni divulguer les informations confidentielles à des tiers, sauf avec l'accord préalable et écrit de l'Opérateur, ou sur injonction d'un tribunal ou de toute autorité de contrôle, ou si cette divulgation est nécessaire pour permettre la mise en œuvre ou prouver l'existence d'un droit en vertu de la Convention (toutefois, il pourra communiquer, sous la plus stricte confidentialité, la convention et les documents y afférents à son courtier d'assurance, à ses assureurs, conseils soumis au secret professionnel, commissaires aux comptes, aux organismes fiscaux et sociaux en cas de contrôle, et aux assemblées délibérantes concernées par l'objet de la présente Convention).

Ne sont pas considérées comme informations confidentielles, notamment les informations :

- Qui étaient connues par le Porteur de projet avant qu'elles ne lui soient divulguées, sous réserve, d'une part qu'il puisse justifier de façon valable en avoir eu connaissance préalablement et, d'autre part, qu'il n'était soumis à aucune obligation de confidentialité relativement à cette information avant sa communication et n'avait pas obtenu cette information de manière illégale ;
- Qui seraient dans le domaine public au moment de leur communication ou tomberaient dans le domaine public postérieurement à leur communication, sous réserve, dans ce dernier cas, que ce ne soit pas le résultat d'une violation des présentes par le Porteur de projet ;
- Qui seraient communiquées postérieurement à la signature des présentes par un tiers et reçues de bonne foi par le Porteur de projet ;

Le Porteur de projet prend acte des obligations de communication d'information mises à la charge de l'Opérateur en application de la Convention Etat-CDC et notamment à l'égard de toute commission parlementaire compétente.

Dans ce cadre il est précisé que :

- L'Opérateur pourra notamment communiquer sur les objectifs généraux du Projet et des Actions, ses enjeux et leurs réalisations ;
- L'Opérateur pourra rendre publiques les informations issues du bilan technique qui lui sera transmis chaque année par le Porteur de projet.

Il est entendu entre les Parties que l'Opérateur, conformément à l'article 8.2. de la Convention Etat-CDC, met à disposition des commissions compétentes du Parlement l'ensemble des documents relatifs à Territoires d'innovation.

Il est convenu entre les Parties que l'obligation de confidentialité ne s'applique pas aux Informations confidentielles divulguées en application de dispositions légales, réglementaires, ou de droit européen impératives ou en exécution d'une décision ou ordonnance de justice ou d'une autorité réglementaire compétente, à condition de tenir informée l'autre Partie de cette communication.

Cette obligation de confidentialité demeure valable pendant toute la durée d'exécution de la Convention et pendant une durée de deux ans à compter de la terminaison de cette Convention.

ARTICLE 6 – COMMUNICATION ET PROPRIETE INTELLECTUELLE

6.1 Communication

Dans tous les documents, (bilan technique et actions de communication écrites ou orales, dossier de presse, rubrique « partenaires » du site internet, rapport d'activité des Actions du Projet, etc.), le Porteur de projet s'engage à faire figurer la mention « Opération soutenue par l'État dans le cadre du volet Territoires d'innovation du Programme d'investissements d'avenir, opéré par la Caisse des Dépôts », et apposer les logotypes du Programme d'investissements d'avenir et de l'Opérateur conformément à la charte de communication présente en annexe 9 en vigueur transmise par celui-ci.

Le Porteur de projet s'oblige à soumettre à l'autorisation préalable et écrite de l'Opérateur, dans un délai minimal de dix jours ouvrés avant sa divulgation au public, le contenu de toute communication écrite ou orale qu'il souhaite réaliser au sujet de la Convention.

Ce délai permet à l'Opérateur d'apporter une réponse au plus tard cinq jours ouvrés avant la divulgation au public. L'Opérateur peut, pendant ce délai, demander des modifications, s'opposer ou demander que la Subvention soit mentionnée.

A défaut de réception du contenu de communication au plus tard dix jours ouvrés en amont de la divulgation au public, l'Opérateur ne peut s'engager à faire un retour au Porteur de projet dans les délais impartis.

Le Porteur de projet s'engage à ne pas porter atteinte à l'image ou à la renommée de l'Opérateur et de l'Etat.

6.2 Propriété intellectuelle

Aux seules fins d'exécution et pour la durée de la Convention, l'Opérateur autorise le Porteur de projet à utiliser, dans le cadre du Projet.

- la marque française semi-figurative **CAISSE DES DEPOTS & LOGO** n° 0473.552.454, constituant le logotype ;

- la marque française semi-figurative **INVESTISSEMENTS D'AVENIR** n° 4275371, constituant le logotype, dans les conditions prévues par le règlement d'usage de cette marque (annexe 9) ;



- le logo « Territoires d'innovation »

A ce titre, la charte d'identité visuelle destinée aux bénéficiaires du programme d'investissements d'avenir sera transmise par la CDC au Porteur de projet.

Toute utilisation, représentation ou reproduction des signes distinctifs de l'Opérateur et de l'Etat par le Porteur de projet non prévue par le présent article est interdite.

Au terme de la convention, le Bénéficiaire s'engage à cesser tout usage des signes distinctifs de l'Opérateur et de l'Etat, sauf accord exprès écrit contraire.

Le Porteur de projet ou ses Partenaires seront propriétaires ou copropriétaires, au regard des conventions qui seront passées entre eux, des œuvres, bases de données, signes distinctifs, inventions réalisés et exploités dans des Actions. Le Porteur de projet garantit d'acquiescer auprès des Partenaires et de tout tiers l'ensemble des droits notamment de propriété intellectuelle nécessaires à la mise en œuvre et la diffusion des Actions et de leur contenu.

Ainsi le Porteur de projet déclare faire le nécessaire pour disposer, sans restriction ni réserve, des autorisations nécessaires à l'exploitation des Actions et s'acquiescer des rémunérations dues à ce titre aux auteurs et ayants droit de tous les contenus qui seront utilisés dans le cadre des Actions.

Et, d'une manière générale, le Porteur de projet déclare faire le nécessaire pour disposer, sans restriction ni réserve, des autorisations de toute personne ayant participé à la conception des contenus qui seront utilisés dans le cadre des Actions, ou pouvant faire valoir un droit quelconque concernant l'exploitation des Actions.

Le Porteur de projet s'engage à préciser dans l'Accord de Consortium l'ensemble des informations relatives à la propriété des études ainsi que les droits d'usage et de communication avec l'ensemble des partenaires.

ARTICLE 7 – DUREE

La Convention prend effet à compter de la date de la signature et reste en vigueur jusqu'au terme de la convention du 10 mai 2017 et de ses éventuels avenants entre l'État et la Caisse des dépôts et consignations relative au Programme d'investissements d'avenir Territoires d'innovation, sous réserve des stipulations relatives à l'obligation de restitution de la Subvention figurant à l'article 8 et des stipulations figurant aux articles 4.4, 4.5, 4.6 et 5, qui restent en vigueur pour la durée des droits et obligations en cause, quelle que soit la cause de terminaison de la Convention.

ARTICLE 8 – RESILIATION DE LA CONVENTION

La Convention sera résiliée de plein droit en cas d'inexécution par le Porteur de projet de ses engagements définis à l'article 4. Cette résiliation sera effective un (1) mois après mise en

demeure par lettre recommandée avec avis de réception, adressée au Porteur de projet par l'Opérateur et restée sans effet.

L'Opérateur est en droit de suspendre le versement d'une partie ou de la totalité de la Subvention ou/et résilier la Convention en cas de manquement (un « **Manquement** ») tel que qualifié ci-dessous :

- (i) Manquement par le Porteur de projet à l'une de ses obligations au titre de la Convention ;
- (ii) Cessation de la réalisation ou constatation notamment au vu des bilans transmis à l'opérateur de la non réalisation des Actions ;
- (iii) Manquement par un Partenaire à l'une de ses obligations au titre de l'Accord de Consortium ayant un effet significatif défavorable sur la réalisation des Actions ;
- (iv) Toute modification du Consortium sans l'accord préalable de l'Opérateur qui serait susceptible d'avoir un effet significatif défavorable sur la réalisation des Actions ou l'exécution par le Porteur de projet ou les Partenaires de leurs engagements respectifs au titre de la Convention ;
- (v) Dissolution ou redressement ou liquidation judiciaire du Porteur de projet ou d'un des Partenaires ou modification de leur forme juridique.
- (vi) Comme indiqué à l'article 4.6 de la Convention, à l'issue d'une période de deux ans à compter du démarrage du Projet, si l'examen du comité de pilotage Territoires d'innovation ne conclut pas à la mise en œuvre de l'ensemble des réserves et recommandations précisées dans l'annexe 1.

La Convention pourra également être résiliée en cas de force majeure telle que qualifiée par les juridictions.

L'Opérateur se réserve le droit de demander :

- La restitution de l'intégralité de la Subvention, si la résiliation repose sur une des hypothèses prévues aux paragraphes (i), (ii), (iii) et (iv),
- La restitution d'une partie de cette subvention au prorata de la durée d'affectation des biens conformément à la Convention, si la résiliation est fondée sur une autre hypothèse.

La part restituée de la subvention est calculée à partir d'éléments figurant dans le bilan financier ainsi que dans le bilan technique transmis par le Porteur de projet.

Dans tous les cas de cessation de la Convention, le Porteur de projet devra remettre à l'Opérateur, dans les huit jours ouvrés suivant la date d'effet de la cessation de la Convention et sans formalité particulière, tous les documents fournis par l'Opérateur et/ou que le Porteur de projet détiendrait au titre de la Convention.

Le Porteur de projet disposera d'un délai de quarante jours ouvrés pour restituer la part de la Subvention ou l'intégralité de la Subvention demandée par l'Opérateur après mise en demeure.

La résiliation de la Convention implique la réalisation d'un arrêté définitif des comptes transmis sous trente jours ouvrés à l'Opérateur.

Tous les frais engagés par l'Opérateur pour recouvrer les sommes dues par le Porteur de projet sont à la charge de ce dernier.

Aucune indemnité ne pourra être demandée par le Porteur de projet de l'Opérateur SLOW à l'Etat du fait d'une résiliation de la Convention.

ARTICLE 9 – STIPULATIONS GENERALES

9.1 Notifications

Toute notification requise en vertu de la Convention et qui ne nécessite pas d'avenant à cette dernière pourra être effectuée par simple courriel.

En revanche, toute notification nécessitant la mise en place d'un avenant à la présente Convention devra être en forme écrite et sera valablement effectuée si elle est envoyée par simple courriel confirmé le jour même par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'adresse suivante :

Pour l'Opérateur :

*Caisse des dépôts et consignations
Direction des investissements
AAP – Territoires d'innovation
A l'attention de Madame Marie ROUBELLAT
72, avenue Pierre Mendès France – 75914 Paris Cedex 13*

Pour le Porteur de projet :

*Métropole Rouen Normandie
Département Espaces Publics et Mobilité Durable
AAP – Territoires d'innovation
A l'attention de Madame Catherine GONJOT
Le 108 - 108, allée François Mitterrand - CS 50589 – 76006 Rouen Cedex*

Tout changement d'adresse par une Partie sera notifié à l'autre partie dans un délai de cinq jours ouvrés à compter de la date dudit changement d'adresse. Les notifications par lettre recommandée seront considérées avoir été reçues à la date de première présentation de la lettre recommandée telle qu'indiquée sur l'avis de réception. Les notifications par télécopie confirmée par lettre recommandée seront considérées avoir été reçues à la date de première présentation de la lettre recommandée telle qu'indiquée sur l'avis de réception.

9.2 Cession des droits et obligations

La Convention est conclue intuitu personae. En conséquence, le Porteur de projet ne pourra transférer sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, les droits ou obligations découlant de la Convention.

L'Opérateur pourra quant à lui librement transférer les droits et obligations au titre de la Convention.

9.3 Nullité

Si l'une quelconque des stipulations de la Convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision administrative ou judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la Convention, ni altérer la validité des autres stipulations.

9.4 Intégralité de la Convention

Les Parties reconnaissent que la Convention constitue l'intégralité de l'accord conclu entre elles et se substituent à toute offre, disposition ou accord antérieurs, écrits ou verbaux.

9.5 Modification de la Convention

La Partie qui souhaite compléter ou obtenir la modification d'un ou de plusieurs articles de la présente Convention doit en faire la demande par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre Partie.

Toute modification de la Convention fait l'objet d'un avenant daté, signé par les deux Parties, lequel fait partie intégrante de l'ensemble contractuel qu'il modifie.

Conformément à l'article 7.4 de la Convention Etat-CDC, toute modification de la Convention sollicitée par le Porteur de projet est soumise à une évaluation préalable des Actions et de ses conditions de réalisation, diligentée par l'Opérateur.

Les modifications mineures qui ne touchent pas à l'économie générale aux Actions sont validées par l'Opérateur.

Les modifications substantielles (modification du budget, du Consortium...) sont proposées par l'Opérateur pour validation par le comité de pilotage, voire consultation du comité d'experts et décision du Premier ministre.

En cas de modification du cadre législatif ou réglementaire ayant une incidence sur l'exécution de la Convention, ces modifications s'appliqueront de plein droit aux Parties sans qu'il soit nécessaire de modifier la Convention. Le cas échéant, les Parties s'engagent à négocier de bonne foi pour apporter les adaptations nécessaires à la Convention.

9.6 Renonciation

Le fait que l'une ou l'autre des Parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la Convention ou acquiesce à son inexécution, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette Partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

9.7 Juridiction

Les Parties s'efforcent de régler à l'amiable toute difficulté dans la mise en œuvre de la présente convention.

Sur cette base, les Parties s'engagent, en cas de différend survenant entre elles relatif à la validité, l'interprétation, l'exécution, l'inexécution, l'interruption ou la fin de la Convention pour quelque cause que ce soit, préalablement à la saisine du juge compétent, à mettre en œuvre une procédure destinée à faciliter un règlement amiable le plus rapidement possible.

A cet effet, dès qu'une Partie identifie un différend avec l'autre Partie, il lui appartient de demander la convocation d'une réunion ad hoc, réunissant des interlocuteurs des deux Parties de niveau Direction concernée, afin de discuter du règlement de la question objet du différend. Cette convocation est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette réunion se tient dans un délai maximum de trente jours ouvrés à compter de la réception de ladite lettre recommandée par la Partie destinataire.

Si dans ledit délai de trente jours ouvrés suivant la tenue de cette réunion ad hoc, aucune solution entérinée par un écrit signé des représentants des deux Parties n'est trouvée, ou si la réunion ad hoc n'a pas lieu dans le délai prévu au paragraphe précédent, le différend sera soumis aux tribunaux compétents.

Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention sera, à défaut d'accord amiable, soumis aux tribunaux compétents du ressort des juridictions de Paris.

9.8 Documents contractuels

L'intégralité de l'accord conclu entre les Parties comprend les documents cités ci-dessous par ordre de valeur juridique décroissant.

1. La présente Convention
2. Ses annexes.

En cas de contradiction entre les documents énumérés ci-dessus, les articles de la Convention prévaudront sur les annexes.

Aucune modification de la Convention, quelle que soit la forme, ne produira d'effet entre les Parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles, conformément aux dispositions de l'article 9.5 de la présente Convention.

Fait en deux exemplaires,

À [•], le [•],

**Pour la Caisse des Dépôts
Porteur de projet**

Gabriel GIABICANI

Directeur du pôle

Innovation et Opérations

Pour la Métropole Rouen Normandie

Yvon Robert

Président

En présence de XXXX

Directeur régional de la Caisse des Dépôts

ANNEXE 1 – AVIS ET RECOMMANDATIONS DU COMITE DE PILOTAGE TERRITOIRES D'INNOVATION



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREMIER MINISTRE
SECRETARIAT GENERAL POUR L'INVESTISSEMENT

Le Secrétaire général

Paris, le **07 OCT. 2019**

*Dossier suivi par Céline LAINS
celine.lains@pm.gouv.fr
Réf : GB/CL/321*

Monsieur le Président,

Le Premier ministre a annoncé le 13 septembre 2019 la liste des lauréats de l'appel à projets « Territoires d'Innovation », qui a suscité une mobilisation exceptionnelle, révélatrice des mutations qui s'engagent dans notre pays. Je me réjouis que le projet « Mobilité intelligente pour tous » ait été retenu, et que le Programme d'investissements d'avenir (PIA) accompagne sa mise en œuvre.

La sélection de « Mobilité intelligente pour tous » permet à votre groupement de bénéficier d'une enveloppe de subventions maximale de 5,2 M€ et de présenter à l'instruction de notre opérateur, la Banque des Territoires, les projets d'investissement de votre dossier de candidature.

Ce montant de subvention correspond au plafond que vous serez susceptible de recevoir afin de financer la mise en œuvre de votre projet. Il correspond aux demandes présentées dans votre dossier de candidature, à l'exclusion des opérations ne répondant pas aux exigences du cahier des charges. Le détail des financements envisagés vous sera présenté par la Banque des Territoires lors de vos premières réunions de travail.

Chargée d'instruire action par action vos demandes de financements en subvention et en fonds propres, ainsi que de contractualiser et suivre l'ensemble de votre projet, la Banque des Territoires est votre interlocuteur. L'accompagnement du projet « Mobilité intelligente pour tous » par le PIA sera formalisé par une convention avec la Banque des territoires, qui devra être signée au plus tôt et en tout état de cause avant le 31 mars 2020.

*Monsieur Yvon ROBERT
Président
Métropole de Rouen
Le 108
108 Allée François Mitterrand
CS 50589
76006 ROUEN Cedex*

L'analyse de votre candidature et votre audition ont mis en lumière la qualité de votre projet, qui a pour objectif notamment d'adapter la Métropole rouennaise à la mobilité de demain. Toutefois, afin de garantir l'ambition de transformation de votre projet et son impact sur votre territoire, le comité de pilotage a émis des recommandations et conditions de contractualisation qu'il conviendra de prendre en compte dans le conventionnement et auxquelles il faudra répondre dans la mise en œuvre de votre projet :

- Les indicateurs d'évaluation doivent être précisés afin de pouvoir mesurer l'impact du projet, notamment sur la santé des citoyens et sur la biodiversité ;
- Par ailleurs, la place des citoyens dans le processus de co-innovation et d'évaluation doit être renforcée.
- Enfin, il est nécessaire de confirmer la pérennité de l'alliance territoriale.

Au cours des prochaines années, un suivi régulier de votre projet sera assuré par la Banque des Territoires, ainsi que par le comité de pilotage qui pourra décider d'une réallocation des subventions accordées, notamment à l'issue d'une période de deux ans à compter de la signature de votre convention de subvention (conformément à l'article 2.6 du cahier des charges).

Mes équipes ainsi que celles de la Banque des Territoires resteront mobilisées à vos côtés pour que votre groupement réussisse les défis ambitieux qu'il s'est fixés.

Avec mes félicitations renouvelées et mes sincères vœux de succès, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.



Guillaume BOUDY

ANNEXE 2 – CARACTERISTIQUES DU PROJET

1. Descriptif détaillé du projet

A travers le projet « Rouen Mobilité Intelligente pour Tous », la Métropole Rouen Normandie entend faire évoluer son système global de mobilité comme levier pour réduire les effets du changement climatique et la pollution et pour participer à la transition énergétique et numérique tout en garantissant l'équilibre des territoires et l'inclusion.

L'objectif global du projet est d'apaiser le bassin de vie en agissant sur l'usage de la voiture individuelle pour les mobilités du quotidien par le développement d'un système intégré de mobilité multimodale et décarbonée à grande échelle.

Pour répondre à ces problématiques, la Métropole de Rouen et ses alliés territoriaux (Région Normandie, Le Havre Seine Métropole, et les deux agglomérations principales du bassin de vie, Communauté d'Agglomération Seine Eure et Seine Normandie Agglomération) s'appuieront sur des partenaires implantés sur le territoire forts de compétences, d'expériences et de capacité de développement en lien avec les objectifs du projet :

- Des partenaires industriels qui porteront des actions en investissement à grand pouvoir de transformation : Transdev, Renault, La Poste, CITEOS Rouen, Vinci Energie notamment
- Des pôles de compétitivité reconnus pour leur implication dans le domaine de la mobilité et du numérique (MOVEO, NOVALOG, TES)
- Des acteurs locaux en lien avec les problématiques identifiées (ATMO Normandie, IDIT etc.)
- Des acteurs de la recherche et de l'enseignement supérieur experts du développement de solutions innovantes pour le transport, le traitement de la donnée et de l'électronique embarquée notamment (CERTAM, CESI, INSA, ESIGELEC etc.)

Chaque action sera pilotée par un chef de file et les opérations qui constituent les actions seront elles mêmes pilotées par un acteur du consortium compétent dans le domaine.

Le pilotage global et la Direction de projet sont assurés par la Métropole Rouen Normandie qui met en place une comitologie ad'hoc ainsi qu'un système de suivi et d'évaluation inscrits dans la durée afin d'assurer une gouvernance efficiente.

Un chef de file a été désigné pour chaque action bénéficiant d'une subvention.

Certaines opérations sont portées par un chef de projet.

Le chef de file de l'action pilote et dirige l'ensemble du processus de réalisation de l'action en s'appuyant sur des chefs de projets le cas échéant.

Les études sont réalisées soit en faisant appel à des compétences internes des entités auxquelles appartiennent les chefs de file et de projet soit en faisant appel à de la sous-traitance externe.

Le pilotage global est assuré par le Porteur de Projet (Métropole Rouen Normandie), qui pourra s'adjoindre des compétences externes, et qui en assure la bonne gouvernance ainsi que le respect des délais et des coûts.

Le résultat attendu est une transformation radicale de la façon de se déplacer qui se traduit par les quatre finalités suivantes :

- Assurer une continuité totale des déplacements et diminuer significativement l'usage de la voiture individuelle
- Diminuer l'impact environnemental.
- Réduire l'impact physique de la mobilité et réinvestir l'espace public
- Favoriser la compréhension et l'appropriation des transformations envisagées en accompagnant l'évolution des comportements,

2. Calendrier prévisionnel du Projet

Le projet sera réalisé entre 2020 et 2029

Partenaires du projet

Sigle	Nom	Catégorie*
	Métropole Rouen Normandie	Collectivité territoriale
	Groupe RENAULT	Entreprise
VEDECOM	Institut pour le Véhicule DÉcarboné COmmuniquant et sa Mobilité	Entreprise
INSA Rouen	Institut National des Sciences Appliquées de Rouen	Unité de recherche / Université
	Association du Living Lab	Association
	ATMO Normandie	Association
CERTAM	Centre d'Étude et de Recherche Technologique en Aérothermique et Moteurs	Association
CESI	Centre des Etudes Supérieures Industrielles	Association
IDIT	Institut du Droit International des Transports	Association

*Catégorie : Unité de recherche ou Université, Collectivité territoriale, Association, Entreprise, Autre acteur public, Autre acteur privé

Budget prévisionnel du projet

Important : Les Dépenses Eligibles sont définies dans le Règlement général et financier et précisées à l'article 3 de cette convention.

Tableau de synthèse issu du fichier de détail des dépenses

Action	Montant des dépenses	Financement		
		PIA	Autre financement public	Financement privé
Véhicule électrique pour tous	767 154	383 577	43 000	340 577

Action	Montant des dépenses	Financement		
		PIA	Autre financement public	Financement privé
Supermanzanas	2 479 000	516 720	1 962 280	0
MaaS	4 717 500	1 090 040	3 627 460	0
Hyperviseur	3 555 625	966 175	1 800 000	789 450
Living Lab	6 359 500	1 619 750	4 460 000	279 750
Equipe opérationnelle et Comité d'Orientation Scientifique et Technique	1 244 500	622 250	300 000	322 250
Total	19 123 279	5 198 512	12 192 740	1 732 027

ANNEXE 3 – FICHE ACTION [2.3 Véhicule électrique pour tous]

Descriptif détaillé de l'action

Comme dans toutes les Métropoles françaises, le pouvoir d'achat des foyers diminue avec l'éloignement du cœur métropolitain en raison, notamment, du prix de l'immobilier. Les ménages les plus fragiles économiquement habitent donc souvent en périphérie centre urbain.

L'éloignement, souvent en dehors de l'espace Métropolitain, se traduit par l'absence d'une offre de transport efficace et, par conséquent, une forte dépendance à la voiture.

Compte tenu du faible pouvoir d'achat de ces foyers, les véhicules utilisés sont souvent anciens et donc plus polluants. Ces foyers n'ont en effet pas la possibilité d'acquérir des véhicules récents, a fortiori électriques.

Il est ainsi avéré que le transport lié à ces flux pendulaires est à l'origine d'une part significative des émissions de polluants atmosphériques, car majoritairement effectué en véhicule individuel diesel.

L'ambition de cette action, complémentaire à celles menées par la Métropole (ZFE, COP21 locale) est de permettre aux habitants de la périphérie d'accéder à une offre de mobilité décarbonée, économiquement supportable, tout en favorisant la mobilité partagée.

En travaillant conjointement sur des **innovations technologiques** (enrichissement à l'hydrogène d'un moteur « ancien » afin de réduire les émissions de CO2 et de particules) **combinées à des solutions servicielles** (financière pour assurer le financement du véhicule électrique ; assurantielle pour assurer deux véhicules « au prix d'un »), les partenaires (Renault, CERTAM, ECOV, Métropole Rouen Normandie, Matmut, VINCI Energies, ENEDIS) seront à même de proposer une offre de transport décarboné en rupture de coût, adaptée aux besoins de mobilité de ces populations plus fragiles et compatible avec leur pouvoir d'achat. L'action propose de travailler des modèles alternatifs, soutenables économiquement permettant de conserver le véhicule « carboné ».

Deux voies complémentaires seront traitées dans le cadre de l'action :

- Réduire drastiquement les émissions de CO2 et de particules de véhicules thermiques anciens en ajoutant un dopage à hydrogène.
- Travailler sur une offre de mobilité consistant à hybrider la mobilité en conservant un véhicule thermique (pour des usages limités en nombre et sur des longues distances) et en y ajoutant un véhicule électrique adapté aux besoins quotidiens (batterie de petite capacité, taille réduite, ...).

Evaluation de l'action

Présentation des indicateurs d'évaluation avec niveau à (T0) début de l'action et les cibles attendues (niveau et calendrier) > **niveaux d'indicateurs indisponible**

EFFETS TRANSFORMANTS et INDICATEURS D'IMPACT DE L'ACTION		
	EFFETS TRANSFORMANTS	INDICATEURS D'IMPACT DE L'ACTION
EFFETS ENVIRONNEMENTAUX	Réduction des émissions de Co2 associés aux véhicules décarbonés	CO2 pour la mobilité des trajets pendulaires
EFFETS SOCIAUX	Accès à la mobilité décarbonée	Nombre de véhicules décarbonés en circulation Nombre de contrats d'assurance adaptés

Calendrier prévisionnel de l'action

Début prévisionnel et durée de l'action

NB : la date de démarrage officielle (T0) est la date définie dans la convention

Date de démarrage : 01/01/2020

Durée de l'action : 2 ans

Partenaires de l'action et contributions

Partenaire		Opération	Contribution en équivalent €
Sigle	Nom		
	Groupe RENAULT	Etude d'un véhicule électrique adapté à la mobilité pendulaire et accessible par des modes de financement adaptés.	119 577
	Métropole Rouen Normandie	Etude d'un système de points de charge à faible coût et optimisant l'utilisation des batteries des VE comme moyen de stockage	13 000
	Métropole Rouen Normandie	Etude sur le potentiel d'accès à la mobilité électrique via la participation à des lignes de covoiturage	30 000
CERTAM	Centre d'Étude et de Recherche Technologique en Aérothermique et Moteurs	Etude d'une solution de dopage à hydrogène des moteurs thermiques de véhicule anciens visant à réduire les émissions de CO2 et de particules	221 000

Budget prévisionnel de l'action

Tableau de synthèse issu du fichier de détail des dépenses

Action	Opération			Bénéficiaire	Montant des dépenses	Financement		
	Descriptif	Date début	Date fin			PIA	Autre financement public	Financement privé
VEHICULE ELECTRIQUE POUR TOUS	Etude d'un véhicule électrique adapté à la mobilité pendulaire et accessible par des modes de financement adaptés.	2020	2021	Groupe RENAULT	239 154	119 577	0	119 577
	Etude d'un système de points de charge à faible coût et optimisant l'utilisation des batteries des VE comme moyen de stockage	2020	2021	Métropole Rouen Normandie	26 000	13 000	13 000	0
	Etude sur le potentiel d'accès à la mobilité électrique via la participation à des lignes de covoiturage	2020	2021	Métropole Rouen Normandie	60 000	30 000	30 000	0
VEHICULE ELECTRIQUE POUR TOUS	Etude d'une solution de dopage à hydrogène des moteurs thermiques de véhicule anciens visant à réduire les émissions de CO2 et de particules	2020	2021	CERTAM	442 000	221 000	0	221 000
Total					767 154	383 577	43 000	340 577

ANNEXE 3 – FICHE ACTION [3.2 Supermanzanas]**Descriptif détaillé de l'action**

Résumé d'une page présentant les enjeux de l'action, les objectifs principaux, l'intérêt des collaborations et du consortium, le dispositif et sa mise en œuvre, les résultats attendus

L'objectif global de la Métropole Rouen Normandie est l'apaisement de son territoire qui passe notamment par un meilleur partage modal de l'espace public qui permettra le déploiement de nouvelles activités et de nouveaux usages.

Les solutions proposées aujourd'hui, réglementées, éprouvées, se traduisent souvent par la reproduction de mêmes « recettes » alors que les contextes urbains sont souvent très différents, que de nouvelles façon de se déplacer émergent et que les citoyens sont de plus en plus impliqués et demandeurs de participer à la conception de leur espace de vie.

Outre cette inadéquation entre ces solutions "toutes faites" et les attentes des citoyens, ces aménagements sont souvent coûteux (effet vitrine) et leurs effets très localisés (priorité sur la qualité des matériaux, pas ou peu d'effets sur les usages). Par ailleurs, on constate souvent une forte tendance à ré-intervenir sur les mêmes secteurs, à quelques années d'intervalle : secteurs fréquentés, touristiques, commerciaux et à délaisser les quartiers moins visibles.

Modifier les usages de l'espace public est pourtant une condition pour enclencher une nouvelle mobilité moins agressive vis-à-vis de l'environnement, dans un contexte de baisse structurelle des moyens publics, il est impératif d'inventer de nouvelles façon d'agir et d'imaginer des solutions "sur mesure" et peu coûteuses.

La proposition de la Métropole s'inspire de deux concepts, celui de Supermanzanas de Barcelone et celui des Ecoquartiers

La Supermanzana, concept inventé à Barcelone, est un quartier d'environ 400m x 400m dans lequel la circulation automobile est limitée aux seuls résidents et aux interventions de services (interventions techniques et fonctionnelles, livraisons, des taxis, ambulances, véhicules de secours etc.) sur des voies partagées où la vitesse est limitée à 10km/h.

Les rues deviennent des « rues-places » qui favorisent la marche et le vélo et permettent le déploiement d'une grande diversité d'usage en toute tranquillité.

Le stationnement y est réduit au seul stationnement résidentiel.

Délimité par un réseau viaire ouvert à la circulation, elle constitue une nouvelle forme de cellule urbaine.

La création des écoquartiers dont un des principes repose sur le découplage entre la voiture et l'habitant montre bien à quel point la façon dont on traite l'espace public a un lien direct avec la façon de se déplacer.

Inspirée par ces deux démarches, la proposition de la Métropole est d'inventer une méthodologie inédite de déploiement des Supermanzanas à grande échelle basée sur une transformation progressive par interventions successives selon les modalités de l'urbanisme tactique qui permet d'agir efficacement à moindre coût.

L'urbanisme tactique, créé en 2005 à San Francisco, est un accélérateur de la transformation de la ville et facilitateur d'initiatives de proximité. Aujourd'hui théorisé et reconnu, l'urbanisme tactique a notamment trouvé un écho opérationnel au sein du programme « Transforme ta ville » à Montréal

La Métropole propose de transformer 4 quartiers démonstrateurs selon cette approche composite et d'évaluer les effets qui est à l'origine de l'action « Supermanzanas » de la Métropole Rouen Normandie.

Evaluation de l'action

Présentation des indicateurs d'évaluation avec niveau à (T0) début de l'action et les cibles attendues (niveau et calendrier) > **niveaux d'indicateurs indisponibles**

EFFETS TRANSFORMANTS	INDICATEURS D'IMPACT DE L'ACTION
Fluidifier les déplacements	Perception de l'accessibilité aux quartiers Part modale au cœur de la manzana et a proximité Evolution du prix au m2 des logements dans les manzanas
Diminuer l'impact carbone des mobilités	Taux de motorisation des ménages dans les super manzanas Moyenne annuelle de l'énergie finale consommée par km et par habitant
Réinvestir l'espace public et améliorer la qualité de vie	Places de stationnement dont l'usage est modifié Fréquentation des espaces publics dans la supermanzana Nombre de carrefours et places traités par l'urbanisme tactique
Favoriser l'appropriation, l'évolution des comportements, la viabilité économique et l'essaimage	Nombre d'appels à projet menés au sein des supermanzanas Chiffre d'affaires des commerces dans et a proximité des manzanas Appropriation des outils de co-construction et participation des habitants

Calendrier prévisionnel de l'action

Début prévisionnel et durée de l'action

NB : la date de démarrage officielle (T0) est la date définie dans la convention

Date de démarrage : 2020

Durée de l'action : 4 ans

Partenaires de l'action et contributions

Partenaire		Opération	Contribution en équivalent € (FEDER en cours)
Sigle	Nom		
	Métropole Rouen Normandie	supermanzana Capuçins	464 670
	Métropole Rouen Normandie	Supermanzana Centre ville Elbeuf	558 170
	Métropole Rouen Normandie	supermanzana Grand Quevilly	442 670
	Métropole Rouen Normandie	supermanzna Quartier périurbain	465 770
	Métropole Rouen Normandie	Evaluation des quartiers démonstrateurs	31 000

Budget prévisionnel de l'action

Tableau de synthèse issu du fichier de détail des dépenses

Action	Opération			Bénéficiaire	Montant des dépenses	Financement		
	Descriptif	Date début	Date fin			PIA	Autre financeme nt public	Finance ment privé
Les "supermanzanas"	supermanzana Capuçins	2020	2022	Métropole Rouen Normandie	596 000	131 330	464 670	0
	Supermanzana Centre ville Elbeuf	2020	2022	Métropole Rouen Normandie	701 000	142 830	558 170	0
	supermanzana Grand Quevilly	2021	2023	Métropole Rouen Normandie	551 000	108 330	442 670	0
	supermanzna Quartier périurbain	2021	2023	Métropole Rouen Normandie	581 000	115 230	465 770	0
	Evaluation des quartiers démonstrateurs	2020	2024	Métropole Rouen Normandie	50 000	19 000	31 000	0
Total					2 479 000	516 720	1 962 280	0

ANNEXE 3 – FICHE ACTION [4.1 MaaS]**Descriptif détaillé de l'action**

Résumé d'une page présentant les enjeux de l'action, les objectifs principaux, l'intérêt des collaborations et du consortium, le dispositif et sa mise en œuvre, les résultats attendus

Le développement de possibilités multiples de déplacement (mobilité régulière / mobilité à la demande; TCU, train, taxis, VTC, autopartage, covoiturage, services en free-floating) et de leurs infrastructures associées (stationnement, bornes de recharge etc.), proposées par des acteurs eux-mêmes multiples (constructeurs, opérateurs, collectivités, acteurs du numérique, organismes de recherche, startups...) s'appuyant sur des solutions digitales pour répondre à des besoins nouveaux (flexibilité, information en temps réel etc.) interroge sur la manière de rendre accessible interopérables ces offres de services de mobilité.

L'objectif central de cet axe est d'opérationnaliser l'interopérabilité des systèmes de mobilité (intermodalité), et d'intégrer et d'exploiter toutes les données liées à la mobilité permettant de rendre accessible à l'échelle de l'ensemble du bassin de vie une mobilité inter-opérable à la demande.

Il s'agira également de proposer des solutions de mobilité souples et adaptatives, dans une logique de multimodalité, afin de permettre à chacun de choisir le mode le plus adapté à son déplacement, avec pour enjeu de casser le phénomène de mono-modalité souvent favorable à la voiture particulière.

L'action proposée consiste en la mise en œuvre d'un service public de gestion de l'intégralité des services de mobilité qui se traduira par le développement d'une plateforme de mobilité multimodale d'intermédiation qui permettra de passer d'une logique de produits « en silo » (voiture individuelle, TC, vélo etc.) à une logique de service (la mobilité) : le MAAS ou Plateforme Numérique Intermodale.

Les objectifs de cette action sont de 3 ordres :

- 1 - Apporter à toute personne, usager régulier ou occasionnel, qui se déplace dans la Métropole et dans son bassin de vie, qui y accède ou qui en part, un véritable assistant de mobilité lui permettant de réaliser, via un canal de diffusion unique, l'ensemble des actions nécessaires à la réalisation d'un trajet qu'il soit programmé ou non
- 2 – Créer un outil de gestion des politiques de mobilité, permettant une compréhension plus fine des pratiques et des comportements des usagers, afin d'améliorer et d'optimiser en continu l'offre, la tarification et l'efficacité des services
- 3 - Disposer d'un outil d'accompagnement des changements de comportement de mobilité et réduire l'autosolisme pour passer à une mobilité « raisonnée »

Cette action mobilise des innovations de 2 ordres :

- 1 - Innovation organisationnelle : plusieurs initiatives se rapprochant de l'objectif MaaS ont été développées ces dernières années en France et dans le monde. Le comparatif effectué par la Métropole sur une quinzaine de dispositifs (voir fiche action) laisse apparaître qu'aucun ne propose une solution totalement intégrée alliant les différents ingrédients d'un MaaS complet.
- 2 - Innovation managériale : la maîtrise d'ouvrage du MaaS sera publique (métropolitaine), chose inédite pour un MaaS en France qui propose une telle diversité de fonctions. De plus, son développement sera articulé aux échelles du bassin de vie et de la région.

Evaluation de l'action

Présentation des indicateurs d'évaluation avec niveau à (T0) début de l'action et les cibles attendues (niveau et calendrier) > **niveaux d'indicateurs indisponibles**

EFFETS TRANSFORMANTS	INDICATEURS D'IMPACT DE L'ACTION
Fluidifier les déplacements en offrant une mobilité intelligente, servicielle et intégrée	Part du territoire couvert par le service Part des parcours intermodaux des utilisateurs du MaaS Nombre de téléchargements de l'application MaaS
Diminuer l'impact carbone des mobilités	Croissance des requêtes vélos/piétons effectuées sur le calculateur Mesure de la quantité de pollution évitée à chaque trajet
Réinvestir l'espace public et améliorer la qualité de vie	Croissance des requêtes de tourisme / promenade Croissance de la mobilité active choisie Nombre de requêtes effectuées depuis ou à destination des Supermanzanas
Favoriser l'appropriation, l'évolution des comportements, la viabilité économique et l'essaimage	Nombre de partenaires privés intégrant le MaaS Fréquentation des réseaux après mise en place du MaaS et taux de rentabilité Nombre de retours d'expérience utilisateurs de l'application

Calendrier prévisionnel de l'action

Début prévisionnel et durée de l'action

NB : la date de démarrage officielle (T0) est la date définie dans la convention

Date de démarrage : 2020

Durée de l'action : 5 ans

Partenaires de l'action et contributions

Partenaire		Opération	Contribution en équivalent € (FEDER en cours)
Sigle	Nom		
	Métropole Rouen Normandie	Développement des modules innovants spécifiques à l'architecture MaaS & adaptation et interfaçage des systèmes existants	1 936 800
	Métropole Rouen Normandie	Maintenance évolutive des systèmes	866 160
	Métropole Rouen Normandie	Gestion des systèmes	386 500
	Métropole Rouen Normandie	Coûts de fonctionnement de mise en complémentarité avec le Maas régional	438 000

Budget prévisionnel de l'action

Tableau de synthèse issu du fichier de détail des dépenses

Action	Opération			Bénéficiaire	Montant des dépenses	Financement		
	Descriptif	Date début	Date fin			PIA	Autre financement public	Financement privé
MaaS	Développement des modules innovants spécifiques à l'architecture MaaS & adaptation et interfaçage des systèmes existants	2020	2023	Métropole Rouen Normandie	2 690 000	753 200	1 936 800	0
	Maintenance évolutive des systèmes	2022	2025	Métropole Rouen Normandie	1 203 000	336 840	866 160	0
	Gestion des systèmes			Métropole Rouen Normandie	386 500	0	386 500	0
MaaS	Coûts de fonctionnement de mise en complémentarité avec le Maas régional			Métropole Rouen Normandie	438 000	0	438 000	0
Total					4 717 500	1 090 040	3 627 460	0

ANNEXE 3 – FICHE ACTION [4.2 Hyperviseur]

Descriptif détaillé de l'action

Résumé d'une page présentant les enjeux de l'action, les objectifs principaux, l'intérêt des collaborations et du consortium, le dispositif et sa mise en œuvre, les résultats attendus

Cette action consiste à développer une plateforme digitale permettant de collecter et valoriser les données de la mobilité. Elle vise au développement et au déploiement progressif d'un système global d'hypervision et de gestion dynamique des données de mobilité sur le territoire. Elle permet d'intégrer les différents services de mobilité en exploitant en continu et en temps réel les données internes et externes de la mobilité. Elle contribue ainsi à créer des modèles prédictifs permettant d'améliorer globalement les services, grâce à une logique de rétro-analyse des événements passés.

Il s'agit de concevoir et mettre en œuvre un système auto-apprenant et prédictif qui ne nécessitera pas de déployer de nombreux capteurs, mais sera en capacité de prévoir finement les évolutions de trafics, d'usages, et de comportements. Ce système fonctionnera par ailleurs comme un outil imbriqué, contribuant à la compréhension globale des habitudes de mobilités, et permettra de ce fait d'optimiser le développement des autres actions, notamment en lien avec le système MaaS.

L'hyperviseur permettra de :

- Piloter la mobilité sur le territoire, et gérer de manière prédictive les événements fixes ou exceptionnels rencontrés ;
- Récueillir, stocker, valoriser les données de mobilité produites par les systèmes de supervision, pour nourrir le pilotage de la mobilité, alimenter le MaaS, et soutenir le développement de nouvelles offres.

A terme, ce projet ambitionne ainsi d'intégrer quatre modules :

- Un module prédictif des usages multimodaux et de stationnement de surface dont l'objectif est de déterminer les usages de la mobilité sur le territoire de la métropole. Il s'appuie notamment sur les traces laissées par les mobiles pour déterminer les modes de mobilité de la population du territoire, et donner des indications sur l'impact des différentes actions menées dans le projet.
- Un module prédictif de trafic à partir d'évènements pré-calculés qui repose sur le déploiement de système de micro-simulation (MOSAIC et ESCAPE) permettant d'évaluer l'impact d'accidents ou de catastrophes d'origine humaine, naturelle ou accidentelle sur les réseaux de circulation.
- Un module qualité de l'air, alimenté notamment par des micro-capteurs installés sur le territoire qui vise à fusionner et à combiner plusieurs réseaux de mesure existants, afin d'obtenir une carte de très bonne qualité sur l'ensemble du territoire. Ce module va ainsi permettre d'approfondir l'analyse des méthodes statistiques identifiées tant sur le plan méthodologique que logiciel, en s'appuyant notamment sur des simulations de données issues d'objets connectés
- Un module d'analyses prédictives et des approches de sim-optimisation qui permettra la fusion et l'analyse des données de mobilités afin de fournir des outils et indicateurs de décision pour modéliser les besoins de mobilité et identifier les demandes de mobilité non satisfaites et de faire évoluer le processus de décision du MaaS par l'étude des déplacements et des comportements des usagers afin d'améliorer les systèmes de recommandation notamment de parcours et de le rendre plus réactif en situation d'aléas

Ces 4 modules constituent le cœur innovant de cette action, permettant au processus standard de l'hyperviseur d'apporter une dimension prédictive au monitoring urbain de la mobilité.

Evaluation de l'action

Présentation des indicateurs d'évaluation avec niveau à (T0) début de l'action et les cibles attendues (niveau et calendrier)

EFFETS TRANSFORMANTS	INDICATEURS D'IMPACT DE L'ACTION
Fluidifier les déplacements en offrant une mobilité intelligente, servicielle et intégrée	Nombre de services imbriqués dans l'hyperviseur Disponibilité du matériel déployé pour assurer la régulation dynamique du système de mobilité Fourniture d'éléments de compréhension détaillés de la part de la mobilité dans les budgets des ménages
Diminuer l'impact carbone des mobilités	Diminution du TMJA sur le territoire, en réduisant la surface laissée à la voiture Niveau de précision du système prédictif des pics de pollution
Réinvestir l'espace public et améliorer la qualité de vie	Périmètre et niveau de congestion lors de la piétonisation temporaire d'un espace Taux d'amortissement des pics de pollution par la mise en œuvre de mesures compensatoires Identifier les données pertinentes à amalgamer pour contribuer activement à la stratégie de déploiement des SM
Favoriser l'appropriation, l'évolution des comportements, la viabilité économique et l'essaiage	Garantir une gestion transparente, équilibrée et sécurisée des data au profit de la collectivité Taux d'utilisation de l'application MaaS (illustrant la réduction de la dépendance aux applications privées) Développement d'un réseau participatif de collecte de données

Calendrier prévisionnel de l'action

Début prévisionnel et durée de l'action

NB : la date de démarrage officielle (T0) est la date définie dans la convention

Date de démarrage : 2020

Durée de l'action : 7 ans

Partenaires de l'action et contributions

Partenaire	Opération	Contribution
------------	-----------	--------------

Sigle	Nom		
	Métropole Rouen Normandie	Module de base	1 800 000
INSA Rouen	Institut National des Sciences Appliquées de Rouen	Module de simulation de trafic	185 000
	ATMO Normandie	Module qualité de l'air	462 500
CESI	Centre des Etudes Supérieures Industrielles	Définition de méthodes d'analyses prédictives et de sim-optimisation des données d'hypervision	141 950

Budget prévisionnel de l'action

Tableau de synthèse issu du fichier de détail des dépenses

Action	Opération			Bénéficiaire	Montant des dépenses	Financement		
	Descriptif	Date début	Date fin			PIA	Autre financement public	Financement privé
HYPERVISEUR	Module de base	2020	2021	Métropole Rouen Normandie	1 976 725	176 725	1 800 000	0
	Module de simulation de trafic	2021	2024	INSA / LITIS IT	370 000	185 000	0	185 000
	Module qualité de l'air			ATMO Normandie	925 000	462 500	0	462 500
	Définition de méthodes d'analyses prédictives et de sim-optimisation des données d'hypervision	2020	2024	CESI	283 900	141 950	0	141 950
Total					3 555 625	966 175	1 800 000	789 450

ANNEXE 3 – FICHE ACTION [5.1 living Lab]

Descriptif détaillé de l'action

Résumé d'une page présentant les enjeux de l'action, les objectifs principaux, l'intérêt des collaborations et du consortium, le dispositif et sa mise en œuvre, les résultats attendus

Cette action participe à la création d'une dynamique territoriale d'innovation autour du projet "Rouen Mobilité Intelligente pour Tous". Il s'agit de déployer un Living Lab à l'échelle métropolitaine qui jouera un rôle de catalyseur pour le projet et dont la finalité est à la fois de favoriser l'émergence de nouvelles solutions (produits ou services), de réaliser des tests, d'enrichir le portefeuille d'actions, d'élargir le cercle des partenaires, et d'amplifier l'implication des citoyens dans la transformation de son quotidien.

Elle mobilise des innovations de 3 ordres :

- Innovation économique : ancrer le Living Lab dans la dynamique territoriale et de le pérenniser en proposant à une offre de services à destination des partenaires extérieurs au projet et/ou au territoire. Le Living Lab pourra éprouver et légitimer son offre de services dans une première période d'amorçage avec l'appui de l'Etat, des collectivités et des partenaires initiaux du projet.
- Innovation servicielle : mobiliser les citoyens à toutes les étapes clés de l'innovation (en amont : idéation, éco-construction) et en aval : accompagnement au changement) avec le déploiement d'une ingénierie complète d'appui à l'expérimentation et au sourcing de techno-providers.
- Innovation organisationnelle : après une période de préfiguration (2020), le Living Lab se constituera en structure autonome (association loi 1901) sur un périmètre d'intervention progressivement élargi à l'Axe Seine (Territoire d'Industrie) voire à la Région Normandie.

Le Living sera incarné dans un lieu « totem », en cœur de Métropole adossé à un Living Lab mobile parcourant le territoire du projet, notamment les zones peu denses

Le Living Lab aura 4 « missions » déclinées en offres services, réalisées à titre gracieux pour ses membres (partenaires du projet TI) et sous forme de prestations payantes pour des thématiques et/ou acteurs ne relevant pas des actions du projet ou n'étant pas membre.

- Mission de Co-création et d'exploration de nouvelles innovations : faire émerger de nouvelles idées et/ou besoins sur des innovations en cours de définition ; ordonner les besoins et les idées pour les transformer en scénarii d'usages déployés dans un contexte réel
- Mission d'Expérimentation : tester, dans des conditions réelles ou reproduisant le réel (réalité virtuelle), les prototypes imaginés pour faire se rencontrer innovations et futures utilisateurs-bénéficiaires (Ingénierie de l'expérimentation)
- Mission de Recueil, d'analyse et de valorisation des données permettant d'alimenter en continu un vivier de données (quantitatives et qualitatives) en lien notamment avec les citoyens par le recours aux « sciences participatives »
- Mission de fertilisation et d'accompagnement au changement : Informer, communiquer et valoriser les innovations portées par les partenaires du projet ; favoriser l'acceptabilité et la pérennité des solutions en accompagnant les changements qu'elles portent, diffusion et accompagnement au changement des comportements

Enfin, le living lab s'appuiera notamment sur les 3 Pôles de Compétitivité partenaires pour réaliser des Appels à Manifestation d'Idées et des challenges (sourcing amont), sur l'IDIT (Institut du Droit International des Transports) qui apportera des prestations dans les domaines juridiques et réglementaires et sur le CESI (Ecole d'Ingénieur) qui animera des ateliers d'idéation.

Evaluation de l'action

Présentation des indicateurs d'évaluation avec niveau à (T0) début de l'action et les cibles attendues (niveau et calendrier)

EFFETS TRANSFORMANTS	INDICATEURS D'IMPACT DE L'ACTION
Fluidifier les déplacements en offrant une mobilité intelligente, servicielle et intégrée	Nombre d'habitants accompagnés via le LL Croissance du nombre de porteurs de projets (internes ou externes au consortium TI). Consentement des différentes catégorie-socioprofessionnelles à payer les nouveaux services, outils et dispositifs de mobilité.
Diminuer l'impact carbone des mobilités	Evolution de la part d'autosolisme dans un panel de personnes accompagnées Nombre de participants à des dispositifs du living-lab. Evolution de la part d'autosolisme dans un panel de personnes accompagnées Nombre de participants à des dispositifs du living-lab.
Réinvestir l'espace public et améliorer la qualité de vie	Analyse de l'évolution des usages (nouveaux usages) de l'espace public en rapport à la création des nouveaux équipements et services Taux d'adhésion à la stratégie globale de mobilité Nb de quartiers / conseils de quartiers visités ; part de quartiers souhaitant expérimenter une manzana ou dispositifs d'urbanisme tactique.
Favoriser l'appropriation, l'évolution des comportements, la viabilité économique et l'essaimage	Création du collège "habitants" Nb de porteurs de projets ayant créé leur société + nb d'entreprises accompagnées par le LL ayant créé de l'emploi suite à l'accompagnement de leur projet Pourcentage de projets du Living Lab qui intègrent une démarche participative

Calendrier prévisionnel de l'action

Début prévisionnel et durée de l'action

NB : la date de démarrage officielle (T0) est la date définie dans la convention

Date de démarrage : 2020

Durée de l'action : 10 ans

Partenaires de l'action et contributions

Partenaire		Opération	Contribution en équivalent €
Sigle	Nom		
	Métropole Rouen Normandie	Mission de préfiguration du living lab	450 000
	Association du Living Lab	Déploiement du Living Lab et de ses missions	3 250 000
	Association du Living Lab	Prestations spécifiques d'appui aux actions du projet réalisées par les trois pôles de compétitivité (MOVEO / NOVALOG / TES)	760 000
IDIT	Institut du Droit International des Transports	expertise sur les nouvelles technologies et enjeux juridiques associés, en lien avec les résultats des études de l'opération 5	60 000
CESI	Centre des Etudes Supérieures Industrielles	Accompagnement à l'idéation, mise à disposition d'enseignants-chercheurs et d'espaces FabLab/Creativ Lab	79 750
	Association du Living Lab	Impacts des nouvelles technologies et enjeux juridiques & veille juridique sur l'open data transport	140 000

Budget prévisionnel de l'action

Tableau de synthèse issu du fichier de détail des dépenses

Action	Opération			Bénéficiaire	Montant des dépenses	Financement		
	Descriptif	Date début	Date fin			PIA	Autre financement public	Financement privé
LIVING LAB	Mission de préfiguration du living lab	2020	2021	Métropole Rouen Normandie	450 000	0	450 000	0
	Déploiement du Living Lab et de ses missions	2021	2029	Association du Living Lab	4 350 000	1 100 000	3 250 000	0
	Prestations spécifiques d'appui aux actions du projet réalisées par les trois pôles de compétitivité (MOVEO / NOVALOG / TES)	2021	2028	Association du Living Lab	1 000 000	240 000	760 000	0
	Expertise sur les nouvelles technologies	2020	2023	IDIT	120 000	60 000	0	60 000

Action	Opération			Bénéficiaire	Montant des dépenses	Financement		
	Descriptif	Date début	Date fin			PIA	Autre financement public	Financement privé
	et enjeux juridiques associés, en lien avec les résultats des études de l'opération 5							
	Accompagnement à l'idéation, mise à disposition d'enseignants-chercheurs et d'espaces FabLab/Creativ Lab	2020	2024	CESI	159 500	79 750	0	79 750
	Impacts des nouvelles technologies et enjeux juridiques & veille juridique sur l'open data transport	2021	2026	Association du Living Lab	280 000	140 000	0	140 000
	Total				6 359 500	1 619 750	4 460 000	279 750

ANNEXE 3 – FICHE ACTION [5.2 Equipe opérationnelle et Comité d'Orientation Scientifique et Technique]

Descriptif détaillé de l'action

Résumé d'une page présentant les enjeux de l'action, les objectifs principaux, l'intérêt des collaborations et du consortium, le dispositif et sa mise en œuvre, les résultats attendus

En appui de l'équipe opérationnelle (Métropole Rouen Normandie / Living Lab), sera mis en place un Comité d'Orientation Scientifique et Technique, composé des membres partenaires du projet représentant de l'enseignement supérieur et du monde de la Recherche (Université de Rouen, Esigelec, INSA de Rouen, CESI, Pôles de compétitivité, ATMO Normandie, Institut VEDECOM, IDIT).

Le COST accompagnera le volet évaluation du projet et valorisera les innovations.

Il aura un rôle d'appui à l'équipe opérationnelle et à ses missions d'évaluation ; notamment dans la constitution d'indicateurs (appelés dans la candidature « indices de transformation ») originaux permettant de suivre et de communiquer sur l'évolution du projet et des composantes de la transformation visée. L'évaluation du projet constitue une opération (opération 4) à part entière pilotée par la Métropole Rouen Normandie.

3 autres opérations, portées par l'Institut VEDECOM permettront la réalisation de 3 évaluations innovantes autour le véhicule autonome par l'Institut Vedecom qui illustrent les futurs travaux de recherche qui pourront être conduits dans le de ce COST

Opération 1 : évaluation de l'impact sur les utilisateurs (user expérience) afin de prendre en compte l'usager et ses besoins, et de permettre d'améliorer l'acceptabilité des nouvelles technologies. Il s'agira de mesurer l'acceptabilité selon un processus qui s'établit sur un continuum temporel en trois stades. (acceptabilité a priori, acceptation ou acceptabilité à l'usage, appropriation réelle

Opération 2 : évaluation de l'impact sur le trafic et la congestion selon deux volets :
1/ Comptage de mobilité douce (vélo, piéton), grâce à une solution de comptage autonome, robuste et à faible impact sur l'infrastructure. Il s'agit d'une borne mobile, connectée, autonome sur 1 semaine, et remorquable par vélo. Le travail se déroulerait selon les étapes suivantes (Spécialisation de méthodes d'apprentissage profond pour la détection de vélo et de piétons / Réalisation d'un prototype de borne de comptage / Test du système en conditions réelles)

2/ Feux de circulation auto-adaptatifs fondé sur une analyse au fil de l'eau de l'état du trafic : il s'agira d'étudier un système d'optimisation de la circulation au moyen d'algorithmes d'apprentissage par renforcement. Ce travail se fera selon 3 étapes (Modélisation sur simulateur de l'agglomération de Rouen / Étude et test de méthode d'optimisation sur simulateur / Prototypage et démonstration d'un logiciel de recommandation de loi de contrôle de feux de circulation au sein du PC circulation de l'agglomération de Rouen)

Opération 3 : mesurer la performance du système de transport et l'impact d'un passage à l'échelle de la mobilité autonome à partir des données recueillies sur les expérimentations de services de mobilité autonome et des données collectées dans les opérations 1 et 2, il s'agira de consolider un ou plusieurs scénarios de déploiement de services de mobilité autonome au sein de la Métropole, ainsi que sur les territoires adjacents, et de proposer in fine un schéma optimal comprenant :

- L'intégration des services de mobilité autonome dans les systèmes de transport
- existant,

- Les interactions et interfaces avec les différents systèmes
- La fluidification des flux de trafic
- L'optimisation de la gestion de la flotte et de la recharge des véhicules
- Les modifications de la demande de transport, incluant les modes doux
- Les scénarios d'évolution urbaine de la métropole

Evaluation de l'action

Présentation des indicateurs d'évaluation avec niveau à (T0) début de l'action et les cibles attendues (niveau et calendrier)

Cette action consiste en l'évaluation du projet. Elle ne sera donc elle-même pas évaluée en dehors du constat de la réalisation effective des opérations 1 à 3.

Calendrier prévisionnel de l'action

Début prévisionnel et durée de l'action

NB : la date de démarrage officielle (T0) est la date définie dans la convention

Date de démarrage : 2020

Durée de l'action : 4 ans

Partenaires de l'action et contributions

Partenaire		Opération	Contribution en équivalent €
Sigle	Nom		
VEDECOM	Institut pour le Véhicule Décarboné Communiquant et sa Mobilité	Evaluation de l'impact sur les utilisateurs (user expérience)	100 000
VEDECOM	Institut pour le Véhicule Décarboné Communiquant et sa Mobilité	Evaluation de l'impact sur le trafic et la congestion ; solutions d'optimisation	147 250
VEDECOM	Institut pour le Véhicule Décarboné Communiquant et sa Mobilité	Performance système de transport et impacts passage à l'échelle	75 000
	Métropole Rouen Normandie	Consolidation indices de transformation ; méthodologie et définition du T0	300 000

Budget prévisionnel de l'action

Tableau de synthèse issu du fichier de détail des dépenses

Action	Opération			Bénéficiaire	Montant des dépenses	Financement		
	Descriptif	Date début	Date fin			PIA	Autre financement public	Financement privé
Equipe opérationnelle et Comité d'Orientation Scientifique et Technique	Evaluation de l'impact sur les utilisateurs (user expérience)	2020	2021	Institut VEDECOM	200 000	100 000	0	100 000
	Evaluation de l'impact sur le trafic et la congestion ; solutions d'optimisation	2020	2022	Institut VEDECOM	294 500	147 250	0	147 250
	Performance système de transport et impacts passage à l'échelle	2021	2022	Institut VEDECOM	150 000	75 000	0	75 000
	Consolidation indices de transformation ; méthodologie et définition du T0	2020	2023	Métropole Rouen Normandie	600 000	300 000	300 000	0
Total					1 244 500	622 250	300 000	322 250

ANNEXE 4 – BILAN FINANCIER

Pour la demande de versement du solde d'une Opération, le Porteur de projet doit remplir et transmettre le bilan financier accompagné des justificatifs nécessaires, ie tout document permettant de comprendre la nature, l'objet et le paiement des dépenses.

Les dépenses doivent être certifiées payées par l'Agent comptable, un commissaire aux comptes ou un expert-comptable.

Les dépenses relatives à des prestataires externes doivent être justifiées par des factures établies au nom du partenaire, les commandes et devis ne sont pas recevables.

Il est précisé que les justificatifs nécessaires des dépenses de l'ensemble du Projet seront conservés par le Porteur de projet pendant toute la durée définie à l'article 4.3. et communiqués à la demande de l'Opérateur conformément aux dispositions de l'article 4.4 de la présente convention.

Bilan financier

Opération	Nature des dépenses	Montant des dépenses	Financement PIA
	Total des dépenses Acomptes versés Solde à recevoir		

ANNEXE 5 – BILAN TECHNIQUE

Le Porteur de Projet propose une note de synthèse au format libre sur l'ensemble des travaux effectués et cofinancés par la subvention accordée.

Ce bilan technique décrit, pour chaque Opération, les livrables produits, les conclusions des études menées, les conséquences et réalisations opérationnelles, ainsi que toute autre information utile à la compréhension des travaux engagés au cours de l'Opération.

Version projet

Envoyé en préfecture le 05/05/2020

Reçu en préfecture le 05/05/2020

Affiché le

SLOW

ID : 076-200023414-20200505-2020_0021-CC

ANNEXE 6 – DECISION PREMIER MINISTRE

Version projet



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREMIER MINISTRE

SECRETARIAT GENERAL POUR L'INVESTISSEMENT

Envoyé en préfecture le 05/05/2020

Reçu en préfecture le 05/05/2020

Affiché le

ID : 076-200023414-20200505-2020_0021-CC

Le Secrétaire général

Paris, le **13 MARS 2020**

Dossier suivi par Céline LAINS

celine.lains@pm.gouv.fr

Réf: GB/CL/n°35

Monsieur le Président,

J'ai le plaisir de vous annoncer que le Premier ministre a décidé d'attribuer une participation du Programme d'investissements d'avenir (PIA) à hauteur de 5 198 512€ au projet « Mobilité intelligente pour tous » que vous avez présenté dans le cadre de l'appel à projets « Territoires d'innovation ».

Les équipes de la Caisse des dépôts et consignations, opérateur de l'Etat, prendront prochainement contact avec vos services afin de permettre, dans les meilleurs délais, la contractualisation du financement apporté par l'Etat à ce projet.

J'appelle votre attention sur le fait que la décision signée par le Premier ministre est assortie d'une clause de caducité et que cette contractualisation doit intervenir dans un délai de deux mois, faute de quoi cette décision ne serait alors plus valide.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Guillaume BOUDY

Monsieur Yvon ROBERT

Président

Métropole Rouen Normandie - Le 108

108, allée François Mitterand

CS 50589

76006 Rouen Cedex

PREMIER MINISTRE

Décision n° 2020-TIGA- 20

Le Premier ministre,

Vu la loi n° 2010-237 du 9 mars 2010 de finances rectificative pour 2010, notamment son article 8, tel que modifié par l'article 59 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 et par l'article 134 de la loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;

Vu la convention du 10 mai 2017 modifiée entre l'Etat et la Caisse des dépôts et consignations relative au Programme d'investissements d'avenir (action « Territoires d'innovation de grande ambition ») ;

Vu le décret du 5 janvier 2018 modifié portant délégation de signature ;

Vu l'appel à manifestation d'intérêts « Territoires d'innovation de grande ambition » lancé le 24 mars 2017 ;

Vu l'appel à projets « Territoires d'innovation » lancé le 23 novembre 2018 ;

Vu les dossiers complets reçus par la Caisse des dépôts et consignations le 26 avril 2019 ;

Vu le procès-verbal du comité de pilotage du 23 juillet 2019 ;

Vu la décision du Premier ministre n°2019-TIGA-02 du 30 septembre 2019 ;

Vu la décision du Premier ministre n°2020-TIGA-01 du 29 janvier 2020 ;

Vu le procès-verbal du Comité de Pilotage du 12 mars 2020,

Décide :

Article 1

La Caisse des dépôts et consignations (CDC) est autorisée à contractualiser avec la Métropole Rouen Normandie pour le projet « Mobilité intelligente pour tous » dans la limite de la participation maximale des Investissements d'avenir suivante :

Titulaire	Localisation	Assiette éligible (en €)	Montant de subvention (en €)	Part de subvention sur assiette éligible (%)
Métropole Rouen Normandie	Rouen métropole et les territoires partenaires	17 848 779	5 198 512	29,1

Cette participation financière sera formalisée par la signature d'un contrat entre la Caisse des dépôts et consignations et le bénéficiaire.

Article 2

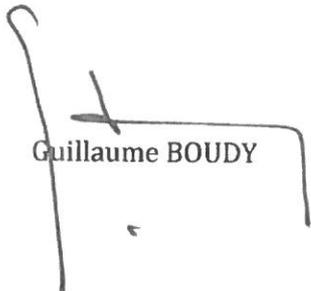
Le contrat entre la Caisse des dépôts et consignations et le bénéficiaire du projet intègre une clause de revoyure qui prévoit d'évaluer l'avancée de la mise en œuvre du projet à l'issue d'une durée de deux ans à compter de sa signature. Cette clause prévoit que le comité de pilotage pourra, le cas échéant, décider d'une réallocation des subventions accordées, conformément à l'article 2.6 du cahier des charges.

Article 3

La contractualisation mentionnée à l'article 1 doit intervenir dans un délai de deux mois (délai franc). A défaut, la présente décision devient caduque.

Fait à Paris, le **13 MARS 2020**

Pour le Premier ministre et par délégation,
le Secrétaire général pour l'investissement


Guillaume BOUDY

ANNEXE 7 – COURRIER DE DEMANDE DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

*Métropole Rouen Normandie
Le 108
108, allée François Mitterrand
CS 50589
76006 Rouen Cedex*

Caisse des dépôts et consignations
Direction des investissements
Territoires d'innovation
A l'attention de Madame Marie ROUBELLAT
72, avenue Pierre Mendès France – 75914
Paris Cedex 13

[Ville], le [date]

Objet : Convention de Subvention entre la Caisse des Dépôts et la XXXX

Madame, Monsieur,

Je soussigné, xxxxxx, agissant en qualité de représentant XXXX

- confirme avoir pris connaissance de la Convention référencée en objet et notamment des dispositions financières prévues dans son article 3.3,
- certifie détenir l'ensemble des justificatifs attestant de la réalisation du Projet / de l'Action X faisant l'objet de la présente demande de versement,
- déclare être à jour de mes obligations au titre de l'article 4 de la Convention référencée en objet, à la date de signature de la présente demande,
- certifie que les éléments et informations mis à votre disposition à l'appui de la demande de versement référencée en objet sont exacts et correspondent à la réalité des travaux réalisés et des dépenses engagées

Je demande le versement de la somme de XXXXX euros.

[signature et cachet du signataire]

Nb : la demande doit être impérativement accompagnée des pièces justificatives dont la liste figure à l'article 3.3.2 de la présente convention.

Envoyé en préfecture le 05/05/2020

Reçu en préfecture le 05/05/2020

Affiché le

SLOW

ID : 076-200023414-20200505-2020_0021-CC

ANNEXE 8 – ACCORD DE CONSORTIUM OU LETTRES DE MANDAT

Version projet

LETTRE DE MANDAT

Nature et nom du Partenaire : Institut du Droit International des Transports - IDIT

Nature et identité du Porteur de projet désigné : Métropole Rouen Normandie

Action(s) mise(s) en œuvre par le partenaire : 5.1.3 Expertise sur les nouvelles technologies et enjeux juridiques associés, en lien avec les résultats des études de l'opération 5

Financements apportés par le partenaire en numéraire : 60 000 €

Total du financement PIA : 5 200 000 €

Part du financement PIA dévolu au Partenaire : 60 000 €

Ayant le pouvoir d'engager juridiquement l'organisme désigné ci-dessus, je déclare :

- avoir pris connaissance de l'ensemble du dossier de soumission du présent projet et de sa phase de déploiement effectif, et souscrire aux obligations qui en découlent,
- m'engager à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de ladite phase de déploiement effectif du plan d'actions dans les conditions prévues par la convention/ l'accord-cadre de consortium avec la Métropole Rouen Normandie,
- et à ce titre, donne mandat au Porteur de projet (la Métropole Rouen Normandie) aux fins de me représenter et d'agir en mon nom dans le cadre et les limites du présent appel à projets.

Pour l'Institut du Droit International des Transports - IDIT dénommé le mandant, Monsieur Jean-Claude BONNET, Président

IDIT
110/112 Av. du Mont Riboudet
76000 ROUEN
Tél. : 02 35 71 33 50
Fax : 02 35 88 51 64

Pour

(personne habilitée à engager le partenaire) dénommé le mandataire,

LETTRE DE MANDAT

Nature et nom du Partenaire : INSA

Nature et identité du Porteur de projet désigné : Métropole Rouen Normandie

Action(s) mise(s) en œuvre par le partenaire :

4.2.2 Module de simulation de trafic

Financements apportés par le partenaire en numéraire :

Total du financement PIA : 5 198 512 €

Part du financement PIA dévolu au Partenaire : 185 000 €

Ayant le pouvoir d'engager juridiquement l'organisme désigné ci-dessus, je déclare :

- avoir pris connaissance de l'ensemble du dossier de soumission du présent projet et de sa phase de déploiement effectif, et souscrire aux obligations qui en découlent,

- m'engager à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de ladite phase de déploiement effectif du plan d'actions dans les conditions prévues par la convention/ l'accord-cadre de consortium avec la Métropole Rouen Normandie,

- et à ce titre, donne mandat au Porteur de projet (la Métropole Rouen Normandie) aux fins de me représenter et d'agir en mon nom dans le cadre et les limites du présent appel à projets.

Pour L'INSA Rouen Normandie
mandant,

(l'organisme partenaire) dénommé le

Mourad Abdelkrim Boukhalfa

Titre/Qualité : Directeur



Signature

Pour INSA Rouen Normandie

(personne habilitée à engager le partenaire)
dénommé le mandataire,

Cachet du partenaire

LETTRE DE MANDAT

Nature et nom du Partenaire : Métropole Rouen Normandie

Nature et identité du Porteur de projet désigné : Rouen Normandie mobilités intelligentes pour tous

Action(s) mise(s) en œuvre par le partenaire : ACTION TIGA 2.3 « Accéder à une offre de mobilité décarbonée économiquement supportable : Le Véhicule Electrique pour tous »

Financements apportés par le partenaire en numéraire : 119577€

Total du financement PIA : 119577€

Part du financement PIA dévolu au Partenaire : 50%

Ayant le pouvoir d'engager juridiquement l'organisme désigné ci-dessus, je déclare :

- avoir pris connaissance de l'ensemble du dossier de soumission du présent projet et de sa phase de déploiement effectif, et souscrire aux obligations qui en découlent,

- m'engager à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de ladite phase de déploiement effectif du plan d'actions dans les conditions prévues par la convention/ l'accord-cadre de consortium avec la Métropole Rouen Normandie,

- et à ce titre, donne mandat au Porteur de projet (la Métropole Rouen Normandie) aux fins de me représenter et d'agir en mon nom dans le cadre et les limites du présent appel à projets.

Prénom	Nom	Titre/Qualité
Sophie	SCHMIDTLIN	Directeur innovation recherche avancée

Signature

Pour



Cachet du partenaire

(personne habilitée à engager le partenaire) dénommé le mandataire,

LETTRE DE MANDAT

Nature et nom du Partenaire : ATMO Normandie

Nature et identité du Porteur de projet désigné : Métropole Rouen Normandie

Action(s) mise(s) en œuvre par le partenaire :

4.2.3 Module qualité de l'air

Financements apportés par le partenaire en numéraire :

Total du financement PIA : 5 198 512 €

Part du financement PIA dévolu au Partenaire : 462 500 €.

Ayant le pouvoir d'engager juridiquement l'organisme désigné ci-dessus, je déclare :

- avoir pris connaissance de l'ensemble du dossier de soumission du présent projet et de sa phase de déploiement effectif, et souscrire aux obligations qui en découlent,
- m'engager à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de ladite phase de déploiement effectif du plan d'actions dans les conditions prévues par la convention/ l'accord-cadre de consortium avec la Métropole Rouen Normandie,
- et à ce titre, donne mandat au Porteur de projet (la Métropole Rouen Normandie) aux fins de me représenter et d'agir en mon nom dans le cadre et les limites du présent appel à projets.

Pour ATMO NORMANDIE (l'organisme partenaire) dénommé le mandant,

Denis MERVILLE, Président d'Atmo Normandie



Signature

Pour

(personne habilitée à engager le partenaire)
dénommé le mandataire,



Atmo
NORMANDIE
ATMO NORMANDIE
3 Place de Pomme d'Or - 76000 ROUEN
Tél. : 02 35 07 94 30 - Fax : 02 35 07 94 40
Mail : contact@atmonormandie.fr

Cachet du partenaire



Nature et nom du Partenaire : Association - CESI

Nature et identité du Porteur de projet désigné : Métropole Rouen Normandie

Action(s) mise(s) en œuvre par le partenaire :

- 4.2.4 Définition de méthodes d'analyses prédictives et de sim-optimisation des données d'hypervision
- 5.1.4 Accompagnement à l'idéation, mise à disposition d'enseignants-chercheurs et d'espaces FabLab/Creativ Lab

Financements apportés par le partenaire en numéraire : 221 700 €

Total du financement PIA : 5 200 000 €

Part du financement PIA dévolu au Partenaire : 221 700 €

Ayant le pouvoir d'engager juridiquement l'organisme désigné ci-dessus, je déclare :

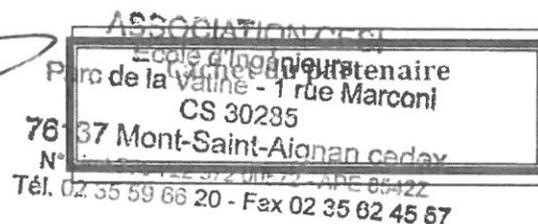
- avoir pris connaissance de l'ensemble du dossier de soumission du présent projet et de sa phase de déploiement effectif, et souscrire aux obligations qui en découlent,
- m'engager à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de ladite phase de déploiement effectif du plan d'actions dans les conditions prévues par la convention/l'accord-cadre de consortium avec la Métropole Rouen Normandie,
- et à ce titre, donne mandat au Porteur de projet (la Métropole Rouen Normandie) aux fins de me représenter et d'agir en mon nom dans le cadre et les limites du présent appel à projets.

Pour CESI (l'organisme partenaire) dénommé le mandant,

Christine DISPA, Directrice Régionale CESI Nord-Ouest

Le 24/01/2020

Signature



LETTRE DE MANDAT

Nature et nom du Partenaire :

Nature et identité du Porteur de projet désigné : Métropole Rouen Normandie

Action(s) mise(s) en œuvre par le partenaire :

- Action 5.2 – Opération 1 : User Expérience
- Action 5.2 – Opération 2 : Trafic et congestion
- Action 5.2 – Opération 3 : Evaluations

Financements apportés par le partenaire en numéraire : 322 250€ dont 113 500 €
(sous forme d'ETP) restant à charge de VEDECOM après contribution des partenaires

Total du financement PIA : 5 200 000 €

Part du financement PIA dévolu au Partenaire : 322 250€

Ayant le pouvoir d'engager juridiquement l'organisme désigné ci-dessus, je déclare :

- avoir pris connaissance de l'ensemble du dossier de soumission du présent projet et de sa phase de déploiement effectif, et souscrire aux obligations qui en découlent,

- m'engager à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de ladite phase de déploiement effectif du plan d'actions dans les conditions prévues par la convention/ l'accord-cadre de consortium avec la Métropole Rouen Normandie,

- et à ce titre, donne mandat au Porteur de projet (la Métropole Rouen Normandie) aux fins de me représenter et d'agir en mon nom dans le cadre et les limites du présent appel à projets.

Pour  (l'organisme partenaire) dénommé le mandant,

Prénom

Nom

Titre/Qualité

Philippe

WATTEAU

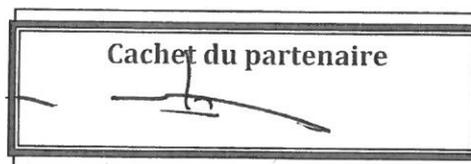
Directeur Général

Envoyé en préfecture le 05/05/2020
Reçu en préfecture le 05/05/2020
Affiché le 
ID : 076-200023414-20200505-2020_0021-CC

Signature

Pour

(personne habilitée à engager le partenaire)
dénommé le mandataire,



LETTRE DE MANDAT

Nature et nom du Partenaire : CERTAM Saint Etienne du Rouvray, laboratoire de Recherche

Nature et identité du Porteur de projet désigné : la Métropole Rouen Normandie

Action(s) mise(s) en œuvre par le partenaire : Rouen Mobilité intelligente pour Tous / ACTION 2.3.4 Véhicule électrique pour tous

Financements apportés par le partenaire en numéraire et ETP : 221 k€

Total du financement PIA : 5 200 000

Part du financement PIA dévolu au Partenaire : 221 k€

Ayant le pouvoir d'engager juridiquement l'organisme désigné ci-dessus, je déclare :

- avoir pris connaissance de l'ensemble du dossier de soumission du présent projet et de sa phase de déploiement effectif, et souscrire aux obligations qui en découlent,
- m'engager à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de ladite phase de déploiement effectif du plan d'actions dans les conditions prévues par la convention/ l'accord-cadre de consortium avec la Métropole Rouen Normandie,
- et à ce titre, donne mandat au Porteur de projet (la Métropole Rouen Normandie) aux fins de me représenter et d'agir en mon nom dans le cadre et les limites du présent appel à projets.

Pour CERTAM (l'organisme partenaire) dénommé le mandant,

Prénom Frédéric Nom DIONNET Titre/Qualité Directeur Général

Signature



Pour

(personne habilitée à engager le partenaire) dénommé le mandataire,



Technopôle du Madrillet
1 Rue Joseph Fourier F
76800 SAINT-ÉTIENNE-DU-ROUVRAY

ANNEXE 9 – CHARTE DE COMMUNICATION

Version projet

Envoyé en préfecture le 05/05/2020

Reçu en préfecture le 05/05/2020

Affiché le

SLO

ID : 076-200023414-20200505-2020_0021-CC

ANNEXE 10 – REGLEMENT GENERAL ET FINANCIER

Version projet

Envoyé en préfecture le 05/05/2020

Reçu en préfecture le 05/05/2020

Affiché le

SLOW

ID : 076-200023414-20200505-2020_0021-CC



Règlement général et financier

Relatif à l'action « Territoires d'innovation »

Phase : Appel à projets

Volet Subvention

SOMMAIRE

1.	Champ d'application.....	3
1.1.	Périmètre d'application.....	3
1.2.	Définition des termes.....	3
1.3.	Composition du dossier de réponse.....	4
1.3.1	Critères de recevabilité.....	4
1.3.2	Montage opérationnel	5
1.3.2.1	Accord de consortium	5
1.3.2.2	Lettres d'engagement	6
1.3.3	Documents attestant de l'existence légale et de l'activité du Porteur de projet et des membres du consortium	6
2.	Dépenses éligibles au volet subvention	8
2.1.	Dépenses éligibles à une subvention qui ne sera pas qualifiée d'Aide d'Etat (i.e. : pour les collectivités territoriales et opérateurs publics n'exerçant pas d'activité économique).....	8
2.1.1.	Dépenses de personnel	8
2.1.2.	Dépenses d'équipement	9
2.1.3.	Autres dépenses liées à l'innovation.....	9
2.1.4.	Achat de prestations intellectuelles.....	9
2.2.	Dépenses éligibles à une subvention qualifiée d'Aide d'Etat.....	10
3.	Attribution des subventions.....	12
3.1.	Modalités.....	12
3.2.	Calendrier de versement.....	13
4.	Communication	13

1. Champ d'application

1.1. Périmètre d'application

La convention entre l'Etat et la Caisse des dépôts et consignations (la « CDC ») du 10 mai 2017, publiée au Journal Officiel le 11 mai 2017 (la « Convention Etat-CDC »), a confié à la CDC le soin d'assurer la gestion de cette action du programme d'investissements d'avenir à hauteur de 500 millions d'euros, ouverts en autorisations d'engagement par la Loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017.

L'appel à projets (« AAP ») Territoires d'innovation a été publié par la CDC le 23 novembre 2018 et sa clôture est prévue le 26 avril 2019.

L'objectif de l'AAP est d'identifier, de sélectionner et d'accompagner, parmi des territoires de toute taille et de toute nature, des Ambitions de transformation profonde sur une ou plusieurs thématiques choisies.

Le présent règlement général et financier (le « RGF ») précise **uniquement** les conditions d'attribution de subventions aux porteurs de projets sélectionnés dans le cadre de l'AAP.

Les règles relatives à l'Investissement en Fonds propres et/ou quasi fonds propres sont détaillées dans le cahier des charges de l'AAP.

1.2. Définition des termes

Les termes employés dans le présent RGF sont entendus sous le sens qui leur est donné dans le glossaire du cahier des charges de l'AAP.

Ces termes sont ici définis en complément :

Action : a le sens qui lui est donné au paragraphe 2.1 du cahier des charges de l'appel à projets.

Bénéficiaire : le Bénéficiaire de la subvention est la personne morale à qui profite, *in fine*, l'avantage économique de la subvention. Par exemple, dans le cas d'un Consortium, le montant total de la subvention sera versé au Porteur de projet, qui reversera ensuite les quotes-parts de subvention à ses partenaires en fonction de leurs besoins pour la réalisation des Opérations. Le Bénéficiaire est alors la personne morale qui réalise l'Opération financée par le PIA.

Coût admissible : coûts pris en compte au regard de la réglementation européenne selon le régime d'exemption applicable.

Coût total du Projet : ensemble des coûts directement imputables au projet.

Dépense éligible : dépense dont le financement peut être pris en compte pour un financement par le PIA.

Financement PIA : montant de l'aide allouée au projet.

Opérations : ensemble des dépenses engagées pour la réalisation d'une Action.

Porteur de Projet : le porteur de projet est la personne morale, membre du Consortium, mandatée par l'ensemble des membres du Consortium pour les représenter dans le cadre de la candidature Territoires d'innovation. Le porteur de projet, dans le cas où la candidature serait sélectionnée, sera seul signataire de la convention de subventionnement signée avec la Caisse des Dépôts. Il sera en charge du reversement de la subvention aux autres membres du Consortium et en assumera la responsabilité, notamment financière et dans le respect des règles de la commande publique.

1.3. Composition du dossier de réponse

Le dossier de candidature, accessible sur le site de la consultation, doit comporter l'ensemble des éléments nécessaires à l'évaluation (technique, économique et financière), du projet. Il doit être complet au moment de la clôture de l'AAP, soit le 26 avril 2019.

Important : Aucun des éléments listés ci-dessous ne sera accepté après la clôture de l'AAP dont la date et l'heure sont indiquées le cahier des charges. **La CDC pourra néanmoins, pendant la phase d'instruction, et afin de consolider son analyse, demander des documents complémentaires au Porteur de projet.**

Le dossier doit être constitué des pièces suivantes :

1. Le dossier de candidature, selon le modèle annexé au cahier des charges de l'AAP, rempli intégralement, y compris la fiche d'identification et l'acte de candidature signé de l'entité porteuse du projet ; le dossier de candidature comporte l'ensemble des plans de financement des Actions faisant apparaître une demande de subvention.
2. L'Accord de Consortium ou, à défaut, les Lettres d'engagement fermes signées de chacun des membres du Consortium (remarque : les lettres de soutien ne revêtent pas un caractère obligatoire dans le dossier de réponse du candidat).
3. Les documents attestant de l'existence légale du Porteur de projet.

1.3.1 Critères de recevabilité

Pour être expertisés par le comité de sélection, les dossiers doivent être soumis complets, dans les délais précités dans l'AAP, au format demandé.

1.3.2 Montage opérationnel

1.3.2.1 Accord de consortium

Les projets nécessitant une fédération d'acteurs, il est impératif de constituer un Consortium avec désignation d'un Porteur de projet. Cet accord peut soit créer une structure juridique ad hoc dotée de la personnalité morale pour porter le projet (sous réserve, d'une forme juridique permettant d'associer des acteurs publics et privés respectant les règles qui leurs sont applicables), soit le plus fréquemment prendre la forme d'un simple Accord de Consortium entre les parties au projet. Quelle que soit l'organisation juridique qui structure le partenariat, l'accord doit traiter les points suivants :

- Désignation et identité du Porteur de projet, acteur privé ou public, et mandat exprès des parties à l'Accord au Porteur de projet. Si le Porteur de projet n'est pas une collectivité territoriale, une justification devra être apportée.
- Gouvernance ;
- Durée du consortium ;
- Adéquation de la gouvernance aux objectifs du projet et à son pilotage par le Porteur de projet, les membres du consortium étant solidairement responsables de leur capacité à rendre des comptes et de la performance du consortium ;
- Règles de répartition :
 - de la responsabilité entre le Porteur de projet et des membres du Consortium ainsi qu'entre les membres du Consortium eux-mêmes : répartition des tâches, des moyens humains et financiers et des livrables ;
 - du montant de la subvention PIA attendu pour réaliser le projet, total et dévolu aux membres du Consortium ; il est conseillé d'envisager la modulation du montant de subvention demandé dans la convention attributive d'aide. En effet, en application des règles d'aides d'Etat notamment, le montant pourrait être diminué ;
- Modalités d'évolution du Consortium : règles détaillées concernant les conditions et modalités d'accueil de nouveaux membres ou modalités de départ (défaillance, exclusion ou départ volontaire) ; règles contractuelles envisagées pour encadrer les modifications sociales ou statutaires d'un membre ou du Porteur de projet, etc. Ces règles doivent permettre au Porteur de projet et aux membres du Consortium de partager les risques sans modifier les objectifs du projet ;
- Dans l'hypothèse où la réalisation du projet donnerait lieu à la constitution de droits de propriété intellectuelle : règles relatives à leur partage, à leur exploitation et, le cas échéant, à la diffusion des connaissances scientifiques et techniques ;
- Dans l'hypothèse où la réalisation du projet donnerait lieu à la constitution d'actifs autres que ceux visés à l'alinéa précédent : règles relatives à leur partage et à leur exploitation.
- Il est de la responsabilité du Porteur de projet de s'assurer, le cas échéant, du bon respect des règles relatives à la commande publique au sein même du consortium.
- Un Porteur de projet pouvoir adjudicateur ou entité adjudicatrice ne pourra prendre d'engagement financier au bénéfice d'un membre du consortium avant la conclusion d'une convention attributive d'aide entre la CDC et le Porteur du projet, ou de la décision du Premier ministre le cas échéant.

Si l'Accord de consortium n'est pas finalisé à la remise de la candidature, le Porteur de Projet devra y présenter les garanties de sa signature et le présenter signé dans un délai de 3 mois suivant l'annonce des lauréats par le Premier Ministre (voir point 1.3.2.2. ci-dessous). **A défaut d'accord formalisé dans les termes précédemment énoncés, la convention attributive d'aide ne pourra être signée et la décision du Premier ministre de subvention par le PIA deviendra caduque.**

1.3.2.2 Lettres d'engagement

A défaut d'Accord de Consortium signé au moment du dépôt de la candidature, des lettres d'engagement, signées par l'ensemble des membres du consortium, et désignant le porteur de projet, pourront être fournies dans un premier temps. Néanmoins, il convient de souligner que l'accord de consortium signé conditionne le premier versement des aides suivant le versement de l'avance à notification.

Les lettres d'engagement devront indiquer les conditions précises et le degré d'implication des membres du Consortium :

- Identité du Porteur de projet désigné ;
- Etendue du mandat donné par les membres du Consortium au Porteur de projet ;
- Engagement du Porteur de projet précisant le membre ayant pris l'initiative du projet et les conditions de réalisation du projet (apport financier, de matériel, apport en nature, rôle dans la réalisation du projet) et détaillant cet engagement Action par Action ;
- Montant de la subvention PIA attendu pour réaliser le projet, total et dévolu au membre du Consortium signataire de la Lettre d'engagement : il est conseillé d'envisager sa modulation dans l'hypothèse où l'aide allouée ne serait pas au niveau de la demande formulée dans le dossier de réponse ;
- Il est de la responsabilité du Porteur de projet de s'assurer, le cas échéant, du bon respect des règles relatives à la commande publique notamment dans le choix des membres appelés à participer au consortium.
- Un Porteur de projet pouvoir adjudicateur ou entité adjudicatrice ne pourra prendre d'engagement financier au bénéfice d'un membre avant la conclusion d'une convention attributive d'aide entre la CDC et le Porteur du projet, ou de la décision PM le cas échéant.

1.3.3 Documents attestant de l'existence légale et de l'activité du Porteur de projet et des membres du consortium

- (i) Pour les opérateurs économiques, personnes morales ou physiques, soumises ou non à immatriculation :
- un K Bis daté de moins de trois mois ou une attestation d'inscription au registre du tribunal de commerce ;

- les trois dernières liasses fiscales, accompagnées du rapport d'activité et du rapport du commissaire aux comptes ;
- pour les filiales de groupes, fourniture d'un organigramme.

(ii) Pour les établissements publics et entités non assujetties aux dispositions précédentes :

- les statuts ;
- la composition des organes dirigeants ;
- les trois derniers comptes annuels approuvés par l'assemblée compétente (ces seuls documents sont suffisants pour une collectivité territoriale).

(iii) Pour les associations¹ :

- les statuts et la référence de la publication de l'extrait de la déclaration au Journal Officiel ou de ses modifications ;
- ses activités et ses moyens humains ;
- la composition des organes dirigeants (composition du bureau et du conseil d'administration, nombre de dirigeants rémunérés et montant de ces rémunérations) ;
- le budget prévisionnel de l'association : il doit reprendre la nomenclature du plan comptable général rendue obligatoire par l'arrêté du 8 avril 1999 portant homologation du règlement n°99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes des associations et fondations pour celles qui y sont soumises ;
- les trois derniers comptes annuels approuvés² (présentés conformément au plan comptable général pour les associations et fondations soumises au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 précité), accompagnés du rapport d'activité et du rapport du commissaire aux comptes lorsque l'association est dans l'obligation légale d'y recourir aux termes des dispositions de l'article L. 612-4 du code de commerce. Si la date de création de l'entité ne permet pas de produire des comptes sociaux sur les trois dernières années, se reporter aux dispositions de l'art. 2.2.1.

¹ Conformément à la circulaire du Premier ministre du 24 décembre 2002

² Si l'association est soumise à cette obligation, la production des liasses fiscales complètes est requise pour vérifier, le cas échéant, la compatibilité de l'aide demandée avec la réglementation européenne sur les aides d'Etat.

2. Dépenses éligibles au volet subvention

Le coût total d'une Action est constitué de l'ensemble des coûts directement imputables à cette action.

Il est attendu de la part du Porteur de projet et des Porteurs d'Action la mise en place d'une comptabilité analytique propre à leur action.

Les Dépenses éligibles, telles que définies ci-dessous :

- correspondent à l'assiette à laquelle s'applique le taux de financement PIA ;
- doivent être strictement rattachées à la réalisation de l'Action ;
- correspondent à des dépenses futures des bénéficiaires des subventions, c'est-à-dire des dépenses non engagées juridiquement et comptablement à la date de dépôt du dossier de candidature à l'AAP.

Les Dépenses éligibles sont définies différemment selon que la subvention sera qualifiée d'aide d'Etat ou non. Les subventions Territoires d'innovation versées aux collectivités territoriales ou groupement de collectivités seront accordées dans la limite prévue à l'article L. 1111-10, III du code général des collectivités territoriales relative à la participation minimale du maître d'ouvrage au financement d'une opération d'investissement.

En tout état de cause, pour chaque action faisant l'objet d'une demande de subvention et quel que soit le régime applicable, le montant total de la subvention PIA versée ne pourra excéder 50% du montant global des Dépenses éligibles.

2.1. Dépenses éligibles à une subvention qui ne sera pas qualifiée d'Aide d'Etat (i.e. : pour les collectivités territoriales et opérateurs publics n'exerçant pas d'activité économique)

2.1.1. Dépenses de personnel

Les dépenses de personnel prises en compte ne concernent que les personnels affectés directement à l'Action. Ces dépenses sont décaissées par le Bénéficiaire ; elles sont nécessaires à la réalisation de l'Action.

Les dépenses de personnel imputées sur le budget de l'Etat, des collectivités territoriales, ou des établissements publics ne doivent pas être comptabilisées si les personnels contribuent au projet dans l'exercice normal de leurs fonctions. En revanche, si ces personnels contribuent à l'action en sus de leur service normal, alors, ils peuvent bénéficier d'une rémunération de la part de leur employeur, après autorisation de leur employeur, dans le respect des règles relatives au cumul de rémunérations et des règles juridiques applicables au Bénéficiaire considéré.

Sont compris dans les dépenses de personnel :

- les salaires y compris primes et indemnités ;
- les charges sociales afférentes (cotisations sociales patronales et salariales) ;
- les indemnités de stage ;
- les prestations sociales obligatoires.

Les dépenses de personnel sont valorisées par opération et par Bénéficiaire. Elles ne peuvent pas être valorisées à l'échelle globale du Consortium.

Les frais de gestion administrative du Porteur de projet sont considérés comme des Dépenses Eligibles au financement PIA. Toutefois, la part du financement PIA demandée par le Porteur de projet au titre des frais de gestion administrative des actions ne pourra pas excéder 8% du coût total des subventions obtenues et sera pondérée en fonction du nombre de bénéficiaires impliqués dans la candidature.

2.1.2. Dépenses d'équipement

Les Dépenses décaissées Eligibles de cette nature sont les suivantes (liste non exhaustive) :

- achats matériels ou immatériels participant à la réalisation du projet d'une valeur unitaire supérieure à 5000 euros TTC ;
- dépenses relatives à la maintenance des équipements pour la réalisation du projet ;
- amortissement des instruments et des équipements, au prorata de leur utilisation exclusive pour le projet ;
- location d'équipements, notamment de locaux dédiés à la mise en œuvre du projet ;
- Certification ;
- Conception, développement et mise en œuvre d'une solution de gestion des données ;
- Plateforme et démonstrateurs technologiques ;
- Foncier ;
- ...

2.1.3. Autres dépenses liées à l'innovation

Les dépenses décaissées éligibles de cette nature sont les suivantes :

- Immobilier ;
- Infrastructure ;
- Dépenses pédagogiques (documentation, ressources numériques, petits matériels dont équipements d'une valeur unitaire inférieure ou égale à 5.000 € TTC, consommables...);
- Dépenses liées au déploiement du projet par des actions de sensibilisation des publics ciblés, actions de communication, de formation de formateurs... ;
- ...

2.1.4. Achat de prestations intellectuelles

Dans le cadre de l'appel à projets Territoires d'innovation, différentes catégories d'études d'ingénieries sont envisagées :

- Technique ;
- Juridique ;
- Financière ;
- Stratégique ;
- Assistance opérationnelle à la conduite des actions.

Un cofinancement de 50% du montant total de l'étude d'ingénierie externalisée est apporté par l'enveloppe de subvention Territoires d'innovation. Le candidat devra respecter les conditions suivantes :

- Le montant total de la subvention demandée au titre des études d'ingénierie ne devra pas dépasser 20% du montant total des subventions demandées ;
- Le maître d'ouvrage de l'étude devra apporter 50% du financement de l'étude externalisée :
 - En numéraire ;
 - En valorisation du temps de suivi de l'étude passé par le maître d'ouvrage, Bénéficiaire, exclusivement. Cette valorisation du temps passé ne peut excéder 20% des coûts éligibles et ce, même quand les comités de pilotage incluent un très grand nombre de partenaires ;

La valorisation de temps passé à la réalisation d'une partie de l'étude par les personnels du maître d'ouvrage ou ceux des partenaires ne peut être intégrée dans l'assiette de cofinancement.

2.2. Dépenses éligibles à une subvention qualifiée d'Aide d'Etat

Sera qualifiée d'Aide d'Etat toute subvention PIA versée à une entreprise, lui conférant un avantage dans la concurrence et affectant les échanges entre Etats membres (art.107§1 TFUE). **Au sens du droit européen, toute entité qui exerce une activité économique, c'est-à-dire qui offre des produits et/ou des services sur un marché donné, est qualifiée d'entreprise. La qualification d'entreprise repose sur ce seul critère. La nature juridique de l'entité en droit national n'a pas d'influence sur cette qualification (ex : une association, une entreprise de l'économie sociale et solidaire ou un établissement public peuvent être des entreprises).**

L'entreprise bénéficiaire de l'Aide est la personne morale à qui profite l'avantage économique de la subvention. Dans le cas d'un Consortium, ce n'est pas nécessairement le Porteur de projet, entité à laquelle la subvention sera versée, qui est le Bénéficiaire de l'aide.

Pour les subventions qualifiées d'Aides d'Etat, **les Dépenses Eligibles correspondent aux Coûts Admissibles des régimes d'aides visés dans le Cahier des charges de l'AAP** et qui pourront être applicables à l'une ou l'autre des Actions financées.

L'ensemble des subventions versées aux différents partenaires, dès lors qu'elles sont considérées comme des Aides d'Etat, respecteront les règles européennes applicables à la catégorie d'Aide d'Etat appropriée³ et définies dans :

- Le Règlement Général d'Exemption par Catégories (RGEC) du 17 juin 2014 tel que modifié par le règlement du 14 juin 2017 n°2017/1084 :
<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:02014R0651-20170710&from=EN>
- Le règlement UE n° 1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis :
http://ec.europa.eu/competition/state_aid/legislation/de_minimis_regulation_fr.pdf
- Le règlement (UE) n°702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur :
<https://publications.europa.eu/fr/publication-detail/-/publication/c011ecad-0102-11e4-831f-01aa75ed71a1/language-fr>
- Le règlement (UE) n°1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture :
<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/fr/ALL/?uri=CELEX:32013R1408>

Ces règles concernant les Coûts admissibles, intensités et montants maximum, notamment au regard de la taille du bénéficiaire et règles de cumul sont susceptibles de changer selon le régime mobilisé.

Les Dépenses Eligibles sont définies sur la base de Coûts Admissibles, auxquels on applique une « intensité » (taux de financement). Le montant de ces dépenses sera calculé par entité Bénéficiaire et par subvention. L'intensité peut varier en fonction de la taille de l'entreprise (petite, moyenne ou grande). A ce titre, une déclaration PME est annexée au dossier type de candidature.

Les Porteurs de projets pourront déterminer la taille des entreprises bénéficiaires d'aides en s'appuyant sur « [Le Guide de l'utilisateur pour la définition des PME](#) » de la Commission européenne :
<https://publications.europa.eu/fr/publication-detail/-/publication/79c0ce87-f4dc-11e6-8a35-01aa75ed71a1>.

Le Porteur de projet pourra indiquer, dans le dossier de candidature, le(s) régime(s) d'aides exemptées de notification qui a priori devraient s'appliquer aux financements demandés. Cela lui permettra également de prévoir les taux de financement auxquels il peut prétendre. En cas de besoin, il pourra poser des questions via la FAQ du site [achatpublic.com](http://www.achatpublic.com) ou encore consulter le centre de ressources du site <http://www.europe-en-france.gouv.fr/Centre-de-ressources/Aides-d-Etat>.

³ Un tableau de recensement des régimes cadres sur la base desquels peuvent être données les subventions est accessible sur le site d'Europe en France : <http://www.europe-en-france.gouv.fr/Centre-de-ressources/Aides-d-Etat/Regimes-d-aides>. Ce tableau permet d'accéder au descriptif des conditions d'octroi selon les régimes.

3. Attribution des subventions

3.1. Modalités générales d'attribution des subventions

Les dispositions relatives à l'aide accordée font l'objet d'une convention attributive d'aide entre la CDC et le Porteur de projet. Elle détaille les conditions de financements et de reversement de la subvention, les modalités de suivi du projet, de communication ainsi qu'une annexe synthétique précisant les objectifs et les conditions d'exécution du projet.

Le Porteur de projet peut reverser une partie de l'aide reçue aux membres du Consortium conformément à l'Accord de consortium et après signature de conventions de reversement avec les membres réalisant les actions subventionnées. Il en informe la CDC selon le délai prévu par la convention attributive d'aide.

Une réunion de suivi sera organisée une fois par an par le Porteur de projet et les membres intéressés en présence de la CDC et des représentants de l'Etat pour rendre compte de l'avancement du projet. La convention attributive d'aide précisera les comptes rendus et relevés des dépenses réalisées par chacun des membres du Consortium à communiquer dans ce cadre, ainsi que les indicateurs de suivi du projet.

La convention attributive de l'aide prévoira également les modalités de restitution des données nécessaires à l'évaluation de l'action Territoires d'innovation (en cours de projet et ex post). Le Porteur de projet prendra acte des obligations incombant à la Caisse des Dépôts au titre de la convention passée avec l'Etat et s'engagera à restituer les données nécessaires à l'évaluation du projet y compris après versement du solde du Financement PIA. En outre, le Porteur de projet accepte expressément que la réalisation du projet et sa phase d'exploitation puissent faire l'objet d'une évaluation ex post par tout prestataire externe, et selon des modalités précisées par le comité de pilotage de l'action Territoires d'innovation.

Toute modification de la convention attributive d'aide sollicitée par le Porteur de projet sera soumise à une évaluation préalable du projet et de ses conditions de réalisation, diligentée par la CDC.

En cas de difficulté de mise en œuvre d'une Action bénéficiant des fonds, la CDC doit en être informée le plus rapidement possible et un plan d'action doit être mis en place par le Porteur de projet pour y remédier. La CDC peut diligenter un audit ponctuel sur une Action ayant bénéficié d'une subvention PIA. La convention attributive d'aide comportera une clause prévoyant la possibilité de résiliation par la CDC en cas d'utilisation non conforme des subventions allouées au titre de l'Action. L'abandon d'une Action donnera systématiquement lieu à l'abandon des versements aux échéances non échues et pourra, selon décision du comité de pilotage national Territoires d'innovation, conduire au remboursement total ou partiel par le Porteur de projet des versements perçus avant cette même décision.

3.2. Calendrier de versement

Pour chaque Action, la subvention sera versée au Porteur de projet dans les conditions suivantes :

- un premier versement correspondant à une avance de 30% ;
- un second versement 50% à mi-parcours de l'échéancier proposé par le candidat ;
- le versement du solde sur la base des factures.

Le règlement du solde sera effectué selon des modalités précisées dans la convention attributive de l'aide, après expertise favorable de la réalisation du projet, et sur remise :

- d'un rapport final d'exécution de l'Action, commun, sauf dérogation, à tous les partenaires de l'Action, signé par le Porteur de projet ;
- d'un état récapitulatif global des Dépenses Eligibles effectuées depuis la date de signature de la convention attributive de l'aide, ventilées selon les postes comptables, certifié exact par le Bénéficiaire, et qui devra être visé :
 - pour les sociétés commerciales : par le commissaire aux comptes ou, à défaut, par l'expert-comptable ;
 - pour les établissements publics : par l'agent comptable, ou à défaut par le commissaire aux comptes ;
 - pour les associations et autres organismes : par le commissaire aux comptes ou l'expert-comptable, ou à défaut par le contrôleur d'Etat s'il existe.

4. Communication

Pour toute publicité, communication ou publication concernant le projet, le porteur de projet et ses partenaires devront apposer sur la communication ou la publication le logotype du programme d'investissements d'avenir conforme à la charte graphique en vigueur.

ANNEXE 11 – CRITERES D’EVALUATION

Des précisions seront apportées aux critères d’évaluation d’ici la première revue de projet annuelle en intégrant notamment la liste et la méthodologie des indicateurs communs aux 24 lauréats retenus par l’Etat.

A - Le référentiel d’évaluation du projet

A travers le projet « Mobilités Intelligentes pour tous », la Métropole Rouen Normandie et ses partenaires proposent de repenser globalement le système de mobilité pour concevoir une offre intégrant tous les modes, tous les services et tous les usages.

En se positionnant comme chef d’orchestre d’un écosystème d’acteurs de la mobilité, la Métropole de Rouen Normandie entend par ailleurs animer toutes les initiatives et proposer un système qui puisse véritablement assurer la continuité des déplacements et diminuer la place de la voiture.

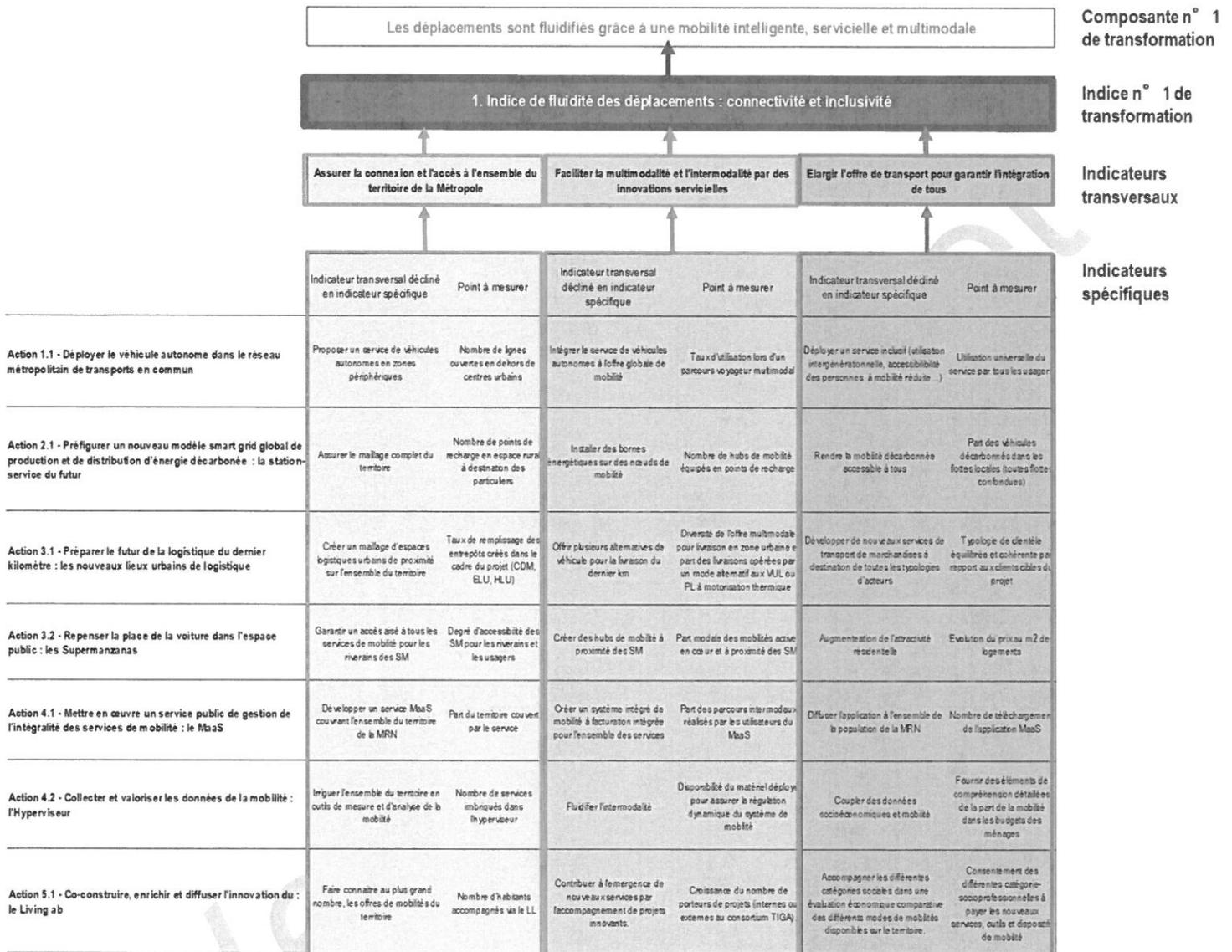
Cette ambition s’illustre à travers quatre enjeux de transformation du territoire :

1. D’abord, **la fluidification des déplacements**, en opérationnalisant l’intermodalité et la multimodalité, et en soutenant une approche servicielle de la mobilité. Il s’agit d’élargir l’offre de mobilité, mais surtout de la rendre intégrée, pour apporter une réponse globale et flexible, rendant les réseaux et les modes interopérables dans leur double dimension physique et numérique. Ceci s’illustrera à travers un « *indice de fluidité* » démontrant la connectivité et l’inclusivité de l’offre.
2. Ensuite, **la diminution de l’impact environnemental de la mobilité**, grâce à la maîtrise des consommations d’énergie des et émissions de polluants, à la réduction de la congestion, et au soutien aux mobilités actives. Ceci s’illustrera à travers un « *indice de décarbonation* » du système de mobilité.
3. Également, **la réduction de l’impact physique de la mobilité** et un réinvestissement positif et apaisé de l’espace public, contribuant à améliorer le bien-être et la qualité de vie des habitants du territoire. Diminuer la place de la voiture implique nécessairement de questionner la place des infrastructures, plaçant de fait le système de mobilité dans une acception urbaine plus large. Ceci s’illustrera à travers un « *indice de bien être* », mettant en évidence les évolutions du cadre de vie, la gestion des espaces, et le bien-être qui en découle.
4. Enfin, **l’accompagnement de l’évolution des comportements**, pour asseoir cette dynamique, favoriser la compréhension et l’appropriation de la démarche par les habitants, et en assurer la répliquabilité et l’essaimage. Ceci s’illustrera à travers un « *indice de capacité de transformation du territoire* », mettant en évidence la construction d’un cercle vertueux de transformation.

Pour suivre l’évolution et les impacts de ces quatre composantes de la transformation, trois niveaux d’indicateurs d’impact ont été définis :

1. Des indicateurs spécifiques d’évaluation de l’impact de chaque action, caractérisés par des points à mesurer ;
2. Des indicateurs transversaux, constitués par l’agrégation des indicateurs spécifiques à chaque action ;

- 4 indices de transformation, indicateurs agrégés globaux d'évaluation de l'impact de chacune des 4 composantes de la transformation, et constitués par l'agrégation des indicateurs transversaux.
- Le schéma suivant illustre l'articulation entre ces 3 niveaux d'indicateurs.



Les **indicateurs transversaux** constituent la clé de voûte du référentiel de suivi et d'évaluation du projet. Ils jouent un double rôle :

- A l'échelle de chaque action : ils permettent de mesurer la contribution de chaque action à chaque indicateur agrégé transversal et donc in fine, à chacune des 4 composantes de la transformation.
- A l'échelle du projet : agrégés, ils permettent de mesurer un indicateur agrégé global qui rend compte de l'avancée de chacune des 4 composantes de la transformation.

Chaque action va décliner spécifiquement les indicateurs agrégés transversaux en **indicateur spécifique**, permettant à la fois :

- De disposer d'indicateurs d'impact spécifiques à l'action
- De mesurer in fine la contribution de l'action à chacune des 4 composantes de la transformation

Sont présentés ici à titre d'exemple les indicateurs spécifiques de l'action 4.2 Maas :

1. Indice de fluidité des déplacements : connectivité et inclusivité					
Assurer la connexion et l'accès à l'ensemble du territoire de la Métropole		Faciliter la multimodalité et l'intermodalité par des innovations servicielles		Elargir l'offre de transport pour garantir l'intégration de tous	
Développer un service MaaS couvrant l'ensemble du territoire de la MRN	Part du territoire couvert par le service	Créer un système intégré de mobilité à facturation intégrée pour l'ensemble des services	Part des parcours intermodaux réalisés par les utilisateurs du MaaS	Diffuser l'application à l'ensemble de la population de la MRN	Nombre de téléchargement de l'application MaaS

2. Indice de décarbonation de la mobilité			
Réduire l'autosolisme et augmenter les mobilités actives		Elargir l'offre de mobilité décarbonée, réduire les émissions polluantes et économiser l'énergie	
Intégrer l'ensemble des services et infrastructures cyclables dans l'application	Croissance des requêtes vélos/piétons effectuées sur le calculateur	Ajouter un volet "consommation énergétique" à l'application	Mesure de la quantité de pollution évitée à chaque trajet

3. Indice de bonheur					
Promouvoir la qualité des espaces publics et du cadre de vie		Favoriser la santé, la sécurité et le bien-être		Réduire l'espace public dédié au transport	
Inscrire les pistes cyclables et les itinéraires de tourisme/balades/loisirs dans l'application	Croissance des requêtes de tourisme / promenades effectuées sur l'application	Inscrire les données relatives aux calories dépensées lors d'un déplacement (mobilité active) sur l'application	Croissance de la mobilité active choisie en lien avec les données proposées par l'application	Contribuer à l'acceptabilité des Super Manzanas en facilitant l'accès aux services de transport aux abords	Nombre de requêtes effectuées depuis ou à destination des Super Manzanas

4. Indice de capacité de transformation du territoire		
Garantir une gestion rigoureuse par une gouvernance publique/privée	Assurer la résilience, l'efficacité économique et renforcer l'emploi	Assurer un essaimage des actions via la co-construction avec les citoyens

Développer une gouvernance vertueuse et génératrice de partenariats	Nombre de partenaires privés intégrant le MaaS	Contribuer à une plus grande utilisation des services de mobilité autres que voiture personnelle utilisée seul	Fréquentation des réseaux après mise en place du MaaS et taux de rentabilité	Mettre en place une contribution citoyenne au sein de l'application MaaS	Nombre de retours d'expérience utilisateur de l'application
---	--	--	--	--	---

Pensés à l'échelle du projet, les 4 indices de transformation agrègent les indicateurs agrégés transversaux et permettent :

- De disposer d'indicateurs d'impact spécifiques à chacune des 4 composantes de la transformation
- De mesurer la contribution de chaque action à chacune des 4 composantes de la transformation

Indicateurs transversaux agrégés	Indice de transformation	Méthodologie de constitution
Composante de transformation n°1 : Les déplacements sont fluidifiés grâce à une mobilité intelligente, servicielle et multimodale		
Assurer la connexion et l'accès à l'ensemble du territoire de la Métropole	Indice de fluidité des déplacements : connectivité et inclusivité	Cet indicateur agrège un ensemble de données objectives et subjectives mesurant l'élargissement de l'offre de mobilité sur le territoire (périmètre, taux de couverture, nombre de services...) et le taux d'accès des habitants à cette offre. Il vise ainsi à étudier le degré de connectivité des habitants en différents points du territoire. Il sera ainsi composé des données relatives au 1. maillage des infrastructures de transports (TC, pôles, stationnements, équipements de charge ...); 2. dimensionnement de l'offre de services de transport (variété, amplitude, qualité, intégration...); 3. l'accessibilité à l'offre (périmètre, inclusivité...);
Faciliter la multimodalité et l'intermodalité par des innovations servicielles		
Élargir l'offre de transport pour garantir l'intégration de tous		
Composante de transformation n°2 : L'impact carbone de la mobilité a diminué		
Réduire l'autosolisme et augmenter les mobilités actives	Indice de décarbonation de la mobilité	Cet indicateur agrège un ensemble de données objectives et subjectives permettant d'évaluer l'empreinte environnementale de la mobilité. Il vise ainsi à étudier l'amélioration globale des consommations énergétiques et des émissions polluantes liées à la mobilité. Il sera ainsi composé des données relatives : 1. à la part des mobilités actives (vélo, marche, VAE...); 2. l'autosolisme ; 3. aux émissions polluantes en lien avec la mobilité ; 4. au développement des offres alternatives
Élargir l'offre de mobilité décarbonée, réduire les émissions polluantes et économiser l'énergie		
Composante de transformation n°3 : L'espace public a été réinvesti et la qualité de vie s'est améliorée		
Promouvoir la qualité des espaces publics et du cadre de vie	Indice de bien-être	Cet indicateur <u>a fait l'objet d'une étude préalable en phase d'ingénierie.</u> Il agrège un ensemble de données objectives et subjectives permettant d'évaluer l'amélioration de la qualité de vie des habitants en lien avec le nouveau système de mobilité. Il vise ainsi à étudier les évolutions du cadre de vie, la gestion des espaces, et le bien-être qui en découle. Il sera ainsi composé des données relatives 1. aux aménités urbaines et à l'environnement ; 2. à l'accessibilité ; 3. à la sécurité des espaces ; 4. au dynamisme social
Favoriser la santé, la sécurité et le bien-être		
Réduire l'espace public dédié au transport		
Composante de transformation n°4 : Les transformations sont répliquables et appropriées par les habitants grâce à une évolution des comportements		

Garantir une gestion rigoureuse par une gouvernance publique/privée	Indice de capacité de transformation du territoire	<p>Cet indicateur agrège un ensemble de données objectives et subjectives permettant d'évaluer la construction d'un cercle vertueux de transformation.</p> <p>Il vise ainsi à étudier l'essaimage de nouvelles pratiques par l'utilisation d'un panel très large d'outils de transformation, et par la valorisation de leurs impacts pour faire adhérer de nouvelles cibles. Il sera ainsi composé des données relatives</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. à la gouvernance partenariale du projet ; 2. aux engagements financiers et à leurs impacts économiques ; 3. à l'appropriation et à la co-construction ; 4. à l'adhésion au nouveau système de mobilité
---	---	---

L'équipe opérationnelle et le Comité d'orientation scientifique et technique se réuniront tous les 6 mois en plénière, sur une journée, pour analyser :

1. Les rapports d'activité que doivent remonter tous les 6 mois chacune des actions PIA (cœur et support) présentant des indicateurs simples de suivi et de réalisations : historique de la période écoulée, dépenses engagées, réalisations, difficultés rencontrées, succès. Avant même l'évaluation des impacts, ceci permettra de s'assurer du bon avancement dans la mise en œuvre du projet et de la tenue des objectifs et des délais. ;
2. Les données formalisées et remontées par l'Hyperviseur et le Living Lab.

Chacune de ces réunions donnera lieu à une délibération et à la rédaction d'un court rapport d'étonnement sur l'avancée scientifique et opérationnelle des actions ; rapport formulant d'éventuelles propositions de réorientations à l'échelle de chaque action et du projet dans son ensemble. Ce rapport se transmet au porteur de projet (la Métropole Rouen Normandie) ; qui le communiquera au consortium lors des réunions COTECH et à la Caisse des dépôts.

A ce titre, si d'autres orientations sont proposées pour les actions et/ou le projet dans son ensemble par le COTECH, celles-ci devront être discutées avec l'équipe opérationnelle et le Comité d'orientation scientifique et technique ; qui auront ensuite la charge de les communiquer aux pilotes d'actions.

(L'ensemble de la grille d'évaluation intégrant les indicateurs spécifiques, indicateurs transversaux et indices de transformation, pour chaque action, est détaillé en fin d'annexe 11)

B - Les personae du projet

Outre la mise en place d'un référentiel d'indicateurs d'évaluation, l'approche évaluative s'appuie également sur une démarche plus originale de caractérisation de personae.

Pour appréhender de manière plus qualitative les effets suscités par le projet et ancrer les habitants au cœur des préoccupations des partenaires, des personae (c'est-à-dire des sociotypes représentatifs reflétant les caractéristiques d'une catégorie plus ou moins homogène de la population du territoire construits sur des analyses statistiques enrichies d'observations et réflexions en lien avec la propre expérience de mobilité de chacun) ont été imaginés.

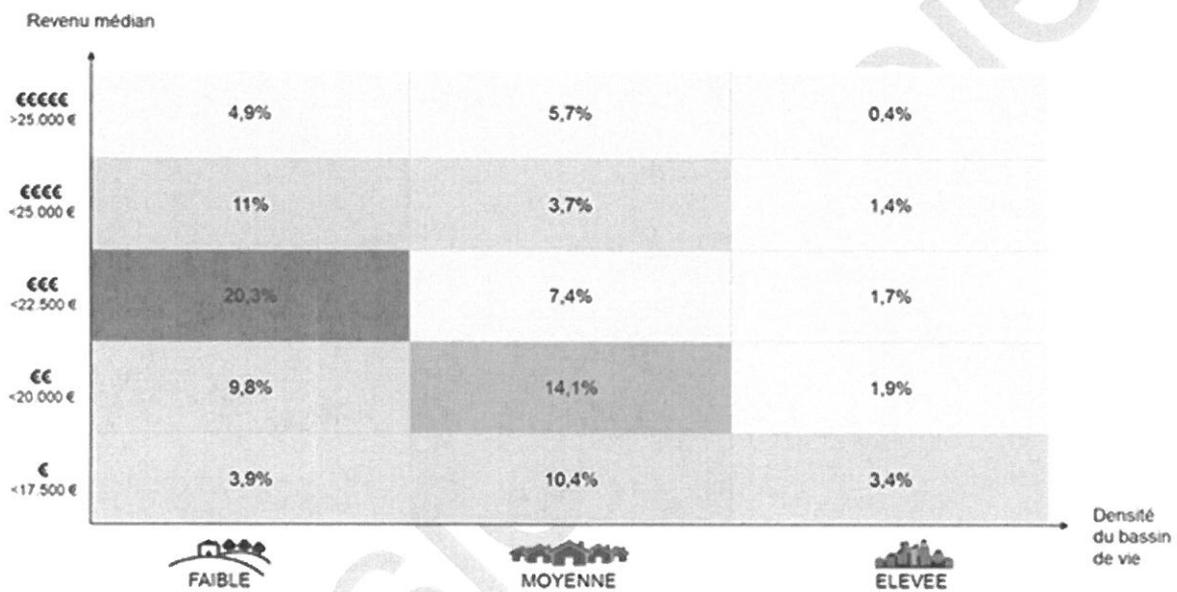
Une telle approche est orientée par le souhait d'humaniser et d'incarner le projet, pour en faciliter demain la communication, la compréhension et l'appropriation par le grand public. Grâce aux travaux du Comité d'orientation scientifique et technique, ces personae ont vocation à être enrichis et suivis dans l'évolution de leurs pratiques.

Ces personae ont été élaborés en phase d'ingénierie, dans le cadre d'ateliers réunissant la quasi-totalité des partenaires publics et privés du consortium.

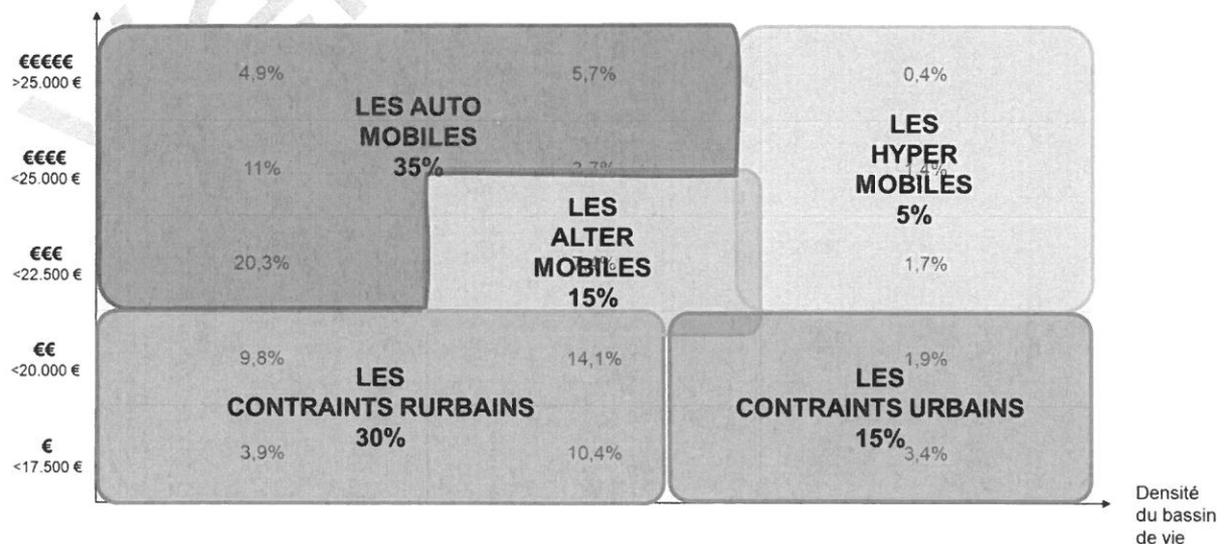
Par la suite, un « mapping » inédit du marché de la mobilité réalisé par Renault a permis d'inscrire ces sociotypes dans la réalité du territoire rouennais, grâce à une analyse statistique fine. Cette cartographie s'appuie sur une méthodologie d'analyse et de croisement de données INSEE à la maille IRIS portant sur :

- Les revenus moyens
- Le nombre d'habitants
- La densité ramenée à la surface urbanisée réelle de l'IRIS (de manière par exemple à ne pas faire baisser artificiellement les densités des zones IRIS les plus étendues)

Les données à l'échelle de la Métropole ainsi croisées permettent de représenter la répartition dans l'espace des communautés de personnes (une douzaine) allant de « l'isolé très dépendant de la voiture » voire de « l'isolé sans possibilité de mobilité » à « l'hypermobile urbain ; et ainsi de visualiser la répartition des enjeux marché de la mobilité sur le territoire ; ainsi que les marges de manœuvre en termes de changement de comportement et/ou les besoins de mobilité notamment chez les publics les plus « fragiles » (notion d'inclusivité).



Les typologies de personnes à déduire de ce « mapping » sont les suivantes :



- Les auto-mobiles : ils constituent les habitants vivant dans des territoires de faible et moyenne densités, et circulant presque exclusivement en automobile, sans se sentir pour autant prisonniers de leurs choix de mobilité. Le budget lié à la mobilité n'est pas, ou peu, une contrainte.
- Les alter-mobiles : ils constituent les habitants circulant majoritairement en automobile, mais étant ouverts à d'autres pratiques (transports publics, modes doux, covoiturage, autopartage, taxi / VTC...). Leur conscience environnementale les pousse vers des pratiques plus responsables.
- Les hyper-mobiles : ils constituent les habitants ayant les habitudes de mobilité les plus larges et multimodales, facilitées par leur accès aux infrastructures centrales et leurs revenus supérieurs à la moyenne.
- Les contraints rurbains : ils constituent les habitants des territoires ruraux et périurbains, circulant presque exclusivement en automobile, et dont le budget est très contraint.
- Les contraints urbains : ils constituent les habitants des territoires centraux, circulant presque exclusivement en transports publics et modes doux, et dont le budget est très contraint.

Cette représentation de la mobilité sera généralisée à l'échelle du bassin de vie dès le démarrage de la phase opérationnelle du projet. Cet outil sera suivi et régulièrement renouvelé pour suivre l'évolution de la mobilité et adresser les bons services.

<p>Mauricette, une « Auto-Mobile »</p> <p>Mauricette se déplace principalement en voiture, mais elle n'est pas très sécurisée... Heureusement qu'il y a le covoiturage avec son réseau!</p> 	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Déconnectée</u> : son petit-fils a bien essayé de lui apprendre à utiliser un smartphone ou un ordinateur mais rien à faire... Elle se dit qu'il est trop tard pour s'y mettre à présent. • <u>Peur du changement</u> : Mauricette a ses petits rituels quotidiens. Elle ne vendrait sa vieille Renault 21 diesel pour rien au monde malgré ses plus de 200 000km au compteur. Elle la prend tous les mardis et vendredi pour faire ses courses au Trait, même si ces derniers temps elle doit de moins en moins bien. • <u>Besoin de confort et de sécurité</u> : depuis qu'elle s'est faite opérée de la hanche, elle doit se rendre deux fois par mois dans un centre de réadaptation à Barentin. Son voisin l'emmène quelque fois mais le plus souvent elle appelle l'ambulance taxi. Décidément, se déplacer la fatigue, l'anxiété avant le déplacement et le contrecoup physique après l'épuise. • <u>Isolée</u> : elle a bien des amies dans le village mais elle a de plus en plus de mal à marcher. Depuis la mort de son mari et le déménagement de ses enfants en région Parisienne, elle s'appuie beaucoup sur la solidarité de voisinage, Stéphane, le fils du voisin, lui propose souvent de lui faire ses courses ou de déposer les branchages de son jardin à la déchetterie Villers-Ecalles. • <u>Sociable</u> : elle passe énormément de temps au téléphone avec ses amies et ne se passerait pour rien au monde de ses après-midi avec ses amis du club de bridge de Fréville, heureusement que Josiane, sa voisine, peut la ramener tard le soir, quand la nuit est tombée. • <u>Curieuse</u> : grâce au Mag de la Métropole, elle est au courant de toute l'actualité. Elle a hâte de se rendre à L'Armada en juin prochain, sa fille et ses petits enfants viennent spécialement la voir cette semaine-là, une chance, ils pourront l'emmener.
--	--

Léa et sa fille Jade, des « contraints rurbains »

Pour se déplacer, Léa n'a pas beaucoup d'options : c'est la voiture... et le budget pèse lourd au quotidien!



- **Faibles revenus** : assistante dans une grande entreprise située à Saint-Etienne du Rouvray, Léa dispose de revenus modestes. Elle craint que sa Clio ne passe pas le contrôle technique. Elle aurait bien du mal à la remplacer...
- **Mobilité contrainte** : n'ayant pas trouvé de travail à Boos, elle travaille à Saint-Etienne du Rouvray depuis la fin de son congé maternité. Aucune offre de transport ne permet de faire ce trajet sans passer par le centre de Rouen. Elle n'a pas d'autres alternatives que de prendre sa voiture tous les jours. Comme elle ne prend jamais les transports en commun, elle ne dispose d'un abonnement Astuce.
- **Fragilité numérique** : Léa maîtrise parfaitement les outils connectés. Cependant elle n'a pas au fait des toutes dernières applications, elle va sur les réseaux sociaux, reçoit des alertes de quotidiens locaux et nationaux sur l'actualité, mais ne connaît pas les différents dispositifs de covoiturage qui existent ou de transport à la demande...
- **Stressée** : chaque matin et chaque soir elle doit amener sa fille à Oissel. Son emploi du temps est minuté. L'utilisation de sa voiture rythme ses journées. Parfois, il lui arrive de dépasser la limite de vitesse, elle n'a plus que 3 points sur son permis. Que fera-t-elle si elle perdait son permis ?
- **Attachée au territoire** : ses parents résident à quelques minutes de chez elle en voiture, à Montmain, elle a fait son collège et son lycée à Franqueville Saint Pierre. Elle a ses racines ici et ne se voit pour rien au monde quitter ce lieu ou faire comme sa meilleure amie qui habite à Rouen.
- **Sociable** : le weekend, elle aime retrouver ses amis dans le centre-ville de Rouen, pour boire quelques verres ou se rendre à des concerts, ses parents sont d'ailleurs ravis de venir garder sa fille. Elle n'ose pas rentrer trop tard par contre, conduire ce n'est pas prudent avec la fatigue.
- **Sa fille, Jade** : elle n'a que deux ans, mais imagine déjà de merveilleuses manières de se déplacer. Elle demande souvent à sa mère pourquoi elle n'échange pas sa Clio contre une voiture volante ou un poney... Elle a beaucoup d'imagination !

Samia et Harry, des « contraintes urbains »

Samia et Harry vivent à 100 à l'heure, et ils iraient encore plus vite si on leur donnait les moyens!



- **Hyper connectés** : ils ont chacun leur smartphone, impossible pour eux de sortir sans. Ce prolongement d'eux même est un accompagnateur de mobilité à part entière. C'est tout juste s'ils ne regardent pas leur itinéraire dessus avant d'acheter leur croissant dans la boulangerie d'en face...
- **Extra territoriaux** : Harry travaille à Paris, il s'y rend tous les jours. SNCF, RATP et Astuce... parfois il s'y perd. Et ceci lorsqu'il a une journée banale, il lui arrive de se rendre à Londres, Madrid, Lyon... Pourtant il a un emploi du temps chargé, pas le temps de tergiverser !
- **Technophiles** : Samia est développeuse, elle adore le numérique et aimerait d'ailleurs rencontrer d'autres personnes partageant ses intérêts mais comment faire ? Ils se rendent souvent à Paris pour suivre des salons ou expositions sur des sujets techniques, si seulement il y avait une telle offre ici...
- **Multimodaux** : skate-board, tramway, train, métro, vélo... en un seul trajet, cela ne leur fait pas peur. Mais ils leur arrivent d'avoir des déconvenues, comme quand Harry s'est retrouvé sous la pluie battante en skate-board pour rentrer chez lui ou Samia coincée dans le bus par une manifestation...
- **Impatients** : chaque seconde de perdu dans les transports pour eux est une catastrophe. La planification de l'itinéraire est minutieuse pour faire au plus court, au plus rapide. Rien ne les énerve plus qu'un retard, une correspondance manquée et c'est leur monde qui paraît s'écrouler...
- **Anglais** : Harry est Anglais, arrivé depuis peu en France pour rejoindre Samia il parle encore mal français. Il a souvent de grandes difficultés à comprendre les indications... Il essaye de se référer aux pictogrammes mais ce n'est pas toujours très clair...
- **Télétravail** : Samia travaille la plupart du temps depuis chez elle. Pour être à la pointe de sa profession elle commande souvent du nouveau matériel informatique en ligne qui lui sont livrés en points relais aux 4 coins de la ville, pas franchement pratique, surtout quand on se déplace en fauteuil roulant.

<p>La famille Lefebvre, des « Alter-Mobiles » Pour les Lefebvre, la voiture n'est pas le premier choix, loin de là... Mais parfois il faut s'y résoudre, même si cela va à l'encontre de leurs valeurs!</p> 	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Conscience environnementale</u> : pour la famille Lefebvre les sujets environnementaux sont centraux dans leur mode de déplacement. Stéphane, le père, hésite à remplacer son monospace diesel qu'il utilise pour se rendre à l'usine de Renault Cléon par un véhicule électrique. Mais il ne dispose que d'un garage où il ne rentre jamais sa voiture et ne dispose pas de borne de recharge. • <u>Sportifs</u> : Lucas, le fils de 15 ans, se rend à ses entrainements de rugby à vélo malgré les réticences de sa mère pour la dangerosité de la chose. Marine, la fille de 12 ans, aimerait aller à ses entrainements de basket en trottinette mais prend plutôt le bus, par peur de la cohabitation avec la circulation automobile. • <u>Multimodaux</u> : en fonction de la météo ou des besoins dans la journée, la famille n'utilise pas le même moyen de transport. Lucas se rend au lycée Blaise Pascal à vélo quand il fait beau ou en bus quand il pleut. Nathalie, la mère, utilise le tramway pour se rendre dans son magasin dans le quartier de l'horloge, sauf quand elle doit transporter du matériel. • <u>Voyageurs</u> : que ce soit pour un weekend ou une semaine, la famille adore voyager. Elle privilégie le train pour les longs déplacements, mais, pour se rendre chez leur famille à Etretat, ils n'ont pas d'autre choix que de se déplacer en voiture. • <u>Solidaires</u> : pour eux les relations de voisinage, la vie associative, le partage...sont des éléments importants. Pour leurs déplacements hors de la Métropole ils n'hésitent pas à recourir à Blablacar. • <u>Méfiance envers le numérique</u> : la famille est un peu suspicieuse sur le numérique, notamment vis-à-vis du traitement de leurs données. Ils considèrent que leur respect de leur vie privée passe par un respect de leurs données personnelles. C'est pour cela qu'ils n'utilisent pas d'applications de mobilité.

Affichée le 5 mai 2020

Réf dossier : 5352
N° ordre de passage : 23
N° : 2020_0023

DÉCISION DU PRÉSIDENT
SOUS LE RÉGIME
DE L'ORDONNANCE N°2020-391 DU 1ER AVRIL 2020

Services publics aux usagers Assainissement et Eau Assainissement Régie publique de l'Assainissement - Etude diagnostic Boos - Plan de financement : approbation - Convention financière à intervenir avec l'Agence de l'Eau Seine-Normandie : autorisation de signature

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des Établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID-19,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 10 octobre 2016 approuvant les termes du contrat avec l'Agence de l'Eau et autorisant le Président à le signer,

Vu l'avis favorable du Conseil d'exploitation de la Régie publique de l'Eau et de la Régie publique de l'Assainissement en date du 10 mars 2020,

Vu la demande de subvention déposée le 10 septembre 2019,

Après transmission du projet de décision aux membres du Bureau et concertation avec les Présidents de groupes,

Suite à l'entrée en vigueur du contrat global avec l'Agence de l'Eau Seine Normandie, la Métropole Rouen Normandie s'est inscrite dans une dynamique de préservation de la ressource en eau, des milieux aquatiques et humides d'ici 2030.

A cette fin, la Métropole Rouen Normandie s'est fixée des objectifs, à savoir :

- la diminution de l'exposition des zones urbaines aux risques d'inondations,
- la lutte contre la pollution des eaux souterraines et superficielles,
- la mise en conformité des installations de traitement et des bassins de stockage restitution,
- la réhabilitation, l'équipement et l'entretien des systèmes de collecte.

La nature des opérations susceptibles de s'inscrire dans ces objectifs est :

- l'extension, le renouvellement, le redimensionnement, la réhabilitation de réseaux,
- les études,
- la création et les aménagements de bassins,
- la suppression et la réhabilitation de Station d'épuration.

Ainsi l' « Étude diagnostic du système d'assainissement collectif de BOOS » , objet de la présente décision s'inscrit dans ces opérations.

Cette étude a pour objectifs de réaliser :

- Le diagnostic du fonctionnement du réseau eaux usées et de la station de traitement des eaux usées de la commune de Boos afin d'en recenser les anomalies, de quantifier la pollution rejetée ainsi que son impact sur le milieu,
- Un programme de travaux visant à réduire les dysfonctionnements, les rejets de pollution et les surcoûts d'exploitation qui en découlent, dans le respect de réglementation en vigueur, notamment à travers la directive Eaux Résiduaires Urbaines (ERU) et l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif.

L'étude vise également à compléter le dispositif d'autosurveillance et à initier la gestion patrimoniale du système d'assainissement.

Le plan de financement est le suivant :

Dépenses		Financement	
Etude diagnostic	77 558 €	AESN	38 779 €
		Métropole	38 779 €
Total	77 558 €	Total	77 558 €

La présente décision vise donc à approuver le plan de financement et à habilitier le Président à signer la convention financière n° 1086768 (1) 2020, jointe en annexe.

Considérant :

- que la Métropole s'est engagée à programmer et réaliser les actions inscrites au contrat de l'Agence de l'Eau Seine Normandie d'ici le 31 décembre 2030,
- que ce dispositif suppose l'implication de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie,
- qu'au titre de ce partenariat un financement de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie est possible,

Décide :

- d'approuver le plan de financement arrêté au regard de la décision de financement notifiée par l'Agence de l'Eau et dans le cadre du conventionnement à intervenir,

et

Envoyé en préfecture le 05/05/2020

Reçu en préfecture le 05/05/2020

Affiché le

SLOW

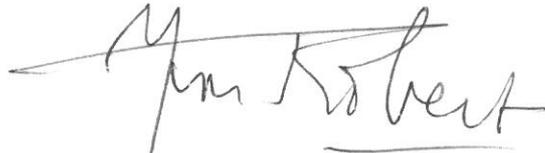
ID : 076-200023414-20200505-2020_0023-AR

- d'habiliter le Président à signer la convention financière n° 1086768 (1) 2020, jointe en annexe.

La recette qui en résulte sera inscrite au chapitre 13 du budget de la Régie publique de l'Assainissement de la Métropole Rouen Normandie.

Fait à ROUEN les jour, mois et an susdits.

LE PRÉSIDENT

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Robert', written over a horizontal line.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

CONVENTION D'AIDE FINANCIERE N° 1086-2020 (17) 2020

TITRE II : CONDITIONS PARTICULIERES

1. ATTRIBUTAIRE - BENEFICIAIRE : 0022322N

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
108 ALLEE FRANCOIS MITTERRAND
IMMEUBLE LE 108
76000 ROUEN

2. TRAVAUX CONCERNES : Diagnostic d'assainissement de BOOS (76)

Description des travaux :

Le bureau d'études ARTELIA est chargé de réaliser le diagnostic du système d'assainissement de BOOS (76). L'étude comportera cinq phases : Etat des lieux, campagne de mesures, investigations complémentaires, étude capacitaire et programme hiérarchisé de travaux.

Demande d'aide formelle et complète en date du : 11/09/2019

3. CONCOURS FINANCIER

MONTANT DU PROJET : 77 558 € HT

PARTICIPATION DE L'AGENCE :

1110 - Etudes sur les stations d'épuration des collectivités locale

FORME DE L'AIDE	MONTANT RETENU	TAUX AIDE	MONTANT D'AIDE	CONDITIONS DE REMBOURSEMENT			
				DUREES (mois)		Intérêts (taux %)	Frais de gestion (taux %)
				Avance	Différé		
Subvention	77 558	50	38 779				
TOTAL			38 779				

4. ENGAGEMENT DE L'ATTRIBUTAIRE

Fournir à l'agence un rapport en format dématérialisé, son résumé selon la fiche étude fournie par l'AESN et, le cas échéant, les couches SIG au format compatible avec ArcGIS (.SHP, shapefile) et les bases de données associées.

Délai contractuel d'exécution des travaux : 30.0 mois

5. DISPOSITIONS PARTICULIERES

6. DATE D'EFFET CONTRACTUEL

La présente convention prend effet à compter du : 21/01/2020.

Le : 21/01/2020

Le Directeur de l'Agence

Par délégation, la Directrice
Territoriale et Maritime Seine Aval
Signé : Pascale FAUCHER

L'attributaire certifie
avoir pris connaissance
des conditions des titres I
et II

Le :
Nom
Prénom
Qualité
Signature

Affichée le 5 mai 2020

Réf dossier : 5353
N° ordre de passage : 24
N° : 2020_0024

DÉCISION DU PRÉSIDENT
SOUS LE RÉGIME
DE L'ORDONNANCE N°2020-391 DU 1ER AVRIL 2020

Services publics aux usagers Assainissement et Eau Assainissement Régie publique de l'Assainissement - Etude diagnostic La Neuville-Chant-d'Oisel - Plan de financement : approbation - Convention financière à intervenir avec l'Agence de l'Eau Seine-Normandie : autorisation de signature

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des Établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID-19,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 10 octobre 2016 approuvant les termes du contrat avec l'Agence de l'Eau et autorisant le Président à le signer,

Vu la demande de subvention déposée le 10 septembre 2019,

Vu l'avis favorable du Conseil d'exploitation de la Régie publique de l'Eau et de la Régie publique de l'Assainissement en date du 10 mars 2020,

Après transmission du projet de décision aux membres du Bureau et concertation avec les Présidents de groupes,

Suite à l'entrée en vigueur du contrat global avec l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, la Métropole Rouen Normandie s'est inscrite dans une dynamique de préservation de la ressource en eau, des milieux aquatiques et humides d'ici 2030.

A cette fin, la Métropole Rouen Normandie s'est fixée des objectifs, à savoir :

- la diminution de l'exposition des zones urbaines aux risques d'inondations,
- la lutte contre la pollution des eaux souterraines et superficielles,
- la mise en conformité des installations de traitement et des bassins de stockage restitution,
- la réhabilitation, l'équipement et l'entretien des systèmes de collecte.

La nature des opérations susceptibles de s'inscrire dans ces objectifs est :

- l'extension, le renouvellement, le redimensionnement, la réhabilitation de réseaux,
- les études,
- la création et les aménagements de bassins,
- la suppression et la réhabilitation de Station d'épuration.

Ainsi, l'« Étude diagnostic du système d'assainissement collectif de LA NEUVILLE CHANT D'OISEL », objet de la présente délibération s'inscrit dans ces opérations.

Cette étude a pour objectifs de réaliser :

- Le diagnostic du fonctionnement du réseau eaux usées et de la station de traitement des eaux usées de la commune de La Neuville-Chant-d'Oisel afin d'en recenser les anomalies, de quantifier la pollution rejetée ainsi que son impact sur le milieu,
- Un programme de travaux visant à réduire les dysfonctionnements, les rejets de pollution et les surcoûts d'exploitation qui en découlent, dans le respect de la réglementation en vigueur, notamment à travers la directive Eaux Résiduaires Urbaines (ERU) et l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif.

L'étude vise également à compléter le dispositif d'autosurveillance et à initier la gestion patrimoniale du système d'assainissement.

Le plan de financement est le suivant :

Dépense		Financement	
Etude diagnostic	63 498 €	AESN	31 749 €
		Métropole	31 749 €
Total	63 498 €	Total	63 498 €

La présente décision vise donc à approuver le plan de financement et à habilitier le Président à signer la convention financière n°1086747 (1) 2020, jointe en annexe.

Considérant :

- que la Métropole s'est engagée à programmer et réaliser les actions inscrites au contrat de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie d'ici le 31 décembre 2030,
- que ce dispositif suppose l'implication de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie,
- qu'autre titre de ce partenariat un financement de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie est possible,

Décide :

- d'approuver le plan de financement arrêté au regard de la décision de financement notifiée par l'Agence de l'Eau et dans le cadre du conventionnement à intervenir,

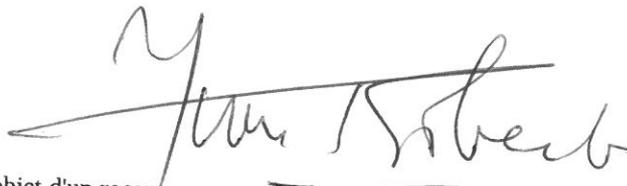
et

- d'habiliter le Président à signer la convention financière n°1086747 (1) 2020, jointe en annexe, ainsi que toute pièce nécessaire à son exécution.

La recette qui en résulte sera inscrite au chapitre 13 du budget de la Régie publique de l'Assainissement de la Métropole Rouen Normandie.

Fait à ROUEN les jour, mois et an susdits.

LE PRÉSIDENT



La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

CONVENTION D'AIDE FINANCIERE N° 1086747 (1) 2020

TITRE II : CONDITIONS PARTICULIERES

1. ATTRIBUTAIRE - BENEFICIAIRE : 0022322N

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
108 ALLEE FRANCOIS MITTERRAND
IMMEUBLE LE 108
76000 ROUEN

2. TRAVAUX CONCERNES : Diagnostic assainissement Neuville Chant d'Oisel

Description des travaux :

Le bureau d'études ARTELIA est chargé de réaliser le diagnostic du système d'assainissement de La Neuville Chant d'Oisel (76). L'étude comportera cinq phases : Etat des lieux, campagne de mesures, investigations complémentaires, étude capacitaire et programme hiérarchisé de travaux.

Demande d'aide formelle et complète en date du : 11/09/2019

3. CONCOURS FINANCIER

MONTANT DU PROJET : 63 498 € HT

PARTICIPATION DE L'AGENCE :

1110 - Etudes sur les stations d'épuration des collectivités locale

FORME DE L'AIDE	MONTANT RETENU	TAUX AIDE	MONTANT D'AIDE	CONDITIONS DE REMBOURSEMENT			
				DUREES (mois)		Intérêts (taux %)	Frais de gestion (taux %)
				Avance	Différé		
Subvention	63 498	50	31 749				
TOTAL			31 749				

4. ENGAGEMENT DE L'ATTRIBUTAIRE

Fournir à l'agence un rapport en format dématérialisé, son résumé selon la fiche étude fournie par l'AESN et, le cas échéant, les couches SIG au format compatible avec ArcGIS (.SHP, shapefile) et les bases de données associées.

Délai contractuel d'exécution des travaux : 30.0 mois

5. DISPOSITIONS PARTICULIERES

6. DATE D'EFFET CONTRACTUEL

La présente convention prend effet à compter du : 21/01/2020.

Le : 21/01/2020

Le Directeur de l'Agence

Par délégation, la Directrice
Territoriale et Maritime Seine Aval
Signé : Pascale FAUCHER

L'attributaire certifie
avoir pris connaissance
des conditions des titres I
et II

Le :
Nom
Prénom
Qualité
Signature

Affichée le 5 mai 2020

Réf dossier : 5354
N° ordre de passage : 25
N° : 2020_0025

DÉCISION DU PRÉSIDENT
SOUS LE RÉGIME
DE L'ORDONNANCE N°2020-391 DU 1ER AVRIL 2020

Services publics aux usagers Environnement Biodiversité - Programme de restauration des pelouses calcaires - Appel à projets « Patrimoine naturel - Investissements en faveur de la restauration de la trame verte et bleue » - Financement FEDER pour entretien des coteaux - Convention à intervenir avec la Région Normandie : autorisation de signature

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des Établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID-19,

Vu les statuts de la Métropole, notamment l'article 5.2 relatif à l'amélioration du cadre de vie et notamment la mise en valeur du potentiel environnemental des espaces naturels ainsi que la définition et la mise en œuvre d'une politique écologique urbaine de préservation et de valorisation des espaces ruraux, forestiers et paysagers dans l'agglomération,

Vu la délibération du Conseil du 15 octobre 2012 définissant le plan d'actions en matière de biodiversité,

Vu la délibération du Conseil du 28 février 2019 autorisant la Métropole à déposer un dossier de candidature dans le cadre de l'appel à projets de la Région Normandie relatif à la « Préservation et la gestion des réservoirs de biodiversité »,

Vu le courriel des services de la Région en date du 20 septembre 2019 informant du rattachement de la candidature de la Métropole à l'Appel à projets « Patrimoine naturel – Investissements en faveur de la restauration de la trame verte et bleue »,

Vu l'avis du Comité régional de programmation pluri-fonds du 13 décembre 2019,

Vu la décision de la Commission permanente du 16 décembre 2019 attribuant l'aide européenne,

Après transmission du projet de décision aux membres du Bureau et concertation avec les Présidents de groupes,

La délibération de la Métropole du 12 octobre 2015, définissant la période 2015-2020, a validé dans son plan d'actions un axe en faveur de « la protection et la restauration de la sous-trame calcicole », qui intègre notamment les pelouses calcaires des coteaux de notre territoire.

Face au constat de fermeture des pelouses calcaires des coteaux, la Métropole a mis en place un programme ambitieux de restauration des pelouses calcicoles et de développement de l'écopâturage sur son territoire. Le but est d'aboutir à la revalorisation écologique de ces milieux délaissés et à la réappropriation d'un maximum de pelouses calcicoles des coteaux, dans le cadre d'une gestion écologique extensive, par les éleveurs professionnels, des associations ou éventuellement par des particuliers propriétaires d'animaux. La persistance de ces milieux est de nos jours essentiellement garantie par les activités humaines, faute de grands herbivores sauvages en nombre suffisant.

La Région Normandie, au titre de sa politique de préservation de la biodiversité, a publié un appel à projets pour la « Préservation et la gestion des réservoirs de biodiversité », donnant accès à un financement des travaux d'entretien pouvant aller jusqu'à 50 % du montant des dépenses éligibles dans le cadre du programme opérationnel FEDER-FSE 2014-2020, auquel la Métropole a candidaté.

Ainsi, par délibération du 28 février 2019, le Conseil métropolitain a autorisé le Président à candidater à l'appel à projets de la Région « Préservation et la gestion des réservoirs de biodiversité » et approuvé le plan de financement prévisionnel établi pour la période 2019-2021.

Lors de l'instruction du dossier, les services de la Région ont constaté que la situation de certains sites ciblés dans la candidature de la Métropole n'étaient pas situés dans des réservoirs de biodiversité, alors que cette situation constitue une condition d'éligibilité dans le cadre de l'appel à projets « Préservation et gestion des réservoirs de biodiversité ». Il a donc été convenu, sur proposition des services de la Région, d'instruire le dossier de la Métropole dans le cadre de l'appel à projet « Patrimoine naturel – Investissements en faveur de la restauration de la trame verte et bleue », lequel permet l'intégration de l'ensemble des sites proposés, afin que la Métropole puisse obtenir la subvention escomptée.

Les dépenses éligibles dans le cadre de cet appel à projets (dépenses de fonctionnement liées aux actions d'entretien des pelouses calcaires), ainsi que le taux de subventionnement, sont inchangés.

Suite à l'avis du Comité régional de programmation pluri-fonds du 16 décembre 2019, la Métropole se voit allouer une subvention de 42 000 € au titre du programme opérationnel FEDER-FSE 2014-2020, pour un montant de dépenses de 84 000 €, soit une participation à hauteur de 50 %.

Il convient par la présente décision de définir les modalités de versement de la subvention et d'autoriser le Président à signer la convention financière à intervenir.

Considérant :

- que la Métropole a validé le 12 octobre 2015 un ambitieux programme d'actions en faveur de la biodiversité sur son territoire pour la période 2015-2020,
- que la Métropole a acté le 12 octobre 2015 la poursuite du programme de restauration et de gestion des pelouses calcaires sur les coteaux de son territoire,
- que la Métropole a autorisé le 28 février 2019 le dépôt d'un dossier de candidature à l'appel à projets pour la « Préservation et la gestion des réservoirs de biodiversité », lequel lui permettrait de

bénéficiaire de fonds FEDER pour la période 2019-2021,

- que le dossier de la Métropole a été instruit dans le cadre de l'appel à projets « Patrimoine naturel – Investissements en faveur de la restauration de la trame verte et bleue »,
- que ce changement d'affectation n'a aucune incidence sur le projet de la Métropole et qu'il lui permet de bénéficier d'un soutien financier sur l'ensemble des sites ciblés,
- que le comité de programmation des fonds européen a émis un avis favorable du dossier de candidature déposé,
- que la Commission Permanente du 16 décembre 2019 a attribuée dans ce cadre une subvention de 42 000 € au titre du programme opérationnel FEDER-FSE 2014-2020, pour un montant éligible de dépenses de 84 000 €, soit une participation à hauteur de 50 %,
- qu'il convient pour cela de définir les modalités d'attribution de cette subvention avec la Région Normandie par la mise en place d'une convention,

Décide :

- de prendre acte du changement d'affectation de la candidature de la Métropole afin de pouvoir bénéficier d'un soutien financier sur l'ensemble des sites ciblés,
 - d'approuver les termes de la convention à intervenir avec la Région Normandie,
- et
- d'habiliter le Président à signer ladite convention.

La recette qui en résulte sera inscrite au chapitre 74 du budget principal de la Métropole Rouen Normandie.

Envoyé en préfecture le 05/05/2020

Reçu en préfecture le 05/05/2020

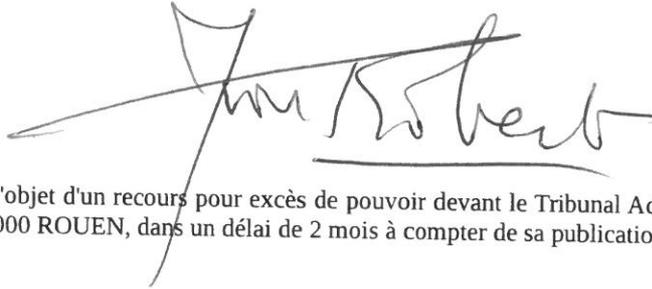
Affiché le

SLOW

ID : 076-200023414-20200505-2020_0025-AR

Fait à ROUEN les jour, mois et an susdits.

LE PRÉSIDENT

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Jean Robert". The signature is written in a cursive style with a long horizontal stroke extending to the left.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.



Envoyé en préfecture le 05/05/2020
Reçu en préfecture le 05/05/2020
Affiché le 
ID : 076-200023414-20200505-2020_0025-AR



Région Normandie
Fonds Européen de Développement Régional (FEDER)
Programmation 2014-2020
Programme Opérationnel Régional FEDER-FSE/IEJ- Haute-Normandie

CONVENTION DE FINANCEMENT UNIQUE

N ° administratif du dossier	AAP Investissements Restauration Trame Verte et Bleue 18E02983
------------------------------	---

Bénéficiaire	METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Intitulé du projet	Gestion des pelouses calcaires du territoire de la MRN
Axe, objectif spécifique, type d'action	Axe 3 - Valoriser le patrimoine culturel et préserver le patrimoine naturel haut-normand 3.2 Accroître la protection et la restauration des milieux naturels 3.2-A Protéger et restaurer le réseau écologique régional pour favoriser une croissance verte

ENTRE

LA REGION NORMANDIE, représentée par le Président de la Région, Monsieur Hervé MORIN, dûment habilité à cet effet par une délibération de la Commission Permanente en date du 16 décembre 2019,

d'une part,

ET

LA METROPOLE ROUEN NORMANDIE, représentée par son Président, Monsieur Yvon ROBERT, dûment habilité à cet effet par une délibération du Conseil Métropolitain en date du 28 février 2019,

d'autre part,

Ci-après dénommée le « bénéficiaire»

Adresse :

108 ALLEE FRANCOIS MITTERRAND

CS 50589

76006 ROUEN CEDEX

Vu le Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (2000/C 364/01) et la communication de la Commission sur les orientations relatives à la garantie du respect de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne lors de la mise en œuvre des Fonds structurels et d'investissement européens (2016/C 269/01) ;

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n°1301/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen de développement régional et aux dispositions particulières relatives à l'objectif « Investissement pour la croissance et l'emploi », et abrogeant le règlement (CE) n° 1080/2006 du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n°1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen, et abrogeant le règlement (CE) n° 1081/2006 du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au JOUE le 26 juin 2014 modifié par le règlement 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017 ;

Vu le règlement (CE, Euratom) n°2988/95 du Conseil du 18 décembre 1995, relatif à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes ;

Vu la décision de la Commission du 14 mai 2019 relative à l'établissement et à l'approbation des orientations pour la détermination des corrections financières à appliquer par la Commission aux dépenses financées par l'Union dans le cadre de la gestion partagée en cas de non-respect des règles en matière de marchés publics, le cas échéant ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi 2014-580 du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et le décret n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020 ;

Vu le décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020 ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020, tel que modifié par l'arrêté du 25 janvier 2017 et par l'arrêté du 12 septembre 2017 ;

Vu le décret n°2014-1460 du 8 décembre 2014 modifiant le décret n°2008-548 du 11 juin 2008 relatif à la commission interministérielle de coordination des contrôles portant sur les opérations cofinancées par les fonds européens ;

Vu le Décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement se substituant au décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999,

Vu la décision du 12 décembre 2014 de la Commission européenne relative à l'approbation du programme opérationnel régional FEDER-FSE/IEJ Haute-Normandie 2014-2020 ;

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015, relative aux marchés publics et son décret d'application n°2016-360 du 25 mars 2016, le cas échéant ;

Vu le budget de la Région Normandie ;

Vu le document de mise en œuvre fixant les critères d'éligibilité et de sélection des opérations dans le cadre du programme opérationnel FEDER-FSE/IEJ Haute-Normandie 2014-2020, dans sa version applicable au 1^{er} mai 2018 ;

Vu l'appel à projets « Patrimoine naturel – Investissements en faveur de la restauration de la trame verte et bleue » ouvert du 1^{er} décembre 2018 au 1^{er} avril 2019 ;

Vu la demande d'aide européenne du 11 décembre 2018 présentée par le bénéficiaire ;

Vu l'avis émis lors du comité de programmation du 13 décembre 2019 ;

Vu la décision de la Commission Permanente du 16 décembre 2019 attribuant l'aide européenne ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objet de la convention

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération intitulée « Gestion des pelouses calcaires du territoire de la Métropole Rouen Normandie », ci-après désignée « l'opération ». Il bénéficie pour cela d'une aide des fonds européens structurels et d'investissement (FESI) dans les conditions fixées par la présente convention.

Cette opération s'inscrit dans le cadre du programme opérationnel régional FEDER-FSE/IEJ Haute-Normandie, pour la période de programmation 2014-2020 de la Politique de Cohésion économique, sociale et territoriale de l'Union européenne.

Le contenu de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrits dans la présente convention et dans l'annexe technique et financière (*précisant l'objectif et le descriptif de l'opération, le coût, le plan de financement, le calendrier des réalisations, les indicateurs de réalisation*), qui complète la convention et constitue une pièce contractuelle.

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique : Service Environnement et Ressources Naturelles, situé Abbaye aux Dames, Place Reine Mathilde, CS 50523, 14035 Caen Cedex 1, pour toute question liée à la mise en œuvre administrative et financière de l'opération faisant l'objet de la présente convention.

ARTICLE 2 – Période d'exécution de l'opération

Période d'exécution de l'opération

La réalisation de l'opération doit s'inscrire dans la période **du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2021**, conformément à l'échéancier de réalisation précisé dans l'annexe technique et financière. Le bénéficiaire s'engage à informer la Région Normandie du commencement d'exécution de l'opération.

La présente convention sera caduque si l'opération n'a pas commencé à l'expiration d'un délai de 12 mois dans le cas d'équipements, ou de 18 mois dans le cas de travaux, à compter de sa notification, sauf autorisation donnée par l'autorité de gestion, sur demande justifiée et écrite du bénéficiaire avant expiration de ce délai.

L'opération doit être achevée physiquement avant la date prévue, soit le **31 décembre 2021**, sauf prorogation accordée par l'autorité de gestion par voie d'avenant, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai, liée à la complexité de l'opération ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait et à condition que l'opération ne soit pas dénaturée.

La présente convention prend effet juridique à compter de sa notification au bénéficiaire, avec effet rétroactif à la date de démarrage de l'opération, soit le **1^{er} janvier 2019**, et expire 24 mois après la date prévue pour la fin de réalisation physique de l'opération, soit le **31 décembre 2023**.

Dans l'hypothèse où la contribution annuelle FEDER du programme fait l'objet d'un dégageant par la Commission Européenne en vertu de l'article 136 du règlement (UE) n°1303/2013 du 17 décembre 2013, l'Autorité de gestion pourra

soumettre au Comité de programmation la réduction de l'aide européenne FEDER accordée à l'opération au cas où des dépenses qui n'auront pas été justifiées par le bénéficiaire, conformément au calendrier de réalisation de l'opération.

ARTICLE 3 – Éligibilité des dépenses

Conformité aux règles d'éligibilité des dépenses

Les règles d'éligibilité fixées au niveau national, européen, et par le programme s'appliquent à l'ensemble des dépenses de l'opération, qu'elles soient financées sur fonds européens ou sur fonds nationaux publics ou privés.

Ne seront retenues dans l'assiette de l'aide que des dépenses conformes aux dispositions réglementaires, et répondant aux critères définis dans le programme opérationnel régional FEDER-FSE/IEJ Haute-Normandie 2014-2020 et dans le cadre des dispositifs régionaux.

Période d'éligibilité et justification des dépenses

Les dépenses sont éligibles si elles sont acquittées et justifiées par le bénéficiaire entre le 1^{er} janvier 2019 et le 30 juin 2022, soit jusqu'à 6 mois après la date de fin de réalisation de l'opération.

Ces dépenses sont réellement supportées par le bénéficiaire qui produit :

- des pièces justificatives comptables (ou des pièces équivalentes de valeur probante),
- des pièces justificatives non comptables, permettant de justifier :
 - o la réalisation effective et leur lien avec l'opération
 - o la date et le montant de leur acquittement

ARTICLE 4 - Montant de l'aide européenne

Le coût total prévisionnel éligible de l'opération est de : 84 000,00 € TTC.

L'aide prévisionnelle attribuée au bénéficiaire pour la réalisation de l'opération s'élève à un montant de :

- 42 000,00 € euros maximum au titre du FEDER, soit 50 % maximum du coût total éligible de l'opération.

Le montant maximum prévisionnel de l'aide européenne est établi sous réserve :

- de la réalisation du projet dont le détail figure dans l'annexe technique et financière ;
- du montant définitif devant être calculé en fonction des dépenses éligibles effectivement encourues, et acquittées ;
- des cofinancements réellement perçus.

Si le plan de financement initial venait à être modifié, le bénéficiaire s'engage à en informer la Région Normandie dans les plus brefs délais, qui fera procéder au réexamen du dossier par le comité de programmation. L'aide européenne pourra être revue à la baisse afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

ARTICLE 5 – Modalités de paiement de l'aide européenne

Les modalités de paiement de l'aide européenne sont :

1- Pièces à transmettre par le bénéficiaire à la Région pour la certification des dépenses :

- Au titre d'un unique acompte, ne pouvant excéder 80% de la subvention prévue, sur présentation via le dépôt en ligne sur la plateforme régionale aides.normandie.fr :
 - d'une demande de paiement complète,
 - des pièces justificatives de dépenses effectivement payées par le bénéficiaire (factures acquittées, bulletins de salaire ou équivalent, pièces de marché...),
 - d'un état récapitulatif détaillé, certifié exact et sincère, des recettes et dépenses réalisées conformément au programme retenu, auxquelles sera appliqué le taux d'intervention FEDER indiqué à l'article 4,
 - d'un rapport d'avancement des travaux.

- Au titre du solde final dû, déduction faite de l'acompte versé, sur présentation via le dépôt en ligne sur la plateforme régionale aides.normandie.fr :
 - d'une demande de paiement du solde complète,
 - des pièces justificatives de dépenses effectivement payées par le bénéficiaire (factures acquittées, bulletins de salaire ou équivalent, pièces de marché...),
 - d'un état récapitulatif détaillé, certifié exact et sincère, des recettes et dépenses réalisées conformément au programme retenu, auxquelles sera appliqué le taux d'intervention FEDER indiqué à l'article 4,
 - de la preuve des cofinancements effectivement versés,
 - d'un bilan d'exécution final (financier, qualitatif et quantitatif),
 - d'un rapport d'avancement des travaux.

Le solde est calculé dans la limite du montant maximum prévisionnel et du taux de cofinancement européen, sur la base des dépenses éligibles et effectivement payées, déduction faite de l'acompte versé.

Le bilan final d'exécution est à fournir au plus tard 6 mois après la date de fin de réalisation de l'opération, soit le **30 juin 2022**. Il est, le cas échéant, accompagné des décisions des cofinanceurs (délibérations des organismes publics et conventions), si elles n'ont pas encore été produites, et d'un état des cofinancements publics réellement encaissés (origine et montant à la date de la demande du solde).

S'il apparaissait que les cofinancements publics étaient identiques au prévisionnel malgré une sous-réalisation ou supérieurs à ce qui était prévu, la subvention FEDER sera proratisée d'autant afin d'éviter tout risque de surfinancement de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à communiquer au plus tôt un état récapitulatif certifié exact, attestant de la perception de la totalité des autres cofinancements prévus dans le plan de financement annexé (même si cet encaissement intervient postérieurement à celui de la subvention européenne).

2 - Pièces à fournir par la Région à la Paierie régionale :

Le paiement de l'aide communautaire intervient sous réserve de la disponibilité des crédits communautaires, sur justification de la réalisation de l'opération et compte tenu d'un niveau effectif de cofinancement au moins égal au taux de cofinancement prévu au plan de financement. Tous les versements communautaires sont effectués après vérification de service fait réalisée par le service instructeur. Les paiements sont effectués par la Paierie régionale sur la base d'une copie des pièces justificatives suivantes :

- la (ou les) délibération(s) prises par l'assemblée délibérante,
- la présente convention et ses avenants le cas échéant,
- le certificat de service fait (acompte ou solde).

L'organisme de paiement procède au versement de l'aide sur le compte de METROPOLE ROUEN NORMANDIE :

BANQUE DE FRANCE
N° IBAN : FR503000100707C760000000004
Code BIC : BDFEFRPPCCT

ARTICLE 6 – Conditions de versement de l'aide européenne et régionale

L'aide européenne et régionale sera versée sous réserve :

- du respect des engagements pris par le bénéficiaire dans son dossier de demande d'aide ;
- du respect du taux maximum d'aide publique de 50% ;
- de la réalisation effective d'un montant de 84 000,00 € TTC de dépenses éligibles réparties par postes de dépenses, vérifiées au regard des règles européennes et nationales en vigueur par le service instructeur. Lorsque les dépenses éligibles effectivement réalisées sont inférieures, le montant des subventions est calculé au prorata par le service instructeur ;
- de la disponibilité des crédits régionaux et européens.

Le délai de versement de l'aide pourra être interrompu par l'autorité de gestion dans le cas où une enquête a été lancée en rapport avec une éventuelle irrégularité touchant la dépense concernée.

ARTICLE 7 – Suivi, évaluation de l'opération

Suivi de l'exécution de la convention

Le bénéficiaire s'engage à informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération. A cet effet, il s'engage à respecter le calendrier de réalisation de l'opération indiqué dans la présente convention et à fournir régulièrement les factures acquittées et autres justificatifs pour la certification des dépenses.

Suivi des indicateurs

Le bénéficiaire s'engage à transmettre au service instructeur les données sur l'avancement des indicateurs de réalisation et de résultat afférents à l'opération.

Evaluation

L'autorité de gestion pourra solliciter le bénéficiaire pour les besoins des évaluations qui seront menées dans le cadre du programme.

Echanges de données électroniques

Le bénéficiaire s'engage à transmettre les informations requises et fiables à l'autorité de gestion dans le cadre du portail de dématérialisation des échanges de données. Ces informations permettent au service instructeur d'effectuer une instruction de la demande d'aide européenne et de la demande de paiement présentées par le bénéficiaire.

ARTICLE 8 – Contrôles

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier en lien avec l'opération, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par l'autorité de gestion et par toute autorité commissionnée par l'Etat ou par les corps d'inspections et de contrôle, nationaux ou européens (Commission européenne, OLAF, Cour des comptes européenne...)

Il s'engage à présenter aux contrôleurs/auditeurs tous les documents de l'opération et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues par le bénéficiaire jusqu'au délai prévu à l'article 12 de la présente convention.

ARTICLE 9 – Obligations comptables

Le bénéficiaire s'engage à tenir une comptabilité séparée de l'opération ou à utiliser une codification comptable adéquate. La comptabilité du bénéficiaire doit permettre une réconciliation des dépenses et des ressources déclarées au titre de l'opération avec les états comptables et les pièces justificatives afférentes.

ARTICLE 10 – Modification ou abandon de l'opération

Modification de l'opération

Toute modification de l'opération doit être notifiée par le bénéficiaire au service instructeur dans les meilleurs délais, et en tout état de cause avant le dépôt de la demande de paiement correspondante.

Le service instructeur après examen, prendra les dispositions nécessaires et le cas échéant établira un avenant à la présente convention avant la fin d'exécution de l'opération.

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération dans la zone couverte par le programme opérationnel régional FEDER-FSE/IEJ Haute-Normandie et/ou produisant un effet sur ce programme. Il s'engage aussi à informer le service instructeur dans les plus brefs délais dans le cas où la localisation ou l'effet de l'opération viendraient à être modifiés.

Le bénéficiaire s'engage à ne pas modifier l'opération de façon importante 5 ans après le paiement du solde de l'aide européenne. Ce délai est réduit à 3 ans pour les PME en cas de maintien des investissements ou des emplois créés sauf dispositions européennes ou nationales plus restrictives en matière d'aide d'Etat et sauf dispositions spécifiques prévues à l'article 71.2 du règlement cadre.

Une opération est modifiée de façon importante dans les cas suivants :

- un arrêt ou une délocalisation d'une activité productive en dehors de la zone du programme ;
- un changement de propriété d'une infrastructure qui procure à une entreprise ou un organisme public un avantage indu ;

- un changement substantiel de nature, d'objectifs ou de conditions de mise en œuvre par rapport aux objectifs initiaux.

NB : Il revient à l'autorité de gestion de décider si l'opération a été modifiée ou non au regard des informations communiquées par le bénéficiaire, du contexte et de la réglementation applicable.

Abandon de l'opération

Si le bénéficiaire souhaite abandonner son opération, il doit demander par écrit la résiliation de la convention. Il s'engage à en informer immédiatement le service instructeur pour permettre la clôture de l'opération. Le service instructeur définira le cas échéant le montant du reversement de l'aide.

ARTICLE 11 – Publicité et respect des politiques européennes et nationales

Publicité : Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation européenne selon les dispositions prescrites par le règlement européen n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre. Il s'engage notamment à mentionner dans tous les documents ayant trait à l'opération la participation de l'Union européenne via le logo de l'Union européenne, la mention « Union européenne » et du Fonds concerné.

Le public concerné par les actions devra être informé également des cofinancements.

NB : un kit de publicité détaillant les obligations européennes de publicité est disponible sur le site www.europe-en-normandie.eu (voir aussi extrait du règlement dans l'annexe 5 de la présente convention)

Tout bénéficiaire de subvention régionale devra également mentionner le concours financier de la Région Normandie à la réalisation de son projet par une visibilité suffisante de la participation de la Région et adaptée au regard du montant de la subvention octroyée, dans le respect de la charte graphique de la Région.

En cas de non-respect de cette obligation, le Président du Conseil régional pourra diminuer de 10% le montant de la subvention régionale et/ou européenne attribuée.

Respect des politiques européennes : le bénéficiaire s'engage à respecter les politiques européennes (qui lui sont opposables) et notamment les :

- règles de concurrence, d'aide d'État, de l'environnement et de la commande publique,
- principes d'égalité femmes-hommes, de non-discrimination, de développement durable.

Le bénéficiaire s'engage également à effectuer la publicité de l'aide régionale : à minima, le logo de la Région Normandie sera apposé sur les documents de communication. Le bénéficiaire peut se rapporter à la charte graphique de la Région Normandie.

En cas de non-respect de cette obligation, la Région se réserve le droit de diminuer de 10% le montant de la subvention FEDER attribuée.

NB : En cas d'irrégularité constatée en matière de commande publique, les barèmes forfaitaires sont mentionnés dans la décision de la Commission Européenne du 19 décembre 2013.

ARTICLE 12 – Archivage et durée de conservation des documents

Le bénéficiaire s'engage à archiver et à conserver dans un lieu unique, le dossier technique, financier et administratif de l'opération jusqu'au 31 décembre 2033.

NB : La dématérialisation vient impacter les modalités d'archivage et de conservation des pièces dans un lieu unique. Aussi, les documents seront conservés sous la forme d'originaux ou de versions certifiées conformes aux originaux ou de copies dans un lieu unique pour les opérations qui n'auront pas bénéficié de la dématérialisation avant le 31 décembre 2015.

ARTICLE 13 – Confidentialité et droit de propriété et d'utilisation des résultats

L'Autorité de gestion et le bénéficiaire s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention, dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer préjudice à l'autre partie.

La confidentialité est appliquée sans préjudice des règles de publication applicables au niveau de la publicité européenne.

Propriété et utilisation des résultats

Les droits de propriété industrielle et intellectuelle des résultats de l'opération, des rapports et autres documents concernant celle-ci, sont dévolus au bénéficiaire

ARTICLE 14 – Conflit d'intérêt

Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêt qui pourrait empêcher une exécution impartiale et objective de la convention.

Il y a conflit d'intérêt lorsque la réalisation impartiale et objective de l'opération est compromise pour des motifs familiaux, affectifs, d'affinité politique ou nationale, d'intérêt économique, ou pour tout autre motif.

Il s'engage à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à toute situation constitutive d'un conflit d'intérêt ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêt en cours d'exécution de la convention et d'en informer le service instructeur.

ARTICLE 15– Résiliation et reversement

La Région Normandie se réserve le droit de résilier la présente convention et de demander le reversement partiel ou total des crédits européens et régionaux versés, en cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier :

- de la non-exécution totale ou partielle de l'opération ;
- de la modification du plan de financement ou du programme des travaux sans autorisation préalable et acceptation formelle ;
- d'une modification importante de l'opération affectant sa pérennité prévue à l'article 10 ;
- de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ;
- du refus de se soumettre aux contrôles réglementaires.

La résiliation de la convention peut être sollicitée également par le bénéficiaire, qui en informe l'autorité de gestion par courrier avec accusé de réception.

Le bénéficiaire s'engage dans les deux cas à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 16 : Contentieux et recours

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Caen.

Les décisions de l'autorité de gestion prises pour l'application de la convention peuvent être contestées par le bénéficiaire et faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Si le bénéficiaire souhaite contester une décision prise par l'autorité de gestion pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer, justification à l'appui :

- un recours administratif auprès de l'autorité administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision administrative.
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision d'attribution, ou en cas de recours administratif préalable, à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité administrative compétente.
- un recours gracieux (ou hiérarchique) dans un délai de deux mois suivant la notification de la décision contestée.

ARTICLE 17 : Pièces contractuelles

Les pièces constitutives de la convention sont :

- le présent document ;

- l'annexe 1 : Fiche synthétique technique de l'opération
- l'annexe 2 : Budget prévisionnel
- l'annexe 3 : Indicateurs de réalisation et de résultat
- l'annexe 4 : Détail des dépenses de personnel
- l'annexe 5 : Obligations de publicité

Fait à Caen, le

En 2 exemplaires.

Le bénéficiaire, (nom et qualité du signataire)

L'Autorité de gestion (nom et qualité du signataire)

ANNEXE 1 : FICHE SYNTHETIQUE TECHNIQUE DE L'OP**Contexte, présentation générale de l'opération :**

Les milieux calcicoles sont identifiés au niveau régional par le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) comme étant fortement menacés.

Cela se confirme sur le territoire de la Métropole. Un peu plus de 300 ha ont été recensés dans le cadre d'un partenariat engagé depuis 2012 avec le Conservatoire d'Espaces Naturels de Haute-Normandie.

Le constat en 2015 était que ces milieux remarquables sont en partie gérés de façon écologique (35%), en partie surexploités (23%) et les 42 % restants sont en situation de non gestion et s'enrichissent peu à peu. 89% des sites recensés à l'abandon (128 ha) appartiennent à des propriétaires privés. Cet abandon est principalement dû à la déprise agricole sur des espaces qui faisaient encore l'objet de pâturage jusqu'au milieu du siècle dernier.

La fermeture du milieu entraîne le déclin de la biodiversité patrimoniale de l'ensemble des milieux calcicoles remarquables, du fait de la perte de connectivité entre les habitats.

Grâce à cet état des lieux des pelouses de son territoire réalisé entre 2012 et 2014, la Métropole a pu développer depuis 2015 un plan d'actions en faveur de la restauration et de la préservation de ces habitats typiques de la Vallée de Seine et de quelques vallées secondaires telles que la Vallée du Robec ou la Vallée du Cailly. Les actions de ce plan d'actions sont détaillées dans la case correspondante (2 paragraphes plus loin).

Objectifs recherchés, résultats escomptés et public visé :

L'objectif du projet de la Métropole est de restaurer la sous-trame calcicole du SRCE présente sur son territoire et de reconnecter les coteaux calcaires qui ont perdu en connectivité depuis le début du XXème siècle.

Le but est d'aboutir à la revalorisation écologique de ces milieux délaissés et à la réappropriation d'un maximum de pelouses calcicoles des coteaux, dans le cadre d'une gestion écologique extensive, par les éleveurs professionnels, des associations ou éventuellement par des particuliers propriétaires d'animaux. La persistance de ces milieux est de nos jours essentiellement garantie par les activités humaines, faute de grands herbivores sauvages en nombre suffisants.

Face au constat de fermeture des pelouses calcaires des coteaux, la Métropole a mis en place un programme ambitieux de restauration des pelouses calcicoles et de développement de l'écopâturage sur son territoire.

L'objectif est de conventionner avec les propriétaires des pelouses abandonnées, ou d'acquérir certaines parcelles, afin de se porter gestionnaire des parcelles concernées et de les restaurer (débroussaillage et pose de clôtures) pour ensuite déléguer la gestion à des acteurs économiques tels que des exploitants agricoles, des centres-équestres, des associations ou à des particuliers possédant des animaux.

La gestion des milieux peut se faire par pâturage extensif ou par fauche tardive. Cette mise à disposition permet de gérer ces milieux remarquables aujourd'hui délaissés par l'Homme.

En 2015, les objectifs fixés lors du lancement du projet étaient les suivants :

- remettre en gestion le plus possible de pelouses calcaires à l'abandon
- acquérir environ 55 ha de pelouses calcicoles sans gestion actuelle, soit plus de 40% des surfaces abandonnées.
- clôturer environ 27 kilomètres de pelouses permettant la remise en pâturage d'au moins une cinquantaine d'hectares.

Principales actions présentées :

Dans le cadre de ce projet, la Métropole a développé plusieurs actions :

- Acquisition foncière de parcelles laissées à l'abandon (2017-2020). Certains propriétaires souhaitent saisir l'opportunité du projet de la Métropole pour vendre du foncier dont ils ne tirent aucun bénéfice. Les prises de contact sont effectuées en priorisant les secteurs stratégiques en matière de conservation de réservoirs et corridors fonctionnels. La Métropole a déjà acquis 21,2 ha de pelouses à l'abandon.

- Conventionnement avec les propriétaires des parcelles laissées à l'abandon (2016-2020). Pour maîtriser foncièrement les pelouses calcicoles à restaurer, la Métropole, accompagnée par le Conservatoire d'Espaces Naturels Normandie Seine, se rapproche d'un maximum de propriétaires (publics ou privés) de parcelles de pelouses calcicoles à l'abandon afin de les sensibiliser sur l'urgence d'une action de conservation et de restauration des pelouses calcicoles. Il est proposé à ces propriétaires un conventionnement pour une mise à disposition de leur propriété. Ces conventions précisent notamment les modalités des actions de restauration/gestion conduites par la Métropole, avec l'appui scientifique et technique du CEN. Depuis 2016, 7 sites ont été remis en gestion grâce à ce fonctionnement par convention, soit une surface de 24,1 ha.

- Recherche de gestionnaires pour la mise en œuvre d'un pâturage extensif. L'attribution des terrains s'adresse à des éleveurs, des centres-équestres, des associations ou des particuliers propriétaires d'animaux. La Métropole conventionne avec chaque gestionnaire retenu afin de lui confier la gestion des parcelles qui lui ont été attribuées. 6 partenaires différents assurent le pâturage des sites remis en gestion.

- Mise en œuvre des travaux d'aménagement (2016-2020). Une phase de restauration et d'aménagement est nécessaire avant d'introduire un pâturage extensif. La Métropole réalise donc les travaux d'aménagements des parcelles en conventionnement ou acquises, (clôtures, abreuvoirs, parcs de contention, etc...). Depuis 2016, le montant des travaux s'élève à 128 000 €.

- Réalisation de chantiers nature. Les opérations de restauration sont également réalisées par des bénévoles, des stagiaires et des jeunes en apprentissage. Les chantiers nature avec des élèves et apprentis des métiers de gestion de la nature (BTS GPN, BTS bucheronnage, Licence de Biologie)

- Elaboration de plans et de notices simplifiées de gestion pour les secteurs à enjeux. Ces plans et notices de gestion sont réalisés dans le cadre d'une convention et d'un marché public avec le CENNS. A ce jour, 2 plans de gestion ont été rédigés ou sont en cours de rédaction, ainsi que 5 notices de gestion (en général ces documents sont réalisés à l'échelle multisites d'une commune pour avoir une vision prenant en compte la connectivité des sites).

- Compléments de gestion sur les sites. Les sites faisant l'objet d'un pâturage extensif ont été restaurés et sont pâturés. Cependant, ce mode de gestion n'est pas suffisant lorsqu'il s'agit de sites très embroussaillés avant restauration. Il est en effet nécessaire de réaliser des opérations de gestion complémentaires mécaniques, notamment débroussaillage, reprise de rejets et entretien des clôtures.

C'est ce dernier poste de dépense qui fait l'objet de la présente demande de subvention.

En effet, l'acquisition des terrains et les travaux d'aménagement sont déjà financés en partie par des fonds européens FEDER et par le Conseil Départemental de Seine-Maritime.

Les volets gestion/entretien et suivis naturalistes ne bénéficient pour le moment d'aucun financement.

Caractère innovant de l'opération :

Ce programme ambitieux de restauration de la sous-trame calcicole est inclus dans le plan d'actions biodiversité de la Métropole Rouen Normandie qui se base sur une déclinaison locale du SRCE d'ex Haute-Normandie. Ce plan d'actions a valu deux fois à la Métropole en 2016 et 2018 la désignation de "Meilleure Intercommunalité" dans le cadre du concours de Capitale Française de la Biodiversité. Le travail de la Métropole a été reconnu au niveau national comme très complet et ambitieux.

La Métropole Rouen Normandie est la 1ère collectivité à avoir mis en place un partenariat aussi complet avec le CENNS sur cette thématique en Normandie. Ce partenariat a en partie été à l'initiative de la création du Programme Régional d'Actions pour les Coteaux.

Le fait que la gestion soit confiée gratuitement à des tiers propriétaires d'animaux et que le principe soit basé sur un échange gagnant-gagnant est innovant dans le monde de la gestion des milieux naturels.

Impacts attendus – diffusion et capitalisation des résultats :

L'impact attendu de ce projet est de restaurer de façon durable et pérenne la sous-trame calcicole du territoire de la Métropole.

Cette restauration passe par une meilleure fonctionnalité des corridors entre les réservoirs de biodiversité mais également par un meilleur état de conservation et un gain en valeur patrimoniale des pelouses calcaires gérées.

La valeur patrimoniale des sites est remise à jour régulièrement (tous les 3 à 4 ans) par le CENNS dans le cadre de la convention pour la connaissance et la restauration des coteaux calcaires de la Métropole. Il s'agit d'une notation de la valeur écologique des sites basée sur les espèces de rhopalocères présentes.

L'état de conservation des habitats est évalué également par le CENNS dans le cadre de l'élaboration et de l'évaluation des plans de gestion des sites.

L'ensemble des résultats fait l'objet d'un rapport d'activités annuels rédigé par le CENNS dans le cadre de la convention de partenariat avec la Métropole.

La diffusion et la capitalisation des résultats se fait aussi par le biais du PRA Coteaux piloté par les CEN normands et par la communication sur le plan d'actions Biodiversité de la Métropole. Ce programme de restauration des pelouses calcaires a par exemple fait l'objet d'une fiche de recueil d'expérience publiée dans le recueil d'actions réalisé dans le cadre du Concours de Capitale Française de la Biodiversité. Cela a permis de faire connaître et valoriser cette action au niveau national et même au-delà puisqu'un contact a même été pris avec une collectivité espagnole.

ANNEXE 2 : BUDGET PREVISIONNEL

Tableau récapitulatif des dépenses prévisionnelles de l'opération

Catégories de dépenses	Base de calcul <i>(coûts unitaires / quantités ; coût journalier / salaire brut s'il s'agit de dépenses de rémunération...)</i>	Clé de répartition, le cas échéant <i>(temps ou pourcentage prévisionnel consacré au projet)</i>	Montant prévisionnel total HT (en euros)	Montant prévisionnel total TTC (en euros)
Travaux (restauration de sites)	Calcul sur la base de devis (marché de travaux)		0,00	84 000,00
TOTAL des dépenses prévisionnelles			0,00	84 000,00

Tableau récapitulatif des ressources prévisionnelles de l'opération

Financier	Montant programmé	Taux de financement
Aides publiques	42 000,00 €	50 %
Union européenne	42 000,00 €	50 %
État	0,00 €	0 %
Région	0,00 €	0 %
Collectivités territoriales	0,00 €	0 %
Établissements publics	0,00 €	0 %
Autres aides	0,00 €	0 %
Autres aides publiques (à préciser)	0,00 €	0 %
Aides privées (associations, entreprises ...)	0,00 €	0 %
Autofinancement	42 000,00 €	50 %
Autofinancement sur dépenses éligibles	42 000,00 €	50 %
Contributions en nature	0,00 €	0 %
Apport de terrains, de bien immeubles, d'équipements, matériels	0,00 €	0 %
Apport de services	0,00 €	0 %
Apport via du travail non rémunéré	0,00 €	0 %
TOTAL des ressources prévisionnelles	84 000,00 €	100 %

ANNEXE 3 : INDICATEURS PREVISIONNELS PROGRAMMATION 2014-2020

AXE 3 : Valoriser le patrimoine culturel et préserver le patrimoine naturel haut-normand

Merci de veiller à compléter les valeurs cibles de tous les indicateurs auxquels contribue votre projet, en sélectionnant uniquement les indicateurs de l'objectif spécifique dans lequel s'inscrit votre projet (cf. section 1 de la notice d'information : présentation des objectifs du programme)

Fonds européen concerné	ID	Dénomination de l'indicateur	Type	Unité de mesure	Valeur cible prévisionnelle	commentaires
Objectif spécifique 3.2 "Accroître la protection et la restauration des milieux naturels"						
FEDER	CO23	Nature et biodiversité : Superficie des habitats bénéficiant d'un soutien pour atteindre un meilleur état de conservation	réalisation	hectares	42,6 ha (426 000 m ²)	L'indicateur doit renseigner la surface des sites qui vont bénéficier d'actions de gestion permettant l'amélioration des habitats.

ANNEXE 4 : DETAIL DES DEPENSES DE PERSONNEL

dépenses directes : sans objet, le bénéficiaire n'a présenté aucune dépense de personnel liée à cette opération.

Envoyé en préfecture le 05/05/2020

Reçu en préfecture le 05/05/2020

Affiché le

SLO

ID : 076-200023414-20200505-2020_0025-AR

15

ANNEXE 5 : OBLIGATIONS DE PUBLICITÉ

Extrait de l'annexe XII au règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE, au Fonds de cohésion, au FEADER et au FEAMP, portant dispositions générales applicables au FEDER, au FSE, au Fonds de cohésion et au FEAMP, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil :

[...]

2.2. Responsabilités des bénéficiaires

1. Toute action d'information et de communication menée par le bénéficiaire fait mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération comme suit:

a) l'emblème de l'Union est affiché conformément aux caractéristiques techniques énoncées dans l'acte d'exécution adopté par la Commission en application de l'article 115, paragraphe 4, et est assorti d'une référence à l'Union;

b) il est fait référence au Fonds ou aux Fonds ayant soutenu l'opération.

Lorsqu'une action d'information ou de publicité a trait à une opération ou à plusieurs opérations cofinancées par plusieurs Fonds, la référence visée au point b) peut être remplacée par une référence aux Fonds ESI.

2. Pendant la mise en œuvre d'une opération, le bénéficiaire informe le public du soutien obtenu des Fonds en:

a) fournissant sur son éventuel site web une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau de soutien, de sa finalité et de ses résultats mettant en lumière le soutien financier apporté par l'Union;

b) apposant, pour les opérations ne relevant pas des points 4 et 5, au moins une affiche présentant des informations sur le projet (dimension minimale: A3), dont le soutien financier octroyé par l'Union, en un lieu aisément visible par le public, tel que l'entrée d'un bâtiment.

3. Pour les opérations soutenues par le FSE, et, lorsque cela s'impose, pour les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion, le bénéficiaire s'assure que les participants à l'opération ont été informés du financement de l'opération par les Fonds.

Tout document relatif à la mise en œuvre d'une opération qui est destiné au public ou aux participants, y compris toute attestation de participation ou autre, comprend une mention indiquant que le programme opérationnel a été soutenu par le ou les Fonds concernés.

4. Pendant la mise en œuvre d'une opération soutenue par le FEDER ou le Fonds de cohésion, le bénéficiaire appose, en un lieu aisément visible du public, un panneau d'affichage temporaire de dimensions importantes pour toute opération de financement d'infrastructures ou de constructions pour lesquelles l'aide publique totale octroyée dépasse 500 000 EUR.

5. Au plus tard trois mois après l'achèvement d'une opération, le bénéficiaire appose une plaque ou un panneau permanent de dimensions importantes, en un lieu aisément visible du public, si l'opération satisfait aux critères suivants:

a) l'aide publique totale octroyée à l'opération dépasse 500 000 EUR;

b) l'opération porte sur l'achat d'un objet matériel ou sur le financement de travaux d'infrastructure ou de construction

La plaque ou le panneau indiquent le nom et le principal objectif de l'opération. Leur réalisation répond aux caractéristiques techniques adoptées par la Commission conformément à l'article 115, paragraphe 4. caractéristiques techniques adoptées par la Commission conformément à l'article 115, paragraphe 4.

Un kit de publicité est disponible via le lien <http://www.europe-en-normandie.eu/rubrique/kit-de-publicite>.

À noter que les modèles de documents concernant l'état récapitulatif des dépenses, le tableau des ressources, le tableau des frais de personnel et le tableau des indicateurs de réalisation sont disponibles et téléchargeables depuis le portail extranet des aides de la Région Normandie (après demande de contribution sur la demande de paiement de la part de votre service gestionnaire).



Région Normandie
Fonds Européen de Développement Régional (FEDER)
Programmation 2014-2020
Programme Opérationnel Régional FEDER-FSE/IEJ- Haute-Normandie

CONVENTION DE FINANCEMENT UNIQUE

N ° administratif du dossier	AAP Investissements Restauration Trame Verte et Bleue 18E02983
------------------------------	---

Bénéficiaire	METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Intitulé du projet	Gestion des pelouses calcaires du territoire de la MRN
Axe, objectif spécifique, type d'action	Axe 3 - Valoriser le patrimoine culturel et préserver le patrimoine naturel haut-normand 3.2 Accroître la protection et la restauration des milieux naturels 3.2-A Protéger et restaurer le réseau écologique régional pour favoriser une croissance verte

ENTRE

LA REGION NORMANDIE, représentée par le Président de la Région, Monsieur Hervé MORIN, dûment habilité à cet effet par une délibération de la Commission Permanente en date du 16 décembre 2019,

d'une part,

ET

LA METROPOLE ROUEN NORMANDIE, représentée par son Président, Monsieur Yvon ROBERT, dûment habilité à cet effet par une délibération du Conseil Métropolitain en date du 28 février 2019,

d'autre part,

Ci-après dénommée le « bénéficiaire »

Adresse :

108 ALLEE FRANCOIS MITTERRAND

CS 50589

76006 ROUEN CEDEX

Vu le Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (2000/C 364/01) et la communication de la Commission sur les orientations relatives à la garantie du respect de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne lors de la mise en œuvre des Fonds structurels et d'investissement européens (2016/C 269/01) ;

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n°1301/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen de développement régional et aux dispositions particulières relatives à l'objectif « Investissement pour la croissance et l'emploi », et abrogeant le règlement (CE) n° 1080/2006 du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n°1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen, et abrogeant le règlement (CE) n° 1081/2006 du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au JOUE le 26 juin 2014 modifié par le règlement 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017 ;

Vu le règlement (CE, Euratom) n°2988/95 du Conseil du 18 décembre 1995, relatif à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes ;

Vu la décision de la Commission du 14 mai 2019 relative à l'établissement et à l'approbation des orientations pour la détermination des corrections financières à appliquer par la Commission aux dépenses financées par l'Union dans le cadre de la gestion partagée en cas de non-respect des règles en matière de marchés publics, le cas échéant ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi 2014-580 du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et le décret n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020 ;

Vu le décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020 ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020, tel que modifié par l'arrêté du 25 janvier 2017 et par l'arrêté du 12 septembre 2017 ;

Vu le décret n°2014-1460 du 8 décembre 2014 modifiant le décret n°2008-548 du 11 juin 2008 relatif à la commission interministérielle de coordination des contrôles portant sur les opérations cofinancées par les fonds européens ;

Vu le Décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement se substituant au décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999,

Vu la décision du 12 décembre 2014 de la Commission européenne relative à l'approbation du programme opérationnel régional FEDER-FSE/IEJ Haute-Normandie 2014-2020 ;

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015, relative aux marchés publics et son décret d'application n°2016-360 du 25 mars 2016, le cas échéant ;

Vu le budget de la Région Normandie ;

Vu le document de mise en œuvre fixant les critères d'éligibilité et de sélection des opérations dans le cadre du programme opérationnel FEDER-FSE/IEJ Haute-Normandie 2014-2020, dans sa version applicable au 1^{er} mai 2018 ;

Vu l'appel à projets « Patrimoine naturel – Investissements en faveur de la restauration de la trame verte et bleue » ouvert du 1^{er} décembre 2018 au 1^{er} avril 2019 ;

Vu la demande d'aide européenne du 11 décembre 2018 présentée par le bénéficiaire ;

Vu l'avis émis lors du comité de programmation du 13 décembre 2019 ;

Vu la décision de la Commission Permanente du 16 décembre 2019 attribuant l'aide européenne ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objet de la convention

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération intitulée « Gestion des pelouses calcaires du territoire de la Métropole Rouen Normandie », ci-après désignée « l'opération ». Il bénéficie pour cela d'une aide des fonds européens structurels et d'investissement (FESI) dans les conditions fixées par la présente convention.

Cette opération s'inscrit dans le cadre du programme opérationnel régional FEDER-FSE/IEJ Haute-Normandie, pour la période de programmation 2014-2020 de la Politique de Cohésion économique, sociale et territoriale de l'Union européenne.

Le contenu de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrits dans la présente convention et dans l'annexe technique et financière (*précisant l'objectif et le descriptif de l'opération, le coût, le plan de financement, le calendrier des réalisations, les indicateurs de réalisation*), qui complète la convention et constitue une pièce contractuelle.

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique : Service Environnement et Ressources Naturelles, situé Abbaye aux Dames, Place Reine Mathilde, CS 50523, 14035 Caen Cedex 1, pour toute question liée à la mise en œuvre administrative et financière de l'opération faisant l'objet de la présente convention.

ARTICLE 2 – Période d'exécution de l'opération

Période d'exécution de l'opération

La réalisation de l'opération doit s'inscrire dans la période **du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2021**, conformément à l'échéancier de réalisation précisé dans l'annexe technique et financière. Le bénéficiaire s'engage à informer la Région Normandie du commencement d'exécution de l'opération.

La présente convention sera caduque si l'opération n'a pas commencé à l'expiration d'un délai de 12 mois dans le cas d'équipements, ou de 18 mois dans le cas de travaux, à compter de sa notification, sauf autorisation donnée par l'autorité de gestion, sur demande justifiée et écrite du bénéficiaire avant expiration de ce délai.

L'opération doit être achevée physiquement avant la date prévue, soit le **31 décembre 2021**, sauf prorogation accordée par l'autorité de gestion par voie d'avenant, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai, liée à la complexité de l'opération ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait et à condition que l'opération ne soit pas dénaturée.

La présente convention prend effet juridique à compter de sa notification au bénéficiaire, avec effet rétroactif à la date de démarrage de l'opération, soit le **1^{er} janvier 2019**, et expire 24 mois après la date prévue pour la fin de réalisation physique de l'opération, soit le **31 décembre 2023**.

Dans l'hypothèse où la contribution annuelle FEDER du programme fait l'objet d'un dégageant par la Commission Européenne en vertu de l'article 136 du règlement (UE) n°1303/2013 du 17 décembre 2013, l'Autorité de gestion pourra

soumettre au Comité de programmation la réduction de l'aide européenne FEDER accordée à l'opération en cas de dépenses qui n'auront pas été justifiées par le bénéficiaire, conformément au calendrier de réalisation de l'opération.

ARTICLE 3 – Éligibilité des dépenses

Conformité aux règles d'éligibilité des dépenses

Les règles d'éligibilité fixées au niveau national, européen, et par le programme s'appliquent à l'ensemble des dépenses de l'opération, qu'elles soient financées sur fonds européens ou sur fonds nationaux publics ou privés.

Ne seront retenues dans l'assiette de l'aide que des dépenses conformes aux dispositions réglementaires, et répondant aux critères définis dans le programme opérationnel régional FEDER-FSE/IEJ Haute-Normandie 2014-2020 et dans le cadre des dispositifs régionaux.

Période d'éligibilité et justification des dépenses

Les dépenses sont éligibles si elles sont acquittées et justifiées par le bénéficiaire entre le 1^{er} janvier 2019 et le 30 juin 2022, soit jusqu'à 6 mois après la date de fin de réalisation de l'opération.

Ces dépenses sont réellement supportées par le bénéficiaire qui produit :

- des pièces justificatives comptables (ou des pièces équivalentes de valeur probante),
- des pièces justificatives non comptables, permettant de justifier :
 - o la réalisation effective et leur lien avec l'opération
 - o la date et le montant de leur acquittement

ARTICLE 4 - Montant de l'aide européenne

Le coût total prévisionnel éligible de l'opération est de : 84 000,00 € TTC.

L'aide prévisionnelle attribuée au bénéficiaire pour la réalisation de l'opération s'élève à un montant de :

- 42 000,00 € euros maximum au titre du FEDER, soit 50 % maximum du coût total éligible de l'opération.

Le montant maximum prévisionnel de l'aide européenne est établi sous réserve :

- de la réalisation du projet dont le détail figure dans l'annexe technique et financière ;
- du montant définitif devant être calculé en fonction des dépenses éligibles effectivement encourues, et acquittées ;
- des cofinancements réellement perçus.

Si le plan de financement initial venait à être modifié, le bénéficiaire s'engage à en informer la Région Normandie dans les plus brefs délais, qui fera procéder au réexamen du dossier par le comité de programmation. L'aide européenne pourra être revue à la baisse afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

ARTICLE 5 – Modalités de paiement de l'aide européenne

Les modalités de paiement de l'aide européenne sont :

1- Pièces à transmettre par le bénéficiaire à la Région pour la certification des dépenses :

- Au titre d'un unique acompte, ne pouvant excéder 80% de la subvention prévue, sur présentation via le dépôt en ligne sur la plateforme régionale aides.normandie.fr :
 - d'une demande de paiement complète,
 - des pièces justificatives de dépenses effectivement payées par le bénéficiaire (factures acquittées, bulletins de salaire ou équivalent, pièces de marché...),
 - d'un état récapitulatif détaillé, certifié exact et sincère, des recettes et dépenses réalisées conformément au programme retenu, auxquelles sera appliqué le taux d'intervention FEDER indiqué à l'article 4,
 - d'un rapport d'avancement des travaux.

- Au titre du solde final dû, déduction faite de l'acompte versé, sur présentation de la demande de dépôt en ligne sur la plateforme régionale aides.normandie.fr :
 - d'une demande de paiement du solde complète,
 - des pièces justificatives de dépenses effectivement payées par le bénéficiaire (factures acquittées, bulletins de salaire ou équivalent, pièces de marché...),
 - d'un état récapitulatif détaillé, certifié exact et sincère, des recettes et dépenses réalisées conformément au programme retenu, auxquelles sera appliqué le taux d'intervention FEDER indiqué à l'article 4,
 - de la preuve des cofinancements effectivement versés,
 - d'un bilan d'exécution final (financier, qualitatif et quantitatif),
 - d'un rapport d'avancement des travaux.

Le solde est calculé dans la limite du montant maximum prévisionnel et du taux de cofinancement européen, sur la base des dépenses éligibles et effectivement payées, déduction faite de l'acompte versé.

Le bilan final d'exécution est à fournir au plus tard 6 mois après la date de fin de réalisation de l'opération, soit le **30 juin 2022**. Il est, le cas échéant, accompagné des décisions des cofinanceurs (délibérations des organismes publics et conventions), si elles n'ont pas encore été produites, et d'un état des cofinancements publics réellement encaissés (origine et montant à la date de la demande du solde).

S'il apparaissait que les cofinancements publics étaient identiques au prévisionnel malgré une sous-réalisation ou supérieurs à ce qui était prévu, la subvention FEDER sera proratisée d'autant afin d'éviter tout risque de surfinancement de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à communiquer au plus tôt un état récapitulatif certifié exact, attestant de la perception de la totalité des autres cofinancements prévus dans le plan de financement annexé (même si cet encaissement intervient postérieurement à celui de la subvention européenne).

2 - Pièces à fournir par la Région à la Paierie régionale :

Le paiement de l'aide communautaire intervient sous réserve de la disponibilité des crédits communautaires, sur justification de la réalisation de l'opération et compte tenu d'un niveau effectif de cofinancement au moins égal au taux de cofinancement prévu au plan de financement. Tous les versements communautaires sont effectués après vérification de service fait réalisée par le service instructeur. Les paiements sont effectués par la Paierie régionale sur la base d'une copie des pièces justificatives suivantes :

- la (ou les) délibération(s) prises par l'assemblée délibérante,
- la présente convention et ses avenants le cas échéant,
- le certificat de service fait (acompte ou solde).

L'organisme de paiement procède au versement de l'aide sur le compte de METROPOLE ROUEN NORMANDIE :

BANQUE DE FRANCE

N° IBAN : FR503000100707C760000000004

Code BIC : BDFEFRPPCCT

ARTICLE 6 – Conditions de versement de l'aide européenne et régionale

L'aide européenne et régionale sera versée sous réserve :

- du respect des engagements pris par le bénéficiaire dans son dossier de demande d'aide ;
- du respect du taux maximum d'aide publique de 50% ;
- de la réalisation effective d'un montant de 84 000,00 € TTC de dépenses éligibles réparties par postes de dépenses, vérifiées au regard des règles européennes et nationales en vigueur par le service instructeur. Lorsque les dépenses éligibles effectivement réalisées sont inférieures, le montant des subventions est calculé au prorata par le service instructeur ;
- de la disponibilité des crédits régionaux et européens.

Le délai de versement de l'aide pourra être interrompu par l'autorité de gestion dans le cas où une enquête a été lancée en rapport avec une éventuelle irrégularité touchant la dépense concernée.

ARTICLE 7 – Suivi, évaluation de l'opération

Suivi de l'exécution de la convention

Le bénéficiaire s'engage à informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération. A cet effet, il s'engage à respecter le calendrier de réalisation de l'opération indiqué dans la présente convention et à fournir régulièrement les factures acquittées et autres justificatifs pour la certification des dépenses.

Suivi des indicateurs

Le bénéficiaire s'engage à transmettre au service instructeur les données sur l'avancement des indicateurs de réalisation et de résultat afférents à l'opération.

Evaluation

L'autorité de gestion pourra solliciter le bénéficiaire pour les besoins des évaluations qui seront menées dans le cadre du programme.

Echanges de données électroniques

Le bénéficiaire s'engage à transmettre les informations requises et fiables à l'autorité de gestion dans le cadre du portail de dématérialisation des échanges de données. Ces informations permettent au service instructeur d'effectuer une instruction de la demande d'aide européenne et de la demande de paiement présentées par le bénéficiaire.

ARTICLE 8 – Contrôles

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier en lien avec l'opération, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par l'autorité de gestion et par toute autorité commissionnée par l'Etat ou par les corps d'inspections et de contrôle, nationaux ou européens (Commission européenne, OLAF, Cour des comptes européenne...)

Il s'engage à présenter aux contrôleurs/auditeurs tous les documents de l'opération et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues par le bénéficiaire jusqu'au délai prévu à l'article 12 de la présente convention.

ARTICLE 9 – Obligations comptables

Le bénéficiaire s'engage à tenir une comptabilité séparée de l'opération ou à utiliser une codification comptable adéquate. La comptabilité du bénéficiaire doit permettre une réconciliation des dépenses et des ressources déclarées au titre de l'opération avec les états comptables et les pièces justificatives afférentes.

ARTICLE 10 – Modification ou abandon de l'opération

Modification de l'opération

Toute modification de l'opération doit être notifiée par le bénéficiaire au service instructeur dans les meilleurs délais, et en tout état de cause avant le dépôt de la demande de paiement correspondante.

Le service instructeur après examen, prendra les dispositions nécessaires et le cas échéant établira un avenant à la présente convention avant la fin d'exécution de l'opération.

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération dans la zone couverte par le programme opérationnel régional FEDER-FSE/IEJ Haute-Normandie et/ou produisant un effet sur ce programme. Il s'engage aussi à informer le service instructeur dans les plus brefs délais dans le cas où la localisation ou l'effet de l'opération viendraient à être modifiés.

Le bénéficiaire s'engage à ne pas modifier l'opération de façon importante 5 ans après le paiement du solde de l'aide européenne. Ce délai est réduit à 3 ans pour les PME en cas de maintien des investissements ou des emplois créés sauf dispositions européennes ou nationales plus restrictives en matière d'aide d'Etat et sauf dispositions spécifiques prévues à l'article 71.2 du règlement cadre.

Une opération est modifiée de façon importante dans les cas suivants :

- un arrêt ou une délocalisation d'une activité productive en dehors de la zone du programme ;
- un changement de propriété d'une infrastructure qui procure à une entreprise ou un organisme public un avantage indu ;

- un changement substantiel de nature, d'objectifs ou de conditions de mise en œuvre qu'initiaux.

NB : Il revient à l'autorité de gestion de décider si l'opération a été modifiée ou non au regard des informations communiquées par le bénéficiaire, du contexte et de la réglementation applicable.

Abandon de l'opération

Si le bénéficiaire souhaite abandonner son opération, il doit demander par écrit la résiliation de la convention. Il s'engage à en informer immédiatement le service instructeur pour permettre la clôture de l'opération. Le service instructeur définira le cas échéant le montant du reversement de l'aide.

ARTICLE 11 – Publicité et respect des politiques européennes et nationales

Publicité : Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation européenne selon les dispositions prescrites par le règlement européen n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre. Il s'engage notamment à mentionner dans tous les documents ayant trait à l'opération la participation de l'Union européenne via le logo de l'Union européenne, la mention « Union européenne » et du Fonds concerné.

Le public concerné par les actions devra être informé également des cofinancements.

NB : un kit de publicité détaillant les obligations européennes de publicité est disponible sur le site www.europe-en-normandie.eu (voir aussi extrait du règlement dans l'annexe 5 de la présente convention)

Tout bénéficiaire de subvention régionale devra également mentionner le concours financier de la Région Normandie à la réalisation de son projet par une visibilité suffisante de la participation de la Région et adaptée au regard du montant de la subvention octroyée, dans le respect de la charte graphique de la Région.

En cas de non-respect de cette obligation, le Président du Conseil régional pourra diminuer de 10% le montant de la subvention régionale et/ou européenne attribuée.

Respect des politiques européennes : le bénéficiaire s'engage à respecter les politiques européennes (qui lui sont opposables) et notamment les :

- règles de concurrence, d'aide d'État, de l'environnement et de la commande publique,
- principes d'égalité femmes-hommes, de non-discrimination, de développement durable.

Le bénéficiaire s'engage également à effectuer la publicité de l'aide régionale : à minima, le logo de la Région Normandie sera apposé sur les documents de communication. Le bénéficiaire peut se rapporter à la charte graphique de la Région Normandie.

En cas de non-respect de cette obligation, la Région se réserve le droit de diminuer de 10% le montant de la subvention FEDER attribuée.

NB : En cas d'irrégularité constatée en matière de commande publique, les barèmes forfaitaires sont mentionnés dans la décision de la Commission Européenne du 19 décembre 2013.

ARTICLE 12 – Archivage et durée de conservation des documents

Le bénéficiaire s'engage à archiver et à conserver dans un lieu unique, le dossier technique, financier et administratif de l'opération jusqu'au 31 décembre 2033.

NB : La dématérialisation vient impacter les modalités d'archivage et de conservation des pièces dans un lieu unique. Aussi, les documents seront conservés sous la forme d'originaux ou de versions certifiées conformes aux originaux ou de copies dans un lieu unique pour les opérations qui n'auront pas bénéficié de la dématérialisation avant le 31 décembre 2015.

ARTICLE 13 – Confidentialité et droit de propriété et d'utilisation des résultats

L'Autorité de gestion et le bénéficiaire s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention, dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer préjudice à l'autre partie.

ANNEXE 1 : FICHE SYNTHETIQUE TECHNIQUE DE L'OP**Contexte, présentation générale de l'opération :**

Les milieux calcicoles sont identifiés au niveau régional par le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) comme étant fortement menacés.

Cela se confirme sur le territoire de la Métropole. Un peu plus de 300 ha ont été recensés dans le cadre d'un partenariat engagé depuis 2012 avec le Conservatoire d'Espaces Naturels de Haute-Normandie.

Le constat en 2015 était que ces milieux remarquables sont en partie gérés de façon écologique (35%), en partie surexploités (23%) et les 42 % restants sont en situation de non gestion et s'enrichissent peu à peu. 89% des sites recensés à l'abandon (128 ha) appartiennent à des propriétaires privés. Cet abandon est principalement dû à la déprise agricole sur des espaces qui faisaient encore l'objet de pâturage jusqu'au milieu du siècle dernier.

La fermeture du milieu entraîne le déclin de la biodiversité patrimoniale de l'ensemble des milieux calcicoles remarquables, du fait de la perte de connectivité entre les habitats.

Grâce à cet état des lieux des pelouses de son territoire réalisé entre 2012 et 2014, la Métropole a pu développer depuis 2015 un plan d'actions en faveur de la restauration et de la préservation de ces habitats typiques de la Vallée de Seine et de quelques vallées secondaires telles que la Vallée du Robec ou la Vallée du Cailly. Les actions de ce plan d'actions sont détaillées dans la case correspondante (2 paragraphes plus loin).

Objectifs recherchés, résultats escomptés et public visé :

L'objectif du projet de la Métropole est de restaurer la sous-trame calcicole du SRCE présente sur son territoire et de reconnecter les coteaux calcaires qui ont perdu en connectivité depuis le début du XXème siècle.

Le but est d'aboutir à la revalorisation écologique de ces milieux délaissés et à la réappropriation d'un maximum de pelouses calcicoles des coteaux, dans le cadre d'une gestion écologique extensive, par les éleveurs professionnels, des associations ou éventuellement par des particuliers propriétaires d'animaux. La persistance de ces milieux est de nos jours essentiellement garantie par les activités humaines, faute de grands herbivores sauvages en nombre suffisants.

Face au constat de fermeture des pelouses calcaires des coteaux, la Métropole a mis en place un programme ambitieux de restauration des pelouses calcicoles et de développement de l'écopâturage sur son territoire.

L'objectif est de conventionner avec les propriétaires des pelouses abandonnées, ou d'acquérir certaines parcelles, afin de se porter gestionnaire des parcelles concernées et de les restaurer (débroussaillage et pose de clôtures) pour ensuite déléguer la gestion à des acteurs économiques tels que des exploitants agricoles, des centres-équestres, des associations ou à des particuliers possédant des animaux.

La gestion des milieux peut se faire par pâturage extensif ou par fauche tardive. Cette mise à disposition permet de gérer ces milieux remarquables aujourd'hui délaissés par l'Homme.

En 2015, les objectifs fixés lors du lancement du projet étaient les suivants :

- remettre en gestion le plus possible de pelouses calcaires à l'abandon
- acquérir environ 55 ha de pelouses calcicoles sans gestion actuelle, soit plus de 40% des surfaces abandonnées.
- clôturer environ 27 kilomètres de pelouses permettant la remise en pâturage d'au moins une cinquantaine d'hectares.

Principales actions présentées :

Dans le cadre de ce projet, la Métropole a développé plusieurs actions :

- Acquisition foncière de parcelles laissées à l'abandon (2017-2020). Certains propriétaires souhaitent saisir l'opportunité du projet de la Métropole pour vendre du foncier dont ils ne tirent aucun bénéfice. Les prises de contact sont effectuées en priorisant les secteurs stratégiques en matière de conservation de réservoirs et corridors fonctionnels. La Métropole a déjà acquis 21,2 ha de pelouses à l'abandon.

- Conventionnement avec les propriétaires des parcelles laissées à l'abandon (2016-2020). Pour maîtriser foncièrement les pelouses calcicoles à restaurer, la Métropole, accompagnée par le Conservatoire d'Espaces Naturels Normandie Seine, se rapproche d'un maximum de propriétaires (publics ou privés) de parcelles de pelouses calcicoles à l'abandon afin de les sensibiliser sur l'urgence d'une action de conservation et de restauration des pelouses calcicoles. Il est proposé à ces propriétaires un conventionnement pour une mise à disposition de leur propriété. Ces conventions précisent notamment les modalités des actions de restauration/gestion conduites par la Métropole, avec l'appui scientifique et technique du CEN. Depuis 2016, 7 sites ont été remis en gestion grâce à ce fonctionnement par convention, soit une surface de 24,1 ha.

- Recherche de gestionnaires pour la mise en œuvre d'un pâturage extensif. L'attribution des terrains s'adresse à des éleveurs, des centres-équestres, des associations ou des particuliers propriétaires d'animaux. La Métropole conventionne avec chaque gestionnaire retenu afin de lui confier la gestion des parcelles qui lui ont été attribuées. 6 partenaires différents assurent le pâturage des sites remis en gestion.

- Mise en œuvre des travaux d'aménagement (2016-2020). Une phase de restauration et d'aménagement est nécessaire avant d'introduire un pâturage extensif. La Métropole réalise donc les travaux d'aménagements des parcelles en conventionnement ou acquises, (clôtures, abreuvoirs, parcs de contention, etc...). Depuis 2016, le montant des travaux s'élève à 128 000 €.

- Réalisation de chantiers nature. Les opérations de restauration sont également parfois réalisées dans le cadre de chantiers nature avec des élèves et apprentis des métiers de gestion de la nature (BTS GPN, BTS Bûcheronnage, Licence de Biologie)

- Elaboration de plans et de notices simplifiées de gestion pour les secteurs à enjeux. Ces plans et notices de gestion sont réalisés dans le cadre d'une convention et d'un marché public avec le CENNS. A ce jour, 2 plans de gestion ont été rédigés ou sont en cours de rédaction, ainsi que 5 notices de gestion (en général ces documents sont réalisés à l'échelle multisites d'une commune pour avoir une vision prenant en compte la connectivité des sites).

- Compléments de gestion sur les sites. Les sites faisant l'objet d'un pâturage extensif ont été restaurés et sont pâturés. Cependant, ce mode de gestion n'est pas suffisant lorsqu'il s'agit de sites très embroussaillés avant restauration. Il est en effet nécessaire de réaliser des opérations de gestion complémentaires mécaniques, notamment débroussaillage, reprise de rejets et entretien des clôtures.

C'est ce dernier poste de dépense qui fait l'objet de la présente demande de subvention.

En effet, l'acquisition des terrains et les travaux d'aménagement sont déjà financés en partie par des fonds européens FEDER et par le Conseil Départemental de Seine-Maritime.

Les volets gestion/entretien et suivis naturalistes ne bénéficient pour le moment d'aucun financement.

Caractère innovant de l'opération :

Ce programme ambitieux de restauration de la sous-trame calcicole est inclus dans le plan d'actions biodiversité de la Métropole Rouen Normandie qui se base sur une déclinaison locale du SRCE d'ex Haute-Normandie. Ce plan d'actions a valu deux fois à la Métropole en 2016 et 2018 la désignation de "Meilleure Intercommunalité" dans le cadre du concours de Capitale Française de la Biodiversité. Le travail de la Métropole a été reconnu au niveau national comme très complet et ambitieux.

La Métropole Rouen Normandie est la 1ère collectivité à avoir mis en place un partenariat aussi complet avec le CENNS sur cette thématique en Normandie. Ce partenariat a en partie été à l'initiative de la création du Programme Régional d'Actions pour les Coteaux.

Le fait que la gestion soit confiée gratuitement à des tiers propriétaires d'animaux et que le principe soit basé sur un échange gagnant-gagnant est innovant dans le monde de la gestion des milieux naturels.

Impacts attendus – diffusion et capitalisation des résultats :

L'impact attendu de ce projet est de restaurer de façon durable et pérenne la sous-trame calcicole du territoire de la Métropole.

Cette restauration passe par une meilleure fonctionnalité des corridors entre les réservoirs de biodiversité mais également par un meilleur état de conservation et un gain en valeur patrimoniale des pelouses calcaires gérées.

La valeur patrimoniale des sites est remise à jour régulièrement (tous les 3 à 4 ans) par le CENNS dans le cadre de la convention pour la connaissance et la restauration des coteaux calcaires de la Métropole. Il s'agit d'une notation de la valeur écologique des sites basée sur les espèces de rhopalocères présentes.

L'état de conservation des habitats est évalué également par le CENNS dans le cadre de l'élaboration et de l'évaluation des plans de gestion des sites.

L'ensemble des résultats fait l'objet d'un rapport d'activités annuels rédigé par le CENNS dans le cadre de la convention de partenariat avec la Métropole.

La diffusion et la capitalisation des résultats se fait aussi par le biais du PRA Coteaux piloté par les CEN normands et par la communication sur le plan d'actions Biodiversité de la Métropole. Ce programme de restauration des pelouses calcaires a par exemple fait l'objet d'une fiche de recueil d'expérience publiée dans le recueil d'actions réalisé dans le cadre du Concours de Capitale Française de la Biodiversité. Cela a permis de faire connaître et valoriser cette action au niveau national et même au-delà puisqu'un contact a même été pris avec une collectivité espagnole.

ANNEXE 2 : BUDGET PREVISIONNEL

Tableau récapitulatif des dépenses prévisionnelles de l'opération

Catégories de dépenses	Base de calcul <i>(coûts unitaires / quantités ; coût journalier / salaire brut s'il s'agit de dépenses de rémunération...)</i>	Clé de répartition, le cas échéant <i>(temps ou pourcentage prévisionnel consacré au projet)</i>	Montant prévisionnel total HT (en euros)	Montant prévisionnel total TTC (en euros)
Travaux (restauration de sites)	Calcul sur la base de devis (marché de travaux)		0,00	84 000,00
TOTAL des dépenses prévisionnelles			0,00	84 000,00

Tableau récapitulatif des ressources prévisionnelles de l'opération

Financier	Montant programmé	Taux de financement
Aides publiques	42 000,00 €	50 %
Union européenne	42 000,00 €	50 %
État	0,00 €	0 %
Région	0,00 €	0 %
Collectivités territoriales	0,00 €	0 %
Établissements publics	0,00 €	0 %
Autres aides	0,00 €	0 %
Autres aides publiques (à préciser)	0,00 €	0 %
Aides privées (associations, entreprises ...)	0,00 €	0 %
Autofinancement	42 000,00 €	50 %
Autofinancement sur dépenses éligibles	42 000,00 €	50 %
Contributions en nature	0,00 €	0 %
Apport de terrains, de bien immeubles, d'équipements, matériels	0,00 €	0 %
Apport de services	0,00 €	0 %
Apport via du travail non rémunéré	0,00 €	0 %
TOTAL des ressources prévisionnelles	84 000,00 €	100 %

ANNEXE 3 : INDICATEURS PREVISIONNELS PROGRAMMATION 2014-2020

AXE 3 : Valoriser le patrimoine culturel et préserver le patrimoine naturel haut-normand

Merci de veiller à compléter les valeurs cibles de tous les indicateurs auxquels contribue votre projet, en sélectionnant uniquement les indicateurs de l'objectif spécifique dans lequel s'inscrit votre projet (cf. section 1 de la notice d'information : présentation des objectifs du programme)

Fonds européen concerné	ID	Dénomination de l'indicateur	Type	Unité de mesure	Valeur cible prévisionnelle	commentaires
Objectif spécifique 3.2 "Accroître la protection et la restauration des milieux naturels"						
FEDER	CO23	Nature et biodiversité : Superficie des habitats bénéficiant d'un soutien pour atteindre un meilleur état de conservation	réalisation	hectares	42,6 ha (426 000 m ²)	L'indicateur doit renseigner la surface des sites qui vont bénéficier d'actions de gestion permettant l'amélioration des habitats.

ANNEXE 4 : DETAIL DES DEPENSES DE PERSONNEL

Dépenses directes : sans objet, le bénéficiaire n'a présenté aucune dépense de personnel liée à cette opération.

Envoyé en préfecture le 05/05/2020

Reçu en préfecture le 05/05/2020

Affiché le

SLO

ID : 076-200023414-20200505-2020_0025-AR

ANNEXE 5 : OBLIGATIONS DE PUBLICITE

Extrait de l'annexe XII au règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE, au Fonds de cohésion, au FEADER et au FEAMP, portant dispositions générales applicables au FEDER, au FSE, au Fonds de cohésion et au FEAMP, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil :

[...]

2.2. Responsabilités des bénéficiaires

1. Toute action d'information et de communication menée par le bénéficiaire fait mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération comme suit:

- a) l'emblème de l'Union est affiché conformément aux caractéristiques techniques énoncées dans l'acte d'exécution adopté par la Commission en application de l'article 115, paragraphe 4, et est assorti d'une référence à l'Union;
- b) il est fait référence au Fonds ou aux Fonds ayant soutenu l'opération.

Lorsqu'une action d'information ou de publicité a trait à une opération ou à plusieurs opérations cofinancées par plusieurs Fonds, la référence visée au point b) peut être remplacée par une référence aux Fonds ESI.

2. Pendant la mise en œuvre d'une opération, le bénéficiaire informe le public du soutien obtenu des Fonds en:

- a) fournissant sur son éventuel site web une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau de soutien, de sa finalité et de ses résultats mettant en lumière le soutien financier apporté par l'Union;
- b) apposant, pour les opérations ne relevant pas des points 4 et 5, au moins une affiche présentant des informations sur le projet (dimension minimale: A3), dont le soutien financier octroyé par l'Union, en un lieu aisément visible par le public, tel que l'entrée d'un bâtiment.

3. Pour les opérations soutenues par le FSE, et, lorsque cela s'impose, pour les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion, le bénéficiaire s'assure que les participants à l'opération ont été informés du financement de l'opération par les Fonds.

Tout document relatif à la mise en œuvre d'une opération qui est destiné au public ou aux participants, y compris toute attestation de participation ou autre, comprend une mention indiquant que le programme opérationnel a été soutenu par le ou les Fonds concernés.

4. Pendant la mise en œuvre d'une opération soutenue par le FEDER ou le Fonds de cohésion, le bénéficiaire appose, en un lieu aisément visible du public, un panneau d'affichage temporaire de dimensions importantes pour toute opération de financement d'infrastructures ou de constructions pour lesquelles l'aide publique totale octroyée dépasse 500 000 EUR.

5. Au plus tard trois mois après l'achèvement d'une opération, le bénéficiaire appose une plaque ou un panneau permanent de dimensions importantes, en un lieu aisément visible du public, si l'opération satisfait aux critères suivants:

- a) l'aide publique totale octroyée à l'opération dépasse 500 000 EUR;
- b) l'opération porte sur l'achat d'un objet matériel ou sur le financement de travaux d'infrastructure ou de construction

La plaque ou le panneau indiquent le nom et le principal objectif de l'opération. Leur réalisation répond aux caractéristiques techniques adoptées par la Commission conformément à l'article 115, paragraphe 4. caractéristiques techniques adoptées par la Commission conformément à l'article 115, paragraphe 4.

Un kit de publicité est disponible via le lien <http://www.europe-en-normandie.eu/rubrique/kit-de-publicite>.

À noter que les modèles de documents concernant l'état récapitulatif des dépenses, le tableau des ressources, le tableau des frais de personnel et le tableau des indicateurs de réalisation sont disponibles et téléchargeables depuis le portail extranet des aides de la Région Normandie (après demande de contribution sur la demande de paiement de la part de votre service gestionnaire).

Affichée le 5 mai 2020

Réf dossier : 5355

N° ordre de passage : 26

N° : 2020_0026

DÉCISION DU PRÉSIDENT
SOUS LE RÉGIME
DE L'ORDONNANCE N°2020-391 DU 1ER AVRIL 2020

Services publics aux usagers Environnement Charte Agricole de territoire - Appel à projet PNA 2017-2018 - Avenant n° 1 à la convention de financement à intervenir avec l'ADEME : autorisation de signature

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des Établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID-19,

Vu les statuts de la Métropole, notamment son article 5.2 relatif à l'amélioration du cadre de vie et notamment la définition et la mise en valeur d'une politique d'écologie urbaine, de préservation et de valorisation des espaces ruraux, forestiers et des paysages dans l'agglomération, ainsi que la sensibilisation du public et du soutien à l'éducation au respect de l'environnement,

Vu la délibération du Conseil du 6 novembre 2017 approuvant la Charte Agricole de territoire pour la période 2018-2021,

Vu la délibération du Conseil du 12 février 2018 autorisant le dépôt de la candidature de la Métropole à l'appel à projet national PNA 2017-2018 et approuvant le plan de financement prévisionnel du projet,

Vu la délibération du Conseil du 17 septembre 2018 approuvant le plan de financement actualisé et autorisant la signature de la convention financière à intervenir avec l'ADEME,

Vu l'accord de l'ADEME,

Après transmission du projet de décision aux membres du Bureau et concertation avec les Présidents de groupes,

La Métropole Rouen Normandie lauréate de l'appel à projet PNA 2017/2018, s'est vue allouer une subvention de 74 998 € (37 499 € de l'État et 37 499 € de l'ADEME) pour un montant de dépenses prévisionnelles de 314 999,12 €, soit une participation à hauteur de 23,80 %.

Par délibération du 17 septembre 2018, le Conseil métropolitain a autorisé la signature de la convention à intervenir avec l'ADEME et les modalités de versement de la subvention allouée (convention financière 18NOC0076).

La convention initiale prévoit une durée contractuelle de l'opération de 18 mois à compter du 18 juin 2018, date de notification de celle-ci, soit jusqu'au 18 décembre 2019.

La Métropole n'ayant pas été en mesure de finaliser la réalisation de l'ensemble des opérations, elle a sollicité, par courrier en date du 18 novembre 2019, l'ADEME, afin de prolonger la durée totale de la convention, sans aucune autre modification des modalités définies initialement.

L'ADEME a accepté de prolonger la durée de l'opération pour une durée de 6 mois, ramenant l'échéance au 18 juin 2020, étant précisé que ce prolongement ne modifie pas les financements accordés initialement.

Il convient donc d'habiliter le Président à signer l'avenant à la convention financière 18NOC0076 ci-annexée.

Considérant :

- que le dossier de candidature de la Métropole déposé dans le cadre de l'appel à projet national PNA 2017-2018 a été retenu avec une subvention à hauteur de 74 998 € (37 499 € de l'ADEME et 37 499 € de l'Etat),
- que les modalités d'attribution de cette subvention avec l'ADEME ont été définies à la convention 18NCO0076 notifiée le 18 juin 2018 pour une durée contractuelle de 18 mois,
- que par lettre du 18 novembre 2019, la Métropole a demandé l'allongement de la durée contractuelle,
- que l'ADEME a formulé un avis favorable à cette demande en accordant un délai supplémentaire de 6 mois portant ainsi la durée contractuelle de l'opération à 24 mois,

Décide :

- d'approuver les termes de l'avenant n° 1 à la convention 18NCO0076,
- et
- d'habiliter le Président à signer ledit avenant.

Envoyé en préfecture le 05/05/2020

Reçu en préfecture le 05/05/2020

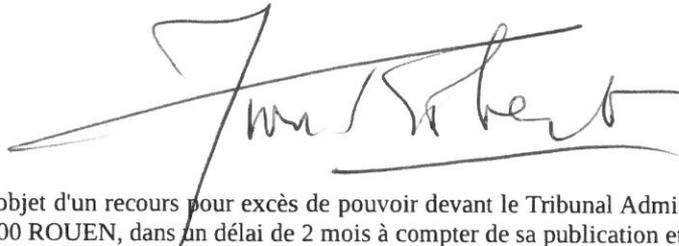
Affiché le

SLOW

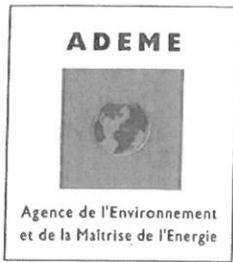
ID : 076-200023414-20200505-2020_0026-AR

Fait à ROUEN les jour, mois et an susdits.

LE PRÉSIDENT

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Jean Robert". The signature is written in a cursive style with a large initial "J" and a horizontal line crossing through the middle of the name.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.



DIRECTION RÉGIONALE NORMANDIE
Les Galées du Roi
30, rue Henri Gadeau de Kerville
76100 Rouen
Tél. 02 35 62 24 42
ademe.normandie@ademe.fr
www.normandie.ademe.fr

S. U. T. E.	Info.	Attrib.
N° Chrono :		
Date	20 FEV. 2020	
G. Screl		
A. Delahaye		
P. Bourdon - D A G.		
Eau		
Assainissement		
SAGE-Gd Cycle Eau		
Déchets		
Environnement		X
Education Environn.		

Hérouville Saint-Clair

Envoyé en préfecture le 05/05/2020
Reçu en préfecture le 05/05/2020
Affiché le
ID : 076-200023414-20200505-2020_0026-AR

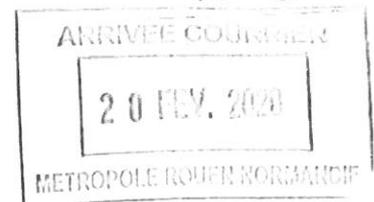
19 FEV. 2020

Monsieur le Président
METROPOLE ROUEN NORMANDIE
14 B avenue Pasteur
CS 50589
76006 ROUEN

A l'attention de M. SOREL
DGA

Affaire suivie par :

Technique/Khaled BOUGHAZI - tel : 02.32.81.93.18
Administratif/Laure GRENECHE - tel : 02.31.46.81.04
Courriels : khaled.boughazi@ademe.fr et laure.greneche@ademe.fr



1606

Objet : Avenant n° 1 à la convention de financement n°18NOC0076 portant sur le Programme National Alimentation/ AAP 2018 : Mise en place d'un Plan Alimentaire Territorial " Fédérer tous les acteurs autour d'un projet alimentaire territorial sur le territoire la Métropole Rouen Normandie ".

PJ : 2 exemplaires

Monsieur le Président,

Je fais suite à votre demande de prolongation datée du 18/11/2019 et vous informe de l'accord favorable de l'ADEME.

L'opération rappelée ci-dessus, aidée à hauteur de 37 499,00 euros obtient un **décal supplémentaire de 12 mois**, reportant ainsi l'échéance finale du contrat au 18/06/2020.

Je vous prie donc de bien vouloir trouver ci-joint, **2 exemplaires** de l'avenant à la convention de financement signés.

En contrepartie, je vous serais obligé de bien vouloir **me retourner un exemplaire signé par vos soins dans les meilleurs délais** à compter de la date d'envoi du présent courrier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, mes salutations distinguées.

Le Président de l'ADEME,
Et par délégation,
Le Directeur Régional Délégué,

Eric PRUD'HOMME



Numéro : 18NOC0076
Montant : 37 499,00 euros

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE FINANCEMENT

Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie

Notification du : **18 FEV. 2020**

Entre :

L'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie, établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial, régi par les articles L131-3 à L131-7 et R131-1 à R131-26 du code de l'environnement
ayant son siège social : 20, avenue du Grésillé - BP 90406 - 49004 ANGERS CEDEX 01
inscrite au registre du commerce d'Angers sous le n° 385 290 309
représentée par Monsieur Arnaud LEROY
agissant en qualité de Président Directeur Général

désignée ci-après par « **l'ADEME** »

d'une part,

Et

METROPOLE ROUEN NORMANDIE, Métropole
108 ALL FRANCOIS MITTERRAND - IMMEUBLE LE 108 - CS 50589 - 76000 - ROUEN
SIRET n° 20002341400101
Représentant : Monsieur Frédéric SANCHEZ
Agissant en qualité de Président

ci-après désigné par « **le bénéficiaire** »

d'autre part,

Vu les règles générales d'attribution des aides de l'ADEME adoptées par son Conseil d'administration par délibération n° 14-3-7 du 23/10/2014 (ci-après « les règles générales ») et disponibles sur le site internet de l'ADEME à l'adresse suivante www.ademe.fr,

Vu la demande présentée par le bénéficiaire en date du 18/11/2019,

Vu la convention de financement initiale notifiée le 18/06/2018,

Vu le Programme National Alimentation,

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'ADEME n° 14-3-5 du 23 octobre 2014 relative au système d'aides au changement de comportement,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent avenant a pour objet de prolonger la durée contractuelle de l'opération.

ARTICLE 2 – DUREE CONTRACTUELLE DE L'OPERATION

L'article 3 « Durée contractuelle de l'opération » de la convention de financement est annulé et remplacé par la disposition suivante :

« La durée contractuelle de l'opération ainsi envisagée sera de 24 mois à compter de la date de notification figurant en tête de la convention de financement initiale.

Le rapport final devra être adressé à l'ADEME avant la fin de la durée contractuelle de l'opération.

ARTICLE 3 – AUTRES DISPOSITIONS

Tous les autres termes et dispositions de la convention de financement initiale non visés par le présent avenant demeurent inchangés.

Fait en 2 exemplaires originaux,
A ROUEN,

Pour le « Bénéficiaire »
(Nom, Qualité et cachet)

Pour le Président et par délégation
Le Vice-Président

Cyrille MOREAU

Pour « l'ADEME »,
Le Président

et par délégation,


Eric PRUD'HOMME
Directeur Régional Délégué



métropole
ROUEN NORMANDIE

Envoyé en préfecture le 05/05/2020

Reçu en préfecture le 05/05/2020

Affiché le

SLOW

ID : 076-200023414-20200505-2020_0026-AR

Département Services aux Usagers et
Transition Ecologique
Direction de l'Energie et de l'Environnement
Direction Adjointe de la Transition Energétique

Dossier suivi par : Amélie ARNAUDET
Tél : 02.32.76.25.35

Nos Réf : AAVLD/DEE/19-12356

Objet : Convention de financement 18NOC0076

PNA/AAP 2018 : Mise en place d'un Plan Alimentaire Territorial

Monsieur Fabrice LEGENTIL
Directeur Régional
ADEME Normandie

CITIS - IMMEUBLE LE PENTACLE
5 AVENUE DE TSUKUBA
BP10210
14209 HEROUVILLE SAINT CLAIR CEDEX

Rouen, le 18 NOV. 2019

Monsieur le Directeur Régional,

Dans le cadre de la mise en place de son Plan Alimentaire Territorial, la Métropole Rouen Normandie a sollicité l'ADEME pour soutenir financièrement cette action, soutien accordé dans le cadre de la décision n°18NOC0076 notifiée le 18 juin 2018.

La durée contractuelle de cette décision étant de 18 mois à compter de sa date de notification, son échéance est donc programmée au 18 décembre 2019.

Cependant, n'étant pas en mesure de fournir tous les éléments contractuels prévus au rapport final, je sollicite une demande de prolongation du dossier de financement. En effet, les restitutions attendues des partenaires financés dans le cadre de la mise en œuvre du PAT ont pris du retard et ne pourront être contrôlées avant le 6 décembre 2019, date de clôture comptable des services de la Métropole. Ceci implique que bien que les actions soient terminées, elles ne pourront être payées et les rapports pris en compte.

De ce fait, je vous remercie de bien vouloir accorder une prolongation de 4 mois au dossier de financement n°18NOC0076.

Les services de la Métropole Rouen Normandie restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur Régional, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général Adjoint



Gérard SOREL

Affichée le 5 mai 2020

Réf dossier : 5357
N° ordre de passage : 27
N° : 2020_0027

DÉCISION DU PRÉSIDENT
SOUS LE RÉGIME
DE L'ORDONNANCE N°2020-391 DU 1ER AVRIL 2020

**Ressources et moyens Finances Commission d'Indemnisation des Activités Économiques -
Opération Cœur de Métropole - Protocole transactionnel : autorisation de signature - Dossier
de la SARL OJ**

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 5211-10, L 5217-1 et L 5217-2,

Vu le Code Civil, notamment ses articles 2044 et 2052,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des Établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID-19,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole du 15 décembre 2015 instituant une Commission d'Indemnisation des Activités Économiques permanente,

Vu la délibération du Bureau du 8 février 2017 ouvrant la possibilité d'une indemnisation amiable pour les activités économiques riveraines du chantier Cœur de Métropole / Centre historique de Rouen,

Vu la délibération du Bureau du 18 décembre 2017 fixant la date de connaissance acquise du projet,

Vu la délibération du Conseil du 16 décembre 2019 adoptant le budget primitif de l'exercice 2020,

Vu l'avis de la Commission d'Indemnisation des Activités Économiques du 10 mars 2020,

Après transmission du projet de décision aux membres du Bureau et concertation avec les Présidents de groupes,

La Métropole Rouen Normandie a décidé de réaliser l'opération Cœur de Métropole visant à renforcer l'attractivité et le rayonnement du territoire. Les travaux ont été réalisés par secteur et ont

commencé en 2018. Dans ce cadre, la SARL OJ, représentée par Messieurs Jonathan TRANCHARD, s'est plainte d'une baisse de chiffres d'affaires de sa rôtisserie « AU POULET NORMAND », 1 bis place du Vieux Marché à Rouen (76000), liée aux travaux réalisés.

Par délibération du Conseil du 15 décembre 2015, la Métropole a décidé de mettre en place, avec un caractère permanent, une Commission d'Indemnisation des Activités Économiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés à certains chantiers réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage, ces chantiers faisant ensuite l'objet d'une désignation par délibération du Bureau.

La réalisation des travaux de l'opération Cœur de Métropole a ainsi ouvert, par délibération du Bureau du 8 février 2017, la possibilité d'une indemnisation amiable après examen du dossier du demandeur par la Commission d'Indemnisation.

Dans ce cadre, la SARL OJ, a déposé un dossier de demande d'indemnisation le 11 décembre 2019, qui a été examiné par la Commission d'Indemnisation des Activités Économiques lors de sa séance du 10 mars 2020. Il apparaît que la nature, la durée des travaux et les documents retraçant l'évolution des chiffres d'affaires pourraient justifier une indemnisation de 14 041 € (quatorze mille quarante et un euros) pour la période allant des mois de juillet à novembre 2019.

Considérant :

- qu'après instruction du dossier de la SARL OJ, représentée par Messieurs Olivier TOUSSAINT et Jonathan TRANCHARD, pour leur rôtisserie « AU POULET NORMAND », située 1 bis place du Vieux Marché à Rouen par la Commission d'Indemnisation des Activités Économiques qui s'est réunie le 10 mars 2020, il apparaît que la nature, la durée des travaux et les documents retraçant l'évolution des chiffres d'affaires pourraient justifier une indemnisation de 14 041 € (quatorze mille quarante et un euros) pour la période allant des mois de juillet à novembre 2019,
- qu'il convient pour indemniser la SARL OJ pour le préjudice qu'elle a subi lors de l'exercice de ses activités professionnelles du fait de la réalisation de travaux liés à l'opération Cœur de Métropole, tel que celui-ci a été apprécié, de conclure un protocole transactionnel,
- que la SARL OJ s'engage, par ce protocole, à renoncer à toute action, prétention et à tout recours à l'encontre de la Métropole Rouen Normandie relatifs aux mêmes faits et se désiste de toute instance ou action en cours engagée contre la Métropole,

Décide :

- d'approuver les termes du protocole transactionnel à intervenir avec la SARL OJ,
- d'habiliter le Président à signer le protocole à intervenir,

et

- de verser une indemnité de 14 041 € (quatorze mille quarante et un euros) pour le préjudice qu'elle a subi lors de ses activités professionnelles du fait de la réalisation des travaux liés à l'opération Cœur de Métropole, tel que celui-ci a été apprécié pour la période allant des mois de juillet à novembre 2019.

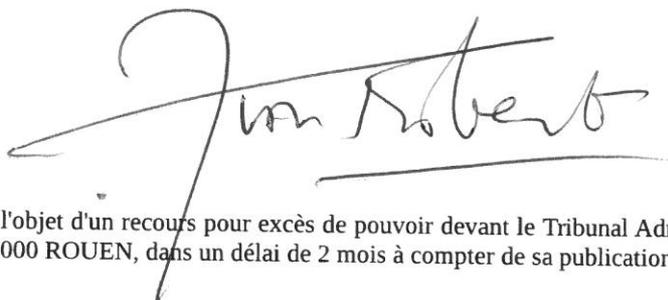
La dépense qui en résulte sera imputée au chapitre 65 du budget principal de la Métropole Rouen

Normandie.

Envoyé en préfecture le 05/05/2020
Reçu en préfecture le 05/05/2020
Affiché le 
ID : 076-200023414-20200505-2020_0027-AR

Fait à ROUEN les jour, mois et an susdits.

LE PRÉSIDENT



La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

Protocole transactionnel

Entre

La Métropole Rouen Normandie, « le 108 », 108, allée François Mitterrand – C.S. 50589 – 76006 ROUEN Cedex, représentée par son Président, dûment habilité par décision n° ... prise SOUS LE REGIME DE L'ORDONNANCE N°2020-391 DU 1ER AVRIL 2020,

ci-après désignée « la Métropole »,

Et

La SARL OJ, représentée par Messieurs Olivier TOUSSAINT et Jonathan TRANCHARD, Rôtisserie « AU POULET NORMAND », 1 bis place du Vieux-Marché à Rouen (76000),

ci-après désignée « l'intéressée »,

Il a tout d'abord été exposé ce qui suit :

- Les travaux ont eu lieu des mois de juillet au mois de novembre 2019.
- La SARL OJ se plaint d'une baisse de chiffres d'affaires liée aux travaux réalisés.
- Le Bureau de la Métropole Rouen Normandie, après avoir pris connaissance de la proposition formulée par la Commission d'Indemnisation des Activités économiques du 10 mars 2020, a décidé, lors de sa séance du 27 avril 2020 d'indemniser l'intéressée.

Il a été convenu ce qui suit :

- Vu les articles 2044 et 2052 du Code Civil.
- Vu la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits.

ARTICLE 1 : Objet du protocole transactionnel

L'objet du présent protocole qui constitue une transaction au sens des articles 2044 et 2052 du Code civil est de formaliser le montant définitif de l'indemnité due par la Métropole à l'intéressée pour le préjudice sur son chiffre d'affaires qu'elle a subi lors de l'exercice de ses activités professionnelles du fait des travaux de réalisation de l'opération Cœur de Métropole tel que celui-ci a été apprécié pour la période allant des mois de juillet à novembre 2019.

ARTICLE 2 : Montant de l'indemnité allouée

La Métropole accepte de payer à l'intéressée la somme de 14.041 € (quatorze mille quarante et un euros) pour solde de tout compte, valant indemnisation du préjudice visé à l'article 1.

En contrepartie, l'intéressée considère le versement des sommes précitées comme valant quittance de tous préjudices subis.

ARTICLE 3 : Clause de non recours

L'intéressée renonce à toute action, prétention et à tout recours à l'encontre de la Métropole relatifs aux mêmes faits et se désiste de toute instance ou action en cours engagée contre la Métropole.

ARTICLE 4 : Modalités de paiement

L'indemnité sera versée par mandat administratif sur le compte de la SARL OJ (joindre un Relevé d'Identité Bancaire) dans un délai de trente jours à compter de la notification du présent protocole signé par la Métropole à l'intéressée.

ARTICLE 5 : Entrée en vigueur du protocole

Le protocole transactionnel entrera en vigueur après sa signature par la Métropole à compter de sa notification par lettre recommandée par la Métropole à l'intéressée.

ARTICLE 6 : Litiges

Le Tribunal administratif de Rouen est déclaré compétent en cas de difficultés dans l'application du présent protocole transactionnel.

Fait à Rouen, en 2 exemplaires originaux,

Le

Le.....

Pour la Métropole Rouen Normandie,
Pour le Président et par délégation,
Le Conseiller délégué,

Pour la SARL OJ,

Alain OVIDE

Olivier TOUSSAINT Jonathan TRANCHARD

Annexe 1 : Délibération du Bureau

Annexe 2 : Avis de la Commission d'Indemnisation des Activités Economiques

La Commission d'Indemnisation des Activités Economiques en sa séance du 10 mars 2020, à laquelle siégeaient Madame Céline VAN MUYLDER, Messieurs Guillaume DARTOIS Bertrand ROUSSEL, Olivier RUSCH et Madame Marjorie SUTRA,

a examiné le dossier de la **SARL OJ, représentée par Messieurs Olivier TOUSSAINT et Jonathan TRANCHARD, Rôtisserie « AU POULET NORMAND », 1 bis place du Vieux-Marché à Rouen (76000),**

déposé les 21 novembre et 11 décembre 2019,

Après examen de l'ensemble des pièces du dossier,

Considérant :

- la nature et la durée des travaux effectués,
- les documents retraçant l'évolution du chiffre d'affaires,

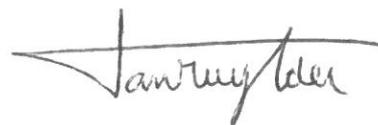
A émis l'avis suivant (à l'unanimité) :

La réparation des divers préjudices invoqués par la SARL OJ s'agissant des conséquences des travaux réalisés dans le cadre de l'opération Cœur de Métropole sur l'importance de ses activités professionnelles et leurs conditions d'exercice:

- Pourrait justifier l'octroi d'une indemnité de **14.041 € (quatorze mille quarante et un euros)**

pour la période allant du mois de juillet au mois de novembre 2019.

Pour la Commission,
La Présidente,



Céline VAN MUYLDER

Affichée le 5 mai 2020

Réf dossier : 5358
N° ordre de passage : 28
N° : 2020_0028

DÉCISION DU PRÉSIDENT
SOUS LE RÉGIME
DE L'ORDONNANCE N°2020-391 DU 1ER AVRIL 2020

**Ressources et moyens Finances Commission d'Indemnisation des Activités Économiques -
Opération Cœur de Métropole - Protocole transactionnel : autorisation de signature - Dossier
de Monsieur Yazid ANES**

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 5211-10, L 5217-1 et L 5217-2,

Vu le Code Civil, notamment ses articles 2044 et 2052,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des Établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID-19,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole du 15 décembre 2015 instituant une Commission d'Indemnisation des Activités Économiques permanente,

Vu la délibération du 8 février 2017 ouvrant la possibilité d'une indemnisation amiable pour les activités économiques riveraines du chantier Cœur de Métropole / Centre historique de Rouen,

Vu la délibération du Bureau du 18 décembre 2017 fixant la date de connaissance acquise du projet,

Vu la délibération du Conseil du 16 décembre 2019 adoptant le budget primitif de l'exercice 2020,

Vu l'avis de la Commission d'Indemnisation des Activités Économiques du 10 mars 2020,

Après transmission du projet de décision aux membres du Bureau et concertation avec les Présidents de groupes,

La Métropole Rouen Normandie a décidé de réaliser l'opération Cœur de Métropole visant notamment à renforcer l'attractivité et le rayonnement du territoire. Les travaux ont été réalisés par secteur et ont commencé en 2018. Dans ce cadre, Monsieur Yazid ANES s'est plaint d'une baisse de chiffres d'affaires de son Bar-tabac-jeux « TABAC DES ARTS », 7 rue Grand Pont à Rouen

(76000), liée aux travaux réalisés.

Par délibération du Conseil du 15 décembre 2015, la Métropole a décidé de mettre en place, avec un caractère permanent, une Commission d'Indemnisation des Activités Économiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés à certains chantiers réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage, ces chantiers faisant ensuite l'objet d'une désignation par délibération du Bureau.

La réalisation des travaux de l'opération Cœur de Métropole a ainsi ouvert, par délibération du Bureau du 8 février 2017 modifiée par la délibération du 18 décembre 2017, la possibilité d'une indemnisation amiable après examen du dossier du demandeur par la Commission d'Indemnisation.

Dans ce cadre, Monsieur Yazid ANES a déposé un dossier de demande d'indemnisation, le 5 mars 2020, qui a été examiné par la Commission d'Indemnisation des Activités Économiques lors de sa séance du 10 mars suivant. Il apparaît que la nature, la durée des travaux et les documents retraçant l'évolution des chiffres d'affaires pourraient justifier une indemnisation de 10 556 € pour la période allant du mois d'octobre 2019 au mois de janvier 2020.

Considérant :

- qu'après instruction du dossier de Monsieur Yazid ANES, pour son Bar-tabac-jeux « TABAC DES ARTS », 7 rue Grand Pont à Rouen, par la Commission d'Indemnisation des Activités Économiques qui s'est réunie le 10 mars 2020, il apparaît que la nature, la durée des travaux et les documents retraçant l'évolution des chiffres d'affaires pourraient justifier une indemnisation de 10 556 € pour la période allant du mois d'octobre 2019 au mois de janvier 2020,
- qu'il convient pour indemniser Monsieur Yazid ANES pour le préjudice qu'il a subi lors de l'exercice de ses activités professionnelles du fait de la réalisation de travaux liés à l'opération Cœur de Métropole, tel que celui-ci a été apprécié, de conclure un protocole transactionnel,
- que Monsieur Yazid ANES s'engage, par ce protocole, à renoncer à toute action, prétention et à tout recours à l'encontre de la Métropole Rouen Normandie relatifs aux mêmes faits et se désiste de toute instance ou action en cours engagée contre la Métropole,

Décide :

- d'approuver les termes du protocole transactionnel à intervenir avec Monsieur Yazid ANES,
- d'habiliter le Président à signer le protocole à intervenir,

et

- de verser une indemnité de 10 556 € (dix mille cinq cent cinquante six euros) pour le préjudice qu'il a subi lors de ses activités professionnelles du fait de la réalisation des travaux liés à l'opération Cœur de Métropole, tel que celui-ci a été apprécié pour la période allant du mois d'octobre 2019 au mois de janvier 2020.

La dépense qui en résulte sera imputée au chapitre 65 du budget principal de la Métropole Rouen Normandie.

Envoyé en préfecture le 05/05/2020

Reçu en préfecture le 05/05/2020

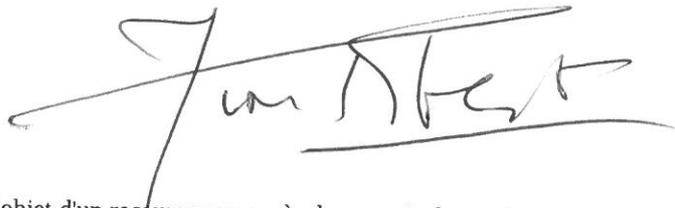
Affiché le

SLOW

ID : 076-200023414-20200505-2020_0028-AR

Fait à ROUEN les jour, mois et an susdits.

LE PRÉSIDENT

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Jean Albert". The signature is written in a cursive style with a long horizontal stroke at the end.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

Protocole transactionnel

Entre

La Métropole Rouen Normandie, « le 108 », 108, allée François Mitterrand – C.S. 50589 – 76006 ROUEN Cedex, représentée par son Président, dûment habilité par décision n° ... prise SOUS LE REGIME DE L'ORDONNANCE N°2020-391 DU 1ER AVRIL 2020,

ci-après désignée « la Métropole »,

Et

Monsieur Yazid ANES, Bar-tabac-jeux « TABAC DES ARTS », 7 rue Grand Pont à Rouen (76000),

ci-après désignée « l'intéressé »,

Il a tout d'abord été exposé ce qui suit :

- Les travaux ont eu lieu du mois d'octobre 2019 au mois de janvier 2020.
- Monsieur Yazid ANES se plaint d'une baisse de chiffres d'affaires liée aux travaux réalisés.
- Le Bureau de la Métropole Rouen Normandie, après avoir pris connaissance de la proposition formulée par la Commission d'Indemnisation des Activités économiques du 10 mars 2020, a décidé, lors de sa séance du 27 avril 2020 d'indemniser l'intéressé.

Il a été convenu ce qui suit :

- Vu les articles 2044 et 2052 du Code Civil.
- Vu la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits.

ARTICLE 1 : Objet du protocole transactionnel

L'objet du présent protocole qui constitue une transaction au sens des articles 2044 et 2052 du Code civil est de formaliser le montant définitif de l'indemnité due par la Métropole à l'intéressé pour le préjudice sur son chiffre d'affaires qu'il a subi lors de l'exercice de ses activités professionnelles du fait des travaux de réalisation de l'opération Cœur de Métropole tel que celui-ci a été apprécié pour la période allant du mois d'octobre 2019 au mois de janvier 2020.

ARTICLE 2 : Montant de l'indemnité allouée

La Métropole accepte de payer à l'intéressé la somme de 10.556 € (dix mille cinq cent cinquante-six euros) pour solde de tout compte, valant indemnisation du préjudice visé à l'article 1.

En contrepartie, l'intéressé considère le versement des sommes précitées comme valant quittance de tous préjudices subis.

ARTICLE 3 : Clause de non recours

L'intéressé renonce à toute action, prétention et à tout recours à l'encontre de la Métropole relatifs aux mêmes faits et se désiste de toute instance ou action en cours engagée contre la Métropole.

ARTICLE 4 : Modalités de paiement

L'indemnité sera versée par mandat administratif sur le compte de M. Yazid ANES (joindre un Relevé d'Identité Bancaire) dans un délai de trente jours à compter de la notification du présent protocole signé par la Métropole à l'intéressé.

ARTICLE 5 : Entrée en vigueur du protocole

Le protocole transactionnel entrera en vigueur après sa signature par la Métropole à compter de sa notification par lettre recommandée par la Métropole à l'intéressé.

ARTICLE 6 : Litiges

Le Tribunal administratif de Rouen est déclaré compétent en cas de difficultés dans l'application du présent protocole transactionnel.

Fait à Rouen, en 2 exemplaires originaux,

Le

Pour la Métropole Rouen Normandie,
Pour le Président et par délégation,
Le Conseiller délégué,

Alain OVIDE

Le.....

« L'intéressé »

Yazid ANES

Annexe 1 : Délibération du Bureau

Annexe 2 : Avis de la Commission d'Indemnisation des Activités Economiques

La Commission d'Indemnisation des Activités Economiques en sa séance du 10 mars 2020, à laquelle siégeaient Madame Céline VAN MUYLDER, Messieurs Guillaume DARTOIS Bertrand ROUSSEL, Olivier RUSCH et Madame Marjorie SUTRA,

a examiné le dossier **de Monsieur Yazid ANES, Bar-tabac-jeux « TABAC DES ARTS »**,
7 rue Grand Pont à Rouen (76000),

déposé le 5 mars 2020,

Après examen de l'ensemble des pièces du dossier,

Considérant :

- la nature et la durée des travaux effectués,
- les documents retraçant l'évolution du chiffre d'affaires,

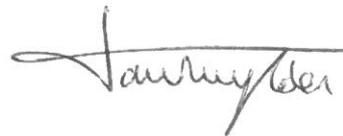
A émis l'avis suivant (à l'unanimité) :

La réparation des divers préjudices invoqués par Monsieur Yazid ANES s'agissant des conséquences des travaux intervenus dans le cadre de l'opération Cœur de Métropole sur l'importance de ses activités professionnelles et leurs conditions d'exercice:

- Pourrait justifier l'octroi d'une indemnité de **10.556 € (dix mille cinq cent cinquante-six euros)**

pour la période allant du mois d'octobre 2019 au mois de janvier 2020.

Pour la Commission,
La Présidente,



Céline VAN MUYLDER

Affichée le 5 mai 2020

Réf dossier : 5359
N° ordre de passage : 29
N° : 2020_0029

DÉCISION DU PRÉSIDENT
SOUS LE RÉGIME
DE L'ORDONNANCE N°2020-391 DU 1ER AVRIL 2020

**Ressources et moyens Finances Commission d'Indemnisation des Activités Économiques -
Opération Cœur de Métropole - Protocole transactionnel : autorisation de signature - Dossier
de la SARL PIZZERIA RISTORANTE LE GUILLAUME**

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 5211-10, L 5217-1 et L 5217-2,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des Établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID-19,

Vu le Code Civil, notamment ses articles 2044 et 2052,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole du 15 décembre 2015 instituant une Commission d'Indemnisation des Activités Économiques permanente,

Vu la délibération du 8 février 2017 ouvrant la possibilité d'une indemnisation amiable pour les activités économiques riveraines du chantier Cœur de Métropole / Centre historique de Rouen,

Vu la délibération du Bureau du 18 décembre 2017 fixant la date de connaissance acquise du projet,

Vu la délibération du Conseil du 16 décembre 2019 adoptant le budget primitif de l'exercice 2020,

Vu l'avis de la Commission d'Indemnisation des Activités Économiques du 10 mars 2020,

Après transmission du projet de décision aux membres du Bureau et concertation avec les Présidents de groupes,

La Métropole Rouen Normandie a décidé de réaliser l'opération Cœur de Métropole visant à renforcer l'attractivité et le rayonnement du territoire. Les travaux ont été réalisés par secteur et ont commencé en 2018. Dans ce cadre, la SARL PIZZERIA RISTORANTE LE GUILLAUME, représentée par Monsieur Hacène ADOUANE, s'est plainte d'une baisse de chiffres d'affaires de

son restaurant pizzeria « LE GUILLAUME », situé 22 rue Guillaume Le Conquérant à Rouen (76000), liée aux travaux réalisés.

Par délibération du Conseil du 15 décembre 2015, la Métropole a décidé de mettre en place, avec un caractère permanent, une Commission d'Indemnisation des Activités économiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés à certains chantiers réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage, ces chantiers faisant ensuite l'objet d'une désignation par délibération du Bureau.

La réalisation des travaux de l'opération Cœur de Métropole a ainsi ouvert, par délibération du Bureau du 8 février 2017, la possibilité d'une indemnisation amiable après examen du dossier du demandeur par la Commission d'Indemnisation.

Dans ce cadre, la SARL PIZZERIA RISTORANTE LE GUILLAUME, a déposé un dossier de demande d'indemnisation le 6 janvier 2020, complété le 5 mars suivant, qui a été examiné par la Commission d'Indemnisation des Activités Économiques lors de sa séance du 10 mars 2020. Il apparaît que la nature, la durée des travaux et les documents retraçant l'évolution des chiffres d'affaires pourraient justifier une indemnisation de 23 742 € pour la période allant du mois d'août au mois de novembre 2019, liée aux travaux réalisés.

Considérant :

- qu'après instruction du dossier de la SARL PIZZERIA RISTORANTE LE GUILLAUME, représentée par Monsieur Hacène ADOUANE, pour son restaurant pizzeria « LE GUILLAUME », situé 22 rue Guillaume Le Conquérant à Rouen, par la Commission d'Indemnisation des Activités Économiques qui s'est réunie le 10 mars 2020, il apparaît que la nature, la durée des travaux et les documents retraçant l'évolution des chiffres d'affaires pourraient justifier une indemnisation de 23 742 € pour la période allant du mois d'août au mois de novembre 2019,
- qu'il convient pour indemniser la SARL PIZZERIA RISTORANTE LE GUILLAUME pour le préjudice qu'elle a subi lors de l'exercice de ses activités professionnelles du fait de la réalisation de travaux liés à l'opération Cœur de Métropole, tel que celui-ci a été apprécié, de conclure un protocole transactionnel,
- que la SARL PIZZERIA RISTORANTE LE GUILLAUME s'engage, par ce protocole, à renoncer à toute action, prétention et à tout recours à l'encontre de la Métropole Rouen Normandie relatifs aux mêmes faits et se désiste de toute instance ou action en cours engagée contre la Métropole,

Décide :

- d'approuver les termes du protocole transactionnel à intervenir avec la SARL PIZZERIA RISTORANTE LE GUILLAUME,
- d'habiliter le Président à signer le protocole à intervenir,

et

- de verser une indemnité de 23 742 € (vingt trois mille sept cent quarante deux euros) pour le préjudice qu'elle a subi lors de ses activités professionnelles du fait de la réalisation des travaux liés à l'opération Cœur de Métropole, tel que celui-ci a été apprécié pour la période allant du mois d'août au mois de novembre 2019.

Envoyé en préfecture le 05/05/2020

Reçu en préfecture le 05/05/2020

Affiché le

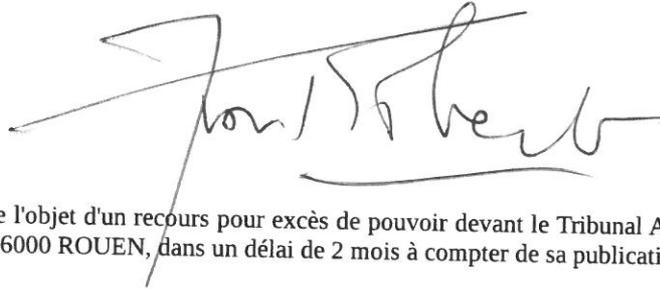
SLOW

ID : 076-200023414-20200505-2020_0029-AR

La dépense qui en résulte sera imputée au chapitre 65 du budget principal de la Région Normandie.

Fait à ROUEN les jour, mois et an susdits.

LE PRÉSIDENT

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jean-Louis...', is written over a horizontal line. The signature is stylized and cursive.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

Protocole transactionnel

Entre

La Métropole Rouen Normandie, « le 108 », 108, allée François Mitterrand – C.S. 50589 – 76006 ROUEN Cedex, représentée par son Président, dûment habilité par décision n° ... prise SOUS LE REGIME DE L'ORDONNANCE N°2020-391 DU 1ER AVRIL 2020,

Et

La SARL PIZZERIA RISTORANTE LE GUILLAUME, représentée par Monsieur Hacène ADOUANE, pizzeria restaurant « LE GUILLAUME », 22 rue Guillaume le Conquérant à Rouen (76000),

ci-après désignée « l'intéressée »,

Il a tout d'abord été exposé ce qui suit :

- Les travaux ont eu lieu du mois d'août au mois de novembre 2019.
- La SARL PIZZERIA RISTORANTE LE GUILLAUME se plaint d'une baisse de chiffres d'affaires liée aux travaux réalisés.
- Le Bureau de la Métropole Rouen Normandie, après avoir pris connaissance de la proposition formulée par la Commission d'Indemnisation des Activités économiques du 10 mars 2020, a décidé, lors de sa séance du 27 avril 2020 d'indemniser l'intéressée.

Il a été convenu ce qui suit :

- Vu les articles 2044 et 2052 du Code Civil.
- Vu la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits.

ARTICLE 1 : Objet du protocole transactionnel

L'objet du présent protocole qui constitue une transaction au sens des articles 2044 et 2052 du Code civil est de formaliser le montant définitif de l'indemnité due par la Métropole à l'intéressée pour le préjudice sur son chiffre d'affaires qu'elle a subi lors de l'exercice de ses activités professionnelles du fait des travaux de réalisation de l'opération Cœur de Métropole tel que celui-ci a été apprécié pour la période du mois d'août au mois de novembre 2019.

ARTICLE 2 : Montant de l'indemnité allouée

La Métropole accepte de payer à l'intéressée la somme de 23.742 € (vingt-trois mille sept cent quarante-deux euros) pour solde de tout compte, valant indemnisation du préjudice visé à l'article 1.

En contrepartie, l'intéressée considère le versement des sommes précitées comme valant quittance de tous préjudices subis.

ARTICLE 3 : Clause de non recours

L'intéressée renonce à toute action, prétention et à tout recours à l'encontre de la Métropole relatifs aux mêmes faits et se désiste de toute instance ou action en cours engagée contre la Métropole.

ARTICLE 4 : Modalités de paiement

L'indemnité sera versée par mandat administratif sur le compte de la SARL PIZZERIA RISTORANTE LE GUILLAUME (joindre un Relevé d'Identité Bancaire) dans un délai de trente jours à compter de la notification du présent protocole signé par la Métropole à l'intéressée.

ARTICLE 5 : Entrée en vigueur du protocole

Le protocole transactionnel entrera en vigueur après sa signature par la Métropole à compter de sa notification par lettre recommandée par la Métropole à l'intéressée.

ARTICLE 6 : Litiges

Le Tribunal administratif de Rouen est déclaré compétent en cas de difficultés dans l'application du présent protocole transactionnel.

Fait à Rouen, en 2 exemplaires originaux,

Le

Le.....

Pour la Métropole Rouen Normandie,
Pour le Président et par délégation,
Le Conseiller délégué,

Pour la SARL PIZZERIA RISTORANTE LE GUILLAUME,

.....

Hacéne ADOUANE

Annexe 1 : Délibération du Bureau

Annexe 2 : Avis de la Commission d'Indemnisation des Activités Economiques

La Commission d'Indemnisation des Activités Economiques en sa séance du 10 mars 2020, à laquelle siégeaient Madame Céline VAN MUYLDER, Messieurs Guillaume DARTOIS Bertrand ROUSSEL, Olivier RUSCH et Madame Marjorie SUTRA,

a examiné la contestation de la **SARL PIZZERIA RISTORANTE « LE GUILLAUME »**, représentée par Monsieur Hacène ADOUANE, restauration « LE GUILLAUME », 22 rue Guillaume le Conquérant à Rouen (76000),

déposée le 19 février 2020 et complétée le 5 mars suivant,

Après examen de l'ensemble des pièces du dossier,

Considérant :

- la nature et la durée des travaux effectués,
- les documents retraçant l'évolution du chiffre d'affaires,
- les nouveaux éléments apportés au dossier,

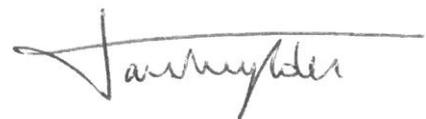
A émis l'avis suivant (à l'unanimité) :

La réparation des divers préjudices invoqués par la SARL PIZZERIA RISTORANTE « LE GUILLAUME » s'agissant des conséquences des travaux intervenus dans le cadre de l'opération Cœur de Métropole sur l'importance de ses activités professionnelles et leurs conditions d'exercice:

- Pourrait justifier l'octroi d'une indemnité de **23.742 € (vingt-trois mille sept cent quarante-deux euros)**

pour la période allant du mois d'août au mois de novembre 2019.

Pour la Commission,
La Présidente,



Céline VAN MUYLDER

Affichée le 5 mai 2020

Réf dossier : 5360
N° ordre de passage : 30
N° : 2020_0030

DÉCISION DU PRÉSIDENT
SOUS LE RÉGIME
DE L'ORDONNANCE N°2020-391 DU 1ER AVRIL 2020

Ressources et moyens Finances Avenant de prolongation de la Convention Territoriale d'Exercice Concerté (CTEC) de compétences en matière de soutien aux projets publics des territoires - Contractualisation avec la Région Normandie et le Département de Seine-Maritime : autorisation de signature

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 1111-9-1 V,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des Établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID-19,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la convention partenariale d'engagement 2014-2021 et la maquette financière relative au contrat de Métropole avec la Région approuvé par le Conseil métropolitain du 6 novembre 2017,

Vu l'avenant au contrat de développement métropolitain 2015-2020 avec le Département 76 et sa maquette financière approuvé par le Conseil métropolitain du 16 décembre 2019,

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 12 mars 2018 adoptant la Convention Territoriale d'Exercice concerté des Compétences (CTEC) en matière de soutien aux projets publics des territoires,

Vu l'avis favorable de la Conférence Territoriale de l'Action Publique (CTAP) de Normandie du 7 novembre 2019 relatif à l'avenant de prolongation de la convention territoriale d'exercice concerté des compétences relative au soutien des projets publics des territoires dans le cadre des contrats de territoire,

Vu la délibération de la Commission Permanente Régionale en date du 16 décembre 2019,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 16 décembre 2019,

Après transmission du projet de décision aux membres du Bureau et concertation avec les Présidents de groupes,

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 portant Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles (MAPTAM) et la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ont fait évoluer les compétences des collectivités territoriales en supprimant la clause de compétence générale pour les Régions et les Départements et en clarifiant leurs rôles, ainsi que ceux des Communes et de leurs groupements.

La loi NOTRe de 2015 impose ainsi la signature d’une convention territoriale d’exercice concerté (CTEC) entre la Région et le Département qui permet d’élargir les possibilités de financement, en laissant aux contrats de territoire le soin de définir les éventuels décroissements et les co-financements.

Par délibération du Conseil métropolitain du 12 mars 2018, cette convention a été adoptée. Cette convention doit être prolongée afin de permettre ses effets jusqu’au terme des contrats de territoire 2017-2021.

Pour cette raison, vous trouverez ci-joint le projet d’avenant à la CTEC qui pourra faire l’objet d’une signature par la Région, le Département et la Métropole Rouen Normandie, permettant ainsi l’application pleine et entière des contrats négociés.

Considérant :

- le terme des contrats de territoire 2017-2021 au 31 décembre 2021,
- la nécessité de prolonger la convention territoriale d’exercice concerté (CTEC) de deux années afin de permettre, pour les projets inscrits dans les contrats de territoire, le cofinancement de projets par la Région et le Département, mais aussi l’abaissement de la participation minimale du maître d’ouvrage de 30 % à 20 %,

Décide :

- d’approuver les termes de l’avenant de prolongation de la convention territoriale d’exercice concerté (CTEC), annexé à la présente délibération,

et

- d’habiliter le Président à signer cet avenant et tous les actes utiles à la mise en œuvre de cette décision.

Envoyé en préfecture le 05/05/2020

Reçu en préfecture le 05/05/2020

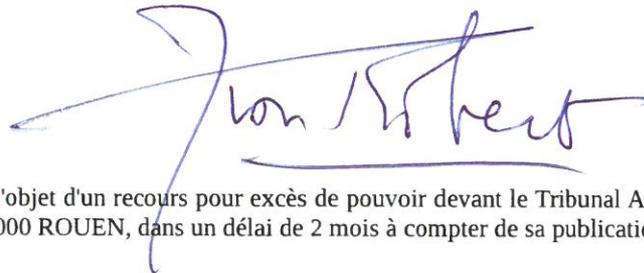
Affiché le

SLOW

ID : 076-200023414-20200505-2020_0030-AR

Fait à ROUEN les jour, mois et an susdits.

LE PRÉSIDENT



La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

CONVENTION TERRITORIALE D'EXERCICE CONCERTÉ - AVENANT

Entre les soussignés :

- **La Région Normandie**, dont le siège est situé à l'Abbaye aux Dames, place Reine Mathilde, BP 523, 14035 Caen Cedex 1, représentée par son Président, Monsieur Hervé Morin, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du 16 décembre 2019,

ci-après désignée par les termes « la Région »,

d'une part,

- **Le Département de la Seine-Maritime**, dont le siège est situé à l'Hôtel du Département, quai Jean Moulin, CS 56101, 76101 Rouen cedex, représenté par son Président, Monsieur Bertrand Bellanger, dûment habilité par délibération de la de la Commission permanente du Conseil départemental du 16 décembre 2019,

- **La Métropole Rouen Normandie**, dont le siège est situé Le 108, 108 Allée François Mitterrand, CS 50589, 76006 ROUEN Cedex, représentée par son Président,

d'autre part,

Ci-après désignés globalement par les termes « les parties » ou « les signataires »

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

I - EXPOSE

L'article L1111-9-1 V du CGCT permet, par la conclusion d'une CTEC, de déroger au principe d'interdiction des cofinancements de la région et des départements. La conclusion de cette convention permet également de déroger à la participation minimale du maître d'ouvrage au financement de l'investissement d'un projet, sans qu'elle soit inférieure à 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques, sous réserve de dérogations prévues par la loi.

Une convention d'exercice concertée a été soumise à la CTAP du 22 mars 2017. Son objet est de définir les objectifs de rationalisation et les modalités de l'action commune des parties en matière de soutien aux projets publics des territoires, en vue d'une contractualisation associant la Région et les Départements au service des territoires.

La déclinaison territoriale de cette CTEC a été signée par la région, chaque département et chaque territoire concernés au fur et à mesure de l'avancement de la contractualisation territoriale.

Cette prolongation est permise par l'article 9 « modification et prolongation » de la convention initiale.

II - AVENANT :

Article 1^{er} : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de prolonger, jusqu'au 31 décembre 2021, la durée de la convention d'exercice concertée afin de permettre ses effets jusqu'au terme des contrats de territoire 2017-2021.

Article 2 : Durée de la convention

L'article 8 de la convention d'exercice concertée est modifié comme suit :

« La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans et couvre les exercices 2017 à 2021 ».

Les autres articles de la convention restent inchangés

Fait à le

En 3 exemplaires originaux

Le Président de la Région
Normandie

Le Président du Département
de la Seine-Maritime

Le Président de la Métropole
Rouen Normandie

Hervé Morin

Bertrand Bellanger

Affichée le 5 mai 2020

Réf dossier : 5361
N° ordre de passage : 31
N° : 2020_0031

DÉCISION DU PRÉSIDENT
SOUS LE RÉGIME
DE L'ORDONNANCE N°2020-391 DU 1ER AVRIL 2020

Ressources et moyens Finances Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) 2020 - Plans de financement : approbation - Demandes de subvention DSIL : autorisation

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des Établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID-19,

Vu les statuts de la Métropole,

Après transmission du projet de décision aux membres du Bureau et concertation avec les Présidents de groupes,

La Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) est inscrite depuis 2018 dans le Code Général des Collectivités Territoriales en son article L 2334-42. Elle s'adresse aux collectivités et à leurs établissements publics à fiscalité propre. Cette dotation permet ainsi à l'Etat de soutenir les investissements prioritaires des collectivités territoriales et relancer l'investissement public local. Ce dispositif est reconduit pour 2020.

L'enveloppe DSIL est dédiée au soutien de projets répondant aux grandes priorités thématiques définies par la loi, à savoir :

- La rénovation thermique, la transition énergétique, le développement des énergies renouvelables,
- La mise aux normes et la sécurisation des équipements publics,
- Le développement d'infrastructures en faveur de la mobilité ou de la construction de logements,
- Le développement du numérique et de la téléphonie mobile,
- La création, la transformation et la rénovation des bâtiments scolaires,
- La réalisation d'hébergements et d'équipements publics rendus nécessaires par l'accroissement du nombre d'habitants.

Dans ce cadre, la Métropole a retenu 3 projets pouvant bénéficier de DSIL dont les plans de

financements prévisionnels proposés sont les suivants :

■ Rénovation du parking de l'Hôtel de Ville à Rouen :		
Recettes	Montant HT	%
DSIL	2 145 280,00 €	80,00 %
Métropole	536 320,00 €	20,00 %
Coût total opération HT	2 681 600,00 €	100,00 %

■ Etudes et travaux de réhabilitation du Pont Corneille :		
Recettes	Montant HT	%
DSIL	6 600 000,00 €	80,00 %
Métropole	1 650 000,00 €	20,00 %
Coût total opération HT	8 250 000,00 €	100,00 %

■ Prolongement de la ligne de transport en commun F1 Sud - études et travaux :		
Recettes	Montant HT	%
DSIL	3 520 000,00 €	80,00 %
Métropole	880 000,00 €	20,00 %
Coût total opération HT	4 400 000,00 €	100,00 %

Au total, près de 12,3 millions d'euros de DSIL peuvent être sollicités sur ces trois opérations qui répondent à deux priorités thématiques de la DSIL, à savoir la mobilité et la mise aux normes et sécurisation des équipements publics.

Considérant :

- que les projets de « Rénovation du parking de l'Hôtel de Ville à Rouen », de « Réhabilitation du Pont Corneille » et de « Prolongement de la ligne de transport en commun F1 Sud » s'inscrivent pleinement dans les priorités thématiques de la DSIL,

Décide :

- d'approuver les plans de financement prévisionnels pour les 3 opérations détaillées ci-dessus,

- d'autoriser le Président à solliciter les subventions correspondantes,

- de s'engager à couvrir l'éventuelle différence entre les aides escomptées et les aides qui seront effectivement obtenues afin de garantir l'exécution du projet,

et

- d'habiliter le Président à signer les conventions financières à intervenir ainsi que toutes les pièces nécessaires à leur exécution.

La recette qui en résulte sera inscrite au chapitre 13 du budget transport de la Métropole Rouen Normandie.

Envoyé en préfecture le 05/05/2020

Reçu en préfecture le 05/05/2020

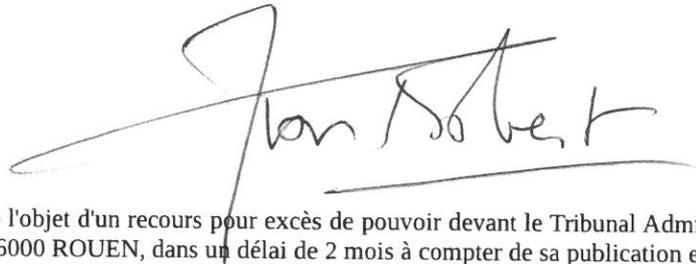
Affiché le

SLOW

ID : 076-200023414-20200505-2020_0031-AR

Fait à ROUEN les jour, mois et an susdits.

LE PRÉSIDENT

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Jean Robert". The signature is written in a cursive style with a long horizontal stroke extending to the left.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

Affichée le 5 mai 2020

Réf dossier : 5363
N° ordre de passage : 32
N° : 2020_0032

DÉCISION DU PRÉSIDENT
SOUS LE RÉGIME
DE L'ORDONNANCE N°2020-391 DU 1ER AVRIL 2020

Ressources et moyens Immobilier Commune de Bois-Guillaume - Parking rue du Soleil Levant - Acquisition d'une parcelle pour intégration dans le domaine public métropolitain - Acte à intervenir : autorisation de signature

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des Établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID-19,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération n° 111/2019 de la ville de Bois-Guillaume en date du 4 décembre 2019,

Après transmission du projet de décision aux membres du Bureau et concertation avec les Présidents de groupes,

Depuis le 1^{er} janvier 2015 et en application de l'article L 5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Métropole est compétente en matière de création, aménagement et entretien de voirie.

C'est dans ce cadre que la commune de Bois-Guillaume a sollicité la Métropole afin que la parcelle cadastrée section AE n° 276 de 1 986 m², correspondant partiellement à un parking, puisse être intégrée dans le domaine public, la partie non aménagée devant l'être ultérieurement.

Il s'agit plus précisément d'un parking de proximité, situé rue du Soleil Levant, à proximité du Lycée Rey.

C'est dans ce contexte que la délibération du Conseil municipal de la commune de Bois-Guillaume, en date du 4 décembre 2019, autorise une cession de cette parcelle à titre gratuit et des frais d'actes inscrits au budget communal. La commune a confirmé par ailleurs que cette transaction pourrait être menée à titre gratuit.

Après acquisition, cette parcelle sera intégrée dans le domaine public métropolitain.

Considérant :

- que la Métropole Rouen Normandie assure depuis le 1^{er} janvier 2015 la gestion et l'entretien des voiries et des espaces publics de son territoire,
- que la parcelle privée dont la propriété est transférée à la Métropole est située rue du Soleil Levant sur la commune de Bois-Guillaume et cadastrée section AE n° 276,
- que l'intégration de cette parcelle dans le domaine public métropolitain n'aura pas d'impact sur le maintien à l'ouverture à la circulation publique de la rue du Soleil Levant,
- qu'il est d'intérêt général d'incorporer cette parcelle dans le domaine public métropolitain au motif qu'elle est ouverte à la circulation publique,

Décide :

- d'acquérir à titre gratuit la parcelle cadastrée section AE n° 276,
- sous réserve et à la suite de la régularisation de l'acte d'acquisition, de procéder au classement de la dite parcelle dans le domaine public métropolitain,

et

- d'habiliter le Président ou toute autre personne s'y substituant à signer le ou les actes notariés se rapportant à ce dossier.

Envoyé en préfecture le 05/05/2020

Reçu en préfecture le 05/05/2020

Affiché le

SLOW

ID : 076-200023414-20200505-2020_0032-AR

Fait à ROUEN les jour, mois et an susdits.

LE PRÉSIDENT

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. M. Stent', written over a horizontal line.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

Envoyé en préfecture le 05/05/2020
Reçu en préfecture le 05/05/2020
Affiché le
ID : 076-200023414-20200505-2020_0032-AR

PARCELLES

N° de parcelle : 760108000AE0276

Identifiant	760108000AE0276
Superficie	1986
Commune	BOIS GUILLAUME
Section	AE
Numéro	0276
Adresse postale	LES ROUGES TERRES
Date de face	06/12/2010

14:38 04/03/2020

Affichée le 5 mai 2020

Réf dossier : 5364
N° ordre de passage : 33
N° : 2020_0033

DÉCISION DU PRÉSIDENT
SOUS LE RÉGIME
DE L'ORDONNANCE N°2020-391 DU 1ER AVRIL 2020

**Ressources et moyens Immobilier Commune du Mesnil-Esnard - Rue de la République -
Transfert de propriété d'une emprise de voirie à la Métropole Rouen Normandie - Acte à
intervenir : autorisation de signature**

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des Établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID-19,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil municipal du Mesnil-Esnard en date du 13 février 2020 autorisant le transfert des parcelles cadastrées section AD n° 467 et section AE n° 604 dans le domaine public métropolitain,

Après transmission du projet de décision aux membres du Bureau et concertation avec les Présidents de groupes,

En application de l'article L 5217-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, les biens et droits à caractère mobilier ou immobilier situés sur le territoire de la Métropole Rouen Normandie et utilisés pour l'exercice des compétences transférées mentionnées au I de l'article L 5217-2, doivent être transférés dans le patrimoine de la Métropole.

Cependant, sur le territoire communal du Mesnil-Esnard, le lycée « La Châtaigneraie », implanté sur la parcelle cadastrée AD n° 83, envisage une extension de son établissement sur la parcelle cadastrée section AE n° 477. Néanmoins, les deux parcelles sont actuellement séparées par une portion de la rue de la République.

Pour faciliter les déplacements des élèves entre le bâtiment existant et le futur bâtiment, le Lycée sollicite l'acquisition d'une emprise de voirie d'une surface de 780 m², correspondant aux parcelles cadastrées section AD n°467 et section AE n°604 situées rue de la République.

Ce projet nécessite au préalable que le transfert de propriété prévu entre la commune du Mesnil-Esnard et la Métropole Rouen Normandie soit effectif. Le déclassement de ces parcelles fera ensuite l'objet d'une enquête publique conformément à l'article L141-3 du Code de la voirie routière.

La présente délibération a pour objet, en application de l'article L5217-5 du CGCT, d'acter du transfert de propriété dans le domaine public de la Métropole des parcelles cadastrées section AD n° 467 et section AE n° 604 situées sur la commune du Mesnil-Esnard.

Considérant :

- que le Lycée « La Châtaigneraie » implanté sur la commune du Mesnil-Esnard a un projet d'aménagement tendant à l'extension de son établissement,
- que ce projet rend nécessaire la cession à terme d'une partie du domaine public au profit du Lycée pour permettre le déplacement des élèves entre les deux bâtiments,
- que l'emprise de 780 m² à usage de voirie cadastrée section AD n°467 et section AE n°604, appartenant au domaine public de la commune du Mesnil-Esnard, doit être transférée dans le domaine public de la Métropole Rouen Normandie dans les conditions prévues à l'article L5217-5 du CGCT,

Décide :

- d'autoriser le transfert définitif des parcelles cadastrées section AD n°467 et section AE n°604 correspondant à une emprise de 780 m² à usage de voirie, situées sur la commune du Mesnil-Esnard, à titre gratuit, dans le domaine public de la Métropole Rouen Normandie en application des dispositions de l'article L5217-5 du CGCT,

et

- d'habiliter le Président ou toute personne s'y substituant à signer le ou les actes se rapportant à ce dossier.

Envoyé en préfecture le 05/05/2020

Reçu en préfecture le 05/05/2020

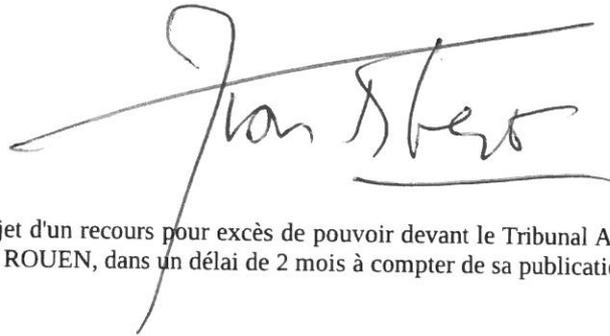
Affiché le

SLOW

ID : 076-200023414-20200505-2020_0033-AR

Fait à ROUEN les jour, mois et an susdits.

LE PRÉSIDENT

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Jean Stéven". The signature is written in a cursive style with a long horizontal stroke extending to the left.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

Commune :
MESNIL-ESNARD (LE) (429)

Numéro d'ordre du document
d'arpentage : 1922T
Document vérifié et numéroté le 15/01/2020
APTGC Rouen
Par Stéphane GERMA
Technicien Géomètre
Signé

P.T.G.C. Rouen
Pôle de Topographie et de Gestion Cadastre
Cité administrative
21 quai Jean Moulin - BP 1002
76037 ROUEN CEDEX 1
Téléphone : 02 32 18 92 11
ptgc.seine-maritime@dgfip.finances.gouv.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Envoyé en préfecture le 05/05/2020
Reçu en préfecture le 05/05/2020
Affiché le
ID : 076-200023414-20200505-2020_0033-AR

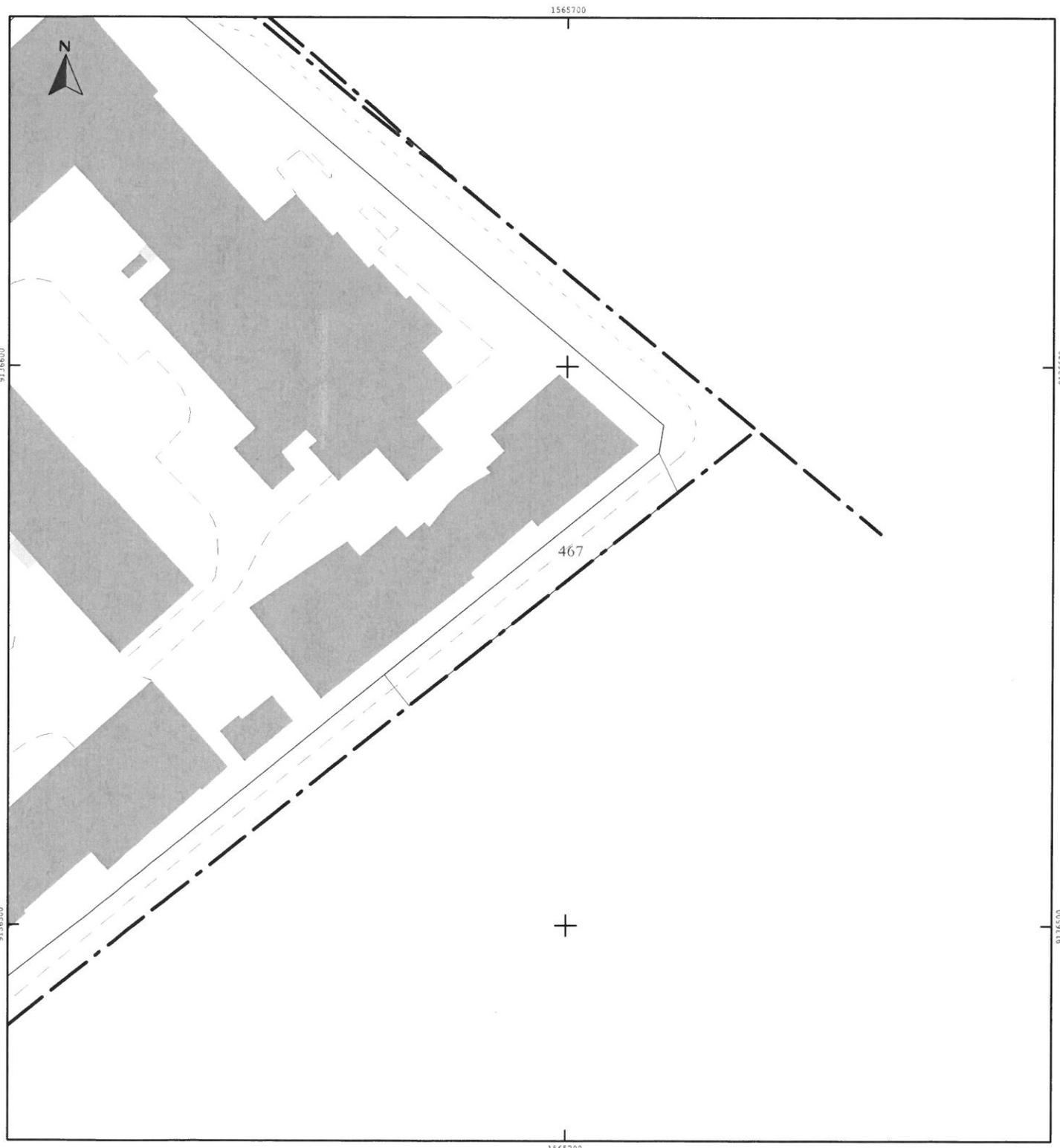
Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/1000
Date de l'édition : 15/01/2020
Support numérique : -----

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)
Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires sous-signés (3)
a été établi (1) :
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage : ----- effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé
le ----- par ----- géomètre à -----.
Les propriétaires doivent avoir pris connaissance des informations portées
au dos de la mise 6463.
A -----, le -----

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)
(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité expropriant, etc...)

D'après le document d'arpentage
dressé
Par QUINIOU E VENTE (2)
Réf. : RG19810A
Le 15/01/2020

Modification selon les enonciations d'un acte à publier



Commune :
MESNIL-ESNARD (LE) (429)

Numéro d'ordre du document
d'arpentage : 1923N

Document vérifié et numéroté le 15/01/2020
APTGC Rouen
Par Stéphane GERMA
Technicien Géomètre
Signé

P.T.G.C. Rouen
Pôle de Topographie et de Gestion Cadastrale
Cité administrative
21 quai Jean Moulin - BP 1002
76037 ROUEN CEDEX 1
Téléphone : 02 32 18 92 11

ptgc.seine-maritime@dgif.finances.gouv.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Envoyé en préfecture le 05/05/2020

Reçu en préfecture le 05/05/2020

Affiché le

ID : 076-200023414-20200505-2020_0033-AR

Feuille(s) : SLO
Qualité du plan : P4 ou CP [20 cm]

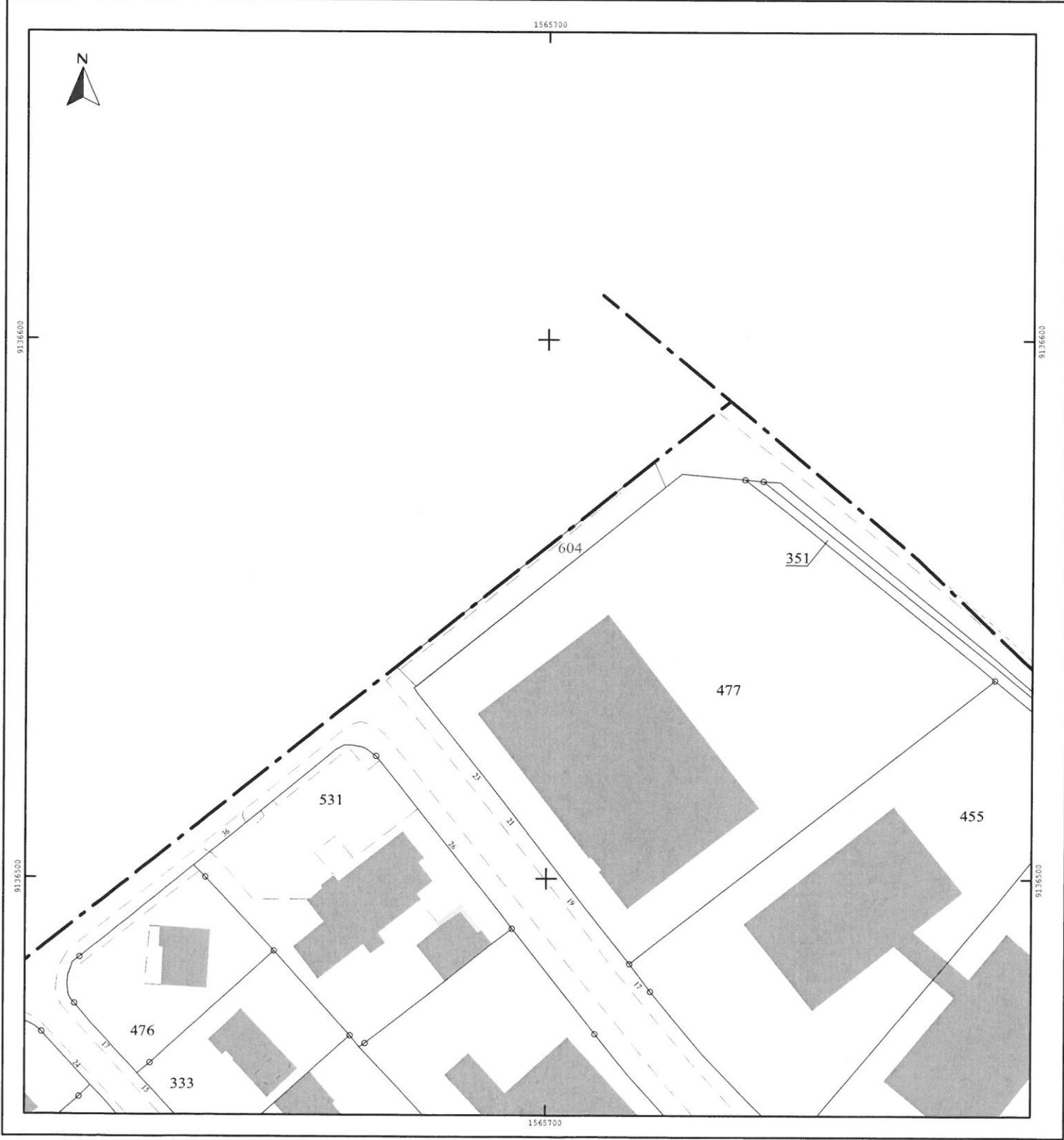
Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/1000
Date de l'édition : 15/01/2020
Support numérique : -----

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)
Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires sous-signés (3)
a été établi (1) :
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage : ----- effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé
le ----- par ----- géomètre à -----.
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées
au dos de la mise 6463.
A -----, le -----

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan révisé par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)
(3) Précisez les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité espropriant, etc...)

Modification selon les énonciations d'un acte à publier

D'après le document d'arpentage
dressé
Par QUINIOU E VENTE (2)
Réf. : RG19810A
Le 15/01/2020



DATE DE LA CONVOCATION

6 février 2020

DATE D’AFFICHAGE

6 février 2020

NOMBRE DE CONSEILLER(E)S

En exercice **29**

Présents **21**

Votants **24**

2020-001 D. 2.2

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L’an deux mil vingt, le 13 février à 18h30.

Le Conseil Municipal,

légalement convoqué, s’est réuni en séance publique, sous

la présidence de **Monsieur Norbert THORY, Maire.**

Présent(e)s :

M. THORY - M. VENNIN - M. JEAN - Mme GODOT - Mme COCAGNE - Mme LOQUET - M. DUFLOU
M. RENARD - M. SCHROEDER - Mme VENNIN - M. CROMBEZ - M. DECATOIRE - Mme FOSSE
Mme BASTIN - M. LECHEVALLIER - M. CRAMOISAN - Mme BARON - M. BEIGNOT DEVALMONT
Mme BARRÉ - M. PETITON - Mme BETHENCOURT.

Absent(e)s Représenté(e)s :

M. PEYROT (Pouvoir à Mme LOQUET)
Mme CREVEL (Pouvoir à M. DUFLOU)
Mme DELAMARE (Pouvoir à Mme VENNIN)

Absent(e)s excusé(e)s :

Mme CARPENTIER
Mme CHASSIN DE KERGOMMEAUX

Absent(e)s :

M. DUBOC
Mme ARGANT LEFEBVRE
M. MABILAIS

Mme Olivia BASTIN est désignée secrétaire de séance

OBJET : Autorisation de transfert de propriété d’une emprise de voirie communale à la Métropole Rouen Normandie.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1321-1 et suivants, L.5217-2 et L.5217-5 ;

Vu le Code Général de la Propriété et des Personnes Publiques ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 portant modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le décret n°2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie » ;

Vu les documents d'arpentage annexés à la présente délibération ;

Considérant que le projet d'extension du lycée La Châtaigneraie nécessite le déclassement d'une portion de voie de la rue de la République d'une emprise de 780 m², correspondant aux parcelles cadastrées section AD numéro 467 et section AE numéro 604 au Mesnil-Esnard et appartenant au domaine public de la commune ;

Considérant que ces parcelles doivent être transférées dans le domaine public de la Métropole Rouen Normandie ;

Considérant que ce transfert interviendra à titre gratuit aux termes d'un acte de cession amiable entre la commune du Mesnil-Esnard et la Métropole Rouen Normandie, conformément aux dispositions de l'article L3112-2 du Code Général de la Propriété et des Personnes Publiques ;

Considérant que les frais de toute nature seront à la charge de la Métropole Rouen Normandie ;

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité des votants ;

- Constate le transfert des parcelles cadastrées section AD numéro 467 et section AE numéro 604 au profit de la Métropole Rouen Normandie sans contrepartie financière.
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte administratif correspondant.

**Pour extrait certifié conforme au registre,
Fait au Mesnil-Esnard, le 14 février 2020.**

Norbert THORY




Maire

Présents	21	Représentés	3	Excusés	2	Absents	3
Votants	24	Pour	24	Contre	0	Abstention	0

Formalités de publicité effectuées le

Délib 2020-001 (page 2)

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr
Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut décision implicite de rejet).

Affichée le 5 mai 2020

Réf dossier : 5368
N° ordre de passage : 34
N° : 2020_0034

DÉCISION DU PRÉSIDENT
SOUS LE RÉGIME
DE L'ORDONNANCE N°2020-391 DU 1ER AVRIL 2020

**Ressources et moyens Immobilier Commune de Tourville-la-Rivière - Rue de l'Ile Adam -
Désaffectation et déclassement d'une emprise d'environ 210 m² et cession au profit de KIABI
Europe**

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des Établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID-19,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la demande de la société KIABI Europe en date du 2 septembre 2019,

Vu l'accord de la société KIABI Europe en date du 13 décembre 2019,

Vu l'avis des Domaines en date du 6 juin 2019,

Après transmission du projet de décision aux membres du Bureau et concertation avec les Présidents de groupes,

La société KIABI Europe a pour projet d'agrandir son magasin situé ZAC du Clos aux Antes sur la commune de Tourville-la-Rivière.

Par courrier en date du 2 septembre 2019, la société KIABI Europe a fait part de son souhait d'acquérir une emprise du domaine public qui permet l'accès au parking de son magasin et ainsi augmenter ses droits à construire et permettre l'implantation du nouveau magasin en respectant les règles d'urbanisme prescrites, tout en maintenant l'usage de la parcelle cédée.

Après plusieurs échanges, un accord est intervenu pour une cession d'une emprise d'environ 210 m² située rue de l'Ile Adam au prix de 14 928,40 € assorties des conditions suivantes :

- mise en place d'une servitude de non aedificandi sur l'emprise cédée,
- l'obligation de maintien des conditions de desserte et d'utilisation de la voie afin d'assurer une

continuité de la circulation routière et notamment l'accès au parking du commerce voisin (BURGER KING),

- l'obligation de maintenir la voie en bon état et la prise en charge exclusive par la société KIABI Europe des frais liés à l'entretien de l'emprise cédée,
- les frais liés à cette cession seront supportés en intégralité par la société KIABI Europe.

Conformément à l'article L 2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et en vertu de la compétence « voirie et espaces publics » de la Métropole Rouen Normandie, il est proposé, d'une part, de constater la désaffectation d'une emprise d'environ 210 m² du domaine public située rue de l'Ile Adam et, d'autre part, de procéder à son déclassement du domaine public.

Conformément à l'article L 141-3 du Code de la Voirie Routière, il n'est pas nécessaire de réaliser une enquête publique dans la mesure où il n'est pas porté atteinte aux fonctions de circulation.

Par conséquent, il est proposé, postérieurement à la désaffectation et au déclassement du domaine public, de céder cette emprise d'environ 210 m² à la société KIABI Europe moyennant un prix de vente de QUATORZE MILLE NEUF CENT VINGT-HUIT EUROS et QUARANTE CENTIMES (14 928,40 euros), et des conditions indiquées ci-dessus. Cette cession est non soumise à la TVA.

Considérant :

- que KIABI Europe a manifesté son intérêt pour acquérir une emprise d'environ 210 m² du domaine public qui sera assortie d'une servitude d'inconstructibilité et d'une servitude de passage mais qui permettra la réalisation de son projet d'agrandissement du magasin sis ZAC du Clos aux Antes à Tourville-la-Rivière, sans porter atteinte aux conditions de desserte de la zone commerciale,
- qu'un accord est intervenu pour un prix de vente de QUATORZE MILLE NEUF CENT VINGT-HUIT EUROS et QUARANTE CENTIMES (14 928,40 euros),
- que cette cession est non soumise à la TVA,
- que tous les frais liés à cette cession seront pris en charge par l'acquéreur,

Décide :

- de constater la désaffectation et de procéder au déclassement de l'emprise d'environ 210 m² située rue l'Ile Adam ZAC du Clos aux Antes à Tourville-la-Rivière,
- d'autoriser la cession au profit de la société KIABI Europe de l'emprise d'environ 210 m² au prix de vente de QUATORZE MILLE NEUF CENT VINGT-HUIT EUROS et QUARANTE CENTIMES (14 928,40 euros),
- de prévoir la mise en place d'une servitude de non aedificandi sur la totalité de la parcelle cédée ainsi que le respect des servitudes administratives éventuelles,
- de prévoir une obligation de maintien des conditions de desserte et d'utilisation de la voie afin d'assurer une continuité de la circulation routière et notamment l'accès au parking du commerce voisin (BURGER KING), ainsi qu'une obligation de conserver la voie en bon état et la prise en

charge exclusive par la société KIABI Europe des frais liés à l'entretien de l'emprise cédée,

- que les frais liés à cette cession seront supportés en intégralité par la société KIABI Europe,

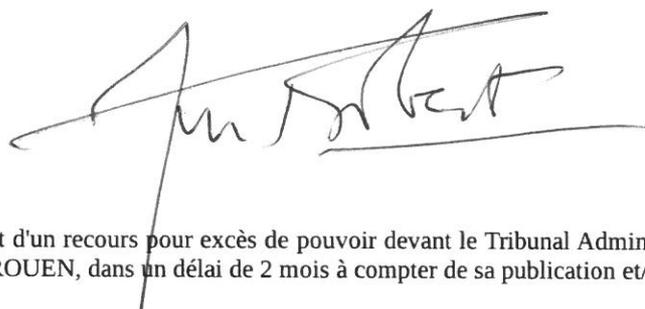
et

- d'habiliter le Président à signer les actes ainsi que tous documents relatifs à cette affaire.

La recette qui en résulte sera inscrite au chapitre 024 du budget principal de la Métropole Rouen Normandie.

Fait à ROUEN les jour, mois et an susdits.

LE PRÉSIDENT

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Robert', is written over a horizontal line. The signature is stylized and cursive.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.



AGÉOSE
GÉOMÈTRE-EXPERT

AGÉOSE
GÉOMÈTRE-EXPERT

AGÉOSE
GÉOMÈTRE-EXPERT

Département de la Seine Maritime

Commune de TOURVILLE LA RIVIERE

Rue de l'Île Adam

Propriété de la

Commune de TOURVILLE LA RIVIERE

PLAN D'EXTRACTION DU DOMAINE PUBLIC

Système de coordonnées RGF 93 - CC 50
Système altimétrique: NGF IGN 69

Dossier n°	Dressé le	Nom du fichier Autocad	Echelle
200126	06/02/2020	200126.dwg	1/250

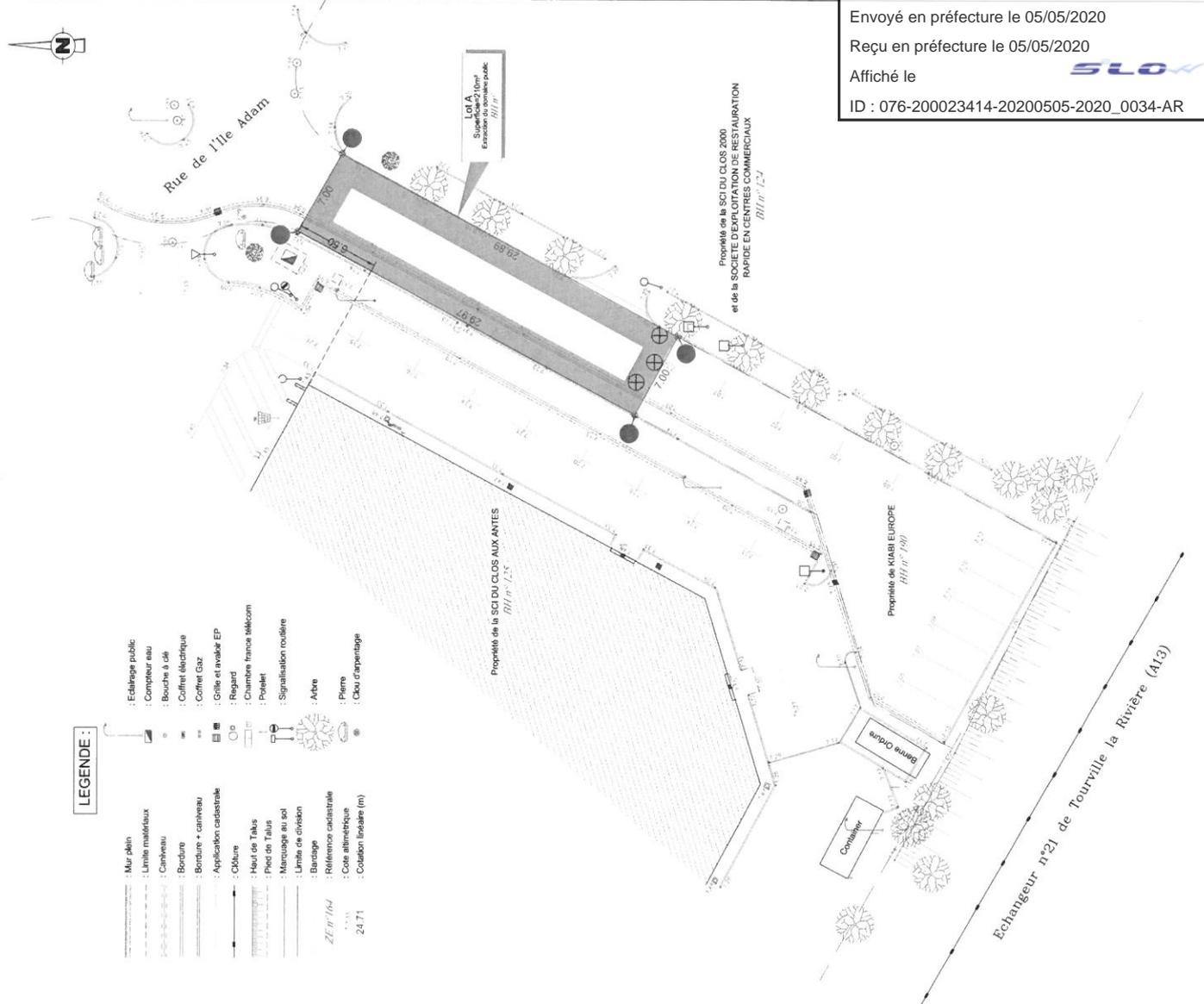
Indice	Date	Nature de la modification

Ph	Nature
A	Clou d'arpentage
B	Clou d'arpentage
C	Clou d'arpentage
D	Clou d'arpentage

NOTA : la limite A-B-C-D a été établie conformément au plan de division dressé par M. ERNOULT, Géomètre-Expert à SAINT-AUBIN-LES-ÉLIEUX, en novembre 1990.

LEGENDE :

- Mur plein
 - Limite métallique
 - Cantreuil
 - Bordure
 - Bordure + cantreuil
 - Application cadastrale
 - Clôture
 - Haut de Talus
 - Pied de Talus
 - Maraillage au sol
 - Limite de division
 - Stradage
 - Référence cadastrale
 - Cote altimétrique
 - Collation linéaire (m)
 - 24.71
 - ZE n° 154
 - 24.71
- Eclairage public
 - Compteur eau
 - Bouche à câbles
 - Coffret électrique
 - Coffret Gaz
 - Grille et avaloir EP
 - Regard
 - Chambre franco télécom
 - Poêlelet
 - Signalisation routière
 - Arbre
 - Pierre
 - Clou d'arpentage



Envoyé en préfecture le 05/05/2020

Reçu en préfecture le 05/05/2020

Affiché le



ID : 076-200023414-20200505-2020_0034-AR

Affichée le 5 mai 2020

Réf dossier : 5370
N° ordre de passage : 35
N° : 2020_0035

DÉCISION DU PRÉSIDENT
SOUS LE RÉGIME
DE L'ORDONNANCE N°2020-391 DU 1ER AVRIL 2020

**Ressources et moyens Immobilier Communes de Belbeuf et d'Amfreville-la-Mivoie -
Acquisition de parcelles calcicoles - Acte authentique à intervenir : autorisation de signature**

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des Établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID-19,

Vu les statuts de la Métropole,

Après transmission du projet de décision aux membres du Bureau et concertation avec les Présidents de groupes,

Par l'intermédiaire de l'outil Vigifoncier, la Métropole a pris connaissance en décembre 2019 d'une Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) transmise à la SAFER concernant la vente amiable du siège de la société AXA sur les communes de Belbeuf et d'Amfreville-la-Mivoie et de plusieurs parcelles qui y sont rattachées.

Suite aux réunions organisées sur site avec les différents acteurs de ce dossier, les services métropolitains ont confirmé l'intérêt particulier que présentent les parcelles cédées au regard de trois objectifs poursuivis, à savoir :

- la préservation des pelouses calcicoles
- les obligations de boisements compensateurs imposées à la Métropole
- la stratégie d'acquisition des forêts.

La Métropole conduit tout d'abord une stratégie de gestion et de conservation des pelouses calcicoles. En partenariat avec le Conservatoire d'Espaces Naturels de Haute-Normandie (CENHN), un travail est spécialement mené sur les réservoirs de biodiversité des coteaux de Saint Adrien au Sud et d'Amfreville au Nord, afin de renforcer le corridor calcicole.

Il apparaît par conséquent opportun pour la Métropole d'acquérir certaines parcelles concernées par cette DIA, dans le but de les restaurer et de mettre en place du pâturage garantissant la préservation

de ces milieux remarquables.

La Métropole supporte, par ailleurs, des obligations de reboisement en raison des défrichements réalisés pour la création notamment de zones d'activités et d'ouvrages hydrauliques d'assainissement. Certaines parcelles du site de Belbeuf se situent dans un zonage de protection ZNIEFF et Natura 2000 et pourraient faire l'objet à terme de reboisement partiel ou complet. Leur acquisition semblait également justifiée.

Enfin, la Métropole est entrée dans une logique d'acquisition de forêts. Une maîtrise de la partie boisée du site en question permettrait une action d'ouverture de la forêt au public au bénéfice des habitants du Plateau Est de Rouen, qui actuellement ne bénéficient que peu de forêts publiques.

Compte-tenu de l'état d'avancement du dossier de vente entre la société AXA et son acquéreur, les négociations intervenues entre les parties ont conduit les services de la Métropole à concentrer leur action prioritairement sur les seules parcelles calcicoles.

Ainsi, dans le cadre de la convention de partenariat conclue le 23 avril 2019 entre les deux établissements, les services de la Métropole ont sollicité l'intervention de la SAFER, afin d'acquérir pour le compte de la Métropole les parcelles ci-après cadastrées :

Commune	Section	Numéro	Lieudit	Surface
Belbeuf	A	214	VAL DE LA POTERIE	01 ha 08 a 88 ca
Belbeuf	A	216	VAL DE LA POTERIE	00 ha 16 a 45 ca
Belbeuf	A	599	VAL DE LA POTERIE	00 ha 74 a 27 ca
Belbeuf	A	696	VAL DE LA POTERIE	00 ha 23 a 60 ca
Belbeuf	A	732	VAL DE LA POTERIE	07 ha 15 a 40 ca
Belbeuf	B	505	VAL DE LA POTERIE	03 ha 99 a 80 ca
Belbeuf	B	614	LE VAL SAINT ANTOINE	00 ha 35 a 17 ca
Belbeuf	B	778	VAL DE LA POTERIE	00 ha 26 a 55 ca
Belbeuf	B	779	VAL DE LA POTERIE	01 ha 14 a 10 ca
Belbeuf	B	803	LE VAL DENIS	05 ha 07 a 85 ca
Amfreville la Mivoie	AI	49	LA BELLE VUE	12 ha 33 a 09 ca
Amfreville la Mivoie	AM	534	9001 RTE DE PARIS	00 ha 54 a 60 ca
Amfreville la Mivoie	AM	542	5204 RTE DE PARIS	00 ha 11 a 93 ca
Total				33 ha 21 a 69 ca

L'acquisition devra s'opérer au prix convenu de CENT SOIXANTE SEIZE MILLE QUATRE CENTS EUROS (176 400 €).

Ce prix sera augmenté des frais notariés, des frais dus à la SAFER, ainsi que des frais de commission d'agence.

La rétrocession de ces terrains au profit de la Métropole devra intervenir par acte notarié dans le courant du mois de juin 2020.

Par ailleurs, il a été convenu entre les parties que la parcelle calcicole cadastrée A 265, d'une superficie de 7 ha 21 a 63 ca, fera l'objet d'une cession amiable ultérieure, sous réserve d'un accord définitif entre l'acquéreur de l'ensemble immobilier et la Métropole (conditionné par la possibilité

d'un transfert de droits à construire...).

Des discussions restent également engagées concernant les parcelles forestières : l'acquéreur semble éventuellement disposé à céder une superficie supplémentaire de forêts, une fois que « l'investisseur retenu aura arrêté un projet en harmonie avec le service d'urbanisme de la Métropole ».

Compte tenu de ce qui précède, il vous est demandé d'autoriser l'acquisition desdites parcelles d'une superficie totale de 33 ha 21 a 69 ca et d'habiliter le Président à signer l'acte notarié correspondant ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

Considérant :

- que la SAFER a transmis à la Métropole une Déclaration d'Intention d'Aliéner de parcelles agricoles et forestières cédées par la société AXA,
- qu'en vertu de sa compétence en matière d'environnement, la Métropole a manifesté sa volonté d'acquérir lesdites parcelles,
- qu'un accord a été trouvé entre les parties pour que soient vendues, dans un premier temps, les seules parcelles calcicoles,
- que, conformément à la convention de partenariat du 23 avril 2019, la SAFER a acquis auprès de la société AXA lesdits biens, afin de les rétrocéder à la Métropole moyennant le versement d'un montant acte en mains de DEUX CENT VINGT ET UN MILLE CENT EUROS (221 100 €),

Décide :

- d'autoriser l'acquisition à la SAFER des parcelles sises sur les communes de Belbeuf et d'Amfreville-la-Mivoie d'une superficie totale de 33 ha 21 a 69 ca moyennant le versement d'un montant total de DEUX CENT VINGT ET UN MILLE CENT EUROS (221 100 €),

et

- d'habiliter le Président à signer l'acte notarié correspondant ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

La dépense qui en résulte sera imputée au chapitre 21 du budget principal de la Métropole Rouen Normandie.

Envoyé en préfecture le 05/05/2020

Reçu en préfecture le 05/05/2020

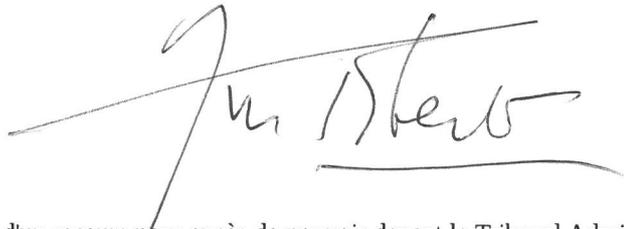
Affiché le

SLOW

ID : 076-200023414-20200505-2020_0035-AR

Fait à ROUEN les jour, mois et an susdits.

LE PRÉSIDENT

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. Steu', written over a horizontal line.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

Affichée le 5 mai 2020

Réf dossier : 5331
N° ordre de passage : 36
N° : 2020_0036

DÉCISION DU PRÉSIDENT
SOUS LE RÉGIME
DE L'ORDONNANCE N°2020-391 DU 1ER AVRIL 2020

**Ressources et moyens Immobilier Programme d'Action Foncière - Commune de Yainville -
Nouvelles Savonneries de France - Rachats à l'EPF Normandie**

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des Établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID-19,

Vu les statuts de la Métropole,

Après transmission du projet de décision aux membres du Bureau et concertation avec les Présidents de groupes,

En application du Programme d'Action Foncière (PAF) en date du 10 février 2015, l'Etablissement Public Foncier de Normandie (EPF Normandie) procède pour le compte de la Métropole Rouen Normandie aux acquisitions foncières nécessaires aux projets métropolitains.

Aux termes de ce programme, la Métropole Rouen Normandie est tenue à une obligation de rachat annuelle correspondant à 10 % du plafond d'intervention. Ce plafond est actuellement fixé à 24 000 000 €, ce qui implique une obligation annuelle de rachat de 2 400 000 €.

Au 31 décembre 2019, le niveau de l'encours de la Métropole Rouen Normandie s'élevait à 20 766 824 €.

Le niveau de l'encours est calculé en valeur brute (coût historique). Les valeurs de rachat facturées à la Métropole résultent pour leur part de l'application du Programme d'Action Foncière liant la Métropole et l'EPF Normandie. Elles correspondent à la valeur brute, augmentée des frais de portage et actualisée annuellement le cas échéant.

Depuis le 1^{er} janvier 2011, l'EPF Normandie est assujetti à la TVA sur son activité foncière. Cela a pour conséquence de faire entrer dans le champ de la TVA les reventes par l'EPF Normandie de terrains à bâtir (dans leur nouvelle définition résultant de l'article 257 du Code Général des Impôts) ainsi que des immeubles bâtis, achevés depuis moins de cinq ans.

Parallèlement à l'obligation de rachat dans le cadre des 10 % du plafond d'intervention, la Métropole est également tenue de procéder au rachat des biens dont la durée conventionnelle de portage, fixée par le PAF, arrive à échéance.

Le site des Nouvelles Savonneries de France (NSF), à Yainville, a cessé ses activités en 2008. La Communauté de Communes Le Trait-Yainville, puis la Métropole Rouen Normandie ont alors déclaré d'intérêt communautaire cette emprise, cadastrée en section AB 162 pour 23 049 m², et mis en place une convention de portage foncier avec l'EPF Normandie afin de permettre la réalisation des opérations (dépollution, démolition, mise en sécurité) préalables à une reconversion.

Le 8 avril 2015, l'EPF Normandie a acquis le site NSF pour le compte de la Métropole Rouen Normandie. Cet ensemble immobilier de près de 9 hectares, s'étageait sur plusieurs niveaux entre la Seine et la route Départementale reliant le Trait à Duclair. Il a été démoli en 2015 par l'EPF Normandie dans le cadre d'une intervention du fonds Friches.

Au titre de l'année 2020, il vous donc est proposé d'approuver le rachat par la Métropole du bien suivant :

- Nouvelles Savonneries de France - Yainville :
- Un terrain situé la Côte Bécher, cadastré AB162 (valeur brute : 152 564,76 €), moyennant un prix de 183 077,71 € TTC (frais de portage : néant).

Les frais d'acte notariés seront pris en charge par la Métropole Rouen Normandie.

Considérant :

- que, par application du Programme d'Action Foncière liant la Métropole à l'Établissement Public foncier de Normandie et compte tenu des opérations d'aménagement et des cessions foncières programmées par la Métropole, il apparaît nécessaire de procéder au rachat en 2020 d'immeubles et de terrains portés par celui-ci pour le compte de la Métropole,

- que les valeurs de rachat constatées résultent de l'application des clauses du Programme d'Action Foncière et correspondent au coût d'acquisition, augmenté le cas échéant, des frais de portage actualisés annuellement, auxquels vient s'ajouter la TVA applicable à l'activité foncière de l'EPF de Normandie (article 257 du Code Général des Impôts),

Décide :

- d'approuver le rachat du bien suivant sur la commune de Yainville dont le portage foncier est arrivé à terme (Site des Nouvelles Savonneries de France) : un terrain situé Côte Bécher, cadastré AB 162 (valeur brute : 152 564,76 €), moyennant un prix de 183 077,71 € TTC (frais de portage et d'actualisation : néant),

et

- d'habiliter le Président à signer l'acte à intervenir.

La dépense qui en résulte sera imputée au chapitre 21 du budget principal de la Métropole Rouen Normandie.

Envoyé en préfecture le 05/05/2020

Reçu en préfecture le 05/05/2020

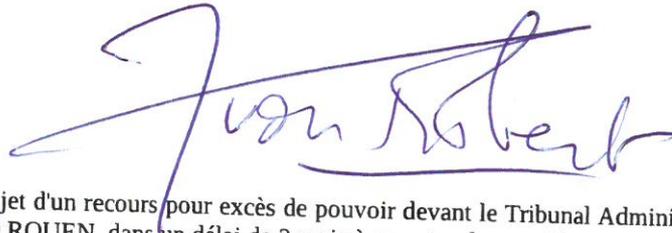
Affiché le

SLOW

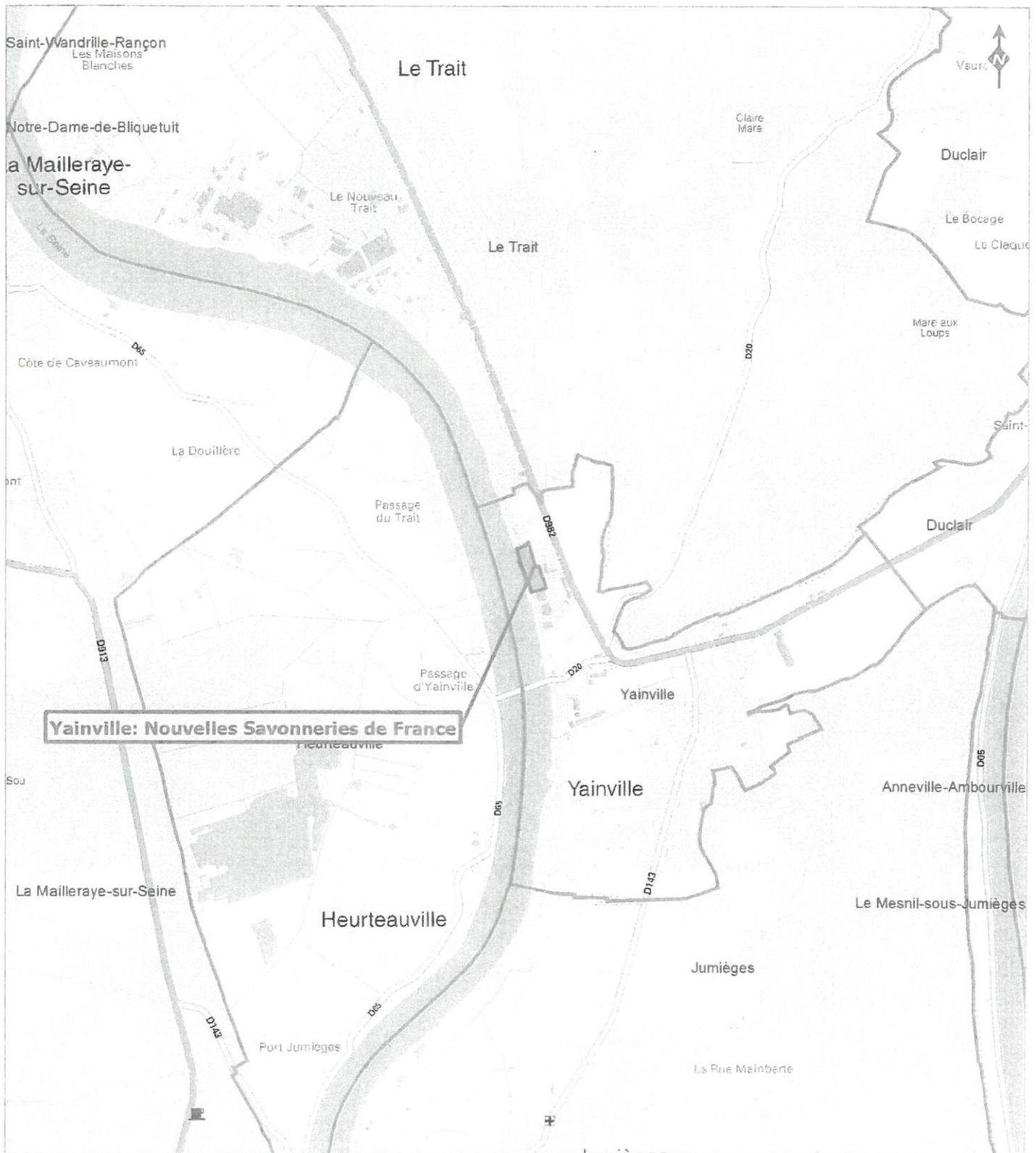
ID : 076-200023414-20200505-2020_0036-AR

Fait à ROUEN les jour, mois et an susdits.

LE PRÉSIDENT

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Jean Robert". The signature is stylized with a large initial "J" and a long horizontal stroke.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.



Sources : France Raster V3.0 - IGN - 2011

Cartographie : N.D. (EPF Normandie) - le 04/12/2014

-  Emprise concernée par l'opération
-  Limites communales



Affichée le 5 mai 2020

Réf dossier : 5372
N° ordre de passage : 37
N° : 2020_0037

DÉCISION DU PRÉSIDENT
SOUS LE RÉGIME
DE L'ORDONNANCE N°2020-391 DU 1ER AVRIL 2020

Ressources et moyens Marchés publics Autorisation de signature

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des Établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID-19,

Vu l'Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la Commande Publique,

Vu le Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique,

Vu les statuts de la Métropole,

Après transmission du projet de décision aux membres du Bureau et concertation avec les Présidents de groupes,

La délibération du Conseil en date du 4 février 2016 fixe la répartition des compétences entre le Bureau et le Président dans la matière des marchés publics. Dans ce cadre, la présente délibération concerne des procédures formalisées qui ont fait l'objet de marchés publics attribués par la Commission d'Appel d'Offres lors de ses dernières réunions (1), des procédures formalisées pour lesquelles la consultation n'a pas encore été engagée (2) et enfin des modifications intervenues dans le cadre de l'exécution du marché (3).

Dans le cas n°1, il vous est proposé d'autoriser la signature avec le ou les titulaires désignés ci-après dans les tableaux récapitulatifs ci-dessous.

Dans le cas n°2, il vous est proposé d'autoriser la signature du marché en amont de la procédure comme le permet la réglementation et tel qu'exposé dans les tableaux ci-dessous.

Dans le cas n°3, il vous est proposé d'autoriser la signature des modifications intervenues dans le cadre de l'exécution des marchés publics dans les tableaux récapitulatifs ci-dessous.

1) Procédures formalisées ayant fait l'objet d'attribution par la CAO

Département / Direction: Territoires et Proximité

Nature et objet du marché : Fourniture et pose de dispositifs de retenue

Caractéristiques principales : Fourniture et pose de dispositifs de retenue (dispositifs de retenue métalliques, bois, mixte métal/bois, ou béton), dans le cadre de l'entretien du patrimoine (réparation) et dans le cadre d'installations nouvelles (nouveaux dispositifs ou mise en conformité).

Les travaux à la charge de l'entreprise sont :

- Fourniture et pose de glissières de sécurité métalliques, bois, ou mixte (métal/bois) sur le réseau routier métropolitain,
- Dépose et pose d'éléments de glissières, de dispositifs d'extrémités, d'atténuateurs de chocs,
- Fourniture et pose de séparateurs modulaires de voies (Smv) en béton, type Bt3, Bt4,
- Composition, fabrication et mise en oeuvre de glissières en béton armé, coulés en place de type Gba (Glissière Béton Armé), DbA (Dispositif Béton Armé),- Composition, fabrication et mise en oeuvre de longrines en béton armé pour la fixation des dispositifs de retenue sur platine,
- Y compris la signalisation temporaire de chantier et les piquetages nécessaires

Coût prévisionnel : Accord-cadre à bons de commande sans montant minimum et sans maximum

Durée du marché : 12 mois reconductible trois fois 12 mois

Lieu principal exécution : Territoire de la Métropole Rouen Normandie

Forme du marché : Travaux

Procédure : Appel d'offres ouvert

Critères de jugement des offres :

Prix 60 %

Valeur technique 20 %

Délais d'intervention d'urgence 10 %

Pertinence des dispositions relatives à la protection environnementale 10 %

Date d'envoi à la publication de l'avis de marché : 09 janvier 2020

Date de la réunion de la CAO : 13/03/2020

Nom de l'attributaire : AGILIS

Montant du marché en euros TTC et principales conditions financières : 34 999,80 € TTC (DQE non contractuel)

2) Procédures formalisées pour lesquelles la consultation n'a pas encore été engagée

Département / Direction :

Objet du marché :

Définition de l'étendue du besoin à satisfaire :

Montant prévisionnel du marché :

Durée du marché :

Forme du marché :

Procédure :

Critères de jugement des offres :

Prix :

Valeur technique:

3) Modifications contractuelles dans le cadre de l'exécution des marchés publics

Département / Direction : Territoires et Proximité / Pôle Seine Sud

Modification n°1 au marché M1924

Objet du marché : Travaux de requalification de l'avenue Jean Jaurès à Petit Quevilly
Lot n°1 : Voirie, réseaux divers

Titulaire du marché : COLAS IDFN

Caractéristiques principales : Travaux

Montant initial du marché: 1 625 597,00 € HT soit 1 950 716,40 € TTC

Objet de la modification : La présente modification n°1 a pour objet :

- d'intégrer au bordereau des prix unitaires des prix nouveaux,
- d'ajuster les quantités réellement exécutées,
- d'intégrer les prix nouveaux et d'ajuster les quantités engendrées par la modification du projet d'assainissement suite à la réalisation de sondages pour une plus-value de 99 966,52€ HT,
- d'acter la prolongation des délais d'exécution comme suit : repli de chantier à la date du 20 décembre 2019, réalisation des fosses de plantations du 6 au 17 janvier 2020.

Montant de la modification / % du montant du marché : 174 572,27 € HT soit 209 486,72 € TTC / + 10,74 %

Montant du marché modifications cumulées : 1 800 169,27 € HT soit 2 160 203,12 € TTC / +10,74 %

Avis favorable de la CAO du 13/03/2020

Département / Direction : Territoires et Proximité / Pôle Seine Sud

Modification n°1 au marché M1925

Objet du marché : Travaux de requalification de l'avenue Jean Jaurès à Petit Quevilly
Lot n°2 : Eclairage public et signalisation lumineuse tricolore

Titulaire du marché : BOUYGUES ENERGIE ET SERVICES

Caractéristiques principales : Travaux

Montant initial du marché: 275 274,85 € HT soit 330 329,82 € TTC

Objet de la modification : La présente modification n°1 a pour objet :

- d'intégrer au bordereau des prix unitaires des prix nouveaux,
- d'ajuster les quantités réellement exécutées,
- d'acter la prolongation des délais d'exécution comme suit : la réalisation de l'ensemble des travaux complémentaires et les prestations de l'entreprise BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES doivent être réalisées en interface avec le lot VRD dont les travaux sont décalés, il est nécessaire de prévoir une prolongation du délai jusqu'au 05 juin 2020.

Montant de la modification / % du montant du marché : 33 721,50 € HT soit 40 465,80 € TTC / +12,25%

Montant du marché modifications cumulées : 308 996,35 € HT soit 370 795,62 € TTC / +12,25 %
Avis favorable de la CAO du 13/03/2020

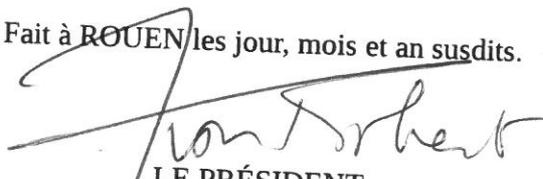
Considérant :

- que dans un souci de réactivité, d'efficacité de l'action administrative, il est opportun de récapituler l'ensemble des marchés et des modifications aux marchés publics dans une même délibération,

Décide :

- d'autoriser la signature des marchés et modifications aux marchés publics dans les conditions précitées.

Fait à ROUEN les jour, mois et an susdits.


LE PRÉSIDENT

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

Affichée le 5 mai 2020

Réf dossier : 5373
N° ordre de passage : 38
N° : 2020_0038

DÉCISION DU PRÉSIDENT
SOUS LE RÉGIME
DE L'ORDONNANCE N°2020-391 DU 1ER AVRIL 2020

Ressources et moyens Ressources humaines Recrutement d'agents contractuels

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment ses articles 3 II, 3-3, 3-4 et 34,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des Établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID-19,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu le tableau des emplois de la Métropole,

Vu les déclarations de vacance des postes auprès du Centre de Gestion de la Seine-Maritime,

Après transmission du projet de décision aux membres du Bureau et concertation avec les Présidents de groupes,

La Métropole Rouen Normandie cherche à pourvoir :

- un poste de responsable de service communication et développement au sein de la direction des musées. La mission confiée à la personne recrutée sera notamment, en lien avec le directeur des musées et la direction information et communication externe, d'élaborer la stratégie de communication des musées, de coordonner les relations avec la presse, de garantir la qualité des relations publiques et le respect du protocole et de piloter la stratégie de développement des ressources.

Ce poste requiert notamment une formation supérieure dans le domaine du marketing et de la communication, une expérience acquise dans le domaine de l'ingénierie de communication, une maîtrise des techniques de la communication, de l'information & du multimédia, ainsi que du marketing territorial et une bonne connaissance de l'univers professionnel de la presse et des médias, de l'environnement muséal et territorial.

Ce poste relève du cadre d'emplois des attachés territoriaux et a fait l'objet d'une déclaration de vacance d'emploi le 16 janvier 2020 auprès du Centre de Gestion de la Seine-Maritime.

- un poste de chargé(e) de développement économique transition écologique au sein service action économique du département développement économique. La mission confiée à la personne recrutée sera notamment, en lien avec le responsable du service action économique d'être le référent des acteurs économiques du territoire en matière de transition écologique, de promouvoir et animer la COP21 territoriale auprès des acteurs économiques et d'assurer une veille prospective et réglementaire sur les thématiques de transition énergétique.

Ce poste requiert notamment une formation supérieure dans le domaine du management de la transition écologique et de l'économie circulaire, du développement durable et de l'environnement et une expérience confirmée en matière de coordination et d'animation, dans l'accompagnement et la mise en œuvre de projets ainsi que dans le travail partenarial et d'une bonne connaissance acteurs économiques en faveur la COP21.

Ce poste relève du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux et a fait l'objet d'une déclaration de vacance d'emploi le 19 décembre 2019 auprès du Centre de Gestion de la Seine-Maritime.

- un poste de chargé(e) de développement des réseaux de chaleur au sein de la direction énergie, environnement. La mission confiée à la personne recrutée sera notamment, en lien avec le responsable du service de participer à la stratégie de développement des réseaux de chaleur sur le territoire, de conduire les projets de création, d'extension ou d'intégration de réseaux de chaleur dans le cadre de la régie, de participer au pilotage de la régie publique de l'énergie calorifique et de réaliser des travaux administratifs et financiers liés à ses activités.

Ce poste requiert une formation supérieure en ingénierie thermique énergétique ou en génie des procédés, une connaissance avérée du domaine des réseaux de chaleur en étude/projet/travaux, et des compétences solides en conception et/ou études d'exécution ainsi qu'en réalisation de travaux sur des projets significatifs avec une expérience avérée du terrain.

Ce poste relève du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux et a fait l'objet d'une déclaration de vacance d'emploi le 31 janvier 2020 auprès du Centre de Gestion de la Seine-Maritime.

- un poste de journaliste au sein de la direction de l'information et de la communication externe. La mission confiée à la personne recrutée sera notamment, en lien avec le responsable du service est de proposer, réaliser des reportages, rédiger les articles pour les magazines et le site Internet, de recueillir, analyser et synthétiser des informations, de coordonner et superviser le travail de la rédaction en lien avec le rédacteur en chef et de mettre en œuvre les orientations et objectifs de la direction et piloter les activités de l'unité.

Ce poste requiert une formation supérieure dans le domaine journalistique, une expérience significative dans le domaine et une appétence pour les nouvelles technologies.

Ce poste relève du cadre d'emplois des attachés territoriaux et a fait l'objet d'une déclaration de vacance d'emploi le 6 mars 2020 auprès du Centre de Gestion de la Seine-Maritime.

- un poste de chargé(e) d'études grand cycle de l'eau au sein de la direction cycle de l'eau. La mission confiée à la personne recrutée sera notamment, en lien avec le responsable du service action économique de piloter le suivi d'études diverses dans le domaine du cycle de l'eau, de participer à l'amélioration de la connaissance du territoire et de son fonctionnement, de piloter les études et travaux d'hydraulique douce, de protection de la ressource en eau et préservation des milieux et d'apporter une expertise technique auprès des aménageurs, des communes et autres services de la Métropole.

Ce poste requiert notamment une formation supérieure dans le domaine de l'eau ou des géosciences, une expérience avérée sur un poste similaire, des compétences en hydraulique et plus

particulièrement en hydraulique du sol et sous-sol et une bonne maîtrise du code de l'environnement.

Ce poste relève du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux et a fait l'objet d'une déclaration de vacance d'emploi le 5 mars 2020 auprès du Centre de Gestion de la Seine-Maritime.

- un poste de chef de projet santé au sein de la direction solidarité. La mission confiée à la personne recrutée sera notamment, en lien avec la responsable du service de faciliter le développement de l'offre de soins et de l'accès aux soins sur notre territoire, d'animer l'axe promotion de la santé du contrat ville et de développer la concertation et la coordination avec les partenaires

Ce poste requiert une formation supérieure dans le domaine de la santé publique, développement local ou social ou sanitaire et social, une expérience sur un poste similaire et des connaissances en santé publique et en promotion de la santé, et des acteurs intervenant dans ces champs.

Ce poste relève du cadre d'emplois des attachés territoriaux et a fait l'objet d'une déclaration de vacance d'emploi le 21 février 2020 auprès du Centre de Gestion de la Seine-Maritime.

En cas d'impossibilité de pourvoir ces emplois par de agents titulaires, les expertises requises susmentionnées justifient de recourir aux recrutements d'agents contractuels en application de l'article 3-3 2° de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

- un poste non permanent de gestionnaire d'études assurance. La mission spécifique de la personne recrutée sera d'effectuer les tâches nécessaires au renouvellement de l'intégralité des contrats d'assurance de la Métropole : recueillir les informations ; participer à l'élaboration du Dossier de Consultation des Entreprises, à l'analyse des offres, à l'attribution du marché et à la mise en place des nouveaux contrats. La présente mission est estimée à un an à compter du 3 juin 2020 pour la mise en œuvre des nouveaux contrats.

Considérant :

- les besoins en recrutement décrits ci-dessus,
- l'existence des emplois vacants au tableau des effectifs de la Métropole,
- la probable impossibilité de pourvoir ces postes par des agents titulaires, tant au regard des spécificités des expertises susmentionnées, que du marché du travail,
- que l'article 3, II, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale autorise désormais le recrutement d'agent contractuel pour un contrat à durée déterminée afin de mener à bien un projet ou une opération identifiée. Le contrat est conclu pour une durée minimale d'un an et d'une durée maximale de six ans. L'échéance du contrat est la réalisation de son objet, c'est-à-dire la réalisation du projet lui-même,
- qu'il est nécessaire de prévoir les tâches nécessaires au renouvellement de l'intégralité des contrats d'assurance de la Métropole : recueillir les informations ; participer à l'élaboration du Dossier de Consultation des Entreprises, à l'analyse des offres, à l'attribution du marché et à la mise en place des nouveaux contrats afin de réaliser. Ces tâches requièrent des compétences spécifiques,

Décide :

- d'autoriser le Président, en cas d'impossibilité à pourvoir par des agents titulaires les postes de

responsable de service communication et développement, chargé(e) de développement économique transition écologique, chargé(e) de développement des réseaux de chaleur, journaliste, chargé(e) d'études Grand Cycle de l'Eau, chef de projet santé à recruter des agents contractuels pour une durée de trois ans, conformément à l'article 3-3 2° de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et à les rémunérer par référence au cadre d'emplois visés ci-dessus,

- d'autoriser le renouvellement de ces contrats et, le cas échéant, de faire application de l'article 3-4 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

- d'autoriser le Président à recruter à compter du 3 juin 2020, pour assurer la mission relative au renouvellement des contrats d'assurance de la Métropole sur le fondement de l'article 3 II susvisé, un agent contractuel sur le grade de rédacteur territorial pour une durée de 1 an, renouvelable par décision expresse sous réserve de ne pas excéder une durée totale de six ans,

et

- d'habiliter le Président à signer les contrats correspondants.

Les dépenses qui en résultent seront imputées aux chapitres 012 des budgets de la Métropole Rouen Normandie.

Fait à ROUEN les jour, mois et an susdits.

LE PRESIDENT

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jean-Luc Barbé', written over a horizontal line.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

Affichée le 5 mai 2020

Réf dossier : 5374
N° ordre de passage : 39
N° : 2020_0039

DÉCISION DU PRÉSIDENT
SOUS LE RÉGIME
DE L'ORDONNANCE N°2020-391 DU 1ER AVRIL 2020

Ressources et moyens Ressources humaines Organisation du temps de travail - Parc des Bruyères

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des Établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID-19,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale et notamment son article 2,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu l'avis favorable à l'unanimité du Comité Technique du 6 février 2020,

Après transmission du projet de décision aux membres du Bureau et concertation avec les Présidents de groupes,

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par

l'organe délibérant, après avis du Comité Technique. Par ailleurs, le

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales prévues par la réglementation sont respectées.

Afin de permettre l'ouverture du Parc des Bruyères, 365 jours sur 365, sur une amplitude d'horaires variable selon les saisons, il convient d'instaurer pour les agents du service Environnement déchets du Pôle de Proximité Seine Sud, en charge de l'entretien du futur Parc des Bruyères et du Stade Robert Diochon, un cycle de travail spécifique.

Considérant :

- que l'ouverture du Parc des Bruyères au public est prévu 7 jours sur 7, sur des horaires d'ouverture variant selon la saison,
- que l'organe délibérant de l'établissement peut, après avis du Comité Technique, réduire la durée annuelle de travail pour tenir compte de sujétions liées à la nature des missions et à la définition des cycles de travail qui en résultent, et notamment en cas de travail de nuit, de travail le dimanche, de travail en horaires décalés, de travail en équipes, de modulation importante du cycle de travail ou de travaux pénibles ou dangereux,
- que les agents du service Environnement déchets du Pôle de Proximité Seine Sud, en charge de l'entretien du futur Parc des Bruyères et du Stade Robert Diochon, seront amenés à travailler en équipe, par roulement, le dimanche et les jours fériés,

Décide :

- de déroger à la durée annuelle plancher / plafond des 1 607 heures afin de tenir compte des sujétions du travail du dimanche et de l'organisation du travail par rotation d'équipes,
- de fixer la durée du travail à 1 573 heures par année civile (35 h 00 par semaine),
- d'organiser, selon les saisons, un roulement par équipage sur les amplitudes horaires suivantes :
 - sur la période d'avril à septembre : 7 h à 16 h avec une pause d'1 heure ou 11 h à 20 h avec une pause d'1 heure,
 - sur la période d'octobre à mars : 7 h à 13 h avec une pause d'1 heure ou 11 h à 17 h avec une pause d'1 heure,

et

- d'organiser le travail hebdomadaire par équipe comme suit :
 - Équipe A - Travail : du lundi au vendredi - Repos : samedi et dimanche,
 - Équipe B - Travail : lundi, mercredi, jeudi, vendredi et samedi - Repos : dimanche et mardi ,

Envoyé en préfecture le 05/05/2020

Reçu en préfecture le 05/05/2020

Affiché le

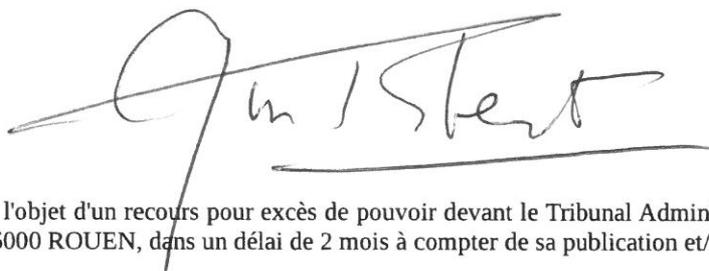
SLOW

ID : 076-200023414-20200505-2020_0039-AR

- Équipe C - Travail : lundi, mardi, jeudi, vendredi et dimanche - ~~Repos : mercredi et samedi.~~

Fait à ROUEN les jour, mois et an susdits.

LE PRÉSIDENT

A handwritten signature in black ink, appearing to read "G. M. Stbert". The signature is written in a cursive style with a long horizontal stroke at the end.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

Affichée le 5 mai 2020

Réf dossier : 5375
N° ordre de passage : 40
N° : 2020_0040

DÉCISION DU PRÉSIDENT
SOUS LE RÉGIME
DE L'ORDONNANCE N°2020-391 DU 1ER AVRIL 2020

Ressources et moyens Ressources humaines Répartition des emplois permanents de la Métropole Rouen Normandie au 1er mai 2020 - Approbation

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'Ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des Établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID-19,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 34,

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 17 décembre 2018 relative à l'adoption du budget primitif 2019 et du tableau des emplois,

Vu la saisine de la Commission Administrative Paritaire du 10 mars 2020,
Après transmission du projet de décision aux membres du Bureau et concertation avec les Présidents de groupes,

Les évolutions de carrières statutaires décidées en Commission Administrative Paritaire, organe collégial associant les représentants du personnel, impactent la répartition des effectifs de l'Établissement.

Par ailleurs, il est proposé de transformer un poste d'assistant sécurité polyvalent aux musées suite à un changement de filière d'un agent et afin d'être en cohérence avec l'emploi occupé. Pour ce faire, un poste d'adjoint du patrimoine de la filière culturelle serait supprimé et un poste d'adjoint technique de la filière technique serait créé.

Considérant :

- que les évolutions de carrières statutaires et les mobilités de personnels réalisées en adéquation

avec l'organisation de l'Etablissement afin de répondre aux nécessités la répartition des effectifs de l'Etablissement,

- que les ajustements nécessaires sont les suivants, sur le tableau des emplois :
 - suppression de quatre emplois budgétaires d'adjoints administratifs relevant du cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux,
 - création de dix huit emplois budgétaires d'adjoints administratifs principaux de 1ère classe relevant du cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux,
 - suppression de seize emplois budgétaires d'adjoints administratifs principaux de 2ème classe relevant du cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux,
 - suppression de quatre emplois d'attachés territoriaux relevant du cadre d'emploi des attachés territoriaux,
 - création de deux emplois budgétaires d'attachés hors classe relevant du cadre d'emploi des attachés territoriaux,
 - suppression de deux emplois budgétaires de directeurs territoriaux relevant du cadre d'emploi des attachés territoriaux,
 - création de quatre emplois budgétaires d'attachés principaux relevant du cadre d'emploi des attachés territoriaux,
 - création de deux emplois budgétaires de rédacteurs territoriaux relevant du cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux,
 - création d'un emploi budgétaire d'adjoints technique relevant du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux,
 - suppression de quatorze emplois budgétaires d'adjoints techniques principaux de 2ème classe relevant du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux,
 - création de huit emplois budgétaires d'adjoints technique principaux de 1ère classe relevant du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux,
 - suppression des trois emplois budgétaires d'agents de maîtrise relevant du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux,
 - création de sept emplois budgétaires d'agents de maîtrise principaux relevant du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux,
 - suppression de deux emplois budgétaires d'ingénieurs territoriaux relevant du cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux,
 - suppression d'un emploi budgétaire d'ingénieur hors classe territorial relevant du cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux,
 - création d'un emploi budgétaire d'ingénieur général relevant du cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux,
 - création de deux emplois budgétaires d'ingénieurs principaux territoriaux relevant du cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux,
 - création d'un emploi budgétaire de technicien territorial relevant du cadre d'emploi des techniciens territoriaux,
 - création d'un emploi budgétaire de technicien principal de 2ème classe territorial relevant du cadre d'emploi des techniciens territoriaux,
 - suppression d'un emploi budgétaire d'adjoint du patrimoine relevant du cadre d'emploi des adjoints du patrimoine territoriaux,
 - suppression de sept emplois budgétaires d'adjoints patrimoine principaux de 2ème classe relevant du cadre d'emploi des adjoints du patrimoine territoriaux,
 - création de six emplois budgétaires d'adjoints patrimoine principaux de 1ère classe relevant du cadre d'emploi des adjoints du patrimoine territoriaux,
 - création d'un emploi budgétaire d'assistant de conservation du patrimoine, relevant du cadre d'emploi des assistant de conservation du patrimoine,
 - que les autres données du tableau des emplois présenté au budget primitif 2020 restent inchangées,

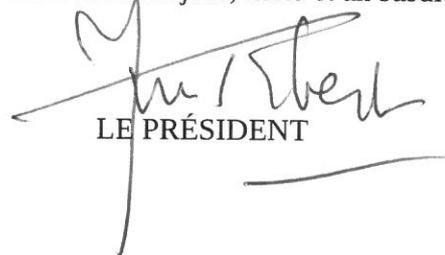
- que ces ajustements s'inscrivent dans le cadre des crédits budgétaires votés lors du budget primitif 2020,

Décide :

- d'approuver dans le cadre des crédits budgétaires votés, la répartition des emplois permanents de la Métropole Rouen Normandie telle que présentée en annexe.

La dépense qui en résulte sera imputée au chapitre 012 des budgets de la Métropole Rouen Normandie.

Fait à ROUEN les jour, mois et an susdit.


LE PRÉSIDENT

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

TABLEAU GLOBAL DES EFFECTIFS METROPOLE ROUEN NORMANDIE

GRADES OU EMPLOIS	CATEGORIES	EFFECTIFS* METROPOLE ROUEN NORMANDIE 01/01/2020 (CM du 16/12/2019)			PROPOSITIONS CM 27 AVRIL 2020	EFFECTIFS* METROPOLE ROUEN NORMANDIE 01/05/2020 (CM du 27/04/20)		
		EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS COMPLET	EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET	TOTAL		EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS COMPLET	EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET	TOTAL
EMPLOIS FONCTIONNELS (a)		7	0	7	0	7	0	7
Directeur général des services	A	1		1	0	1		1
Directeur général adjoint des services	A	6		6	0	6		6
FILIERE ADMINISTRATIVE (b)		544	1	545	0	544	1	545
Adjoint administratif	C	68	0	68	-4	64	0	64
Adjoint administratif principal de 1ère classe	C	64		64	18	82		82
Adjoint administratif principal de 2ème classe	C	76		76	-16	60		60
Administrateur général	A	2		2	0	2		2
Administrateur Hors Classe	A	2		2	0	2		2
Attaché	A	115		115	-4	111		111
Attaché hors classe	A	10		10	2	12		12
Attaché principal	A	39		39	4	43		43
Directeur territorial	A	8	1	9	-2	6	1	7
Rédacteur	B	58		58	2	60		60
Rédacteur principal 1ère cl	B	72		72	0	72		72
Rédacteur principal 2ème cl	B	30		30	0	30		30
FILIERE TECHNIQUE (c)		1153	6	1159	1	1154	6	1160
Adjoint technique territorial	C	161	4	165	1	162	4	166
Adjoint technique territorial principal de 2ème classe	C	152	1	153	-14	138	1	139
Adjoint technique territorial principal de 1ère classe	C	184		184	8	192		192
Agent de maîtrise	C	42		42	-3	39		39
Agent de maîtrise principal	C	83		83	7	90		90
Ingénieur	A	113	1	114	-2	111	1	112
Ingénieur en chef	A	14		14	0	14		14
Ingénieur en chef hors classe	A	7		7	-1	6		6
Ingénieur général	A	0		0	1	1		1
Ingénieur Principal	A	55		55	2	57		57
Technicien territorial	B	75		75	1	76		76
Technicien principal de 2ème classe	B	39		39	1	40		40
Technicien principal de 1ère classe	B	38		38	0	38		38
Cadre		28		28	0	28		28
Cadre de direction		2		2	0	2		2
Cadre supérieur		4		4	0	4		4
Technicien		37		37	0	37		37
Technicien supérieur - maîtrise		29		29	0	29		29
Ouvrier - employé		90		90	0	90		90
FILIERE SOCIALE (d)		0	0	0	0	0	0	0
FILIERE MEDICO SOCIALE (e)		2	0	2	0	2	0	2
Assistant socio-éducatif de 1ère classe	A	2		2	0	2		2
FILIERE MEDICO TECHNIQUE (f)		0	0	0	0	0	0	0
FILIERE SPORTIVE (g)		1	0	1	0	1	0	1
Educateur APS principal de 1ère classe	B	1	0	1		1	0	1
FILIERE CULTURELLE (h)		70	9	79	-1	69	9	78
Adjoint du patrimoine	C	5	1	6	-1	4	1	5
Adjoint du patrimoine principal de 2ème classe	C	19	1	20	-7	12	1	13
Adjoint du patrimoine principal de 1ère classe	C	6		6	6	12		12
Assistant de conservation	B	10	6	16	1	11	6	17
Assistant de conservation principal de 2ème classe	B	7		7	0	7		7
Assistant de conservation principal de 1ère classe	B	4		4	0	4		4
Attaché de conservation du patrimoine	A	7	1	8	0	7	1	8
Attaché principal de conservation du patrimoine	A	3		3	0	3		3
Bibliothécaire Territorial	A	1		1	0	1		1
Conservateur du patrimoine	A	6		6	0	6		6
Conservateur en Chef patrim.	A	2		2	0	2		2
FILIERE ANIMATION (i)		3	0	3	0	3	0	3
Adjoint d'animation	C	0		0	0	0		0
Adjoint d'animation principal de 2ème classe	C	2		2	0	2		2
Animateur territorial	B	1		1	0	1		1
FILIERE POLICE (j)		0	0	0	0	0	0	0
Collaborateur de cabinet		3		3	0	3		3
Collaborateur de groupe élus		2	2	4	0	2	2	4
TOTAL GENERAL		1785	18	1803	0	1785	18	1803

TABLEAU DES EFFECTIFS DU BUDGET PRINCIPAL

GRADES OU EMPLOIS	CATEGORIES	EFFECTIFS* METROPOLE ROUEN NORMANDIE 01/01/2020 (CM du 16/12/2019)			PROPOSITIONS CM 27 AVRIL 2020	EFFECTIFS* METROPOLE ROUEN NORMANDIE 01/05/2020 (CM du 27/04/20)		
		EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS COMPLET	EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET	TOTAL		EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS COMPLET	EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET	TOTAL
EMPLOIS FONCTIONNELS (a)		7	0	7	0	7	0	7
Directeur général des services	A	1		1		1		1
Directeur général adjoint des services	A	6		6		6		6
FILIERE ADMINISTRATIVE (b)		514	1	515	0	514	1	515
Adjoint administratif	C	63	0	63	-4	59	0	59
Adjoint administratif principal de 1ère classe	C	57		57	15	72	0	72
Adjoint administratif principal de 2ème classe	C	70		70	-13	57	0	57
Administrateur général	A	2		2		2	0	2
Administrateur Hors Classe	A	2		2		2	0	2
Attaché	A	112		112	-4	108	0	108
Attaché hors classe	A	10		10	2	12	0	12
Attaché principal	A	38		38	4	42	0	42
Directeur territorial	A	7	1	8	-2	5	1	6
Rédacteur	B	56		56	2	58	0	58
Rédacteur principal 1ère cl	B	69		69		69	0	69
Rédacteur principal 2ème cl	B	28		28		28	0	28
FILIERE TECHNIQUE (c)		834	6	840	1	835	6	841
Adjoint technique territorial	C	157	4	161	1	158	4	162
Adjoint technique territorial principal de 2ème classe	C	135	1	136	-13	122	1	123
Adjoint technique territorial principal de 1ère classe	C	156		156	8	164	0	164
Agent de maîtrise	C	31		31	-3	28	0	28
Agent de maîtrise principal	C	53		53	6	59	0	59
Ingénieur	A	102	1	103	-2	100	1	101
Ingénieur en chef	A	13		13		13	0	13
Ingénieur en chef hors classe	A	4		4	-1	3	0	3
Ingénieur général	A	0		0	1	1	0	1
Ingénieur Principal	A	48		48	2	50	0	50
Technicien territorial	B	63		63	1	64	0	64
Technicien principal de 2ème classe	B	39		39	1	40	0	40
Technicien principal de 1ère classe	B	33		33		33	0	33
FILIERE SOCIALE (d)		0	0	0	0	0	0	0
FILIERE MEDICO SOCIALE (e)		2	0	2	0	2	0	2
Assistant socio-éducatif de 1ère classe	A	2		2		2	0	2
FILIERE MEDICO TECHNIQUE (f)		0	0	0	0	0	0	0
FILIERE SPORTIVE (g)		1	0	1	0	1	0	1
Educateur APS principal de 1ère classe	B	1		1		1	0	1
FILIERE CULTURELLE (h)		70	9	79	-1	69	9	78
Adjoint du patrimoine	C	5	1	6	-1	4	1	5
Adjoint du patrimoine principal de 2ème classe	C	19	1	20	-7	12	1	13
Adjoint du patrimoine principal de 1ère classe	C	6		6	6	12	0	12
Assistant de conservation	B	10	6	16	1	11	6	17
Assistant de conservation principal de 2ème classe	B	7		7		7	0	7
Assistant de conservation principal de 1ère classe	B	4		4		4	0	4
Attaché de conservation du patrimoine	A	7	1	8		7	1	8
Attaché principal de conservation du patrimoine	A	3		3		3	0	3
Bibliothécaire Territorial	A	1		1		1	0	1
Conservateur du patrimoine	A	6		6		6	0	6
Conservateur en Chef patrim.	A	2		2		2	0	2
FILIERE ANIMATION (i)		3	0	3	0	3	0	3
Adjoint d'animation	C	0		0		0		0
Adjoint d'animation principal de 2ème classe	C	2		2		2		2
Animateur territorial	B	1		1		1		1
FILIERE POLICE (j)		0	0	0	0	0	0	0
Collaborateur de cabinet		3		3		3		3
Collaborateur de groupe élus		2	2	4		2	2	4
TOTAL GENERAL		1436	18	1454	0	1436	18	1454

* Effectifs publics et privés

TABLEAU DES EFFECTIFS DU BUDGET EAU

GRADES OU EMPLOIS	CATEGORIES	EFFECTIFS* METROPOLE ROUEN NORMANDIE 01/01/2020 (CM du 16/12/2019)			PROPOSITIONS CM 27 AVRIL 2020	EFFECTIFS* METROPOLE ROUEN NORMANDIE 01/05/2020 (CM du 27/04/20)		
		EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS COMPLET	EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET	TOTAL		EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS COMPLET	EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET	TOTAL
EMPLOIS FONCTIONNELS (a)		0	0	0	0	0	0	0
FILIERE ADMINISTRATIVE (b)		19	0	19	0	19	0	19
Adjoint administratif	C	5		5		5		5
Adjoint administratif principal de 1ère classe	C	5		5	2	7		7
Adjoint administratif principal de 2ème classe	C	4		4	-2	2		2
Attaché	A	2		2		2		2
Attaché principal	A	1		1		1		1
Directeur territorial	A	1		1		1		1
Rédacteur principal 2ème cl	B	1		1		1		1
FILIERE TECHNIQUE (c)		202	0	202	0	202	0	202
Adjoint technique territorial	C	2		2		2		2
Adjoint technique territorial principal de 2ème classe	C	8		8	-1	7		7
Adjoint technique territorial principal de 1ère classe	C	22		22		22		22
Agent de maîtrise	C	2		2	1	3		3
Agent de maîtrise principal	C	15		15		15		15
Ingénieur	A	4		4		4		4
Ingénieur en chef	A	1		1		1		1
Ingénieur en chef hors classe	A	1		1		1		1
Ingénieur Principal	A	2		2		2		2
Technicien territorial	B	6		6		6		6
Technicien principal de 2ème classe	B	0		0		0		0
Cadre		17		17		17		17
Cadre de direction		2		2		2		2
Cadre supérieur		1		1		1		1
Technicien		23		23		23		23
Technicien supérieur - maîtrise		19		19		19		19
Ouvrier - employé		77		77		77		77
FILIERE SOCIALE (d)		0	0	0	0	0	0	0
FILIERE MEDICO SOCIALE (e)		0	0	0	0	0	0	0
FILIERE MEDICO TECHNIQUE (f)		0	0	0	0	0	0	0
FILIERE SPORTIVE (g)		0	0	0	0	0	0	0
FILIERE CULTURELLE (h)		0	0	0	0	0	0	0
FILIERE ANIMATION (i)		0	0	0	0	0	0	0
FILIERE POLICE (j)		0	0	0	0	0	0	0
TOTAL GENERAL		221	0	221	0	221	0	221

* Effectifs publics et privés

TABLEAU DES EFFECTIFS DU BUDGET ASSAINISSEMENT

GRADES OU EMPLOIS	CATEGORIES	EFFECTIFS* METROPOLE ROUEN NORMANDIE 01/01/2020 (CM du 16/12/2019)			PROPOSITIONS CM 27 AVRIL 2020	EFFECTIFS* METROPOLE ROUEN NORMANDIE 01/05/2020 (CM du 27/04/20)		
		EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS COMPLET	EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET	TOTAL		EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS COMPLET	EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET	TOTAL
EMPLOIS FONCTIONNELS (a)		0	0	0	0	0	0	0
FILIERE ADMINISTRATIVE (b)		11	0	11	0	11	0	11
Adjoint administratif principal de 1ère classe	C	2		2	1	3		3
Adjoint administratif principal de 2ème classe	C	2		2	-1	1		1
Attaché	A	1		1		1		1
Rédacteur	B	2		2		2		2
Rédacteur principal 1ère cl	B	3		3		3		3
Rédacteur principal 2ème cl	B	1		1		1		1
FILIERE TECHNIQUE (c)		117	0	117	0	117	0	117
Adjoint technique territorial	C	2		2		2		2
Adjoint technique territorial principal de 2ème classe	C	9		9		9		9
Adjoint technique territorial principal de 1ère classe	C	6		6		6		6
Agent de maîtrise	C	9		9	-1	8		8
Agent de maîtrise principal	C	15		15	1	16		16
Ingénieur	A	7		7		7		7
Ingénieur en chef hors classe	A	2		2		2		2
Ingénieur Principal	A	5		5		5		5
Technicien territorial	B	6		6		6		6
Technicien principal de 2ème classe	B	0				0		
Technicien principal de 1ère classe	B	5		5		5		5
Cadre		11		11		11		11
Cadre de direction		0		0		0		0
Cadre supérieur		3		3		3		3
Technicien		14		14		14		14
Technicien supérieur - maîtrise		10		10		10		10
Ouvrier - employé		13		13		13		13
FILIERE SOCIALE (d)		0	0	0	0	0	0	0
FILIERE MEDICO SOCIALE (e)		0	0	0	0	0	0	0
FILIERE MEDICO TECHNIQUE (f)		0	0	0	0	0	0	0
FILIERE SPORTIVE (g)		0	0	0	0	0	0	0
FILIERE CULTURELLE (h)		0	0	0	0	0	0	0
FILIERE ANIMATION (i)		0	0	0	0	0	0	0
FILIERE POLICE (j)		0	0	0	0	0	0	0
TOTAL GENERAL		128	0	128	0	128	0	128

* Effectifs publics et privés